



ASF-Belgium

# RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONTENTIEUX DU GENOCIDE

## TOME V



Ce Recueil a été réalisé par Avocats Sans Frontières-Belgique en partenariat avec la Cour Suprême du Rwanda et avec le soutien financier de l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie, de la Commission Européenne, de la Coopération Belge et de la Coopération Néerlandaise.

*Toutefois, ce Recueil de Jurisprudence ne représente en aucun cas, le point de vue officiel de ces différents partenaires.*



agence intergouvernementale  
de la francophonie



**DGCD** Coopération belge au Développement

Ministerie van Buitenlandse Zaken  
**Ontwikkelingssamenwerking**



# TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS.....	3
-------------------	---

## PREMIERE PARTIE : TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE ET CHAMBRES SPECIALISEES

### A. T.P.I. BUTARE :

N° 1 : Le 14/03/2003, Ministère Public C/ Dr HIGIRO Célestin et Consorts.....	9
---	---

### B. CH. SP. CYANGUGU :

N° 2 : Le 19/02/1998, Ministère Public C/ SAHINKUYE Albert.....	63
---	----

### C. CH. SP. GIKONGORO :

N° 3 : Le 10/10/1997, Ministère Public C/ MUSONERA alias Jean BYUMA et Consorts	77
---	----

### D. CH. SP. GISENYI :

N° 4 : Le 27/10/2000, Ministère Public C/ NIYONIRINGIYE Félix et Consorts.....	91
--	----

### E. CH. SP. GITARAMA :

N° 5 : Le 17/08/1998, Ministère Public C/ MUNYANEZA Ignace.....	117
---	-----

### F. CH. SP. KIBUNGO :

N° 6 : Le 03/02/2000, Ministère Public C/ NSABIMANA Célestin et Consorts .....	139
--	-----

### G. T.P.I. KIBUYE :

N° 7 : Le 17/12/2001, Ministère Public C/ RUKERIBUGA Casimir et Consorts.....	149
---	-----

### H. T.P.I. KIGALI :

N° 8 : Le 06/04/2001, Ministère Public C/ HAKIZIMANA Augustin.....	183
--	-----

### I. CH. SP. NYAMATA :

N° 9 : Le 28/06/2000, Ministère Public C/ HAKIZIMANA César et Consorts .....	203
--	-----

### J. CH. SP. RUHENGERI :

N° 10 : Le 25/03/1999, Ministère Public C/ RWAGAKIGA et Consorts.....	221
---	-----

### K. CH. SP. RUSHASHI :

N° 11 : Le 11/11/1999, Ministère Public C/ SENDAKIZA Stanislas et Consorts.....	237
---	-----

## **DEUXIEME PARTIE : COURS D'APPEL**

### **A. CA CYANGUGU :**

N° 12 : Le 24/07/2002, NTIMUGURA Laurent et Consorts C/ Ministère Public et  
Ministère Public C/ NTIMUGURA Laurent et Consorts ..... 261

### **B. CA KIGALI :**

N° 13 : Le 10/06/1999, KANYAMIKENKE Janvier C/ Ministère Public ..... 285

### **C. CA NYABISINDU :**

N° 14 : Le 26/05/1999, MUKANYANGEZI Joséphine C/ Ministère Public et  
Ministère Public et parties civiles C/ DUSHIMILIMANA Wena ..... 301

### **D. CA RUHENGARI :**

N° 15 : Le 25/08/1999, SEMIVUMBI Antoine et Consorts C/ Ministère Public ..... 323

## **TROISIEME PARTIE : JURIDICTION MILITAIRE**

### **CONSEIL DE GUERRE :**

N° 16 : Le 17/04/2001, Auditorat Militaire C/ Caporal UKURIKIYIMFURA Joseph et  
Consort ..... 349

## **ANNEXES**

**TABLE ALPHABETIQUE DES DECISIONS..... 389**

**INDEX ANALYTIQUE DES DECISIONS..... 391**

**LOI ORGANIQUE N° 08/96 DU 30/08/1996 SUR L'ORGANISATION DES  
POURSUITES DES INFRACTIONS CONSTITUTIVES DU CRIME DE  
GENOCIDE OU DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE, COMMISES A  
PARTIR DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1990..... 399**

## AVANT- PROPOS

Deux ans après sa première parution, voici le 5<sup>ème</sup> volume du Recueil de jurisprudence sur le contentieux du génocide et des massacres devant les juridictions nationales rwandaises. Au moment où paraissait le 1<sup>er</sup> volume en janvier 2002, on était loin de projeter le chemin parcouru à ce jour.

La publication régulière des décisions judiciaires rendues par les Cours et Tribunaux rwandais à propos du crime de génocide et autres crimes contre l'humanité commis au Rwanda entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994 reste, à ce jour, la seule œuvre de diffusion de la jurisprudence dans le pays. Mais ce travail, entrepris par Avocats Sans Frontières-Belgique en collaboration avec la Cour Suprême du Rwanda ne devrait pas tarder à faire tache d'huile. En effet, si les Recueils réalisés et distribués visent d'abord à rendre accessibles les décisions judiciaires rendues dans le cadre du contentieux du génocide et des massacres, ils ont également accru l'intérêt des praticiens du droit pour la jurisprudence en elle-même en tant que source du droit. L'on ne peut donc qu'espérer et souhaiter d'autres publications couvrant diverses matières du droit.

Après la diffusion des quatre premiers volumes de ce Recueil, Avocats Sans Frontières-Belgique a eu l'opportunité de faire le point, avec les acteurs judiciaires, sur l'application de la *Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996* portant sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990. Des séminaires ont notamment eu lieu avec les magistrats du siège, les avocats et les défenseurs judiciaires. Ces rencontres ont permis de se rendre compte des difficultés d'application de la loi et d'envisager des solutions les plus conformes aux textes en vigueur.

Les échanges qui ont eu lieu au cours des séminaires sur la jurisprudence du contentieux du génocide permettront, nous l'espérons, de mieux préparer l'application conjointe de la loi de 1996 avec la nouvelle *Loi organique n° 40/2000 du 26/01/2001* portant création des juridictions Gacaca et organisation des poursuites des infractions constitutives de crime de génocide ou crimes contre l'Humanité telle que modifiée et complétée par la *Loi organique n° 33/2001 du 22/06/2001*. Selon le vœu même des principaux concernés, l'expérience de ces journées d'échanges entre les acteurs judiciaires sur leurs pratiques dans le cadre du contentieux du génocide est à renouveler.

Ce 5<sup>ème</sup> volume du Recueil de jurisprudence, tout en s'inscrivant dans la même lignée que les précédents, présente cependant quelques spécificités. Tout d'abord, le choix a été fait de ne publier que les décisions les plus significatives et illustratives du débat juridique dans le contentieux du génocide. Toutes les juridictions ne seront donc plus systématiquement publiées dans un volume. Nous pensons, ensuite, avoir rendu davantage lisible les fiches d'indexations que nous présentons au début de chaque décision. En mettant en avant les problèmes de droit et de fait qui se posent, nous avons essayé de formuler de manière plus accessible le raisonnement et la décision du juge. Ces fiches d'indexations devraient donc susciter un plus grand intérêt chez les praticiens du contentieux et les chercheurs.

Ce 5<sup>ème</sup> tome se caractérise aussi et surtout par l'important débat sur l'appréciation des témoignages et leur valeur probante. De manière générale, l'on constate que les témoignages concordants emportent la conviction des juges surtout lorsque ceux-ci émanent tant des témoins cités par l'accusation que des témoins présentés à décharge par l'accusé. Par contre, les juges n'ont pas hésité à écarter divers témoignages qu'ils ont estimé être faux, contradictoires, invraisemblables...On remarque également que les témoignages oculaires se sont imposés face aux oui dire.

Au moment où une réforme judiciaire va bouleverser l'organisation judiciaire dans le pays et entraîner des changements dans le personnel judiciaire, l'on ne peut que souhaiter que le travail de diffusion du droit se poursuive et constitue un important point d'ancrage pour les nouveaux magistrats qui vont entrer en fonction. Ce sera aussi une manière de rendre un hommage mérité à tous ces juges qui, parfois avec peu de moyens, se sont attaqués au plus grand contentieux de génocide connu dans le monde à ce jour.

**Hugo JOMBWE MOUDIKI**  
**Coordinateur de Projet**  
**Avocats Sans Frontières- Belgique**

**PREMIERE PARTIE**

**TRIBUNAUX DE  
PREMIERE INSTANCE  
ET  
CHAMBRES SPECIALISEES**





**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE  
BUTARE**



N°1

**Jugement du Tribunal de Première Instance de BUTARE  
du  
14 mars 2003**

**Ministère Public C/ Dr HIGIRO Célestin et Consorts**

**ACQUITTEMENT – ASSASSINAT (ART. 312 CP) – ASSOCIATION DE MALFAITEURS (ARTS. 281 A 283 CP) – AVEUX (RETRACTATION DE) – CATEGORISATION (DEUXIEME CATEGORIE, TROISIEME CATEGORIE : ART. 2 L.O. DU 30/08/1996) – CRIME DE GENOCIDE – CRIMES CONTRE L’HUMANITE – DOUTE (BENEFICE DU : ART. 20 CPP) – DROITS DE LA DEFENSE (DROIT DE DISPOSER DU TEMPS NECESSAIRE POUR PREPARER SA DEFENSE ; DROIT DE COMPARUTION PERSONNELLE) – NON-ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER (ART. 256 CP) – PEINE (EMPRISONNEMENT A PERPETUITE, A TEMPS ; DEGRADATION CIVIQUE PARTIELLE) – PREUVE (FORCE PROBANTE DE) - PROCEDURE D’AVEU ET DE PLAIDOYER DE CULPABILITE (RENONCIATION ; EFFETS : ART. 13 L.O. DU 30/08/1996) – TEMOIGNAGES (A CHARGE : INDIRECTS ET CONTRADICTOIRES ; A DECHARGE) – VIOLATION DE DOMICILE (ART. 304 CP).**

1. *Droits de la défense – temps nécessaire pour préparer sa défense et nécessité de la comparution du prévenu – remise d’audience.*
2. *Exceptions soulevées par la défense – santé mentale du 1<sup>er</sup> prévenu et prescription de l’action publique pour certaines infractions – exceptions rejetées par le tribunal.*
3. *Procédure d’aveu et de plaider de culpabilité (1<sup>er</sup> prévenu) – rétractation des aveux et renonciation à la procédure d’aveu – aveux rétractés non admissibles comme preuve contre le prévenu (application de l’article 13 al. 2 de la Loi organique du 30/08/1996).*
4. *Témoignages indirects ou contradictoires – témoignages ne pouvant faire foi et créant un doute (article 20 du Code de procédure pénale).*
5. *Non-assistance à personne en danger – infraction incompatible avec l’assassinat constitutif du crime de génocide.*
6. *1<sup>er</sup> prévenu – témoignage oculaire – infraction établie (association de malfaiteurs) Infractions non établies (assassinat, violation de domicile) – absence de preuves tangibles - troisième catégorie – peine d’emprisonnement de 6 ans.*
7. *3<sup>ème</sup> prévenu – infractions établies (assassinat – violation de domicile – association de malfaiteurs) – deuxième catégorie – emprisonnement à perpétuité – dégradation civique partielle.*
8. *2<sup>ème</sup> prévenu – absence de preuves tangibles – doute – acquittement.*

9. *Action civile – dommages et intérêts accordés uniquement pour les parties civiles dont les liens de parenté avec les victimes sont attestés.*

1. Le prévenu a le droit de bénéficier du temps nécessaire pour préparer sa défense et de comparaître personnellement dans l'affaire à sa charge. Le Tribunal décide une première remise de l'audience afin de permettre à l'un des prévenus de préparer sa défense et une seconde remise afin de permettre la comparution de l'un des prévenus qui n'avait pu se présenter en raison de son état de détention.
2. Le Tribunal décide de passer outre les exceptions de déficience mentale d'un prévenu et de prescription de l'action publique pour certaines infractions. Il apparaît que, en l'absence d'une expertise médicale, le prévenu dont la défense argue des troubles mentaux estime lui-même ne pas être gravement malade. Il apparaît également que les infractions pour lesquelles la défense invoque la prescription de l'action publique sont poursuivies en tant qu'infractions constitutives du crime de génocide qui lui est imprescriptible.
3. En application de l'article 13 de la Loi organique du 30/08/1996, les aveux rétractés sont inadmissibles comme preuve contre l'accusé. Le 1<sup>er</sup> prévenu ayant avoué puis rétracté ses aveux, ceux-ci ne peuvent lui être opposables.
4. Des témoignages indirects ou contradictoires doivent être écartés comme ne pouvant faire foi. De tels ouï dire et autres déclarations divergentes, loin d'emporter la conviction du Tribunal créent plutôt dans l'esprit de celui-ci un doute qui, aux termes de l'article 20 du Code de procédure pénale doit profiter à l'accusé.
5. L'infraction de non-assistance à personne en danger est incompatible avec les poursuites pour assassinat constitutif du crime de génocide. Le Tribunal déclare ne pouvoir examiner cette infraction car il est inconcevable qu'une personne poursuivie pour avoir eu l'intention de tuer se voit également reprocher le fait de ne pas avoir assisté la victime ou provoquer du secours pour elle.
6. Est établie à charge du 1<sup>er</sup> prévenu, l'infraction d'association de malfaiteurs, car il apparaît qu'il a participé à une réunion dont le but était d'attenter à la vie des Tutsi tel que le met en cause son domestique, témoin oculaire de faits.

Fautes de preuves tangibles, ne sont pas établies à charge du prévenu les infractions d'assassinat et de violation de domicile : d'une part, les déclarations imputant les assassinats au prévenu divergent et d'autre part, le fait pour le prévenu, médecin, d'avoir communiqué aux autorités qui le réclamaient, une liste des personnes en service à l'hôpital ne peut être considéré comme un acte de complicité dans la commission des crimes qui en ont découlé. Il apparaît que le prévenu avait d'abord transmis une liste sans la mention ethnique des agents et que ce n'est qu'après injonction des autorités que cette mention ethnique a été ajoutée, certains agents concernés ayant déjà été tués à cette époque.

L'infraction d'association de malfaiteurs retenue permet de ranger le prévenu en troisième catégorie. Il est condamné à une peine d'emprisonnement de 6 ans.

7. Les infractions d'assassinat, de violation de domicile et d'association de malfaiteurs sont retenues à charge du 3<sup>ème</sup> prévenu :

Si les témoignages oculaires contradictoires ne permettent pas d'établir la responsabilité du prévenu concernant certains assassinats, il n'en demeure pas moins que des témoignages directs et concordants permettent d'établir la culpabilité du prévenu dans l'assassinat d'autres victimes ;

- l'infraction de violation de domicile est établie, le prévenu ayant reconnu avoir fait partie de l'attaque au domicile de l'une des victimes ;
- l'infraction d'association de malfaiteurs est retenue, le prévenu ayant accepté de prendre part à une attaque sachant qu'elle visait à commettre des actes répréhensibles.

Le prévenu est alors rangé dans la deuxième catégorie et condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité ainsi qu'à la dégradation civique partielle.

8. Les témoignages à charge du 2<sup>ème</sup> prévenu restent contradictoires et laissent subsister un doute quant à sa culpabilité. En l'absence de preuves tangibles à charge de ce prévenu, le Tribunal prononce son acquittement.
9. L'établissement d'un lien de parenté entre la victime et les parties civiles est nécessaire pour l'octroi des dommages et intérêts. Seules les parties civiles ayant présenté des attestations permettant d'établir ce lien de parenté se voient allouer des dommages et intérêts, à l'exclusion de celles qui n'ont pas pu fournir les attestations requises.

***(NDLR : La Cour d'appel de Nyabisindu n'a pas encore connu de l'appel interjeté contre ce jugement.)***



(Traduction libre)

1<sup>er</sup> feuillet

**LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BUTARE, SIEGEANT EN ITINERANCE A NYANZA EN MATIERE PENALE, A RENDU AU PREMIER DEGRE CE 14/03/2003 LE JUGEMENT DONT LA TENEUR SUIT :**

**EN CAUSE : LE MINISTERE PUBLIC**

**CONTRE**

- 1. Dr HIGIRO Célestin**, fils de KANYAGATWA Paulin et NYIRABAZIGA Thérèse, né en 1938 dans le secteur MURAMA, commune KIGEMBE, préfecture BUTARE, y résidant, marié à MUKAGAKWERERE, père de 7 enfants, rwandais, médecin, possédant une maison et un véhicule, sans antécédents judiciaires connus ;
- 2. MWEMEZI Bertin**, fils de BAGOYI Damien et NYIRANGIRABAKUNZI, né en 1945 dans la cellule NYAKIBUNGO, secteur BUGOBA, commune TABA, préfecture GITARAMA, y résidant, marié à NIBASENGE Marthe, père de 6 enfants, rwandais, enseignant, possédant deux maisons, sans antécédents judiciaires connus ;
- 3. BASOMINGERA Charles**, fils de RWABIZAMBOGA et MUKAMUNANA, né en 1958 dans le secteur RWABICUMA, commune NYABISINDU, préfecture BUTARE, marié à MUKANDORI Josette, père de 2 enfants, rwandais, enseignant, sans biens ni antécédents judiciaires connus.

**PREVENTIONS :**

Avoir, à NYANZA, commune NYABISINDU, préfecture BUTARE, République Rwandaise, entre avril et juillet 1994, comme auteurs, coauteurs ou complices tel que prévu par l'article 3 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 et les articles 89, 90 et 91 du livre I du Code pénal rwandais, commis le crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité tels que prévus par la Convention internationale du 09/12/1948 relative à la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale de Genève du 12/08/1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, la Convention du 26/11/1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, toutes trois ratifiées par le Rwanda par Décret-loi n° 08/75 du 12/02/1975, infractions réprimées par la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 en son article premier ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, comme auteurs, coauteurs ou complices tel que prévu par l'article 3 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 et les articles 89, 90 et 91 du livre I du Code pénal, commis des assassinats, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du livre II du Code pénal rwandais ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, créé une association de malfaiteurs, infraction prévue et réprimée par les articles 281, 282 et 283 du livre II du Code pénal rwandais ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, omis de porter assistance ou de provoquer du secours en faveur des personnes en péril alors qu'il ne pouvait en résulter aucun danger ni pour eux ni pour les tiers, infraction prévue et réprimée par l'article 256 alinéa 1 et 2 du Code pénal rwandais ;

S'être introduits dans les domiciles d'autrui contre leur gré, sans l'ordre de l'autorité et hors les cas où la loi le permet, infraction prévue et réprimée par l'article 304 du Code pénal rwandais ;

**PARTIES CIVILES :**

1. **MUKANTAGARA Marie**, fille de BASEBYA François et NYIRAMUSHIBAZI, née en 1953 à REMERA, NYANZA, BUTARE, résidant dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, mariée à MUNYANTWALI Enock, mère de 6 enfants, rwandaise ;
2. **MUNYANTWALI Jean Pierre**, fils de MUNYANTWALI Enock et MUKANTAGARA Marie, né en 1975 dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, rwandais ;
3. **UMURERWA J. Sylvie**, fille de MUNYANTWALI Enock et MUKANTAGARA Marie ; née en 1982 dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, rwandaise ;
4. **MUNYANTWALI Jean Luc**, fils de MUNYANTWALI Enock et MUKANTAGARA Marie, né en 1988 dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, rwandais ;
5. **ISHIMWE Gisèle**, fille de MUNYANTWALI Enock et MUKANTAGARA Marie, née en 1990 dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, rwandaise ;
6. **MUNYANTWALI Solange**, fille de MUNYANTWALI Enock et MUKANTAGARA Marie, née en 1979 dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, rwandaise ;
7. **MUNGANYINKA Blandine**, fille de KABERA Védaste et MUKAMUSONERA Dative, née en 1989 dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, rwandaise ;
8. **NYIRABATSOTSE**, fille de MUKURUWABATWA et GAKWAVU Rosalie, née en 1989 dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, rwandaise ;
9. **MUKAMUSONERA Dative**, fille de KAGURUBE Evariste et NYIRABATSOBE, née en 1962 dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, mariée à KABERA Védaste, rwandaise ;
10. **UMURERWA M. Claire**, fille de RWABUHUNGU Antoine et GAKUBA Suzanne, née en 1970 dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, rwandaise ;



11. **NYINAWUMUNTU M. Goretti**, fille de RWABUHUNGU Antoine et GAKUBA Suzanne, née en 1968 dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, rwandaise ;
12. **DUSENGE Justin**, fils de NYAMBWANA et MUKANZIGA, né dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, rwandais ;
13. **NYINAWASE M. Claire**, fille de NYIRUMURINGA Joël et MUKABUZIZA, née en 1979 dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, rwandaise ;
14. **SOKURU Béatrice**, fille de NYIRUMURINGA Joël et MUKABUZIZA, née en 1968 dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, rwandaise ;
15. **NTUKABUMWE Marcelline**, fille de NYIRUMURINGA Joël et MUKABUZIZA, née en 1977 dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, rwandaise ;
16. **KARARA Emmanuel**, fils de NYIRUMURINGA Joël et MUKABUZIZA, né en 1972 dans le secteur RWESERO, ville de NYANZA, rwandais ;
17. **TUYISHIME Gérard**, fils de NSENGIYAREMYE et MUKASHIRINGABO, né en 1981 dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, rwandais ;
18. **UWIZEYIMANA Virginie**, fille de BAKUNDUFITE Jean et NYIRANSHUTI, née en 1976 dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, rwandais ;
19. **NYIRANEZA Emma**, fille de KABILIGI Canisius et MUKAKABERA, résidant dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, mariée à TWAGIRAYEZU Onesphore, mère de 3 enfants, rwandaise ;
20. **GATETE Olivier**, fils de TWAGIRAYEZU Onesphore et NYIRANEZEA Emma, né en 1988 dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, rwandais ;
21. **MIZERO Irène**, fille de TWAGIRAYEZU Onesphore et NYIRANEZA Emma, née en 1990 dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, rwandaise ;
22. **NGWINONDEBE Claire**, fille de GAKUBA Suzanne, née dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, rwandaise ;
23. **Antoinette**, fille de GAKUBA Suzanne, née dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, rwandaise ;
24. **NDAHIRO Evalde**, fils de MUKANYONGA Adèle, né dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, rwandais ;
25. **KIRINZAYIRE Marie Bonne**, fille de MUKANYONGA Adèle, née dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, rwandaise ;
26. **MUGABE Valentin**, né dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, rwandais ;

3<sup>ème</sup> feuillet

27. **Malaine**, née dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, rwandaise.

4<sup>ème</sup> feuillet

**LE TRIBUNAL,**

Vu la lettre n° C/.../RMP 49932/S7/PRORE par laquelle le Procureur du Parquet de la République à BUTARE a transmis au Président du Tribunal de première instance pour fixation le dossier RMP 49932/S7 à charge du Dr HIGIRO Célestin, BASOMINGERA Charles et MWEMEZI Bertin ;

Vu l'inscription de ce dossier au rôle sous le n° RP 35/1/1999 ;

Vu l'ordonnance prise par le Président du Tribunal en date du 24/12/2002 fixant la date d'audience au 06/01/2003 date à laquelle, malgré la comparution des prévenus Dr HIGIRO Célestin, BASOMINGERA Charles et MWEMEZI Bertin, et la présence de l'Officier du Ministère Public, l'audience est reportée au 13/01/2003 au motif que les prévenus n'ont pas préparé leur défense, date à laquelle l'audience est encore une fois remise au 17/02/2003 au motif que l'un des prévenus n'a pas comparu car il est en détention dans la prison de BUTARE alors que le Tribunal siège en itinérance à NYABISINDU ;

Vu la comparution à cette date des prévenus Dr HIGIRO Célestin, BASOMINGERA Charles et MWEMEZI Bertin, assistés par Maître UWIZEYIMANA Jean et Maître BARAGONDOZA Jean Damascène du corps des défenseurs judiciaires, le Ministère Public étant représenté par BIGIMBA NKUNDABATWARE, les parties civiles étant représentées par Maître RUBERWA Silas et Maître SEBAZIGA Sophonie du corps des défenseurs judiciaires ;

Attendu qu'après lecture de l'identité des prévenus, ceux-ci reconnaissent, chacun en ce qui le concerne, qu'elle est exacte, qu'après l'énoncé des préventions, tous les prévenus disent qu'ils plaident non coupable, que la parole est donnée à l'Officier du Ministère Public pour exposer les circonstances des faits et les preuves à charge ;

Attendu que Maître UWIZEYIMANA Jean Chrysostome, conseil de BASOMINGERA, demande la parole et dit que son client ne doit pas être poursuivi du chef des 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> préventions car, en vertu des articles 18, 19, et 111 du Code pénal, il y a eu prescription de l'action publique en ce qui les concerne étant donné que l'infraction de non-assistance à personne en danger est un délit dont le délai de prescription est de trois ans et que celle-ci a été commise entre avril et juillet 1994, mais que les poursuites n'ont été déclenchées contre son client que le 28/08/1998, qu'il est par ailleurs inconcevable qu'une personne poursuivie pour assassinat se voit également reprocher la non-assistance à personne en danger ;

Attendu que Maître BARAGONDOZA Jean Damascène, conseil du Dr HIGIRO et MWEMEZI, dit que le Dr HIGIRO a eu un accident et qu'il souffre à la colonne vertébrale et a des troubles mentaux, qu'il ne peut donc pas bien s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés car il s'est même contredit lors de leur entrevue, qu'ils souhaitent qu'il puisse se soumettre à une consultation médicale avant toute défense, qu'il demande au Tribunal de ne pas prendre en compte les deux dernières préventions mises à charge de MWEMEZI car il y a eu prescription de l'action publique à son égard, et invoque l'irrégularité de la détention de l'intéressé au motif qu'il n'a pas été conduit devant le juge en chambre du conseil pour statuer sur sa détention préventive ;

Attendu qu'invité à donner son avis sur ces exceptions, l'Officier du Ministère Public dit qu'avant de se prononcer, il demande au Tribunal de renvoyer l'affaire à une autre date

**5<sup>ème</sup> feuillet**

pour permettre aux parties civiles de comparaître en grand nombre et en présence de leurs deux avocats dont un seul est actuellement présent, qu'à la question de savoir à quelle date les parties civiles pourront comparaître, il dit que celles qui habitent près du lieu de l'audience pourront se présenter le lendemain, que concernant les exceptions qui ont été soulevées par la défense il dit qu'il revient au Tribunal d'en examiner la pertinence, qu'il continue en disant qu'il estime que la maladie invoquée par le Dr. HIGIRO n'est pas un motif sérieux car l'intéressé devrait pouvoir produire les ordonnances médicales attestant qu'il souffre de cette maladie depuis un certain temps, mais que si le concerné estime qu'il doit d'abord se faire soigner, il y va de son droit, que le Tribunal peut apprécier le fondement de l'exception liée à l'irrégularité de la détention de MWEMEZI qui n'a pas été présenté au juge en chambre du conseil, mais que si les prévenus le voulaient bien, l'audience pourrait se poursuivre ;

Attendu que Maître UWIZEYIMANA Jean Chrysostome dit que la non comparution des parties civiles invoquée par l'Officier du Ministère Public n'est pas fondée dès lors que l'une d'elles a comparu et que cela prouve qu'elles ont eu connaissance de la date d'audience, que la partie civile qui est présente n'a rien dit sur l'absence des avocats, qu'il estime quant à lui qu'il s'agit de manœuvres dilatoires, qu'il poursuit en disant que la détention de BASOMINGERA est irrégulière et qu'il demande au Tribunal de lui accorder la mise en liberté si l'audience est reportée à une autre date ;

Attendu que Maître BARAGONDOZA Jean Damascène, conseil du Dr HIGIRO et MWEMEZI, dit que le motif invoqué par l'Officier du Ministère Public ne peut pas justifier une remise d'audience car les parties civiles peuvent se constituer tant que les débats n'ont pas été clôturés, que la loi leur reconnaît également le droit d'intenter une action civile après le jugement répressif, qu'à la question qui lui est posée de savoir dans quel délai le rapport d'expertise médicale du Dr HIGIRO peut être disponible, il dit qu'ils peuvent l'obtenir dans un court délai et qu'en attendant, l'audience peut se poursuivre pour les autres prévenus ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande au Tribunal d'inviter Maître BARAGONDOZA Jean Damascène, Conseil du Dr HIGIRO et MWEMEZI, à indiquer la valeur qui serait accordée aux déclarations du Dr HIGIRO au cas où, comme il vient de le dire, l'intéressé serait admis à présenter ses moyens de défense en attendant le rapport d'expertise médicale alors qu'il affirme en même temps qu'il lui a fait des déclarations contradictoires à cause de sa maladie, que Maître BARAGONDOZA répond en précisant qu'il n'a pas dit que le Dr HIGIRO Célestin pouvait présenter ses moyens de défense, qu'il a plutôt dit que le Tribunal pourrait commencer par l'interrogatoire des autres prévenus en attendant le rapport d'expertise médicale du Dr HIGIRO, que l'Officier du Ministère Public rétorque que Maître BARAGONDOZA ne veut pas que le procès se déroule dans de bonnes conditions, qu'il ne revient pas à une partie d'imposer la procédure de l'instruction d'audience, que Dr HIGIRO doit choisir entre deux attitudes à savoir présenter sa défense ou ne pas le faire pour cause de maladie, que Maître BARAGONDOZA réplique en disant que la question est difficile à résoudre car il n'est pas médecin, mais qu'il a constaté, lors de son entretien avec le Dr HIGIRO, que celui-ci n'est pas sain d'esprit ;

Attendu qu'à la question posée à Maître BARAGONDOZA Jean Damascène de savoir si le Dr HIGIRO pourra être admis à présenter ses moyens de défense comme s'il était sain d'esprit au cas où les autres prévenus auraient fini de se défendre avant que le rapport d'expertise médicale ne soit disponible, il répond qu'il devrait y avoir disjonction de cause, qu'à celle de savoir s'il représente l'intéressé ou s'il ne fait que l'assister, il répond qu'il l'assiste ;

Attendu qu'à la question posée au Dr HIGIRO de savoir s'il accepte de présenter ses moyens de défense, il dit qu'il ne se sent pas mentalement normal, qu'il ne peut donc pas présenter ses moyens de défense, qu'à la même question posée à BASOMINGERA et MWEMEZI, ils disent qu'ils peuvent présenter leurs moyens de défense ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit qu'il n'y a pas lieu de disjoindre les poursuites à charge du Dr HIGIRO,

**6<sup>ème</sup> feuillet**

qu'il faut plutôt renvoyer l'affaire à une autre date en attendant sa guérison, qu'il relève par ailleurs que l'intéressé n'a pas demandé à être libéré lors de la libération des prévenus malades, que le Ministère Public demande ainsi que l'audience soit reportée à une autre date ;

Attendu qu'à la question posée à Maître BARAGONDOZA Jean Damascène de savoir s'il savait que le Dr HIGIRO était malade avant que celui-ci ne le lui dise, il répond qu'il ne le savait pas, qu'invité à présenter la preuve de cette maladie, il dit qu'il a eu un entretien avec le prévenu et que, en consultant le dossier par la suite, il a constaté que ce que le prévenu lui avait dit différait des éléments dudit dossier, qu'il lui a alors demandé pourquoi il ne voulait pas plaider coupable, et que le Dr HIGIRO lui a dit que cela est impossible et qu'il est plutôt embarrassé par l'offre d'aveu qu'il a faite, que Maître BARAGONDOZA a, vu ses regrets, demandé au prévenu pourquoi il a fait cette offre, mais qu'à travers ses explications, il a constaté que l'intéressé n'allait pas bien ;

Attendu qu'à la question posée au Dr HIGIRO de savoir s'il se sent réellement malade, il répond qu'il n'est pas gravement malade mais qu'il a des troubles mentaux, qu'il a subi un examen médical suite à ces troubles qui lui causent des trous de mémoire et au problème lié à la moelle épinière, mais que les résultats ne lui ont pas encore été communiqués ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que les allégations de Maître BARAGONDOZA sont fausses, que ce n'est qu'après avoir été informé de l'intérêt de recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité que le Dr HIGIRO a remis au Ministère Public son offre d'aveu qui n'a d'ailleurs pas encore été produite devant le Tribunal, que l'intéressé a également fait parvenir au Ministère Public une autre offre d'aveu ce jour, que l'attitude actuelle du Dr HIGIRO est due à l'influence de Maître BARAGONDOZA ;

Attendu que Maître BARAGONDOZA Jean Damascène dit qu'il a passé un temps suffisamment long à s'entretenir avec le Dr HIGIRO avant que celui-ci ne soit reçu par l'Officier du Ministère Public, que c'est par la suite qu'il a vu l'offre d'aveu du prévenu, que l'Officier du Ministère Public, en disant que Maître BARAGONDOZA influence son client, vise à faire rejeter leur demande, qu'interrogé sur le temps pendant lequel il s'est entretenu avec le prévenu, il dit qu'ils ont passé deux heures ensemble ;

Attendu qu'après délibéré, le Tribunal décide de statuer sur le fond de l'affaire et de passer outre les exceptions qui ont été soulevées ;

Attendu qu'interrogé, le Dr HIGIRO Célestin dit qu'il plaide non coupable ;

Attendu que BASOMINGERA Charles dit lui aussi qu'il plaide non coupable ;

Attendu que MWEMEZI Bertin dit qu'il plaide non coupable ;

Attendu que, prenant la parole pour faire l'exposé des circonstances des infractions et des preuves à charge des prévenus, l'Officier du Ministère Public dit que l'action du Ministère Public est fondée sur les témoignages qui ont été faits par des témoins oculaires des faits et selon lesquels le Dr HIGIRO dirigeait les attaques à NYANZA, qu'il a notamment soutenu les massacres qui ont été perpétrés à l'hôpital, que l'intéressé a d'abord refusé d'avouer mais qu'il a recouru à la procédure d'aveu en 2002, que GAHONGAYIRE Pélagie affirme que le Dr HIGIRO a livré les nommés TWAGIRAYEZU, NYAMASWA Anastase et MUKAGATARE Perpétue aux gendarmes afin qu'ils les tuent, que le Dr HIGIRO avoue avoir effectivement livré les victimes tel que cela figure dans son offre d'aveu du 09/06/2002, que GAHONGAYIRE Pélagie affirme également que le Dr HIGIRO, BASOMINGERA, MWEMEZI et CYUMBATI ont pris part

7<sup>ème</sup> feuillet

à l'assassinat de KABERA Védaste et de l'épouse de MUFOROMO, que le Dr HIGIRO Célestin refusait de soigner les blessés qui se présentaient à l'hôpital, que cela est la preuve qu'il soutenait les massacres, l'intéressé ayant reconnu les faits au cours de son interrogatoire, que KAMANZI Patrice le charge de faire partie des personnes qui ont dirigé les tueries qui ont été commises à NYANZA, que cela est par ailleurs confirmé par le rapport que le prévenu a établi sur l'ethnie des agents de l'hôpital qui travaillaient avec lui ;

Attendu qu'invité à présenter ses moyens de défense, le Dr HIGIRO Célestin demande que l'audience soit reportée au motif que son avocat n'est pas encore arrivé, qu'il dit qu'il souhaite présenter sa défense en commençant par la dernière accusation, qu'il dit que GAHONGAYIRE Pélagie a été influencée pour témoigner à sa charge, qu'il n'aurait pas pu chasser les personnes avec lesquelles il n'avait aucun contact car il était affecté au service de chirurgie et qu'il y avait un service chargé de l'administration de l'hôpital, que GAHONGAYIRE Pélagie porte une accusation diffamatoire contre lui quand elle affirme qu'il a signalé l'endroit où se trouvaient les agents de l'hôpital car GAHONGAYIRE Pélagie se cachait et qu'il ne pouvait donc pas s'adresser à elle mais plutôt aux autres qui ne se cachaient pas, qu'il demande au Tribunal de ne pas considérer comme faisant foi le témoignage de GAHONGAYIRE sur l'assassinat de KABERA Védaste dans lequel elle affirme l'avoir vu en compagnie de BASOMINGERA Charles et d'autres personnes car, souligne-t-il, lors de sa déposition devant le Tribunal, elle a dit d'une part que le Dr HIGIRO faisait partie de l'attaque dirigée par BASOMINGERA et d'autre part qu'elle ne sait rien de mal sur son compte de façon qu'elle ne comprend pas pourquoi il est en détention, que cette contradiction de la part de GAHONGAYIRE est renforcée par le témoignage de KAMANZI Patrice qui affirme que le Dr HIGIRO Célestin n'était pas présent au moment où KABERA Védaste est venu à l'hôpital pour se faire soigner des blessures qu'on lui avait faites à coups de machettes, que KAMANZI Patrice a dû le contacter par téléphone pour lui demander ce qu'il faut faire et que le Dr HIGIRO lui a répondu qu'il ne pouvait pas se rendre à l'hôpital mais que ceux qui étaient au service devaient faire de leur mieux pour faire des sutures à KABERA Védaste, que ces contradictions entre les témoignages émanant des personnes supposées être des témoins oculaires poussent à se demander qui d'entre elles dit la vérité, que le Dr HIGIRO Célestin dit qu'il ne sait pas si l'Officier du Ministère Public l'accuse également du fait que Zéphilin a conduit le véhicule de l'hôpital car cela ne figure pas aux préventions, que

l'accusation d'avoir dirigé les massacres dans sa région est fautive car elle émane de KAMANZI Patrice qui n'était pas son voisin et n'avait aucun contact avec lui, que le Dr HIGIRO souligne que KAMANZI se contredit quand il affirme d'une part qu'il était à l'hôpital et d'autre part qu'il n'était pas là et qu'il a dû le contacter par téléphone, que concernant la liste qu'il est accusé d'avoir établie, il dit qu'il l'a faite sur demande de l'autorité qui voulait résoudre un problème lié aux salaires, qu'un communiqué avait été diffusé sur les ondes pour ordonner l'établissement des listes des agents qui sont encore au service et ceux qui l'ont abandonné, que c'est ainsi qu'il a établi ledit rapport sans toutefois y faire figurer la mention ethnique, que le Sous-Préfet lui a, par la suite, demandé par téléphone de lui communiquer l'ethnie des agents figurant dans ce rapport, ce qu'il a fait sur base des dossiers administratifs du personnel, qu'interrogé sur la raison pour laquelle il a porté cette mention ethnique sur ledit rapport, il répond que cette mention a été faite au stylo à bille et sur ordre du Sous-préfet après réception du premier rapport, qu'il en veut pour preuve qu'une copie dudit rapport qui a été remise au Tribunal ne comporte pas la mention ethnique, ce qui démontre clairement que le rapport a été envoyé sans mention ethnique ;

Attendu que dans sa défense sur l'infraction d'avoir livré TWAGIRAYEZU, NYAMASWA Anastase et MUKAGATARE Perpétue aux gendarmes, le Dr HIGIRO Célestin dit que ces personnes n'ont pas fui et sont restées au service, qu'un jour TWAGIRAYEZU Onesphore est venu dans son bureau et lui a dit qu'il y a des gendarmes à l'extérieur qui veulent les emmener sur base d'un papier sur lequel figurent leurs noms, que le Dr HIGIRO Célestin est sorti du bureau et que le gendarme lui a dit qu'il est envoyé par la brigade pour emmener TWAGIRAYEZU, NYAMASWA Anastase et MUKAGATARE Perpétue, que le Dr HIGIRO lui a dit que le document dont il est porteur est illégal et qu'il doit produire un titre régulier prouvant qu'il est envoyé par l'autorité compétente, que les gendarmes sont repartis et sont revenus environ trente minutes plus tard munis d'une convocation portant un cachet,

### 8<sup>ème</sup> feuillet

que le Dr HIGIRO s'est ainsi incliné et les a laissés emmener ces personnes car il ne pouvait pas, du fait de sa qualité de directeur de l'hôpital, oser faire entrave aux agents de la sécurité dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à la question de savoir pourquoi il a alors présenté des excuses si ce qu'il dit est exact, il répond qu'il les a présentées parce que ces personnes ont été emmenées en sa présence, mais qu'il n'avait pas les moyens de les défendre, qu'à celle de savoir si le fait d'avoir présenté ses excuses ne constitue pas la preuve de sa part de responsabilité, il répond qu'il n'a eu aucune part de responsabilité, qu'interrogé sur le motif pour lequel il avoue une infraction qu'il n'a pas commise, il répond qu'il avoue qu'il était présent quand ces personnes ont été emmenées mais qu'il n'avait pas les moyens de leur porter assistance ;

Attendu que Maître SEBAZIGA Sophonie demande la parole et dit que l'examen des aveux du Dr HIGIRO Célestin montre qu'ils ne sont pas clairs, qu'il avoue des infractions précises mais que la comparaison de ses aveux verbaux et ceux qui sont écrits suscite des inquiétudes, qu'il demande au Ministère Public de faire une enquête approfondie en ayant à l'esprit que le conseil du Dr HIGIRO Célestin l'empêche de plaider coupable et que celui-ci rétracte ses aveux, que les déclarations du prévenu et celles des témoins font apparaître que celui-ci a commis des infractions graves car il n'apporte pas la preuve de la contrainte à laquelle il aurait été soumis par les gendarmes pour emmener les victimes alors qu'il savait très bien qu'elles sont Tutsi ;

Attendu que Maître BARAGONDOZA Jean Damascène dit qu'il n'empêche pas son client de plaider coupable, qu'ils ne sont plutôt pas parvenus à s'entendre car le fait que le prévenu avoue semble ne pas constituer une infraction, qu'il ressort de son interrogatoire par le Tribunal qu'il a

été très touché par la mort de ces personnes et qu'il est clair que les gendarmes qui les ont emmenées constituaient la force publique, que GAHONGAYIRE Pélagie explique clairement les circonstances de l'assassinat de KABERA Védaste mais que sa déclaration diffère de celle de KAMANZI Patrice qui dit avoir téléphoné au Dr HIGIRO Célestin qui était à la maison mais que celui-ci a refusé de se rendre à l'hôpital pendant cette nuit pour sa sécurité personnelle, que c'est d'ailleurs sur cette base que le prévenu présente ses excuses tout en expliquant ce qui s'est passé, qu'il continue en relevant qu'il est reproché au Dr HIGIRO Célestin d'avoir dirigé les massacres alors qu'il n'est nullement mis en cause dans les tueries qui ont été commises à GAKENYERI et n'est cité que dans les crimes qui ont été perpétrés à l'hôpital, que concernant le rapport sur lequel le Ministère Public s'appuie, le prévenu a bien démontré que la mention ethnique a été portée sur ledit rapport postérieurement à son élaboration et qu'il avait quant à lui envoyé une liste sans mention ethnique, qu'interrogé sur l'infraction pour laquelle son client a présenté ses excuses ainsi que sur sa qualification, il répond que le prévenu n'a avoué aucune infraction, qu'il reconnaît uniquement qu'il était présent quand ces personnes ont été emmenées et que cela l'a touché, que le fait qu'il était le directeur de l'hôpital ne peut pas justifier qu'il soit considéré comme coupable ;

Attendu qu'interrogé sur le rôle qu'il a joué dans l'assassinat de ces victimes, le Dr HIGIRO Célestin répond qu'il n'y a joué aucun rôle sinon qu'il a parlé aux gendarmes qui les ont emmenées en sa présence, qu'invité à préciser l'endroit où les gendarmes lui ont dit avoir emmené ces victimes et le motif de leur arrestation, il indique qu'ils les emmenaient à la brigade mais n'en ont pas indiqué le motif, qu'interrogé sur le rôle qu'il jouait au sein des partis politiques, il dit qu'il ne jouait aucun rôle et ne faisait partie d'aucun parti politique, qu'il avait adhéré à la CDR mais qu'il s'en était retiré en 1993 ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande que le Dr HIGIRO fasse une comparaison entre les circonstances de la mort de KABERA Védaste et la réponse qu'il a donnée aux messages écrits que lui a envoyés KAMANZI Patrice, qu'il indique qu'en ce qui concerne le premier message écrit, il entend démontrer que KAMANZI Patrice a dit qu'il a parlé au Dr HIGIRO Célestin par téléphone et lui a ensuite envoyé un message écrit l'invitant à venir soigner KABERA Védaste, mais que le Dr HIGIRO Célestin a refusé de se rendre à l'hôpital alors qu'il avait les moyens de porter assistance à la victime, qu'il y a lieu de s'interroger sur les raisons pour lesquelles les gendarmes ont dû s'adresser au Dr HIGIRO Célestin pour lui demander d'emmener les personnes dont il est question, qu'en réponse, le Dr HIGIRO dit qu'à la réception de la lettre de KAMANZI, il lui a dit qu'il ne pouvait pas se rendre à l'hôpital en pleine nuit pour sa sécurité personnelle ;

**9<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu que Maître SEBAZIGA Sophonie dit que la logique du Dr HIGIRO Célestin démontre qu'il y a des personnes qui l'ont mis dans une situation embarrassante en l'empêchant de plaider coupable, qu'il est clair que le Dr HIGIRO Célestin est un tueur car il a avoué avoir mentionné l'ethnie sur le rapport dont il a été question plus haut, que le Dr HIGIRO Célestin a par ailleurs dit qu'il y a lieu d'entendre toutes les personnes qui le connaissent sur les faits mis à sa charge et que c'est ainsi que, interrogée, GAHONGAYIRE Pélagie qui n'a aucun conflit avec lui témoigne à sa charge ;

Attendu qu'après avoir prêté serment, le témoin KAMANZI Patrice fils de RWAMU Joseph et NYIRABAHAKWA, né en 1950 dans le secteur MWURIRE, commune MBAZI, province de BUTARE, à la question de savoir s'il connaît la personne qui est assise à côté de lui, répond par l'affirmative et précise qu'il s'agit du Dr HIGIRO Célestin, qu'à celle de savoir s'il l'a vu au

cours du génocide d'avril 1994, il répond que l'intéressé était le directeur de l'hôpital de NYANZA et que lui aussi, KAMANZI Patrice, était agent dudit hôpital, qu'interrogé sur la part de responsabilité du Dr HIGIRO Célestin dans le génocide, il dit qu'il était membre du parti politique CDR, qu'il a établi des listes des personnes qui ont été tuées par la suite, que même son chauffeur MUCYO Innocent a été tué, qu'au début du génocide, KABERA Védaste a cherché refuge à l'hôpital et que les miliciens Interahamwe l'y ont retrouvé et emmené, qu'ils l'ont blessé à coups de machettes et qu'il est revenu à l'hôpital, que KAMANZI Patrice a téléphoné au Dr HIGIRO Célestin pour lui demander de l'aider, qu'il lui a répondu qu'il ne pouvait pas venir à l'hôpital et a dit à KAMANZI Patrice d'essayer de soigner la victime mais en faisant attention, en ces termes : « Attention parce qu'on peut vous achever tous », qu'après ce coup de téléphone, KAMANZI Patrice a envoyé au Dr HIGIRO une lettre, que MUCYO Innocent avait cherché refuge à la pharmacie de l'hôpital et qu'il a été tué vers 16 heures au moment où le Dr HIGIRO était en compagnie de NYIRASIHA, qu'à la question de savoir ce qui s'était passé quand le fils du Dr HIGIRO Célestin nommé Zéphilin a conduit le véhicule de l'hôpital, il dit que cela a eu lieu au cours du génocide quand MUCYO Innocent s'était réfugié à l'hôpital, qu'à celle de savoir si KABERA Védaste est mort à l'hôpital, il répond par l'affirmative et précise que les Interahamwe ont fait fabriquer les clés dont ils se sont servi pour ouvrir et qu'ils ont emmené KABERA Védaste en présence de l'Inspecteur Jacques, qu'interrogé sur l'identité de la personne qu'il aurait identifiée parmi celles qui ont ouvert l'hôpital, il répond que c'est Jacques et, ajoute, « j'étais moi-même recherché », qu'à la question de savoir si, comme il l'a dit, le Dr HIGIRO aurait réellement établi les listes des personnes à tuer, il répond par l'affirmative et indique que certaines victimes avaient déjà été tuées, qu'à celle de savoir s'il connaît une victime que le Dr HIGIRO Célestin aurait tuée, il répond qu'il n'en connaît pas car il était tout le temps à l'hôpital, qu'invité à réagir aux déclarations selon lesquelles le Dr. HIGIRO Célestin a empêché les personnes de nettoyer les blessures de KABERA Védaste à son arrivée à l'hôpital quand TWAGIRAYEZU Onesphore s'appêtait à lui faire des sutures, il dit que ces affirmations sont mensongères et, à l'appui de sa déclaration, précise qu'il était présent en qualité de responsable du service de garde quand KABERA Védaste est arrivé à l'hôpital, qu'interrogé sur l'identité des personnes qui le menaçaient, il dit qu'il était chargé des consultations des malades sous les ordres d'un docteur, qu'il a demandé au Dr HIGIRO Célestin de prescrire un médicament à son enfant et que celui-ci lui a répondu qu'il reste peu de temps, que BASOMINGERA l'a également menacé, qu'à la question de savoir s'il a rédigé le témoignage écrit qu'il a promis à l'Inspecteur de Police Judiciaire, il répond par l'affirmative et dit que ce témoignage se trouve dans le dossier ;

Attendu qu'invité à répliquer au témoignage de KAMANZI Patrice, le Dr HIGIRO Célestin dit qu'il félicite KAMANZI Patrice qui confirme à la fois qu'il n'était pas présent lors de l'assassinat de KABERA Védaste qui a eu lieu au cours de la nuit, qu'il n'était pas de garde et que le véhicule de l'hôpital n'était pas là, qu'il poursuit en disant qu'il s'était retiré du parti politique CDR, qu'il a autorisé KAMANZI Patrice et sa famille à loger dans la pharmacie de l'hôpital et qu'ils ont pu réchapper des tueries, qu'il ne pouvait par ailleurs pas refuser de donner un médicament à KAMANZI Patrice alors que c'est ce dernier qui en disposait, qu'il demande à KAMANZI de citer les autres témoins qui l'auraient vu livrer MUCYO Innocent aux Batwa pour le tuer comme il l'affirme, qu'il continue en disant que quand il est arrivé à l'hôpital,

**10<sup>ème</sup> feuillet**

il a demandé à KAMANZI de lui indiquer l'endroit où KABERA Védaste se cachait, qu'ils l'ont cherché en vain et que, à son retour dans la soirée, NYIRASIHA lui a dit que les gendarmes ont emmené KABERA Védaste, qu'à la question de savoir ce qu'il voulait en ouvrant, il répond



qu'il voulait vérifier que KABERA Védaste était effectivement là pour qu'il le cache, qu'interrogé sur la nature du conflit qu'il aurait avec KAMANZI Patrice de sorte que celui-ci l'accuse à tort, il répond qu'il n'y en a pas ;

Attendu que Maître SEBAZIGA Sophonie dit qu'il ne comprend pas pourquoi le Dr HIGIRO Célestin persiste à nier avoir ouvert la pharmacie, qu'il ne précise pas quel acte a précédé l'autre, que le fait que le prévenu ait caché KAMANZI Patrice n'empêche pas le témoin de relater les actes du prévenu, que l'argument du Dr HIGIRO Célestin selon lequel il ne travaillait que pendant la journée est difficilement acceptable, qu'il souhaite que le Tribunal demande à KAMANZI Patrice si TWAGIRAYEZU Onesphore est en vie et au Dr HIGIRO Célestin où il se trouvait quand KAMANZI Patrice l'a appelé pour faire des sutures à KABERA Védaste, d'indiquer la raison pour laquelle il a préféré confier à TWAGIRAYEZU Onesphore le soin de faire des sutures à KABERA Védaste, qu'il termine en disant que le Dr HIGIRO Célestin ne facilite pas la tâche du Tribunal et qu'il y a lieu de constater que l'intéressé a été appelé pour soigner un Tutsi et a préféré confier cette tâche à un autre Tutsi qui était recherché ;

Attendu qu'en réplique aux arguments de Maître SEBAZIGA Sophonie, le Dr HIGIRO Célestin dit que TWAGIRAYEZU Onesphore était chargé de la salle d'opération, qu'il habitait près de l'hôpital et que c'est lui qui détenait les clés de cette salle, que hormis le fait qu'il était Tutsi, les médecins faisaient appel à lui lors de chaque opération chirurgicale, qu'il les assistait jour et nuit en raison de ses connaissances en la matière ;

Attendu que Maître UWIZEYIMANA Jean Chrysostome dit qu'il voudrait rappeler à Maître SEBAZIGA Sophonie que le prévenu est présumé innocent tant qu'une décision définitive du Tribunal n'est pas encore intervenue et qu'il faut rapporter la preuve de sa culpabilité, qu'il continue en disant qu'il se demande s'il est logique de traiter le Dr HIGIRO de tueur de renom alors que de nombreuses personnes, dont KAMANZI Patrice et GAHONGAYIRE Pélagie qui habitent dans la localité où le prévenu est supposé avoir acquis cette renommée dans les tueries sont encore en vie, qu'il en conclut que le Dr HIGIRO n'est pas un tueur de renom, qu'il relève que la charge de la preuve n'incombe pas au prévenu mais que l'avocat des parties civiles ne cesse de dire que le Dr HIGIRO Célestin dissimule certains des faits qui lui sont reprochés ;

Attendu que Maître BARAGONDOZA Jean Damascène relève que le Ministère Public vient de lire les documents que KAMANZI Patrice lui aurait remis, mais que ces documents ne se trouvent pas dans le dossier auquel ils ont eu accès alors que cela est indispensable pour leur permettre de préparer leur défense ;

Attendu que Maître SEBAZIGA Sophonie dit que Maître UWIZEYIMANA Jean Chrysostome fait une confusion délibérée car, dit-il, affirmer que les preuves n'ont pas été fournies revient à dire que le Tribunal n'a rien fait depuis le matin ;

Attendu que le témoin KAMANZI Patrice poursuit en disant que TWAGIRAYEZU Onesphore ne pouvait pas atteindre l'hôpital et que KABERA Védaste se trouvait dans un état grave qui nécessitait l'intervention d'un docteur, qu'interrogé sur l'identité des amis du Dr HIGIRO Célestin qui lui rendaient visite, il dit qu'il ne connaît que les gendarmes, qu'en réponse à la question posée par le Ministère Public de savoir si KABERA Védaste et MUKAGATARE Perpétue ont été emmenés par les mêmes individus, il dit que les faits ont eu lieu le même jour, que ces individus se trouvaient dans un véhicule aux vitres teintées et qu'ils se sont adressés

au Dr HIGIRO Célestin, munis d'un écrit, qu'il a vu le Dr HIGIRO Célestin désigner du doigt ces personnes qui ont été emmenées, que le conseiller de secteur lui a dit par la suite que le Dr HIGIRO a dit à ces individus de laisser KAMANZI Patrice car il ne pourra pas leur échapper, que c'est dans ces circonstances que MUKAGATARE Perpétue a été emmenée ;

Attendu que Maître UWIZEYIMANA Jean Chrysostome souhaite que le Tribunal demande à KAMANZI Patrice s'il a eu connaissance du contenu dudit écrit, que l'intéressé répond par la négative ;

Attendu qu'à son tour GAHONGAYIRE Pélagie dit qu'elle connaît le Dr HIGIRO Célestin car il était le directeur de l'hôpital où elle travaillait, qu'interrogée sur l'identité de ses collègues qui ont été tués à l'hôpital, elle cite KABERA Védaste et MUKAGATARE Perpétue et dit qu'elle ignore l'endroit où les autres ont été tués, qu'interrogée sur les circonstances de leur mort, elle répond qu'elle est allée puiser de l'eau à l'hôpital et a vu KABERA Védaste revenir, blessé, du stade où il avait été emmené, qu'il s'est rendu à l'hôpital où il a trouvé KAMANZI Patrice, qu'au moment où on nettoyait ses blessures, un groupe de personnes dont faisaient partie NZEYIMANA Innocent qui était un agent dudit hôpital, MWEMEZI Bertin et BASOMINGERA Charles est passé par là, que BASOMINGERA Charles est revenu sur ses pas en compagnie d'une autre personne en disant qu'il faut achever KABERA Védaste, que celui-ci est mort sur le coup et que GAHONGAYIRE Pélagie et d'autres qui étaient sur les lieux ont eu peur, qu'à la question de savoir si le Dr HIGIRO Célestin est arrivé à l'hôpital au moment où KABERA Védaste était encore en vie, elle répond par l'affirmative et ajoute qu'il a demandé comment KABERA Védaste était là, qu'à celle de savoir si KAMANZI Patrice et elle ont été témoins oculaires des mêmes faits, elle répond par l'affirmative, qu'invitée à réagir à la déclaration de KAMANZI Patrice qui affirme que le Dr HIGIRO Célestin n'était pas présent, elle dit que celui-ci était passé par là quelques instants auparavant et avait interdit que des sutures soient faites à KABERA Védaste, qu'elle ne sait pas si KAMANZI Patrice a vu le Dr HIGIRO Célestin, qu'à la question de savoir quel est le témoignage qui doit être retenu dès lors qu'ils ne sont pas unanimes sur les faits, elle répond que c'est le sien, qu'interrogée sur les circonstances de la mort de MUKAGATARE Perpétue, elle dit qu'à son arrivée sur les lieux, elle a vu MUKAGATARE à bord d'un véhicule mais qu'elle n'a pas compris ce qui se passait, qu'elle n'a pas vu le Dr HIGIRO Célestin à ce moment, que concernant les affirmations selon lesquelles elle a dit que c'est le Dr HIGIRO Célestin qui a livré les victimes aux tueurs, elle répond qu'elle a cru que ses collègues de service ont été livrés aux tueurs par le directeur de l'hôpital, qu'invitée à confirmer sa déclaration qui a été invoquée par le Ministère Public selon laquelle elle a affirmé que c'est le Dr HIGIRO Célestin qui a livré les victimes aux tueurs, elle répond que cela se disait et qu'elle a pensé qu'il en était ainsi, qu'à la question de savoir si le Dr HIGIRO Célestin était habituellement caractérisé par une idéologie ethniste, elle répond par la négative et précise qu'il était un bon directeur, qu'invitée à préciser les faits dont elle a été témoin oculaire parmi tous ceux qu'elle a rapportés au Tribunal, elle répond avoir assisté à l'enlèvement de KABERA Védaste et MUKAGATARE Perpétue mais que les autres faits dont elle a parlé lui ont été rapportés, qu'à la question de savoir si elle se promenait au moment où elle s'était réfugiée dans l'enceinte de l'hôpital, elle répond par l'affirmative et indique qu'elle allait jusqu'au dispensaire mais que MUKAGATARE Perpétue l'en empêchait, qu'invitée à préciser l'endroit où elle se cachait par rapport à celui où se trouvait KAMANZI Patrice, elle dit que ces deux endroits étaient séparés par une route mais à une distance se trouvant hors de portée de voix, qu'interrogé sur l'identité des amis du Dr HIGIRO Célestin qu'elle a vus, elle dit qu'elle les voyait venir mais qu'elle n'a pas pu apprendre de quoi ils parlaient, qu'ils étaient nombreux

et qu'elle ne se souvient pas de leur identité, qu'à la question de savoir si elle a vu MUKAGATARE Perpétue monter à bord du véhicule dans lequel elle a été emmenée, elle répond par l'affirmative et ajoute qu'elle a demandé ce qui se passait ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande au Tribunal de ne pas attacher une importance rigoureuse aux contradictions des témoignages de KAMANZI Patrice et GAHONGAYIRE Pélagie car soutient-il, vu le temps qui vient de s'écouler, et le fait qu'ils étaient recherchés et avaient donc peur, ils peuvent ne pas relater correctement les faits et confondre les personnes ;

Attendu qu'en réplique au témoignage de GAHONGAYIRE Pélagie, le Dr HIGIRO Célestin dit qu'il travaillait effectivement avec elle, qu'il estime cependant qu'elle n'a pas été témoin

**12<sup>ème</sup> feuillet**

oculaire des faits qu'elle rapporte, qu'elle en a plutôt entendu parler comme elle le dit elle-même ;

Attendu que GAHONGAYIRE Pélagie continue en disant qu'elle accuse le Dr HIGIRO Célestin de ne s'être pas bien comporté, qu'il livrait des victimes aux tueurs tout en donnant de l'argent à ces derniers de sorte qu'elle ne comprenait pas ce geste, qu'il lui a dit de retourner à l'hôpital et qu'ils se reverront au ciel, qu'il a fait emprisonner des gens à l'exemple de MUCYO Innocent, qu'elle ignore cependant l'identité des assassins de ce dernier, qu'à la question du Ministère Public de savoir si elle a connaissance d'un acte criminel sur le compte du prévenu, elle répond par la négative, qu'à celle de savoir si elle reconnaît la déclaration qu'elle a faite devant le Ministère Public, elle répond qu'il y a longtemps qu'elle a été entendue et qu'elle a oublié ce qu'elle a dit, mais que c'est en relation avec ce qu'elle vient de dire ;

Attendu que le témoin NTAGENGWA Martin fils de SEBUKINA Silas et RUDODO Emilienne, né en 1964 dans la cellule NKURUBUYE, secteur NKURUBUYE, district de KADUHA, province de GIKONGORO, célibataire, sans biens, en détention préventive dans la prison de NYANZA, en réponse aux questions qui lui sont posées sur le comportement du Dr HIGIRO Célestin à l'époque du génocide et les réunions qui avaient lieu au domicile de celui-ci, dit qu'il connaît le Dr HIGIRO Célestin car il était son domestique depuis 3 mois quand le génocide a commencé, qu'ils se sont enfuis ensemble, que les réunions qui avaient lieu au domicile du Dr HIGIRO Célestin étaient convoquées par RWABAYANGA, que le sous-Préfet et le commandant en place y prenaient part, qu'il connaissait le commandant depuis deux mois car il s'informait sur l'identité de toute personne qui venait là, que la preuve est qu'au cours d'une de leurs réunions, ils ont parlé de la mort prochaine de MUCYO Innocent et que, après ladite réunion, la nouvelle de sa mort a été annoncée, qu'il se trouvait au salon quand il a entendu ce qu'ils disaient et qu'il ne sait rien d'autre de mauvais sur le compte du Dr HIGIRO Célestin, qu'il poursuit en disant qu'il est lui aussi poursuivi pour des actes de génocide mais qu'il n'est pas le coauteur du Dr HIGIRO Célestin, qu'aucun conflit n'existe entre eux, qu'invité à expliquer comment RWABAYANGA pouvait diriger une réunion convoquée par le Dr HIGIRO Célestin, il dit qu'il a vu RWABAYANGA prendre la parole et qu'il a cru que c'est lui qui dirigeait la réunion ;

Attendu que le Dr HIGIRO Célestin dit que Martin fut son domestique mais que tout ce qu'il dit n'est qu'une pure invention, qu'il connaît le commandant mais que celui-ci ne mettait pas les pieds chez lui sinon qu'il est passé un jour et qu'ils se sont rendus ensemble à NYANZA, qu'en

réplique à l'intervention du Ministère Public qui dit que les déclarations de Martin se trouvent sur des écrits qui ont été dressés au cours des séances GACACA qui ont eu lieu en prison, le Dr HIGIRO Célestin dit que ces écrits ont été inventés et qu'il en veut pour preuve le fait qu'ils n'ont pas été versés au dossier pour qu'il puisse préparer sa défense en connaissance de cause, qu'interrogé sur le moment et les circonstances dans lesquelles il a fait la connaissance du commandant, il répond que l'intéressé était commandant du groupement de gendarmerie et était connu de tout le monde, qu'en sa qualité de chef de service, il le connaissait lui aussi, mais qu'ils n'ont pas entretenu de relations extra professionnelles ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public, après avoir demandé et obtenu la parole, dit qu'il est clair que les arguments de Maître BARAGONDOZA Jean Damascène visent à induire le Tribunal en erreur sur les faits qui ont été commis par le Dr HIGIRO Célestin car toutes les autorités qui se trouvaient à NYANZA étaient fort connues, et que NTAGENGWA Martin, en sa qualité de domestique, entrait au salon pour prendre du matériel dont il devait se servir, que c'est à cette occasion qu'il a entendu les propos qu'il vient de rapporter, qu'il ne revient pas à NTAGENGWA Martin de présenter d'autres témoins et que cette charge incombe plutôt à Maître BARAGONDOZA Jean Damascène, que NTAGENGWA Martin a bien précisé et donné des preuves que des réunions ayant trait aux massacres ont eu lieu au domicile du Dr HIGIRO Célestin ;

**13<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu que Maître UWIZEYIMANA Jean Chrysostome intervient et dit que NTAGENGWA Martin a dit que seuls les enfants du Dr HIGIRO Célestin vivaient chez lui, qu'il y a cependant lieu de souligner que d'autres personnes se trouvaient chez le Dr HIGIRO Célestin et notamment MUGOREWERA Goretti et TUYISHIME Marine, qu'il demande au Tribunal de les citer à comparaître en vue de témoigner ;

Attendu que BASOMINGERA Charles dit qu'il plaide non coupable ;

Attendu que la parole est donnée à l'Officier du Ministère Public pour l'exposé des faits et des preuves à charge de BASOMINGERA Charles, qu'il dit que l'action à charge du prévenu BASOMINGERA Charles repose sur les déclarations des témoins oculaires des faits, que le témoin MBURAMATARE accuse BASOMINGERA Charles d'avoir été à la tête de l'aile dure dite power du parti politique MDR, d'avoir dirigé les massacres qui ont été perpétrés à GAKENYERI, d'avoir donné l'ordre d'ériger une barrière à GAKENYERI et d'avoir livré MUNYENTWALI Enock aux militaires, que NTAGANIRA affirme que BASOMINGERA a donné l'ordre d'ériger une barrière à GAKENYERI où des personnes en provenance de GIKONGORO ont été tuées, qu'il organisait les groupes qui devaient mener des attaques, que l'épouse de RWABUHUNGU nommée Domitille et d'autres victimes ont été tués à l'endroit où se trouvait la barrière érigée sur ordre de BASOMINGERA, que, selon le témoin, les autres avaient refusé de tuer ces victimes et que le commandant en a donné l'ordre quand il est arrivé sur les lieux, que c'est ainsi que BASOMINGERA a lui aussi ordonné qu'elles soient recherchées, qu'elles ont été retrouvées chez Domitille et ont été tuées sous la supervision de BASOMINGERA, que MUKAGATARE affirme quant à elle que BASOMINGERA Charles a dirigé les attaques qui ont eu lieu à GAKENYERI et a fait tuer KIMENYI et ce, en collaboration avec le tueur de renom NSENGUMUKIZA, que MUKANKUSI déclare l'avoir vu inviter son mari, un veilleur, FATIKARAMU et MUNYANEZA à une réunion en vue de leur communiquer comment ils doivent procéder car les Tutsi ont dit qu'ils vont les tuer, que GAHONGAYIRE Pélagie, dans son témoignage sur la mort de KABERA Védaste, affirme que ce sont BASOMINGERA Charles et MWEMEZI Bertin qui ont livré la victime à Bosco qui l'a tuée,

que KAMANZI Patrice dit, à propos de la mort de KABERA Védaste, que BASOMINGERA a conduit l'attaque et a donné à Bosco l'ordre de le tuer, que NDAYISABA Pascal affirme que BASOMINGERA Charles et MWEMEZI Bertin ont dirigé une réunion dans la nuit du 21/04/1994 et qu'ils sont allés réveiller les gens en leur disant que les Tutsi n'ont pas fui et qu'ils préparaient au contraire un plan pour les tuer ;

Attendu que dans sa défense, BASOMINGERA Charles dit que l'Officier du Ministère Public l'a menacé tout au long de l'instruction préparatoire en lui disant qu'il veut avoir sa tête, qu'il l'a transféré de la prison de NYANZA à celle de BUTARE, l'empêchant ainsi de participer aux séances GACACA comme les autres détenus, qu'il n'a pas reçu signification de la citation à comparaître comme ses coprévenus et qu'il n'a pas eu le temps de lire son dossier, qu'à la question de savoir s'il veut que l'audience soit suspendue pour lui permettre de lire son dossier ou s'il accepte de plaider par voie de comparution volontaire, il dit qu'il va présenter ses moyens de défense ;

Attendu qu'invité à expliquer le motif du transfert de BASOMINGERA Charles, l'Officier du Ministère Public dit que l'intéressé a été transféré suite à sa mauvaise conduite car il empêchait les autres détenus de recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité ;

Attendu que BASOMINGERA Charles dit que le témoin MBURAMATARE ment quand il affirme qu'il était membre de l'aile power du parti politique MDR car cette tendance n'existait pas à NYANZA, qu'il était membre du MDR, que l'Officier du Ministère Public affirme que MBURAMATARE a dit que BASOMINGERA a donné l'ordre d'ériger une barrière mais que la lecture du procès-verbal d'audition de ce témoin ne fait apparaître nulle part une telle déclaration, qu'il s'agit ainsi d'un ajout du Ministère Public, qu'il en est de même du prétendu témoignage de

**14<sup>ème</sup> feuillet**

MBURAMATARE sur l'infraction d'avoir livré MUNYENTWALI Enock aux tueurs, que BASOMINGERA poursuit en disant que MUNYENTWALI Enock a été emmené de la barrière par les militaires qui lui ont demandé de leur montrer sa carte d'identité et ont constaté qu'il est Tutsi, que donc personne ne l'a livré, qu'il est faux de dire qu'il a mené des attaques en compagnie de TWAGIRIMANA car celui-ci vivait à RWABICUMA qui se trouve à 22 km de NYANZA car, à partir du 12/04/1994, de nombreuses personnes qui vivaient à NYANZA ont eu peur et ont évacué leurs familles en milieu rural, que TWAGIRIMANA fait partie de ces personnes et qu'il n'est pas revenu à NYANZA, qu'il ne pouvait donc pas prendre part aux attaques en sa compagnie alors qu'il n'était pas à NYANZA, que BASOMINGERA Charles dit qu'il voudrait que ceux qui l'accusent puissent apporter des précisions sur les attaques qui lui sont attribuées et notamment leur composition et les actes qui ont été commis, qu'il poursuit en disant que la déclaration de NTAGANIRA selon laquelle BASOMINGERA a donné l'ordre d'ériger des barrières à GAKENYERI est fausse car ce n'est qu'après l'enlèvement de MUNYENTWALI Enock par les militaires que la population a réalisé que les Tutsi étaient pourchassés, qu'il a alors dit que toutes les personnes ayant une physionomie semblable à celle des Tutsi devaient quitter les barrières car il y avait des rumeurs dans la ville de NYANZA depuis le 21/04/1994 selon lesquelles les Tutsi allaient les attaquer, qu'ils se sont mis ensemble pour veiller à leur sécurité mais qu'il n'y a pas eu de réunion à cet effet, que la première victime a été abattue par balle par les militaires, mais qu'elle n'est pas morte à la barrière car celles-ci n'avaient pas encore été érigées et qu'elles n'ont été mises en place que dans la soirée, qu'il est mensonger de dire qu'il formait les groupes devant mener des attaques car cette tâche revenait au responsable de la barrière mise en place par l'assistant bourgmestre, qu'il est également faux de

l'accuser d'avoir tué l'épouse de RWABUHUNGU, Adèle et sa fille car, quand le commandant a constaté que ces victimes n'avaient pas été tuées, il a donné l'ordre de les rechercher, mais que NTAGANIRA change la version réelle des faits car BASOMINGERA est passé à la barrière dans la soirée et s'est rendu chez NSENGUMUKIZA où il a trouvé Adèle, qu'il est ensuite allé chez lui en laissant Adèle chez NSENGUMUKIZA, qu'il est revenu à la barrière vers 23 heures et a appris que ces victimes avaient été tuées, que NTAGANIRA dit que le Dr HIGIRO Célestin était présent lors de l'assassinat d'Adèle et sa fille mais que cette affirmation est fausse car le Dr HIGIRO Célestin habitait à RWESERO et n'a jamais mis les pieds dans le quartier de GAKENYERI, que l'Officier du Ministère Public attribue faussement à NTAGANIRA le fait d'avoir dit qu'ils ont donné à CYUMBATI l'ordre de tuer ces victimes car une telle déclaration ne figure pas au dossier, que le fait que NTAGANIRA avoue l'infraction mais n'est cependant pas poursuivi par le Ministère Public fait penser que l'intéressé a été approché pour l'incriminer à tort, qu'il termine en demandant au Ministère Public de déterminer les circonstances des attaques qui ont eu lieu dans le quartier de GAKENYERI ;

Attendu que la parole est donnée à l'Officier du Ministère Public qui dit que BASOMINGERA Charles a reconnu avoir été à la barrière tout en prétendant qu'elle était autorisée, que pour le Ministère Public cependant l'existence de cette barrière peut être considérée comme une attaque parce que les personnes qui s'y trouvaient sont allées tuer les victimes qui étaient chez Domitille ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il y avait d'autres personnes à la barrière quand MUNYENTWALI Enock a été emmené, BASOMINGERA Charles répond qu'il se souvient de NSENGUMUKIZA et MBURAMATARE, qu'il ne se souvient pas des autres mais qu'il demande au Tribunal de faire une enquête pour les identifier ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que BASOMINGERA ne lit pas entièrement les déclarations qui se trouvent dans le dossier, que les militaires ne pouvaient pas identifier les Tutsi, que MBURAMATARE a dit que BASOMINGERA était le responsable de la barrière, que personne n'a dit que c'est suite à la vérification de sa carte d'identité que les militaires ont emmené MUNYENTWALI Enock ;

Attendu que BASOMINGERA dit que l'Officier du Ministère Public ment car BASOMINGERA reconnaît qu'il était sur les lieux mais nie avoir livré les victimes aux tueurs, que NDAYISABA Pascal affirme qu'il y a eu vérification des cartes d'identité et que cela peut être confirmé par MUVARA Jean Berchmans, NKURIKIYINKA et NKURIKIYIMFURA qui résident à GAKENYERI, que les barrières ont été mises en place sur ordre des autorités publiques et que si cela peut être considéré comme une attaque, qu'elle doit être attribuée à l'Etat,

**15<sup>ème</sup> feuillet**

qu'il nie avoir fait partie de l'attaque qui a eu lieu au domicile de Domitille et demande que MUKAGATARE soit invitée à comparaître en vue d'expliquer les accusations qu'elle porte contre lui car il ignore l'endroit où a eu lieu l'assassinat de KIMENYI qu'il est accusé d'avoir fait tuer, que MUKANKUSI ment quand elle affirme que BASOMINGERA est allé voir son mari pour qu'ils aillent dans une réunion car c'est plutôt un membre du comité de cellule qui est allé chez cette femme pour lui dire que la population doit veiller à sa sécurité et ce, en compagnie de NSENGUMUKIZA, MWEMEZI Bertin et NDAYISABA Pascal qui les a trouvés là, que BASOMINGERA continue en disant avoir bien expliqué que l'aile Power du MDR n'existait pas à NYANZA, qu'il relève que GAHONGAYIRE Pélagie affirme d'une part qu'elle est arrivée à la barrière qui se trouvait à GAKENYERI à la recherche de Zéphilin et y a trouvé

BASOMINGERA, NSENGUMUKIZA et MWEMEZI Bertin, et d'autre part qu'elle n'est pas arrivée à la barrière qui se trouvait chez NSENGUMUKIZA car elle ne sortait pas, que l'intéressé ayant confirmé devant le Tribunal qu'elle ne sortait effectivement pas, la comparaison de ces deux déclarations démontre qu'elles sont contradictoires, que dans le même ordre d'idées, la déclaration de GAHONGAYIRE Pélagie et celle de KAMANZI Patrice sont contradictoires en ce qui concerne les circonstances de la mort de KABERA Védaste car d'une part, KAMANZI Patrice dit qu'il a téléphoné au Dr HIGIRO Célestin mais que celui-ci a refusé de se rendre à l'hôpital, et que d'autre part GAHONGAYIRE Pélagie dit que le Dr HIGIRO Célestin était sur les lieux, mais que les deux témoins n'expliquent pas clairement comment BASOMINGERA est arrivé sur les lieux, qu'il relève par ailleurs que GAHONGAYIRE Pélagie affirme que BASOMINGERA a dit à TURATSINZE d'achever la victime mais que KAMANZI Patrice dit quant à lui que BASOMINGERA s'est adressé à ceux qui étaient avec lui en ces termes «achevez», que ces déclarations diffèrent totalement, que par ailleurs, KAMANZI Patrice implique l'abbé Ladislav HABIMANA parmi les tueurs alors que l'intéressé avait quitté NYANZA depuis 1988, que BASOMINGERA poursuit en disant qu'il se peut que KAMANZI Patrice ait pris part à l'assassinat de KABERA Védaste car il dit que c'est lui qui a appelé le Dr HIGIRO Célestin qu'il qualifie de tueur, qu'à la question de savoir si la responsabilité de KAMANZI Patrice dans les tueries peut lui être utile comme moyen de défense, il répond par la négative et précise qu'il entend démentir l'intéressé car il l'accuse à tort, qu'interrogé sur le motif et le conflit qui le pousse à l'incriminer faussement, il répond que c'est parce qu'il est Hutu alors que KAMANZI Patrice est Tutsi, qu'à la question de savoir s'ils ont participé aux mêmes activités avant le génocide, il répond par la négative ;

Attendu que Maître UWIZEYIMANA Jean Chrysostome dit que la version du Ministère Public selon laquelle KABERA Védaste a été tué par Bosco sur ordre de BASOMINGERA est fautive car KAMANZI Patrice dit que KABERA Védaste a été tué par CYAMAKOMA et CYUMBATI, que NDAYISABA Pascal ment quand il dit que l'inspecteur scolaire MUDACUMURA était présent alors que celui-ci n'a jamais existé étant donné que c'est l'inspecteur Jacques qui se trouvait en face de l'endroit où le témoin faisait la ronde en compagnie de MWEMEZI Bertin et NSENGUMUKIZA, qu'invité à indiquer les arguments qui contredisent la déclaration de NDAYISABA, il dit que ceux qui faisaient la ronde en date du 21/04/1994 n'ont pas dit qu'ils allaient détruire les maisons des Tutsi ;

Attendu que Maître RUBERWA Silas dit que les déclarations de NDAYISABA Pascal et de Maître UWIZEYIMANA Jean Chrysostome sont complémentaires car NDAYISABA Pascal dit que les gens sont venus le réveiller et que cela est confirmé par BASOMINGERA, qu'il y a lieu de ne pas accorder une valeur juridique à la déclaration de Maître UWIZEYIMANA Jean Chrysostome car son client ne cite pas de témoins pouvant confirmer ses allégations portant sur les dames qui ont été tuées ;

Attendu qu'en réplique, Maître UWIZEYIMANA Jean Chrysostome dit que Maître RUBERWA Silas lit à moitié la déclaration de son client car celui-ci a dit qu'ils sont allés sur les lieux suite à une rumeur qui avait été propagée à partir de NYANZA ;

Attendu que Maître RUBERWA Silas dit que les déclarations de BASOMINGERA devant le Ministère Public et devant le Tribunal sont contradictoires, qu'il demande que l'intéressé indique celle qui doit faire foi, qu'il a dit auparavant que les Tutsi

s'étaient mis ensemble pour attaquer les Hutu mais que, devant le Tribunal, il affirme que les Tutsi ne pouvaient pas attaquer les Hutu et qu'il s'agissait plutôt des Inkotanyi, qu'il souhaite que le prévenu précise si c'est la population qui était qualifiée d'Inkotanyi ou s'il s'agissait des Inkotanyi venus de l'extérieur ;

Attendu que BASOMINGERA Charles dit que les gendarmes sont arrivés et leur ont demandé de présenter les cartes d'identité, qu'ils ont constaté qu'il y avait un Tutsi et un autre qui n'avait pas de carte d'identité, que ces gendarmes ont dit à ceux qui étaient présents qu'ils veulent voir les cadavres de ce Tutsi et de celui qui n'avait pas de carte d'identité, que les personnes présentes se sont retrouvées dans l'embarras car elles n'avaient aucune raison de tuer leurs voisins, que MUNYENTWALI Enock et son compagnon ont alors demandé aux gendarmes de les conduire devant l'autorité afin de pouvoir lui exposer leur problème ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que BASOMINGERA change de déclaration car, au cours de son interrogatoire, il a dit que c'est MUNYENTWALI seul qui avait un problème, et qu'il dit maintenant qu'ils avaient tous un problème, qu'il y a lieu de l'inviter à expliquer pourquoi il change de déclarations et qu'il ne doit pas continuer à alléguer qu'il a avoué sous la contrainte, qu'il doit également présenter des témoins qui peuvent confirmer qu'il a subi des menaces ;

Attendu que BASOMINGERA dit qu'ils avaient tous un problème quoique de gravité différente, car MUNYENTWALI Enock risquait d'être tué alors que les autres qui se trouvaient sur les lieux étaient confrontés à la mise à exécution de l'ordre que les militaires venaient de leur donner de tuer MUNYENTWALI Enock, que c'est sous la contrainte qu'il a signé le procès-verbal qui a été établi à la prison car il avait été fortement battu et qu'un autre détenu qui avait subi le même sort lui a conseillé de signer coûte que coûte, car dit-il, il n'aurait pas accepté de signer une déclaration mentionnant un parti politique qui n'existe pas ;

Attendu que MUKANTAGARA Marie dit que BASOMINGERA Charles a le grade académique de licencié, qu'il ne pouvait donc pas signer une déclaration sans l'avoir préalablement lue, que par ailleurs, le MDR-power ne s'est pas manifesté comme un parti politique car la scission a eu lieu à l'époque des massacres si bien que même celui qui se réclamait du MDR risquait d'être tué, qu'elle souligne également que les coups, si graves soient-ils, ne peuvent pas amener une personne à avouer des faits qu'elle ne connaît pas, que le prévenu a d'ailleurs reconnu qu'il était membre du comité du MDR-power ;

Attendu que BASOMINGERA dit que le Tribunal pourrait entendre toute personne qui était détenue au cachot de NYANZA entre le 15/05/1997 et le 31/05/1997 car elle peut confirmer que l'Officier du Ministère Public SEMUGABO les a empêché de participer aux séances GACACA qui se tenaient à l'intérieur de la prison, qu'il était à ce moment avec le Dr HIGIRO Célestin et MWEMEZI Bertin, que cela peut également être confirmé par NSABIMANA Adrien qui est détenu dans la prison de BUTARE et d'autres qui ont participé aux dites séances GACACA dans la prison de NYANZA, que c'est en date du 19/02/2003 qu'il a appris qu'il a été transféré à la prison de BUTARE pour l'empêcher de participer à ces séances ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que le Tribunal peut vérifier si BASOMINGERA a été battu lors de son interrogatoire du 19/05/1997, que NSABIMANA dont parle le prévenu est



l'un de ceux qui empêchaient les autres détenus à avouer et que le directeur de la prison de NYANZA peut le confirmer ;

Attendu que Maître RUBERWA Silas dit que BASOMINGERA dit que toutes les réunions qui ont eu lieu n'avaient pas pour objet de préparer le génocide, mais qu'il estime quant à lui que cela était le cas car les personnes ont été tuées même plus tard à NYANZA ;

**17<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu que BASOMINGERA Charles dit que Maître RUBERWA Silas lui attribue une déclaration qu'il n'a pas faite car il n'a jamais reconnu avoir pris part à une réunion, que son conseil a, par ailleurs, bien relevé que ceux qui le chargent en parlant de réunion veulent en réalité dire que cette réunion avait pour but de préparer le génocide, que concernant la contrainte qu'il a subie, il dit qu'il avait été battu dans la matinée avant son interrogatoire et que cela diffère d'être battu au cours de l'interrogatoire, qu'en ce qui concerne les Inkotanyi, il dit que ce n'est qu'après que les gendarmes leur aient demandé s'il n'y avait pas d'Inkotanyi parmi eux en parlant de MUNYANTWALI qu'il a compris que c'est le Tutsi qui était qualifié d'Inkotanyi, que le nommé DUSINGIZIMANA Israël, dans son témoignage dans l'affaire RP 82/2/81 RMP 341/CG/PR dont le jugement a été rendu en date du 18/02/2002 par le Tribunal de première instance de BUTARE, témoignage qui figure aux cotes 184 et 185, a dit qu'une réunion des conseillers a eu lieu au camp militaire sous la direction du Sous-Préfet, qu'il veut dire par là que ce sont les militaires et les conseillers des autres secteurs que le sien qui ont commencé les massacres en date du 22/04/1994, que les Tutsi n'étaient pas pourchassés avant cette date ;

Attendu que le témoin KAYIGAMBA Frodouard fils de MUNYANKINDI et MUKANKUSI, né en 1972 dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, province de BUTARE, dit qu'il connaît BASOMINGERA, qu'il était son voisin et enseignant, qu'il a même été son enseignant, qu'ils se sont vus le jour où le génocide a commencé et même par la suite, qu'interrogé sur le comportement de l'intéressé à cette époque, il explique de manière générale le déroulement du génocide en disant qu'au début, un climat de peur s'est installé à NYANZA tel que tous les habitants de cette localité avaient le sentiment qu'aucune ethnie ne devait être particulièrement visée, qu'en conséquence toutes les personnes se sont senties menacées d'être tuées par les militaires car les massacres étaient déjà en cours à KIGALI, qu'un jour où ils étaient à la maison, ils se sont sauvés en courant quand ils ont vu un véhicule en provenance de l'hôpital, qu'ils ont croisé BASOMINGERA Charles qui leur a demandé pourquoi ils se sauvaient, qu'ils lui ont répondu que c'est à cause des militaires, que BASOMINGERA leur a dit qu'ils ne devaient pas fuir l'armée, que BASOMINGERA a demandé à KAYIGAMBA Frodouard la raison pour laquelle il pensait que les militaires allaient les tuer et qu'il lui a répondu que les informations radiodiffusées faisaient état des massacres à KIGALI, notamment de l'assassinat du Premier Ministre Agathe UWILINGIYIMANA, que BASOMINGERA a rétorqué que Agathe devait mourir car elle était l'ennemi du pays, que BASOMINGERA Charles a également dit aux garçons avec lesquels il avait une conversation que GAHONGAYIRE tenait de mauvais propos révélant de Pélagie une toute autre image, qu'il continue en disant que BASOMINGERA Charles, MUNYENSANGA, TURATSINZE J.B, MUNYANZIZA et MWEMEZI Bertin et d'autres personnes ont attaqué l'endroit où KAYIGAMBA et d'autres personnes se cachaient et qu'ils lui ont dit de les accompagner sur la route, que NSENGUMUKIZA a dit que BASOMINGERA est l'un de ses adjoints et qu'ils devaient surveiller l'endroit d'où viendrait l'ennemi ;

Attendu qu'à la question de savoir si c'est le véhicule dont il a parlé qui a transporté MUNYENTWALI Enock, KAYIGAMBA Frodouard dit qu'il a vu à son bord les fils de

TUBIRIMO en compagnie des militaires mais qu'il n'a pas su comment ils ont emmené MUNYENTWALI Enock, qu'ils ont cependant demandé s'il n'y avait pas d'ennemi à cet endroit, qu'ils ont vérifié les cartes d'identité et que, ayant constaté que MUNYENTWALI était Tutsi, ils l'ont emmené avec le fils de FATIKARAMU, que KAYIGAMBA, ayant constaté que la mort planait à cet endroit, est retourné chez KIMENYI, que BASOMINGERA Charles, CYUMBATI, KIZITO et Zéphilin étaient les chefs de telles expéditions, qu'il ajoute qu'un jour, BASOMINGERA Charles, Zéphilin, TURATSINZE, MUNYENSANGA et Innocent sont allés chez KAYIGAMBA pendant la nuit et sont entrés dans la maison, que Zéphilin avait un petit fusil et une machette, que BASOMINGERA Charles avait un bâton, que MUNYENSANGA avait lui aussi un bâton, que TURATSINZE n'avait rien sur lui, qu'ils ont obligé les occupants à se tenir debout dans le salon et que Zéphilin a dit à KAYIGAMBA qu'il allait mourir, que BASOMINGERA Charles et TURATSINZE sont allés dans une chambre qu'ils ont mis sans dessus dessous, qu'ils ont trouvé des lettres et que BASOMINGERA

**18<sup>ème</sup> feuillet**

a demandé si Bosco en était l'auteur, qu'on lui a répondu par l'affirmative, qu'ils ont commencé à frapper les occupants de la maison du plat des machettes, qu'ils ont pressenti l'arrivée d'un militaire membre de cette famille et qu'ils sont partis, craignant que ce militaire ne leur tire dessus car il avait lui aussi un fusil ;

Attendu que BASOMINGERA Charles dit que KAYIGAMBA Frodouard ment sur quelques points et notamment quand il affirme qu'ils sont allés chez lui à minuit, car BASOMINGERA n'a pas été là et qu'il a plutôt croisé KAYIGAMBA chez NSENGUMUKIZA, que l'intéressé ment quand il affirme que BASOMINGERA est allé chez lui en compagnie d'autres personnes, que BASOMINGERA n'a jamais dit aux gens de vérifier si des Inyenzi ne se trouvaient pas parmi eux et que, même s'ils sont allés chez KAYIGAMBA, ils n'ont rien fait car BASOMINGERA voulait défendre Bosco qui était traité d'Inyenzi car l'intéressé a été son élève, qu'arrivé là, il a trouvé des lettres et a dit qu'elles ne suffisaient pas pour établir que Bosco était un Inyenzi, qu'il a dit à ses collègues de remettre ces lettres à l'autorité et qu'ils sont immédiatement allés chez KIMENYI, qu'à la question de savoir pourquoi KAYIGAMBA le charge de tous les faits qu'il a rapportés alors que les membres de sa famille et KAYINAMURA sont Hutu, BASOMINGERA Charles répond qu'il ne sait pas pourquoi il le met fausement en cause, qu'à celle de savoir s'il peut démentir KAYIGAMBA Frodouard, BASOMINGERA Charles dit qu'il lui est difficile d'indiquer le conflit qu'il a avec l'intéressé et souhaite que le Tribunal lui demande pourquoi il l'incrimine à tort, qu'en réponse à cette question KAYIGAMBA Frodouard dit qu'il a prêté serment de dire la vérité et que, si BASOMINGERA prétend qu'il voulait les défendre, cela est la preuve qu'il en avait les moyens et qu'à cet égard, il y a lieu de lui demander pourquoi il n'a pas défendu les victimes qui ont été emmenées de la barrière où il se trouvait ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il a connaissance d'autres actes répréhensibles dans le chef de BASOMINGERA Charles, KAYIGAMBA Frodouard dit qu'il ne l'accuse pas car il le connaissait en sa qualité d'enseignant et qu'il ne l'a jamais maltraité, que l'intéressé était cependant membre du parti politique MDR qui est ensuite devenu le MDR-power, qu'il a par ailleurs été touché d'apprendre que les agents de l'hôpital ont été tués au cours des attaques menées par BASOMINGERA Charles, qu'à la question de savoir si Bosco était pourchassé, il répond par l'affirmative et dit que Bosco était pourchassé parce qu'il était opposé aux tueurs de NYANZA, qu'il souhaite que le Tribunal demande à BASOMINGERA s'il n'est pas allé chez eux parce que sa famille était pourchassée, question à laquelle NBASOMINGERA répond en

disant qu'ils n'étaient pas pourchassés à tel point qu'ils passaient quand ils le voulaient à la barrière sans être inquiétés ;

Attendu que Maître RUBERWA Silas demande au Tribunal d'interroger KAYIGAMBA Frodouard sur la distance qui sépare l'endroit où se trouvait la barrière de celui où MUNYENTWALI a été abattu par balle et sur ce qu'il entend par témoigner à charge ou à décharge, que KAYIGAMBA Frodouard dit qu'il est incapable d'évaluer la distance entre l'endroit où se trouvait la barrière et celui où MUNYENTWALI a été tué, qu'il a localisé la direction dans laquelle lui est parvenu le bruit des détonations, qu'il précise qu'il rapporte ce dont il a été témoin oculaire car il était à NYANZA à l'époque du génocide ;

Attendu que Maître UWIZEYIMANA demande au Tribunal d'inviter KAYIGAMBA à expliquer si sa famille était pourchassée par BASOMINGERA Charles ou l'un de ceux qui étaient avec lui et à indiquer ce qui l'a sauvée, que KAYIGAMBA Frodouard dit qu'il a remarqué que sa famille était pourchassée par de nombreuses personnes, mais que s'il est question d'en préciser l'identité, il s'agit bien de BASOMINGERA Charles ;

Attendu que le témoin KANAMUGIRE Jean Bosco fils de MUNYANKINDI et MUKANKUSI, né en 1972 dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, province de BUTARE, dit qu'il connaît BASOMINGERA Charles, qu'invité à dire ce qu'il sait sur son compte concernant le génocide, il dit que BASOMINGERA a pris part au génocide, qu'il est l'un des organisateurs de la première réunion qui a eu lieu pour inciter les gens au génocide et à laquelle ont participé MWEMEZI Bertin, NSENGUMUKIZA et MIRALI, que c'est lui qui dirigeait l'attaque qui a été menée chez KANAMUGIRE et à laquelle prenaient part TURATSINZE, Zéphilin et un autre qui est en détention, qu'invité à préciser comment BASOMINGERA Charles a déclenché les massacres, il dit que l'intéressé fait partie des personnes qui ont pris l'initiative de réveiller les gens dans la nuit du 20/04/1994 et qu'ils se sont réunis chez NSENGUMUKIZA qui, prenant la parole, a alors annoncé qu'il est le chef du village et que MWEMEZI Bertin est son adjoint, et a dit qu'on ignore la raison pour laquelle les personnes ont fui, que Bosco a demandé si c'est pour cette raison que les gens ont été réveillés,

### 19<sup>ème</sup> feuillet

qu'il lui a été répondu que les autres sont allés se préparer pour les attaquer, que BASOMINGERA Charles a pris la parole et dit qu'ils doivent remplir leur mission mais que, suite aux vives protestations de Bosco, les autres personnes ont préféré rentrer tandis que BASOMINGERA Charles, MWEMEZI Bertin et NSENGUMUKIZA sont restés sur les lieux, que KANAMUGIRE Jean Bosco a voulu aller à la réunion qui était dirigée par le bourgmestre pour pouvoir demander ce qui se passait mais qu'il ne l'a pas pu car on avait commencé à tirer ici et là, qu'il s'est adressé à Bertin à ce sujet et que celui-ci lui a dit que ce sont les personnes qui étaient abattues qui avaient commencé à tuer, que le nommé RWAGASORE qui était le directeur de l'Ecole Secondaire de NYANZA est venu chercher Bertin, qu'ils sont allés à un endroit que KANAMUGIRE n'a pas pu identifier mais que des coups de feu ont retenti quelques instants plus tard, que BASOMINGERA Charles a alors dit aux personnes présentes que c'est Bosco qui venait d'être tué, qu'ils ont vu dans la soirée une barrière où se trouvaient BASOMINGERA Charles et Tutsi MUNYENTWALI Enock et que, quelques instants après, un véhicule au bord duquel étaient les fils de TUBIRIMO est arrivé, qu'ils ont emmené MUNYENTWALI Enock et KIZITO le fils de NSENGUMUKIZA mais que celui-ci est revenu presque immédiatement, qu'il ne s'est passé rien d'autre au cours de cette nuit, que le lendemain, BASOMINGERA Charles a mené une attaque chez Tharcisse où Suzanne (*sic*) l'épouse de

RWABUHUNGU et la nommée Adèle ont été découvertes et tuées, qu'à la question de savoir s'il a croisé cette attaque, KANAMUGIRE Jean Bosco répond par la négative et dit qu'il a entendu ce qui se passait car l'endroit des faits n'est séparé de son domicile que par une distance de 200 mètres, que la majorité des faits lui ont été rapportés par le nommé Jean Pierre qui vivait chez BASOMINGERA Charles, qu'une autre attaque dirigée par BASOMINGERA Charles et à laquelle prenaient part Zéphilin qui portait un fusil et TURATSINZE a été menée chez Bosco où ils ont découvert une fille qui y avait cherché refuge, qu'ils ont voulu la tuer mais que le nommé COKORI les a menacés de les tuer lui aussi, que BASOMINGERA Charles, MWEMEZI Bertin et NSENGUMUKIZA et MIRALI ont participé à deux reprises à une réunion qui a eu lieu à l'Ecole Secondaire de NYANZA, qu'interrogé sur les circonstances dans lesquelles il en a eu connaissance, il dit qu'il se trouvait tout près du lieu et que Jean Pierre qui vivait chez BASOMINGERA Charles lui rapportait les faits, qu'il y a lieu d'interroger GUMILIZA François qui était un gendarme et qui a empêché la mort de Bosco, que rien n'empêchait à Bosco de se déplacer car il avait une carte d'identité portant le mention ethnique Hutu, que BASOMINGERA Charles a agi volontairement et consciemment car il était membre du parti politique MDR-power, que KANAMUGIRE Jean Bosco ne fait aucune distinction entre MWEMEZI et BASOMINGERA Charles car ils ont commis les mêmes faits et que l'intéressé était lui aussi l'adjoint de NSENGUMUKIZA qui s'était autoproclamé chef du village ;

Attendu qu'avant de présenter ses moyens de défense, BASOMINGERA Charles demande au Tribunal d'inviter Bosco à dire s'il est allé chez NSENGUMUKIZA dans la nuit du 20/04/1994 en compagnie de son petit frère KAYIGAMBA, qu'en réponse à cette question Bosco dit qu'il était à la maison et que KAYIGAMBA se trouvait chez KIMENYI, que BASOMINGERA, dans sa défense, dit qu'il est satisfait de voir que les témoins ont confirmé le climat de peur qui s'était installé dans l'esprit des habitants de NYANZA avant le 21/04/1994, mais que les déclarations des deux témoins comportent beaucoup de mensonges et de contradictions, qu'il relève notamment qu'en ce qui concerne la réunion qui a eu lieu le 21/04/1994 au domicile de NSENGUMUKIZA, KAYIGAMBA affirme que c'est BASOMINGERA Charles qui l'a réveillé mais que Bosco dit que lui et son petit frère se sont rencontrés chez NSENGUMUKIZA, encore que dans sa déclaration antérieure, Bosco avait dit qu'il a trouvé son petit frère assis chez NSENGUMUKIZA, que par ailleurs, KAYIGAMBA dit que quand NSENGUMUKIZA s'est autoproclamé chef du village, il a également dit que BASOMINGERA Charles est son adjoint, tandis que Bosco dit quant à lui que c'est MWEMEZI qui était l'adjoint de NSENGUMUKIZA, que KAYIGAMBA dit que BASOMINGERA Charles a interpellé NSENGUMUKIZA à qui il a chuchoté à l'oreille qu'ils doivent vite remplir leur mission alors que Bosco et KIZITO étaient des autorités supérieures au conseiller à l'exemple de Bosco qui était l'assistant du bourgmestre, que NDAYISABA Pascal dit que c'est BASOMINGERA qui a convoqué la réunion au cours de laquelle il a été décidé de cesser de détruire les maisons alors que Bosco dit que BASOMINGERA Charles à été à l'origine des actes de destruction, que KAYIGAMBA et Bosco racontent des choses purement inventées dès lors que leurs déclarations ne concordent pas alors qu'ils prétendent qu'ils étaient présents, qu'il souligne également que concernant le véhicule qui a transporté MUNYENTWALI Enock, KAYIGAMBA dit que les faits lui ont été rapportés alors qu'il en a été témoin oculaire car il dit qu'il a vu ce véhicule, tandis que Bosco déclare qu'il est arrivé juste au moment où le véhicule démarrait et qu'il a constaté qu'il transportait MUNYENTWALI Enock, que KAYIGAMBA, en parlant de l'attaque qui a été menée à leur domicile, dit que BASOMINGERA Charles avait un morceau de bois tandis que Bosco dit, quant à lui, qu'il ne connaît pas l'arme que BASOMINGERA avait alors

qu'ils prétendent que c'est bien lui qui dirigeait l'attaque et qu'à ce titre, il devrait être retenu qu'il se trouvait devant les autres de façon que tout témoin pouvait bien identifier l'arme qu'il avait, que l'affirmation de Bosco selon laquelle ils leur ont demandé de montrer leurs cartes d'identité est fausse car ils les connaissaient bien et savaient donc quelle était leur ethnie, qu'il est également faux de la part de ces témoins d'affirmer que BASOMINGERA et les autres ont fui en craignant que KIMENYI ne leur tire dessus lors de l'attaque qui a été menée à leur domicile et au cours de laquelle Zéphilin portait un fusil, car KIMENYI n'avait pas de fusil et ne pouvait donc pas leur inspirer la peur, et qu'il est, par ailleurs, inconcevable qu'ils aient eu peur d'une personne non armée alors que l'un d'eux l'était, que leurs déclarations ne sont que de pures inventions, que les intéressés affirment rapporter des oui dire sans cependant indiquer la source de leurs informations pour que ces personnes puissent témoigner à leur tour ;

Attendu que Maître BARAGONDOZA dit qu'il est vrai que son client n'a pas encore présenté ses moyens de défense mais qu'il aimerait que le Tribunal demande à Bosco s'il a été témoin oculaire de la mort des enfants qui, selon lui, ont été livrés aux tueurs par MWEMEZI, de lui demander également si l'enfant dont la carte d'identité a été changée travaillait chez MWEMEZI et de l'inviter à préciser s'il est revenu participer à la réunion qui a eu lieu chez NSENGUMUKIZA, que Bosco dit qu'il ne peut pas répondre à ces questions avant que MWEMEZI ait présenté ses moyens de défense, qu'il continue en disant que ce que dit BASOMINGERA Charles est faux quand il affirme qu'ils étaient les assistants du bourgmestre qu'ils n'étaient au contraire que des techniciens délégués par le ministre, que MWEMEZI et lui se sont vus plusieurs fois, qu'il ignore les circonstances de la mort du premier enfant mais que le deuxième a été tué tout près d'un trou après avoir été emmené du domicile de Zéphilin, que cet enfant a été achevé par KIZITO ;

Attendu que Maître UWIZEYIMANA dit que Bosco a pris la parole au cours de la réunion et que les idées qu'il a émises ont été acceptées, qu'il y a lieu de lui demander qui de lui ou de BASOMINGERA était le plus haut placé dès lors que ses ordres ont été exécutés alors que ceux de BASOMINGERA ne l'ont pas été ;

Attendu que MUKANTAGARA Marie dit que c'est en désespoir de cause que BASOMINGERA Charles tente de se disculper de la mort de MUNYENTWALI Enock car ce qui compte n'est pas la distribution de postes qui a été faite par NSENGUMUKIZA, que l'important est que BASOMINGERA était une autorité et jouissait d'une influence au sein de la société, qu'elle relève par ailleurs qu'ils n'ont rien dit quand MUNYENTWALI a été emmené mais qu'ils ont tous réagi quand KIZITO a été emmené ;

Attendu que Maître RUBERWA Silas dit qu'il n'y a pas de contradictions dans les déclarations de KAYIGAMBA et Bosco relatives au véhicule qui a transporté MUNYENTWALI Enock dès lors que BASOMINGERA reconnaît lui aussi que ce véhicule est arrivé sur les lieux, tout comme il avoue avoir été au domicile de Bosco, que KAYIGAMBA a, par ailleurs, bien détaillé les circonstances de la mort de KIMENYI ;

Attendu que BASOMINGERA Charles relève que KAYIGAMBA confirme lui aussi que quand MUNYANZIZA est venu à la barrière, BASOMINGERA Charles a dit que toute personne qui avait une physionomie semblable à celle des Tutsi devait quitter cet endroit, que BASOMINGERA dit qu'il ne nie pas avoir tenu ces propos car il estimait qu'il n'y avait rien de mal à dire cela, que ce n'est qu'après avoir appris que ce n'étaient pas les Inkotanyi qui étaient

visés mais bien les Tutsi que la population a décidé de ne plus accepter que des gens soient emmenés, que concernant l'enlèvement de MUNYENTWALI, il dit que les déclarations des témoins sont mensongères, qu'un premier véhicule qui transportait des militaires est passé par là et a poursuivi son chemin et que c'est un véhicule de la gendarmerie qui est arrivé par la suite qui a emmené MUNYENTWALI Enock, qu'interrogé sur le type d'arme que Zéphilin avait, il répond qu'il ne l'a pas vu porter une arme ;

En août, quatre mois après l'élection du conseiller de secteur, qu'invité à parler de la collaboration entre GISAGARA et BASOMINGERA Charles, il dit qu'ils n'étaient pas en bons termes à cause de leur appartenance à des partis politiques différents, qu'interrogé sur ses relations avec BASOMINGERA Charles avant 1994, il répond qu'ils étaient des voisins et qu'aucun conflit ne les opposait, qu'interrogé sur la période à laquelle le MDR-power est né il répond que (*sic*)

Attendu qu'à la question posée à BASOMINGERA Charles de savoir s'il a lui aussi vu le fils de (*sic*).

### 21<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que le témoin NTIBERINDA Jacques fils de RWASA Abdalla et NYIRABARERA, né en 1969 dans la cellule GAKO, secteur NYANZA, ville de NYANZA, province de BUTARE, dit qu'il connaît BASOMINGERA Charles, qu'il l'a vu au cours du génocide au moment de l'assassinat de NTAGUGURA et FATIKARAMU, que l'intéressé a également participé à la réunion qui a eu lieu chez TWAGIRIMANA dans le but de tuer les Tutsi ;

Attendu que BASOMINGERA Charles dit que les accusations portées contre lui par NTIBERINDA Jacques sont fausses, qu'il se peut qu'il les ait inventées dès son arrivée au Tribunal car il est surprenant que l'intéressé n'ait pas rapporté les faits lors des séances Gacaca qui ont eu lieu en prison alors qu'il fait partie de ceux qui ont recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, et qu'il ait attendu sa comparution pour le faire, qu'il ignore quant à lui les circonstances de la mort de ces victimes, qu'il relève que NTIBERINDA Jacques parle des faits qui font l'objet de deux dossiers différents car il fait intervenir Hormisdas, qu'il se demande encore une fois pourquoi NTIBERINDA Jacques n'a pas parlé de ces faits dans ses aveux, qu'en réplique, NTIBERINDA Jacques dit qu'il n'estimait pas nécessaire d'avouer les faits qui ne le concernaient pas et qu'il n'a pas eu des explications suffisantes sur la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, qu'à la question posée à l'Officier du Ministère Public de savoir si les personnes qui ont avoué n'ont pas eu des explications sur la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, il dit qu'ils n'avaient pas suffisamment de feuilles de papier pour transcrire tout ce qu'ils ont vu à l'époque du génocide ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il a appris la mort de FATIKARAMU et NTAGUGURA, BASOMINGERA Charles répond avoir entendu dire que ces victimes ont été emmenées par les personnes qui se trouvaient à la barrière qui était érigée à l'hôpital, qu'à celle de savoir s'il connaît l'identité des auteurs de ce crime, il répond qu'il demande que BUSHIRIRA soit cité à comparaître pour qu'il soit interrogé sur sa présence éventuelle sur le lieu du crime, qu'à la question de savoir s'il a vu NTAGUGURA, il répond que quand la guerre a éclaté, tout le monde est allé chez lui de façon qu'il n'a pas vu NTAGUGURA, qu'il a appris sa mort au cours des séances GACACA quand RWABILINDA a avoué avoir emmené lesdites victimes et leur avoir donné des coups de bâton, qu'interrogé sur la raison pour laquelle on l'accuse de l'assassinat de ces personnes, il dit qu'il existe certainement des instigateurs de cette accusation mais qu'il ne les a pas encore identifiés ;

Attendu que NTIBERINDA Jacques dit qu'il avait déjà dénoncé BASOMINGERA Charles en l'an 2000 lors de son témoignage au Tribunal Pénal International d'ARUSHA ;

Attendu que Maître RUBERWA Silas demande au Tribunal d'interroger BASOMINGERA Charles sur l'endroit où il se trouvait au moment où ces victimes ont été tuées, que BASOMINGERA Charles répond qu'il était allé à RWABICUMA et que ces victimes ont été tuées sur la colline qui se trouve en face de son domicile mais qu'il ne connaît pas la date de leur assassinat, que Maître RUBERWA Silas relève que le prévenu a dit quelques instants plus tôt qu'il a appris la mort de ces victimes au cours de la séance GACACA, qu'il y a lieu de se demander quelle est la déclaration qui est exacte ;

Attendu que BASOMINGERA Charles souhaite que le Tribunal demande à NTIBERINDA Jacques de préciser quand la réunion à laquelle il affirme que BASOMINGERA a participé a eu lieu et à quel titre TWAGIRIMANA l'a dirigée, que NTIBERINDA Jacques répond que cela lui a été rapporté par Alexandre le fils de TWAGIRIMANA quand ils venaient d'enterrer les victimes ;

Attendu que le témoin MUHUTU Alexandre fils de AYIRWANDA et NIYIBIZI, né en 1942 dans la cellule RWINYANA, secteur GAHONDO, ville de NYANZA, province de BUTARE, marié à MUKANKUSI, dit qu'il connaît le Dr HIGIRO, que celui-ci était son supérieur hiérarchique à l'hôpital, qu'interrogé sur l'identité des agents de cet hôpital qui ont été tués au cours du génocide, il dit qu'il se souvient de KANIMBA Athanase, KABERA Védaste, NISHIREMBERE Agnès, MUKAGATARE Perpétue et MUKANKUSI, qu'il dit que quand le génocide a commencé, le Dr HIGIRO leur a dit de rentrer, que KAMANZI Patrice et son épouse sont cependant restés à l'hôpital mais que GAHONGAYIRE Pélagie est rentrée et qu'elle habitait près de l'hôpital,

**22<sup>ème</sup> feuillet**

qu'il ignore ce qui s'est passé par la suite et qu'il ne peut pas témoigner sur les faits postérieurs au 07/04/1994 car il n'est pas revenu à l'hôpital après cette date ;

Attendu que le Dr HIGIRO Célestin dit qu'il n'a pas organisé une réunion pour chasser les agents de l'hôpital, que le témoignage de MUHUTU Alexandre contredit celui de KAMANZI Patrice qui affirme avoir appelé le Dr HIGIRO, ainsi que celui de Pélagie qui dit que MUHUTU Alexandre vivait à l'hôpital, qu'à la question de savoir pourquoi MUHUTU Alexandre ne figure pas sur la liste des agents de l'hôpital qu'il a établie, le Dr HIGIRO dit que c'est par oubli qu'il ne l'a pas mentionné sur cette liste ;

Attendu que le témoin NDUWAVE fils de KABERUKA et NYIRANTURO, né en 1914 dans la cellule RUGARAMA, secteur KIBINJA, ville de NYANZA, province de BUTARE, marié à MUKAYONGA, dit qu'il travaillait à l'hôpital avant le génocide mais qu'il est parti le 26/04/1994, qu'il connaît KABERA Védaste et MUKAGATARE Perpétue car ils étaient ses collègues de service mais qu'ils ont été tués au cours du génocide, qu'il se souvient également de KAMAGAJU Jeanne, NSENGIYUMVA Sylvestre, Bosco, NSENGIYAREMYE Anastase, l'épouse de NTAGUGURA, Onesphore et le chauffeur MUCYO, qu'il a appris que Anastasie, MUCYO, KABERA Védaste, MUKAGATARE Perpétue et Anastase ont été emmenés de l'hôpital pour être tués, qu'il travaillait dans la salle d'opération avec NSENGIYAREMYE Anastase et MUKAGATARE Perpétue, qu'il est allé chercher des médicaments à la pharmacie et qu'à son retour, les malades lui ont dit que les concernés venaient d'être emmenés, qu'à la question de savoir si le Dr HIGIRO Célestin était de service le jour de l'enlèvement des intéressés, il répond que c'est le Dr HIGIRO Célestin qui assurait le contrôle de la salle

d'opération, que le Dr HIGIRO Célestin prend la parole et dit qu'il a cité NDUWAVE Jean Marie Vianney comme témoin pour qu'il explique les circonstances de l'enlèvement de ces agents qui travaillaient dans la salle d'opération ;

Attendu que Maître RUBERWA Silas souhaite que le Tribunal interroge NDUWAVE sur l'identité de la personne qui aidait les militaires à distinguer les Hutu et les Tutsi, que NDUWAVE répond en disant qu'il ne la connaît pas, qu'interrogé sur le comportement du Dr HIGIRO Célestin pendant cette période, il répond qu'il ne peut rien dire là-dessus ;

Attendu que Maître SEBAZIGA Sophonie dit qu'il existe des procès-verbaux des aveux du Dr HIGIRO Célestin mais que celui-ci s'est rétracté, qu'il a cependant encore le temps d'avouer au lieu de persister à nier inutilement ;

Attendu que le témoin MUKANKANGURA fille de NYIRINGANGO et NJANGWE, née en 1941 dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, province de BUTARE, à la question de savoir si elle connaît les hommes qui se trouvent à ses côtés, répond par l'affirmative et dit qu'ils étaient ses voisins, qu'à celle de savoir si elle les a vus au cours du génocide, elle répond qu'elle n'a rien vu, que les écoles étaient fermées et que BASOMINGERA Charles ne quittait pas son domicile, qu'elle le voyait souvent mais pas tout le temps car elle ne vivait pas chez lui ;

Attendu que Maître RUBERWA Silas demande que BASOMINGERA Charles indique les infractions dont l'a déchargé le témoin qu'il a présenté, que BASOMINGERA Charles dit que ce témoin peut le disculper des infractions qu'il est présumé avoir commises dans la cellule de GAKENYERI et notamment de l'assassinat des filles de GASIBILIZA qui ont été tuées par des militaires, que MUKANKANGURA dit qu'elle a été témoin oculaire des faits et que cette fille a été fusillée par des militaires, que les autres victimes sont FATIKARAMU et NTAGUGURA qui ont été tuées à KABATWA, qu'à la question de savoir si elle connaît KIMENYI, elle répond par la négative, qu'à celle de savoir si elle connaît MUNYENTWALI Enoch, elle répond par l'affirmative et dit que l'intéressé a été emmené de son domicile par quatre militaires vers 19 heures, qu'interrogée sur l'endroit d'où elle venait à ce moment, elle dit qu'elle venait du domicile du fils de SEMBONERA, qu'à la question de savoir ce qui se passerait s'il était établi que MUNYENTWALI n'a pas été emmené de son domicile, elle dit qu'elle serait punie, que BASOMINGERA Charles, à la question qui lui est posée de savoir si cette dame était présente lors de l'enlèvement de MUNYENTWALI,

**23<sup>ème</sup> feuillet**

dit qu'il est impossible à une personne se trouvant chez Bosco de voir ce qui se passe chez MUNYETWALI Enoch, qu'en réplique MUKANKANGURA soutient que MUNYENTWALI a été emmené de son domicile et que c'est en désespoir de cause que BASOMINGERA allègue le contraire ;

Attendu que le témoin MUVARA Jean Berchmans fils de RUKIMIRANA et NYIRAHUKU, né en 1941 dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, province de BUTARE, marié à MUKANKUSI Vénantie, dit qu'il connaît BASOMINGERA Charles car celui-ci est son voisin, qu'à la question de savoir s'il l'a vu entre avril et juillet 1994, il répond que l'intéressé était un enseignant, qu'à celle de savoir s'il aurait connaissance des personnes que BASOMINGERA aurait caché en 1994, il répond par la négative, qu'enfin à la question de savoir si des barrières avaient été érigées dans la cellule GAKENYERI, il dit qu'elles ont été mises en place par NSENGUMUKIZA qui s'était autoproclamé chef du village, que ces



barrières se trouvaient respectivement à la borne fontaine, à l'Ecole Technique Féminine et à GATSINSINO, que les militaires prêtaient main forte à la surveillance de ces barrières mais qu'elles avaient été érigées par la population civile, que BASOMINGERA Charles et lui ont surveillé la barrière comme tous les autres citoyens, qu'à la question de savoir s'il connaît MUNYENTWALI Enock, il dit que l'intéressé est venu à la barrière et a été immédiatement tué, qu'il ignore cependant les circonstances de ce crime car il était sentinelle du jour, qu'il se peut que MUNYENTWALI ait été emmené pendant la nuit à partir de la barrière dont NSENGUMUKIZA Antoine était responsable, que MUVARA Jean Berchmans dit qu'il n'a pas participé à la réunion du 21/04/1994 car il était veilleur à l'Ecole Technique Féminine, qu'à la question de savoir s'il était présent lors des incendies qui ont été perpétrés dans la cellule GAKENYERI, il répond par la négative mais dit qu'il en a été témoin oculaire, que les auteurs de ces incendies sont CYUMBATI et le fils de NSENGUMUKIZA, qu'interrogé sur le parti politique dont il était membre, il dit que c'était le MRND et que BASOMINGERA Charles était quant à lui membre du MDR, qu'à la question de savoir s'il connaît le MDR-power, il répond en avoir entendu parler au moment de sa fuite, qu'à celle de savoir si des personnes ont été emmenées de cette barrière, il répond par la négative et dit que deux dames y sont passées et que NSENGUMUKIZA les a tranquillisées mais que, quand elles sont rentrées chez elles, elles ont constaté que les portes de leurs maisons avaient été arrachées ;

Attendu que Maître UWIZEYIMANA demande au Tribunal de ramener les débats sur les faits qui sont reprochés aux prévenus, que Maître SEBAZIGA Sophonie demande que Maître UWIZEYIMANA soit informé du fait que la liste des victimes et des auteurs du génocide n'est pas encore définitive, qu'il n'y a donc rien de mal à ce que d'autres témoins puissent faire des révélations nouvelles, que Maître RUBERWA Silas demande quant à lui au Tribunal de faire un effort en vue d'établir la vérité sur les faits qui ont eu lieu à la barrière qui se trouvait à la borne fontaine car ils servent de fondement à l'action civile, qu'il souligne par ailleurs que la liste des parties civiles n'a pas encore été communiquée au Tribunal, que Maître UWIZEYIMANA dit que l'action du Ministère Public doit être éclaircie, que l'Officier du Ministère Public dit que cette action est claire et que le greffier a fait lecture des préventions au début de l'audience, qu'il demande au Tribunal d'interroger MUVARA sur les circonstances de la mort de KABERA Védaste, lequel répond en disant qu'il n'en sait rien car la victime a été tuée à l'hôpital ;

Attendu que le témoin HATEGEKIMANA Antoine fils de SEBACOGOZA et NYIRABAGEMA, né en 1942 dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, province de BUTARE, marié à MUKARUDAHUNGWA, dit qu'il connaît BASOMINGERA, qu'interrogé sur l'endroit où il se trouvait au début du génocide, il dit qu'il était à KIGALI d'où il est venu le 10/04/1994 après avoir été blessé, qu'il poursuit en disant que les auteurs du génocide sont les nombreuses personnes qui surveillaient la barrière, mais qu'il n'a pas vu BASOMINGERA à la barrière, qu'il entendait dire que BASOMINGERA était méchant et que c'est lui qui supervisait cette barrière mais qu'il ne peut pas le confirmer ;

#### 24<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que BASOMINGERA Charles dit qu'il est possible que ce témoin l'ait vu à la barrière, qu'il soutient quant à lui ne pas avoir assisté à des actes de génocide qui auraient été commis à cette barrière, qu'il y a lieu pour le Tribunal d'apprécier la déclaration du témoin qui dit avoir entendu dire qu'il était méchant ;

Attendu que Maître SEBAZIGA Sophonie souhaite que le Tribunal demande à HATEGEKIMANA Antoine s'il a appris que des victimes ont été tuées à cette barrière, que

l'intéressé répond qu'il en a entendu parler mais qu'il n'en a pas été témoin oculaire, que Maître SEBAZIGA Sophonie demande au Tribunal d'inviter BASOMINGERA Charles à dire s'il continue à nier que Zéphilin surveillait la barrière étant armé d'un fusil, que BASOMINGERA dit que Zéphilin n'a jamais surveillé la barrière car il vivait à l'hôpital et qu'il ne l'a pas vu porter un fusil, que Maître SEBAZIGA Sophonie poursuit en disant que BASOMINGERA Charles nie que Zéphilin portait un fusil mais n'a pas pu démentir les déclarations des témoins KANAMUGIRE Bosco et KAYIGAMBA Frodouard qui ont subi une attaque menée par BASOMINGERA Charles et Zéphilin ;

Attendu que Maître BARAGONDOZA demande au Tribunal d'interroger HATEGEKIMANA Antoine BURENGA sur le nombre de fois où il est allé se faire soigner et de lui demander s'il y avait d'autres blessés, que HATEGEKIMANA Antoine répond qu'il s'est fait soigner plusieurs fois par KAMANZI Patrice et qu'il y avait de nombreux blessés, que KAMANZI Patrice chassait ces blessés en disant que c'est l'ordre qu'il a reçu, que Maître UWIZEYIMANA souhaite que HATEGEKIMANA Antoine BURENGA indique l'identité des personnes qui disaient que BASOMINGERA Charles était méchant, que HATEGEKIMANA Antoine BURENGA répond que ce sont NYIRAMUSHYUSHYA, Irène, l'épouse de NSENGUMUKIZA et MBURAMATARE et précise que NYIRAMUSHYUSHYA et Irène habitaient près de la borne fontaine, que les intéressés disaient que BASOMINGERA Charles a tué de nombreuses personnes et notamment Susanne, Adèle et plusieurs autres victimes, que l'Officier du Ministère Public intervient et dit que HATEGEKIMANA Antoine BURENGA a bien répondu aux questions de Maître UWIZEYIMANA, que BASOMINGERA avoue qu'il surveillait la barrière et que de nombreuses personnes y ont été attrapées et tuées, qu'à la question de savoir s'il sait ce qui a été dit au cours de la réunion qui a eu lieu chez NSENGUMUKIZA, il dit qu'il n'en sait rien mais qu'il a entendu dire que MUNYENTWALI Enock a été emmené de la barrière en présence de BASOMINGERA Charles et un homme originaire de BYUMBA qui travaillait à la sous-préfecture, que dans sa défense BASOMINGERA Charles dit qu'il n'a rien à ajouter à la déclaration de HATEGEKIMANA Antoine BURENGA mais que le Ministère Public lui attribue des aveux qu'il n'a pas faits ;

Attendu que le témoin GAKWAYA Jules fils de NTORANO et NYIRAMONDO, né en 1964 dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, province de BUTARE, marié à MUKANYANDWI Josée, dit qu'il connaît BASOMINGERA car il était son voisin, qu'au début de la guerre, les membres du comité de cellule ont, vers 20 heures, placé la population à la barrière, qu'il y a trouvé BASOMINGERA Charles, KANAMUGIRE Bosco et CAMAKOMA, qu'à l'issue de la réunion qui a eu lieu, les autorités ont dit à la population qu'elle doit veiller à sa sécurité, qu'il poursuit en disant qu'un véhicule de marque TOYOTA de couleur blanche est arrivé à la barrière avec des militaires à son bord, que ces militaires ont emmené MUNYENTWALI Enock ainsi que le fils de NSENGUMUKIZA nommé KIZITO qui avait refusé de tuer MUNYENTWALI tel que ces militaires le lui avaient ordonné, que les habitants ont été par la suite répartis en six groupes et qu'ils sont allés réveiller BAHORE et RUTAYISIRE dans la ville de NYANZA, que les personnes qui ont participé à la réunion qui a eu lieu chez NSENGUMUKIZA se sont directement livrées à des actes de pillages et d'incendie de maisons, que GAKWAYA Jules précise qu'il se trouvait à la barrière au moment de l'enlèvement de MUNYENTWALI Enock, que ce n'est pas BASOMINGERA Charles qui a demandé à MUNYENTWALI Enock de lui montrer sa carte d'identité pour ensuite le remettre aux gendarmes mais que ceux-ci ont demandé à l'intéressé de leur montrer sa carte d'identité et l'ont ensuite emmené, que RUJENI Jean et RUBAYIZA qui résident à GAKENYERI peuvent le confirmer ;

Attendu que BASOMINGERA Charles dit que le témoignage de GAKWAYA Jules est long, qu'il habitait lui aussi à GAKENYERI et qu'il a ainsi surveillé la barrière, qu'il est par ailleurs possible qu'il ait estimé qu'il ne peut rien dire sur la réunion des membres du comité de cellule car il n'y a pas pris part, que BASOMINGERA Charles dit qu'il tient à préciser que lors de l'enlèvement de MUNYENTWALI Enock, deux véhicules différents sont passés à cet endroit, que l'un est arrivé en premier lieu et qu'il descendait, alors que celui qui a transporté MUNYENTWALI est arrivé en second lieu et qu'il montait, qu'il poursuit en disant que Maître SEBAZIGA Sophonie ne doit pas confondre les réunions dont on parle car l'une a eu lieu au bureau communal et qu'on dit que l'autre a eu lieu chez NSENGUMUKIZA, que GAKWAYA Jules ne peut pas confirmer que cette dernière a effectivement eu lieu car il affirme que cela lui a été rapporté, que BASOMINGERA Charles dit qu'il n'avait pas les moyens d'empêcher les militaires d'emmener MUNYENTWALI Enock et qu'ils ont d'ailleurs battu KIZITO, qu'il n'a pas demandé à MUNYENTWALI Enock de lui présenter sa carte d'identité, que ce sont les militaires qui l'ont fait, que contrairement au témoignage de GAKWAYA Jules, il n'a pas vu les personnes qui surveillaient la barrière porter des armes, que le MDR-power n'a pas existé à NYANZA et qu'il était quant à lui membre du MDR, que MUNYENTWALI Enock a lui-même demandé aux militaires de le conduire devant leur commandant pour qu'il lui explique qu'il n'était pas un Inyenzi, que KIZITO était l'assistant du bourgmestre mais que les militaires l'ont emmené malgré tout alors qu'il était une autorité, que le cadavre de MUNYENTWALI n'a pas été retrouvé, que GAKWAYA Jules a certainement été témoin oculaire de certains faits à part qu'il faisait nuit et qu'il y avait un climat de peur ;

Attendu que Maître BARAGONDOZA demande au Tribunal d'inviter GAKWAYA Jules à indiquer ce qu'il sait des faits qui ont eu lieu à la barrière et sur le comportement de BASOMINGERA Charles pendant cette période, que GAKWAYA Jules répond en disant qu'un jour KANAMUGIRE Bosco l'a trouvé chez lui et lui a demandé de l'héberger parce qu'un groupe de personnes dont faisait partie BASOMINGERA Charles était allé faire une fouille à son domicile, qu'il lui a accordé refuge et que les intéressés sont allés le rechercher encore une fois mais ne l'ont pas trouvé, qu'au cours de cette expédition KIMENYI portait une grenade tandis que COKORI avait un fusil, que KIZITO n'a pas été emmené avec MUNYENTWALI Enock car GAKWAYA Jules est allé le féliciter dans la matinée et qu'il lui a dit que s'il lui était demandé de tuer MUNYENTWALI Enock il le ferait, qu'il poursuit en disant qu'à part avoir surveillé la barrière, il ne sait rien d'autre sur MWEMEZI Bertin, qu'il ignore les faits concernant le domestique de FATIKARAMU et que, après la mort des membres de sa famille, il n'est plus retourné à la barrière ;

Attendu que le Tribunal fait droit à la demande du Ministère Public de faire une enquête auprès des personnes qui habitent près de la borne fontaine ;

Attendu que le témoin NKURIKIYIMFURA Jean Baptiste fils de NKURIKIYINKA et MUKAMUTEMBE, né en 1964 dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, province de BUTARE, marié à MUTAMULIZA, à la question de savoir s'il connaît l'homme qui se tient debout à côté de lui, répond par l'affirmative et dit qu'il était son voisin, qu'à celle de savoir où habitait NKURIKIYIMFURA Jean Baptiste à l'époque du génocide, il dit que c'est à GAKENYERI et qu'il est allé à la barrière qui était érigée près de la borne fontaine au deuxième jour car le reste de la population ne savait pas qu'il se trouvait dans la localité, qu'à la question de savoir s'il connaît MUNYENTWALI Enock, il répond par l'affirmative et dit que le concerné a été emmené de la barrière le premier jour alors que NKURIKIYIMFURA Jean

Baptiste n'était pas présent, que cette barrière était sous la responsabilité de NSENGUMUKIZA et que c'est chez ce dernier qu'on s'approvisionnait en essence devant servir à incendier les maisons, qu'interrogé sur les actes que BASOMINGERA Charles aurait commis, il dit qu'il n'en sait rien, qu'il poursuit en disant que les victimes qui ont été jetées dans des trous qui se trouvaient à la barrière ont été emmenées de MUSHIRARUNGU et d'autres endroits divers de la ville de NYANZA, qu'il voyait BASOMINGERA Charles à la barrière et que NKURIKIYIMFURA Jean Baptiste passait des fois la nuit à surveiller la barrière, que KANAMUGIRE Bosco est son cousin maternel mais qu'il n'a pas appris un acte quelconque qui aurait été commis à son encontre sinon que des personnes qu'il ne connaît pas sont allées faire une fouille chez lui, que concernant les vieilles dames Adèle et Domitille qui ont été tuées à la barrière, il dit qu'elles sont passées chez NSENGUMUKIZA après un message qui les tranquillisait, que celui-ci les a renvoyées chez elles et que, à leur arrivée, elles ont été

**26<sup>ème</sup> feuillet**

tuées avec d'autres personnes qu'elles hébergeaient, que BASOMINGERA Charles ne fait cependant pas partie de ceux qui les ont emmenées de leurs domiciles, qu'elles ont été emmenées par CYUMBATI et que leurs corps ont été jetés dans un trou et que le nommé Berchmans a été tué alors qu'il voulait enlever ces corps de ce trou, que FATIKARAMU a fui avant le génocide, qu'il n'est pas revenu à GAKENYERI et que NKURIKIYIMFURA Jean Baptiste dit qu'il pense qu'il aurait été attrapé à une barrière dans la ville de NYANZA, mais qu'il ignore l'identité de ceux qui l'ont tué ;

Attendu que BASOMINGERA Charles dit qu'il a cité les témoins qui habitaient à GAKENYERI au moment des faits pour qu'ils rapportent les faits dont ils ont connaissance et non pour qu'ils le disculpent de telle ou telle autre infraction ;

Attendu que MWEMEZI dit qu'il plaide non coupable ;

Attendu que la parole est accordée à l'Officier du Ministère Public pour exposer les faits et les preuves à charge de MWEMEZI Bertin, qu'il dit que le témoin NDAYISABA Pascal affirme que MWEMEZI Bertin a pris part à la réunion au cours de laquelle les massacres ont été organisées, que KAMANZI Patrice dit que MWEMEZI et le Dr HIGIRO Célestin ont tué de nombreuses personnes à l'hôpital, que GAHONGAYIRE Pélagie affirme que MWEMEZI Bertin a donné à TURATSINZE Bosco l'ordre de tuer KABERA Védaste à l'hôpital, que les témoignages à charge de BASOMINGERA Charles impliquent également MWEMEZI Bertin, que KAYIGAMBA Frodouard dit que quand NSENGUMUKIZA a pris la parole pour s'autoproclamer chef du village, qu'il a présenté BASOMINGERA Charles et MWEMEZI Bertin comme étant ses adjoints, que cette prise de pouvoir visait la perpétration des massacres, que le domestique de MWEMEZI Bertin a été attrapé et tué à la barrière érigée à GAKENYERI ;

Attendu que dans sa défense, MWEMEZI Bertin dit qu'il a quitté son domicile dans la matinée du 22/04/1994, qu'il s'est rendu à RUKOMA pour voir sa famille et qu'il a dit à ses domestiques de rester calmes au cas où il y aurait des incidents, qu'à son retour en date du 25/04/1994, il a constaté que les intéressés avaient fui, qu'ils sont revenus par la suite et que, quand il leur a demandé où ils étaient, ils lui ont répondu qu'ils étaient à la brigade alors qu'ils se cachaient plutôt dans la toilette, qu'on l'accuse d'avoir tué son domestique alors que celui-ci est en vie et s'appelle NTAGANDA Wenceslas, que cela peut être confirmé par la personne qui l'a caché, que l'intéressé s'est d'ailleurs fait enrôler dans l'armée mais qu'il n'en fait plus partie ;

Attendu que le témoin HARINDINTWARI Germain fils de RUKIZANGABO et MUHUNDWANGEYO, né en 1966 dans la cellule KAVUMU, secteur GAHONDO, ville de NYANZA, province de BUTARE, marié à YANKULIJE, à la question de savoir si le nommé NTAGANDA Wenceslas, ex-domestique de MWEMEZI Bertin, est encore en vie, répond par l'affirmative et dit que l'intéressé a cherché refuge chez lui au cours de la guerre et qu'il n'a eu aucun problème, que HARINDINTWARI Germain l'a laissé chez lui lors de sa fuite à l'arrivée des Inkotanyi, que NTAGANDA Wenceslas fut d'abord son domestique en 1993 avant d'aller travailler chez MWEMEZI Bertin, que HARINDINTWARI Germain continue en disant qu'à son retour, il a constaté que NTAGANDA Wenceslas s'était fait enrôler dans l'armée et qu'il lui rend régulièrement visite, que sa grand-mère vit dans l'enceinte de la pharmacie «UBUZIMA» à NYANZA, qu'à la question de savoir comment il a appris que NTAGANDA Wenceslas travaillait chez MWEMEZI Bertin, HARINDINTWARI Germain dit qu'il l'a appris de l'intéressé qui lui rendait visite et lui a dit qu'il vivait chez MWEMEZI Bertin ;

Attendu qu'invité à préciser s'il existe un autre enfant qui travaillait chez MWEMEZI Bertin en plus de NTAGANDA Wenceslas, l'Officier du Ministère Public dit qu'il ne peut pas donner d'autres précisions à ce sujet ;

Attendu qu'à la question posée à MWEMEZI Bertin de savoir quel serait son système de défense si NTAGANDA Wenceslas venait à témoigner en disant qu'il n'a pas été son domestique, le prévenu répond qu'il serait déclaré perdant ;

**27<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que MWEMEZI Bertin a renvoyé un autre domestique au motif qu'il était Tutsi, que l'intéressé est allé travailler chez Zéphilin et que cela a été à l'origine d'actes criminels à son encontre, que c'est pour cette raison que le Ministère Public l'en accuse ;

Attendu que dans sa défense, MWEMEZI Bertin dit que dans son témoignage, NDAYISABA Pascal a bien dit que l'idée de tenir la réunion qui a eu lieu au bureau communal n'a pas été émise par MWEMEZI Bertin, qu'il a également dit que BASOMINGERA et MWEMEZI n'ont joué aucun rôle quand la population a été réveillée pour qu'elle surveille la barrière, que MUKANTAGARA Marie exagère quand elle affirme que MWEMEZI Bertin fait partie de ceux qui ont emmené son mari MUNYENTWALI Enock car il n'était pas sur les lieux, qu'il souligne que MUNYENTWALI Enock a été tué tout au début du génocide en date du 22/04/1994 alors qu'il n'était pas présent quant à lui, qu'il est faussement accusé d'avoir tué son domestique et FATIKARAMU car dit-il, MUKANKUSI Eugénie a dit que MUNYENTWALI Enock et FATIKARAMU ont été tués tout au début au moment où MWEMEZI ne se trouvait pas dans la région, que la déclaration de MUKANTAGARA Marie qui l'accuse d'incitation au génocide, de pillage et destruction ne doit pas être prise en considération car elle n'en fournit pas de preuves, que MWEMEZI relève qu'il n'est pas mis en cause dans l'assassinat de KIMENYI, et que le Ministère Public l'accuse de l'assassinat d'Anastase sur base de la déclaration de GAHONGAYIRE Pélagie qui est cependant instable car tantôt elle affirme des faits et tantôt elle émet des doutes, qu'il poursuit en disant qu'il n'avait aucun pouvoir d'inciter les enfants à commettre de tels actes et que si tel avait été le cas, même ses enfants auraient pris part à ces actes car ils étaient non seulement majeurs, mais ils étaient également les mieux disposés à obéir à ses ordres, qu'il ne pouvait pas non plus donner des ordres à Toussaint qui était lui aussi un enseignant, que concernant l'affirmation du Ministère Public selon laquelle des pouvoirs ont été accordés à MWEMEZI Bertin au cours de la réunion du 22/04/1994, celui-ci dit que le conseiller du secteur est resté en fonction jusqu'au jour où il a été tué au motif qu'il aidait les Tutsi qui

rentraient du refuge, qu'il est ainsi faux d'affirmer que BASOMINGERA Charles et MWEMEZI Bertin étaient des autorités, que Maître BARAGONDOZA dit que cette question ne devrait pas être posée à son client et entraîner de longues discussions dès lors que «Corneille» a hérité de tous les pouvoirs du conseiller étant donné que NSENGUMUKIZA ne l'aurait pas remplacé sans que ces pouvoirs lui soient accordés, que l'Officier du Ministère Public dit que les prévenus avaient plus de pouvoir que le conseiller car KAYIGAMBA Frodouard a dit que quand NSENGUMUKIZA a pris la parole, il a déclaré qu'il est le chef du village et que BASOMINGERA Charles et MWEMEZI Bertin sont ses adjoints, que MWEMEZI relève également que dans son témoignage, NDAYISABA Pascal a spécifié que quand il parle de BASOMINGERA Charles, il faut sous-entendre qu'il parle également de MWEMEZI Bertin alors qu'il s'agit de deux individus distincts, que MWEMEZI demande au Tribunal de ne pas accorder de valeur au témoignage non signé qui se trouve dans le dossier, ce que l'Officier du Ministère Public approuve et dit que le prévenu doit présenter ses moyens de défense sur les accusations portées contre lui par Clarisse, que Maître SEBAZIGA Sophonie dit que c'est MWEMEZI Bertin qui a emmené MUNYENTWALI Enock de son domicile, ce à quoi MWEMEZI Bertin réplique en disant que GAKWAYA Jules a précisé dans son témoignage que MUNYENTWALI Enock est venu à la barrière de son propre chef ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que la décision qui a été prise au cours de la réunion du 22/04/1994 est celle d'ériger des barrières, que MWEMEZI devrait confirmer si cela est vrai car il affirme que les Tutsi faisaient partie des personnes dont la sécurité devait être assurée en érigeant des barrières, que Maître SEBAZIGA Sophonie demande que MWEMEZI Bertin explique si BASOMINGERA Charles et NDAYISABA Pascal ont fait un complot contre lui, qu'en réplique, MWEMEZI dit qu'il n'a fait que répéter les déclarations de NDAYISABA Pascal et qu'il n'est pas allé chez KANAMUGIRE Bosco, que la réunion dont il est question n'a pas eu lieu, qu'il y a eu au contraire un désordre comme cela est confirmé par de nombreuses personnes, que la majeure partie de la population craignait NSENGUMUKIZA, qu'invité à relater ce qu'il a vu et entendu, MWEMEZI Bertin dit avoir

**28<sup>ème</sup> feuillet**

entendu dire qu'un véhicule ayant à son bord des personnes vêtues d'un accoutrement bizarre et conduit par le chauffeur de la laiterie de NYABISINDU est passé à l'endroit où le bourgmestre SEKIMONYO a été tué, qu'il a été disculpé lors des séances GACACA, qu'il termine en demandant au Tribunal de vérifier également la distance qui sépare les domiciles respectifs de NSENGUMUKIZA et NDAYISABA du sien au cas où il viendrait à faire droit au souhait du Ministère Public de faire une enquête ;

Attendu que le témoin RWAGASORE Frédéric fils de ZIBWIRE et MUKAZITONI, né en 1948 dans la cellule NYANGARA, secteur KARAMA, district de MUVUMBA, province UMUTARA, marié à NYIRANGWIJE, à la question de savoir s'il connaît MWEMEZI Bertin, dit qu'il le connaît, qu'il est originaire de TABA-GITARAMA, qu'ils se sont rencontrés à l'Ecole Secondaire de NYANZA où ils ont été collègues de service pendant quatre ans, qu'ils ont suspendu le service en date du 22/04/1994 à cause de la guerre, qu'à cette époque, il est allé rendre visite à son épouse qu'il avait envoyée à REMERA-RUKOMA dans l'attente d'une naissance car elle était enceinte, qu'il y a passé trois jours et qu'il est parti en compagnie de MWEMEZI Bertin, qu'il y avait des coups de feu dans différentes localités de la ville de NYANZA, que la première barrière se trouvait sur la route à KAVUMU, qu'il ont quitté NYANZA vers 7 heures du matin ;

Attendu que le témoin RUBENGERWA Courage fils de NZOGERA et IKIZANYE, né en 1958 dans la cellule KAVUMU, secteur GAHONDO, ville de NYANZA, province de BUTARE, célibataire, dit qu'il connaît NTAGANDA Wenceslas, qu'il n'a pas de ses nouvelles car ils se sont vus pour la dernière fois en 1996, que l'intéressé est un proche parent de sa mère IKIZANYE, que NTAGANDA Wenceslas lui a dit qu'il a été sauvé par MWEMEZI Bertin qui l'a aidé à passer les barrières prétextant qu'ils vont acheter du vin de banane, qu'il s'est ensuite rendu à KAVUMU, qu'il poursuit en disant qu'il ne l'a plus revu jusqu'en 1996 quand NTAGANDA lui a rendu visite à la prison où il était en détention, que NTAGANDA Wenceslas était militaire, qu'il a appris que NTAGANDA Wenceslas avait l'habitude de rendre visite à sa tante et que sa mère est décédée, que RUBENGERWA Courage a causé avec NTAGANDA Wenceslas pendant trente minutes juste après que MWEMEZI venait de l'accompagner et qu'il n'était pas blessé, qu'à la question de savoir s'il connaît HALINDINTWARI, il répond par l'affirmative et dit qu'ils sont voisins, qu'à celle de savoir si un autre proche parent de NTAGANDA Wenceslas est en vie, il dit qu'il y a la vieille dame nommée UZANYISHURI qui loge dans l'enceinte de la pharmacie « UBUZIMA » à NYANZA, que Maître RUBERWA Silas dit que les deux témoignages sont contradictoires et qu'il n'y a pas lieu de leur accorder une valeur dès lors que MWEMEZI Bertin avait plusieurs domestiques quelques temps avant la guerre, que l'Officier du Ministère Public souhaite que le Tribunal demande à RUBENGERWA Courage s'il connaissait MWEMEZI Bertin avant la guerre, question à laquelle le témoin répond par l'affirmative et souligne que NTAGANDA Wenceslas lui a dit à cette époque qu'il travaillait chez MWEMEZI Bertin, que Maître BARAGONDOZA intervient pour relever que le témoin a suffisamment rempli le rôle que l'on attendait de lui ;

Vu la décision du Tribunal de faire une descente à GAKENYERI où les faits ont été commis en vue d'être mieux éclairé par la disposition des lieux et pour d'une part, visiter le trou duquel les corps ont été exhumés, et d'autre part, interroger la population qui habitait là à l'époque du génocide ;

Attendu que le témoin NKURIKIYINKA Augustin fils de RUKERAMIHIGO et KIBUKAYIRE, né en 1942 dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, province de BUTARE, marié à MUKAMUTEMBE, dit qu'il habitait à GAKENYERI au cours de la guerre, qu'il était veilleur de nuit à l'Ecole Technique Féminine mais qu'il passait la journée à surveiller la barrière qui se trouvait à la borne fontaine et ce, sur ordre de NSENGUMUKIZA car les fils de ce dernier donnaient à la population l'ordre de le faire,

#### 29<sup>ème</sup> feuillet

qu'il surveillait cette barrière en compagnie de MWEMEZI Bertin qui était un enseignant, MUSWAYIRE, MAKUZA Joseph et MBURAMATARE, que NSENGUMUKIZA et ses fils étaient les superviseurs, qu'interrogé sur le comportement de BASOMINGERA Charles et de MWEMEZI Bertin au cours du génocide, il répond qu'il n'a pas connaissance d'un quelconque acte criminel sur leur compte, qu'il a entendu dire que MUNYENTWALI Enock a été emmené de la barrière par les gendarmes et les fils de NSENGUMUKIZA, qu'interrogé sur ce qui se passait quand les Tutsi étaient attrapés pendant la journée, il répond que personne n'a été tué à cette barrière, que les corps qui étaient jetés dans le trou qui s'y trouve sont ceux des victimes venues d'autres endroits, qu'interrogé sur l'endroit où Domitille et l'épouse de RWABUHUNGU ont été tuées, il dit qu'elles ont été tuées à ce trou, qu'il poursuit en disant que quand les militaires découvraient des Tutsi, ils les conduisaient devant les fils de NSENGUMUKIZA qui les tuaient, qu'interrogé sur les circonstances de la mort de FATIKARAMU, il dit qu'il a été attrapé en ville à une barrière dite des BATWA, qu'il continue

en disant que ce sont les fils de NSENGUMUKIZA qui procédaient au partage de l'essence qui était apportée chez celui-ci, qu'il voyait BASOMINGERA Charles à la barrière pendant la journée, qu'il ne sait rien sur l'attaque qui a eu lieu chez KANAMUGIRE Bosco car celui-ci surveillait lui aussi la barrière et, étant Hutu, n'était donc pas recherché, que les militaires n'ont pas emmené KIZITO le fils de NSENGUMUKIZA car il était le chef de surveillance de la barrière, qu'à la question de savoir s'il connaît un Hutu qui a été tué à l'époque du génocide, il répond par la négative en précisant qu'il ne savait pas distinguer entre un Hutu et un Tutsi ;

Attendu que le témoin RWAKANA Gaspard fils de BUCURIRA et NYIRABASASA, né en 1952 dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, province de BUTARE, marié à MUKAGAKWAYA, dit qu'il vivait à GAKENYERI à l'époque du génocide, que les barrières ont été érigées sur ordre de TWAGIRIMANA, qu'il surveillait quant à lui la barrière qui se trouvait en face de l'hôpital et non celle qui était érigée à la borne fontaine, qu'il croisait à cette barrière Sylvestre le fils de BUNUNGU MUNYANZIZA, SEMUKERA, BUSHIRIRA et MUNYARUBUGA, qu'interrogé sur l'identité de trois hommes qui se tiennent debout à côté de lui, il dit qu'il s'agit du Dr HIGIRO Célestin, BASOMINGERA Charles, mais qu'il a oublié le nom du troisième, qu'il précise qu'il ne sait rien des faits qui leur sont reprochés car certains vivaient à GAKENYERI, qu'interrogé sur l'identité des personnes qui ont été tuées à l'hôpital, il dit que KABERA Védaste est allé à l'hôpital après avoir été blessé à la tête, qu'il a entendu le lendemain les habitants de GAKENYERI dont CYUMBATI dire que l'intéressé était mort sans préciser cependant l'identité de ses assassins, qu'il ignore les circonstances de la mort de KABERA car il a entendu dire qu'il a été emmené par des militaires, mais qu'il n'a pas vu le véhicule qui l'a transporté, qu'à la question de savoir où les Tutsi étaient conduits, il dit qu'on les conduisait au stade pour les tuer, qu'à celle de savoir s'il connaît les circonstances de la mort de FATIKARAMU, il répond par l'affirmative et dit que FATIKARAMU a été tué par RWABIRINDA, BUSHIRIRA et MUNYANZIZA, qu'il a été tué avec le vieux NTAGUGURA et son fils alors qu'ils revenaient de KABAGARI, qu'il continue en disant qu'il ne connaît pas NTIBERINDA et qu'il n'a pas vu BASOMINGERA parmi les assassins de ces victimes, qu'il ne sait rien sur la mort de l'épouse de RWABUHUNGU, qu'il sait que des corps de victimes ont été exhumés d'un trou se trouvant près du domicile de FATIKARAMU mais qu'il ne sait rien sur le moment où ces corps ont été jetés dans ce trou, qu'interrogé sur les victimes qui ont été tuées à l'hôpital, il répond qu'il ne connaît que KABERA Védaste, qu'interrogé sur l'identité de la personne qui triait les personnes à tuer soit au stade soit à l'endroit où se trouvait le trou, il dit que c'est TWAGILIMANA, RWANANI, SHONGORI et NKUBITO, qu'il termine en disant qu'il a vu TWAGILIMANA et que toute sa famille était dans la région à l'époque ;

Attendu que le témoin NYUIRABATUNZI Fortunée fille de SINDAYIGAYA et NYANKOBWA, née en 1957 dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, province de BUTARE, mariée à KAREKEZI, est interpellé par le Tribunal, que Maître UWIZEYIMANA demande au Tribunal de ne pas entendre ce témoin au motif qu'elle vient d'avoir un entretien avec l'avocat des parties civiles et qu'elle est la domestique de MUKANTAGARA Marie, que Maître SEBAZIGA

**30<sup>ème</sup> feuillet**

Sophonie dit quant à lui que le témoin peut être interrogé malgré sa qualité de domestique de MUKANTAGARA Marie, qu'à la question posée à NYUIRABATUNZI Fortunée de savoir si elle est la domestique de MUKANTAGARA Marie, elle répond que cela est faux, qu'elle n'est que sa voisine, qu'interrogée, elle dit qu'elle habitait à GAKENYERI à l'époque du génocide, que le génocide a commencé un vendredi vers 10 heures quand les militaires ont abattu par balles un garçon, qu'à 16 heures, BASOMINGERA Charles et MWEMEZI Bertin sont allés chez



MUNYENTWALI Enock et l'ont conduit à la barrière, que les militaires l'ont emmené par la suite et qu'ils ont appris le lendemain que MUNYENTWALI avait été tué à la barrière de NYANZA, que ce sont BASOMINGERA Charles et MWEMEZI Bertin qui ont érigé la barrière à la borne fontaine, qu'il les a vus de son domicile ;

Attendu que le témoin RUBAYIZA Gaëtan fils de RUKIMIRANA et MUKARUSIMBI, né en 1957 dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, province de BUTARE, marié à MUKARUBEGA, dit qu'il habitait à GAKENYERI au moment du génocide, qu'il était malade quand les barrières ont été érigées mais qu'il en a fait la surveillance après sa guérison, que les gens avaient été répartis en groupes et qu'il faisait partie du même groupe que NKURIKIYIMFURA, MUNYANGEYO, KANAMUGIRE Jean Bosco, DIDIRI, GAFEFE et d'autres dont il ne se souvient pas bien, qu'il ignore quel a été le comportement de MWEMEZI car il n'a pas surveillé la même barrière que lui, mais que l'intéressé n'était pas une autorité, qu'il a assisté à deux assassinats quand il se trouvait à la barrière, que l'une des victimes était surveillant de prison et que l'autre est l'enfant de Grégoire que les militaires ont emmené de GAKENYERI à bord d'un véhicule ;

Attendu que le témoin MUKARUHAMA Irène fille de KAREKEZI et MUKANDAGANO, née en 1947 dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, province de BUTARE, mariée à MUTUNGIREHE, dit qu'elle vivait à GAKENYERI à l'époque du génocide, qu'interrogée sur l'identité des auteurs du génocide, elle dit qu'elle a vu BASOMINGERA Charles dans une attaque qui a eu lieu à son domicile, que le nommé MUNYENSANGA l'a trouvée chez elle et lui a dit qu'elle doit se présenter sur la route, qu'arrivée là, BASOMINGERA lui a demandé de lui présenter sa carte d'identité, qu'il l'a laissée regagner son domicile car elle avait changé la veille sa carte d'identité ;

Attendu qu'en réplique aux témoignages, BASOMINGERA Charles dit que NKURUNZIZA et RUBAYIZA ont spécifié les circonstances dans lesquelles les barrières ont été érigées, qu'il n'est cependant pas d'accord avec Irène qui prétend qu'il est allé chez elle dans une attaque pour lui demander de présenter sa carte d'identité car l'intéressée vivait à GAKENYERI depuis fort longtemps de sorte qu'ils la connaissaient suffisamment et ne pouvaient donc pas se donner la peine de lui demander sa carte d'identité, qu'il rejette également la déclaration de NYIRABATUNZI selon laquelle elle les a vus quitter le domicile de MUNYENTWALI Enock en compagnie de celui-ci au moment où des militaires se trouvaient à proximité, qu'il relève que GAKWAYA Jules confirme bien que MUNYENTWALI Enock est venu à la barrière de son propre chef, et dit qu'il ne peut pas s'attarder sur les autres témoignages car leurs auteurs déclarent rapporter ce qui leur a été raconté ;

Attendu que MWEMEZI Bertin, en réaction aux témoignages, relève que NYIRABATUNZI Fortunée dit que les barrières ont été érigées à 16 heures alors que MBURAMATARE affirme qu'elles l'ont été à 18 heures et demie, que NDAYISABA Pascal dit que les tueries ont commencé à 17 heures alors que MWEMEZI Bertin ne se trouvait pas à NYANZA du 22/04/1994 au 25/04/1994 ;

Attendu que le représentant des parties civiles dit que l'action civile est dirigée contre le Dr HIGIRO Célestin, BASOMINGERA Charles et MWEMEZI Bertin sur base des infractions qu'ils ont commises à GAKENYERI telles qu'elles sont spécifiées au dossier judiciaire,

que les dommages et intérêts sont réclamés en faveur des parties civiles qui ont perdu les membres de leurs familles, que le Dr HIGIRO Célestin a fait une offre d'aveu mais qu'il s'est rétracté devant le Tribunal, que les collègues de service du Dr HIGIRO Célestin le chargent, que BASOMINGERA Charles avoue avoir participé à la réunion qui a eu lieu chez NSENGUMUKIZA et à l'attaque qui a été menée chez KANAMUGIRE Jean Bosco, que BASOMINGERA Charles se contredit en ce qui concerne la mort de MUNYANTWALI Enock et qu'il est mis en cause par le détenu NTIBERINDA Jacques pour l'assassinat de FATIKARAMU, que MWEMEZI Bertin est mis en cause par des témoins qu'il a présentés à sa décharge et avoue par ailleurs qu'il est allé chez NSENGUMUKIZA et qu'il fait partie de ceux qui ont réveillé la population locale, qu'il continue en disant que le témoignage de RWAGASORE Frédéric ne doit pas être pris en considération car l'intéressé est poursuivi pour génocide, que les dommages moraux sont réclamés en fonction de la perte du conjoint ou d'un proche parent, et ce, en faveur des parties civiles ci-après :

1. **MUKANTAGARA Marie**, fille de BASEBYA François et NYIRAMUSHIBAZI, née en 1953 à REMERA, NYANZA, BUTARE, résidant dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, mariée à MUNYANTWALI Enock, mère de 6 enfants, rwandaise ;
2. **MUNYANTWALI Jean Pierre**, fils de MUNYANTWALI Enock et MUKANTAGARA Marie, né en 1975 dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, rwandais ;
3. **UMURERWA J. Sylvie**, fille de MUNYANTWALI Enock et MUKANTAGARA Marie ; née en 1982 dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, rwandaise ;
4. **MUNYANTWALI Jean Luc**, fils de MUNYANTWALI Enock et MUKANTAGARA Marie, né en 1988 dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, rwandais ;
5. **ISHIMWE Gisèle**, fille de MUNYANTWALI Enock et MUKANTAGARA Marie, née en 1990 dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, rwandaise ;
6. **MUNYANTWALI Solange**, fille de MUNYANTWALI Enock et MUKANTAGARA Marie, née en 1979 dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, rwandaise ;
7. **MUNGANYINKA Blandine**, fille de KABERA Védaste et MUKAMUSONERA Dative, née en 1989 dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, rwandaise ;
8. **NYIRABATSOTSE**, fille de MUKURUWABATWA et GAKWAVU Rosalie, née en 1989 dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, Rwandaise ;
9. **MUKAMUSONERA Dative**, fille de KAGURUBE Evariste et NYIRABATSOBE, née en 1962 dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, mariée à KABERA Védaste, rwandaise ;

10. **UMURERWA M. Claire**, fille de RWABUHUNGU Antoine et GAKUBA Suzanne, née en 1970 dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, rwandaise ;
11. **NYINAWUMUNTU M. Goretti**, fille de RWABUHUNGU Antoine et GAKUBA Suzanne, née en 1968 dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, rwandaise ;

**32<sup>ème</sup> feuillet**

12. **DUSENGE Justin**, fils de NYAMBWANA et MUKANZIGA, né dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, rwandais ;
13. **NYINAWASE M. Claire**, fille de NYIRUMURINGA Joël et MUKABUZIZA, née en 1979 dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, rwandaise ;
14. **SOKURU Béatrice**, fille de NYIRUMURINGA Joël et MUKABUZIZA, née en 1968 dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, rwandaise ;
15. **NTUKABUMWE Marcelline**, fille de NYIRUMURINGA Joël et MUKABUZIZA, née en 1977 dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, rwandaise ;
16. **KARARA Emmanuel**, fils de NYIRUMURINGA Joël et MUKABUZIZA, né en 1972 dans le secteur RWESERO, ville de NYANZA, rwandais ;
17. **TUYISHIME Gérard**, fils de NSENGIYAREMYE et MUKASHIRINGABO, né en 1981 dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, rwandais ;
18. **UWIZEYIMANA Virginie**, fille de BAKUNDUFITE Jean et NYIRANSHUTI, née en 1976 dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, rwandais ;
19. **NYIRANEZA Emma**, fille de KABILIGI Canisius et MUKAKABERA, résidant dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, mariée à TWAGIRAYEZU Onesphore, mère de 3 enfants, rwandaise ;
20. **GATETE Olivier**, fils de TWAGIRAYEZU Onesphore et NYIRANEZEA Emma, né en 1988 dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, rwandais ;
21. **MIZERO Irène**, fille de TWAGIRAYEZU Onesphore et NYIRANEZA Emma, née en 1990 dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, rwandaise ;
22. **NGWINONDEBE Claire**, fille de GAKUBA Suzanne, née dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, rwandaise ;
23. **Antoinette**, fille de GAKUBA Susanne, née dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, rwandaise ;
24. **NDAHIRO Evalde**, fils de MUKANYONGA Adèle, né dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, rwandais ;
25. **KIRINZAYIRE Marie Bonne**, fille de MUKANYONGA Adèle, née dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, rwandaise ;

26. **MUGABE Valentin**, né dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, rwandais ;

27. **Malaine**, né dans la cellule GAKENYERI, secteur NYANZA, ville de NYANZA, rwandais ;

**33<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu que l'Officier du Ministère Public requiert les peines suivantes : 20 ans d'emprisonnement pour association de malfaiteurs, 5 ans d'emprisonnement pour non-assistance à personne en danger, 2 mois d'emprisonnement pour violation de domicile, la peine de mort pour assassinat, mais que, en vertu de l'article 93 et vu que les infractions sont en concours idéal, il requiert la peine de mort, qu'il requiert également la dégradation civique prévue à l'article 66, 1°, 3° et 5° et par l'article 17 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 car les prévenus doivent être rangés dans la première catégorie ;

Attendu que le Dr HIGIRO Célestin dit que les dommages et intérêts réclamés sont un souhait car il est de jurisprudence constante que la condamnation au paiement des dommages et intérêts est subordonnée à la culpabilité du prévenu, qu'il estime cependant qu'il ne peut pas être redevable de dommages et intérêts et qu'il conçoit difficilement comment il peut être condamné à leur paiement solidaire avec BASOMINGERA Charles et MWEMEZI Bertin alors qu'il a, tout au long de sa défense, démontré qu'il n'a aucun lien avec eux, qu'il ne mérite pas les peines qui ont été requises à son encontre car les preuves sur lesquelles s'appuie le Ministère Public ne sont que des ouï-dires, qu'il estime quant à lui que ces preuves ne sont pas tangibles dès lors que les témoins qui ont été entendus affirment qu'il n'a pas participé au génocide, qu'il ne peut pas être condamné sur base des ouï-dires dès lors que les témoins se contredisent, qu'il demande au Tribunal de conclure que le Ministère Public est resté en défaut de rapporter des preuves tangibles et a fondé son action sur des témoignages indirects et sur la déduction, et ainsi de l'acquitter ;

Attendu que BASOMINGERA Charles dit que les dommages et intérêts sont en principe dus par celui dont la culpabilité est établie, qu'il a quant à lui prouvé son innocence et démontré que les témoignages à sa charge ne sont pas fondés dès lors que certains sont indirects et que d'autres sont contradictoires, qu'il demande au Tribunal d'examiner attentivement les faits et de l'acquitter, que l'Officier du Ministère Public requiert des peines très élevées à sa charge en le qualifiant de tueur de renom ;

Attendu que MWEMEZI Bertin dit que les dommages et intérêts réclamés sont sans fondement car il persiste à plaider non coupable, qu'il rejette les peines requises à sa charge car il ne peut pas être condamné pour une infraction qu'il n'a pas commise ;

Attendu que Maître BARAGONDOZA Jean Damascène demande la parole et dit que les témoignages qui ont été recueillis sont contradictoires, qu'ils ne peuvent donc pas faire foi, qu'il est apparu au cours de l'audience que le Ministère Public a gardé en secret certaines preuves qu'il entendait faire valoir contre le Dr HIGIRO Célestin, que le Ministère Public n'a pas rapporté la preuve de ce qu'il qualifie de recours à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité alors que la loi prévoit la voie à suivre à cet effet, qu'il relève que la liste reprochée à son client comporte les personnes de toutes les ethnies et que l'infraction d'association de malfaiteurs ne peut pas être retenue contre le Dr HIGIRO Célestin, qu'il n'y a aucun lien entre lui et ses coprévenus car les faits qui lui sont reprochés ont été commis à l'hôpital alors que ceux

qui sont reprochés aux autres prévenus ont eu lieu à GAKENYERI, que pour le cas de MWEMEZI Bertin, la date du 22/04/1994 est souvent invoquée mais que l'intéressé a suffisamment démontré qu'il ne se trouvait pas à NYANZA, qu'il n'y a pas lieu de condamner les prévenus au paiement solidaire des dommages et intérêts, que chacun devrait être redevable des dommages et intérêts rattachés à l'infraction qui serait établie à sa charge ;

**34<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu que Maître UWIZEYIMANA dit qu'il demande au Tribunal de tenir compte des droits du prévenu car ceux-ci n'ont pas été respectés, que la détention de BASOMINGERA Charles est irrégulière, que l'action du Ministère Public n'est pas complète et claire, que certaines infractions poursuivies sont prescrites, que l'infraction d'assassinat devrait être poursuivie contre son auteur, que le Ministère Public a présenté 17 témoins mais qu'aucun n'a dit avoir vu le prévenu tuer, que la complicité est clairement définie par la loi et qu'aucun témoin n'a dit que BASOMINGERA Charles a appelé les militaires pour qu'il puisse lui être reproché d'avoir donné une aide indispensable dans la commission de ce crime, qu'il poursuit en disant qu'aucun témoin n'a dit que BASOMINGERA Charles a pris la parole au cours de la réunion qui a eu lieu chez NSENGUMUKIZA, que le Dr HIGIRO Célestin est poursuivi pour l'assassinat de KABERA Védaste au motif qu'on l'a appelé pour le soigner et qu'il a refusé alors que les tueurs étaient déjà sur place, qu'il n'y a ainsi aucune preuve à charge des prévenus, que le Ministère Public n'a pas prouvé de manière spécifique le rôle de chacun des prévenus dans l'infraction d'association de malfaiteurs, que les témoins qui ont été entendus ont affirmé que le MDR-power n'a pas existé à NYANZA et que le Dr HIGIRO Célestin a indiqué qu'il s'était retiré de la CDR, et que le Ministère Public n'a pas rapporté de preuve contraire, que les dommages et intérêts doivent être mis à charge du prévenu dont la culpabilité est établie, qu'il estime que ses clients ne sont pas coupables et qu'aucune peine ne doit être prononcée à leur charge, qu'il demande au Tribunal d'acquitter ses clients et d'ordonner leur libération immédiate ;

Attendu que le Dr HIGIRO Célestin dit qu'il n'a rien à ajouter ;

Attendu que BASOMINGERA Charles dit qu'il n'a rien à ajouter ;

Attendu que MWEMEZI Bertin dit qu'il y avait des coups de feu quand il a quitté le quartier de MUGONZI à NYANZA, que les victimes qu'il est accusé d'avoir tuées sont mortes en son absence, qu'il demande d'être rétabli dans ses droits ;

Attendu que tous les moyens sont épuisés, qu'il y a lieu de dire le droit ;

Constate que le Ministère Public poursuit le Dr HIGIRO Célestin, BASOMINGERA Charles et MWEMEZI Bertin pour :

- a) le crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité tels que prévus par la Convention internationale du 09/12/1948 relative à la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale de Genève du 12/08/1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, la Convention du 26/11/1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, toutes trois ratifiées par le Rwanda par Décret-loi n° 08/75 du 12/02/1975, infractions réprimées par la Loi organique n°08/96 du 30/08/1996 en son article premier.

- b) l'infraction d'assassinat et de participation criminelle dans l'assassinat prévue par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal, livre I, l'article 312 du Code pénal, livre II et l'article 3 de la Loi organique n° 08/96

**35<sup>ème</sup> feuillet**

du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises entre le 01/10/1990 et le 31/12/1994 ;

- c) Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, créé une association de malfaiteurs, infraction prévue et réprimée par les articles 281, 282 et 283 du livre II du Code pénal rwandais ;
- d) Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, omis de porter assistance ou de provoquer du secours en faveur des personnes en péril alors qu'il ne pouvait en résulter aucun danger ni pour eux ni pour les tiers, infraction prévue et réprimée par l'article 256 alinéa 1 et 2 du Code pénal rwandais ;
- e) S'être introduits dans les domiciles d'autrui contre leur gré, sans l'ordre de l'autorité et hors les cas où la loi le permet, infraction prévue et réprimée par l'article 304 du Code pénal rwandais ;

**POUR LE DR HIGIRO Célestin :**

Constate que le Ministère Public accuse le Dr HIGIRO d'avoir livré MUKAGATARE Perpétue, NYAMASWA Anastase et TWAGIRAYEZU Onesphore aux gendarmes pour les tuer et ce, sur base des témoignages de KAMANZI Patrice et GAHONGAYIRE Pélagie qui travaillaient avec lui à l'hôpital ;

Constate que le Ministère Public dit que le Dr HIGIRO Célestin a une part de responsabilité dans la mort de KABERA Védaste au motif que l'intéressé a refusé de secourir la victime quand il a été appelé pour la soigner, la preuve étant les témoignages de KAMANZI Patrice et GAHONGAYIRE Pélagie qui affirment que feu KABERA Védaste avait été blessé à coups de machettes quand il les a trouvés à l'hôpital ;

Constate que le Ministère Public affirme que le Dr HIGIRO Célestin a livré aux tueurs le nommé MUCYO qui était son chauffeur et ce, sur base des témoignages de KAMANZI Patrice et GAHONGAYIRE Pélagie qui disent que le Dr HIGIRO Célestin a ouvert la pharmacie et a livré la victime aux tueurs, et du témoignage de NTAGENGWA, l'ex-domestique du Dr HIGIRO Célestin, qui dit qu'une réunion ayant pour objet de tuer les Tutsi a eu lieu au domicile du Dr HIGIRO Célestin et que le commandant, le Sous-Préfet et RWABAYANJA y ont pris part ;

Constate que le Ministère Public affirme que le Dr HIGIRO Célestin a établi une liste dont le but était d'identifier ses collègues de service qui étaient des Tutsi pour qu'ils soient tués, et dit que la preuve est cette liste qu'il a remise au Tribunal et que, suite à son appartenance à la CDR, le Dr HIGIRO Célestin ne pouvait pas défendre un Tutsi ;

Constate que dans sa défense sur l'infraction d'avoir livré MUKAGATARE Perpétue, NYAMASWA Athanase et TWAGIRAYEZU Onesphore aux gendarmes, le Dr HIGIRO Célestin plaide non coupable et dit que les gendarmes se sont présentés munis d'une convocation, qu'il ne pouvait donc pas empêcher ces personnes de répondre à une convocation

émanant des services de sécurité, cela étant confirmé par KAMANZI Patrice et GAHONGAYIRE Pélagie qui disent que ces personnes ont été transportées à bord d'un véhicule aux vitres teintées appartenant à la gendarmerie, à part que KAMANZI Patrice ajoute qu'il a vu le Dr HIGIRO Célestin désigner les intéressés du doigt, affirmation qui est contredite par GAHONGAYIRE Pélagie qui déclare n'avoir rien vu de répréhensible sur le compte du Dr HIGIRO Célestin pendant tout le temps qu'ils ont travaillé ensemble et qui était encore au service à l'hôpital

**36<sup>ème</sup> feuillet**

quand ces victimes ont été emmenées, l'intéressée ayant également été témoin oculaire de leur enlèvement par les gendarmes, que ces déclarations divergentes créent un doute, qu'il y a ainsi lieu de faire application de l'article 20 de la Loi du 23/02/1963 portant Code de procédure pénale telle que modifiée à ce jour dès lors que le Ministère Public n'a pas pu rapporter une autre preuve irréfutable de la connivence entre le Dr HIGIRO Célestin et les militaires ;

Constate que concernant le fait que le Dr HIGIRO Célestin a refusé de venir soigner KABERA Védaste, les témoignages respectifs de KAMANZI Patrice et GAHONGAYIRE Pélagie figurant aux cotes 8 à 9 et 12 à 13 sont contradictoires car, d'une part, GAHONGAYIRE Pélagie dit que le Dr HIGIRO Célestin se trouvait à l'hôpital quand KABERA Védaste est arrivé blessé et que, quand on a fait recours à lui, il est venu avec une attaque dont faisait partie BASOMINGERA Charles, et que d'autre part, KAMANZI Patrice dit que le Dr HIGIRO Célestin était chez lui et qu'il lui a téléphoné, mais que celui-ci a refusé de venir soigner KABERA Védaste, et que le lendemain, KABERA Védaste a été tué par une attaque dirigée par BASOMINGERA Charles, qu'ainsi, en plus du doute créé par ces deux déclarations, il serait inconcevable que le Dr HIGIRO Célestin qui n'est pas arrivé à l'hôpital, soit rendu responsable de la mort de KABERA Védaste dont la cause n'est pas la négligence des services médicaux car, tel que confirmé par les témoins oculaires, KABERA Védaste a été achevé au cours d'une attaque ;

Constate que le Ministère Public ne fournit aucune preuve palpable à charge du Dr HIGIRO Célestin dans l'assassinat de MUCYO car les déclarations de KAMANZI Patrice et GAHONGAYIRE Pélagie divergent en ce que l'un dit que c'est le Dr HIGIRO Célestin qui a ouvert la pharmacie où se cachait MUCYO et que l'autre dit que MUCYO a été emmené par la population, mis à part qu'il ajoute qu'il est possible que le Dr HIGIRO Célestin ait ouvert la pharmacie aux tueurs, que le Tribunal ne peut se fonder sur ces témoignages pour établir que le Dr HIGIRO Célestin a livré MUCYO aux tueurs, surtout que le prévenu dit qu'il n'était pas sur les lieux et qu'il s'était rendu à RUHANGO ;

Constate que deux rapports différents concernant la liste des Tutsi que le Dr HIGIRO Célestin a établie ont été remis au Tribunal, que sur l'un de ces rapports, la mention ethnique est manuscrite alors que le rapport original ne comporte pas de mention ethnique, que cela concorde avec le moyen de défense du Dr HIGIRO Célestin qui déclare avoir transmis au Sous-Préfet un rapport administratif sur sa demande mais sans mention ethnique, que le Sous-Préfet lui a ensuite ordonné par téléphone de préciser l'ethnie des agents qui figuraient sur cette liste et que, sur base des dossiers administratifs du personnel, il a mentionné l'ethnie sur une copie du rapport dont l'original avait été envoyé au Sous-Préfet, qu'il reconnaît être l'auteur de la copie du rapport dont il précise les circonstances d'établissement mais souligne que certains des agents de l'hôpital étaient déjà morts à cette époque ;

Constate que le Dr HIGIRO Célestin n'a pas pu contredire son ex-domestique NTAGENGWA qui affirme que des réunions dont le but était d'attenter aux Tutsi ont eu lieu à son domicile ;

Constate que le Ministère Public n'a pas pu rapporter la preuve que le Dr HIGIRO Célestin faisait partie des cadres dirigeants de la CDR, que le prévenu affirme qu'il n'était plus membre de la CDR mais qu'il n'en fournit pas lui aussi de preuve sinon dire qu'il a perdu la copie de la lettre de démission ;

37<sup>ème</sup> feuillet

**POUR BASOMINGERA Charles :**

Constate que, sur base du témoignage de MBURAMATARE qui affirme que BASOMINGERA Charles était présent en qualité de responsable du MDR-power quand MUNYENTWALI a été emmené, le Ministère Public poursuit BASOMINGERA Charles pour avoir livré MUNYENTWALI Enoch aux tueurs ;

Constate que ce témoignage ne peut pas faire foi car il n'indique pas le rôle de BASOMINGERA Charles dans la mort de MUNYENTWALI Enoch, et que le témoignage de NDAYISABA Pascal qui figure à la cote 36 ainsi que celui de GAKWAYA Jules sont unanimes sur le fait que MUNYENTWALI Enoch a été emmené par les militaires après lui avoir ordonné de leur montrer sa carte d'identité ;

Constate que le Ministère Public n'a fourni aucune preuve démontrant que BASOMINGERA Charles a tué les réfugiés qui venaient de GIKONGORO ;

Constate que BASOMINGERA Charles n'a pas pu démentir le témoignage de NTAGANIRA qui figure à la cote 3-4 et qui montre sa part de responsabilité dans l'assassinat d'Adèle, celui de l'épouse de RWABUHUNGU, nommée Domitille et d'une autre fille qui n'a pas été identifiée, que BASOMINGERA Charles dit que NTAGANIRA veut se disculper en l'incriminant sans cependant indiquer le conflit qu'il a avec lui, alors que NTAGANIRA reconnaît quant à lui qu'ils étaient ensemble lors de la perpétration de ces crimes et que BASOMINGERA Charles était à leur tête ;

Constate que BASOMINGERA Charles reconnaît avoir participé à l'attaque qui a eu lieu chez KANAMUGIRE Bosco, qu'il prétend qu'il voulait le défendre mais qu'il est démenti par KAYIGAMBA Frodouard et KANAMUGIRE qui affirment qu'il avait la même intention criminelle que ses compagnons, mais qu'ils n'ont pas atteint leur objectif parce qu'ils sont repartis craignant que le nommé COKOLI qui avait un fusil ne les trouve sur les lieux et ne leur tire dessus ;

Constate qu'aucune force probante ne peut être accordée aux témoignages de KAMANZI Patrice et GAHONGAYIRE Pélégie évoqués plus haut car ils sont contradictoires et créent un doute, qu'il doit être ainsi fait application de l'article 20 du Code de procédure pénale ;

Constate que le Ministère Public n'a rapporté aucune preuve de la responsabilité de BASOMINGERA dans l'assassinat de KIMENYI, FATIKARAMU et NTAGUGURA, car KIMENYI est parti en compagnie de RWAMUGEMA qui conduisait son véhicule, et que les témoins entendus sur les circonstances de la mort de FATIKARAMU se contredisent mutuellement dès lors que NTIBERINDA Jacques affirme que BASOMINGERA a participé à l'attaque au cours de laquelle FATIKARAMU, NTAGUGURA et son fils ont été tués, alors que RWAKANA Gaspard dit qu'il a identifié BUSHIRIRA, RWABALINDA Djuma et



MUNYANZIZA Vangerin dans cette attaque, et affirme que BASOMINGERA Charles n'en faisait pas partie ;

**POUR MWEMEZI Bertin :**

Constate que le Ministère Public affirme que MWEMEZI, en compagnie de son coprévenu BASOMINGERA Charles et d'autres personnes, a dirigé en date du 21/04/1994 une réunion dont le but était de tuer les Tutsi, mais que, dans leurs témoignages, NDAYISABA Pascal, KAYIGAMBA Frodouard, KANAMUGIRE Bosco et d'autres témoins affirment que MWEMEZI a été invité à prendre part à cette réunion au même titre que le reste de la population par NSENGUMUKIZA et qu'il n'a même pas pris la parole, que cette réunion n'a d'ailleurs pas abouti et qu'aucune décision n'a été prise car KANAMUGIRE Bosco a insisté pour que l'autorité communale soit d'abord informée de l'ordre du jour de cette réunion,

**38<sup>ème</sup> feuillet**

et ce, en sa qualité d'assistant bourgmestre ;

Constate que, concernant la responsabilité de MWEMEZI Bertin dans la mort de MUNYENTWALI Enock, le Ministère Public est resté en défaut de contredire MWEMEZI qui affirme qu'il n'était pas à NYANZA le 22/04/1994, date à laquelle MUNYENTWALI Enock a été tué, qu'il était allé en commune de TABA en préfecture de GITARAMA en compagnie de RWAGASORE Frédéric, celui-ci ayant confirmé cette version lors de sa déposition devant le Tribunal ;

Constate que le Ministère Public n'a pas pu indiquer le nom du domestique que MWEMEZI Bertin est accusé d'avoir tué, alors que le prévenu, dans sa défense, dit que NTAGANDA Wenceslas qui était son domestique au cours de la guerre n'est pas mort et que des témoins ayant des liens de parenté avec l'intéressé à savoir RUBENGERWA Courage et HARINDINTWARI Jérémie ont confirmé que NTAGANDA Wenceslas est en vie ;

Constate que concernant la mort du domestique de Zéphilin, MWEMEZI dit que l'intéressé ne travaillait plus chez lui au cours de la guerre, que c'est son patron qui doit en répondre ;

Constate que les témoignages sur lesquels le Ministère Public fonde son action concernant la mort de KABERA Védaste divergent alors que leurs auteurs affirment avoir été témoins oculaires des faits car GAHONGAYIRE Pélagie affirme que la victime a été achevée par Bosco sur ordre de BASOMINGERA Charles, alors que KAMANZI Patrice dit quant à lui que KABERA Védaste a été tué par CAMAKOMA et CYUMBATI, que par ailleurs, GAHONGAYIRE dit qu'il faisait nuit quand KABERA Védaste est arrivé blessé, qu'une attaque dont faisaient partie MWEMEZI et le Dr HIGIRO Célestin est arrivée au moment où on était entrain de nettoyer les blessures de la victime pour que KAMANZI lui fasse des sutures, que les membres de cette attaque ont interdit de continuer à le nettoyer et s'en sont allés, que BASOMINGERA est revenu par la suite et a donné à Bosco l'ordre d'achever KABERA, tandis que KAMANZI dit que les tueurs sont venus dans la matinée à 6 heures et lui ont donné l'ordre de leur montrer là où se trouvait KABERA, qu'il a montré la chambre à BASOMINGERA et que ce sont les personnes citées plus haut qui sont entrées dans cette chambre, qu'il ne dit cependant pas qu'il a vu MWEMEZI, que ces témoignages démontrent que les témoins ne connaissent pas les assassins de KABERA et qu'ils ne font qu'inventer, les autres témoins dont RUBENGERWA Courage qui est le cousin de NTAGANDA Wenceslas ayant dit que celui-ci était le domestique de MWEMEZI au cours de la guerre mais que MWEMEZI l'a aidé à fuir et que, à la fin de la

guerre, il s'est fait enrôler dans l'armée qu'il a ensuite quittée et qu'il suit actuellement une formation en mécanique ;

Constate que les témoignages qui ont été recueillis au cours de l'instruction préparatoire, dont celui de NKURIKIYINKA Augustin, disent que contrairement aux affirmations du Ministère Public, MWEMEZI Bertin n'a jamais dirigé des attaques ou assuré la supervision des barrières, que MWEMEZI ne surveillait la barrière que pendant la journée au même titre que les autres vieillards et que la supervision de la barrière était assurée par NSENGUMUKIZA et ses fils ;

Constate que concernant la responsabilité de MWEMEZI dans la mort de KABERA Védaste, les déclarations des témoins qui ont été présentées par le Ministère Public à savoir KAMANZI Patrice et GAHONGAYIRE Pélagie sont contradictoires alors qu'ils affirment avoir été témoins oculaires des faits, que dans son témoignage figurant à la cote 8, GAHONGAYIRE Pélagie affirme que KABERA Védaste a été achevé à coups de massue par le nommé Bosco qui résidait à GAKENYERI et ce, sur ordre de BASOMINGERA, que HIGIRO Célestin et MWEMEZI faisaient partie de cette attaque, alors que, dans son témoignage figurant à la cote 13, KAMANZI Patrice affirme que KABERA Védaste a été tué par CAMAKOMA et CYUMBATI,

### 39<sup>ème</sup> feuillet

que les faits ont eu lieu à 6 heures du matin, que leurs témoignages divergent également en ce que GAHONGAYIRE dit que les prévenus sont venus la nuit juste après l'arrivée de KABERA Védaste et au moment où on nettoyait ses blessures pour que KAMANZI puisse lui faire des sutures, que le Dr HIGIRO leur a interdit de le faire et que BASOMINGERA a donné à Bosco l'ordre de tuer KABERA Védaste, tandis que KAMANZI Patrice dit que les tueurs sont arrivés dans la matinée et que c'est par peur d'être tué par BASOMINGERA au moyen d'une grenade qu'il leur a montré la chambre où KABERA Védaste se cachait, que KAMANZI, en affirmant que le Dr HIGIRO était chez lui lors de l'assassinat de KABERA Védaste et qu'il a refusé de lui venir au secours pour la soigner, n'a pas dit que MWEMEZI faisait partie de ceux qui sont venus à l'hôpital pour achever KABERA Védaste, que suite au doute créé par ces témoignages, il doit être fait application de l'article 20 du Code de procédure pénale ;

Constate que dans son témoignage figurant à la cote 36, NDAYISABA Pascal dit que MWEMEZI Bertin aurait participé à l'enlèvement de KIMENYI, mais que ce témoignage ne peut pas être retenu dès lors que l'intéressé déclare en avoir entendu parler alors que KAYIGAMBA Frodouard et son grand frère Bosco KANAMUGIRE affirment que MWEMEZI Bertin ne faisait pas partie de l'attaque qui a emmené KIMENYI ;

Constate que MWEMEZI Bertin n'a eu aucune part de responsabilité dans l'assassinat du veilleur de MUREKEZI Raphaël alias FATIKAMARAMU car, dans son témoignage à la cote 5, MUKANKUSI Eugénie dit que ce veilleur a été abattu par balle à la barrière qui se trouvait près du quartier des Batwa, que ce crime ne peut pas ainsi être imputé à MWEMEZI car il n'était pas militaire et n'avait pas de fusil ;

Constate que le Ministère Public a remis au Tribunal une offre d'aveu du Dr HIGIRO concernant la mort de trois agents de l'hôpital à savoir MUKAGATARE, TWAGIRAYEZU et NYAMASWA, mais que le Dr HIGIRO a rétracté ces aveux devant le Tribunal, qu'il y a lieu de souligner qu'aux termes de l'article 13 alinéa 2 de la loi n° 08/96 du 30/08/1996, en cas de renonciation à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité, les aveux antérieurs sont inadmissibles comme preuve contre l'accusé, que par ailleurs, dans ses aveux, le Dr HIGIRO dit

que les gendarmes se sont présentés munis d'une convocation établie par l'autorité compétente, qu'il est dès lors inconcevable que le directeur de l'hôpital aurait pu s'opposer aux agents chargés de la sécurité dans l'exercice de leurs fonctions car, en pareille circonstance, seuls leurs supérieurs hiérarchiques peuvent mettre fin à leur mission ;

Constate que NYIRABATUNZI Fortunée affirme que BASOMINGERA et MWEMEZI ont emmené MUNYENTWALI Enoch de son domicile et l'ont conduit à la barrière, qu'elle est cependant démentie par RWAGASORE Frédéric qui confirme que lui et MWEMEZI ont quitté NYANZA dans la matinée du 22/04/1994 et se sont rendus à TABA, province de GITARAMA, alors que MUNYENTWALI a été tué à cette date mais dans la soirée, que par ailleurs, le témoin GAKWAYA Jules qui a été présenté par les parties civiles et par le Ministère Public, affirme que MUNYENTWALI Enoch est venu à la barrière de son propre chef comme tous les autres et que les gendarmes l'ont emmené après avoir vérifié sa carte d'identité et constaté qu'il est Tutsi ;

Constate que l'Officier du Ministère Public requiert la peine de mort contre tous les prévenus ;

Constate que le Dr HIGIRO est coupable de l'infraction d'association de malfaiteurs car il a accepté de participer à une réunion ayant pour but de commettre les massacres comme l'affirme son ex-domestique, qu'il doit en être puni, mais que les infractions

**40<sup>ème</sup> feuillet**

d'assassinat et de violation de domicile ne sont pas établies à sa charge car le Ministère Public n'en a pas rapporté de preuves palpables, qu'il en est ainsi acquitté ;

Constate que BASOMINGERA Charles a pris part à l'assassinat d'Adèle, de l'épouse de RWABUHUNGU, nommée Domitille et d'une autre fille qui n'a pas été identifiée, que l'infraction d'assassinat est établie à sa charge et qu'il doit en être puni ;

Constate également que l'infraction de violation de domicile est établie à sa charge car il reconnaît avoir fait partie de l'attaque qui a eu lieu chez KANAMUGIRE Bosco, et qu'il allègue qu'il voulait défendre l'intéressé sans cependant en apporter la preuve ;

Constate que l'infraction d'association de malfaiteurs est établie à sa charge car il a accepté de prendre part à une attaque sachant qu'elle visait à commettre des actes répréhensibles ;

Constate que toutes les infractions reprochées à MWEMEZI Bertin ne sont pas établies à sa charge car le Ministère Public n'a pas rapporté de preuves suffisantes et palpables, qu'il est ainsi acquitté ;

Constate que l'infraction de non-assistance à personne en danger reprochée à tous les prévenus ne peut pas être reçue et examinée car il est inconcevable qu'une personne poursuivie pour avoir eu l'intention de tuer puisse également se voir reprocher de ne pas avoir assisté ou provoqué du secours en faveur de la victime qu'il voulait tuer ;

Constate que Maître RUBERWA Silas et Maître SEBAZIGA Sophonie, avocats des parties civiles, ont réclamé les dommages et intérêts s'élevant à 224.000.000 Frw ;

Constate que les dommages et intérêts doivent être alloués à UMURERWA Marie Claire et NYINAWUMUNTU Marie Goretti pour la perte de leur mère GAKUBA Suzanne, à NDAHIRO Evalde et KIRINZAYIRE Marie Bonne pour la perte de leur mère MUKANYINGA Adèle, car

ils sont les seuls à avoir présenté les attestations sur leurs liens de parenté avec leurs proches qui ont été tués ;

**PAR CES MOTIFS, STATUANT PUBLIQUEMENT ET CONTRADICTOIREMENT ;**

Vu le Protocole des Accords de Paix d'ARUSHA du 04/08/1993 dans sa partie relative au partage du pouvoir en ses articles 25 et 26 ;

Vu la Constitution de la République Rwandaise du 10/06/1991 en ses articles 6, 12, 33, 86, 91, 92, 95 ;

Vu les articles 6, 12, 57, 76, 104, 119, 129, 135, 136, 199, 200, 201 du Décret-loi n° 09/80 du 07/07/1980 portant Code d'organisation et compétence judiciaires ;

**41<sup>ème</sup> feuillet**

Vu les articles 16, 20, 58, 59, 61, 63, 66 alinéas 2, 3 et 5, 67, 71, 76, 83, 84, 90, 130 et 138 de la Loi du 23/02/1963 portant Code de procédure pénale telle que modifiée par le Décret-loi n° 07/82 du 07/01/1982 ;

Vu l'article 50 de la Loi organique n°03/97 du 19/03/97 portant création du Barreau au Rwanda ;

Vu les articles 1, 2, 3, 13, 14 et 18 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou autres crimes contre l'humanité commises à partir du 01/10/1990 ;

Vu les articles 258 et 259 du Code civil livre III ;

Déclare recevables l'action du Ministère Public et l'action civile car elles sont régulières en la forme et les dit partiellement fondées ;

Déclare BASOMINGERA Charles coupable d'assassinat, association de malfaiteurs, et violation de domicile ;

Déclare que les infractions établies à charge de BASOMINGERA Charles le rangent dans la 2<sup>ème</sup> catégorie ;

Déclare le Dr HIGIRO Célestin coupable d'association de malfaiteurs, que cette infraction le range dans la 3<sup>ème</sup> catégorie car il avait l'intention d'attenter aux Tutsi même si rien ne prouve qu'il a mis ce plan à exécution ;

Déclare que MWEMEZI Bertin est acquitté ;

Déclare que MWEMEZI Bertin obtient gain de cause, que le Dr HIGIRO Célestin perd partiellement la cause, que BASOMINGERA perd partiellement la cause ;

Condamne le Dr HIGIRO Célestin à 6 ans d'emprisonnement, BASOMINGERA Charles à l'emprisonnement à perpétuité et à la dégradation civique prévue à l'article 66, 2°, 3°, et 5° du Code pénal ;

Ordonne à BASOMINGERA Charles de payer les dommages intérêts de 1.500.000 Frw à UMURERWA Marie Clarisse, 1.500.000 Frw à NDAHIRO Evalde pour la perte de leurs parents ;

Ordonne à BASOMINGERA de payer 120.000 Frw de droit proportionnel de 4% dans le délai légal sous peine d'une contrainte par corps de 30 jours suivie de l'exécution forcée sur ses biens ;

**42<sup>ème</sup> feuillet**

Ordonne à BASOMINGERA Charles de payer les frais d'instance de 32.500 Frw dans le délai légal sous peine d'une contrainte par corps de 30 jours suivie de l'exécution forcée sur ses biens ;

Ordonne la libération de MWEMEZI Bertin dès le prononcé ;

Dit que le prononcé a lieu tardivement car le Tribunal a siégé en itinérance dans de nombreuses affaires ;

**AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 14/03/2003 PAR LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BUTARE SIEGEANT EN ITINERANCE A NYANZA, COMPOSE DE : HIGIRO Eugène, Président, MAGABARI A. Donatus, Juge, NZABAHIMANA Désiré, Juge, EN PRESENCE DU GREFFIER MUKAMWIZA M. ET DE L'OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC BIGIMBA NKUNDABATWARE.**

**LE SIEGE**

**JUGE**

MAGABARI A. Donatus  
(sé)

**PRESIDENT**

HIGIRO Eugène  
(sé)

**JUGE**

NZABAHIMANA Désiré  
(sé)

**GREFFIER**

MUKAMWIZA M. Claire  
(sé)



**CHAMBRE SPECIALISEE  
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE CYANGUGU**





**Jugement de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de CYANGUGU  
du  
19 février 1998**

**Ministère Public C/ SAHINKUYE Albert**

**ACQUITTEMENT - ASSASSINAT (ART. 312 CP) – CRIME DE GENOCIDE – DROITS DE LA DEFENSE (DROIT D’ETRE ASSISTE D’UN AVOCAT) - INCENDIE VOLONTAIRE DE BATIMENT HABITE (ART. 437 CP) – MINORITE (INTERETS CIVILS : ART. 27 L.O DU 30/08/1996) – PREUVES (ABSENCE DE ; FORCE PROBANTE DE) - TEMOIGNAGES (A CHARGE : INDIRECTS, CONTRADICTOIRES, FAUX ; NON PROBANTS) - VOL A MAIN ARMEE (ART. 403 bis CP).**

1. *Droits de la défense – droit d’être assisté d’un avocat – remises de l’audience.*
2. *Représentation des intérêts civils du mineur par le Ministère Public – application de l’article 27 de la Loi organique du 30/08/1996.*
3. *Témoignages– appréciation de la valeur probante :*
  - *indirects*
  - *contradictaires*
  - *approximatifs*
  - *faux*
4. *Infractions non établies – acquittement :*
  - *assassinat – témoignages non probants ;*
  - *vol à main armée et incendie volontaire de maison habitée – absence de preuve.*
5. *Dommmages et intérêts non dus – absence de condamnation au pénal.*

1. Des remises d’audience sont accordées afin de permettre au prévenu qui le sollicite d’être assisté d’un avocat.
2. Conformément à l’article 27 de la Loi organique du 30/08/1996, le Ministère Public assure la représentation des intérêts civils du mineur dépourvu de représentant légal, en l’occurrence le fils de la victime.
3. Les témoignages à charge recueillis sont :
  - indirects, certains témoins se limitant à répéter ce qui leur a été rapporté par des personnes qui elles-mêmes n’ont pas été témoins oculaires de l’assassinat de la victime ;
  - non constants et contradictoires, des témoins qui affirmaient avoir vu le prévenu et d’autres emmener la victime pour aller la tuer, changeant leur version des faits pour dire désormais avoir simplement vu le prévenu et d’autres se diriger vers le domicile de la victime ;

- approximatifs, certains témoins rapportant des oui direx qui ne mettent pas réellement en cause le prévenu.
- faux, les personnes présentées par la partie civile comme ayant été, avec elle, témoins oculaires des faits démentant avoir été en la compagnie de celle-ci.

De tels témoignages sont non probants et ne peuvent emporter la conviction du tribunal.

4. Le prévenu est acquitté de l'ensemble des préventions à sa charge:
  - l'infraction d'assassinat n'est pas établie, les témoignages à charge s'étant révélés indirects, non constants, contradictoires, approximatifs et inexacts.
  - Les infractions de vol à main armée et incendie volontaire de bâtiment habité ne sont pas établies, aucun témoin n'ayant mis le prévenu en cause pour celles-ci et le Ministère Public n'en ayant rapporté aucune preuve.
5. Le prévenu ayant été acquitté de l'ensemble des infractions, les dommages et intérêts tant moraux que matériels ne sont pas dus.

***(NDLR : Dans un arrêt en date du 18/03/1999, la Cour d'Appel de Cyangugu a prononcé l'extinction de l'action publique à l'encontre du prévenu, décédé.)***

(Traduction libre)

1<sup>er</sup> feuillet

**LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CYANGUGU, CHAMBRE SPECIALISEE, SIEGEANT AU 1<sup>er</sup> DEGRE, EN MATIERE D'INFRACTIONS CONSTITUTIVES DU CRIME DE GENOCIDE OU DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE COMMISES A PARTIR DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1990 A RENDU CE 19/02/1998 LE JUGEMENT DONT LA TENEUR SUIT :**

---

**EN CAUSE : LE MINISTERE PUBLIC**

**CONTRE :**

**SAHINKUYE Albert**, fils de BITWAYIKI Pierre (+) et BURACYEBA Marthe (+), né en 1944, dans le secteur KAMEMBE, commune KAMEMBE, préfecture de CYANGUGU, résidant dans la cellule MURANGI I, secteur GIHUNDWE, commune CYIMBOGO, préfecture de CYANGUGU, célibataire, cultivateur, sans biens, sans antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 26/02/1996.

**LA PARTIE CIVILE :**

**RWANGABO Simon**, fils de GAKWAYA André et MUKANKUSI Virginie, né en 1980, résidant dans la commune CYIMBOGO, préfecture de CYANGUGU, représenté par le Ministère Public en raison de sa minorité car il était âgé de moins de 18 ans au moment des faits (*sic*);

**PREVENTIONS :**

1. Avoir, à MURANGI, secteur GIHUNDWE, commune CYIMBOGO, préfecture de CYANGUGU, en République Rwandaise, à une date non précise du mois d'avril 1994, en tant qu'auteur ou coauteur, commis le crime de génocide prévu et réprimé par :
  - a) Les articles 2 et 3 de la Convention internationale du 09/12/1948 relative à la prévention et à la répression du crime de génocide, ainsi que l'article 1b de la Convention internationale du 26/11/1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;
  - b) Les articles 1, 2, 14 et 17 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
2. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en tant qu'auteur ou coauteur, commis l'infraction d'assassinat, infraction prévue et réprimée par les articles 90 et 312 du Code pénal livre I et II ;
3. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en tant qu'auteur ou coauteur, commis l'infraction de vol à main armée, infraction prévue et réprimée par les articles 90 et 403 bis du Code pénal livre I et II, ainsi que par les articles 1 b et 14 d de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

4. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement mis le feu sur une maison habitée, infraction prévue et réprimée par les articles 90 et 437 du Code pénal livre I et II, ainsi que par les articles 1 b et 14 d de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 précitée ;

### **LE TRIBUNAL** ,

Vu la lettre n° E/331/RMP N°78.777/BMG/ KRL du Premier Substitut près la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de CYANGUGU adressée au Président de ladite Chambre le 28/10/1997 pour lui transmettre le dossier à charge de SAHINKUYE et l'inscription dudit dossier au rôle sous le n° RP 008/97 au 05/11/1997 ;

### **2<sup>ème</sup> feuillet**

Vu l'ordonnance du Président de la Chambre Spécialisée fixant l'audience au 28/11/1997;

Vu la citation régulière de SAHINKUYE Albert lui ordonnant de comparaître devant le Tribunal au 28/11/1997, la remise de l'audience au 19/12/1997 au motif que le prévenu n'était pas assisté alors qu'il en avait exprimé le souhait, ainsi que les remises successives aux 26/12/1997, 30/01/1998 et enfin au 13/02/1998, date à laquelle l'audience a lieu publiquement, SAHINKUYE Albert étant assisté par Me Onésime KABAYABAYA de l'association Avocats Sans Frontières, le Ministère Public étant, quant à lui, représenté par Aristide BUREGEYA et NTABANA Emile ;

Vu l'action civile introduite par le Ministère Public en représentation de RWANGABO Simon, une partie civile née en 1980, qui a perdu l'un de ses parents et qui, du fait de sa minorité, ne peut ester en justice ;

Attendu que SAHINKUYE Albert informe le Tribunal qu'il est assisté par Maître Onésime KABAYABAYA de l'association Avocats Sans Frontières ;

Attendu que SAHINKUYE Albert présente ses moyens de défense, qu'il rejette le crime de génocide qu'il est accusé d'avoir commis à une date non précise du mois d'avril 1994, en qualité d'auteur ou coauteur ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il connaît le nommé GAKWAYA qu'il est accusé d'avoir tué, SAHINKUYE Albert répond par l'affirmative et explique qu'ils étaient des voisins, qu'à la question de savoir si GAKWAYA est mort pendant le génocide d'avril 1994, il répond que la mort de GAKWAYA remonte effectivement à cette période mais qu'il n'en est pas responsable ;

Attendu qu'invité à contredire les déclarations des témoins à sa charge qui se trouvent dans le dossier qui a été transmis au Tribunal par le Ministère Public, SAHINKUYE répond que ces témoins l'accusent injustement, qu'interrogé sur le témoignage de RWANGABO Simon, le fils de GAKWAYA, qui l'accuse de l'avoir vu enlever son père à la demande du conseiller, il répond que ces accusations ont été dictées à RWANGABO Simon par la personne qui assure sa garde, ajoutant que cette dernière a ainsi agi uniquement par haine ;

Attendu que SAHINKUYE Albert plaide non coupable de l'infraction de vol à main armée, arguant qu'il n'a jamais mis les pieds chez GAKWAYA André ;

Attendu que SAHINKUYE Albert plaide non coupable de l'infraction d'avoir mis le feu à une maison habitée, qu'il explique que les assaillants qu'il n'a pas pu identifier sont venus en provenance de MURURU et ont mis le feu à plusieurs maisons dont celle de GAKWAYA et que ce sont ces mêmes assaillants qui l'ont tué, qu'à la question de savoir comment il a su que les assaillants sont venus de MURURU, il répond qu'il est allé se cacher lorsqu'il les a vu arriver ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il persiste à nier les 4 préventions portées à sa charge par le Ministère Public, SAHINKUYE Albert dit qu'il les rejette toutes ;

Attendu qu'après avoir prêté serment de dire la vérité le témoin BAHANA, cité par le Ministère Public, est invité à dire au Tribunal tout ce qu'il sait en rapport avec les infractions reprochées à SAHINKUYE Albert, qu'il explique qu'il était malade le jour du meurtre de GAKWAYA mais qu'il a entendu les gens dire que la victime a été tuée par SAHINKUYE Albert, précisant cependant qu'il ne connaît pas ces gens, qu'à la question de savoir s'il a vu GAKWAYA mourir, il répond par la négative ;

Attendu qu'invité à dire s'il persiste à affirmer que SAHINKUYE Albert a tué GAKWAYA et à en donner les raisons, BAHANA répond qu'il maintient sa position qu'il la motive en disant que SAHINKUYE et GAKWAYA étaient des voisins, qu'ils ne s'entendaient pas et que seule la maison de GAKWAYA a été incendiée, qu'à la question de savoir si le prévenu a également commis l'infraction de vol à main armée, BAHANA Jean soutient que SAHINKUYE s'est également rendu coupable de cette infraction parce qu'il était le voisin immédiat de la victime, qu'invité à dire s'il a autre chose à communiquer au Tribunal en rapport avec les infractions reprochées à SAHINKUYE Albert, il répond par la négative ;

Attendu qu'après avoir prêté serment de dire la vérité RWIZIHIRWA Léonard, témoin cité par le Ministère Public, est invité à dire s'il connaît SAHINKUYE Albert, qu'il répond qu'il le connaît et qu'il n'a aucun problème avec lui ;

Attendu qu'invité à témoigner sur les accusations portées contre SAHINKUYE Albert, RWIZIHIRWA Léonard répond qu'il était le voisin de GAKWAYA et exerçait les fonctions de Responsable de cellule, qu'alors qu'il conduisait ses trois vaches au pâturage, il a vu venir une attaque en provenance de MURURU et qu'il a aussitôt sauté dans un buisson pour s'y cacher, qu'à partir de sa cachette il a vu les gens emmener GAKWAYA, que plus tard il s'est réfugié au Groupe scolaire de GIHUNDWE où il a rencontré RWANGABO Simon qui l'a informé du meurtre de son père GAKWAYA, en lui précisant que SAHINKUYE Albert en était l'auteur ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il entretient des liens de parenté avec RWANGABO Simon, RWIZIHIRWA Léonard répond par la négative car, ajoute-t-il, GAKWAYA, le père de RWANGABO, est originaire de KIBUYE, qu'interrogé sur l'adresse actuelle de RWANGABO Simon, RWIZIHIRWA répond que l'intéressé vit chez lui et qu'il assure sa garde ;

Attendu qu'invité à préciser l'endroit où il a rencontré SAHINKUYE Albert, RWIZIHIRWA Léonard répond qu'il se trouvait dans un boisement lorsqu'il l'a aperçu sur la route, qu'à la question de savoir s'il a vu SAHINKUYE se rendre chez GAKWAYA ou en venir, il répond qu'il l'a vu s'y rendre, qu'invité à estimer la distance qui séparait l'endroit où il se trouvait et le

domicile de GAKWAYA, il dit qu'il y a à peu près 50 mètres, qu'interrogé sur l'objet de sa présence dans ce boisement, il dit qu'il cherchait refuge ;

**4<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi, après avoir vu ces gens, il a conclu qu'ils se rendaient chez GAKWAYA, RWIZIHIRWA répond que KWIBUKA et SAHINKUYE, qui en faisaient partie, étaient respectivement armés d'une machette et d'une massue et qu'il a appris par la suite que GAKWAYA était mort ;

Attendu que le Tribunal fait remarquer au témoin qu'il vient de donner deux versions, celle d'après laquelle il aurait vu KWIBUKA et SAHINKUYE Albert conduire GAKWAYA et celle qui dit qu'il les a vus se rendre chez la victime, qu'à cet effet il l'invite à préciser la version la plus crédible qui doit être retenue par le Tribunal, que le témoin répond que la version selon laquelle il a vu ces deux hommes conduire GAKWAYA est fautive ;

Attendu que le Tribunal revient sur les affirmations de RWIZIHIRWA selon lesquelles SAHINKUYE a tué GAKWAYA et qu'il l'invite à en préciser les raisons, que le témoin répond que ses affirmations sont basées sur les propres déclarations de RWANGABO Simon, qu'à la question de savoir si RWANGABO Simon ne peut pas lui mentir, le témoin dit qu'il a le sentiment que celui-ci ne ment pas d'autant plus que la dépouille de GAKWAYA a été retrouvée tout près du domicile de SAHINKUYE Albert, qu'à la question de savoir s'il a d'autres informations à apporter au Tribunal en rapport avec les préventions portées à charge de SAHINKUYE Albert, le témoin répond qu'il n'a plus rien à ajouter à ses déclarations ;

Attendu que la parole est accordée à l'Officier du Ministère Public pour expliquer les dommages et intérêts qu'il réclame pour le compte du mineur RWANGABO Simon, qu'il dit que le Ministère Public réclame ces dommages et intérêts sur base de l'article 27 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996, qu'il explique que RWANGABO Simon mérite d'être indemnisé puisque la mort de son père GAKWAYA lui a causé un préjudice important, qu'ainsi il réclame 8.000.000 Frw à titre de dommages matériels, 700.000 Frw pour la destruction de la maison de son père, 5.000.000 Frw pour les biens pillés, ainsi que les dommages moraux équivalant à 5.000.000 Frw, le total des dommages et intérêts s'élevant à 14.200.000 Frw ;

Attendu qu'invité à décrire cette maison et à préciser les articles ménagers qu'elle contenait, l'Officier du Ministère Public dit qu'il a donné la valeur estimative de cette maison en tenant compte du fait que la construction d'une maison revient aujourd'hui plus chère, que s'agissant des articles ménagers il fait observer qu'il a en aussi fait une estimation et précise qu'une maison habitée en contient toujours beaucoup ;

Attendu que le Ministère Public est invité à produire les preuves à charge de SAHINKUYE Albert et à présenter son réquisitoire contre le prévenu ;

Attendu que le Ministère Public procède à la lecture de la note de fin d'instruction qu'il remet au Tribunal, qu'il explique que les preuves de la culpabilité du prévenu sont notamment les déclarations des témoins qui ont été interrogés par le Tribunal tel qu'il ressort des procès-verbaux établis à cet effet, qu'il fait observer que le crime de génocide commis par SAHINKUYE Albert le range dans la 2<sup>ème</sup> catégorie, que pour ce faire il requiert contre lui la peine d'emprisonnement à perpétuité et la dégradation civique perpétuelle visée par l'article 66-2°, 3° et 5° du Code pénal livre I, la peine d'emprisonnement à perpétuité pour l'infraction

d'assassinat, la peine de 20 ans d'emprisonnement avec sursis d'une année pour l'infraction de vol à main armée ;

**5<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu que le Ministère Public explique que les infractions à charge de SAHINKUYE Albert sont en concours idéal et matériel, qu'ainsi il doit encourir la peine prévue pour l'infraction la plus grave, c'est-à-dire la peine d'emprisonnement à perpétuité et la dégradation civique perpétuelle visée par l'article 66- 2°, 3° et 5° du Code pénal livre I ;

Attendu que Maître Onésime KABAYABAYA, conseil de SAHINKUYE Albert, explique que les déclarations des témoins sont divergentes, ceux-ci étant incapables d'affirmer qu'ils ont été témoins oculaires d'un quelconque acte répréhensible commis par son client et notamment du meurtre de GAKWAYA par SAHINKUYE Albert, qu'il relève toutefois que les témoins et le Ministère Public s'accordent sur un seul point en l'occurrence l'effectivité du meurtre de GAKWAYA ;

Attendu que Maître Onésime KABAYABAYA émet des doutes sur la véracité des déclarations de RWANGABO et du Ministère Public et s'interroge ensuite sur la possibilité pour RWIZIHIRWA Léonard de représenter RWANGABO Simon et d'être un témoin, qu'il invite le Tribunal à examiner tous ces éléments ;

Attendu que Maître Onésime KABAYABAYA, conseil de SAHINKUYE Albert, fait remarquer que RWIZIHIRWA Léonard, dans son témoignage, a évoqué le conflit qui existait entre SAHINKUYE Albert et GAKWAYA et invite le Tribunal à examiner si ce conflit a réellement été à l'origine de la mort de la victime, qu'il dit que même si RWANGABO Simon, le fils de la victime, accable son client, il voudrait que le Tribunal vérifie s'il n'y a pas d'autres raisons qui le poussent à porter de fausses accusations contre SAHINKUYE Albert ;

Attendu que Maître Onésime KABAYABAYA explique que le Ministère Public et les témoins sont jusqu'à présent restés en défaut de rapporter la preuve que SAHINKUYE Albert est l'auteur du meurtre de GAKWAYA, qu'à cet effet, le Tribunal devrait acquitter son client de toutes les infractions qui lui sont reprochées et déclarer que les dommages et intérêts ne sont pas dus ;

Attendu qu'invité à donner son dernier avis, SAHINKUYE Albert dit que RWIZIHIRWA Léonard n'aurait pas pu conduire ses vaches au pâturage pendant que la victime était pourchassée ;

Attendu que tous les moyens sont épuisés, que le Tribunal prend l'affaire en délibéré et rend le jugement dans les termes qui suivent ;

Constate que l'action du Ministère Public est recevable, car régulière en la forme ;

Constate que l'action civile intentée par le Ministère Public qui représente RWANGABO Simon en raison de sa minorité est également recevable, car régulière en la forme ;

Constate que le Ministère Public poursuit SAHINKUYE Albert pour les 4 préventions suivantes:

**6<sup>ème</sup> feuillet**

1. Avoir, à MURANGI, secteur GIHUNDWE, commune CYIMBOGO, préfecture de CYANGUGU, en République Rwandaise, à une date non précise du mois d'avril 1994, en tant qu'auteur ou coauteur, commis le crime de génocide,
2. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en tant qu'auteur ou coauteur, commis le crime d'assassinat,
3. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en tant qu'auteur ou coauteur, commis l'infraction de vol à main armée,
4. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en tant qu'auteur ou coauteur, mis le feu à une maison habitée,

Constate que tel que cela ressort du dossier transmis au Tribunal par le Ministère Public, SAHINKUYE Albert est poursuivi du chef de génocide pour avoir tué GAKWAYA André à cause de son appartenance au groupe ethnique Tutsi, l'infraction d'assassinat retenue à sa charge étant une deuxième qualification du fait qui lui est reproché, puisqu'en réalité SAHINKUYE Albert n'est accusé que d'avoir assassiné une seule et même personne à savoir GAKWAYA André ;

Constate que lors de son interrogatoire au cours de l'enquête préliminaire et devant le Tribunal SAHINKUYE Albert rejette catégoriquement le crime de génocide et l'infraction d'assassinat qui lui sont reprochés, qu'il reconnaît que GAKWAYA André est décédé mais qu'il déclare ignorer les circonstances dans lesquelles ce décès est survenu, qu'il réfute également l'infraction de vol à main armée perpétrée chez GAKWAYA André ainsi que celle d'avoir mis le feu à sa maison, expliquant qu'il en est chargé à tort par des gens qui lui en veulent ;

Constate que dans ses réquisitions qui figurent dans la note de fin d'instruction qu'il a transmise au Tribunal contre SAHINKUYE Albert, le Ministère Public dit qu'il base ses poursuites sur les déclarations des témoins interrogés pendant les enquêtes préliminaires ;

Constate que lors de son interrogatoire devant l'Officier de Police Judiciaire le 1<sup>er</sup> mars 1996 le témoin RWIZIHIRWA Léonard a expliqué qu'il conduisait ses vaches au pâturage lorsqu'il a vu SAHINKUYE Albert qui était accompagné de HAVUGIMANA et NSENGIYUMVA emmener GAKWAYA André dans un boisement situé près de chez SAHINKUYE et appartenant au nommé NYEMAZI, que pourtant, lors de l'audience du 13/02/1998 ce même RWIZIHIRWA a déclaré au Tribunal qu'il n'a jamais vu SAHINKUYE et ses compagnons emmener GAKWAYA André, expliquant qu'il les a plutôt vu se diriger vers le domicile de la victime et que d'après lui telle est la preuve que SAHINKUYE Albert a tué la victime, que cela lui a d'ailleurs été confirmé par RWANGABO Simon, le fils de feu GAKWAYA André, qui avait trouvé refuge dans les bâtiments du Groupe scolaire de GIHUNDWE, que cette déclaration de RWIZIHIRWA ne saurait pourtant emporter la conviction du Tribunal pour établir la culpabilité de SAHINKUYE Albert, dès lors que celui-ci n'est pas constant et qu'il se contredit dans ses déclarations ;

**7<sup>ème</sup> feuillet**

Constate que lors de l'interrogatoire du témoin BAHANA Jean devant le Ministère Public en date du 27/10/1997, la question suivante lui a été adressée : «Je voudrais que tu m'expliques les circonstances de la mort de ton voisin GAKWAYA André», que le témoin a répondu en ces termes : «J'ignore les circonstances dans lesquelles sa mort est survenue. Il habitait en contrebas



de chez moi et j'ai su qu'il était décédé. », qu'à la question de savoir s'il n'a pas entendu les gens évoquer les noms des meurtriers de la victime, il dit qu'il a entendu les gens mettre en cause NSENGIYUMVA, SAHINKUYE et NYEMAZI qui en voulaient beaucoup à la victime, qu'interrogé sur d'autres personnes qui seraient au courant des circonstances de la mort de GAKWAYA, il répond qu'il n'en connaît pas alors que lors de son interrogatoire au cours de l'audience du 13/02/1998, le même témoin BAHANA Jean a déclaré au Tribunal qu'il n'a pas assisté au meurtre de GAKWAYA car il était malade et se trouvait à son domicile le jour où ce dernier est décédé, qu'il a ensuite affirmé que GAKWAYA a été tué par SAHINKUYE Albert simplement parce qu'il a entendu les gens dont il ne connaît pas les noms le dire, qu'il dit qu'il était son voisin immédiat et que le prévenu et la victime ne s'entendaient pas, qu'ainsi le Tribunal ne saurait établir la culpabilité du prévenu sur base de la déclaration de BAHANA Jean, dans la mesure où celui-ci ne dit pas qu'il a été témoin oculaire du meurtre reproché au prévenu ou qu'il en a été informé par des témoins oculaires, que par contre il reste très approximatif dans ses déclarations lorsqu'il dit que ce meurtre lui a été rapporté par des gens qu'il ne connaît pas ;

Constate que lors de son interrogatoire devant le Ministère Public en date du 16/10/1997, le témoin MUSUHUKE Zacharie a expliqué qu'il a entendu les gens qui se trouvaient là où il avait trouvé refuge dire que GAKWAYA était décédé, et ce sans préciser le nom de son meurtrier, le témoin se limitant seulement à dire qu'il a croisé des assaillants qui l'ont tué, que ces gens disaient que seul le fils de la victime connaît les meurtriers de son père, qu'à cet effet le Tribunal ne peut pas non plus établir la culpabilité de SAHINKUYE Albert sur base de cette déclaration dont l'auteur ne dit même pas qu'il aurait entendu les gens mettre en cause le prévenu ;

Constate que lors de son interrogatoire devant le Ministère Public en date du 27/10/1997 le témoin BUCYANA Anastase a déclaré qu'il n'est pas au courant des circonstances de la mort de GAKWAYA André, que cependant il en a été informé au stade KAMARAMPAKA par RWANGABO Simon, le fils de la victime, que le Tribunal considère que ce témoignage ne suffit pas pour établir la culpabilité de SAHINKUYE Albert, d'autant plus qu'il n'a pas été témoin oculaire du meurtre de GAKWAYA André et qu'il n'en a pas été informé par des témoins oculaires, que par contre il ne rapporte que les propos qui lui ont été tenus par RWANGABO Simon, qui est de surcroît la partie plaignante ;

Constate que le témoignage de RWANGABO Simon, fils de feu GAKWAYA André et partie plaignante, fait devant le Ministère Public ne suffit pas à lui seul pour emporter la conviction du Tribunal et établir la culpabilité de SAHINKUYE Albert, d'autant plus que certaines de ses affirmations se sont par la suite révélées inexactes, par exemple là où, répondant à la question de l'Officier de Police Judiciaire qui a enregistré sa plainte le 1<sup>er</sup> mars 1996, il a cité RWIZIHIRWA Léonard et MUSUHUKE Zacharie comme des témoins oculaires de la mort de son père, que pourtant lors de leur audition ceux-ci ont nié qu'ils en aient été des témoins oculaires, affirmant qu'ils en ont plutôt entendu parler, qu'en plus il a prétendu que, en compagnie d'un autre enfant nommé NTAMUSHOBORA, il a suivi ceux qui emmenaient son père pour le tuer, que pourtant dans sa déposition du 27/10/1997 devant l'Officier du Ministère Public RWANGABO a déclaré que NTAMUSHOBORA ne lui tenait pas compagnie, qu'ils se sont plutôt rencontrés en chemin, que c'est alors que ce dernier l'a informé de la mort de son père et qu'à son tour il en a informé d'autres personnes, qu'ainsi le Tribunal ne saurait établir la culpabilité de SAHINKUYE Albert sur base des déclarations de RWANGABO Simon dès lors que le témoignage de celui-ci n'est pas constant et que les personnes qu'il cite comme ayant été avec lui rejettent catégoriquement cette version des faits ;

**8<sup>ème</sup> feuillet**

Constate que le Ministère Public n'a rapporté aucune autre preuve susceptible d'amener le Tribunal à établir la culpabilité de SAHINKUYE Albert quant aux préventions de génocide et d'assassinat, que pour cette raison le prévenu doit être acquitté de ces deux chefs d'accusation ;

Constate qu'aucun des témoins interrogés par le Tribunal ne charge SAHINKUYE Albert d'avoir perpétré l'infraction de vol à main armée au domicile de GAKWAYA André ou d'y avoir mis le feu, le Ministère Public étant lui-même demeuré en défaut de rapporter la preuve pouvant établir la culpabilité de SAHINKUYE Albert quant à ces deux préventions, qu'ainsi il doit en être également acquitté ;

Constate que les dommages tant matériels que moraux ne sont pas dus dès lors que SAHINKUYE Albert est acquitté de toutes les infractions ;

**PAR CES MOTIFS, STATUANT PUBLIQUEMENT ET CONTRADICTOIREMENT;**

Vu la Loi Fondamentale de la République Rwandaise spécialement la Constitution du 10 juin 1990 en ses articles 12, 14, 92, 93 et 94, le Protocole de l'Accord de Paix d'ARUSHA sur l'instauration d'un Etat de droit en ses articles 1, 6, 14 et le Protocole sur le partage du pouvoir en ses articles 27 et 33 ;

Vu les articles 6, 12, 104, 129, 136, 139, 199 et 200 du Décret-loi n° 09/80 du 07/07/1980 portant Code d'organisation et compétence judiciaires ;

Vu les articles 1, 2, 19, 20, 21, 24, 27, 29, 36, 38, 39 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

Vu les articles 3, 8, 16, 17, 19, 58, 59, 61, 71, 76, 83, 85 et 86 de la Loi du 23/02/1963 portant Code de procédure pénale telle que modifié à ce jour ;

Déclare recevable l'action du Ministère Public, car régulière en la forme ;

Déclare recevable l'action civile introduite par le Ministère Public en représentation du mineur RWANGABO Simon, car régulière en la forme ;

**9<sup>ème</sup> feuillet**

Déclare les préventions à charge de SAHINKUYE Albert non établies tel qu'expliqué dans les « Constate » ;

Déclare que les dommages et intérêts ne sont pas dus dès lors que SAHINKUYE Albert est acquitté de toutes les infractions ;

Déclare que SAHINKUYE Albert obtient gain de cause et qu'il est acquitté de toutes les préventions portées à sa charge par le Ministère Public ;

Déclare que des dommages et intérêts ne sont pas dus dans la présente procédure ;

Met les frais de justice à charge du Trésor Public ;

Rappelle que le délai d'appel est de 15 jours à compter de la date du prononcé ;

**AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 19/02/1998 PAR LA CHAMBRE SPECIALISEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CYANGUGU COMPOSEE DE HABIMANA Védaste (Président), BITSINDINKUMI Innocent et SEBAHIZI Alexandre (Juges), EN PRESENCE DE BUREGEYA Aristide ET NTABANA Emile (Officiers du Ministère Public) ET DE TWAGIRAMARIYA Odette (Greffier).**

**LE SIEGE**

**JUGE**

SEBAHIZI Alexandre  
(sé)

**PRESIDENT**

HABIMANA Védaste  
(sé)

**JUGE**

BITSINDINKUMI Innocent  
(sé)

**GREFFIER**

TWAGIRAMARIYA Odette  
(sé)



**CHAMBRE SPECIALISEE  
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE GIKONGORO**



## N°3

### Jugement de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de GIKONGORO du 10 octobre 1997

Ministère Public C/ MUSONERA alias Jean BYUMA et Consorts

**ACQUITTEMENT – ACTION CIVILE (CITATION DE L’ETAT COMME CIVILEMENT RESPONSABLE ; DISJONCTION) - ASSASSINAT (ART. 312 CP) - ASSOCIATION DE MALFAITEURS (ARTS. 281 ET 282 CP) – CATEGORISATION (DEUXIEME CATEGORIE : ART. 2 L.O. DU 30/08/1996) – CONCOURS IDEAL D’INFRACTIONS – CRIME DE GENOCIDE – NON-ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER (ART. 256 CP ; INCOMPETENCE DU TRIBUNAL) – PEINE (EMPRISONNEMENT A PERPETUITE ; DEGRADATION CIVIQUE PARTIELLE : ART. 66 CP) – TEMOIGNAGES (A CHARGE ; OCULAIRES ; FORCE PROBANTE DE).**

1. *Action civile – demande de comparution de l’Etat Rwandais comme civilement responsable – remise – non comparution - disjonction de l’action civile pour que l’Etat Rwandais puisse présenter ses moyens de défense.*
  2. *Allégation par certains prévenus de liens de parenté entre le témoin à charge principal et le prévenu qui les charge – allégation non retenue par le tribunal.*
  3. *Non assistance à personne en danger – incompétence du tribunal pour connaître de cette infraction – infraction non constitutive de crime de génocide et de crimes contre l’humanité (article 1<sup>er</sup> de la Loi organique du 30/08/1996).*
  4. *1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> prévenus – témoignage oculaire à charge et déclarations contradictoires des prévenus – infractions établies :*
    - *association de malfaiteurs ;*
    - *assassinat ;*
    - *crime de génocide ;*
  5. *1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> prévenus – deuxième catégorie (article 2 de la Loi organique du 30/08/1996) – concours idéal d’infractions – emprisonnement à perpétuité et dégradation civique partielle (article 66- 2°, 3° et 5° du Code pénal).*
  6. *3<sup>ème</sup> prévenu – concordance des moyens de défense avec les déclarations du témoin oculaire et accusations non convaincantes des coprévenus – infractions non établies – acquittement.*
1. *Il est fait droit à la demande du représentant des parties civiles constituées de citer à comparaître l’Etat Rwandais comme civilement responsable. Une remise est dès lors accordée à cette fin.*

En raison de la non comparution de l'Etat rwandais, le tribunal décide la disjonction de l'action civile afin de permettre à l'Etat d'avoir l'occasion de faire valoir ses moyens de défense.

2. Le tribunal ne fait pas droit à la dénonciation du lien de parenté révélé entre le témoin oculaire à charge principal et le 3<sup>ème</sup> prévenu qui charge ses co-accusés.
3. L'infraction de non-assistance à personne en danger n'est pas constitutive du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité tels que visés par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique du 30/08/1996. Le tribunal se déclare incompétent pour en connaître à l'égard de l'ensemble des prévenus.
4. Sur la base des déclarations du principal témoin oculaire, de leur coprévenu (3<sup>ème</sup> prévenu) et des contradictions contenues dans leurs propres déclarations, sont établies à charge des 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> prévenus les infractions de :
  - association de malfaiteurs, car il apparaît que c'est le 4<sup>ème</sup> prévenu qui a débusqué la victime de sa cachette et l'a livrée aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> prévenus .
  - assassinat car il apparaît que :
    - le 1<sup>er</sup> prévenu a été le premier à frapper la victime d'un coup de massue et a ordonné au 3<sup>ème</sup> prévenu qui avait prêté un tricot à celle-ci de porter le corps pour le jeter dans une latrine.
    - l'alibi du second prévenu ne peut emporter la conviction du tribunal ; alors qu'il déclare avoir été présent sur le lieu des faits parce qu'il accompagnait une femme, cette dernière dément avoir été en sa compagnie.
    - le 4<sup>ème</sup> prévenu qui a débusqué la victime de sa cachette était muni d'une massue qui a servi à tuer celle-ci.
  - crime de génocide, la victime ayant été visée en raison de son appartenance ethnique dans le cadre d'un plan global visant à exterminer une partie de la population, en l'occurrence les Tutsi.
5. Les infractions établies à charge des 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> prévenus permettent de les ranger en deuxième catégorie conformément à l'article 2 de la Loi organique du 30/08/1996. Les infractions ayant été commises en concours idéal, les prévenus doivent être punis de la peine prévue pour l'infraction la plus grave. Ils sont condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité chacun et à la dégradation civique partielle telle que prévue par l'article 66- 2°, 3° et 5° du Code pénal.
6. Les préventions poursuivies ne sont pas établies à charge du 3<sup>ème</sup> prévenu. Son moyen de défense selon lequel il a été contraint par les auteurs de l'assassinat à jeter le cadavre de la victime dans les latrines parce qu'ils lui reprochaient d'avoir prêté un tricot à celle-ci est corroboré par les déclarations du principal témoin oculaire.

En outre, les accusations portées contre lui par ses coprévenus ne peuvent être crédibles, puisque ceux-ci n'ont pu sérieusement réfuter les déclarations du témoin oculaire qui les met en cause.

***(NDLR : Par un arrêt en date du 16/10/1998 la Cour d'appel de Nyabisindu a déclaré irrecevable l'appel formé par les trois prévenus estimant qu'aucune question de droit ou d'erreur de fait flagrante n'a été soulevée conformément à l'article 24 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996.)***



*(Traduction libre)*

1<sup>er</sup> feuillet

**LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE GIKONGORO, CHAMBRE SPECIALISEE, SIEGEANT EN MATIERE D'INFRACTIONS CONSTITUTIVES DU CRIME DE GENOCIDE ET DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE, A RENDU AU PREMIER DEGRE LE JUGEMENT DONT LA TENEUR SUIT :**

---

**EN CAUSE : - LE MINISTERE PUBLIC**

**ET**

**- INKINDI-NYUNDO et les Parties civiles qu'il represente**

**CONTRE**

- 1. MUSONERA alias Jean BYUMA**, fils de KANIRA et UWIRAGIYE Marie, né en 1955, dans la cellule NYAMISAVI, secteur CYANIKA, commune KARAMA, préfecture GIKONGORO, République Rwandaise, y résidant, marié à NYIRANEZA, père de 5 enfants, cultivateur, sans biens ni antécédents judiciaires connus ;
- 2. AHISHAKIYE Claver**, fils de KIMONYO Edouard et NYIRABAKIGA Marie, né en 1951, dans la cellule NYAMISAVI, secteur CYANIKA, commune KARAMA, préfecture de GIKONGORO, République Rwandaise, y résidant, marié à MUKANKWIRO, père de 7 enfants, sans biens ;
- 3. GAKWAYA Pascal**, fils de RUSHUGI Elie et KANYONGOLI, né en 1951, dans la cellule NYAMISAVI, secteur CYANIKA, commune KARAMA, préfecture de GIKONGORO, République Rwandaise, y résidant, marié à MUKAMUVARA, père d'un enfant, cultivateur, sans biens ni antécédents judiciaires connus ;
- 4. NZEYIMANA Damascène alias RUKARA**, fils de KANIRA et UWIRAGIYE, né en 1973, dans la cellule NYAMISAVI, secteur CYANIKA, commune KARAMA, préfecture de GIKONGORO, République Rwandaise, y résidant, célibataire, sans biens ni antécédents judiciaires connus.

**PREVENTIONS :**

Avoir, à NYAMUSAVI, secteur CYANIKA, commune KARAMA, préfecture de GIKONGORO, République Rwandaise, à la fin du mois d'avril 1994, comme auteurs, coauteurs ou complices tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal livre II,

2<sup>ème</sup> feuillet

formé une association de malfaiteurs, infraction prévue et réprimée par les articles 281 et 282 du Code pénal livre II ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement omis de porter assistance ou de provoquer du secours en faveur de MUKAKALISA alors qu'il ne pouvait en résulter un danger ni pour eux ni pour les tiers, infraction prévue et réprimée par l'article 256 du Code pénal livre II ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, assassiné MUKAKALISA, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal livre II ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, assassiné MUKAKALISA dans le cadre d'un plan général d'extermination des Tutsi et des opposants au régime de l'époque, infraction prévue et réprimée par la Convention internationale du 09/12/1948 relative à la prévention et la répression du crime de génocide, par la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et des crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

### **LE TRIBUNAL,**

Vu l'action publique introduite par le Ministère Public contre MUSONERA Jean alias BYUMA, AHISHAKIYE Claver alias KIROMBA, GAKWAYA Pascal et NZEYIMANA Damascène alias RUKARA poursuivis du chef des infractions suivantes :

- 1°. Association de malfaiteurs,
- 2°. Non-assistance à personne en danger,
- 3°. Assassinat,
- 4°. Assassinat de MUKAKALISA dans le cadre d'un plan général d'extermination des Tutsi et des opposants au régime de l'époque ;

Attendu que pendant l'instruction préparatoire, le témoin MUNYANEZA Damascène a expliqué à l'Officier de Police Judiciaire que MUSONERA Jean et AHISHAKIYE Claver ainsi que NZEYIMANA Damascène ont tué MUKAKALISA, qu'il se trouvait dans sa cellule, le long d'un sentier lorsqu'il en a été témoin, qu'il a déclaré qu'il a vu NZEYIMANA Damascène acheminer MUKAKALISA, que chemin faisant ils ont croisé MUSONERA Jean et AHISHAKIYE, que, s'adressant à NZEYIMANA D., MUSONERA a cherché à savoir où il avait trouvé MUKAKALISA,

### **3<sup>ème</sup> feuillet**

qu'en réponse à cette question NZEYIMANA D. a dit qu'il l'avait délogée dans une plantation de café, que NZEYIMANA qui était armé d'une massue en a donné un coup à MUKAKALISA qui est morte sur le coup, que AHISHAKIYE Claver qui était avec eux a ensuite interpellé GAKWAYA Pascal qui se trouvait dans une plantation de café pour lui demander pourquoi il avait prêté à la victime le tricot qu'elle portait et pourquoi il l'avait hébergée, que GAKWAYA a été sommé de transporter le cadavre de MUKAKALISA en direction du lieu dit «MATABA » où ils ont jeté le corps de la victime dans une latrine ;

Attendu que dans son interrogatoire devant l'Officier du Ministère Public GAKWAYA Pascal, un des prévenus, explique que les meurtriers de MUKAKALISA sont notamment MUSONERA Jean et AHISHAKIYE Claver car ce sont eux qui l'ont interpellé lorsqu'il était dans une plantation de café et lui ont demandé pourquoi il avait prêté un tricot à MUKAKALISA, qu'ils l'ont interpellé alors qu'il se trouvait dans une plantation et lui ont ordonné de transporter le cadavre de MUKAKALISA qu'ils ont précipité ensemble au fond d'une latrine ;

Attendu que lors de son audition devant le Ministère Public AHISHAKIYE Claver a expliqué qu'il accompagnait une femme nommée KUBWIMANA Drocelle lorsqu'il a croisé SIKUBWABO Joseph et une fille qui avait l'air d'avoir été battue, que GAKWAYA Pascal et

MUSONERA Jean étaient également présents, que c'est alors que SIKUBWABO Joseph a demandé à GAKWAYA Pascal pourquoi il avait donné à MUKAKALISA un tricot, lui reprochant d'avoir caché une INYENZI, que GAKWAYA Pascal a aussitôt frappé d'un coup de massue au cou la jeune fille qui est morte sur le coup, mais qu'auparavant SIKUBWABO et MUSONERA avaient chacun donné un coup de massue à la victime qui n'en était pas morte, MUKAKALISA n'étant morte que lorsque GAKWAYA l'a frappée pour la troisième fois, qu'enfin AHISHAKIYE soutient qu'il n'est revenu que quand il a appris que la victime venait d'être précipitée dans une latrine ;

Attendu que dans son interrogatoire devant le Ministère Public MUSONERA Jean explique qu'il a croisé GAKWAYA Pascal et AHISHAKIYE Claver en compagnie d'une fille et que ce dernier reprochait à GAKWAYA d'avoir prêté un tricot à cette jeune fille ;

Attendu que dans son interrogatoire devant le Ministère Public NZEYIMANA Damascène soutient qu'il n'a jamais mis les pieds à l'endroit où MUKAKALISA a trouvé la mort, qu'il n'a été informé de sa mort que de son retour d'exil au Zaïre par Césaire qui lui a dit que MUKAKALISA a été tuée par AHISHAKIYE, MUSONERA Jean et GAKWAYA Pascal ;

Attendu que réagissant à ces allégations, GAKWAYA Pascal nie sa responsabilité dans le meurtre de MUKAKALISA et dénonce MUSONERA Jean et AHISHAKIYE Claver comme étant les meurtriers de la victime parce que, soutient-il, ces derniers avaient son cadavre lorsqu'il les a croisés et qu'ensuite ils lui ont intimé l'ordre de transporter le cadavre de la victime et de l'enterrer car ils lui reprochaient d'avoir prêté un tricot à MUKAKALISA, que, par la suite, ils ont jeté le corps de la victime dans une latrine ;

Attendu que dans son interrogatoire devant l'Officier du Ministère Public MUSONERA nie sa responsabilité dans le meurtre de MUKAKALISA tout en reconnaissant avoir été sur le lieu du crime et donc avoir tout vu ;

Attendu que dans son interrogatoire devant l'Officier du Ministère Public AHISHAKIYE Claver nie lui aussi sa responsabilité dans le meurtre de MUKAKALISA mais reconnaît avoir été présent sur le lieu du crime et ce jusqu'à ce que cette jeune fille rende l'âme ;

#### **4<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu que NZEYIMANA Damascène nie sa présence sur le lieu du crime le jour où MUKAKALISA a été tuée, ajoutant qu'il n'a appris la mort de MUKAKALISA que de son retour d'exil du Zaïre ;

Attendu qu'à l'issue de l'instruction préparatoire, le constat est que tous les prévenus nient avoir commis les infractions qui leur sont reprochées ;

Vu le report de l'audience au 23/09/1997 au motif que l'un des membres du siège est malade ;

Attendu qu'à cette date la partie civile INKINDI-NYUNDO, qui représente BANKUNDIYE Yvonne, MUKAKABERA Catherine, Amour Chrétienne, MUKAGASANA et KARANGWA qui se sont également constituées parties civiles, demande au Tribunal de faire comparaître l'Etat Rwandais comme civilement responsable ;

Attendu qu'après délibéré, le Tribunal décide de remettre l'audience au 07/10/1997 afin que l'Etat Rwandais soit cité ;

Attendu qu'à l'audience du 07/10/1997 INKINDI-NYUNDO, qui a déclaré lors de la précédente audience qu'il représente d'autres parties civiles, dit qu'il ne dispose que de la seule procuration de MUKAKABERA Catherine et qu'il a besoin de temps pour apporter les procurations des autres parties civiles ;

Attendu que l'Etat Rwandais n'a mandaté personne pour le représenter dans la présente procédure, qu'ainsi la requête de INKINDI-NYUNDO ne serait pas satisfaite au cas où le Tribunal se prononcerait sur l'action civile en l'absence de l'Etat Rwandais ;

Attendu que la parole est accordée à l'Officier du Ministère Public qui dit que INKINDI-NYUNDO a eu suffisamment de temps pour chercher les procurations des parties civiles qu'il représente et que par des manœuvres dilatoires INKINDI-NYUNDO veut faire perdre du temps au Tribunal, qu'enfin, il estime que le Tribunal devrait se prononcer sur le défaut de comparution de l'Etat Rwandais ;

Attendu que l'audience du 07/10/1997 a lieu en présence de toutes les parties ;

Attendu qu'après délibéré le Tribunal décide la disjonction de l'action civile pour que l'Etat Rwandais ait la possibilité de présenter ses moyens de défense ;

**5<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu que MUSONERA Jean plaide non coupable, qu'il soutient qu'il n'a pas commis les infractions qui lui sont reprochées même s'il était présent au moment des faits, qu'à son avis GAKWAYA Pascal qui l'en accuse en est plutôt l'auteur, précisant qu'il n'a eu aucune part de responsabilité dans la mort de cette enfant, qu'il poursuit en disant que AHISHAKIYE Claver, MUNYANDAMUTSA et MUNYANEZA se trouvaient sur le lieu du crime et que c'est GAKWAYA P. qui a frappé la jeune fille à la tête à coups de massue, qu'à son arrivée sur le lieu les discussions étaient en cours, ces derniers reprochant à GAKWAYA P. d'avoir accordé un refuge à la victime et GAKWAYA rejetant ces allégations, que cependant celui-ci fut confondu de par le tricot qu'il avait prêté à la jeune fille et qu'elle portait lorsqu'elle fut délogée, qu'enfin MUSONERA affirme ne pas connaître l'endroit où la victime a été enterrée ;

Attendu que MUSONERA Jean poursuit en disant que AHISHAKIYE Claver et NZEYIMANA Damascène n'ont aucune part de responsabilité dans la mort de MUKAKALISA, que NZEYIMANA Damascène ne se trouvait pas sur le lieu au moment des faits tandis que AHISHAKIYE et lui y étaient bel et bien présents ;

Attendu qu'informé que des témoignages ont été faits à sa charge pendant l'instruction préparatoire, MUSONERA Jean dit que ces témoignages sont mensongers dans la mesure où MUNYANEZA D. ne peut se permettre de porter de fausses accusations contre son oncle, ajoutant qu'il ne pouvait rien faire pour sauver MUKAKALISA, car il craignait lui-même d'être tué par les meurtriers de cette dernière qui étaient avec lui et appartiennent tous à une même famille ;

Attendu que la parole est accordée à l'Officier du Ministère Public qui invite le Tribunal à demander à MUSONERA de donner l'identité des coauteurs de GAKWAYA Pascal dans la

perpétration du meurtre de cette enfant, qu'en réponse à cette question MUSONERA dit que trois personnes en l'occurrence MUNYANDAMUTSA Athanase, SIKUBWABO Joseph et MUNYANEZA Damascène sont impliquées dans ce meurtre, car, explique-t-il, elles étaient en train de demander à GAKWAYA Pascal pourquoi il avait tué cette fille lorsqu'il est arrivé sur le lieu du crime ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public MUKAMA Pascal poursuit en disant que MUSONERA Jean a avoué le crime devant l'Inspecteur de Police Judiciaire et a expliqué les circonstances dans lesquelles lui et ses compagnons ont tué MUKAKALISA;

Attendu que MUSONERA Jean réplique en niant avoir pris part à ce crime;

Attendu qu'à la question de savoir s'il plaide coupable, AHISHAKIYE répond par la négative et dit avoir trouvé GAKWAYA Pascal et SIKUBWABO Joseph sur le lieu du crime, que la jeune fille se trouvait au milieu d'eux, que GAKWAYA Pascal avait une massue et que MUSONERA est arrivé ensuite, qu'ils lui ont demandé s'il n'avait pas caché des «Inyenzi » à son domicile, ce qu'il a nié et qu'il est reparti aussitôt, que lorsqu'il est revenu la jeune fille n'y était plus, qu'ainsi il estime que cette fille a été tuée par GAKWAYA qui était armé d'une massue, les autres n'étant pas armés ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi il a rencontré GAKWAYA Pascal et MUSONERA Jean sur les lieux du crime alors qu'il n'était pas de mèche avec eux, AHISHAKIYE explique qu'il était de passage à cet endroit et n'était pas de connivence avec ses coprévenus ;

Attendu que le Tribunal fait observer à AHISHAKIYE que des témoins affirment qu'il a participé au meurtre de MUKAKALISA, qu'il invoque le fait qu'il ne s'entendait pas avec MUKARUSAGARA qui le charge et que MUNYANEZA Damascène cherche, quant à lui, à disculper son oncle GAKWAYA Pascal ;

### **6<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu que le Tribunal fait observer à AHISHAKIYE qu'il est chargé par ses coprévenus et que AHISHAKIYE relève que ses coprévenus le chargent à tort puisqu'il était lui-même pourchassé pour être tué, expliquant qu'on lui reprochait d'avoir accordé un refuge aux complices des Inkotanyi, qu'il ne pouvait donc pas tuer MUKAKALISA alors qu'il avait caché un Tutsi à son domicile ;

Attendu qu'interrogé sur la part de responsabilité de chacun de ses coprévenus, AHISHAKIYE Claver répond que GAKWAYA Pascal et SIKUBWABO Joseph sont impliqués dans le meurtre de MUKAKALISA mais que MUSONERA, qui n'avait pas d'arme, est arrivé sur les lieux en même temps que lui, que NZEYIMANA Damascène n'était pas non plus sur les lieux mais que MUNYANEZA a profité de ce que ce dernier s'était exilé au Zaïre pour le mettre en cause ;

Attendu que GAKWAYA Pascal plaide non coupable, qu'il dit que MUKAKALISA est venue à son domicile pour lui demander un tricot, qu'après le lui avoir donné cette fille a refusé d'y rester arguant qu'elle voulait se rendre à GIKONGORO, mais qu'elle est morte 4 jours plus tard ;

Attendu que GAKWAYA Pascal explique qu'il se trouvait dans une plantation de café lorsqu'il a été interpellé par AHISHAKIYE Claver et MUSONERA Jean, que lorsqu'il les a rejoints il a

trouvé MUKAKALISA au milieu d'eux, la tête courbée et du sang dégoulinant de son nez, qu'ils lui ont demandé pourquoi il avait donné un tricot à une « Inyenzi », que pour cette raison ils lui ont intimé l'ordre de la transporter jusqu'à la toilette au fond de laquelle ils l'ont précipitée, que par la suite il est retourné à la plantation pour récupérer le café qu'il avait cueilli ;

Attendu qu'interrogé sur l'identité des meurtriers de MUKAKALISA, il dit qu'elle a été tuée par AHISHAKIYE et MUSONERA puisque la jeune fille était déjà morte lorsqu'il est arrivé sur les lieux, ces derniers étant incapables de donner l'identité des meurtriers, et qu'ils ont même voulu le tuer au motif qu'il avait donné un tricot à MUKAKALISA ;

Attendu que GAKWAYA Pascal précise qu'à son arrivée sur les lieux il n'a pas vu NZEYIMANA Damascène, et qu'il ne l'a vu que le jour où il est arrivé en prison ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi il n'a rien fait pour sauver la victime à son arrivée, GAKWAYA Pascal dit qu'il ne pouvait rien faire et qu'il a dû porter le corps de la jeune fille de peur d'être tué à cause du tricot qu'il lui avait donné ;

Attendu que NZEYIMANA Damascène plaide non coupable au motif qu'il n'a pas commis les infractions qui lui sont reprochées, qu'il affirme qu'il ne s'est jamais rendu à l'endroit où MUKAKALISA a été tuée, que ce n'est qu'à son retour d'exil qu'il a été informé de sa mort par Césaire qui lui a dit que MUKAKALISA a été tuée par AHISHAKIYE Claver, MUSONERA Jean et GAKWAYA Pascal ;

Attendu qu'informé qu'un témoin a affirmé l'avoir vu emmener MUKAKALISA, NZEYIMANA répond que cette personne a menti car elle aurait dû préciser l'endroit où elle l'a vu et l'identité de la personne à qui NZEYIMANA aurait remis MUKAKALISA ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande de nouveau la parole, relate les circonstances des faits reprochés aux prévenus et les preuves à l'appui de l'action du Ministère Public et dépose les conclusions à verser au dossier ;

Attendu que MUSONERA Jean donne son dernier avis en disant qu'au départ GAKWAYA Pascal a caché MUKAKALISA, que ce n'est qu'après avoir été accusé de l'avoir tuée que GAKWAYA et sa famille ont entrepris de lui attribuer ce meurtre,

**7<sup>ème</sup> feuillet**

qu'il estime qu'il est poursuivi injustement ;

Attendu que AHISHAKIYE Claver donne son dernier avis en faisant prévaloir le fait qu'il ne pouvait pas tuer MUKAKALISA alors qu'il cachait à son domicile une autre jeune fille du nom de Donatille, qu'il trouve que l'enquête qui a été faite suffit, qu'il a déposé ses conclusions écrites au Tribunal dans lesquelles il présente ses excuses pour n'avoir pu sauver la vie à MUKAKALISA faute de moyens ;

Attendu que GAKWAYA Pascal donne son dernier avis en disant qu'il présente ses excuses, parce que la toilette dans laquelle ils ont précipité cette enfant est un endroit inapproprié et malsain, mais qu'il n'a pas commis les autres infractions qui sont portées à sa charge ;

Attendu que NZEYIMANA Damascène donne son dernier avis, qu'il se dit être victime de fausses accusations, qu'il relève que GAKWAYA qui a été contraint à transporter le corps de la victime l'aurait trouvé sur les lieux s'il avait réellement pris part à la perpétration de ce meurtre, qu'il demande au Tribunal de le libérer ;

Attendu que les débats sont clos, que le prononcé est fixé au 10/10/1997 et que les parties en sont informées ;

Attendu qu'il ne reste plus rien à examiner et qu'il y a lieu de dire le droit ;

Constate que des actes de génocide dont les meurtres, les pillages et les destructions de biens ont été commis au Rwanda en avril 1994, que MUSONERA Jean, AHISHAKIYE Claver, NZEYIMANA Damascène et GAKWAYA Pascal sont poursuivis pour avoir commis certains de ces actes tels qu'ils sont libellés dans les chefs d'accusation ;

Constate que dans le cadre de la présente procédure les prévenus sont notamment MUSONERA alias Jean BYUMA, AHISHAKIYE Claver alias KIROMBA, GAKWAYA Pascal et NZEYIMANA Damascène résidant dans la cellule NYAMISAVI, secteur CYANIKA, commune KARAMA, préfecture de GIKONGORO ;

Constate qu'ils sont poursuivis pour association de malfaiteurs, non-assistance à personne en danger à l'égard de MUKAKALISA, et assassinat de MUKAKALISA dont ils ont jeté le corps dans une latrine, que ces actes s'inscrivent dans un plan global visant à exterminer une partie de la population en l'occurrence les Tutsi ;

Constate que le crime de génocide est établi à charge de MUSONERA Jean alias BYUMA, AHISHAKIYE Claver alias KIROMBA et NZEYIMANA Damascène alias RUKARA parce qu'ils ont tué MUKAKALISA à cause de son appartenance ethnique, qu'ils se sont rendus coupables de ce crime lorsqu'ils ont reproché à GAKWAYA Pascal d'avoir hébergé un serpent (terme également utilisé pour désigner les Tutsi à l'époque) parce qu'il avait prêté à la victime le tricot qu'elle portait quand elle fut appréhendée, que le serpent dont ils parlaient n'est autre que MUKAKALISA qu'ils ont tuée, MUNYANEZA Damascène ayant donné de plus amples détails à ce propos lors de son interrogatoire devant l'Officier de Police Judiciaire

### 8<sup>ème</sup> feuillet

que GAKWAYA Pascal a relevé, au cours de l'audience, que ses coprévenus évoqués précédemment lui ont reproché d'avoir donné un tricot à MUKAKALISA qu'ils traitaient d'Inyenzi parce qu'elle était une Tutsi ;

Constate que l'infraction d'association de malfaiteurs qui est reprochée à MUSONERA Jean, AHISHAKIYE Claver et NZEYIMANA Damascène est établie à leur charge en ce sens qu'après avoir débusqué MUKAKALISA dans une plantation de café, RUKARA, qui était armé d'une massue, l'a livrée à MUSONERA Jean et AHISHAKIYE qui l'ont tuée à coups de massue tel que MUNYANEZA l'a confirmé devant l'Inspecteur de Police Judiciaire, qu'en outre MUSONERA Jean a non seulement reconnu les faits mais a en plus accablé ses coprévenus devant l'Officier du Ministère Public en affirmant qu'ils se sont rencontrés là où MUKAKALISA a trouvé la mort, tous les prévenus étant unanimes pour reprocher à GAKWAYA Pascal d'avoir prêté un tricot à la jeune fille ;

Constate que l'infraction d'assassinat de MUKAKALISA est établie à charge de MUSONERA Jean, AHISHAKIYE Claver et NZEYIMANA Damascène alias RUKARA car

- MUSONERA Jean, même s'il nie avoir tué MUKAKALISA, admet cependant qu'il était présent au moment du crime, que le moyen dont il se prévaut pour sa défense selon lequel il se rendait à CYANIKA et n'y était que de passage n'est pas fondé car il a été le premier à frapper la victime d'un coup de massue à la tête, et qu'une fois MUKAKALISA morte, il a ordonné à GAKWAYA de porter le cadavre de la victime tel que MUNYANEZA Damascène qui affirme avoir été témoin oculaire l'a expliqué devant l'Officier de Police Judiciaire ainsi que AHISHAKIYE Claver qui a dit à l'Officier du Ministère Public qu'avant que MUKAKALISA ne meurt, MUSONERA Jean lui avait asséné un coup de massue à la suite duquel elle a succombé, l'intéressé ayant été également mis en cause par son coprévenu GAKWAYA Pascal au cours de l'instruction préparatoire et en audience publique,
- AHISHAKIYE Claver, même s'il nie les faits, reconnaît avoir été présent sur le lieu du crime arguant qu'il accompagnait une femme du nom de KUBWIMANA Drocelle, ce que cette dernière n'a pourtant pas confirmé dans son interrogatoire devant l'Officier de Police Judiciaire, que donc les propos de AHISHAKIYE ne sont qu'une manœuvre visant à se disculper par rapport aux infractions portées à sa charge par MUNYANEZA Damascène qui a déclaré à l'Officier de Police Judiciaire qu'après avoir délogé MUKAKALISA de sa cachette, NZEYIMANA la conduite devant AHISHAKIYE et MUSONERA qui l'ont tuée en frappant la victime d'un coup de massue respectivement au cou et à la tête, qu'en plus il a été mis en cause, au cours de l'audience, par son coprévenu GAKWAYA Pascal qui l'accuse d'avoir tué MUKAKALISA en collaboration avec MUSONERA ;
- NZEYIMANA Damascène, même s'il nie aussi les faits en arguant qu'il n'est pas arrivé à l'endroit où MUKAKALISA a trouvé la mort, il est constant que c'est bien lui qui a débusqué la victime dans la plantation de café où elle se cachait, l'a conduite muni d'une massue et l'a ensuite livrée à MUSONERA et AHISHAKIYE, cela ayant été confirmé devant l'Officier de Police Judiciaire par MUNYANEZA Damascène, un témoin oculaire, qui a également précisé que la massue qui a servi à tuer MUKAKALISA appartenant à NZEYIMANA mais que MUSONERA et AHISHAKIYE le lui avait pris de force ;

Constate que les infractions qui sont reprochées à GAKWAYA ne sont pas établies à sa charge dans la mesure où il était seul dans la plantation de café lorsque AHISHAKIYE alias KIROMBA l'a interpellé, qu'après l'avoir rejoint

**9<sup>ème</sup> feuillet**

il n'a fait que constater le corps inanimé de MUKAKALISA, que cela a été confirmé par MUNYANEZA D. devant l'Officier de Police Judiciaire en disant que l'intéressé avait été interpellé par AHISHAKIYE et compagnie pour lui demander pourquoi il avait prêté un tricot à MUKAKALISA, ce témoignage concordant avec les moyens de défense de GAKWAYA, que les déclarations de ses coprévenus qui lui attribuent des infractions ne sauraient emporter la conviction du Tribunal dès lors qu'elles diffèrent de celles de MUNYANEZA Damascène , un témoin qu'ils n'ont pas su contredire et qui était présent au moment des faits, MUSONERA reconnaissant lui-même que MUNYANEZA y était effectivement présent ;



Constate que l'infraction de non-assistance à personnes en danger ne fait pas partie des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité tels que prévus par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n°08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990, que le Tribunal n'est donc pas compétent pour en connaître ;

Constate que le crime de génocide, l'infraction d'association de malfaiteurs et celle d'avoir assassiné MUKAKALISA établis à charge de MUSONERA Jean, de AHISHAKIYE Claver et de NZEYIMANA Damascène sont en concours idéal, qu'ainsi ils doivent être condamnés à la peine prévue pour l'infraction la plus grave, que ces infractions les rangent dans la deuxième catégorie tel que prévu par l'article 2 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

**PAR CES MOTIFS, STATUANT PUBLIQUEMENT ET CONTRADICTOIREMENT,**

Vu la Convention internationale du 09/12/1948 relative à la prévention et la répression du crime de génocide ;

Vu la Loi Fondamentale de la République Rwandaise spécialement la Constitution du 10/06/1991 en ses articles 12, 33, 92 et 93 telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 spécialement en ses articles 1, 2, 14, 17, 18, 19 ;

Vu les articles 8, 9, 12, 58, 76, 104, 118, 135, 136, 199, 200 et 201 du Décret-loi n° 09/80 du 07/07/1980 portant Code d'organisation et compétence judiciaires au Rwanda ;

Vu les articles 2, 16, 17, 37, 39, 58, 62, 63, 67, 73, 76, 83, 84, 85, 90, 113, 123, 138, 139, 140,

**10<sup>ème</sup> feuillet**

144 et 145 de la Loi du 23/02/1963 portant Code de procédure pénale telle que modifiée à ce jour ;

Vu les articles 1, 6, 7, 8, 25, 26, 27, 34, 36, 48, 66, 67, 68, 90, 92 et 93 du Code pénal livre I et II ;

Déclare recevable l'action du Ministère Public, car régulière en la forme et la dit fondée ;

Déclare l'action des parties civiles recevable, car régulière en la forme ;

Déclare que les infractions reprochées à MUSONERA Jean alias BYUMA, à AHISHAKIYE Claver alias KIROMBA et à NZEYIMANA Damascène étant en concours idéal, ils doivent encourir la peine prévue pour l'infraction la plus grave ;

Déclare que les préventions à charge de GAKWAYA Pascal ne sont pas établies tel qu'expliqué aux exposés des motifs ;

Prononce la disjonction de l'action civile ;

Déclare que MUSONERA Jean, AHISHAKIYE Claver et NZEYIMANA Damascène perdent la cause et que GAKWAYA Pascal est acquitté de toutes les préventions à sa charge ;

Condamne MUSONERA Jean, AHISHAKIYE Claver et NZEYIMANA Damascène à la peine d'emprisonnement à perpétuité chacun ;

Ordonne la dégradation civique prévue par l'article 66 alinéa 2°, 3° et 5° du Code pénal livre I contre MUSONERA Jean, AHISHAKIYE Claver et NZEYIMANA Damascène ;

Leur ordonne de payer solidairement les trois quart des frais d'instance équivalant à 10.538 Frw dans le délai légal sous peine d'une contrainte par corps de deux mois chacun et d'une exécution forcée sur leurs biens, les frais d'instances étant repartis comme suit :

- 200 Frw de frais de consignation
- 2.500 Frw de frais d'ordonnance de fixation d'audience
- 1.200 Frw de frais des citation à comparaître
- 1.800 Frw de frais des Procès-verbaux d'audience

**11<sup>ème</sup> feuillet**

- 800 Frw de frais d'ordonnance de mise en détention préventive
- 3.700 Frw de frais d'enquêtes
- 1.800 Frw de frais de minute

Déclare que le quart des frais d'instance est à charge du Trésor Public ;

Déclare l'action civile disjointe ;

Rappelle que le délai d'appel est de 15 jours après le prononcé du jugement.

**AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 10/10/1997 PAR LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE GIKONGORO, CHAMBRE SPECIALISEE SIEGEANT A GIKONGORO, DONT LE SIEGE EST COMPOSE DE HABYAMBERE Thadée (Président), MUNYURANGAMBO Dominique ET SEBINTU NKINZINGABO Jotham (Juges), EN PRESENCE DE MUKAMA PASCAL (Officier du Ministère Public) ET DE DUKUZUMUKIZA Charles (Greffier).**

**LE SIEGE**

**JUGE**

**PRESIDENT**

**JUGE**

MUNYURANGABO Dominique  
(sé)

HABYAMBERE Thadée  
(sé)

SEBINTU Jotham  
(sé)

**GREFFIER**

DUKUZUMUKIZA Charles  
(sé)

**CHAMBRE SPECIALISEE  
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE GISENYI**



**Jugement de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de GISENYI  
du  
27 octobre 2000**

**Ministère Public C/ NIYONIRINGIYE Félix et Consorts**

**ACQUITTEMENT - ASSASSINAT (ART. 312 CP) – ASSOCIATION DE MALFAITEURS (ART. 282 CP) – AVEUX (COMPLETS ; PARTIELS ; RETRACTATION DE) – CATEGORISATION (DEUXIEME CATEGORIE ; QUATRIEME CATEGORIE : ART. 2 L.O. DU 30/08/1996) – CONCOURS IDEAL D’INFRACTIONS - CONTRAINTE (ALLEGATION DE) – CRIME DE GENOCIDE - CRIMES CONTRE L’HUMANITE – DEMANDE DE LIBERATION PROVISOIRE (REFUS) - DESTRUCTION DE BIENS APPARTENANT A AUTRUI (ART. 444 CP) – DOMMAGES ET INTERETS (EX ÆQUO ET BONO) – DROITS DE LA DEFENSE (DROIT D’ETRE ASSISTE D’UN AVOCAT) – ENQUETE (COMPLEMENT D’; DESCENTE SUR LES LIEUX) – EXONERATION DE RESPONSABILITE PENALE (ART.70 CP) – JUGEMENT AVANT DIRE DROIT - LIBERATION IMMEDIATE – MINORITE (DETERMINATION DE L’AGE DU PREVENU ; IRRESPONSABILITE PENALE) – PEINE (EMPRISONNEMENT A PERPETUITE ; A TEMPS ; DEGRADATION CIVIQUE PARTIELLE) – PILLAGE (ART. 168 CP) – PREUVE (ABSENCE DE) - PROCEDURE D’AVEU ET DE PLAIDOYER DE CULPABILITE (ACCEPTATION ; REJET) - REDUCTION DE PEINE – REGLEMENT AMIABLE - TEMOIGNAGES (A CHARGE ; A DECHARGE) - VIOLATION DE DOMICILE (ART. 304 CP).**

1. *Droits de la défense – droit d’être assisté d’un avocat – remise de l’audience.*
2. *1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> prévenus - procédure d’aveu et de plaider de culpabilité acceptée devant le Ministère Public - modification des aveux devant le tribunal – allégation à l’audience d’infractions commises sous la contrainte – allégation d’aveux sous la contrainte (1<sup>er</sup> prévenu) - procédure rejetée.*
3. *Prévenu mineur (7<sup>ème</sup> prévenu) – discussion sur la responsabilité pénale au moment des faits – demande de mise en liberté provisoire – demande rejetée (âge exact non prouvé à ce stade).*
4. *Recherche de la vérité – jugement avant dire droit – descente sur le lieu des faits.*
5. *3<sup>ème</sup> prévenu – procédure d’aveu et de plaider de culpabilité conforme à l’article 6 de la Loi organique du 30/08/1996 – mais commission des faits sous contrainte – exonération de responsabilité (article 70 du Code pénal).*
6. *Prévenu mineur de moins de 14 ans au moment des faits (7<sup>ème</sup> prévenu) – irresponsabilité pénale – décision d’acheminement dans un centre de rééducation.*

7. *12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> prévenus – infractions contre les biens – application de l’article 14 de la Loi organique du 30/08/1996 – ordre de libération et obligation de restituer les biens pillés.*
8. *8<sup>ème</sup> prévenu – recours à la procédure d’aveu et de plaider de culpabilité devant le tribunal – diminution de peine – or infractions contre les biens – application de l’article 14 de la Loi organique du 30/08/1996 – ordre de libération et obligation de restituer les biens pillés.*
9. *1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, et 6<sup>ème</sup> prévenus – infractions établies - (assassinat, association de malfaiteurs, pillage, destruction de maison appartenant à autrui, violation de domicile et crime de génocide) – témoignages et aveux partiels – concours idéal d’infractions - circonstances atténuantes – deuxième catégorie – réduction de peine - 20 ans d’emprisonnement.*
10. *11<sup>ème</sup> prévenu – infractions établies (assassinat, association de malfaiteurs, pillage, destruction de maison appartenant à autrui, violation de domicile et crime de génocide) – concours idéal d’infractions - deuxième catégorie – emprisonnement à perpétuité et dégradation civique partielle.*
11. *9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> prévenus – absence de preuve à charge – doute sur la culpabilité (article 20 du Code de procédure pénale) – ordre de libération immédiate.*
12. *Dommages et intérêts réclamés excessifs – attribution ex æquo et bono par le tribunal.*

1. Une remise d’audience est accordée aux prévenus afin de leur permettre d’être assistés d’un avocat.
2. Ne peut être acceptée par le Tribunal, la procédure d’aveu et de plaider de culpabilité qui avait été faite devant le Ministère public lorsque les prévenus se rétractent en alléguant pour la première fois, en audience, avoir commis les actes sous la contrainte. Est de ce fait rejeté, le recours à la procédure d’aveu des 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> prévenus qui avaient avoué devant le Ministère Public et allèguent devant le siège avoir commis les actes sous la contrainte sans pouvoir en rapporter la preuve. De même est rejetée l’allégation d’aveu sous la contrainte mentionnée en cours d’audience par le 1<sup>er</sup> prévenu et non prouvée.
3. La demande de mise en liberté provisoire pour le prévenu mineur dont l’irresponsabilité pénale est encore discutée est rejetée au motif qu’il n’y a pas de preuve suffisante, à ce stade, sur son âge réel.
4. Afin d’être mieux éclairé sur les faits et recueillir certains témoignages, le Tribunal décide, par jugement avant dire droit, d’effectuer une descente sur le lieu des faits. Cette descente permet d’entendre différents témoignages à charge et à décharge et d’obtenir une pièce attestant de la minorité du 7<sup>ème</sup> prévenu.
5. Conformément à l’article 70 du Code pénal, il ne peut y avoir de responsabilité pénale pour celui qui a agi sous la contrainte. Bien que la procédure d’aveu et de plaider de culpabilité du 3<sup>ème</sup> prévenu ait été conforme au prescrit de l’article 6 de la Loi organique du 30/08/1996, ce prévenu est exonéré de toute responsabilité pénale pour avoir agi sous l’emprise de la contrainte.

6. En l'absence de précision des jour et mois de naissance, le doute doit profiter au mineur né en 1980 qui doit être considéré comme ayant moins de 14 ans au moment des faits. Cette minorité entraîne l'irresponsabilité pénale du 7<sup>ème</sup> prévenu qui doit plutôt être conduit dans un centre de rééducation.
7. Les personnes ayant uniquement commis des infractions contre la propriété ne peuvent, en vertu de l'article 14 de la Loi organique du 30/08/1996 être emprisonnées. Elles doivent simplement restituer les biens pillés. Les 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> prévenus qui ont commis des pillages doivent être remis en liberté et restituer les biens pillés.
8. Le recours à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité effectué pour la première fois en audience par le prévenu et permettant d'éclairer le Tribunal sur les faits est considéré par le Tribunal comme un motif de diminution de peine. Le prévenu en question ayant commis, en l'espèce, des infractions contre la propriété ne peut, en vertu de l'article 14 de la Loi organique du 30/08/1996, être emprisonné. Le 8<sup>ème</sup> prévenu est donc remis en liberté et doit restituer les biens pillés.
9. Sur la base des témoignages et de leurs aveux partiels, les infractions d'assassinat, association de malfaiteurs, violation de domicile, destruction de maison appartenant à autrui, pillage et crime de génocide sont établies à charge des 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> prévenus. La contrainte qu'ils invoquent comme les ayant poussé à agir n'a pas été prouvée. Toutefois, en raison du fait qu'ils ont facilité la tâche du Tribunal par leurs aveux, ils bénéficient d'une réduction de peine. Ils sont classés en deuxième catégorie et condamnés à une peine de vingt ans d'emprisonnement chacun.
10. Le 11<sup>ème</sup> prévenu est lui reconnu coupable des infractions d'assassinat, d'association de malfaiteurs, de destruction de biens, de violation de domicile et de crime de génocide, infractions commises en concours idéal. Il est rangé dans la deuxième catégorie et condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité ainsi qu'à une dégradation civique partielle en application de l'article 17,b de la Loi organique du 30/08/1996.
11. Le Ministère Public étant resté en défaut d'apporter les preuves de la culpabilité des 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> prévenus, ceux-ci doivent être immédiatement libérés au bénéfice du doute.
12. Les dommages et intérêts réclamés par les parties civiles sont jugés excessifs par le Tribunal qui les évalue ex æquo et bono.

***(NDLR : La Cour d'appel de Ruhengeri n'a pas encore connu de l'appel interjeté contre ce jugement. )***





(Traduction libre )

1<sup>er</sup> feuillet

**LA CHAMBRE SPECIALISEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE GISENYI Y SIEGEANT EN MATIERE D'INFRACTIONS CONSTITUTIVES DU CRIME DE GENOCIDE OU DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE COMMISES A PARTIR DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1990 JUSQU'AU 31/12/1994, A RENDU LE 27/10/2000 LE JUGEMENT RP 158/R2/2000 DONT LA TENEUR SUIT :**

**EN CAUSE : LE MINISTERE PUBLIC**

**CONTRE :**

1. **NIYONIRINGIYE Félix**, fils de NGERAGEZE et ZANINKA, né en 1971 dans la cellule BATANGI, secteur RUSHUBI, commune NYAMYUMBA en préfecture de GISENYI, y résidant, marié à AKIMANIZANYE, cultivateur, sans biens ni antécédents judiciaires connus, actuellement en détention préventive ;
2. **NDYAMIYEMENSHI François**, fils de GIHANGA et BARAGAHORANYE, né en 1962, dans la cellule BUTANGI, secteur RUSHUBI, commune NYAMYUMBA en préfecture de GISENYI, y résidant, marié à MUKAMPIRWA, constructeur, sans biens ni antécédents judiciaires connus, actuellement en détention préventive ;
3. **RUVAMWABO J. Bosco**, fils de MAKEKE et MPONGERURWIMO, né en 1969, dans la cellule BUTANGI, secteur RUSHUBI, commune NYAMYUMBA en préfecture de GISENYI, y résidant, marié à MUKANKUSI, cultivateur, sans biens ni antécédents judiciaires connus, actuellement en détention préventive ;
4. **HARINDINTWALI Augustin**, fils de SEHENE et BAZIMAZIKI, né en 1970, dans la cellule BUSHEKE, secteur RUSHUBI, commune NYAMYUMBA, préfecture de GISENYI, y résidant, de nationalité rwandaise, marié à NTABATEKEREZA, cultivateur, sans biens ni antécédents judiciaires connus, actuellement en détention préventive ;
5. **CYUMA Védaste**, fils de BUGINGO et NGAYABAMWE, né en 1972, dans la cellule NYABAGOBE, secteur RUSHUBI, commune NYAMYUMBA en préfecture de GISENYI, y résidant, de nationalité rwandaise, marié à MUTUYEMUNGU Eugénie, cultivateur, sans biens ni antécédents judiciaires connus, actuellement en détention préventive ;
6. **NSABIMANA Shadadi alias CHARIOT**, fils de NGIRABATWARE J.B. et NYIRAMITOBÉ Immaculée, né en 1964, dans la cellule BUSHEKE, secteur RUSHUBI, commune NYAMYUMBA, préfecture de GISENYI, y résidant, de nationalité rwandaise, marié à MUKESHIMANA, cultivateur, possédant une maison, sans antécédents judiciaires connus, actuellement en détention préventive ;

2<sup>ème</sup> feuillet

7. **TWIZERIMANA Ernest**, fils de BIZABAVAHO et KAMUNANA Fortunée, né en 1975, dans la cellule BUSHEKE, secteur RUSHUBI, commune NYAMYUMBA, préfecture de GISENYI, y résidant, célibataire, cultivateur, sans biens ;
8. **NSANZIRA Hussein**, fils de BINAGA et MUNDANIKURE, né en 1974, dans la cellule BUSHEKE, secteur RUSHUBI, commune NYAMYUMBA, préfecture de GISENYI, y résidant, maçon, sans biens ni antécédents judiciaires connus, actuellement en détention préventive ;
9. **HABYARIMANA Ernest alias BAKAME**, fils de MISHOGORO et NYIRAMBARUBUKEYE, né en 1974, dans la cellule, BUTANGI, secteur RUSHUBI, commune NYAMYUMBA, préfecture de GISENYI, y résidant, marié à NATETE Immaculée, cultivateur, sans biens ni antécédents judiciaires connus, actuellement en détention préventive ;
10. **BAZIMAZIKI alias BONDO**, fils de NGAYABOSHYA Joseph et ZANINKA Venantie, né en 1971 dans la cellule BUTANGI, secteur RUSHUBI, commune NYAMYUMBA, préfecture de GISENYI, y résidant, de nationalité rwandaise, marié à NTIRIVAMUNDA Asina, cultivateur, sans biens ni antécédents judiciaires connus, actuellement en détention préventive ;
11. **HAKIZIMANA Emmanuel alias HATUKA**, fils de BINAGA et MUNDANIKURE Verdiane, né en 1970, dans la cellule BUSHEKE, secteur RUSHUBI, commune NYAMYUMBA, préfecture GISENYI, y résidant, de nationalité rwandaise, marié à MUJAWAYEZU Agnès, cultivateur, sans biens ni antécédents judiciaires connus, actuellement en détention préventive ;
12. **BUYANAMARI Fidèle**, fils de KABOYI et MANEGU, né en 1955, dans la cellule BUSHEKE, secteur RUSHUBI, commune NYAMYUMBA, préfecture de GISENYI, y résidant, de nationalité rwandaise, soudeur, possédant 4 champs, sans antécédents judiciaires connus, actuellement en détention préventive ;
13. **NGIRABATWARE J. Baptiste**, fils de BABISHYA et MAYABU, né en 1942, dans la cellule BUSHEKE, secteur RUSHUBI, commune NYAMYUMBA, préfecture de GISENYI, y résidant, marié à NYIRAMITOBÉ Immaculée, cultivateur, sans biens ni antécédents judiciaires connus, actuellement en détention préventive.

**PREVENTIONS :**

- Avoir dans les cellules BUTANGI et BUSHEKE, dans le secteur RUSHUBI, commune NYAMYUMBA, préfecture de GISENYI, entre le 07/04/1994 et le 17/07/1994, commis le crime de génocide, assassiné les nommés SAFARI NYAMBWEGA et ses deux enfants, NYIRANDUHIRABANDI Thérèse, MUKARUGAMBWA, BUTITIRA, NYIRANCEKERI, Samson, Adriya et ses deux enfants, infraction prévue par la Convention du 09/12/1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide en ses articles 1, 2, 3 et 4, ratifiée par le Rwanda par le Décret-loi n° 08/75 du 12/02/1975, faits également prévus par la Convention du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, en ses articles 1 et 2

3<sup>ème</sup> feuillet

telle que ratifiée par le Rwanda, infractions prévues aussi par la Loi organique n° 08/1996 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises du 1<sup>er</sup> octobre 1990 au 31/12/1994 en son article premier ;

- Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, commis l'assassinat à l'encontre des victimes innocentes citées ci-dessus, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal Livre II ;
- Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, créé une association de malfaiteurs dans le but de porter atteinte aux personnes et à leurs biens, infraction prévue et réprimée par l'article 282 du Code pénal Livre II ;
- Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, pillé des biens aux domiciles de SAFARI et de UWIMANA Dominique, un poste de radio et des portes appartenant à NKIKABAHIZI, infraction prévue et réprimée par l'article 168 du Code pénal Livre II ;
- Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, détruit les maisons de SAFARI et BUTITIRA, infraction prévue et réprimée par l'article 444 du Code pénal Livre II ;
- S'être, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, introduits aux domiciles d'autrui sans autorisation, infraction prévue et réprimée par l'article 304 du Code pénal Livre II ;

**LE TRIBUNAL,**

Vu l'instruction préparatoire qui a été menée dans cette affaire par le Parquet de la République à GISENYI suite à laquelle le dossier a été transmis pour fixation au Tribunal de Première Instance de GISENYI et inscrit au rôle sous le n° RP 158/R2/2000 ;

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal prise en date du 07/03/2000 fixant l'audience au 21/03/2000 à 8 heures du matin ;

Vu la citation régulière des parties à comparaître à la date précédemment indiquée et dont le Ministère Public a été informé, date à laquelle l'audience est remise au 03/04/2000 suite à la demande des prévenus d'être assistés, ainsi que leur comparution à cette dernière date, étant assistés par Me MUNYANKIDI Joseph, les parties civiles étant représentées par Me BARISEBYA Thadée, Me NTEZIRYAYO E., Me MUNYESHULI D. et Me KAYIRANGWA M.C, en présence de l'Officier du Ministère Public BUTERA Etienne ;

Attendu qu'en date du 03/04/2000 l'audience a lieu et que lecture des préventions étant faite aux accusés, il apparaît que certains d'entre eux ont recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité à savoir NIYONIRINGIYE Félix, NDYAMIYEMENSHI François, RUVAMWABO Jean Bosco, HALINDINTWALI Augustin, CYUMA Védaste et NSABIMANA Shadadi, et que le Ministère Public a accepté leurs aveux ;

**4<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu que les prévenus qui ont recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité sont invités à expliquer les infractions dont ils plaident coupable, que NIYONIRINGIYE Félix dit qu'il avoue seulement avoir tué une femme nommée MUKARUGAMBWA, que NDYAMIYEMENSHI dit, quant à lui, qu'il avoue avoir tué les deux enfants de BUTITIRA, que RUVAMWABO avoue avoir tué SAFARI et KAZUNGU sur ordre d'un groupe de malfaiteurs et au moyen d'une machette que lui a donnée MAKUZA, que CYUMA avoue avoir participé aux attaques qui ont été menées aux domiciles de SAFARI et NKIKABAHIZI et avoir commis des pillages ;

Attendu que NSABIMANA dit qu'on lui a donné l'ordre de tuer SAFARI ;

Attendu que TWIZERIMANA dit qu'il plaide non coupable ;

Attendu que NSANZIRA déclare qu'il plaide coupable du seul pillage qu'il a commis chez SAFARI ;

Attendu que HABYARIMANA dit qu'il plaide non coupable, que BAZIMAZIKI, HAKIZIMANA, BUYANAMARI et NGIRABATWARE disent qu'ils plaident non coupable eux aussi ;

Attendu que le Ministère Public dépose ses conclusions à propos des accusés NIYONIRINGIRIYE, NDYAMIYEMENSHI, RUVAMWABO, HALINDINTWALI, CYUMA Védaste et HABIMANA Shadadi qui ont recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il a avoué sous la contrainte, NIYONIRINGIRIYE répond par la négative, qu'à celle de savoir s'il a été informé de l'impossibilité d'interjeter appel contre la condamnation qui sera prononcée à son encontre, il répond par la négative, qu'enfin à la question de savoir s'il veut renoncer à la procédure d'aveu, il répond également par la négative ;

Attendu que NIYONIRINGIRIYE indique que même s'il plaide coupable des infractions qui lui sont reprochées, il les a commises sous la contrainte ;

Attendu que Me MUNYANKIDI, conseil de NIYONIRINGIYE, dit que son client plaide coupable mais qu'il ressort de ses lettres qu'il a commis ces infractions sous la contrainte, qu'à la question posée à NIYONIRINGIYE de savoir s'il estime que ces lettres constituent pour lui une pièce importante, il répond par l'affirmative ;

Attendu que le Ministère Public dit avoir demandé à NIYONIRINGIYE s'il a quelque chose à ajouter à sa déclaration lors de son audition et que l'intéressé a répondu par la négative, que les lettres qu'ils présentent ne peuvent être prises en compte dès lors que l'accusé est présent ;

Attendu que Me MUNYANKINDI, conseil de NIYONIRINGIYE, dit que les droits de la défense doivent être respectés et qu'il demande à cet égard que les ajouts éventuels de son client soient reçus ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public réplique en disant que l'accusé a présenté ses aveux pendant l'instruction préparatoire, que les lettres qu'il a écrites n'ont aucune valeur car l'accusé est lui-même présent ;

**5<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu que le conseil de NIYONIRINGIYE Félix, Me MUNYANDIKI, dit que le Ministère Public a accepté les aveux de son client, qu'il y a lieu de sauvegarder les intérêts de ce dernier ;

Attendu qu'invité à relater les circonstances des infractions qu'il avoue, NIYONIRINGIYE Félix dit qu'en date du 08/04/1994, à 15 heures, il se trouvait à son domicile quand des militaires accompagnés des miliciens INTERAHAMWE lui ont ordonné de tuer la nommée MUKARUGAMBWA, qu'il l'a alors tuée à coup de massue ;

Attendu que NIYONIRINGIYE poursuit en disant que la raison pour laquelle il a avoué après poursuite est qu'il a commis l'infraction au vu de tous, que plusieurs personnes connaissent les circonstances dans lesquelles il a tué cette femme, qu'il lui est arrivé d'être convoqué à la brigade mais qu'il n'a pas été interrogé sur la mort de MUKARUGAMBWA, que le mari de la victime n'a pas porté plainte contre lui de ce chef ;

Attendu que le conseil de NIYONIRINGIYE, Me MUNYANDIKI, demande au Tribunal de recevoir les aveux de NIYONIRINGIYE car celui-ci aurait été tué par les militaires et les miliciens INTERAHAMWE s'il n'avait pas tué MUKARUGAMBWA comme ils lui en avaient donné l'ordre ;

Attendu que NIYONIRINGIYE est invité à expliquer les infractions pour lesquelles il plaide non coupable, qu'il dit qu'il ne reconnaît pas être responsable des assassinats de SAFARI, Thérèse, BUTITIRA et ses deux enfants, qu'à la question de savoir s'il connaissait ces victimes qui ont été tuées, il répond par l'affirmative et ajoute que les auteurs de ces crimes sont en aveu ;

Attendu qu'invité à prouver qu'il a tué sous l'effet de la contrainte, NIYONIRINGIYE dit que les témoignages figurant à la côte 176 le confirment, et que la preuve tangible est qu'il a avoué volontairement ce qu'il a fait, qu'à la question de savoir la raison pour laquelle il a été le seul à être choisi pour commettre ce crime, il répond que c'est parce qu'il avait refusé de se joindre aux tueurs ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que NIYONIRINGIYE a volontairement avoué l'infraction mais qu'il invoque des causes justificatives pour essayer d'obtenir une diminution de la peine, que les militaires et les miliciens INTERAHAMWE avaient menacé de le tuer au cas où il ne se serait pas exécuté avant le 3<sup>ème</sup> coup de sifflet mais qu'il n'a pas attendu pour voir s'ils vont mettre leur menace à exécution et a préféré tuer la victime avant ce dernier coup de sifflet ;

Attendu que Me MUNYANKIDI continue à demander que les aveux de son client NIYONIRINGIYE soient reçus ;

Attendu que le conseil des parties civiles, Me BARISEBYA, dit que NIYONIRINGIYE n'a pas prouvé qu'il a subi une contrainte, que ses coaccusés le chargent et qu'il n'a aucun conflit avec eux, qu'il estime quant à lui que l'intéressé n'a pas agi sous la contrainte ;

Attendu que NIYONINGIRIYE cite les nommés GATUYI et NYIRARWANGO comme témoins à décharge qui savent qu'il a été emmené de la maison par force pour être entraîné dans les massacres sans qu'il en ait eu l'intention, que ceux-ci n'étaient cependant pas présents lors de l'assassinat de MUKARUGAMBWA, qu'il demande que des circonstances atténuantes lui soient reconnues ;

Attendu que le Ministère Public demande au Tribunal de poser à NIYONIRINGIYE la question de savoir si le seul coup de massue qu'il a administré à MUKARUGAMBWA a suffi pour causer la mort de celle-ci, qu'il poursuit en disant qu'en pareille hypothèse, cela servirait de preuve démontrant

### 6<sup>ème</sup> feuillet

que le prévenu n'avait pas peur, que celui-ci répond en disant qu'il a donné à la victime un seul coup de massue et qu'elle en est morte sur le champ ;

Attendu que NIYONIRINGIYE est invité à expliquer ce qu'il sait sur le comportement de NDYAMIYEMENSHI et HABYARIMANA Ernest, qu'il indique avoir entendu NKIZINKIKO dire que NDYAMIYEMENSHI a tué les deux enfants de BUTITIRA, mais qu'il ne sait rien sur le comportement de HABYARIMANA Ernest ;

Attendu qu'invité à répliquer à la déclaration de NIYONIRINGIYE, NDYAMIYEMENSHI dit qu'elle est exacte car il plaide coupable de l'assassinat des deux enfants, que les nommés GAHINGIRIZA, BANTEZIMINSI et NKIZINKIKO, armés de massues, de machettes et d'armes à feu, l'ont trouvé chez lui et l'ont emmené avec eux, qu'ils ont trouvé chez NSABABERA les deux enfants de BUTITIRA et sont allés les tuer dans la bananeraie ;

Attendu qu'interrogé sur la raison pour laquelle il a été choisi parmi les autres, il dit que c'est parce qu'il était le seul jeune dans la localité et qu'aucun de ses compagnons de détention n'est son coauteur, qu'à la question de savoir pourquoi il ne s'est pas sauvé en courant quand ces tueurs l'ont emmené avec eux, il répond qu'il a eu peur à cause des fusils que les intéressés portaient sur eux, que ce n'est d'ailleurs pas lui qui a tué les victimes mais qu'on lui a donné l'ordre de les enterrer, qu'à celle de savoir pourquoi ils ont emmené les seuls enfants en laissant leur mère et leur grand-père, il répond que c'est parce qu'ils sont Hutu ;

Attendu que Me MUNYESHULI Dick Prudence, conseil des parties civiles, dit qu'il est inconcevable d'invoquer la contrainte dans un crime d'assassinat dont le mobile est certain ;

Attendu qu'en réplique à la déclaration de Me MUNYESHURI, NDYAMIYEMENSHI dit qu'il n'avait rien contre ces enfants et qu'il a agi sous la contrainte, qu'à la question de savoir comment ils ont appris que ces enfants se trouvaient chez leur grand-père, il répond en disant qu'ils en ont été informés par le groupe dont faisait partie GAHINGIRIZA ;

Attendu qu'invité à parler des circonstances des assassinats de SAFARI et MUKARUGAMBWA, NDYAMIYEMENSHI dit qu'il n'en sait rien mais que ces victimes ont

été tuées par CYUMA Védaste et RUVAMWABO car ils ont même avoué les faits, tout comme NIYONIRINGIYE ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il continue à plaider non coupable de l'infraction d'association de malfaiteurs, NDYAMIYEMENSHI dit qu'il n'a jamais eu d'intention criminelle, qu'à celle de savoir sur quelle base il nie cette infraction alors qu'il est parti en compagnie d'un groupe de malfaiteurs, il répond qu'il en plaide coupable ;

Attendu que le conseil de NDYAMIYEMENSHI, Me MUNYANKIDI, dit que son client a recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, que ses aveux ont été acceptés par le Ministère Public, qu'il demande au Tribunal de les recevoir ;

Attendu que le Ministère Public dit que NDAMIYEMENSHI ment en alléguant avoir subi une contrainte car, dans sa déclaration figurant à la côte 25, il avoue l'infraction de violation de domicile, qu'aucun motif ne justifie qu'il nie quelques-unes des infractions qui lui sont reprochées, qu'invité à répliquer à cet argument du Ministère Public, NDYAMIYEMENSHI dit qu'il présente ses excuses ;

**7<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu que RUVAMWABO dit qu'il plaide coupable, qu'il poursuit en disant que suite à la mort subite de sa mère en date du 06/04/1994, il est allé demander du secours et qu'en cours de route, il a croisé un groupe de personnes composé de CYUMA Védaste, NSABIMANA Shadadi alias Charlot, BUYANAMALI, Laurent et MAKUZA qui avaient ligoté SAFARI, son petit frère UWIMANA et son neveu Gilles, qu'on lui a donné l'ordre de prendre une machette et de tuer ces personnes, qu'il a donné un coup de machette à SAFARI juste sur les cordes avec lesquelles on l'avait ligoté aux jambes, qu'il avait en réalité l'intention de briser ces cordes pour que l'intéressé puisse fuir ;

Attendu que RUVAMWABO poursuit en disant que son objectif a été atteint car SAFARI s'est sauvé en courant et que même les autres ont échappé aux tueurs et sont encore en vie ;

Attendu qu'invité à prouver qu'il n'avait pas l'intention de tuer, RUVAMWABO dit qu'il n'en avait pas et que même les autorités de sa commune peuvent attester de son comportement, qu'il ne pouvait raisonnablement pas se livrer à ces actes alors qu'il allait demander du secours à cause de la mort de sa mère ;

Attendu qu'invité à préciser la part de responsabilité de BUYANAMALI au cours de cette attaque, il dit que BUYANAMALI a pillé le domicile de SAFARI et détruit sa maison, qu'interrogé sur celle de HAKIZIMANA, il dit que l'intéressé faisait partie de l'attaque et qu'il l'a par la suite menacé de le tuer en lui reprochant d'avoir permis à ces personnes de s'échapper ;

Attendu que HARINDINTWALI est invité à indiquer les infractions dont il plaide coupable et qu'il déclare avoir pris part à l'assassinat de Thérèse qui a eu lieu chez Monique NYIRAHABINEZA ;

Attendu que HARINDINTWALI continue en disant qu'un groupe composé de MAKUZA, BIRAYE, BISHIRANDORA et BANTEZIMINSI est allé chercher Thérèse chez Monique, qu'un deuxième groupe dont HALINDINTWALI faisait partie en compagnie de KINENGO

et NDALIFITE est arrivé sur les lieux et a constaté que le premier groupe avait obligé la victime à s'asseoir par terre, que HALINDINTWALI leur a demandé pourquoi ils s'en prenaient à l'intéressée alors qu'elle est Hutu et qu'ils lui ont répondu qu'il est idiot, qu'ils lui ont donné l'ordre de la tuer et que, pour sauver sa vie, il a donné à la victime un coup de massue au dos, que TWIZERIMANA lui a donné un coup de massue à la tête et que BISHIRANDORA l'a achevée, qu'on a ensuite donné à HARINDINTWALI l'ordre de porter le corps de la victime et qu'ils sont allés l'enterrer ;

Attendu que Me MUNYANKIDI demande que HARINDINTWALI précise sa part de responsabilité dans l'assassinat de Thérèse, que HARINDINTWALI dit qu'il a avoué avoir pris part à ce crime et qu'il a porté le corps de la victime pour aller l'enterrer, qu'il avoue également avoir acheté un poste de radio qui avait été pillé mais qu'il l'a remis par la suite aux INTERAHAMWE ;

Attendu que le Ministère Public relève que HARINDINTWALI change de déclarations et demande que l'intéressé précise s'il faut s'en tenir à la déclaration qu'il a faite devant l'Officier du Ministère Public ou à celle qu'il vient de faire en audience publique, que HARINDINTWALI dit que seule la déclaration qu'il a faite devant le Ministère Public doit être retenue ;

Attendu qu'invité à indiquer les préventions dont il plaide coupable, CYUMA dit qu'il a pris part à l'attaque au cours de laquelle SAFARI a été tué et qu'il a commis les infractions de pillage et de violation de domicile ;

### 8<sup>ème</sup> feuillet

Attendu qu'invité à indiquer les infractions pour lesquelles il plaide non coupable, CYUMA dit qu'il rejette l'infraction d'assassinat et précise que l'attaque qui a coûté la vie à SAFARI était composée de MAKUZA, NDALIFITE, BIRARYA, BAVUGAYUBUSA, SINZABAKWIRA, FONDA, RUTIKANGA et NSABIMANA alias Shadadi ;

Attendu que CYUMA Védaste continue en disant qu'à son arrivée au centre dénommé Bruxelles à NYAMYUMBA, il a vu RUTIKANGA frapper SAFARI à qui il a donné un coup du plat d'une machette à l'oreille, que l'ordre d'aller voir si NKIKABAHIZI est à la maison lui a été donné, qu'il l'a trouvé chez lui en compagnie de son cousin et les a avisés du danger qu'ils couraient d'être tués, que malheureusement la bande de tueurs est immédiatement arrivée et que MAKUZA a donné l'ordre de les tuer ;

Attendu que CYUMA continue en disant que c'est RUVAMWABO qui a donné à SAFARI deux coups de machette aux jambes et que ce dernier a pris immédiatement la fuite ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité des prévenus n'aurait pas été acceptée par le Ministère Public s'ils avaient fait devant lui les mêmes déclarations que celles qu'ils font devant le Tribunal, à l'exemple de CYUMA qui rejette l'infraction qu'il a cependant avouée au cours de l'instruction préparatoire et pour laquelle des preuves existent ;



Attendu que CYUMA est invité à préciser la déclaration que le Tribunal doit retenir, qu'il dit reconnaître avoir participé à l'attaque au cours de laquelle SAFARI a été tué et commis les infractions de violation de domicile et de pillage ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il plaide coupable de toutes les infractions qui lui sont reprochées, NSABIMANA dit qu'il en reconnaît quelques-unes et notamment celle d'être allé emmener SAFARI que les tueurs l'ont envoyé chercher et qui a été tué, qu'il précise qu'il n'était cependant pas au courant de leur intention criminelle, que des rescapés peuvent en témoigner et qu'il est prêt à se reconnaître coupable s'ils le chargent, que seul son coprévenu CYUMA l'a vu aller emmener SAFARI, qu'à la question de savoir s'il ne savait pas que les massacres avaient commencé, il répond par la négative ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi il est allé emmener SAFARI pour la deuxième fois alors que celui-ci avait échappé aux tueurs auparavant, NSABIMANA dit que de nouvelles attaques ont eu lieu mais que les militaires n'étaient pas armés et n'ont exercé aucune contrainte sur lui, qu'il est allé chercher SAFARI croyant qu'ils voulaient lui parler des mesures prises pour assurer la sécurité, qu'il ignorait qu'il existait un plan pour tuer l'intéressé ;

Attendu qu'invité à préciser la part de chacun de ses coprévenus, NSABIMANA dit qu'il n'en sait rien sinon qu'il a entendu des rumeurs à ce sujet, qu'interrogé sur la nature du conflit qui l'oppose à CYUMA Védaste qui affirme que NSABIMANA a été désigné pour aller emmener la victime en raison de sa force physique, NSABIMANA répond en disant qu'il n'a pas entendu cela ;

Attendu que Me MUNYANKINDI dit que l'excuse de minorité a été invoquée au début des débats en audience publique en faveur de TWIZERIMANA Ernest, qu'ils ont en leur possession une pièce administrative à déposer pour prouver cette minorité, qu'à la question de savoir pourquoi la date de naissance du prévenu n'est pas mentionnée sur cette pièce, il répond que seule l'année est indiquée et qu'il estime qu'elle suffit ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que le cas de TWIZERIMANA a été évoqué au début de l'audience, qu'il estime qu'il faut un document original et que communication doit en être également faite au Ministère Public ;

### 9<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que Me MUNYANKINDI dit que la pièce présentée a été délivrée par l'autorité compétente en la matière, qu'il demande que TWIZERIMANA soit mis en liberté provisoire en attendant le jugement à intervenir ;

Attendu que le Ministère Public dit que la demande de mise en liberté provisoire de TWIZERIMANA sollicitée par son conseil est sans fondement dès lors que l'intéressé a reconnu être né en 1975 et que cela a été confirmé par des témoins ;

Attendu que le Tribunal prend la décision de ne pas faire droit à la demande de Me MUNYANKIDI pour insuffisance de preuves démontrant que TWIZERIMANA n'est pas né en 1975 ;

Attendu que TWIZERIMANA dit qu'il plaide non coupable, que l'auteur des infractions poursuivies à savoir HALINDINTWALI est passé aux aveux qui figurent à la cote 47 du dossier, que l'intéressé l'aurait dénoncé bien auparavant s'il avait commis les faits qui lui sont reprochés et qu'il a par ailleurs lui-même rédigé un écrit dans lequel il s'engage à payer la contre-valeur des biens qu'il a pillés ;

Attendu qu'interrogé sur la nature du conflit qui l'oppose à HARINDINTWALI, TWIZERIMANA dit que le conflit est né au cours de leur détention, qu'interrogé également sur le motif de son incarcération, il répond qu'aucune accusation n'avait été portée contre lui lors de son arrestation, qu'invité à dire quel serait son système de défense au cas où il serait établi qu'il faisait l'objet d'une accusation au moment de son arrestation, il dit que tous les témoins à sa charge sont des proches de HARINDINTWALI ;

Attendu qu'invité à prouver qu'il est victime de fausses accusations, HARINDINTWALI dit qu'il avait des crises d'épilepsie et de vertiges à l'époque des faits et que cela peut être confirmé par MAGAMBO Vénuste, NTAWUTUMWANA Marguerite, HAKIZIMANA Emmanuel et NYIRABIJE ;

Attendu que le Ministère Public dit que les preuves sur lesquelles il s'appuie pour poursuivre TWIZERIMANA sont constituées par les déclarations des témoins oculaires et celles de ses coaccusés ;

Attendu que Me MUNYESHULI, conseil des parties civiles, dit que la nommée Monique chez qui Thérèse se cachait témoigne à charge de TWIZERIMANA pour ce crime ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il continue à récuser tous les témoins à sa charge, TWIZERIMANA dit que le témoin NZABAVINYUMA Etienne le charge par vengeance pour ses chèvres qui ont été tuées par les abeilles appartenant à son père, que NYIRANDUHIRABANDI est la femme de la victime qu'il est accusé d'avoir tuée tandis que NYIRAHABIMANA est la femme de Dominique qui est plaignant dans cette affaire ;

Attendu qu'à la question de savoir s'ils ont réellement tué une dame Hutu, TWIZERIMANA dit qu'il ne l'a pas fait et qu'il demande qu'une enquête soit menée à ce sujet ;

### **10<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu que TWIZERIMANA est invité à répondre à la question posée par Me MUNYESHULI dont l'objet est de savoir si la déclaration qui doit être prise en considération est celle qu'il a faite devant le Ministère Public ou celle faite devant le Tribunal, que TWIZERIMANA dit qu'il réfute la déclaration qu'il a faite devant le Ministère Public car il ne sait ni lire ni écrire ;

Attendu que NSANZIRA dit qu'il plaide coupable du pillage de trois chaises et trois houes appartenant à NYIRAKUNGE, ainsi que de l'infraction de violation de domicile ;

Attendu que NSANZIRA poursuit sa défense en disant que le nommé KAZUNGU a, dans sa déclaration figurant aux cotes 15 et 16 du dossier, indiqué l'identité des assassins de SAFARI à savoir RUVAMWABO, CYUMA et TWIZERIMANA mais qu'il ne l'a pas mentionné ;

Attendu qu'invité à préciser la part de responsabilité de chacune de ces personnes, NSANZIRA dit qu'il faisait partie de l'attaque au cours de laquelle SAFARI a été tué en date du 08/04/1994 et qui était composée du sergent MAKUZA, NDARIFITE et MUTUME qui étaient également des militaires, que concernant la mort de Thérèse, il dit qu'il revenait du travail quand il a vu le corps de la victime là où les tueurs l'avaient jeté sur la route, que Monique était en train de pleurer à ce moment et qu'elle lui a dit que les auteurs de ce crime sont BILYABANZI, HALINDINTWALI, TWIZERIMANA, CYIMEZA et SINZABAKWIRA, qu'il n'a quant à lui fait qu'enterrer la victime ;

Attendu que Me MUNYANKIDI, conseil des accusés, dit que NSANZIRA est allé chez SAFARI pour lui porter secours, que la preuve est qu'il a même caché certaines personnes qui étaient recherchées ;

Attendu que le Ministère Public dit que les déclarations de NSANZIRA sont exactes mais qu'il ne peut pas nier avoir fait partie d'une association de malfaiteurs car il y a des preuves qui établissent sa participation dans les assassinats de SAFARI et Thérèse, qu'à la côte 194 un des témoins en la personne de NKIKABAHIZI le charge d'avoir pris part à l'assassinat de Thérèse et BUTITIRA ;

Attendu qu'invité à répliquer aux éléments de preuves fournis par le Ministère Public, NSANZIRA dit qu'un procès a opposé sa mère au père d'Etienne NZABAVINYUMA et porte le n° RC 48/88, que c'est pour cette raison qu'il le met faussement en cause, que MASHIMANGO est le beau-frère d'Etienne tandis que RWAJEKARE François est son gendre, mais que tous ces témoins ne le chargent pas, que par ailleurs, dans sa déclaration figurant aux cotes 172 et 173, NYIRAKUNGE ne l'accuse que de la seule infraction de pillage ;

Attendu que HABYARIMANA Ernest dit qu'il plaide non coupable de toutes les infractions, qu'il n'avait aucun conflit avec la victime et qu'il y a lieu d'entendre toute la population à l'exception de SEBAHUTU David et SHUMBUSHO, qu'interrogé sur le conflit qu'il a avec ces derniers, il répond que SEBAHUTU lui en veut d'avoir émoigné à sa charge dans une affaire de vol de chèvres tandis que SHUMBUSHO a occupé sa maison couverte de tôles parce que la sienne avait une toiture en chaume et a pillé certains de ses biens ;

Attendu que le Ministère Public demande au Tribunal de poser la question à HABYARIMANA de savoir quand ces chèvres ont été volées et à quel moment SHUMBUSHO a occupé sa maison, que le prévenu répond que SEBAHUTU a volé ces chèvres en 1993 et que SHUMBUSHO a occupé sa maison à leur retour d'exil ;

**11<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que HABYARIMANA n'a pas parlé de ces conflits lors de son interrogatoire devant le Ministère Public, que de nombreux témoignages figurant au dossier confirment qu'il a tué ;

Attendu que Me MUNYANKIDI précise que les témoignages faits à charge de son client HABYARIMANA sont basés sur des conflits antérieurs ;

Attendu que BAZIMAZIKI dit qu'il n'a pas pris part aux infractions qui lui sont reprochées, qu'il y a lieu de tenir compte des déclarations de NIYONINGIRIYE, RUVAMWABO et CYUMA car ils savent bien qu'il dit la vérité, qu'il n'était pas présent au début du génocide et qu'il n'en sait rien, qu'il continue en affirmant qu'il était allé au travail et que les miliciens INTERAHAMWE ont attaqué et battu sa patronne au motif qu'elle était Tutsi, qu'il est rentré chez lui le 15/04/1994 ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il a un conflit avec ceux qui témoignent à sa charge, BAZIMAZIKI dit que SEBAHUTU a incendié la maison de sa famille en 1979 et s'est approprié sa bananeraie après la mort de ses parents, que quant à SHUMBUSHO, il l'a attrapé en flagrant délit de vol de régimes de bananes et de haricots et a porté plainte contre lui si bien qu'il en a été puni, que c'est par vengeance qu'il l'accuse de génocide, que les déclarations de l'intéressé figurant aux cotes 166 et 167 se caractérisent par des contradictions car il affirme d'une part avoir vu BAZIMAZIKI tuer SAFARI à son domicile et dit d'autre part que SAFARI a été tué en ville ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que BAZIMAZIKI veut semer la confusion en alléguant des conflits qu'il aurait avec ceux qui le mettent en cause, qu'il aurait dû les invoquer lors de son interrogatoire par le Ministère Public, que c'est lui qui a tué SAFARI à coups de machette et qu'il a également pris part à l'assassinat de la mère de SAFARI en la personne de Thérèse, qu'il a également détruit plusieurs maisons ;

Attendu que BAZIMAZIKI réplique en relevant qu'il n'est cité nulle part dans les témoignages figurant aux côtes 6, 8, 20-23, 47 et 48 comme ayant fait partie des assassins de Thérèse et dit qu'il ne pouvait pas détruire la maison de BUTITIRA car elle était construite en bois et en chaume ;

Attendu que dans sa défense, HAKIZIMANA dit qu'il plaide non coupable des infractions qui lui sont reprochées, que l'origine des accusations portées contre lui est qu'il a porté plainte à la brigade contre Dominique qui avait refusé de lui restituer ses portes qu'il apillées et que c'est à cette occasion qu'il a été mis en détention, que HALINDINTWALI, RUVAMWABO et CYUMA le chargent parce qu'il leur a conseillé de recourir à la procédure d'aveu et qu'ils en ont conclu que c'est lui qui les a mis en cause au parquet, que RUVAMWABO lui en veut également parce que sa sœur s'est mariée avec le petit frère de HAKIZIMANA mais qu'elle a été répudiée quelques temps après le mariage ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public réplique en disant que HAKIZIMANA veut semer la confusion en alléguant des conflits qui l'opposent aux témoins à sa charge mais qu'il aurait dû en parler devant le Ministère Public, qu'il est mis en cause tant par ses coprévenus qui sont en aveu que par d'autres témoins tel que NKIKABAHIZI qui l'a vu participer à l'assassinat de SAFARI et Thérèse, et SHUMBUSHO qui le charge dans sa déclaration figurant à la cote 200 du dossier ;

Attendu que HAKIZIMANA dit que c'est parce qu'il a voulu récupérer ses portes qu'il est faussement mis en cause ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il continue à plaider non coupable, BUYANAMALI répond par l'affirmative et dit qu'au début du génocide en date du 07/04/1994, il se trouvait à

KABAYA où il travaillait sur un chantier de construction d'une école, qu'à celle de savoir quand il est rentré à son domicile, il dit qu'il est revenu le 17/04/1994 ;

**12<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu que le conseil de BUYANAMALI, Me MUNYANKIDI, dit qu'après la mort du Président de la République HABYARIMANA, BUYANAMALI a continué à vivre à KABAYA, qu'il ne saurait répondre des faits qui ont eu lieu à NYAMYUMBA ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public réplique en disant que BUYANAMALI se contredit en affirmant qu'il se trouvait à KABAYA, qu'il y a des preuves qui montrent qu'il a participé à des attaques, que des témoins le chargent d'avoir participé à l'attaque au cours de laquelle BUTITIRA et Thérèse ont été tués, qu'il a aussi détruit des maisons ;

Attendu qu'invité à répliquer aux arguments du Ministère Public, BUYANAMALI dit que RUVAMWABO le charge par rancune parce qu'il a refusé de lui donner du travail comme soudeur, que SEBAHUTU est manipulé par tous ceux qui l'accusent ;

Attendu que le conseil de BUYANAMALI, Me MUNYANKIDI, dit que son client n'était pas à NYAMYUMBA au moment où des massacres y ont été commis, que les preuves à sa charge ne sont pas convaincantes ;

Attendu que NGIRABATWARE se défend en disant qu'il nie toutes les infractions et qu'il a des conflits avec tous les témoins à charge ;

Attendu qu'invité à préciser la nature de ces conflits, NGIRABATWARE dit qu'il a pris en location la bananeraie de NKIKABAHIZI pour 3.000 Frw mais que celui-ci ne l'a pas laissé en jouir comme convenu, que même sa femme NYIRAHABIMANA ne peut pas témoigner en sa faveur pour cette raison, que le nommé SEBAHUTU est venu lui demander de l'argent, le menaçant de le faire emprisonner en cas de refus de lui en donner ;

Attendu que Me BOUBOU, conseil des accusés, demande que Monique cite d'autres témoins qui ont vu ce qu'elle affirme ;

Attendu que la parole est donnée à Monique qui dit que les nommés Rachel, Hassina, NYIRANGIZWENIMANA, MUKANSANGA et BARASEBANYA peuvent confirmer les faits qu'elle rapporte ;

Attendu qu'à la question de savoir si elle sait quelque chose sur le comportement de NGIRABATWARE pendant le génocide, Monique répond que l'intéressé était chef de famille ;

Attendu que le Tribunal se retire en délibéré sur les cas des accusés qui ont recouru à la procédure d'aveu, que le prononcé de la décision telle qu'elle apparaît dans le jugement du 19/04/2000 a lieu en date du 20/04/2000 et que l'audience est remise au 04/05/2000 ;

Attendu qu'il y a réouverture des débats à cette date, que CYUMA est interrogé et dit qu'il plaide coupable de participation dans l'attaque au cours de laquelle SAFARI a été tué, de pillage et de violation de domicile ;

Attendu qu'invité à indiquer les infractions dont il plaide non coupable, CYUMA dit qu'il ne reconnaît pas celle d'assassinat ;

**13<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu que le Ministère Public dit que la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité de CYUMA n'aurait pas été acceptée s'il avait fait devant le Ministère Public la même déclaration que celle qu'il fait devant le Tribunal ;

Attendu que NSABIMANA dit qu'il ne reconnaît pas toutes les infractions mises à sa charge, qu'il avoue seulement être allé chercher SAFARI à son domicile car on le lui avait demandé et que celui-ci a été tué, qu'il n'était cependant pas au courant de ce qui se préparait ;

Attendu que NSABIMANA dit qu'il ne savait pas que les massacres avaient commencé ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi NSABIMANA est allé chercher SAFARI sans qu'une contrainte soit exercée sur lui par les militaires qui n'étaient pas armés, il répond être allé le chercher volontairement car il croyait qu'ils allaient lui parler des mesures qui ont été prises en vue d'assurer la sécurité, qu'il ignorait leur plan criminel ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il peut préciser le rôle de chacun de ses coaccusés dans les massacres, NSABIMANA dit qu'il n'en sait rien à part qu'il en a entendu parler, qu'interrogé sur la nature du conflit qu'il a avec CYUMA Védaste qui affirme que NSABIMANA a été désigné pour aller emmener SAFARI à cause de sa force physique, NSABIMANA répond ne pas avoir entendu cela ;

Attendu que NIYONINGIRIYE Félix dit qu'il plaide coupable de l'assassinat de MUKARUGAMBWA et de violation de domicile, qu'à la question de savoir s'il y a parmi ses coaccusés ceux qui ont été ses coauteurs, il répond par la négative ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il a quelque chose à ajouter à ses déclarations antérieures, NIYONIRINGIYE Félix répond par la négative et précise qu'il y a lieu de prendre en considération les déclarations qu'il a faites tant devant le Ministère Public que devant le Tribunal ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que les aveux de NIYONIRINGIYE et ses coaccusés ont été acceptés par le Ministère Public mais que les intéressés ont changé leurs déclarations devant le Tribunal, qu'il demande que NIYONINGIRIYE dise si une quelconque contrainte a été exercée sur lui au moment de ses aveux, que NIYONIRINGIYE répond qu'il a avoué sous l'effet de la contrainte et que toute la population est au courant ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public continue en disant que NIYONINGIRIYE n'a pas invoqué devant lui avoir été soumis à une contrainte pour tuer MUKARUGAMBWA, qu'il ne reconnaît que deux infractions parmi les six qui lui sont reprochées, que le témoignage figurant à la cote 200 affirme qu'il a fait partie des attaques au cours desquelles SAFARI et MUKARUGAMBWA ont été tués, que son coaccusé RUVAMWABO le charge également, qu'il demande au Tribunal d'examiner les preuves que pourra fournir NIYONIRINGIYE sur cette contrainte alléguée ;

Attendu que NIYONIRINGIYE soutient avoir été soumis à la contrainte et dit que de nombreuses personnes le savent telles que Rachel, Hamuri MATESO, NYIRARWANGO Adeline et Misiriyo ;

**14<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu que NDYAMIYEMENSHI est invité à dire si le Tribunal doit considérer ses déclarations faites devant le Parquet ou celles faites devant le Tribunal, qu'il répond qu'il faudra retenir celles qu'il a faites devant le Ministère Public ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que les aveux de NDYAMIYEMENSHI ont été acceptés et que les témoins qui ont été entendus ont confirmé qu'il a tué deux enfants de BUTITIRA, qu'il a cependant changé sa déclaration devant le Tribunal en invoquant avoir été soumis à la contrainte, que le Ministère Public demande que NDYAMIYEMENSHI prouve cette contrainte ;

Attendu que NSABIMANA Shadadi dit qu'il avoue être allé chercher SAFARI à son domicile et que celui-ci a été tué, qu'on l'avait envoyé le chercher ;

Attendu que le Ministère Public dit que Shadadi ment quand il invoque avoir été soumis à la contrainte ;

Attendu qu'après les conclusions des parties civiles, les accusés sont invités à présenter leur défense sur l'action civile, que NIYONIRINGIYE Félix dit qu'il ne peut pas trouver une telle somme car il n'a jamais été en possession de 5.000 Frw, que NDYAMIYEMENSHI dit qu'il ne peut pas réunir une somme pareille car il est sans biens, que RUVAMWABO dit qu'il paiera solidairement avec les autres les dommages et intérêts réclamés, que HALINDINTWALI implore la clémence du Tribunal en disant qu'il ne peut pas réunir une telle somme, que CYUMA Védaste présente ses excuses et dit qu'il payera à hauteur de ses moyens, que NSABIMANA dit qu'il n'a pas de biens mais qu'il essaiera de chercher ce qu'il peut payer à titre de dommages et intérêts, que TWIZERIMANA dit que ce sont les autorités de l'époque qui ont donné l'ordre de commettre les massacres qui devraient être redevables des dommages et intérêts réclamés, que seul l'Etat rwandais doit être poursuivi en la matière, que NSANZIRA dit qu'il paiera tout ce qu'il a pillé, que HABYARIMANA dit qu'il ne peut rien payer car il n'a rien fait, que BAZIMAZIKI dit aussi qu'il ne peut rien payer car il n'a commis aucune infraction, que HAKIZIMANA dit qu'il ne peut payer des dommages et intérêts car il n'a pas pris part aux tueries ;

Attendu que BUNYANAMARI dit qu'il ne peut pas être rendu redevable de dommages et intérêts car les fausses accusations dont il est victime ont pour origine le fait qu'il ait osé réclamer sa maison, que NGIRABATWARE dit qu'il n'est pas redevable des dommages et intérêts car il n'a commis aucune infraction ;

Attendu que le Ministère Public présente ses réquisitions et que les prévenus sont invités à y répondre, que HALINDINTAWALI, CYUMA et NSABIMANA présentent des excuses, que TWIZERIMANA dit que toute la vérité sur sa défense se trouve dans ses conclusions, que NSAZIRA présente des excuses, que HABYARIMANA demande d'être rétabli dans ses droits, que BAZIMAZIKI dit que ceux qui ont commis les infractions poursuivies sont passés aux aveux et que ce sont eux qui doivent en répondre, que HAKIZIMANA dit qu'il ne mérite aucune peine car il n'a pas commis d'infraction, que BUYANAMALI dit qu'il ne mérite pas de peine, de même que NGIRABATWARE ;

Vu le jugement avant dire droit rendu en date du 26/06/2000 et ordonnant une enquête sur les lieux des faits ;

**15<sup>ème</sup> feuillet**

Vu la descente sur les lieux des faits effectuée par le Tribunal dans la cellule BUSHEKE, secteur RUSHUBI, commune NYAMYUMBA dans le but d'être mieux éclairé sur les maisons qui auraient été détruites, et au cours de laquelle les témoins sont entendus sur le comportement des prévenus à l'époque du génocide dont le nommé BIMENYIMANA, responsable de cette cellule, dit que la maison de SAFARI a été détruite, tandis que MPENDUBUNDI Ibrahim affirme que NIYONINGIRIYE Félix et NDYAMIYEMENSHI ont tué ;

Attendu que le nommé BUNYONGWA Juvénal qui habite dans cette cellule depuis longtemps, entendu en qualité de témoin, dit qu'il connaît TWIZERIMANA, que l'intéressé était âgé de 13 ans, que HAKIZIMANA Emmanuel n'a commis que des pillages et que NGIRABATWARE tenait un cabaret de vin de banane mais qu'il ne sait rien d'autre sur son compte ;

Attendu qu'un autre témoin nommé MPAGAZEHE est entendu, qu'il dit que la bande des assassins allait boire du vin de banane après les massacres au cabaret de NGIRABATWARE, que NGIRABATWARE n'a commis aucun crime, que BUYANAMALI travaillait dans la localité de MURERA et qu'il est revenu dans la cellule de BUSHEKE peu avant la fin des massacres, qu'il a cependant pillé des briques chez SAFARI ;

Attendu qu'en date du 16/10/2000 l'audience est reprise afin de permettre aux accusés de répliquer aux déclarations des témoins qui ont été entendus lors de l'enquête, que le Ministère Public, les conseils des accusés et les parties civiles sont unanimes sur le fait que l'enquête a contribué à la manifestation de la vérité ;

Attendu que tous les moyens sont épuisés et qu'il ne reste qu'à dire le droit ;

Constate que l'action du Ministère Public et celle des parties civiles sont recevables car elles sont régulières en la forme ;

Constate que le Ministère Public a engagé des poursuites à charge de NIYONINGIRIYE Félix, NDYAMIYEMENSHI François, RUVAMWABO Jean Bosco, HARINDINTWALI Augustin, CYUMA Védaste, NSABIMANA Shadadi, TWIZERIMANA Ernest, NSARIRA Hussein, HABYARIMANA Ernest, BAZIMAZIKI alias Bondo, HAKIZIMANA Emmanuel, BUYANAMALI Fidèle et NGIRABATWARE J. Baptiste du chef des infractions de génocide, assassinat, association des malfaiteurs, pillage, destruction des maisons et violation de domicile ;

Constate que ces infractions ont été commises entre le 01/10/1990 et 31/12/1994 tel que cela est prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 ;

Constate que les nommés NIYONINGIRIYE Félix, NDYAMIYEMENSHI François, HARINDINTWALI Augustin, CYUMA Védaste et NSABIMANA Shadadi ont recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité devant le Ministère Public mais qu'ils ont changé leur système de défense devant le Tribunal en invoquant avoir été soumis à la contrainte pour se livrer aux massacres, qu'il n'ont cependant pas pu prouver cette contrainte, motif pour lequel le Tribunal n'a pas reçu leurs aveux ;



Constate que RUVAMWABO Jean Bosco a recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité selon le prescrit de l'article 6 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996, que son aveu est reçu et accepté ;

**16<sup>ème</sup> feuillet**

Constate que NSANZIRA Hussein a recouru à la procédure d'aveu devant le Tribunal et qu'il a ainsi contribué à éclairer le Tribunal sur les faits, que cela constitue un motif de diminution de la peine en sa faveur, mais que l'intéressé ayant seulement commis des infractions contre les propriétés et en l'occurrence le pillage étant donné qu'il est établi qu'il n'a pas commis d'assassinat, l'article 14 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 doit être appliqué ;

Constate que TWIZERIMANA n'avait pas atteint l'âge de 14 ans au moment des faits car il est né en 1980 tel que le prouve l'attestation de naissance délivrée par l'autorité compétente de la commune NYAMYUMBA en date du 18/04/2000, que cette attestation ne comportant pas de précision sur la date et le mois de naissance, et aucun autre élément n'ayant établi qu'il avait l'âge de 14 ou 15 à l'époque des faits, le Tribunal le considère comme un mineur de 14 ans au sens de l'article 20 du Code de procédure pénale ;

Constate que sont établies à charge de HAKIZIMANA Ernest alias HATUKA les infractions qui lui sont reprochées car il n'a pas pu contredire les preuves fournies par le Ministère Public ;

Constate que les infractions établies à charge de NGIRABATWARE et BUYANAMALI sont celles de pillage et de destruction des maisons ;

Constate que HABYARIMANA et BAZIMAZIKI alias Bondo n'ont pas pu eux aussi contredire les preuves fournies par le Ministère Public alors que leurs coaccusés qui sont en aveu les chargent d'avoir participé à des massacres, même s'ils invoquent des conflits avec les intéressés dont ils n'ont pourtant pas pu rapporter la preuve ;

Constate que les dommages et intérêts de 201.950.000 Frw réclamés par les parties civiles dont MUKARWEGO qui représente aussi ses six enfants (BAVUNE, FURAHA, CYUMWERU, UWAMAHORO, KAZEHEMA et BWENGE), NYIRAHABIMANA, MUKANDEKEZI, NKIKABAHIZI et MUKARWEGO, sont excessifs, que le Tribunal va les allouer ex æquo et bono ;

Constate que les infractions poursuivies sont constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité car elles ont été commises entre le 01/10/1990 et le 31/12/1994, qu'elles sont en concours idéal car l'intention était de tuer les Tutsi ainsi que les Hutu opposés à l'idéologie des tueurs, que les accusés coupables doivent être condamnés à la peine prévue pour l'infraction la plus grave à savoir le génocide en vertu de l'article 18 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 ;

Constate que l'Officier du Ministère Public a déposé ses conclusions ;

Constate que le jugement a lieu tardivement à cause du grand volume de travail des magistrats et de l'enquête qui a été menée par le Tribunal ;

**PAR CES MOTIFS ;**

Vu la Convention internationale du 09/12/1948 relative à la prévention et la répression du crime de génocide en ses articles 1, 2, 3 et 4, la Convention internationale du 26/11/1968 relative à l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité en ses articles 1 et 2, toutes ratifiées par le Décret -loi n° 08/75 du 12/02/1975 ;

**17<sup>ème</sup> feuillet**

Vu la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou d'autres crimes contre l'humanité commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 jusqu'au 31/12/1994 en ses articles 1, 2, 14, 18, 19, 20, 21, 29, 30 et 39 ;

Déclare recevables l'action du Ministère Public et celle des parties civiles car elles sont régulières en la forme ;

Déclare que RUVAMWABO Jean Bosco n'est pas pénalement responsable en vertu de l'article 70 du Code pénal Livre I, tel que dit dans les «Constate», qu'il a recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité conformément à l'article 6 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996, qu'il a été entraîné dans cette bande de malfaiteurs sous la contrainte, qu'il n'a tué personne et n'a commis aucun acte criminel, qu'il n'est donc pas coupable compte tenu de la disposition légale évoquée précédemment ;

Déclare que TWIZERIMANA Ernest est coupable des infractions qu'il a commises mais qu'il était mineur car il n'avait pas atteint l'âge de 14 ans à l'époque des faits, qu'il n'a pas de responsabilité pénale et qu'il doit ainsi être libéré et envoyé dans un centre de rééducation dès le prononcé du jugement ;

Déclare établies à charge de BUYANAMALI, NGIRABATWARE et NSANZIRA seules les infractions contre les biens, qu'ils doivent par conséquent être libérés et restituer les biens pillés aux propriétaires conformément à l'article 14, d de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 ;

Déclare qu'il n'y a pas de preuve de la culpabilité de HABYARIMANA et BAZIMAZIKI alias BONDO, qu'ils doivent être immédiatement libérés après le prononcé de ce jugement sur base de l'article 20 du Code de procédure pénale ;

Déclare établies à charge de NIYONIRINGIYE Félix, NDYAMIYEMENSHI, HARINDINTWALI, CYUMA Védaste et NSABIMANA Shadadi les infractions qui leur sont reprochées, qu'ils sont rangés dans la deuxième catégorie, mais qu'ils bénéficient d'une diminution de peine car ils ont facilité la tâche au Tribunal dans la clarification des faits ;

Déclare établies à charge de HAKIZIMANA alias Hatuka les infractions mises à sa charge, et qu'il est rangé dans la deuxième catégorie ;

Déclare que les dommages et intérêts réclamés par les parties civiles sont excessifs, qu'ils doivent être octroyés ex æquo et bono par le Tribunal ;

Déclare que NIYONIRINGIYE Félix, NDYAMIYEMENSHI, HALINDINTWALI, CYUMA Védaste, NSABIMANA Shadadi et HAKIZIMANA alias HATUKA perdent la cause, que BAZIMAZIKI, HABYARIMANA Ernest, RUVAMWABO J. Bosco obtiennent gain de cause ;

Ordonne que TWIZERIMANA Ernest soit remis aux autorités compétentes en vue de son acheminement dans un centre de rééducation car il n'avait pas encore atteint l'âge de 14 ans au moment des faits ;

Ordonne que BUYANAMALI, NGIRABATWARE et NSAZIRA Hussein soient immédiatement libérés en vertu de l'article 14, d de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996, qu'ils doivent procéder à un règlement amiable avec les propriétaires des biens qu'ils ont pillés ou détruits ;

**18<sup>ème</sup> feuillet**

Condamne NIYONIRINGIYE Félix, NDYAMIYEMENSHI, HALINDINTWALI, CYUMA Védaste et NSABIMANA Shadadi à la peine de 20 ans d'emprisonnement ;

Condamne HAKIZIMANA à l'emprisonnement à perpétuité et à la dégradation civique prévue par l'article 17, b de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 ;

Ordonne à NIYONIRINGIYE Félix, CYUMA Védaste, NSABIMANA Shadadi, HAKIZIMANA alias HATUKA, BUYANAMALI, NGIRABATWARE et NSAZIRA Hussein de payer solidairement les frais de justice évalués à 11.500 Frw dès le prononcé du jugement, sous peine d'une contrainte par corps de 15 jours suivie de l'exécution forcée sur leurs biens ;

Ordonne à ceux qui ont perdu la cause de payer aux parties civiles énumérées dans les « Constate » les dommages et intérêts équivalant à 32.400.000 Frw dans le délai légal, sinon exécution forcée sur leurs biens ;

Leur ordonne de payer solidairement 1.296.000 Frw représentant le droit proportionnel de 4% dans le délai légal sinon exécution forcée sur leurs biens ;

Dit que le délai d'appel est de 15 jours à partir du jour du prononcé ;

**AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE CE 27/10/2000 PAR LA CHAMBRE SPECIALISEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE GISENYI SIEGEANT EN MATIERE DE GENOCIDE ET D'AUTRES CRIMES CONTRE L'HUMANITE COMMIS DU 01/10/1990 AU 31/12/1994, EN PRESENCE DES PREVENUS ET DU MINISTERE PUBLIC ;**

**LE SIEGE**

<b>JUGE</b>	<b>PRESIDENT</b>	<b>JUGE</b>
HABARI J.G ( sé )	NGOGA Honoré ( sé )	MUNYAWERA S. ( sé )

**LE GREFFIER**

KARUDUSENGE S.  
( sé )



**CHAMBRE SPECIALISEE  
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE GITARAMA**



**Jugement de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de GITARAMA  
du  
17 août 1998**

**Ministère Public C/ MUNYANEZA Ignace**

**ACQUITTEMENT – ARRESTATION ILLEGALE – ASSASSINAT (ART. 312 CP) - ASSOCIATION DE MALFAITEURS (ARTS. 281 A 283 CP) – CONTRAINTE (ALLEGATION DE) - CRIME DE GENOCIDE – CRIMES CONTRE L’HUMANITE – EXCEPTIONS DE PROCEDURE – INCOMPETENCE TERRITORIALE DU MINISTERE PUBLIC – JUGEMENT AVANT DIRE DROIT - LIBERATION PROVISOIRE SOUS CONTROLE JUDICIAIRE - ORDONNANCE DE MISE EN DETENTION (IRREGULARITE) – PREUVES (FORCE PROBANTE DE; INSUFFISANCE DE) – PROCES-VERBAUX (IRREGULARITE) – TEMOIGNAGES (A CHARGE; A DECHARGE; CONTRADICTOIRES, CONCORDANTS; INVRAISEMBLABLES).**

*1. Exceptions de procédure – jugement avant dire droit :*

- *incompétence des Officiers de Police Judiciaire et Officiers du Ministère Public pour les actes accomplis hors de leur ressort territorial ;*
- *irrégularité de certains procès verbaux – procès verbaux ne pouvant faire foi ;*
- *irrégularité de l’arrestation et de la mise en détention préventive – violation de l’article 38 du Code de procédure pénale – nullité de l’ordonnance de mise en détention consécutive à une procédure irrégulière – décision de mise en liberté provisoire du prévenu sous contrôle judiciaire.*

*2. Demande de renvoi du dossier au Ministère Public en raison des nombreuses irrégularités de l’instruction – rejet – tribunal valablement saisi et devant vider sa saisine.*

*3. Insuffisance de preuves – témoignages à charge peu crédibles et témoignages à décharge concordants – infractions non établies :*

- *association de malfaiteurs – témoignages à charge invraisemblables et nombreux témoignages à décharge concordants*
- *assassinat – témoignages à charge invraisemblables, nombreux témoignages à décharge et défaut de la preuve de l’élément matériel de l’infraction par le Ministère Public.*

*4. Action publique non fondée – acquittement du prévenu.*

1. Les exceptions de procédure soulevées par le conseil du prévenu nécessitent que le Tribunal se prononce par jugement avant dire droit. Au terme de celui-ci le Tribunal constate :

- l'incompétence des Officiers de Police Judiciaire et des Officiers du Ministère Public pour les actes accomplis en dehors de leur ressort territorial, rien ne montrant en l'état du dossier qu'ils en ont reçu mandat ;
  - l'irrégularité des procès-verbaux établis par des agents du Parquet qui n'étaient pas territorialement compétents. De tels procès-verbaux ne peuvent faire foi. Le Tribunal décide de ne statuer que sur la base de procès-verbaux régulièrement établis ;
  - La violation de l'article 38 du Code de procédure pénale lors de l'arrestation et de la mise en détention préventive du prévenu. Il apparaît que celui-ci a été arrêté et détenu longtemps sans avoir jamais été interrogé par le Ministère Public. L'ordonnance de mise en détention préventive intervenue plus tard est nulle car consécutive à une procédure irrégulière. Le Tribunal prononce la mise en liberté provisoire sous contrôle judiciaire du prévenu.
2. En dépit de toutes les irrégularités de l'instruction, le dossier ne peut revenir au Ministère Public. Le Tribunal régulièrement saisi se doit de vider sa saisine.
3. A la lumière de témoignages à charge jugés peu crédibles et des témoignages à décharge qu'il estime concordants, le Tribunal décide que ne sont pas établies à charge du prévenu les infractions de :
- association de malfaiteurs, le prévenu n'ayant pu créer une telle association. Il apparaît que la barrière avait été érigée dans la région avant même l'arrivée du prévenu. En outre, il est invraisemblable que le prévenu ait incité les miliciens à commettre les massacres alors qu'il prenait en photo plusieurs victimes afin de leur donner la possibilité de se faire délivrer les pièces d'identité leur permettant de se sauver et que certaines des victimes qui l'accusent ont été longtemps recueillies au sein de la famille du prévenu sans être inquiétées.
  - assassinat, l'une des victimes attribuée au prévenu a été tuée avant que celui-ci n'arrive dans la région. Il apparaît invraisemblable que le prévenu ait tué une personne et que l'épouse de celle-ci et ses enfants se soient réfugiés dans la famille du prévenu sans être inquiétés. En outre, d'autres assassinats à charge du prévenu ne peuvent être établis, le Ministère Public étant resté en défaut de rapporter la preuve de l'élément matériel en ne fournissant aucun nom de victime.
4. Les infractions à charge du prévenu n'étant point établies, l'action publique est déclarée non fondée et le prévenu acquitté.

***(NDLR : Dans un arrêt en date du 03/05/2000, la Cour d'Appel de Nyabisindu a déclaré recevable mais non fondé l'appel du Ministère Public et a confirmé le présent jugement dans toutes ses dispositions).***



*(Traduction libre)*

**1<sup>er</sup> feuillet**

**LA CHAMBRE SPECIALISEE PRES LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE GITARAMA SIEGEANT EN MATIERE D'INFRACTIONS CONSTITUTIVES DU CRIME DE GENOCIDE OU DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE, A RENDU AU PREMIER DEGRE CE 17/08/1998, LE JUGEMENT DONT LA TENEUR SUIT :**

---

**EN CAUSE : LE MINISTERE PUBLIC**

**CONTRE :**

**MUNYANEZA Ignace**, fils de NSABABERA Gaspard et de NYAMPUDU Anonciate, né en 1953 à MUSAMBIRA, résidant dans la cellule RWIMBOGO, secteur NYARUGUNGA, commune KANOMBE, préfecture de KIGALI NGALI, marié à UWAMARIYA Berthilde, père de quatre enfants, ex-directeur du bureau social urbain de CARITAS KIGALI, sans antécédents judiciaires connus, en détention préventive à la prison centrale de GITARAMA.

**PREVENTIONS :**

1. Avoir, dans la cellule GASEREGE, secteur BIRAMBO, commune MUSAMBIRA, préfecture GITARAMA, République Rwandaise, entre mai et juillet 1994, comme coauteur, commis le crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité prévus par la Convention internationale du 09/12/1948 relative à la prévention et à la répression du crime de génocide, la Convention internationale du 12/08/1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, la Convention internationale du 26/11/1968 relative à l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, toutes trois ratifiées par le Rwanda par le Décret-loi n° 08/75 du 12/02/1975, infractions également réprimées par les articles 2 et 14 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
2. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, comme coauteur, créé une association de malfaiteurs ayant pour but d'attenter aux personnes et à leurs biens, infraction prévue et réprimée par les articles 281 à 283 du Code pénal rwandais livre II ;

**2<sup>ème</sup> feuillet**

3. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, comme auteur, coauteur ou complice, tel que prévu par les articles 89, 90, et 91 du Code pénal, assassiné de nombreuses personnes dont NIYITEGEKA Edouard, ses deux fils et sa sœur NYIRABASHUMBA, ZIGAMA, et beaucoup d'autres personnes qui n'ont pas été identifiées et qui ont été tuées à la barrière dite de KITI, infraction prévue et réprimée par les articles 89, 90, 91 et 312 du Code pénal livre I et II ;

**LE TRIBUNAL,**

Vu la lettre n° B/184/D2/PRORE du 23/05/1998 par laquelle le parquet de GITARAMA a transmis après instruction préparatoire le dossier à charge de MUNYANEZA Ignace à la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de GITARAMA pour fixation ;

Vu l'inscription du dossier au rôle sous le n° RP 38/GIT/CH.S/1/1998 en date du 29/05/1998 ;

Vu l'ordonnance prise en date du 29/05/1998 par le Président de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de GITARAMA fixant l'audience au 22/06/1998 à 8 heures du matin, date dont le Parquet de GITARAMA a reçu notification ;

Attendu que l'accusé a reçu signification de la citation à comparaître à la date indiquée ;

Attendu qu'à cette date le prévenu comparait assisté de Me NKONGOLI Laurent ;

Attendu qu'avant l'examen au fond, Me Laurent NKONGOLI commence par expliquer la raison fondamentale qui fait qu'il assiste l'accusé MUNYANEZA Ignace dans ce procès ;

Attendu que Me NKONGOLI Laurent dit que le principe est que dans l'exercice de ses fonctions d'assistance ou de représentation en justice, l'avocat n'est pas tenu d'expliquer la raison de son intervention, qu'il estime cependant que dans cette affaire, il vaut mieux rappeler le serment que l'avocat prête avant d'exercer sa profession tel qu'il est prévu par l'article 12 de Loi organique n° 03/97 du 19/03/1997 portant création du Barreau au Rwanda,

**3<sup>ème</sup> feuillet**

serment qui est ainsi libellé : « Moi, ..., au nom de Dieu tout puissant, je jure à la nation de respecter la Loi fondamentale, d'obéir à la loi, d'exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience, indépendance et humanité, de ne point m'écarter du respect dû aux juridictions et aux institutions de l'Etat, de ne concilier ou défendre aucune cause que je ne croirais juste en mon âme et conscience » ;

Attendu que Me NKONGOLI Laurent dit qu'il veut insister sur la dernière phrase de ce serment, qu'il a décidé d'assister MUNYANEZA Ignace parce qu'en son âme et conscience, après avoir consulté le dossier de l'accusé, et suite à sa propre enquête, il estime que MUNYANEZA est injustement poursuivi, qu'il demande au Tribunal de le rétablir dans ses droits en commençant par l'examen des circonstances de son arrestation et des déclarations sans fondement des personnes qui témoignent à charge de son client ;

Attendu que Me NKONGOLI Laurent demande au Tribunal d'examiner les conditions d'arrestation et de mise en détention préventive de son client avant de statuer au fond car elles sont irrégulières au regard de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi du 23/02/1963 portant Code de procédure pénale telle que modifiée à ce jour ;

Attendu que Me NKONGOLI demande si l'Inspecteur de Police Judiciaire KABANDA Ildephonse du Parquet de la République à KIGALI qui a commencé les enquêtes dans cette affaire a agi dans les limites légales en effectuant une descente à MUSAMBIRA, endroit qui se trouve en dehors du ressort territorial du Parquet auprès duquel il était attaché et ce, sans autorisation du Procureur de la République à KIGALI ;

Attendu que Maître NKONGOLI relève que certains procès-verbaux d'audition des témoins ne portent pas la mention du lieu où ils ont été établis et comportent une écriture dissemblable, qu'il demande au Tribunal d'examiner ces procès-verbaux irréguliers et de leur ôter toute valeur juridique, qu'il précise également que les circonstances dans lesquelles la plainte a été portée devant le Ministère Public n'apparaissent pas dans le dossier et qu'il en conclut que MUNYANEZA a été injustement arrêté ;

Attendu que Maître NKONGOLI Laurent dit que l'Officier du Ministère Public MBERA Ferdinand a violé la loi dès lors que, étant affecté au Parquet de la République à GITARAMA il est allé arrêter MUNYANEZA dans le ressort territorial du Parquet de la République à KIGALI sans en informer le Procureur de la République

**4<sup>ème</sup> feuillet**

du lieu, que le mandat d'arrêt provisoire de MUNYANEZA Ignace a été établi au mépris des formalités légales prescrites en la matière;

Attendu que Me NKONGOLI poursuit en disant que MUNYANEZA a été arrêté et mis en détention par des agents incompétents, qu'il aurait été kidnappé alors qu'aucune plainte n'a été déposée, qu'il a été mis en détention préventive le 31/08/1996 mais n'a été interrogé par l'Officier du Ministère Public qu'en date du 06/09/1996, que cela est contraire aux règles de procédure pénale, qu'il demande ainsi au Tribunal d'examiner toutes ces irrégularités de procédure pour que les droits de l'Homme soient respectés ;

Attendu que Me NKONGOLI Laurent est invité à préciser le moment où son client a été interrogé pour la première fois par l'Officier du Ministère Public MBERA Ferdinand, que Me NKONGOLI dit que cet interrogatoire a eu lieu le 06/09/1996 ;

Attendu qu'invité à dire s'il a quelque chose à ajouter sur ce qu'a dit son conseil, MUNYANEZA dit que son arrestation et sa détention sont effectivement illégales comme le dit son avocat ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public NTEZUMWAMI SHAKONDO Augustin est invité à répliquer aux exceptions soulevées par Me Laurent NKONGOLI et son client MUNYANEZA Ignace, et spécialement sur les circonstances dans lesquelles le dossier a été constitué, l'arrestation et la mise en détention préventive de l'accusé ainsi que la dissemblance des écritures des procès-verbaux pourtant établis par le seul et même Officier de Police Judiciaire KABANDA Ildéphonse ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public SHAKONDO Augustin dit qu'il est vrai que le dossier a d'abord été initié par l'Inspecteur de Police Judiciaire du Parquet de la République à KIGALI tel que l'a dit Me NKONGOLI, mais que cette tâche nécessitait le recours au ressort territorial de GITARAMA, qu'aucun problème ne devrait cependant se poser étant donné que le dossier a, par la suite, été transmis au Parquet de GITARAMA pour une meilleure instruction, qu'il revient au Tribunal d'apprécier souverainement la force probante des Procès-verbaux qui ont été établis par les Inspecteurs de Police Judiciaire de KIGALI;

Attendu que l'Officier du Ministère Public SHAKONDO Augustin dit que le dépôt de la plainte à la Police Judiciaire ou au Ministère Public ne devrait pas causer de problème car les autorités peuvent être saisies par nombreuses voies, que la différence entre les dates d'arrestation

**5<sup>ème</sup> feuillet**

et d'interrogatoire de l'accusé est due à une erreur, l'essentiel étant que l'accusé ait été entendu, qu'un mandat d'arrêt provisoire ait été établi et que l'intéressé ait été conduit devant le juge qui, en chambre du conseil, par l'ordonnance du 28/04/1998, a autorisé sa mise en détention préventive ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public SHAKONDO Augustin est invité à expliquer les circonstances dans lesquelles son collègue MBERA Ferdinand a mis en détention l'accusé sans l'avoir entendu, qu'il dit qu'en principe cela est illégal, mais qu'il se peut que MBERA Ferdinand ait oublié de mentionner la date sur le procès-verbal d'interrogatoire ;

Attendu que Me NKONGOLI Laurent est invité à répliquer aux arguments de l'Officier du Ministère Public ;

Attendu que Maître NKONGOLI Laurent dit que le Tribunal ne doit pas considérer comme crédible l'argument de l'Officier du Ministère Public SHAKONDO qui prétend que l'Officier du Ministère Public MBERA Ferdinand se serait trompé sur les dates d'interrogatoire et d'arrestation de MUNYANEZA Ignace, car les règles de procédure en matière de détention préventive doivent être scrupuleusement respectées, que le Code de procédure pénale détermine clairement la compétence de l'Inspecteur de Police Judiciaire, de l'Officier du Ministère Public et du Procureur de la République, qu'il y a eu violation de la loi lors de la constitution du dossier à charge de MUNYANEZA Ignace et que cette irrégularité doit être sanctionnée ;

Attendu qu'invité à expliciter ce qu'il demande au Tribunal, Me NKONGOLI dit que le Tribunal ne devrait pas statuer sur un dossier dont la constitution est manifestement illégale, que MUNYANEZA a été kidnappé, que ce dossier doit être remis au Ministère Public qui pourra en faire ce qu'il voudra, qu'aucun plaignant n'apparaît dans le dossier et que ceux qui ont été entendus doivent être considérés comme des témoins ;

Attendu que Me Laurent NKONGOLI dit qu'il a déjà fait part de ces irrégularités au Ministère Public tel que cela ressort de la lettre qu'il lui a adressé et dont une copie se trouve dans le dossier, qu'il a bien précisé au début de l'audience l'origine de l'arrestation de MUNYANEZA,

**6<sup>ème</sup> feuillet**

qu'il demande au Tribunal de se prononcer sur les exceptions qu'il a soulevées ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public SHAKONDO Augustin dit que même si Me Laurent NKONGOLI estime que le dossier est entaché d'irrégularités, il a été transmis par la suite au Parquet de GITARAMA qui a régularisé les erreurs commises par les Inspecteurs de Police Judiciaire de KIGALI, que le prévenu MUNYANEZA Ignace a été présenté au juge qui a autorisé sa mise en détention préventive, qu'il estime que l'examen des Procès-verbaux irréguliers serait une démarche dilatoire et que la libération de MUNYANEZA est impossible, qu'il demande au Tribunal de prendre une décision ;

Vu la nécessité de prendre une décision sur les exceptions qui ont été soulevées, le Tribunal se retire en délibéré ;

Attendu que la décision ci-après est prise et prononcée en audience publique par le Tribunal ;

«Constate que l'exception soulevée par Me Laurent NKONGOLI concernant l'extension de compétence exercée par les Inspecteurs de Police Judiciaire du Parquet de KIGALI lors des enquêtes qu'ils ont menées dans le ressort du Parquet de GITARAMA est fondée, car aucun élément du dossier ne prouve qu'ils avaient été mandatés par le Procureur de la République à KIGALI ;

Constate ainsi que les procès-verbaux établis par ces Inspecteurs de Police Judiciaire ont valeur de simples renseignements, qu'ils ne peuvent pas légalement servir de base au jugement à intervenir ;

Constate que la mise en détention préventive de MUNYANEZA Ignace du 31/08/1996 est irrégulière car l'Officier du Ministère Public ne l'a pas préalablement interrogé, qu'il ressort du dossier que l'intéressé a été interrogé le 06/09/1996, que cette détention est donc contraire au prescrit de l'article 38 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale tel que modifié à ce jour, que l'erreur sur les dates invoquées par l'Officier du Ministère Public est sans fondement ;

Constate que l'ordonnance de mise en détention préventive établie par le juge en date du 28/04/1998 doit être annulée car elle est consécutive à une procédure irrégulière tel qu'expliqué dans le « Constate » qui précède ;

Constate que l'argument du conseil de MUNYANEZA qui dit que le dossier doit être remis au Ministère public qui pourra en faire ce qu'il voudra est

**7<sup>ème</sup> feuillet**

sans fondement car le Tribunal a été régulièrement saisi et qu'il doit par conséquent vider sa saisine par un jugement et non par le retour du dossier devant le Ministère Public ;

Constate que le Tribunal ne doit statuer que sur base des procès-verbaux régulièrement établis ;

Ordonne la mise en liberté provisoire de MUNYANEZA Ignace, à charge pour lui de se présenter chaque jeudi devant un magistrat de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de GITARAMA ;

Décide de renvoyer l'examen de l'affaire au 03/07/1998 à 8 heures du matin pour permettre l'exécution préalable du jugement avant dire droit rendu sur les exceptions de procédure ; »

Vu la notification faite aux parties de la date à laquelle l'audience est reportée ;

Attendu qu'à cette date l'audience n'a pas lieu au motif que les magistrats du siège participent aux travaux communautaires « UMUGANDA », qu'elle est remise au 17/07/1998 et que l'accusé et son conseil en sont notifiés ;

Attendu qu'à cette date l'audience a lieu en présence de toutes les parties ;

Attendu que Me Laurent NKONGOLI demande qu'avant d'entamer le fond de l'affaire, le Tribunal détermine les procès-verbaux qui feront foi dans ce procès car plusieurs Inspecteurs de Police Judiciaire, que ce soit ceux de KIGALI qui n'en avaient pas la compétence ou ceux de GITARAMA, ont posé des actes dans ce dossier, que l'Officier du Ministère Public MBERA Ferdinand qui était du ressort du Parquet de GITARAMA a procédé à des enquêtes à KIGALI et qu'ensuite l'Officier du Ministère Public SHAKONDO Augustin a fait lui aussi d'autres

enquêtes, que Me NKONGOLI souhaite savoir si le Tribunal va tenir compte des actes qui ont été posés par l'Officier du Ministère Public SHAKONDO Augustin et écarter ceux qui ont été dressés par l'Officier du Ministère Public MBERA Ferdinand ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public SHAKONDO Augustin réplique en disant que Me NKONGOLI ne doit pas

**8<sup>ème</sup> feuillet**

avoir des inquiétudes relatives aux procès-verbaux qui seront pris en considération car la solution a été donnée dans le jugement avant dire droit du 22/06/1996, que les procès-verbaux qui ont été établis par MBERA Ferdinand peuvent être pris en considération dans cette affaire car le prévenu se trouvait à KIGALI et qu'il ne pouvait pas être interrogé dans un autre endroit, que seul le mandat d'arrêt provisoire qui a été dressé par MBERA Ferdinand à l'encontre de MUNYANEZA doit être écarté ;

Attendu que Me Laurent NKONGOLI dit que le Ministère Public veut passer outre la décision qui a été prise par le Tribunal, qu'il aimerait que la différence soit établie entre les procès-verbaux qui ne seront considérés qu'à titre de renseignements et ceux qui feront foi dans cette affaire, que les Inspecteurs de Police Judiciaire ainsi que les Officiers du Ministère Public du Parquet de GITARAMA se sont appuyés sur les éléments des enquêtes préliminaires qui ont été menées par l'Inspecteur de Police Judiciaire du Parquet de KIGALI, que Me NKONGOLI demande au Tribunal de se prononcer sur cette divergence de point de vue entre lui et le Ministère Public ;

Attendu que le Tribunal dit qu'il ne peut pas prendre d'autres décisions, qu'il faut s'en tenir au jugement avant dire droit du 22/06/1998 ;

Attendu que MUNYANEZA Ignace est invité à présenter ses moyens de défense sur les infractions portées à sa charge, qu'il dit qu'il plaide non coupable et qu'il aimerait, avant de présenter ses moyens de défense de manière approfondie, parler d'abord de sa situation sociale avant les événements tragiques d'avril 1994 ;

Attendu que MUNYANEZA Ignace poursuit en disant qu'il n'a jamais eu un sentiment de haine envers les Tutsi et qu'il ne pouvait pas leur faire du mal en avril 1994, qu'il souligne qu'à l'époque où des personnes traitées de complices des INKOTANYI ont été arrêtées et mises en détention en 1990, il a usé de tous ses moyens pour leur rendre visite à la prison centrale de KIGALI et pour chercher un avocat afin d'assurer leur défense, qu'il a même écrit des lettres aux plus hautes autorités du pays tel que le Ministre de la justice et le Président de la Cour de Cassation pour leur faire part de l'injustice dont ces personnes étaient victimes, qu'il ne pouvait donc pas avoir réagi ainsi à cette époque et ensuite changer de comportement en avril 1994 en tuant les Tutsi ou en les faisant tuer, que tous ses arguments sont consignés dans ses conclusions ;

Attendu qu'à la question posée à MUNYANEZA de savoir en quoi les témoins qu'il a cités peuvent lui être utiles, Me Laurent NKONGOLI dit que ces témoins vont aider le Tribunal dans la manifestation de la vérité sur les infractions qui sont reprochées à MUNYANEZA Ignace ;

Attendu que l'audience reprend à 14 heures en présence de toutes les parties ;

**9<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu que la parole est donnée à l'Officier du Ministère public qui explique les circonstances des infractions qui sont reprochées à MUNYANEZA et expose les preuves à sa charge telles qu'elles sont consignées dans les conclusions déposées au Tribunal ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que MUNYANEZA Ignace, au cours de son interrogatoire par l'Inspecteur de Police Judiciaire, a nié toute participation au génocide qui a eu lieu dans sa localité, mais que l'analyse de sa déclaration fait apparaître qu'il a participé à ces massacres, que l'Officier du Ministère Public poursuit en disant que MUNYANEZA Ignace avait sur lui une machette et qu'il a dit lui-même que NIYITIGEKA Aquiline et une dame qu'il ne connaissait pas sont mortes en sa présence, que MUNYANEZA a également dit que presque tous les jeunes de sa région avaient des grenades et qu'il leur demandait de lui apprendre à les manier, qu'il les a même touchées;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que MUNYANEZA a déclaré qu'il est allé chez NDAMAGE et y a vu NAYIGIZIKI à qui il a demandé où se trouvaient son père et ses frères, que ce dernier lui a répondu que son père est mort et que ses frères se trouvent à KABGAYI ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public continue en disant que MUNYANEZA Ignace, dès son arrivée dans sa localité, a dit qu'il faut éliminer tout ce qui est Tutsi, qu'il était souvent en compagnie des miliciens de grand renom et que des réunions clandestines avaient lieu à proximité de son domicile ;

Attendu que l'Officier Ministère Public poursuit en disant que MUNYANEZA Ignace a immédiatement installé une barrière lorsqu'il est arrivé chez lui, que ladite barrière était le plus souvent surveillée par son cousin Gérard et que même les enfants en bas âge du prévenu s'y rendaient, que MUNYANEZA a aussi promis aux miliciens de leur donner des grenades s'ils ne parviennent pas à tuer au moyen des machettes ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit encore une fois que MUKAMUKAMA Alexie accuse MUNYANEZA d'avoir menacé TWAGIRAMUKIZA Emmanuel parce que celui-ci s'est marié à une femme Tutsi, que la femme de NIYITEGEKA Edouard nommée NYIRABAHIZI Joséphine ainsi que sa fille MUKASAKINDI Christine chargent le prévenu en affirmant que les miliciens, qui ont mené l'attaque au cours de laquelle NIYITEGEKA Edouard et ses deux fils ont été tués, leur ont dit qu'ils ont été envoyés par MUNYANEZA qui leur a donné de l'argent pour qu'ils se livrent aux massacres, que l'Officier du Ministère Public poursuit en disant que MUNYANEZA est mis en cause par de nombreux témoins qui ont été entendus tant par la Police Judiciaire que par le Ministère Public pour avoir incité la population de sa région à perpétrer les massacres et spécialement contre les femmes Tutsi, que les moyens de défense de MUNYANEZA et les arguments de son conseil sont sans fondement ;

**10<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu que MUNYANEZA est invité à répliquer aux arguments du Ministère Public concernant les preuves à sa charge, que Me NKONGOLI demande au Tribunal d'examiner si des procès-verbaux irréguliers ne figurent pas parmi ceux qui constituent le dossier mis à la disposition du Tribunal par le Ministère Public ;

Attendu que Me Laurent NKONGOLI dit que l'Officier du Ministère public a développé des arguments dont la source est inconnue, que les témoignages de MUKAMUKAMA Alexie et

NAYIGIZIKI Béate ne doivent pas être considérés comme crédibles car ils renferment des mensonges ;

Attendu que MUNYANEZA Ignace dit qu'il récuse le témoignage de MUKAMUKAMA Alexie dans lequel elle affirme avoir entendu les propos que MUNYANEZA aurait tenus dans la maison de TWAGIRUMUKIZA Emmanuel, qu'en ce qui concerne l'infraction d'avoir donné l'ordre de tuer les femmes et les enfants Tutsi dont l'accusé KARANGWA en parlant des enfants de RUKUNDAKUVUGA François qui ont été tués à la barrière qui était érigée à GASEREGE, MUNYANEZA relève que l'épouse de RUKUNDAKUVUGA lui a envoyé un message en lui demandant d'aller photographier sa fille qui était encore en vie afin qu'elle puisse se faire délivrer une carte d'identité dont elle devait se servir pour fuir ;

Attendu que MUNYANEZA poursuit en disant qu'il rejette également la déclaration invoquée par l'Officier du Ministère Public selon laquelle MUNYANEZA aurait avoué qu'il portait une machette, qu'il relève que cette déclaration lui est prêtée par l'Inspecteur de Police Judiciaire KABANDA qui l'a battu et intimidé tout au long de son interrogatoire, qu'il reconnaît uniquement avoir porté une machette au moment où il a cherché refuge au bureau communal et qu'il ne s'en servait que pour se procurer du bois de chauffage ;

Attendu qu'invité à présenter ses moyens de défense sur l'infraction d'association de malfaiteurs, MUNYANEZA dit qu'il nie catégoriquement cette infraction, que la maison dans laquelle il habitait servait également de lieu de débit de « Primus », des limonades et de vente d'autres articles, et que les miliciens Interahamwe la fréquentaient pour consommer des boissons tout en étant armés, que cela ne signifie cependant pas qu'il faisait partie de leur groupe, qu'il ne les a jamais rejoint dans d'autres cabarets qu'ils avaient également l'habitude de fréquenter ;

Attendu que la parole est donnée à l'Officier du Ministère Public qui dit que le fait que MUNYANEZA ait aidé les Tutsi avant le génocide ne pouvait pas l'empêcher de commettre le génocide car tous ceux qui l'ont commis ne vivaient pas en mauvais termes avec les Tutsi ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que MUNYANEZA prétend que les témoins à sa charge sont des proches parents et qu'ils ont avec lui un conflit fondé sur la propriété foncière, que cette déclaration de MUNYANEZA ne doit pas être prise en compte car un tel conflit ne peut pas être à l'origine de fausses accusations à sa charge pour une infraction aussi grave que le génocide, et que d'autres témoins qui ne s'étaient pas

**11<sup>ème</sup> feuillet**

réfugiés et qui s'entretenaient avec lui ont affirmé l'avoir vu commettre les infractions qui lui sont reprochées ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que MUNYANEZA prétend avoir quitté KIGALI pour fuir les Interahamwe, que l'intéressé a cependant cherché refuge parmi les Interahamwe de MUSAMBIRA qui ne l'ont pas inquiété, que cela démontre qu'il était partisan de leur plan, que MUNYANEZA a également reconnu qu'il avait une machette au moment de sa fuite vers MUSAMBIRA mais qu'il n'a pas pu indiquer à quoi elle servait si ce n'est pour tuer, qu'il n'a précisé ni les liens de parenté qu'il avait avec ces Interahamwe auprès desquels il a cherché refuge ni le rôle qu'a joué l'Inspecteur de Police Judiciaire NGABONZIZA dans son arrestation ;



Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que la raison pour laquelle MUNYANEZA n'a pas tué ou fait tuer NAYIGIZIKI Béate alors qu'elle était Tutsi est qu'elle avait été obligée de cohabiter avec un milicien de grand renom du nom de NDAGIJE Jafari et que MUNYANEZA collaborait avec les miliciens ;

Attendu que Me Laurent NKONGOLI prend la parole et dit qu'aucun élément du dossier ne mentionne que NAYIGIZIKI Béate a été obligée de cohabiter avec les miliciens pendant le génocide, que cela est une invention du Ministère Public qui n'en fournit pas de preuves, qu'en ce qui concerne l'infraction d'association de malfaiteurs, Me NKONGOLI dit que le Ministère Public ne montre pas la façon dont cette association a été créée par ses membres, que Me NKONGOLI dit qu'il n'est même pas évident que les personnes qui venaient consommer des boissons dans la maison où habitait MUNYANEZA étaient des miliciens, que concernant le conflit relatif aux propriétés foncières, Me NKONGOLI dit que l'Officier du Ministère Public fait semblant d'ignorer qu'en milieu rural, beaucoup de personnes sont victimes de conflits liés aux terres, que sur le fait que MUNYANEZA s'est réfugié à MUSAMBIRA en provenance de KIGALI et qu'il n'a pas été tué, Me NKONGOLI dit que c'est parce qu'il est originaire de cette commune et qu'il y est connu, comme cela a d'ailleurs été le cas pour plusieurs rescapés du génocide, que le fait d'avoir détenu une machette ne prouve pas qu'il ait fait partie d'une milice car la machette est un outil que tout rwandais pouvait porter sans demander une autorisation préalable ;

Attendu que le Tribunal décide d'entendre les témoins à décharge afin d'être éclairé sur la défense de l'accusé ;

Attendu que NSANZINTWALI Wellars prête serment, qu'il est invité à dire s'il connaît MUNYANEZA, qu'il répond par l'affirmative et précise que c'est son voisin, qu'il n'a pas de conflit ni de lien familial avec lui, qu'à la question de savoir si MUNYANEZA se trouvait chez lui à MUSAMBIRA au début du génocide, il répond en disant que MUNYANEZA se

### 12<sup>ème</sup> feuillet

trouvait à KIGALI au début des massacres, qu'il est arrivé à MUSAMBIRA au mois de mai 1994, qu'à son arrivée, il s'est installé dans sa maison située au bord de la route et dans laquelle il y avait une boutique tenue par son neveu Emmanuel et qu'ils ont cohabité ;

Attendu qu'à la question de savoir si NSANZINTWALI Wellars se rendait à GASEREGE où se trouvent ses maisons, il dit qu'il n'y allait pas car il avait déjà vendu ses maisons, qu'à celle de savoir s'il avait des contacts avec MUNYANEZA, il dit qu'il allait chez MUNYANEZA pour se faire prendre des photos, qu'invité à dire s'il connaît ZIGAMA, il répond par l'affirmative et précise que ce dernier est mort pendant le génocide avant que MUNYANEZA n'arrive chez lui à GASEREGE, qu'à la question de savoir si des réunions se tenaient à GASEREGE, il dit qu'il n'en sait rien ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande au Tribunal de poser à NSANZINTWALI la question de savoir quand la barrière de KITI a été installée et supprimée, et de préciser si des personnes n'y ont pas été tuées, que NSANZINTWALI répond que la barrière a été érigée quelques jours après la mort du Président HABYARIMANA par NKERABIGWI Fidèle et NDAGIJE Jafari, que des personnes qui fuyaient y ont été tuées mais qu'il ignore leur identité, qu'elle était encore en place au moment où NSANZINTWALI a fui, qu'à la question de savoir

s'il connaît l'identité de la personne que Jafari avait obligé à cohabiter avec lui, il dit qu'il ne la connaît pas mais qu'il a entendu dire que Jafari violait des jeunes filles dans les champs ;

Attendu que UWAMARIYA Appolinarie prête serment, qu'à la question de savoir si elle connaît MUNYANEZA Ignace et si elle a un lien de parenté ou un conflit avec lui, elle dit qu'elle le connaît et qu'elle n'a ni lien de parenté ni conflit avec lui, qu'elle précise que pendant le génocide, plus précisément au mois de mai 1994, MUNYANEZA l'a photographiée en vue de lui permettre d'obtenir les documents dont elle devait se servir pour fuir, qu'à la question de savoir si les tueurs ont commencé par tuer les hommes seuls ou s'ils tuaient tout le monde, elle dit qu'ils tuaient sans distinction de sexe, mais qu'elle ne connaît aucune victime que MUNYANEZA aurait tuée depuis qu'elle a fait sa connaissance ;

Attendu que UWAMARIYA Appolinarie est invitée à préciser le moment où la barrière de KITI a été installée, qu'elle dit qu'elle a été érigée au mois d'avril 1994 par KARAMAGE Félix et NKERABIGWI Fidèle et ajoute que MUNYANEZA n'a tué personne car à son arrivée les massacres avaient pris fin ;

Attendu que NTABURINGOGA Azarias prête serment, qu'invité à dire s'il possède des maisons à GASEREGE, il répond qu'il en a depuis 15 ans, qu'à la question de savoir si une barrière avait été érigée près de ses maisons en 1994, il répond par l'affirmative et précise qu'il ne connaît pas l'identité des personnes qui ont mis cette barrière en place mais qu'elle était surveillée par SINDAMBIWE Félix et sa bande, que ceux-ci arrêtaient les Tutsi sans carte d'identité pour les tuer,

### 13<sup>ème</sup> feuillet

qu'à la question de savoir s'il connaît MUNYANEZA et si celui-ci était à MUSAMBIRA pendant le génocide, il dit qu'il le connaît, que les massacres avaient cessé quand il est arrivé à MUSAMBIRA et qu'il s'est installé dans sa maison à GASEREGE, qu'à la question de savoir s'il y avait une barrière près de la maison de MUNYANEZA, il répond par la négative et ajoute que MUNYANEZA passait sa journée en train de photographier les gens chez lui ;

Attendu qu'interrogé sur les circonstances de la mort de NIYITEGEKA Edouard, NTABURINGOGA dit qu'il n'en sait rien ;

Attendu qu'à la question de savoir si avant l'arrivée de MUNYANEZA, son neveu Emmanuel ne vivait pas avec une femme dans la maison de MUNYANEZA, il dit qu'il n'en sait rien ;

Attendu que les heures de service sont épuisées, que l'audience est remise au 31/07/1998 ;

Attendu que l'audience n'a pas lieu à cette date au motif que l'un des juges est allé faire soigner sa femme, que l'audience est remise au 07/08/1998 et que le prévenu en reçoit signification ;

Attendu qu'à cette date l'audience a lieu en présence des parties et que les témoins sont entendus ;

Attendu que NZABARINDA prête serment, qu'à la question de savoir s'il connaît MUNYANEZA Ignace et s'il a un lien de parenté ou un conflit avec lui, il dit qu'il le connaît, que le père de MUNYANEZA est son parrain de baptême, qu'il ne peut donc avoir un conflit avec lui, qu'à la question de savoir si MUNYANEZA se trouvait à GASEREGE au début du génocide, il dit que MUNYANEZA vivait à KIGALI au début du génocide et que les massacres

avaient cessé quand il est arrivé à GASEREGE, que les massacres ont été perpétrés sans distinction mais que seuls les hommes étaient tués au début du génocide et que c'est par la suite que les tueries se sont étendues à des victimes de sexe féminin ;

Attendu que NZABARINDA est invité à dire s'il connaît NIYITEGEKA Edouard, NYIRABASHUMBA et ZIGAMA, qu'il répond par l'affirmative et précise qu'ils sont morts, qu'ils ont été tués après l'arrivée de MUNYANEZA dans la région mais que celui-ci ne fait pas partie de leurs assassins, qu'interrogé sur l'existence de la barrière érigée à KITI et sur l'identité des personnes qui la surveillaient, et à la question de savoir s'il a vu MUNYANEZA, il répond que MUNYANEZA était le plus souvent assis devant sa maison muni d'un appareil photographique dont il se servait pour faire des photos aux personnes qui en avaient besoin en vue de se faire délivrer des pièces administratives, que la barrière qui se trouvait à GASEREGE était supervisée par SINDAMBIWE qui était militaire au sein des ex-forces armées rwandaises et KAMEGELI, qu'invité à dire s'il sait quelque chose du problème relatif à la propriété foncière appartenant à NSABABERA et à indiquer l'identité des personnes qui les occupent, il répond en disant que les personnes qui sont rentrées d'exil ont récupéré leurs champs,

**14<sup>ème</sup> feuillet**

qu'à la question de savoir s'il connaît NGABONZINZA Cyrille le fils de UTUMABAHUTU et si celui-ci a un lien de parenté avec ceux qui ont récupéré les champs de NSABABERA, il dit qu'il le connaît et qu'il n'a pas de lien de parenté avec ceux qui se sont appropriés ces champs, qu'il ajoute qu'il n'a pas connaissance d'un quelconque conflit de champs entre la famille NSABABERA et celle de UTUMABAHUTU Silas ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande au Tribunal d'inviter NZABARINDA à parler de la présence de NAYIGIZIKI Béate à GASEREGE et de dire si MUNYANEZA avait des contacts avec les miliciens qui se trouvaient à la barrière, qu'il dit qu'il connaît NAYIGIZIKI, que le meurtrier du nom de NDAGIJE l'avait contrainte à cohabiter avec lui, que MUNYANEZA n'avait aucun contact avec les miliciens et qu'il ne partageait pas à boire avec eux, qu'à la question posée par Me Laurent NKONGOLI de savoir si NZABARINDA sait quelque chose sur les infractions à charge de MUNYANEZA, il dit que MUNYANEZA n'a commis aucune infraction, qu'il ne sait rien des réunions qui auraient été organisées en relation avec les massacres ;

Attendu que ZIRIMWABAGABO Didace prête serment, qu'à la question de savoir s'il connaît MUNYANEZA Ignace et s'il a un lien de parenté ou un conflit avec lui, il dit qu'il le connaît et qu'il n'a ni lien de parenté ni conflit avec lui, qu'à celle de savoir si MUNYANEZA se trouvait à GASEREGE au début du génocide, ZIRIMWABAGABO dit que MUNYANEZA était à KIGALI, qu'il est arrivé dans sa région natale au mois de mai 1994 et qu'il s'est installé dans sa maison où il a passé une semaine avant de fuir vers le 15 mai 1994 ;

Attendu qu'à la question de savoir si MUNYANEZA est arrivé à GASEREGE avant que les femmes ne soient tuées, ZIRIMWABAGABO répond que les massacres avaient touché tout le monde quand MUNYANEZA est arrivé dans la région, qu'interrogé sur l'identité de la personne qui a érigé une barrière à GASEREGE, il cite Fidèle, KANYANDEKWE et les deux NDAGIJE, qu'à la question de savoir s'il n'a jamais vu MUNYANEZA partager à boire avec ces tueurs, il répond par la négative ;

Attendu qu'à la question de savoir si MUNYANEZA a pris part aux assassinats de NIYITEGEKA, NYIRABASHUMBA et ZIGAMA, il dit qu'il ne l'a pas vu tuer et qu'il n'a

même pas entendu dire que MUNYANEZA a tué quelqu'un, que les membres de la famille de NIYITEGEKA Edouard ont été tués en avril 1994 par les miliciens qui se trouvaient à la barrière alors que MUNYANEZA n'était pas encore arrivé dans la région ;

Attendu que UGIRIYAGA Célestin prête serment, qu'à la question de savoir s'il connaît MUNYANEZA Ignace et s'il a un lien de parenté ou un conflit avec lui, il dit qu'il le connaît et qu'il n'a pas de lien de parenté ni de conflit avec lui, que MUNYANEZA n'était pas à MUSAMBIRA au début des massacres car il se trouvait à KIGALI, qu'il ajoute qu'il est arrivé dans sa région natale à MUSAMBIRA au mois de mai 1994 ;

**15<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu qu'à la question de savoir si c'est MUNYANEZA qui a érigé une barrière à GASEREGE, UGIRIYAJYA Célestin dit que cette barrière était déjà en place avant l'arrivée de MUNYANEZA, qu'elle a été érigée par NDAGIJE, NTARE ainsi que d'autres, qu'interrogé sur les circonstances de la mort de NIYITEGEKA Edouard, NYIRABASHUMBA et ZIGAMA, il dit que NIYITEGEKA a été tué par NDAGIJE, NTARE et Emmanuel pendant la journée, que MUNYANEZA se trouvait dans la région mais qu'il n'a pas pris part à ce crime, que les autres ont été tués avant l'arrivée de MUNYANEZA et qu'il est faux de dire que MUNYANEZA a envoyé NDAGIJE et sa bande pour commettre ce crime car il n'avait aucun contact avec eux, qu'invité à dire si des boissons alcoolisées étaient vendues au domicile de MUNYANEZA, il dit qu'il n'y avait que des boissons non alcoolisées et que les miliciens ne fréquentaient pas cet endroit, qu'ils fréquentaient plutôt le cabaret de RUTABURINGOMA Azarias, qu'il poursuit en disant qu'il n'a jamais vu MUNYANEZA au cabaret de RUTABURINGOMA Azarias, qu'invité à dire ce qu'il pense de la déclaration de NAYIGIZIKI Béate qui affirme qu'à son arrivée, MUNYANEZA a donné l'ordre de tuer les femmes et les enfants, UGIRIYAJYA Célestin dit que c'est une fausse accusation car si cela avait été vrai, MUNYANEZA aurait tué NAYIGIZIKI Béate en premier lieu car elle habitait près de chez lui et plus précisément chez NDAGIJE, qu'il ne sait pas d'où NAYIGIZIKI Béate tient ces informations ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande que UGIRIYAGA Célestin précise ceux qui ont été pourchassés avant et après l'arrivée de MUNYANEZA à GASEREGE et de donner l'identité de la femme que TWAGIRUMUKIZA avait obligée à cohabiter avec lui avant l'arrivée de MUNYANEZA, qu'il dit que ceux qui étaient visés par les massacres avaient été tués avant l'arrivée de MUNYANEZA, que ce sont les Tutsi qui étaient visés et entre autres NAYIGIZIKI Béate, qu'il ne connaît pas la femme avec laquelle TWAGIRUMUKIZA aurait cohabité ;

Attendu que NDAGIJIMANA prête serment, qu'à la question de savoir s'il connaît MUNYANEZA Ignace et s'il a un lien de parenté ou un conflit avec lui, il dit qu'il le connaît et qu'il n'a pas de lien de parenté ni de conflit avec lui sauf qu'il sont voisins, qu'interrogé sur l'endroit où se trouvait MUNYANEZA au début des massacres en avril 1994, il dit qu'il était à KIGALI et qu'il est arrivé à GASEREGE vers la fin du mois d'avril alors que les massacres avaient commencé, qu'à la question de savoir si à l'arrivée de MUNYANEZA, les barrières avaient été installées, il dit qu'elles avaient déjà été installées par Fidèle, Félix le fils de GASASIRA et d'autres, qu'interrogé sur les circonstances de la mort de ZIGAMA, il dit qu'il n'en sait rien tout comme celles de la mort de NIYITEGEKA Edouard, mais qu'il a entendu François le frère de Fidèle se vanter d'avoir fait partie de ceux qui ont tué NIYITEGEKA Edouard après que la victime leur ait donné de l'argent ;

Attendu que HATEGEKIMANA Casimir prête serment, qu'à la question de savoir s'il

**16<sup>ème</sup> feuillet**

connaît MUNYANEZA Ignace et s'il a un lien de parenté ou un conflit avec lui, il dit qu'il le connaît et qu'il n'a pas de lien de parenté ni de conflit avec lui, qu'ils étaient voisins avant qu'il ne déménage vers GATARAGARA, qu'il invite à dire s'il est vrai que MUNYANEZA a fait tuer la famille NIYITEGEKA, NYIRABASHUMBA et ZIGAMA, il dit qu'il ne sait rien de la mort de NIYITEGEKA, que ZIGAMA est mort parmi les premières victimes alors que MUNYANEZA n'était pas encore à MUSAMBIRA, que ZIGAMA a été tué par le fils de Merchor nommé Aphrodise, Fidèle le fils de RUTABURINGOGA Azarias et Félix le fils de GASASIRA, que HATEGEKIMANA est allé chercher refuge à KABGAYI avant l'arrivée de MUNYANEZA à MUSAMBIRA ;

Attendu qu'interrogé sur l'identité des personnes qui occupent les champs du père de MUNYANEZA, HATEGEKIMANA dit que l'un de ces champs de NSABABERA est occupé par son fils Déo, que l'autre est occupé par des personnes qui sont rentrées d'exil et qui en revendiquent la propriété, qu'interrogé sur la période à laquelle la barrière de KITI a été érigée, il dit qu'elle a été mise en place tout au début du génocide, qu'elle était déjà en place avant qu'il n'aille chercher refuge à KABGAYI ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande que HATEGEKIMANA précise si MUNYANEZA était à MUSAMBIRA lorsqu'il s'est réfugié vers KABGAYI et s'il a vu MUNYANEZA à KABGAYI, qu'il répond en disant que MUYANEZA n'était pas encore à MUSAMBIRA lorsque les gens se sont réfugiés à KABGAYI et qu'il ne l'y a jamais vu, qu'à la question de savoir s'il a quelque chose à ajouter qui pourrait éclaircir le Tribunal dans cette affaire, il dit qu'il n'a rien à ajouter ;

Attendu que le prévenu et son conseil sont invités à répliquer aux témoignages, qu'ils disent qu'aucun des témoins n'a incriminé MUNYANEZA et qu'ils ont fait leurs dépositions sans aucune influence, qu'ils ont même parlé du conflit relatif à l'occupation des champs si bien qu'il est clair que MUNYANEZA en est victime, qu'interrogé sur l'identité de la personne qui occupe le champ de sa famille, MUNYANEZA dit que c'est RUBAGUMYA ;

Attendu que l'audience est remise à 14 heures parce qu'il est l'heure de la pause ;

Attendu que l'audience reprend à 14 heures et que la parole est donnée au Ministère Public ;

Attendu que le Ministère Public explique qu'il a fourni les preuves pour les infractions à charge de MUNYANEZA, mais qu'il y a également des témoins qui ont dit que MUNYANEZA n'a pas commis les infractions à sa charge, que ces témoins disent qu'il est victime d'une conspiration organisée par ceux qui occupent les champs de sa famille et qui sont des parents proches ;

**17<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu que l'Officier du Ministère Public poursuit en disant que NAYIGIZIKI Béate qui était avec MUNYANEZA pendant le génocide affirme que ce dernier organisait des réunions pour la préparation des massacres, que dans son témoignage, la femme de NIYITEGEKA Edouard a dit que ceux qui ont mené une attaque à leur domicile ont été envoyés par MUNYANEZA, que le Ministère Public, sur base de ces témoignages, demande que MUNYANEZA soit sanctionné de manière exemplaire, ses coauteurs devant faire l'objet de poursuites dès qu'ils auront été trouvés ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que les infractions à charge de MUNYANEZA le rangent dans la première catégorie tel que prévu par l'article 2, point a) de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et de crimes contre l'humanité, qu'il requiert contre lui la peine de mort pour l'infraction d'assassinat et la peine d'emprisonnement de 20 ans pour celle d'association de malfaiteurs ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public poursuit en disant que les infractions commises par MUNYANEZA sont en concours idéal, qu'il doit encourir par conséquent la peine prévue pour l'infraction la plus grave à savoir la peine de mort, que MUNYANEZA doit payer les frais d'instance dans le délai légal sous peine d'une contrainte par corps suivie d'une exécution forcée sur ses biens, l'action civile étant laissée à la diligence des parties civiles ;

Attendu que MUNYANEZA Ignace est invité à dire un mot sur ce qui a été dit, qu'il propose que son avocat prenne d'abord la parole,

Attendu que Me Laurent NKONGOLI ajoute qu'il souhaite que le Tribunal tienne compte de l'article premier du Code pénal qui définit l'infraction, qu'il estime quant à lui qu'aucun acte matériel qui aurait été commis par MUNYANEZA n'apparaît dans les infractions qui lui sont reprochées, qu'il demande au Tribunal d'avoir à l'esprit le contenu de l'article 3 du Code pénal car le Ministère Public fait tout pour faire condamner Ignace, que MUNYANEZA est poursuivi pour l'infraction d'association de malfaiteurs mais que le Ministère Public n'indique pas la période de la création de cette association ou l'identité de ses membres, que cette accusation n'est qu'une pure invention ;

**18<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu que Maître Laurent NKONGOLI poursuit en disant que les allégations du Ministère Public selon lesquelles les femmes et les enfants ont été tués à MUSAMBIRA après l'arrivée de MUNYANEZA sont sans fondement car aucun des témoins qui ont été entendus par le Tribunal ne les a confirmées, que le fait qu'aucune partie civile ne se soit constituée dans cette affaire démontre que les accusations portées contre MUNYANEZA sont fausses, car ceux qui pouvaient le faire ont eu honte de continuer à soutenir une fausse cause, qu'il demande que MUNYANEZA soit acquitté de toutes les infractions ;

Attendu que MUNYANEZA ajoute que le Ministère Public s'appuie sur les déclarations mensongères de Béate, de MUKASAKINDI, MUKAMUKAMA Alexie et d'autres témoins qui ont été entendus, mais que ces témoignages sont contradictoires, qu'il poursuit en disant qu'il a sauvé des gens tel que Appolinarie qui est en vie et qui a donné beaucoup d'explications sur les infractions qui lui sont reprochées, que le prévenu et son conseil terminent en disant que les autres arguments sont consignés dans les conclusions qu'ils ont déposées ;

Attendu que les débats sont clos, que le prononcé du jugement est fixé au 17/08/1998 à 14 heures, et que les parties sont informées de cette date ;

Attendu qu'il ne reste plus rien à examiner et qu'il y a lieu de dire le droit ;

Constate que l'action du Ministère Public est recevable car elle est régulière en la forme ;

Constate que MUNYANEZA Ignace est poursuivi pour les infractions ci-après :

1. Avoir, dans la cellule GASEREGE, secteur BIRAMBO, commune MUSAMBIRA, préfecture de GITARAMA, en République Rwandaise, entre mai et juillet 1994, comme coauteur, commis le crime de génocide ou des crimes contre l'humanité tel que prévus par la Convention internationale du 09/12/1948 relative à la prévention et à la répression du crime de génocide, la Convention internationale du 12/08/1949 relative à protection des personnes civiles en temps de guerre, la Convention internationale du 26/11/1968 relative à l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, toutes trois ratifiées par la Rwanda par le Décret-loi n° 08/75 du 12/02/1975, infractions également réprimées par les articles 2 et 14 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
2. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, comme coauteur, créé une association de malfaiteurs ayant pour but d'attenter aux personnes ou à leurs biens, infraction prévue

**19<sup>ème</sup> feuillet**

et réprimée par les articles 281 à 283 du Code pénal rwandais livre II ;

3. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, comme auteur, coauteur ou complice, tel que prévu par les articles 89, 90, et 91 du Code pénal, assassiné de nombreuses personnes dont NIYITEGEKA Edouard, ses deux fils, sa sœur NYIRABASHUMBA, le nommé ZIGAMA, et beaucoup d'autres personnes qui n'ont pas été identifiées et qui ont été tuées à la barrière dite de KITI, infraction prévue et réprimée par les articles 89, 90, 91 et 312 du Code pénal livre I et II ;

Constate que la législation rwandaise ne prévoit pas de peine pour le crime de génocide, que les peines ne sont prévues que pour les infractions constitutives de ce crime, que le Tribunal ne peut se prononcer sur le crime de génocide sans avoir préalablement examiné les infractions qui le constituent ;

Constate que l'action du Ministère Public à charge de MUNYANEZA du chef d'avoir créé une association de malfaiteurs au sein de laquelle il a exercé un commandement est fondée sur le fait que MUNYANEZA est arrivé de KIGALI au début du mois de mai et qu'il a organisé des réunions des membres de sa famille dont ses neveux, et qu'il les a incités à massacrer les femmes et les enfants Tutsi, à installer la barrière dite « KITI » à GASEREGE, dans le secteur BIRAMBO, commune MUSAMBIRA, préfecture de GITARAMA ;

Constate que les témoins qui ont été entendus tant par le Ministère Public que par le Tribunal ont affirmé que les massacres avaient déjà commencé quand MUNYANEZA est arrivé à GASEREGE dans la commune MUSAMBIRA, et que la barrière dont il est question était déjà en place, cela étant la preuve que l'association de malfaiteurs avait été constituée avant son arrivée ;

Constate que les personnes que MUNYANEZA est supposé avoir réunies pour les inciter au génocide, et notamment ses neveux, ont par la suite accueilli chez eux les personnes qui devaient être tuées dont NYIRABAHIZI Joséphine et ses enfants, que cela suffit pour faire comprendre que les intéressés n'auraient pas cherché refuge auprès des personnes qu'ils savaient être des malfaiteurs, et qui n'ont finalement pas attenté à leur vie ;

Constate que le témoignage de NAYIGIZIKI Béate selon lequel MUNYANEZA lui aurait dit qu'il allait faire tuer les femmes Tutsi n'est pas fondé, car elle n'a pas pu prouver la raison pour

laquelle MUNYANEZA ne l'a pas tuée ou fait tuer alors qu'elle faisait partie des personnes qui devaient être tuées, que par ailleurs, si MUNYANEZA avait réellement eu l'intention de faire tuer les Tutsi, il n'aurait pas été contacté pour photographier les personnes qui se cachaient au même endroit que UWAMALIYA Appolinarie qui était Tutsi tel que celle-ci l'a rapporté en audience du 17/07/1998, et, après avoir eu connaissance de leur cachette, il ne les aurait pas photographiées pour leur permettre d'obtenir des documents dont elles devaient se servir pour fuir, qu'il les aurait plutôt tuées ou fait tuer ;

**20<sup>ème</sup> feuillet**

Constate que MUNYANEZA n'est pas coupable de l'assassinat de ZIGAMA car la majorité des témoins entendus tant par le Ministère Public que par le Tribunal affirment que ZIGAMA a été tué au mois d'avril 1994 avant l'arrivée de MUNYANEZA à GASEREGE qui se situe au mois de mai 1994, alors que le Ministère Public soutient la thèse selon laquelle MUNYANEZA a commis les infractions à sa charge entre mai et juillet 1994 ;

Constate que les poursuites exercées par le Ministère Public contre MUNYANEZA Ignace du chef d'assassinat de NIYITEGEKA et de ses proches dont les enfants de sa sœur NYIRABASHUMBA sont basées sur les propos que le milicien NDAGIJE aurait tenu à NYIRABAHIZI Joséphine et MUKASAKINDI Christine, respectivement épouse et fille de la victime NIYITEGEKA, et ce, au moment du crime, en ces termes : « nous venons de la part de MUYANEZA et il nous a payé car nous ne travaillons que pour de l'argent » ;

Constate que ces propos qui ont été rapportés par NYIRABAHIZI Joséphine et sa fille MUKASAKINDI Christine ainsi que par NAYIGIZIKI Béate comme ayant été tenus par NDAGIJE ne peuvent pas être pris en considération car rien ne prouve qu'ils ont été réellement prononcés par l'intéressé, et que, si tel avait été le cas, NYIRABAHIZI et sa fille n'auraient pas cherché refuge chez le beau-frère de MUNYANEZA nommé SENTASHYA, qui est également leur père, alors qu'elles affirment que MUNYANEZA avait juré de massacrer les personnes de sexe féminin, et de surcroît à un endroit non éloigné du domicile de MUNYANEZA ;

Constate que le Tribunal ne peut pas se prononcer sur les accusations du Ministère Public concernant les assassinats commis sur d'autres victimes qui n'ont pas été identifiées et qui auraient été tuées à la barrière dite «KITI », car il est resté en défaut d'indiquer l'identité de ces victimes, et que cela constitue un manque de l'élément matériel de l'infraction ;

Constate que les infractions qui sont reprochées à MUNYANEZA Ignace ne sont pas établies à sa charge car il n'y a pas de preuves suffisantes, tel que mentionné dans les précédents « Constate » ;

**PAR CES MOTIFS, STATUANT PUBLIQUEMENT ET CONTRADICTOIREMENT,**

Vu la Loi fondamentale de la République Rwandaise telle que modifiée à ce jour, spécialement le Protocole de l'Accord de paix d'ARUSHA sur le partage du pouvoir en ses articles 25 et 26, la Constitution de la République Rwandaise du 10/06/1991 en ses articles 12, 14, 91, 92, 93 et 94 ;

Vu la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 spécialement en ses articles 1, 2, 19, 24 et 39 ;



Vu le Décret-Loi n° 09/80 du 07 juillet 1980 portant Code d'organisation et de compétence judiciaires tel que modifié à ce jour, spécialement en ses articles 6,12,76,129,199 et 200 ;

Vu la Loi du 23/02/1963 portant Code de procédure pénale tel que modifié à ce jour, surtout en ses articles 16, 17, 19, 38, 58, 76, 80, 83, 85 et 90 ;

Vu le Code pénal rwandais livres I et II en ses articles 1, 3, 89, 90, 91, 281, 283 et 312 ;

Déclare recevable au premier degré l'action du Ministère Public contre MUNYANEZA Ignace car régulière en la forme ;

La dit non fondée ;

Déclare MUNYANEZA Ignace non coupable ;

Déclare que MUNYANEZA obtient gain de cause ;

Met la somme de 16.600 frw correspondant aux frais de justice à charge du Trésor Public ;

Rappelle que le délai d'appel est de 15 jours à compter du prononcé du jugement ;

**AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 17/08/1998 PAR LA CHAMBRE SPECIALISEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE GITARAMA COMPOSEE PAR BIHIBINDI Isidore (Président), KANYASOKO Joseph ET NSENGIMANA Anaclet (Juges), EN PRESENCE DE SHAKONDO Augustin (Officier du Ministère Public) ET DE NSABIGABA Joseph (Greffier) .**

**LE SIEGE**

**JUGE**

KANYESOKO Joseph  
(sé)

**PRESIDENT**

BIHIBINDI Isidore  
(sé)

**JUGE**

NSENGIMANA Anaclet  
(sé)

**GREFFIER**

NSABIGABA Joseph  
(sé)



**CHAMBRE SPECIALISEE  
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE KIBUNGO**



## N°6

### Jugement de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de KIBUNGO du 03 février 2000

Ministère Public C/ NSABIMANA Célestin et Consorts

**ASSASSINAT (ART. 312 CP) – ATTENTAT AYANT POUR BUT DE PORTER LA DEVASTATION, LE MASSACRE OU LE PILLAGE (ART. 168 CP) – AVEUX (SINCERES ET COMPLETS) – CATEGORISATION (DEUXIEME CATEGORIE : ART. 2 L.O. DU 30/08/1996) – CONTRAINTE (ALLEGATION DE)) – CRIME DE GENOCIDE – CRIMES CONTRE L’HUMANITE – MINORITE (EXCUSE DE ; ART. 77 CP) – PEINE (EMPRISONNEMENT A TEMPS) – PROCEDURE D’AVEU ET DE PLAIDOYER DE CULPABILITE (DROIT A L’INFORMATION DU PREVENU : ART. 4 L.O. DU 30/08/1996 ; RECEVABILITE : ART. 6 L.O DU 30/08/1996 ; AVANT ET APRES POURSUITES : ARTS. 15 ET 16 L.O. DU 30/08/1996).**

1. *Défaut de comparution des prévenus en détention – remise d’audience.*
2. *Droit à l’information du prévenu sur la procédure d’aveu et l’intérêt d’y recourir (article 4 de la Loi organique du 30/08/1996) – Bref échange entre le Ministère Public et les prévenus (2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup>) insuffisant – aveux recueillis pour la première fois à l’audience.*
3. *Procédure d’aveu et de plaidoyer de culpabilité des 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> prévenus acceptée (aveux complets et sincères) – infractions établies :*
  - *Assassinat – participation aux attaques meurtrières ;*
  - *crime de génocide – participation à l’exécution du plan d’extermination des Tutsi .*
4. *Attentat ayant pour but de porter la dévastation par le massacre ou le pillage – infraction non établie pour l’ensemble des prévenus – infraction non avouée et défaut de preuve du complot par Ministère Public.*
5. *Catégorisation (2<sup>ème</sup> catégorie : article 2 de la Loi organique du 30/08/1996) – concours idéal d’infractions – réduction de peine (excuse de minorité : article 77 du Code pénal ; procédure d’aveu et de plaidoyer de culpabilité avant et après poursuites : articles 15 et 16 de la Loi organique du 30/08/1996) – 4 ans d’emprisonnement (1<sup>er</sup> prévenu) et 6 ans d’emprisonnement (2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> prévenus).*

1. Le défaut de comparution des prévenus qui n’ont pu se présenter à l’audience en raison de leur état de détention entraîne une remise d’audience.
2. Conformément à l’article 4 de la Loi organique du 30/08/1996 les prévenus ont le droit d’être informé de la possibilité et de l’intérêt de recourir à la procédure d’aveu et de plaidoyer de culpabilité. Un bref échange entre le Ministère Public et les prévenus ne saurait satisfaire à

cette exigence. Constatant le non-respect de cette règle, le Tribunal permet aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> prévenus d'offrir leurs aveux pour la première fois à l'audience.

3. La procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité des 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> prévenus est acceptée par le Tribunal qui estime leurs aveux complets et sincères. Sur la base de leurs aveux qui concordent avec l'accusation et les témoignages, sont établies à charge des trois prévenus, les infractions de :
  - assassinat, les prévenus ayant participé à des attaques qui ont fait de nombreuses victimes parmi les enfants, sur l'incitation des adultes qui leur avaient expliqué que « les enfants devaient être tués par d'autres enfants » ;
  - crime de génocide, les trois prévenus ayant pourchassé leurs victimes dans le cadre du plan général d'extermination des Tutsi.
4. L'infraction d'attentat ayant pour but de porter la dévastation par le massacre ou le pillage n'est pas établie à charge des trois prévenus. Cette infraction ne figure pas dans les aveux faits par les prévenus et acceptés par le tribunal ; le Ministère Public est en outre resté en défaut de rapporter la preuve du complot ourdi par les prévenus.
5. Les infractions établies sont en concours idéal et permettent de ranger les prévenus en deuxième catégorie, conformément à l'article 2 de la Loi organique du 30/08/1996. En raison de l'excuse de minorité (article 77 du Code pénal) et du recours à la procédure d'aveu (articles 15 et 16 de la Loi organique du 30/08/1996), les prévenus bénéficient d'une double réduction de peine. Le 1<sup>er</sup> prévenu est condamné à un emprisonnement de 4 ans tandis que les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> prévenus sont condamnés à 6 ans d'emprisonnement chacun.

***(NDLR : Le présent jugement n'est pas susceptible d'appel. Les prévenus ont recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité, procédure acceptée par le Tribunal.)***

*(Traduction libre)*

1<sup>er</sup> feuillet

**LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KIBUNGO, CHAMBRE SPECIALISEE, SIEGEANT A KIBUNGO EN MATIERE PENALE, A RENDU CE 03/02/2000 LE JUGEMENT DONT LA TENEUR SUIT :**

---

**EN CAUSE : LE MINISTERE PUBLIC**

**CONTRE**

- 1. NSABIMANA Célestin**, fils de MUNANIRA Benoît et NZAMUKOSHA Anastasie, né en 1977, dans la cellule BARASA, secteur BIRENGA, commune BIRENGA, préfecture de KIBUNGO, y résidant, de nationalité rwandaise, célibataire, cultivateur, sans biens ni antécédents judiciaires connus ;
- 2. UWIHANGANYE Etienne alias KIZOYA**, fils de SIKUBWABO Wenseslas et NYIRAMATIBIRI Marie, né en 1977, dans la cellule NYAGATARE, secteur SAHARA, commune BIRENGA, préfecture de KIBUNGO, résidant dans la cellule BARASA, secteur BIRENGA, commune BIRENGA, préfecture de KIBUNGO, de nationalité rwandaise, célibataire, cultivateur, sans biens ni antécédents judiciaires connus ;
- 3. SIBOMANA François GAKARA**, fils de BARAMBIRWA et MUHIMPUNDU, né en 1977, dans la cellule BARASA, secteur BIRENGA, commune BIRENGA, préfecture de KIBUNGO, y résidant, célibataire, cultivateur, sans biens ni antécédents judiciaires connus.

**PREVENTIONS**

- 1.** Avoir, dans la cellule BARASA, secteur BIRENGA, commune BIRENGA, préfecture de KIBUNGO, en République Rwandaise, à une date non précise du mois d'avril 1994, comme auteur ou coauteur tel que prévu par les articles 89, 90, 91 du Code pénal livre I, commis le crime de génocide et les autres crimes contre l'humanité dans les secteurs et communes précités, crimes prévus par la Convention internationale du 09/12/1948 relative à la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention internationale du 26/11/1968 relative à l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ratifiées par le Rwanda par Décret-loi n° 08/75 du 12/02/1975, crimes également prévus et réprimés par la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- 2.** Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis des assassinats, infraction prévue par l'article 312 du Code pénal livre II ainsi que par la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- 3.** Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis l'infraction d'attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage, infraction prévue et réprimée par l'article 168 du Code pénal livre II ainsi que par la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur

l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité, commises à partir du 1er octobre 1990 ;

2<sup>ème</sup> feuillet

## LE TRIBUNAL

Vu la lettre n° J/0528/D2/B-a/ND/PRORE du 06/04/1999 adressée par le Premier Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de KIBUNGO au Président de la Chambre Spécialisée dudit Tribunal lui transmettant pour fixation le dossier n° RMP. 82515/S4/ND/NSE à charge de NSABIMANA Célestin, UWIHANGANYE Etienne et SIBOMANA François;

Vu l'inscription dudit dossier au rôle conformément à la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 et l'ordonnance du Président fixant l'audience au 05/01/2000 à KIBUNGO, date qui fut portée à la connaissance des prévenus et du Ministère Public ;

Vu le report de l'audience au 26/01/2000 à la suite du défaut de comparution des prévenus, le Ministère Public expliquant que les prévenus sont détenus à la prison de NSINDA ;

Vu la comparution, à cette date, des prévenus assistés de Maître MUGEMANA Jean-Marie Vianey, le Ministère Public étant représenté par NDAHIRO SAKURE Edouard ;

Attendu que le greffier procède à la lecture du procès-verbal d'aveu et de plaider de culpabilité de NSABIMANA Célestin et que le Ministère Public présente ses conclusions ainsi que son réquisitoire contre ce prévenu ;

Attendu que NSABIMANA Célestin explique que ses aveux sont sincères, qu'il n'a subi aucune contrainte pour les offrir et que le Ministère Public l'a informé de la catégorie dans laquelle le rattachent les faits avoués, qu'il poursuit en disant que lui et ses compagnons ont tué les enfants du sieur MARC parce que ceux-ci étaient des Tutsi, et ce après les avoir débusqués dans la plantation de café du sieur RUTAYISIRE, qu'ils ont agi sous l'ordre d'un militaire nommé Emmanuel qui leur a dit que les enfants devaient être tués par d'autres enfants ;

Attendu que NSABIMANA Célestin reconnaît devant le Tribunal qu'il a été informé que le jugement à intervenir n'est pas susceptible d'appel, qu'il dit qu'il était avec UWIHANGANYE Etienne et SIBOMANA et qu'ils étaient assis le long de la route lorsqu'ils ont été approchés par les meurtriers ;

Attendu que Maître MUGEMANA Jean-Marie Vianey, conseil des prévenus, dit que ses clients devraient eux aussi recourir à la procédure d'aveu car ils en ont besoin, que prenant la parole UWIHANGANYE et SIBOMANA expliquent qu'ils n'ont pas offert leurs aveux devant le Ministère Public parce que leurs codétenus de la prison de NSINDA leur disaient qu'un détenu en aveu était privé de nourriture, qu'ensuite ils n'ont pas eu suffisamment de temps pour comprendre leur intérêt à recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public rappelle que l'article 5 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 dispose que le droit de recourir à la procédure d'aveu est exercé une seule fois devant le Parquet, qu'il fait cependant observer que le Tribunal peut leur permettre de recourir à cette procédure s'il estime que cela ne viole aucune disposition légale ;



Attendu que UWIHANGANYE et SIBOMANA expliquent qu'ils se sont entretenus avec un Officier du Ministère Public à trois reprises mais que leur entretien était tellement bref qu'ils n'ont pas compris les avantages que leur offrait la procédure d'aveu, qu'au regard de l'article 4 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 et après examen du procès-verbal de UWIHANGANYE Etienne, le Tribunal constate que le prévenu était fatigué lors de son interrogatoire qui a eu lieu à 12 heures et a duré moins d'une minute, que SIBOMANA a, quant à lui, été interrogé de 11 heures 30 minutes à 11 heures 35 minutes, c'est-à-dire pendant uniquement 5 minutes, que le Tribunal, concluant que cette disposition légale n'a pas été respectée, décide de permettre à UWIHANGANYE et SIBOMANA de recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité à l'audience en application de l'article 6 de la Loi organique précitée ;

**3<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu que UWIHANGANYE présente ses aveux, qu'il explique que lui et ses compagnons se trouvaient sur la route lorsque le nommé Emmanuel (un ex-FAR) et MUNYANEZA les ont emmenés de force jusqu'à une plantation de café où ils ont trouvé deux enfants en l'occurrence RUTAYISIRE et MUZEHE, qu'ils leur ont ordonné de tuer ces enfants en leur expliquant que les enfants devaient tuer d'autres enfants, qu'ainsi ils ont tué ces enfants auxquels ils ont donné des coups avec une massue qui leur a été remise par Emmanuel, qu'ensuite ils sont repartis sans avoir enterré leurs victimes, celles-ci ayant été enterrées par MUNYANEZA et Emmanuel, qu'enfin il présente ses excuses au Tribunal ainsi qu'à tous ceux auxquels il a dû causer du tort ;

Attendu que SIBOMANA explique qu'il a participé à une attaque qui a tué deux enfants, que lui et ses amis se trouvaient sur la route lorsque le nommé Emmanuel, qui était un militaire, les a abordés et les a forcés de le suivre vers une destination inconnue, qu'une fois arrivés à l'endroit où ces enfants se cachaient, Emmanuel a dit que les enfants devaient être tués par d'autres enfants, ce qu'ils ont fait immédiatement, qu'il présente ses excuses à tous ceux auxquels il a causé du tort ainsi qu'au peuple rwandais, ajoutant que ces enfants ont été tués respectivement par NSABIMANA et UWIHANGANYE, sa responsabilité étant qu'il y était présent en spectateur ;

Attendu que UWIHANGANYE donne son dernier avis en même temps qu'il réagit aux réquisitions du Ministère Public, qu'il dit qu'il présente ses excuses au Tribunal ainsi qu'à tous ceux auxquels il a causé du tort ;

Attendu que SIBOMANA donne son dernier avis en même temps qu'il réagit aux réquisitions du Ministère Public, qu'il présente ses excuses au Tribunal parce c'est par ignorance qu'il n'a pas recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité à temps, qu'il présente également ses excuses à tous ceux auxquels il a causé du tort ainsi qu'au peuple rwandais ;

Attendu qu'après examen le Tribunal accepte l'offre d'aveu et de plaider de culpabilité de NSABIMANA Célestin, UWIHANGANYE Etienne et SIBOMANA François et déclare les débats clos ;

Attendu que tous les moyens sont épuisés et qu'il y a lieu de dire le droit, qu'après délibéré le Tribunal se prononce de la manière suivante ;

Constata que le crime de génocide et l'infraction d'assassinat sont établis à charge de NSABIMANA Célestin, que ses aveux concordent avec les accusations portées contre lui par le

Ministère Public ainsi qu'avec les déclarations des témoins qui le chargent, car il reconnaît avoir participé à une attaque tout en sachant pertinemment que ladite attaque avait pour but de rechercher les Tutsi de sa localité pour les exterminer conformément à un plan qui était en vigueur partout dans le pays, que les faits qu'il a commis ne sont pas le fruit du hasard mais bien le résultat d'une planification de longue date car, pour accomplir leur sale besogne, les assaillants se munissaient d'armes blanches dont des massues qui avaient été apprêtées bien avant, que c'est dans ces circonstances qu'avec le concours de ses amis à savoir UWIHANGANYE, SIBOMANA, BIZIMANA, NZEYIMANA et d'autres ils ont fouillé partout dans la brousse à la recherche de victimes innocentes, qu'après avoir débusqué RUTAYISIRE et MUZEHE dans une plantation de café ils les ont tués, que NSABIMANA Célestin a personnellement tué RUTAYISIRE d'un coup de massue, tandis que MUZEHE a été tué par UWIHANGANYE Etienne, et cela parce qu'on leur avait dit que les enfants devaient être tués par d'autres enfants et les adultes par d'autres adultes ;

Constate que le crime de génocide et l'infraction d'assassinat sont établis à charge de UWIHANGANYE Etienne et SIBOMANA car ils les reconnaissent eux-mêmes et qu'ils en sont chargés par leur coprévenu NSABIMANA, que chacun d'eux avoue avoir participé aux attaques dont l'objectif était d'exterminer les Tutsi tel que cela se faisait dans tout le pays, qu'ils ont fouillé partout dans la brousse où ils ont délogé RUTAYISIRE et MUZEHE et qu'ils les ont tués à coups de massues, MUZEHE et RUTAYISIRE ayant été tués respectivement par UWIHANGANYE Etienne et SIBOMANA ainsi que par NSABIMANA, qu'en commettant ces faits les prévenus étaient convaincus qu'ils ne s'exposaient à aucune conséquence et que le plan qui était en vigueur était tel que les enfants devaient être tués par d'autres enfants et les adultes par d'autres adultes ;

Constate que l'infraction d'attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage n'est pas établie à charge de NSABIMANA, UWIHANGANYE et SIBOMANA parce que, outre le fait que le Ministère Public les accuse d'avoir pris part aux attaques qui ont délogé et tué RUTAYISIRE et MUZEHE, les prévenus ne reconnaissent pas, dans leurs aveux, qu'ils ont commis des actes de pillage et que le Ministère Public n'a pas su démontrer au Tribunal, y compris dans sa note de fin d'instruction, que les prévenus ont pillé ou organisé un quelconque complot ;

#### 4<sup>ème</sup> feuillet

Constate que les infractions établies à charge de NSABIMANA, UWIHANGANYE et SIBOMANA ont été commises en concours idéal dans l'intention de commettre le génocide ;

Constate que les infractions établies à charge des prévenus les rangent dans la deuxième catégorie en application de l'article 2 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

Constate que SIBOMANA, UWIHANGANYE et NSABIMANA étaient encore mineurs au moment des faits et qu'ils doivent bénéficier d'une réduction de peine conformément à l'article 77 du Code pénal livre I et aux articles 15 et 16 de la Loi organique précitée ;

**PAR CES MOTIFS, STATUANT PUBLIQUEMENT ET CONTRADICTOIREMENT ;**

Vu la Convention internationale du 09/12/1948 relative à la prévention et la répression du crime de génocide ratifiée par le Décret-loi du 12/02/1975 ;

Vu la Convention internationale du 26/11/1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ratifiée par le Rwanda par le Décret-loi n° 08/75 du 12/08/1975 ;

Vu le Statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda ;

Vu la Loi Fondamentale de la République Rwandaise, spécialement la Constitution du 10/06/1991 en ses articles 12, 14, 33, 88, 91, 92, 93, 94 et les articles 25 et 26 du Protocole de l'Accord de Paix d'Arusha relatif au partage du pouvoir ainsi que l'article 6 de la Révision de la Loi Fondamentale du 18/01/1996

Vu le Décret-loi n° 09/80 du 07/07/1980 portant Code d'organisation et compétence judiciaires, spécialement en ses articles 6, 12, 76, 104, 129 al.1, 199, 200 et 218 al.1 ;

Vu la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 en ses articles 1, 2, 5, 6, 8, 10, 11, 15, 19, 20, 21, 36, et 39 ;

Vu la Loi du 23 février 1963 portant Code de procédure pénale telle que modifiée par le Décret-loi 07/82 du 07 janvier 1982 confirmé par la Loi n° 01/82 du 26/01/1982, la Loi n° 31/85 du 08 novembre 1985 et la Loi n° 09/96 du 08 septembre 1996, spécialement en ses articles 16, 17, 19, 59, 61, 62, 63, 80, 83, 84, 90, 121 et 138 ;

Vu le Code pénal rwandais livre I et II en ses articles 25, 77, 83, 89, 90, 91, 168 et 312 ;

Déclare recevable l'action du Ministère Public et après examen la dit fondée ;

Déclare que la première et la deuxième prévention sont établies à charge de SIBOMANA, UWIHANGANYE et NSABIMANA, que la troisième prévention n'est pas établie à leur charge tel qu'expliqué aux exposés des motifs ;

Range les trois prévenus dans la deuxième catégorie ;

Condamne NSABIMANA Célestin à quatre ans d'emprisonnement en application de l'article 16 (*sic*) de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 et l'article 77 du Code pénal rwandais livre I ;

Condamne UWIHANGANYE et SIBOMANA à six ans d'emprisonnement chacun conformément à l'article 16 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 et l'article 77 du Code pénal rwandais livre I ;

**5<sup>ème</sup> feuillet**

Leur ordonne de payer solidairement les frais de justice évalués à 10.050 Frw dans le délai légal sous peine d'une contrainte par corps de 20 jours chacun suivie d'une exécution forcée sur leurs biens ;

Prononce la disjonction de l'action civile ;

Dit que le présent jugement n'est pas susceptible d'appel parce que les prévenus ont recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité ;

**AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE CE 03/02/2000 PAR LE SIEGE COMPOSE PAR SEMUHUNGA NYAMUKEBEKA Silas (Président), MUHIZI RUZEZWA Moïse et NDABAGOYE MIRINDI Emile (Juges), EN PRESENCE DE NDAHIRO SAKURE Edouard (Officier du Ministère Public) ET DE NDACYAYISENGA Jean-Paul (Greffier).**

**LE SIEGE**

**JUGE**

**PRESIDENT**

**JUGE**

NDABAGOYE Emile  
(sé)

SEMUHUNGA Silas  
(sé)

RUZEZWA Moïse  
(sé)

**GREFFIER**

NDACYAYISENGA Jean Paul  
(sé)

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE KIBUYE**



**Jugement du Tribunal de Première Instance de KIBUYE  
du  
17 décembre 2001**

**Ministère Public C/ RUKERIBUGA Casimir et Consorts**

**ACQUITTEMENT – ARRESTATION IMMEDIATE – ASSASSINAT (ART. 312 CP ;  
COMPLICITÉ D’) – ASSOCIATION DE MALFAITEURS (ARTS. 281 A 283 CP) –  
AVEUX (COMPLETS) – CATEGORISATION (PREMIERE CATEGORIE ;  
DEUXIEME CATEGORIE) – CIRCONSTANCES ATTENUANTES (DEGRE DE  
RESPONSABILITE ; DELINQUANCE PRIMAIRE) – CONCOURS IDEAL  
D’INFRACTIONS – CRIME DE GENOCIDE – CRIME CONTRE L’HUMANITE –  
DESTRUCTION DE BIENS APPARTENANT A AUTRUI (ART. 444 CP) – DOMMAGES  
ET INTERETS (EX ÆQUO ET BONO) – DROITS DE LA DEFENSE – ENQUETE  
(DESCENTE SUR LES LIEUX) – INCENDIE VOLONTAIRE DE MAISONS HABITEES  
(ART. 437 CP) – JUGEMENT AVANT DIRE DROIT – ORDRE DE LIBERATION  
IMMEDIATE – PEINE (DE MORT ; EMPRISONNEMENT A TEMPS ;  
DEGRADATION CIVIQUE : TOTALE ; PARTIELLE) – PREUVE (ABSENCE DE) –  
PROCEDURE D’AVEU ET DE PLAIDOYER DE CULPABILITE (APRES  
POURSUITES) – REQUALIFICATION DES FAITS – TEMOIGNAGES (A CHARGE ;  
CONCORDANTS) – TORTURE (AYANT ENTRAINE LA MORT).**

*1. Remises successives d’audience :*

- jonction de dossier connexe et droit de prendre connaissance du dossier ;*
- défaut de preuve de la citation régulière des parties absentes à l’audience.*

*2. Recherche de la vérité – jugement avant dire droit – descente sur les lieux des faits – enquête contradictoire.*

*3. 1<sup>er</sup> et 5<sup>ème</sup> prévenus - procédure d’aveu et de plaidoyer de culpabilité après poursuites – aveux confirmés devant le Tribunal – procédure acceptée – confirmation par les témoignages à charge – infractions établies :*

- assassinat ;*
- association de malfaiteurs ;*
- incendie et destruction de maisons ;*
- crime de génocide.*

*Infraction non établie – assassinat accompagné de torture – absence de preuve.*

*Deuxième catégorie – concours idéal d’infractions – réduction de peine en raison de la procédure d’aveu – peine d’emprisonnement de 15 ans – dégradation civique partielle.*

*4. 3<sup>ème</sup> prévenu – témoignages à charge et aveux de deux de ses coprévenus – infractions établies (assassinat - association de malfaiteurs - incendie et destruction de maisons) ;*

*Infraction non établie – assassinat avec tortures – défaut de preuve.*

*Concours idéal d’infractions – première catégorie (action avec les tueurs de renom) – peine de mort – dégradation civique totale.*

5. 2<sup>ème</sup> prévenu – infractions établies (assassinat – incendie et destruction de maisons – crime de génocide) – témoignages et descente sur les lieux.

*Infraction non établie – assassinat accompagné de tortures – défaut de preuve.*

*Concours idéal d'infractions – deuxième catégorie – diminution de peine car responsabilité moindre par rapport à ses coauteurs et qualité de délinquant primaire – 18 ans d'emprisonnement et dégradation civique partielle.*

6. 9<sup>ème</sup> prévenu – requalification des faits d'assassinat en vue de commettre le génocide en complicité d'assassinat en vue de commettre le génocide – preuve (déclaration d'un coprévenu en aveu).

*Deuxième catégorie – circonstances atténuantes (moindre responsabilité dans les massacres et délinquance primaire) – réduction de peine – 10 ans d'emprisonnement et dégradation civique partielle – ordre d'arrestation immédiate.*

7. 4<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup> prévenus - infractions non établies faute de preuves irréfutables – acquittement – ordre de libération immédiate du 4<sup>ème</sup> prévenu.
8. Action civile – action recevable pour les parties civiles constituées – examen au fond pour 4 d'entre-elles – dommages et intérêts excessifs – estimation ex æquo et bono par le tribunal.
9. Action civile – absence de moyens en appui des prétentions (4 des parties civiles) – pas d'examen au fond.

1. Des remises successives sont accordées :

- afin de permettre la jonction d'un autre dossier connexe à la présente affaire, et à la défense de disposer du temps nécessaire pour prendre connaissance du dossier;
- afin de permettre que les parties absentes à l'audience soient régulièrement citées à comparaître, rien ne prouvant qu'elles l'ont été jusque là.

2. Dans le but d'être mieux éclairé sur les faits et recueillir certains témoignages, le Tribunal décide, par jugement avant dire droit, d'effectuer une descente sur les lieux des faits. Cette enquête a lieu contradictoirement en présence du Ministère Public et des avocats de la défense.

3. La procédure d'aveu et de plaider de culpabilité des 1<sup>er</sup> et 5<sup>ème</sup> prévenus faite devant le Ministère Public et confirmée devant le Tribunal est acceptée. Ils ont fourni les détails sur les faits et dénoncé leurs coauteurs.

Sur base de leurs aveux corroborés par les témoignages et les éléments recueillis lors de la descente sur le terrain, sont établies à leur charge, les infractions de:

- assassinat, ces prévenus ayant fait partie des attaques au cours desquelles de nombreuses personnes ont été assassinées ;
- association de malfaiteurs, les prévenus ayant fait partie des groupes qui ont mené des attaques ;



- incendie et destruction de maison, des maisons appartenant aux Tutsi ayant été incendiées et détruites lors des attaques auxquelles participaient ces prévenus ;
- crime de génocide, les victimes des prévenus ayant été visées en raison de leur appartenance à l'ethnie Tutsi.

N'est pas, par contre, établie à leur charge, l'infraction d'assassinat accompagné de torture, le Ministère Public étant resté en défaut d'en rapporter la preuve.

Les infractions commises permettent de ranger ces prévenus en deuxième catégorie. Celles-ci étant en concours idéal, les prévenus doivent être punis de la peine prévue pour l'infraction la plus grave. En raison du recours à la procédure d'aveu après les poursuites, ils doivent bénéficier d'une réduction de peine (article 16 de la Loi organique du 30/08/1996) et sont punis d'une peine d'emprisonnement de 15 ans chacun ainsi qu'à la dégradation civique partielle.

4. Sur base des témoignages entendus et des déclarations de ses coprévenus en aveu, sont établies à charge du 3<sup>ème</sup> prévenu, les infractions d'assassinat, d'association de malfaiteurs, d'incendie et destruction de maison ainsi que de crime de génocide. Il apparaît que ce prévenu a participé aux attaques au cours desquelles les gens ont été tués en raison de leur appartenance ethnique.

N'est pas, par contre, établie, l'infraction d'assassinat accompagné de torture, le Ministère Public étant resté en défaut d'en rapporter la preuve.

Les infractions établies étant en concours idéal, le prévenu doit être puni de la peine prévue pour l'infraction la plus grave. Ces infractions permettent de ranger en première catégorie le prévenu qui a agi en compagnie des tueurs de grand renom. Il est condamné à la peine de mort et à la dégradation civique totale.

5. Les témoignages recueillis tant au Parquet qu'en audience publique ainsi que les éléments obtenus lors de l'enquête sur le terrain permettent d'établir à charge du 2<sup>ème</sup> prévenu, les infractions d'assassinat, incendie et destruction de maison, et crime de génocide. Il apparaît que ce prévenu a participé aux attaques visant les Tutsi et qu'une épée qu'il portait à cette époque a été retrouvée à son domicile.

N'est, par contre, pas établie à charge de ce prévenu, l'infraction d'assassinat accompagné de torture, le Ministère Public étant resté en défaut d'en rapporter la preuve.

Les infractions commises par le 2<sup>ème</sup> prévenu étant en concours idéal, il doit être puni de la peine prévue pour l'infraction la plus grave. Celles-ci permettent de le ranger en deuxième catégorie. En raison de circonstances atténuantes, notamment sa moindre responsabilité dans les massacres et sa qualité de délinquant primaire, le prévenu bénéficie de circonstances atténuantes et est condamné à une peine d'emprisonnement de 18 ans ainsi qu'à la dégradation civique partielle.

6. Les faits d'assassinat en vue de commettre le génocide à charge de la 9<sup>ème</sup> prévenue sont requalifiés en complicité d'assassinat en vue de commettre le génocide. Il apparaît, sur la base de la déclaration de l'un de ses coprévenus en aveu, que la 9<sup>ème</sup> prévenue a alerté les tueurs et indiqué la cachette d'une victime qui n'aurait pas été tuée sans cette dénonciation.

L'infraction ainsi établie permet de ranger cette prévenue en deuxième catégorie. Ayant eu une moindre responsabilité dans le génocide et étant délinquant primaire, elle bénéficie d'une réduction de peine et est condamnée à une peine d'emprisonnement de 10 ans ainsi qu'à la dégradation civique partielle. Cette prévenue ayant comparu libre, son arrestation immédiate est ordonnée.

7. Faute de preuves irréfutables, le tribunal acquitte les 4<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> prévenus. Il ordonne la libération immédiate du 4<sup>ème</sup> prévenu qui était maintenu en détention préventive.
8. Les parties civiles qui se sont régulièrement constituées voient leur action déclarée recevable par le tribunal. Quatre d'entre-elles se voient accorder des dommages et intérêts évalués ex æquo et bono par le tribunal qui a considéré comme excessives les demandes formulées.
9. Le tribunal ne peut examiner au fond les demandes des parties civiles (quatre d'entre-elles) qui n'ont pas fourni de moyens en appui de leurs prétentions.

*(NDLR : La Cour d'appel de Ruhengeri n'a pas encore connu de l'appel interjeté contre ce jugement.)*

*(Traduction libre)*

1<sup>er</sup> feuillet

**LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KIBUYE, EN ITINERANCE DANS LE DISTRICT DE RUSENYI, AU BUREAU DE L'EX-COMMUNE GISHYITA, Y SIEGEANT AU PREMIER DEGRE EN MATIERE D'INFRACTIONS CONSTITUTIVES DU CRIME DE GENOCIDE ET D'AUTRES CRIMES CONTRE L'HUMANITE, A RENDU EN AUDIENCE PUBLIQUE CE 17/12/2001 LE JUGEMENT DONT LA TENEUR SUIT :**

**EN CAUSE : LE MINISTERE PUBLIC**

**CONTRE :**

- 1. RUKERIBUGA Casimir**, fils de KARUGANDA et NTAGASIGAYE Anastasie, né en 1968 dans la cellule KAGARAMA, secteur MURAMBA, commune GISOVU, préfecture de KIBUYE, y résidant, de nationalité rwandaise, marié à MUJAWAYEZU Jeannette, père d'un enfant, cultivateur, sans biens ni antécédents judiciaires connus ;
- 2. NTAGARA Augustin**, fils de SERUBYOGO (+) et NYIRAMBONIMANA (+), né en 1965 dans la cellule KAGARAMA, secteur MURAMBA, commune GISOVU, préfecture de KIBUYE, y résidant, de nationalité rwandaise, cultivateur, veuf, sans biens ni antécédents judiciaires connus ;
- 3. MUKAMINKA Casimir**, fils de BACONGO (+) et NYIRAHUKU (+), né en 1969 dans la cellule KAGARAMA, secteur MURAMBA, commune GISOVU, préfecture de KIBUYE, y résidant, de nationalité rwandaise, marié à NYIRAJYAMBERE, père de deux enfants, cultivateur, sans biens ni antécédents judiciaires connus ;
- 4. SEMUHUNGU Denis**, fils de RWAMBIBI (+) et NYIRANTAMA (+), né en 1953 dans la cellule KAGARAMA, secteur MURAMBA, commune GISOVU, préfecture de KIBUYE, y résidant, de nationalité rwandaise, veuf, cultivateur, possédant 100 caféiers, sans antécédents judiciaires connus ;
- 5. BIZIMANA Daniel**, fils de BIKATSI et NYIRAMANYWA Adèle, né en 1962 dans la cellule MURAMBA, secteur MURAMBA, commune GISOVU, y résidant, marié à NIBAGWIRE, père de quatre enfants, cultivateur, sans biens ni antécédents judiciaires connus, actuellement en détention préventive à la prison de GISOVU ;
- 6. GAHAMANYI Isidore**, fils de HARUBWIRA et NYIRAMBEBA, né en 1963, dans la cellule KAGARAMA, secteur MURAMBA, commune GISOVU, préfecture de KIBUYE, y résidant, marié à MUHAYIMANA, cultivateur, possédant une chèvre, sans antécédents judiciaires connus, actuellement en liberté ;
- 7. MARINGI Joseph**, fils de BAGARUKA et NYIRAHABIMANA, né en 1944 dans la cellule MURAMBA, secteur MURAMBA, commune GISOVU, préfecture de KIBUYE, y résidant, de nationalité rwandaise, veuf, cultivateur, possédant une bananeraie et des caféiers, sans antécédents judiciaires connus, actuellement en liberté ;

8. **RWIKWIZA Célestin**, fils de GATABAZI et NYIRAREMERA, né en 1951 dans la cellule MURAMBA, secteur MURAMBA, commune GISOVU, préfecture de KIBUYE, y résidant, de nationalité rwandaise, marié à NTAMBINEZA, cultivateur, possédant une bananeraie, sans antécédents judiciaires connus, actuellement en liberté ;

2<sup>ème</sup> feuillet

9. **NTAMBINEZA Espérance**, fille de MAYIRA et MUKANTUMWA, née en 1958, dans la cellule RWABISINDU, secteur RWABISINDU, commune RWAMATAMU, préfecture de KIBUYE, résidant dans la cellule MURAMBA, secteur MURAMBA, commune GISOVU, de nationalité rwandaise, mariée à RWIKWIZA, cultivatrice, sans antécédents judiciaires connus, actuellement en liberté ;

10. **SEGUSHIMWA Ezra**, fils de NYANDERA et NAYIRO, né en 1958 dans la cellule KAGARAMA, secteur MURAMBA, commune GISOVU, préfecture de KIBUYE, y résidant, marié à MUKANDOLI, cultivateur, possédant deux vaches, sans antécédents judiciaires connus, actuellement en liberté ;

11. **NSHOGOZA Jotham (+)**, non autrement identifié ;

12. **SINDIKUBWABO Godefroid alias BATARA**, non autrement identifié, en exil ;

13. **HABIMANA et Faustin NGANABASINGA**, non autrement identifiés, en exil ;

14. **CYOMBO HABIYAMBERE**, non autrement identifié, en exil ;

15. **Modeste et SINIGENGA**, non autrement identifiés, en exil ;

16. **RUZINDANA Obed**, non autrement identifié, condamné par le T.P.I.R.

#### PARTIES CIVILES :

1. **MUKANDOLI Edith**, fille de SEBUHORO David et KAMONDO Esther, née en 1959, résidant à MURAMBA, dans la cellule KAGARAMA, district de RUSENYI, préfecture de KIBUYE ;

2. **KABANDANA Callixte**, fils de KANYARUBIRA André et MUKANGAMIJE, né en 1959, résidant dans la cellule MURAMBA, secteur MURAMBA, district RUSENYI, préfecture de KIBUYE ;

3. **BAYISENGE Madeleine**, fille de GATORANO Fidèle et NYIRABASHANANA, née en 1980, résidant dans la cellule KAGARAMA, secteur MURAMBA, district de RUSENYI, préfecture de KIBUYE ;

4. **MUNYEMANA Jean Bosco**, fils de NIYIBIZI, né en 1972, résidant dans la cellule MURAMBA, secteur MURAMBA, district de RUSENYI, préfecture de KIBUYE ;

5. **NYIRABIZIMANA Espérance**, fille de RWABUKWISI et MUKANTAGWABIRA, née en 1978, résidant dans la cellule KARAMBO, secteur MAHEMBE, district de RUSENYI, préfecture de KIBUYE ;

6. **HABIYAMBERE Boniface**, fils de SEBUTWA et UZAMUKUNDA, né en 1960, résidant dans la cellule NYAKIYABO, secteur GITABURA, district de RUSENYI, préfecture de KIBUYE ;
7. **BAGIRIMFURA Aloys**, fils de NTAGWABIRA et NYIRANGANGO, né en 1974, résidant dans la cellule NYAKIYABO, secteur GITABURA, district de RUSENYI, préfecture de KIBUYE ;
8. **BAYISENGE Thérèse**, fille de RWABUKWISI et MUKANTAGWABIRA, résidant dans la cellule KIZENGA, secteur MAHEMBE, district de RUSENYI, préfecture de KIBUYE.

### **PREVENTIONS :**

- Avoir dans des cellules et secteurs différents, spécialement dans les cellules KAGARAMA et MURAMBA du secteur MURAMBA, commune GISOVU, préfecture de KIBUYE, en République Rwandaise, entre avril et juillet 1994, à des heures et dates différentes, commis le crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité, infraction prévue par la

### **3<sup>ème</sup> feuillet**

Convention internationale du 09/12/1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et la Convention internationale du 26/11/1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, toutes trois ratifiées par le Rwanda par le Décret-loi n° 08/75 du 12/02/1975, infractions également prévues et réprimées par l'article 14 de la Loi organique n° 08/1996 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 jusqu'au 31 décembre 1994, consistant dans les actes suivants :

- A. Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, en tant qu'auteurs, coauteurs ou complices, tel que prévu par les articles 89, 90, 91 du Code pénal livre I, participé activement au génocide dans le but de réaliser le plan organisé en vue d'exterminer les Tutsi et les opposants au régime en place, et s'être distingués dans ces crimes ;
- B. Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, en date du 14/04/1994, comme auteurs, coauteurs ou complices, tel que prévu par les articles 89, 90, 91 du Code pénal livre I, assassiné MUGURU et beaucoup d'autres personnes, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal livre II ;
- C. Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, comme auteurs, coauteurs ou complices, tel que prévu par les articles 89, 90, 91 du Code pénal livre I, créé une association des malfaiteurs, infraction prévue et réprimée par les articles 281 à 283 du Code pénal rwandais livre II ;
- D. Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, comme auteurs, coauteurs ou complices, tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal livre I, incendié les maisons des Tutsi, infraction prévue et réprimée par l'article 437 du Code pénal livre II ;

- E. Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, comme auteurs, coauteurs ou complices, tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal livre I, volontairement détruit les maisons des Tutsi, infraction prévue et réprimée par l'article 444 du Code pénal livre II ;
- F. Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, comme auteurs, coauteurs ou complices, tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal livre I, torturé à mort la sœur de la femme de SEGUSHIMWA ainsi que la nommée Clarisse ;

**4<sup>ème</sup> feuillet**

**LE TRIBUNAL,**

Vu l'instruction préparatoire à l'issue de laquelle le Parquet de la République à KIBUYE a transmis le dossier n° R.M.P. 51.336/S4/G.M./NSE/KBY/97 de RUKERIBUGA Casimir et ses coaccusés à la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de KIBUYE pour fixation en date du 28/07/2000 par la lettre n°F/310/D2/B/a/Presuproré du Premier Substitut près le Tribunal de Première Instance de KIBUYE ;

Vu l'inscription du dossier au rôle sous le n° R.P.Ch Sp. 19/01/00 et l'ordonnance prise par le Président du Tribunal fixant l'audience au 05/03/2001, ainsi que la notification qui en a été faite au Ministère Public et aux prévenus ;

Vu la comparution de RUKERIBUGA Casimir et ses coaccusés à l'audience publique qui a eu lieu à cette date, le Ministère Public étant représenté par NSEGIYUMVA S. Emmanuel ;

Attendu que RUKERIBUGA Casimir et ses coaccusés demandent au Tribunal une remise d'audience pour que leur dossier puisse être joint à un autre qui a été ouvert à charge de leurs coauteurs et qu'ils bénéficient du temps nécessaire pour lire leur dossier, que le Ministère Public dit qu'il y a lieu de faire droit à cette demande car il doit y avoir jonction entre le dossier dont la cause a été appelée et un autre qui lui est connexe, qu'après délibéré, le Tribunal décide de reporter l'audience au 07/05/2001, qu'à cette date l'audience n'a pas lieu au motif que rien ne prouve que les parties qui n'ont pas comparu ont été régulièrement citées, qu'elle est remise au 11/06/2001, date à laquelle elle n'a pas non plus lieu et est reportée au 19/06/2001 ;

Vu les préventions mises à charge de RUKERIBUGA Casimir et ses coaccusés telles que ci-dessus énoncées ;

Attendu que Maître BARAGONDOZA Jean Damascène informe le Tribunal qu'il est le conseil de NTAGARA Augustin, SEMUHUNGU Denis et MUKAMINKA Casimir, et que Maître SIKUBWABO François assiste RUKERIBUGA Casimir et BIZIMANA Daniel ;

Attendu que RUKERIBUGA Casimir a recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité devant le Ministère Public qui l'a acceptée, qu'à la question de savoir s'il continue à plaider coupable, il répond par l'affirmative et dit qu'il présente ses excuses à tous ceux qui ont subi un préjudice de ses actes ;

Attendu que dans ses réquisitions sur les infractions qui sont reprochées à RUKERIBUGA, l'Officier du Ministère Public HABIMANA Casimir dit que le crime de génocide et les autres crimes contre l'humanité qui ont été commis par l'intéressé le rangent dans la deuxième catégorie, qu'il requiert à sa charge la peine d'emprisonnement de 13 ans car il a recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité après les poursuites, ainsi que celle de

dégradation civique prévue à l'article 17 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996, qu'il poursuit en disant que RUKERIBUGA doit être condamné solidairement avec ses coprévenus au paiement de dommages et intérêts et de frais d'instance ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il a commis toutes les infractions dont le Ministère Public vient de faire état, RUKERIBUGA dit que le nombre de victimes qu'il a citées a été augmenté dans certains cas, qu'il est alors invité à préciser les infractions dont il plaide coupable ;

Attendu que RUKERIBUGA déclare avoir participé avec ses coaccusés à l'assassinat de Marthe et de l'enfant qu'elle portait au dos, MUGURU, un vieil homme dont il ne se souvient pas du nom, 30 personnes qu'ils ont tuées à GITWE et parmi lesquelles il a pu identifier RUSHOMINO, qu'il poursuit en disant qu'ils ont pillé deux vaches appartenant à HABİYAMBERE alias CYOMBO et deux vaches qui se trouvaient au domicile d'une personne qui habitait aux alentours de KABUGA dont il ne se souvient pas du nom, qu'il ajoute qu'une femme et ses deux enfants ont été tués en sa présence par les nommés MUNYANDINDA et KWIZERA et d'autres, qu'ils ont ensuite incendié la maison de GATORAMO ;

**5<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu qu'interrogé sur l'infraction d'assassinat accompagné de tortures qui lui est reprochée, RUKERIBUGA répond en disant qu'ils tuaient les Tutsi à cause de leur ethnie et qu'ils les soumettaient à des tortures psychologiques par des propos moqueurs, qu'il reconnaît cette infraction ;

Attendu que RUKERIBUGA indique qu'ils étaient armés de machettes, de pierres, de massues, d'armes à feu et de grenades lors de la perpétration de tous ces actes criminels, qu'à la question de savoir si le Ministère Public l'a informé de l'absence de recours en appel contre le jugement consécutif à la procédure d'aveu et de culpabilité, il répond par l'affirmative ;

Attendu que RUKERIBUGA Casimir dit que c'est par erreur qu'il a auparavant impliqué SEMUHUNGU Denis dans l'attaque qui a eu lieu à BISESERO, que le fait qu'ils étaient toujours ensemble lors des patrouilles a été à la base de cette erreur, qu'interrogé sur les raisons qui le poussent à rétracter la déclaration qu'il a faite devant l'Officier du Ministère Public et selon laquelle SEMUHUNGU a dirigé l'attaque qui a été menée à BISESERO, il répond que c'est par oubli qu'il a fait cette déclaration et qu'il n'a nullement l'intention de soustraire son coprévenu aux poursuites, qu'il sait simplement que l'intéressé dirigeait les patrouilles, qu'il n'a aucun lien de parenté avec lui, qu'interrogé sur la mission qui était confiée aux personnes qui faisaient les patrouilles il répond qu'elles étaient chargées de veiller à ce qu'aucun Tutsi ne s'échappe et de protéger les dames Tutsi mariées à des Hutu ;

Attendu que Maître BARAGONDOZA demande au Tribunal d'interroger RUKERIBUGA Casimir sur le type d'arme qu'il portait lors de cette attaque ainsi que celles que portaient SEMUHUNGU et MUKAMINKA, que l'intéressé dit qu'il avait une machette et que SEMUHUNGU avait une massue tandis que MUKAMINKA avait tantôt une grenade tantôt une machette ou une massue, qu'il termine en présentant encore une fois ses excuses aux familles des victimes, à Dieu et à l'Etat Rwandais ;

Attendu que lecture des préventions mises à charge de BIZIMANA Daniel lui est faite à savoir celles de génocide, assassinat accompagné de tortures, association de malfaiteurs, incendie et destruction de maisons, vol avec violences et violation de domicile, qu'il lui est

demandé s'il confirme ses aveux et son plaidoyer de culpabilité, qu'il répond par l'affirmative et dit qu'il présente toujours des excuses ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public HABINEZA Casimir dit que les préventions à charge de BIZIMANA Daniel à savoir le crime de génocide et les autres crimes contre l'humanité dont l'intéressé plaide coupable le rangent dans la deuxième catégorie, mais que suite à son recours à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité après les poursuites, le Ministère Public requiert à sa charge la peine d'emprisonnement de 15 ans et celle de dégradation civique totale prévue à l'article 17, b de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996, et demande qu'il soit condamné solidairement avec les autres au paiement des dommages et intérêts et frais d'instance ;

Attendu que BIZIMANA Daniel poursuit en disant qu'il continue à présenter ses excuses, qu'il explique qu'ils ont commencé à commettre les tueries après qu'un militaire du nom de GAKERI soit venu leur dire qu'avant de piller les vaches appartenant aux Tutsi il fallait d'abord tuer leurs propriétaires, qu'ils se sont immédiatement rendus chez MARINGI y chercher une infirmière du nom de Mathilde, qu'ils ne l'ont pas trouvée sur les lieux et qu'ils sont par la suite allés la chercher chez Mathieu où elle a été tuée par MARINGI à coups de massue ;

Attendu que BIZIMANA Daniel continue en disant qu'ils ont emmené trois personnes qui se cachaient chez MAHATA et qu'ils les ont immédiatement tuées en face de la maison, que ces trois personnes ont été tuées par MARINGI et d'autres après leur avoir pris une somme d'argent, que BIZIMANA poursuit en disant que la femme de RWIKWIZA nommée NTAMBINEZA Espérance leur a signalé que KANYARUBIRA se cachait dans une latrine et qu'ils l'ont sorti de là,

#### 6<sup>ème</sup> feuillet

que BIZIMANA lui a donné des coups de bâton et que RWIKWIZA l'a achevé, qu'ils se sont ensuite rendus chez GATABAZI où ils ont tué trois enfants de BUSORO Modeste à coups de massue, que BIZIMANA ajoute avoir vu RUKERIBUGA et GAHAMANYI Isidore tuer une femme nommée Marthe et l'enfant qu'elle portait au dos et que, par la suite, RWIKWIZA a entraîné BIZIMANA Daniel dans l'attaque qui a été menée chez MUGEMANA où 5 chèvres ont été pillées ;

Attendu que BIZIMANA Daniel dit qu'il ne reconnaît pas l'infraction d'assassinat accompagné de tortures arguant qu'ils n'ont tué personne à l'aide de tortures tout en reconnaissant que les victimes étaient tuées à cause de leur ethnie, qu'il continue en disant que les victimes ont été tuées à coups de massue à l'exception du nommé KANYARUBIRA qu'il a tué au moyen d'un bâton qu'il venait de lui prendre ;

Attendu que BIZIMANA dit que KANYARUBIRA l'a supplié de le laisser en vie mais qu'il n'a rien voulu entendre et lui a plutôt arraché son bâton dont il s'est servi pour le tuer, qu'il reconnaît avoir contribué au paiement d'une somme d'argent à titre de remboursement de la valeur des chèvres qu'ils ont pillées, qu'il ajoute qu'il ne va pas interjeter appel contre la condamnation qui sera prononcée consécutivement à l'acceptation de son recours à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité ;

Attendu que Maître SIKUBWABO François, conseil de RUKERIBUGA Casimir et de BIZIMANA Daniel, demande au Tribunal de recevoir les aveux de ses clients car il estime qu'ils sont complets et qu'il y a lieu de leur accorder une diminution de la peine conformément à la loi ;



Attendu que Maître BARAGONDOZA demande au Tribunal d'interroger BIZIMANA Daniel sur les circonstances dans lesquelles NTAMBINEZA Espérance a eu connaissance de l'endroit où se cachait KANYARUBIRA, sur l'emplacement exact de la toilette où la victime se cachait et sur la distance qui sépare le domicile de RWIKWIZA et celui de son père GATABAZI, que BIZIMANA répond que les domiciles de GATABAZI et de son fils RWIKWIZA sont proches l'un de l'autre, que NTAMBINEZA savait que KANYARUBIRA se cachait chez son beau-père GATABAZI et qu'elle en a fait part aux tueurs, que KANYARUBIRA a cependant changé de cachette entre temps et est allé se cacher dans la toilette, que NTAMBINEZA l'a vu s'y rendre et l'a dénoncé aux tueurs, que c'est ainsi que BIZIMANA et ses acolytes l'ont tué ;

Attendu que MUKANDOLI Edith, KABANDA Callixte et BAYISENGE Madeleine informent le Tribunal qu'ils se constituent partie civile dans cette affaire et qu'ils déclinent leurs identités ;

Attendu qu'après l'énoncé des préventions mises à sa charge, MUKAMINKA Casimir dit qu'il ne reconnaît aucune d'elles et continue en disant qu'il n'a pas pris part à l'assassinat de Marthe et de son enfant qu'elle portait au dos, que seuls BIZIMANA Daniel, SEGUSHIMWA Ezila, MARINGI Joseph et d'autres criminels doivent en répondre, que ce crime a été commis à un endroit se trouvant à environ 15 minutes de marche de son domicile ;

Attendu qu'à la question de savoir pour quel motif il estime ne pas devoir répondre de l'assassinat de Marthe et de la fille qu'elle portait au dos, MUKAMINKA Casimir répond que c'est parce que RUKERIBUGA en plaide coupable, qu'à celle de savoir si tout ce que dit RUKERIBUGA est vrai, il répond qu'aucun crédit ne doit être accordé à la déclaration de celui-ci car elle est mensongère ;

Attendu qu'il déclare que la preuve en est que, dans sa déclaration figurant à la cote 17 du dossier, RUKERIBUGA dit qu'il était en compagnie de GAHAMANYI Modeste lors de l'attaque qui a coûté la vie à Marthe mais prétend qu'il n'a pas pu identifier les autres membres de cette attaque, qu'il poursuit en disant qu'il y a lieu de demander à l'intéressé de préciser l'identité de ces autres personnes et d'indiquer qui était à la tête de cette attaque ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que MUKAMINKA dirigeait les attaques auxquelles participait RUKERIBUGA ;

**7<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu que la parole est donnée à MUKAMINKA Casimir pour répliquer aux affirmations du Ministère Public, qu'il répond en disant que RUKERIBUGA a affirmé que ceux qui dirigeaient les attaques se trouvaient la plupart du temps à la barrière qui était érigée à l'endroit dénommé GITI à MURAMBA, qu'il précise qu'il n'y a jamais mis les pieds et qu'il n'a jamais rencontré RUKERIBUGA au cours des attaques ou des patrouilles ;

Attendu qu'interrogé sur la date et la raison de la mise en place de cette barrière, MUKAMINKA répond qu'elle a été érigée au mois de juin 1994 dans le but de veiller sur le véhicule de NSHOGOZA et de vérifier les pièces d'identité des personnes qui passaient par là ;

Attendu qu'à la question de savoir quelle sera la suite si le Tribunal arrive à établir que la barrière a été érigée en avril 1994, MUKAMINKA répond qu'il sera puni pour avoir menti ;

Attendu qu'interrogé sur le type de relations amicales qui le liaient à NSHOGOZA et qui lui ont permis de connaître les circonstances dans lesquelles cette barrière a été érigée, MUKAMINKA

répond qu'il habitait dans la même localité que NSHOGOZA et qu'il est allé lui demander du travail en juin 1994, qu'il passait par ailleurs ses soirées chez lui, que NSHOGOZA a donné l'ordre de mettre cette barrière en place parce que plusieurs véhicules passaient à cet endroit et que NSHOGOZA a continué quant à lui à prendre part aux patrouilles qui se déroulaient dans sa sous-cellule ;

Attendu qu'interrogé sur la mission de ces patrouilles, MUKAMINKA répond qu'ils n'ont fait qu'exécuter les ordres des autorités car la femme de Dominique venait d'être tuée et qu'il fallait éviter que cela ne se reproduise étant donné que certaines personnes étaient recherchées ;

Attendu qu'à la question de savoir si d'autres personnes que celles qui pourchassaient les Tutsi pouvaient vouloir tuer ces gens et si la femme de Dominique fut la seule à être tuée dans cette région, MUKAMINKA répond en indiquant que NYIRANDABARI qui se trouvait chez SEGUSHIMWA, deux autres personnes et la femme de KANYAMUGENGA qui a été tuée chez Vénuste au mois de mai 1994 font partie des victimes qui ont été tuées tout au début du génocide ;

Attendu que la parole est donnée à l'Officier du Ministère Public qui demande au Tribunal d'interroger MUKAMINKA Casimir sur l'endroit où il se trouvait à cette époque, qu'il répond en disant qu'il se trouvait à MUGONERO au début des massacres, qu'il est rentré chez lui en date du 13/08/1994 mais qu'il n'est pas allé à GITI car c'est là où RUZINDANA venait chercher les gens qu'il emmenait pour aller tuer les Tutsi ;

Attendu qu'interrogé sur la raison pour laquelle il vivait à MUGONERO et sur ce qu'il y faisait, MUKAMINKA Casimir répond qu'il y est allé en date du 13/04/1994 et il y avait un travail ;

Attendu qu'invité à préciser l'arme qu'il portait lors des patrouilles, MUKAMINKA dit que c'est un bâton ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il va reconnaître qu'il ment si le Tribunal parvient à établir que ce n'est pas un bâton qu'il portait, MUKAMINKA Casimir répond qu'il est prêt à le reconnaître si des preuves sont apportées ;

Attendu qu'on lui fait remarquer que selon les témoignages qui ont été recueillis, ceux qui participaient aux patrouilles portaient des massues et non des bâtons, et qu'à la question de savoir si ses compagnons n'avaient pas d'autres armes, il répond que ceux qui étaient avec lui portaient uniquement des bâtons ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il n'a pas eu connaissance des tueries qui ont été commises dans sa région, MUKAMINKA répond qu'il n'a appris l'identité des victimes qu'en lisant son dossier ;

Attendu qu'à la question de savoir si ce n'est pas lui et ses compagnons qui ont tué les personnes qui venaient d'autres régions dès lors qu'il reconnaît avoir participé aux patrouilles pour éviter que des gens ne s'infiltrèrent dans sa localité, il répond que les victimes qui ont été tuées ont été à chaque fois retrouvées chez des gens habitant dans la région à l'exemple d'une fille qui a été emmenée de chez SEGUSHIMWA ;

8<sup>ème</sup> feuillet

Attendu qu'invité à répliquer aux déclarations de ses coprévenus en aveu qui affirment qu'il portait des armes dont des grenades, MUKAMINKA répond que RUKERIBUGA n'a jamais fait une telle affirmation auparavant sinon qu'il a changé de déclaration en cours d'audience, qu'il se demande s'il a été le seul à obtenir une grenade ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il a pu identifier quelques-unes des personnes qui ont commis des pillages et lancé des grenades et s'il est d'accord avec le témoignage de MUKANDOLI, MUKAMINKA répond en disant que les maisons avaient déjà été pillées quand il est arrivé à MUGONERO et que des coups de feu retentissaient à BIROGO, que quant au témoignage de MUKANDOLI Edith, il dit avoir demandé qu'elle soit interrogée sur sa participation présumée dans l'assassinat de NYIRANDABARI, qu'il a cependant des craintes que MUKANDOLI ne dise pas la vérité comme cela est notamment le cas de son témoignage figurant à la cote 34 qui est mensonger ;

Attendu qu'invité clarifier ses propos quand il affirme que MUKANDOLI ne parlait pas de lui lors de sa déposition dans laquelle elle a affirmé que MUKAMINKA était en liberté, il répond en disant que ce n'est certainement pas lui car il venait de passer trois ans en détention quand elle a fait cette déclaration ;

Attendu que MUKANDOLI est invitée à préciser si c'est de MUKAMINKA qui comparait actuellement ou d'un autre dont elle parlait dans son témoignage antérieur dans lequel elle a affirmé avoir vu MUKAMINKA Casimir parmi ceux qui se vantaient d'avoir tué NYIRANDABARI, et que ce MUKAMINKA dont il est question se trouvait en liberté, qu'elle répond que MUKAMINKA n'a pas regagné son domicile à son retour d'exil et s'est constitué prisonnier après avoir appris à son arrivée à MUGONERO qu'il risquait d'être victime de représailles, que la population ayant vu son épouse rentrer seule, elle a cru que MUKAMINKA était resté au Zaïre, que c'est pour cela qu'elle a dit dans son témoignage qu'il était en liberté ;

Attendu que Maître BARAGONDOZA demande au Tribunal d'interroger MUKAMINKA Casimir afin de savoir s'il s'est réellement constitué prisonnier et s'il a des antécédents conflictuels avec MUKANDOLI et RUKERIBUGA, que MUKAMINKA répond qu'il a été arrêté le 28/05/1997, qu'à son arrivée à MUGONERO lors de son retour d'exil, il a rencontré MUNYANEZA qui lui a demandé pourquoi il n'est pas passé au bureau communal, que MUKAMINKA lui a répondu que c'est parce que le véhicule ne l'y a pas déposé, que MUNYANEZA lui a dit que des militaires sont dans son secteur et tuent les gens qui rentrent d'exil, que MUKAMINKA, se rendant compte que le document qu'il avait sur lui ne pourrait pas lui servir de pièce administrative dès lors qu'il ne comportait pas de signature de l'autorité communale, a dit à sa femme de rentrer et qu'il veut, quant à lui, se rendre d'abord au bureau communal, qu'il a cependant passé la nuit chez le conseiller du secteur GIKO à cause de la fatigue et ne s'est rendu au bureau communal que le lendemain où il s'est fait enregistrer, que l'ordre d'arrêter toute personne suspectée d'avoir commis des actes criminels a été donné aux conseillers et que c'est ainsi que BARIRWANDA Berchmans, conseiller de son secteur, a demandé qu'il soit arrêté, qu'il n'a pas été interrogé lors de son arrestation, qu'il a été par la suite conduit à la prison de GISOVU où on avait besoin de mécaniciens et qu'il a été interrogé pour la première fois au mois d'août 2000, que MUKANDOLI Edith peut avoir tendance à le mettre injustement en cause car elle a perdu ses proches et ses biens, que RUKERIBUGA Casimir lui en veut depuis 1997 suite à une arrestation par erreur dont il a été l'objet à cause de son prénom et au cours de laquelle il a été battu pour un vol qui avait été commis par MUKAMINKA

Casimir, que c'est pour cette raison qu'il le met en cause, et que la population est au courant mais qu'il n'est pas sûr qu'elle puisse le confirmer ;

Attendu qu'interrogé sur la raison pour laquelle il pense que MUKANDOLI ferait un faux témoignage contre lui, MUKAMINKA Casimir répond en disant qu'en 1994, le mari de MUKANDOLI l'a croisé en cours de route vers 15 heures et lui a demandé de l'accompagner chez lui, qu'ils ont trouvé MUKANDOLI à table et que SEGUSHIMWA Ezra a dit à MUKAMINKA qu'il a entendu dire que celui-ci veut tuer sa femme, que MUKAMINKA lui ayant demandé l'identité de celui qui le lui avait dit, SEGUSHIMWA lui a répondu l'avoir appris d'un enfant nommé MUNYANDINDA, que MUKAMINKA lui a dit qu'une telle idée ne pouvait jamais lui venir à l'esprit, que SEGUSHIMWA lui a dit également que MUNYANDINDA et RUKERIBUGA ont depuis quelque temps pris l'habitude de lui exiger de l'argent, que SEGUSHIMWA l'a alors raccompagné et qu'il est rentré, qu'il estime que MUKANDOLI ne l'a pas cru quand il a nié avoir l'intention de la tuer ;

Attendu qu'à la question de savoir par quels moyens il peut prouver qu'il est victime de fausses accusations dès lors qu'il a été soupçonné d'avoir tué les Tutsi bien avant son exil, ces soupçons ayant persisté jusqu'à son retour et s'étant étendus même aux autorités ainsi qu'à ses voisins qui le suspectent d'avoir participé à l'assassinat des membres de la famille de MUKANDOLI Edith, MUKAMINKA Casimir dit que MUKANDOLI le soupçonne parce qu'elle l'a vu chez elle quand son mari lui a dit avoir entendu dire qu'il voulait la tuer ;

**9<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu qu'à la question de savoir si le fait de récuser le témoignage de MUKANDOLI en arguant que quelqu'un a dit à son mari qu'il veut la tuer n'est pas un moyen d'essayer de fuir sa responsabilité dès lors qu'il n'a jamais dit auparavant qu'il ne souhaite pas qu'elle témoigne dans cette affaire, MUKAMINKA Casimir répond avoir indiqué au Tribunal la nature du conflit qui l'oppose à MUKANDOLI Edith et dit qu'il est prêt à reconnaître l'infraction d'assassinat de la personne qui a été emmenée de chez MUKANDOLI si celle-ci en rapporte la preuve, qu'il relève une contradiction dans la déclaration de MUKANDOLI car elle affirme d'une part l'avoir entendu à partir de sa cachette et d'autre part l'avoir vu emmener la victime ;

Attendu qu'à la question posée à MUKANDOLI de savoir si elle se cachait pendant les massacres, elle répond par l'affirmative et dit qu'elle se cachait dans un fossé anti – érosion qui se trouvait dans un champ de sorgho près du chemin qui mène à MUGONERO et que les tueurs empruntaient à cette époque ;

Attendu qu'à la question de savoir si réellement MUKAMINKA est venu chez elle et l'a trouvée à table, MUKANDOLI dit que l'intéressé ne l'a pas trouvée à la maison, que MUKAMINKA a pris la décision de venir la chercher pendant la nuit car il n'était pas parvenu à la trouver à la maison durant la journée, qu'à la date des faits le nommé MUNYANDINDA est venu l'aviser de l'arrivée imminente de l'attaque dirigée par MUKAMINKA Casimir et dont faisaient partie ses grands frères, lui disant qu'ils sont décidés à la tuer s'ils la trouvaient à la maison, que l'intéressé est reparti immédiatement afin d'éviter que ces tueurs n'apprennent qu'il était venu aviser MUKANDOLI de leur plan, que MUKANDOLI a elle aussi quitté son domicile et s'est rendue chez BAZITONDA Néhémie qui a accepté de l'héberger et est allé dire à Ezra le mari de MUKANDOLI de sortir et d'aller se cacher car les tueurs ne manqueront pas de venir chez BAZITONDA s'ils ne trouvaient pas MUKANDOLI chez elle et qu'il risquait ainsi de se faire découvrir, que MUKAMINKA et ses acolytes sont arrivés immédiatement, qu'ils sont entrés dans la maison et l'ont cherchée à l'aide des lampes torches mais qu'ils ne l'ont pas trouvée,

qu'ils ont cru qu'elle a rejoint sa famille à KIZENGA, que son mari a donné à MUKAMINKA la somme de 10.000 Frw mais que celui-ci est parti très fâché regrettant de ne pas l'avoir trouvée ;

Attendu que MUKANDOLI dit que MUKAMINKA portait une machette et des grenades ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande au Tribunal d'interroger MUKAMINKA sur les raisons pour lesquelles il n'a pas eu connaissance des circonstances dans lesquelles MUKANDOLI se cachait et sur ses liens de parenté avec Ezra, que MUKAMINKA dit qu'il a appris que MUKANDOLI était recherchée quand Ezra le lui a demandé et que celui-ci est son cousin paternel ;

Attendu qu'invité à préciser comment MUKANDOLI lui impute les faits qui ont été commis par son mari pour protéger celui-ci, MUKAMINKA répond avoir dénoncé bien auparavant Ezra pour sa participation aux tueries et qu'il a également précisé que SEGUSHIMWA a indiqué aux tueurs la cachette de la nommée NYIRAMIRAMBI et leur a promis de les récompenser après le crime ;

Attendu qu'interrogé sur les circonstances dans lesquelles SEGUSHIMWA a commis cette infraction, MUKAMINKA dit que Ezra est passé à GITI en compagnie de cette fille en se rendant au bureau du secteur où devait se tenir une réunion, que Ezra est revenu en remerciant Dieu, disant que NSHOGOZA venait de lui remettre ladite fille, que par la suite MUKAMINKA a entendu dire que cette fille a été tuée par les nommés BATARI Godefroid et MUNYANDINDA sur ordre de SEGUSHIMWA qui, par ailleurs, leur a promis une récompense ;

Attendu qu'interrogé sur les motifs pour lesquels il nie les faits qui lui sont reprochés alors que MUKANDOLI vient de dire clairement où elle se cachait quand elle l'a vu et de préciser l'arme qu'il portait, ce témoignage concordant en tous points avec les déclarations de ses coprévenus qui sont en aveu, MUKAMINKA Casimir répond qu'il n'y a pas de touffes de roseaux entre la maison de MUKANDOLI et le chemin qui passe à proximité ;

### 10<sup>ème</sup> feuillet

Attendu qu'à la question de savoir si des attaques n'ont pas été menées dans sa localité et au domicile de Ezra, MUKAMINKA dit qu'il n'en pas vu car il habite de l'autre côté du flanc de la colline qui se trouve en face de GITI ;

Attendu qu'à la remarque que d'autres témoins le mettent en cause, MUKAMINKA dit qu'ils veulent qu'il soit puni au même titre que NSHOGOZA, que tous ces témoignages sont issus d'un complot ourdi par MUKANDOLI et MUKANDAMIRA Marie-Anne car celle-ci est sa voisine et que, au cours du génocide, il a refusé de la cacher chez lui et a conseillé à son mari de veiller sur elle à son domicile et de crier au secours au cas où il serait attaqué, que par la suite RUKERIBUGA et MBABARIYE et de nombreuses autres personnes sont venus pour la tuer mais que la population a intercédé en sa faveur ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il reconnaît maintenant que des attaques ont eu lieu dans sa localité dès lors qu'il dit lui-même que l'épouse de Donat a été emmenée lors d'une attaque, MUKAMINKA dit que cela lui a été rapporté par Donat ;

Attendu que RUKERIBUGA fait une description détaillée des attaques auxquelles il a participé en compagnie de MUKAMINKA et des armes qu'ils portaient ;

Attendu que RWIKWIZA Célestin est invité à présenter ses moyens de défense sur l'infraction d'avoir pris part à l'attaque au cours de laquelle trois enfants de BUSORO ont été débusqués et sur celle d'assassinat de KANYARUBIRA, qu'il répond qu'il était au lit quand il a entendu son épouse et ses enfants pousser des cris, qu'il est sorti et a constaté que BIZIMANA venait de tuer KANYARUBIRA, qu'il lui a dit qu'il aura à répondre de ce crime et que l'autre s'est sauvé en courant, qu'il est passé le lendemain à un endroit où des enfants étaient entrain de jouer et que deux garçons nommés NDINDABAHIZI et Modeste sont arrivés et se sont saisi de deux de ces enfants qu'ils ont conduits de l'autre côté de la route où ils les ont tués ;

Attendu que RWIKWIZA Célestin dit qu'il n'a pas participé aux patrouilles car BIZIMANA le pourchassait pour le tuer ;

Attendu que NTAMBINEZA Espérance est invitée à présenter ses moyens de défense sur sa part de responsabilité dans l'assassinat de KANYARUBIRA, qu'elle répond qu'elle se tenait debout à l'entrée de sa maison quand elle a entendu un coup et KANYARUBIRA qui implorait BIZIMANA de ne pas le tuer, que ses enfants et elle ont alors poussé des cris en disant que BIZIMANA vient de tuer une personne, que son mari RWIKWIZA les a entendus et a accouru, mais qu'il a constaté que KANYARUBIRA était déjà mort ;

Attendu qu'invitée à répliquer à la déclaration de BIZIMANA qui affirme que c'est elle qui leur a indiqué la toilette dans laquelle KANYARUBIRA se cachait, NTAMBINEZA répond qu'elle a parlé de ce qu'elle a vu et qu'elle n'a rien d'autre à ajouter ;

Attendu que MARINGI Joseph est invité à présenter ses moyens de défense sur l'assassinat des enfants de GATORANO Fidèle, MUGURU et Mathilde, qu'il répond en disant que les enfants de GATORANO ont été tués devant le domicile de MAHATA Paul d'où ils ont été emmenés, que Mathilde a été tuée chez NZABANDORA Mathias et que MUGURU a été tué par HABIYAMBERE CYOMBO ;

Attendu que NTAGARA Augustin plaide non coupable et dit que RUKERIBUGA Casimir le met faussement en cause par vengeance car son oncle paternel qui était responsable de cellule l'a fait arrêter ;

Attendu qu'à la remarque qu'il y a d'autres personnes qui témoignent à sa charge, NTAGARA Augustin dit qu'elles doivent rapporter des preuves car n'importe qui d'autre peut les influencer pour qu'ils fassent de faux témoignages à sa charge ;

Attendu que NTAGARA Augustin dit qu'au cours du génocide, RUKERIBUGA est passé à l'endroit où il se trouvait en se rendant à une réunion qui devait avoir lieu au bureau du secteur, qu'il ne se rappelle pas s'il avait une arme ;

**11<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu que Maître BARAGONDOZA demande au Tribunal d'inviter NTAGARA Augustin à préciser quel était le but de la réunion dont il a parlé, qu'il dit qu'elle était en rapport avec l'organisation des massacres car SEGUSHIMWA lui a dit qu'il avait été attaqué et qu'une fille qui se trouvait chez lui avait été enlevée ;

Attendu qu'invité à donner des preuves sur lesquelles il fonde son témoignage à charge de NTAGARA, RUKERIBUGA dit que la première preuve est que MARINGI a tranché le litige

relatif au paiement de la contre-valeur de la chèvre que Azarias leur a donnée pour qu'ils ne tuent pas sa femme, que la deuxième preuve est que ceux qui ont arrêté NTAGARA ont trouvé chez lui une épée longue d'un mètre qu'ils ont remis aux militaires qui étaient cantonnés à NGOMA, que c'est cette arme que NTAGARA portait pendant le génocide ;

Attendu que RUKERIBUGA Casimir est invité à préciser les attaques auxquelles NTAGARA Augustin a pris part, qu'il dit que l'intéressé a participé à celle qui a été menée chez Azarias et qu'il a également pris part à la réunion qui a eu lieu au bureau du secteur pour préparer les massacres, qu'il a surveillé la barrière et faisait partie du groupe de quinze jeunes hommes qui avaient été choisis par NSHOGOZA ;

Attendu que MARINGI est invité à expliquer le litige que RUKERIBUGA affirme qu'il a tranché et concernant la chèvre qu'Azarias a donnée aux tueurs, qu'il dit que l'épouse d'Azarias était recherchée, que les criminels ont incendié sa maison et qu'ils lui ont enjoint de leur donner de l'argent pour qu'ils ne tuent pas son épouse mais que n'en ayant pas, il leur a donné une chèvre, qu'il a, à la fin du génocide, porté plainte pour se faire payer, que MARINGI les a sommés de payer la contre-valeur de cette chèvre ;

Attendu qu'invité à présenter ses moyens de défense sur les infractions qui lui sont reprochées, SEMUHUNGU Denis dit qu'il plaide non coupable, qu'il n'a pas participé aux attaques au cours desquelles des personnes ont été tuées et des maisons incendiées, qu'il ignore l'identité des auteurs de ces actes ;

Attendu que RUKERIBUGA dit que SEMUHUNGU Denis a dirigé les patrouilles nocturnes mais que contrairement à ce qu'il a dit sur le compte de l'intéressé lors de son interrogatoire après son recours à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, SEMUHUNGU Denis n'a pas pris part aux attaques ;

Attendu que SEMUHUNGU Denis dit qu'il a dirigé les patrouilles parce que les gens se sont livrés aux pillages et que la femme de NGWIJE nommée MUKAMUSONI a été tuée au début des massacres et que, voyant cela, le responsable du secteur leur a demandé de s'organiser en vue d'assurer leur sécurité, que c'est ainsi que quatre groupes ont été formés pour faire les patrouilles nocturnes et qu'il a été désigné pour en diriger un, que personne n'a été tué après l'instauration de ces patrouilles ;

Attendu qu'invité à présenter ses moyens de défense sur sa complicité dans le meurtre de la jeune fille qu'il hébergeait et en compagnie de laquelle il est allé dans une réunion qui a eu lieu au bureau du secteur, ainsi que sur le fait d'avoir donné à boire aux assassins de cette fille, SEGUSHIMWA Ezra dit que cette fille nommée NYIRAMIRAMBI Marthe a été emmenée par RUKERIBUGA Casimir alors qu'elle jouait avec d'autres enfants, que RUKERIBUGA a reproché à ce moment à SEGUSHIMWA d'avoir affirmé qu'il ne cachait pas de Tutsi, que SEGUSHIMWA a imploré sa clémence pour qu'il laisse en vie la jeune fille mais que l'autre a refusé et a conduit cette fille au bureau du secteur, que SEGUSHIMWA s'est alors décidé à le suivre pour pouvoir s'expliquer, que quand ils sont arrivés au bureau du secteur, RUKERIBUGA a montré cette fille à NSHOGOZA en lui disant qu'il vient de la trouver chez SEGUSHIMWA, que les personnes présentes ont dit que la jeune fille doit être tuée, que SEGUSHIMWA a continué à intercéder en sa faveur et que NSHOGOZA lui a finalement dit de la ramener et de la renvoyer chez elle, que SINDIKUBWABO Godefroy alias BATARA et KANDO les ont suivis et qu'en cours de route, ils se sont saisis de la jeune fille et l'ont fait tuer, qu'ils ont même blessé SEGUSHIMWA au bras, que SEGUSHIMWA a donné 1000 Frw à RUKERIBUGA lorsqu'ils se

rendaient au bureau du secteur pour le persuader de ne pas conduire cette fille à la réunion, qu'il n'a rien donné d'autre après la mort de la victime ;

Attendu qu'à la question de savoir sur quelle base il nie les faits pour lesquels RUKERIBUGA le met en cause, SEGUSHIMWA dit que des gens l'ont vu passer à GITI en suivant RUKERIBUGA, le suppliant de ne pas conduire la jeune fille au bureau du secteur, que même NTAGARA les a vus, que SEGUSHIMWA dit qu'il ne se serait pas donné la peine de conduire cette fille au bureau du secteur s'il avait eu l'intention de la tuer et qu'il l'aurait simplement tuée lui-même sans épargner par ailleurs sa grande sœur ;

**12<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu que GAHAMANYI Isidore est invité à s'expliquer sur la mort des enfants qui ont été enlevés du domicile de RYIMARANDE et d'un autre qu'il a lui-même emmené quand il participait à une patrouille à KAGARAMA, qu'il répond en disant qu'il ne sait rien de la mort de l'enfant de Déo qui a été retrouvé chez RYIMARANDE, que l'autre enfant dont il est question a été emmené d'une autre sous-cellule et non de celle de GAHAMA où il faisait normalement les patrouilles et où aucune victime n'a été tuée ;

Attendu que MAHATA Paul prête serment et dit qu'il accuse RUKERIBUGA et BIZIMANA d'être venus chez lui et d'y avoir tué 3 enfants de GATORANO Fidèle, et que l'un d'eux l'a même blessé ;

Attendu que MUKAMPAMIRA prête serment et qu'interrogé sur la conduite des prévenus, elle affirme qu'une attaque a été menée à son domicile vers 22 heures pour la tuer mais qu'elle s'est enfuie, que son mari a donné 15.000 Frw à ces tueurs qui menaçaient de le tuer à l'aide d'une grenade et lui a dit par la suite que les nommés KWIZERA, MISABO et Ruben en faisaient partie et qu'il a également vu MUKAMINKA Casimir qui se tenait debout derrière le portail quand il l'a ouvert, qu'elle déclare n'avoir rien su d'autre car elle ne sortait jamais ;

Attendu qu'invitée à s'expliquer sur la déclaration qu'elle a faite au parquet selon laquelle NTAGARA ne s'est pas bien conduit pendant le génocide, elle dit qu'elle a entendu dire que l'intéressé participait aux attaques ;

Attendu que NYIRANDABARI Jacqueline, après avoir prêté serment et, invitée à témoigner sur les tueries qui ont été commises dans sa localité et à en donner l'identité des auteurs, dit qu'elle s'était exilée à GISHYITA mais qu'elle est revenue à la maison et a continué à se cacher car elle était recherchée, que les malfaiteurs l'ont retrouvée un jour et l'ont battue, que son mari MARINGI a dû leur donner de l'argent pour qu'ils ne la tuent pas, qu'elle a vu parmi eux MUKAMINKA Casimir et BIZIMANA Daniel, ce dernier l'ayant recherchée pendant longtemps ;

Attendu que BAZITONDA Néhémie, après avoir prêté serment et invité à témoigner sur ce qu'il sait des événements de 1994, dit qu'il a entendu, le soir, vers 21h SEGUSHIMWA frapper à sa porte et qu'il a introduit Edith et Thérèse dans sa maison en lui disant qu'une attaque dirigée par MUKAMINKA Casimir a lieu à ce moment à son domicile ;

Attendu que dans son témoignage, HABYAMBERE dit que SEMUHUNGU Denis a planifié le génocide car il était l'un des dirigeants du parti politique M.R.N.D dans la cellule KAGARAMA, qu'il a participé à l'attaque qui a eu lieu à GITWE et au cours de laquelle son grand frère KAJONGI, NYIRANSHONGORE et SHAWIGA Elisaphan qui avait donné un champ à SEMUHUNGU ont été tués ;



Attendu qu'invité à répliquer à ces témoignages faits à sa charge, RUKERIBUGA dit que certains témoignages sont véridiques mais qu'il réfute celui de MAHATA Paul ;

Attendu que NTAGARA Augustin est invité à répliquer aux différents témoignages et qu'il répond en disant qu'il n'a croisé MUKANKAMIRA Marianne qu'au moment où celle-ci était conduite par les meurtriers, que concernant le témoignage de HABİYAMBERE, il dit que MUKAMUSONI Odette a été tuée par les habitants de MUGONERO et que même son mari peut le confirmer, qu'il précise qu'il s'est rendu chez SEGUSHIMWA Ezra en allant porter secours et qu'aucune barrière ne se trouvait en face de son domicile, qu'elle avait plutôt été érigée chez NSHOGOZA ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande que NTAGARA Augustin explique les circonstances de la mort de son épouse dont l'enfant a été retrouvé vivant parmi les cadavres, que NTAGARA Augustin dit que son épouse se trouvait chez ses parents au moment du génocide et que c'est HABİYAMBERE qui lui a dit qu'il l'a enterrée à BISESERO, qu'il ignore les circonstances de sa mort et que ce sont les habitants de GISEBEYA qui lui ont ramené l'enfant en lui disant qu'ils l'ont retrouvé dans un champ de manioc ;

**13<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu qu'en réaction aux témoignages, SEMUHUNGU Denis dit que MUKANDOLI et Madeleine ne l'ont point mis en cause, qu'il réfute les témoignages de HABİYAMBERE et BUGIRIMFURA car ceux-ci font de faux témoignages à sa charge pour s'approprier sa propriété foncière ;

Attendu que MUKAMINKA Casimir relève quant à lui que lors de leurs témoignages faits au parquet, NYIRANDABARI Jacqueline et MUKANDOLI Edith n'ont pas parlé des faits dont elles l'accusent devant le Tribunal, qu'elles veulent protéger leurs maris qui s'accusent mutuellement, qu'en ce qui concerne le témoignage de MUKAMPIRWA Marianne, il dit qu'elle lui a gardé rancune parce qu'il a refusé de la cacher pendant le génocide ;

Attendu que BIZIMANA Daniel s'explique sur les témoignages faits à sa charge en disant que certains sont véridiques mais que d'autres ne le sont pas à l'exemple de celui de MAHATA Paul qui ne dit pas qu'il était tout le temps avec son frère MARINGI, qu'il ne pouvait pas mener une attaque étant seul car la famille des intéressés est grande et qu'ils ont acquis une grande renommée pendant le génocide ;

Attendu que RWIKWIZA dit quant à lui qu'aucun témoin ne l'a mis en cause ;

Attendu que SEGUSHIMWA dit qu'il reconnaît la validité des témoignages même si certains de ses coprévenus prétendent que leurs épouses veulent les protéger, que la population sait ce qui s'est passé et peut confirmer ces témoignages, qu'il revient au Tribunal de rechercher où réside la vérité ;

Attendu que NTAMBINEZA explique les circonstances dans lesquelles elle a crié pour empêcher BIZIMANA de tuer KANYARUBIRA et dit que les habitants de la région peuvent confirmer ce fait, qu'elle l'a entendu porter des coups à la victime ;

Attendu que GAHAMANYI dit que les témoignages sont exacts, qu'il n'a pas été témoin oculaire de la plupart des faits et qu'il en a seulement entendu parler ;

Attendu que l'audience est reportée au 21/09/2001, date à laquelle les parties civiles sont entendues, que HABYAMBERE Boniface dit que son action en dommages et intérêts est dirigée contre SEMUHUNGU Denis, RUKERIBUGA Casimir, NTAGARA Augustin ainsi que l'Etat Rwandais qui a donné l'ordre de tuer et de détruire ses biens, qu'il produit les pièces justificatives de ses liens de parenté avec les victimes ;

Attendu que BAGIRIMFURA Aloys dit que son action est dirigée contre SEMUHUNGU Denis et RUKERIBUGA Casimir à cause des membres de sa famille qui ont été tués, qu'il produit les pièces justificatives de ses liens de parenté avec les victimes et dit qu'il demande des dommages et intérêts de 5.000.000 de Frw suite à la mort de son père NTAGWABIRA, 7.000.000 de Frw suite à la mort de son frère BIMENYIMANA, 125.000 Frw pour chaque vache qui a été pillée, soit au total 1.000.000 Frw pour la perte de toutes ses vaches, qu'il produit aussi les attestations qui lui ont été délivrées par l'autorité du district de RUSENYI ;

Attendu que NYIRABIZIMANA Espérance dit qu'elle réclame des dommages et intérêts pour la perte de sa petite sœur NYIRAMINANI qui a été tuée par RUKERIBUGA et d'autres dont BATARA et KANDO qui l'ont retrouvée chez SEGUSHIMWA, que son action civile est dirigée contre RUKERIBUGA Casimir et qu'elle réclame trois millions de dommages et intérêts matériels et deux millions de dommages et intérêts moraux, qu'elle produit les pièces justificatives de ses liens de parenté avec la victime ;

Attendu que HABYAMBERE Boniface dit qu'il demande des dommages et intérêts de 10.000.000 Frw pour la mort de sa femme MUKAMUSONI Odette, 15.000.000 Frw pour la mort de son fils TWAGIRAYEZU, 15.000.000 Frw pour la mort de son fils NGENDAHAYO Théogène, 15.000.000 Frw pour la mort de sa fille

**14<sup>ème</sup> feuillet**

MUKANDAYISENGA, 10.000.000 Frw pour la mort de sa sœur MUKAREMERA, 1.000.000 Frw pour ses dix vaches pillées à raison de 100.000 Frw par vache, qu'il réclame ces dommages et intérêts à SEMUHUNGU Denis, RUKERIBUGA, NTAGARA alias MUNYABARAME, RUZINDANA Obed et l'Etat Rwandais ;

Attendu que BAYISENGE Thérèse dit que son action est dirigée contre RUKERIBUGA car c'est lui qui a emmené sa sœur NYIRAMIRAMBI Marthe de l'endroit où elle se cachait, qu'elle demande 5.000.000 Frw de dommages et intérêts moraux et 10.000.000 de Frw de dommages et intérêts matériels ;

Attendu que MUNYEMANA Jean Bosco dit qu'il n'est pas prêt à se constituer partie civile et qu'il attend le prononcé du jugement pénal ;

Attendu que dans ses réquisitions, le Ministère Public dit que NTAGARA Augustin, MUKAMINKA Casimir et SEMUHUNGU Denis sont rangés dans la première catégorie, que les préventions d'assassinat, d'association de malfaiteurs, d'incendie de maisons, de vol avec violences et de violation de domicile mises à leur charge sont en concours idéal et qu'il requiert ainsi la peine la plus élevée à savoir la peine de mort, que concernant MARINGI Joseph, GAHAMANYI Isidore, RWIKWIZA, NTAMBINEZA Espérance et SEGUSHIMWA Ezra, il dit que les infractions de participation criminelle dans les assassinats et d'association de malfaiteurs les rangent dans la deuxième catégorie, qu'il requiert à leur charge la peine d'emprisonnement à perpétuité, ainsi que la peine de dégradation civique contre tous les prévenus ;

Attendu qu'invité à présenter ses moyens de défense sur l'action civile et les peines requises à sa charge, RUKERIBUGA Casimir dit qu'il ne peut émettre aucune objection sur les dommages et intérêts réclamés par HABİYAMBERE Boniface si les membres de sa famille ont été tués à GITWE car de nombreuses victimes qu'il ne connaissait pas à l'exception de RUSHOMANO y ont été tuées, qu'il rejette cependant toute responsabilité dans l'assassinat de l'enfant qui se trouvait chez SEGUSHIMWA et que seul celui qui l'a livré aux tueurs après l'avoir sorti de sa cachette doit être rendu redevable des dommages et intérêts relatifs à cet acte, qu'il continue à présenter ses excuses pour les infractions dont il plaide coupable ;

Attendu que BIZIMANA Daniel dit que MUNYEMANA qui aurait dû se constituer partie civile suite à l'assassinat de NIYIBIZI n'a pas réclamé de dommages et intérêts, qu'il pourra dès lors présenter ses moyens de défense quand une action dirigée contre lui aura été introduite ;

Attendu que NTAGARA Augustin explique qu'il n'est pas d'accord avec les dommages et intérêts qui lui sont réclamés car il n'a commis de tort à personne, qu'il rejette la peine de mort qui a été requise à son encontre car il n'a commis aucun acte pouvant justifier cette peine ;

Attendu que MUKAMINKA est aussi invité à se prononcer sur les dommages et intérêts qui lui sont réclamés ainsi que sur les peines requises par le Ministère Public, qu'il dit que HABİYAMBERE qui l'avait accusé auparavant ne le met plus en cause, que la peine de mort requise contre lui est due aux mensonges de RUKERIBUGA Casimir, qu'il demande au Tribunal de faire une enquête ou alors de le déclarer non coupable ;

Attendu que SEMUHUNGU Denis dit qu'il ne saurait être condamné au paiement des dommages et intérêts car HABİYAMBERE et BUGIRIMFURA n'ont pas fourni de preuves suffisantes de sa culpabilité, qu'ils n'ont jamais porté d'accusations contre lui depuis son arrestation en 1997 et que ce n'est sûrement pas par compassion qu'ils ont attendu de le faire devant le Tribunal, qu'il dit qu'il ne mérite pas la peine d'emprisonnement à perpétuité et qu'il doit au contraire être acquitté et rétabli dans ses droits ;

Attendu que GAHAMANYI Isidore dit que personne n'a exercé une action civile contre lui, qu'il n'a pas commis d'infraction et qu'il demande qu'une enquête soit faite dans la cellule où il résidait afin qu'il soit rétabli dans ses droits ;

**15<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu que NTAMBINEZA Espérance relève que personne n'a introduit une action civile contre elle et dit qu'elle n'a eu aucune part de responsabilité dans l'assassinat de KANYARUBIRA, qu'elle demande au Tribunal de faire une enquête ;

Attendu que Maître SIKUBWABO François, conseil des prévenus qui ont recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité, demande au Tribunal de considérer comme valable l'aveu de RUKERIBUGA lors du délibéré car l'intéressé a finalement changé sa déclaration et apporté des précisions sur les points qu'il avait omis d'éclaircir lors de ses aveux antérieurs, et de recevoir les aveux de BIZIMANA Daniel car ils sont sincères ;

Attendu que Maître BARAGONDOZA, conseil des prévenus qui plaident non coupable, dit que le Tribunal ne devrait retenir que des preuves consistantes ;

Attendu que pour conclure, HABİYAMBERE Boniface dit que RUKERIBUGA veut semer la confusion car il se contente de ne mettre en cause que ses seuls coprévenus parmi ses coauteurs

qui sont pourtant nombreux, que c'est NTAGARA Augustin qui a fait tuer les membres de sa belle-famille et sa femme car il avait déjà chassé celle-ci avant le génocide, qu'il poursuit en disant que SEMUHUNGU était lié à sa famille par un pacte de sang car elle lui avait fait des donations, qu'il se demande pourquoi, si l'intéressé n'est pas impliqué dans les crimes qui ont été commis contre les membres de sa famille, il n'en dénonce pas les auteurs ;

Attendu que BAGIRIMFURA Aloys dit que SEMUHUNGU Denis qui prétend qu'il le met faussement en cause devrait indiquer quelle serait la nature du conflit qui les oppose ;

Attendu que NTAGARA Augustin dit qu'il n'a pas chassé sa femme avant le génocide, qu'elle est plutôt tombée malade et a préféré aller chez ses parents car elle avait un enfant encore en bas âge ;

Attendu que MUKAMINKA Casimir dit qu'on le considère comme un meurtrier parce que son nom et celui de RUZINDANA Obed se suivent alors que l'intéressé est un meurtrier de grand renom ;

Attendu que SEMUHUNGU Denis dit que les contradictions contenues dans les moyens de défense de RUKERIBUGA révèlent qu'il agit en désespoir de cause et qu'il charge SEMUHUNGU pour rendre ses aveux plus crédibles, qu'il demande au Tribunal de faire une enquête ;

Attendu que BIZIMANA Daniel dit qu'il présente ses excuses à tous ceux à qui il a causé du tort et qu'il implore la clémence du Tribunal ;

Attendu que GAHAMANYI Isidore demande au Tribunal de faire une enquête au lieu de sa résidence ;

Attendu que MARINGI Joseph dit qu'il y a des gens qui pourront témoigner sur les accusations portées contre lui ;

Attendu que RWIKWIZA Célestin dit qu'il demande qu'une enquête soit faite ;

Attendu que NTAMBINEZA Espérance dit qu'il y a lieu d'entendre comme témoin le fils de KANYARUBIRA nommé KAMBANDA dont elle a d'ailleurs sauvé un enfant ;

Attendu que SEGUSHIMWA Ezra demande au Tribunal de le rétablir dans ses droits car dit-il, les prévenus qui sont en détention l'ont faussement impliqué dans cette affaire suite à un complot, qu'il demande qu'une enquête soit faite auprès de tous ses voisins ;

**16<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu que le Tribunal reçoit la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité de RUKERIBUGA Casimir et BIZIMANA Daniel mais qu'il va examiner ultérieurement la sincérité de chacun de leurs moyens de défense avant de prendre une décision définitive quant à leur acceptation ;

Attendu que les débats sont clos et que le prononcé du jugement est fixé au 30/10/2001 ;

Attendu que le Tribunal rend un jugement avant dire droit ordonnant une enquête sur les lieux des infractions, que cette enquête a lieu en date du 30/10/2001 en présence du Ministère Public et des avocats de la défense ;

Attendu qu'après avoir prêté serment, le témoin KAMANZI Siméon dit qu'en 1994, la nommée MUKAMUSONI Euphrasie, épouse de son frère, a été tuée par Ruben et MUNYAKAZI, qu'ils ont également tué le fils de KANYARUBIRA et celui de MPAGAZEHE ;

Attendu qu'interrogé sur le cas de SEGUSHIMWA et sur les circonstances de la mort d'un enfant qui se trouvait chez l'intéressé, le témoin répond en disant qu'il ne sait rien à propos de l'enfant mais qu'il a entendu dire que SEGUSHIMWA a donné de l'argent à ceux qui ont tué MUKAMUSONI car ils voulaient aussi mener une attaque chez lui, qu'il poursuit en disant qu'il ne sait rien à propos des autres accusés ;

Attendu que MUNYANDAMUTSA Mathias, après avoir prêté serment, dit qu'en 1994, MUKAMINKA, BATARA et KANDO ont mené une attaque chez lui et lui ont demandé de leur remettre ses petits-enfants qu'il cachait, mais qu'ils ne les ont pas emmenés, qu'ils ont dit qu'ils allaient d'abord voir leurs supérieurs qui se trouvaient chez IYAMUREMYE Emmanuel et qu'ils reviendraient pour les tuer, qu'ils ne sont cependant pas revenus ;

Attendu que GASHIRABAKE Callixte, après avoir prêté serment, dit qu'il n'a pas été témoin oculaire des tueries mais qu'il a entendu dire que BATARA et KANDO étaient de grands meurtriers et que MUKAMINKA avait toujours des grenades sur lui, qu'il voyait NTAGARA Augustin passer sans trop savoir où il allait ;

Attendu que NDORI Charles, après avoir prêté serment, dit que NTAGARA Augustin faisait partie de l'attaque qui a été menée chez MURAKAZA Azarias et qu'il portait une lance, que la femme de NTAGARA Augustin qui a été blessée pendant le génocide et a succombé par la suite à ces blessures leur a dit avoir vu son mari NTAGARA parmi les auteurs des massacres qui ont eu lieu à NYAKIYABO ;

Attendu que UWAMARIYA Eleda, après avoir prêté serment, dit qu'elle cachait une vieille dame avec l'aide de GAHAMANYI Isidore, que cela l'obligeait à ne pas s'éloigner trop de son domicile ;

Attendu que BENIMPIYA Julienne, après avoir prêté serment, dit que MUKAMUSONI Euphrasie a été tuée durant la nuit et au clair de lune par Ruben, MUKAMINKA et NSHOGOZA ;

Attendu que NYIRASHEMA Elina après avoir prêté serment, déclare avoir été témoin oculaire de l'assassinat d'un vieil homme nommé MUGURU qui a été tué à coups de machette par un individu qui faisait partie d'une attaque qui a été menée à KABUGA où elle faisait son commerce, mais qu'elle ignore le nom de ce meurtrier ;

Attendu qu'après avoir prêté serment, MUHAYIMANA Anastasie dit que les nommés MUKAMINKA Casimir, KANDO, TONGANA et d'autres dont elle ne se souvient pas des noms ont pris part au génocide ;

**17<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu que MUJYAMBERE Jean-Pierre, après avoir prêté serment, dit qu'il faisait une patrouille à KAGARAMA quand il a vu KWIZERA, MISAGO et Camille rechercher les

femmes Tutsi mariées à des Hutu pour les tuer, qu'en ce qui concerne la mort de KANYARUBIRA, il dit que celui-ci s'est caché dans la toilette de RWIKWIZA, que l'épouse de ce dernier en la personne de NTAMBINEZA Espérance l'a vu et a immédiatement crié, que BIZIMANA Daniel est aussitôt venu car il n'habite pas loin de là et que tout porte à croire qu'il avait suivi KANYARUBIRA, qu'il l'a tué sur place car NTAMBINEZA venait de lui indiquer l'endroit où il se cachait ;

Attendu que MUNYURANGABO Médard, après avoir prêté serment, dit qu'après la mort de MUKAMUSONI, il est allé chez RUZINDANA en compagnie de SEGUSHIMWA, MAGEZA, MARINGI et NTWARABAKIGA pour lui demander la raison pour laquelle les femmes Tutsi mariées aux Hutu étaient tuées, que lors de leur retour en compagnie du même RUZINDANA, ils ont vu MUKAMINKA Casimir et KANDO s'appêter à tuer la femme de MARINGI, que RUZINDANA l'a sauvée et a même voulu les abattre par balles mais qu'il ne l'a pas fait et que les intéressés ont seulement été battus ;

Attendu que NYIRANYANA Eliane prête serment et dit avoir été témoin oculaire d'une attaque au cours de laquelle trois enfants de GATORANO Fidèle ont été emmenés, qu'elle n'a pu identifier personne car elle se cachait ;

Attendu que l'enquête est terminée et que la réouverture des débats est fixée au 07/12/2001, date à laquelle lecture des procès-verbaux dressés à l'occasion de l'enquête est faite aux prévenus afin qu'ils puissent y répliquer ;

Attendu que NTAGARA Augustin dit qu'il réfute le témoignage de GASHIRABAKE qui l'accuse faussement de participation aux attaques alors qu'ils n'étaient pas ensemble, que le témoignage de NDORI Charles est faux car l'intéressé ne se trouvait pas dans la région, qu'il termine en demandant que ce témoin présente une autre personne qui puisse confirmer son témoignage sur sa présence présumée dans la région au moment des faits poursuivis ;

Attendu qu'à la question posée à NTAGARA de savoir s'il connaît l'endroit où NDORI a pu échapper du génocide, il dit qu'il n'en sait rien ;

Attendu que MUKAMINKA Casimir dit que tous les témoignages faits à sa charge sont faux, qu'il ne s'agit que de purs mensonges parce que les témoins disent qu'il participait à des attaques sans préciser les victimes qu'il aurait tuées ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il reconnaît que NSHOGOZA est un meurtrier avec qui il a collaboré, MUKAMINKA dit qu'il ne peut le confirmer car il ne l'a pas vu tuer, mais que c'est lui qui a érigé la barrière de GITI et a dirigé la réunion qui a eu lieu au bureau du secteur ;

Attendu que Maître BARAGONDOZA demande au Tribunal d'interroger MUKAMINKA Casimir sur la nature du conflit qui l'oppose à ceux qui témoignent à sa charge, qu'il répond en disant que MUNYANDAMUTSA Mathieu, MUHAYIMANA et BENIMPIYA ont été influencés par Edith MUKANDOLI qui a été la première à l'accuser ;

Attendu que SEMUHUNGU Denis relève quant à lui que les témoins ont affirmé qu'il prenait part aux patrouilles et qu'il n'a jamais nié cela, que seul NDORI Charles parle de sa participation dans l'assassinat de SHAWIGA sans cependant en rapporter la preuve ;

Attendu que MARINGI Joseph dit que les témoignages qui ont été recueillis sont exacts et spécialement celui de MUNYURANGABO Médard ;

Attendu que NTAMBINEZA Espérance dit que MUJYAMBERE n'est pas son voisin et qu'il ne peut à cet égard avoir été témoin oculaire des faits qui lui sont reprochés, qu'il ne fait que rapporter ce qui lui a été dit au même titre que NDORI Charles avec lequel un conflit l'oppose, l'intéressé ayant refusé de la payer pour les travaux agricoles qu'elle a effectués pour lui ;

**18<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu qu'invité à se prononcer sur les témoignages, SEGUSHIMWA Ezra dit qu'il n'avait pas de conversation avec MUNYURANGABO Médard à l'époque des faits car celui-ci n'inspirait confiance à personne, qu'il ne pouvait donc pas savoir ce qui se passait en ces moments ;

Attendu que RWIKWIZA dit que le témoignage de MUJYAMBERE ne doit pas être considéré comme crédible car l'intéressé n'a pas été témoin oculaire des faits qu'il rapporte et qu'il reconnaît avoir été réveillé par des cris ;

Attendu que GAHAMANYI Isidore confirme le témoignage de UWAMARIYA qui a dit que sa mère était recherchée, et dit qu'une attaque dont faisaient partie MUTAGANDA, SINDIHOKUBWABO alias BATARA, NDAHAYO et MUNYARUBUGA a été menée à son domicile à la recherche de cette vieille dame mais qu'ils ne l'y ont pas trouvée ;

Attendu qu'invités à ajouter quelque chose sur leurs moyens de défense, les prévenus répondent qu'ils n'en ont pas et qu'il revient au Tribunal d'apprécier souverainement les faits qui lui sont soumis ;

Attendu que tous les moyens sont épuisés et qu'il ne reste plus qu'à dire le droit ;

Constate que l'action du Ministère Public est recevable car elle a été régulièrement introduite ;

Constate que l'action civile intentée par BAYISENGE Thérèse, HABYAMBERE Boniface, BAGIRIMFURA Aloys et NYIRABIZIMANA Espérance est recevable car elle a été régulièrement introduite ;

Constate que l'action civile intentée par MUKANDORI Edith, KABANDA Callixte, BAYISENGE Madeleine et MUNYEMANA Jean Bosco est recevable mais qu'elle ne peut faire l'objet de l'examen au fond car ils n'ont pas pu fournir les moyens de leurs prétentions ;

Constate que les infractions de génocide, assassinat, association de malfaiteurs, incendie et destruction de maisons sont établies à charge de RUKERIBUGA car les témoignages recueillis tant lors de l'instruction préparatoire qu'en audience et même lors de la descente sur les lieux des infractions le confirment, l'intéressé ayant par ailleurs avoué avoir commis ces crimes et présenté ses excuses aux familles des victimes ;

Constate que RUKERIBUGA Casimir a, lors des attaques menées avec ses acolytes, tué Marthe et l'enfant qu'elle portait au dos, le vieux MUGURU, trente personnes qui ont été tuées à GITWE et dont RUSHOMINO faisait partie, qu'il a participé à l'attaque qui a eu lieu chez Vénuste où la femme de KANYAMUGENGA et ses deux enfants ont été tués, toutes ces

victimes ayant été tuées à cause de leur appartenance ethnique tel que cela a été confirmé par des témoins, l'intéressé ayant lui aussi avoué qu'ils recherchaient les victimes à cause de leur ethnie ;

Constate que RUKERIBUGA Casimir a participé aux attaques qui ont été menées à BISESERO et qui ont fait des victimes qu'il n'a pas pu identifier, l'intéressé ayant par ailleurs reconnu que les membres des attaques portaient des machettes, des massues, des fusils, des grenades et même des pierres ;

Constate qu'au cours des attaques auxquelles RUKERIBUGA a participé, la maison de GATORANO Fidèle ainsi que d'autres ont été incendiées et que des maisons appartenant aux Tutsi été détruites comme cela a été démontré devant le Tribunal ;

Constate que l'infraction d'assassinat accompagné de tortures n'est pas établie à charge de RUKERIBUGA Casimir car le Ministère Public n'en a pas rapporté de preuves irréfutables ;

### 19<sup>ème</sup> feuillet

Constate que les infractions établies à charge de RUKERIBUGA sont en concours idéal, qu'il doit être puni de la peine la plus élevée, qu'en vertu cependant de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996, ces infractions le rangent dans la deuxième catégorie et qu'il doit ainsi encourir la peine prévue pour cette catégorie, mais qu'il doit bénéficier d'une diminution de la peine parce qu'il a recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité après les poursuites ;

Constate que les infractions de génocide, assassinat, association de malfaiteurs, incendie et pillage reprochées à BIZIMANA Daniel sont établies à sa charge car en plus de ses aveux, cela est confirmé par les témoins qui ont été entendus tant en audience publique que par le Ministère Public ;

Constate que BIZIMANA Daniel a, en compagnie de ses coauteurs, tué KANYARUBIRA, qu'il faisait partie de l'attaque au cours de laquelle une infirmière du nom de Mathilde, trois enfants de GATORANO Fidèle qui ont été délogés de chez MAHATA, trois enfants de BUSORO Modeste qui ont été trouvés chez GATABAZI et d'autres victimes non identifiées ont été tués, ces faits ayant été prouvés devant le Tribunal, et l'intéressé ayant présenté ses excuses pour avoir pris part à ces attaques sachant bien qu'elles visaient à tuer les Tutsi car aucun autre conflit ne l'opposait à eux ;

Constate que l'infraction d'assassinat accompagné de tortures n'est pas établie à charge de BIZIMANA Daniel car le Ministère Public n'a pas fourni de preuves à sa charge ;

Constate que les infractions établies à charge de BIZIMANA Daniel sont en concours idéal, qu'elles le rangent dans la deuxième catégorie tel que prévu par la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996, qu'il doit cependant bénéficier d'une diminution de peine car il a recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité après les poursuites ;

Constate que les infractions de génocide, assassinat, association de malfaiteurs, incendie et destruction de maisons reprochées à MUKAMINKA Casimir sont établies à sa charge car les témoignages recueillis tant au parquet qu'en audience publique, ainsi que les déclarations de certains de ses coprévenus, le confirment ;



Constate que MUKAMINKA a participé aux attaques au cours desquelles des gens ont été tués à cause de leur appartenance ethnique et notamment la nommée MUKAMUSONI Euphrasie, que MUKAMINKA a pris part à l'attaque qui a eu lieu à GITWE portant des grenades, et au cours de laquelle environ trente personnes ont été tuées à cause de leur ethnie, qu'il a également pris part à celles qui ont été menées à BISESERO où des victimes ont été tuées, ces faits ayant été confirmés par de nombreux témoins oculaires et par son coprévenu RUKERIBUGA qui avoue qu'ils ont participé aux attaques qui ont été menées à BISESERO et dans des maisons à la recherche des victimes à tuer, MUKAMINKA ayant par ailleurs collaboré avec des tueurs de renom tel que RUZINDANA Obed pour faire parvenir les armes aux autres criminels ;

Constate que l'infraction d'assassinat accompagné de tortures n'est pas établie à charge de MUKAMINKA car le Ministère Public n'a pas pu apporter des preuves suffisantes ;

Constate que les infractions établies à charge de MUKAMINKA Casimir sont en concours idéal, qu'il doit être puni de la peine la plus élevée, et qu'en vertu de la Loi organique n°08/96 du 30/08/1996, ces infractions le rangent dans la première catégorie ;

**20<sup>ème</sup> feuillet**

Constate que les infractions de génocide, assassinat, incendie et destruction de maisons reprochées à NTAGARA Augustin sont établies à sa charge tel que les témoignages recueillis au Parquet, en audience publique et même lors de la descente sur les lieux des infractions le confirment ;

Constate que des personnes ont été tuées à cause de leur ethnie lors des attaques auxquelles NTAGARA a participé tel que le confirment RUKERIBUGA et certains témoins qui ont été entendus au cours de l'enquête, l'intéressé avouant avoir fait partie de l'attaque qui a eu lieu au domicile d'Azarias MURAKAZA à la recherche de l'épouse de celui-ci qui a dû leur donner une chèvre pour qu'ils ne la tuent pas, mais au cours de laquelle la maison et la cuisine appartenant à Azarias ont été incendiées comme le confirment son coprévenu MARINGI Joseph ainsi que d'autres témoins qui ont été entendus, et que NTAGARA portait une épée d'un mètre de longueur qui a été retrouvée chez lui ;

Constate que les allégations de NTAGARA Augustin selon lesquelles RUKERIBUGA le met fausement en cause par vengeance pour le rôle que son père a joué dans l'arrestation de l'intéressé ne sont pas fondées dès lors que NTAGARA reconnaît avoir pris part aux attaques à la recherche des victimes à tuer et au cours desquelles des maisons ont été incendiées et détruites ;

Constate que l'infraction d'assassinat accompagné de tortures n'est pas établie à charge de NTAGARA car le Ministère Public n'a pas apporté des preuves suffisantes ;

Constate que les infractions établies à charge de NTAGARA sont en concours idéal, qu'il doit être puni de la peine la plus élevée, qu'en vertu de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996, ces infractions le rangent dans la deuxième catégorie, qu'il doit bénéficier d'une diminution de peine car sa part de responsabilité n'est pas comparable à celle de ses coauteurs et qu'il est un délinquant primaire ;

Constate que l'infraction retenue à charge de NTAMBINEZA Espérance est celle d'assassinat en vue de commettre le génocide qui doit cependant être requalifiée en celle de complicité d'assassinat dans le but de commettre le génocide telle que confirmée par les témoins qui ont été entendus et par certains de ses coaccusés ;

Constate que NTAMBINEZA Espérance a indiqué à BIZIMANA Daniel que KANYARUBIRA se cachait dans la toilette de MUSEKUYE sachant que l'intéressé est recherché pour être tué tel que cela est confirmé par BIZIMANA lui-même qui dit qu'il n'aurait pas su l'endroit où se cachait KANYARUBIRA si NTAMBINEZA ne le lui avait pas indiqué et que KANYARUBIRA ne serait pas mort, et par les témoins qui ont été entendus et qui ont affirmé qu'ils ont entendu dire que BIZIMANA a tué KANYARUBIRA après avoir été informé par NTAMBINEZA de l'endroit où se cachait la victime ;

Constate que les allégations de NTAMBINEZA Espérance selon lesquelles BIZIMANA Daniel la met injustement en cause par rancune car elle lui a dit, après l'assassinat de KANYARUBIRA, qu'il aura à supporter les conséquences de son acte, ne sont pas fondées ;

Constate que l'infraction de complicité d'assassinat en vue de commettre le génocide établie à sa charge la range dans la deuxième catégorie, mais qu'elle doit bénéficier d'une diminution de peine à cause de sa délinquance primaire et de sa part de responsabilité qui n'est pas comparable à celle de ses coauteurs ;

Constate qu'aucune des infractions reprochées à SEMUHUNGU Denis, MARINGI Joseph, RWIKWIZA Célestin, SEGUSHIMWA Ezra et GAHAMANYI Isidore n'est établie à leur charge pour défaut de preuves irréfutables ;

**21<sup>ème</sup> feuillet**

Constate que les dommages et intérêts réclamés par HABİYAMBERE Boniface, BAGIRIMFURA Aloys, NYIRABIZIMANA Espérance et BAYISENGE Thérèse sont excessifs, qu'ils doivent par conséquent lui être accordés ex aequo et bono ;

Constate que les dommages et intérêts que HABİYAMBERE Boniface demande à RUKERIBUGA Casimir et NTAGARA Augustin doivent lui être accordés ex aequo et bono car il n'a pas pu apporter des justifications suffisantes ;

Constate que les dommages et intérêts que NYIRANSABIMANA Espérance demande à RUKERIBUGA Casimir et MUKAMINKA Casimir doivent lui être accordés ex aequo et bono ;

Constate que les dommages et intérêts que BAYISENGE Thérèse demande à RUKERIBUGA Casimir et MUKAMINKA doivent lui être accordés ex aequo et bono car il ne les a pas suffisamment justifiés ;

**PAR CES MOTIFS, STATUANT PUBLIQUEMENT ET CONTRADICTOIREMENT ;**

Vu la Loi Fondamentale de la République Rwandaise, spécialement le Protocole de l'Accord de paix d'ARUSHA sur le partage du pouvoir en ses articles 25 et 26, et la Constitution de la République Rwandaise en ses articles 12, 14, 33, 92, et 95 ;

Vu le Décret-loi n° 09/80 du 07/07/1980 portant Code d'organisation et de compétence judiciaires, en ses articles 6, 12, 76, 104, 129, 199 et 200 ;

Vu la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité en ses articles 1, 2, 3, 6, 10, 14 a), 15a), 17a) et b) et 29 ;

Vu les articles 66, 82, 83, 89, 90, 91, 312, 437 et 44 du Code pénal rwandais livre I et II ;

Vu les articles 16, 17, 58, 59, 71, 73, 76, 83, 84, 90 et 138 du Code de procédure pénale ;

Déclare recevable l'action du Ministère Public car elle régulière en la forme ;

Déclare recevable l'action civile car elle est régulière en la forme ;

Déclare recevable la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité de RUKERIBUGA Casimir et BIZIMANA Daniel ;

Déclare que les infractions qui sont reprochées à RUKERIBUGA le rangent dans la deuxième catégorie mais qu'il doit bénéficier d'une diminution de peine car il a recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité après les poursuites ;

Déclare que les infractions qui sont reprochées à BIZIMANA Daniel le rangent dans la deuxième catégorie mais qu'il doit bénéficier d'une diminution de peine car il a recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité après les poursuites ;

**22<sup>ème</sup> feuillet**

Déclare que les infractions qui sont reprochées à MUKAMINKA Casimir le rangent dans la première catégorie tel que dit aux exposés des motifs ;

Déclare que les infractions établies à charge de NTAGARA Augustin le rangent dans la deuxième catégorie mais qu'il doit bénéficier d'une diminution de peine tel que dit aux exposés des motifs ;

Déclare que les infractions qui sont reprochées à NTAMBINEZA Espérance la rangent dans la deuxième catégorie mais qu'elle doit bénéficier d'une diminution de peine tel que dit aux exposés des motifs ;

Déclare qu'aucune infraction n'est établie à charge de SEMUHUNGU, MARINGI, RWIKWIZA, SEGUSHIMWA et GAHAMANYI Isidore tel que dit aux exposés des motifs ;

Déclare RUKERIBUGA Casimir, BIZIMANA Daniel, MUKAMINKA Casimir, NTAGARA Augustin et NTABINEZA Espérance coupables ;

Déclare que SEMUHUNGU Denis, MARINGI Joseph, RWIKWIZA Célestin, SEGUSHIMWA Ezra et GAHAMANYI Isidore gagnent le procès ;

Condamne RUKERIBUGA Casimir à 15 ans d'emprisonnement ;

Condamne BIZIMANA Daniel à 15 ans d'emprisonnement ;

Condamne MUKAMINKA Casimir à la peine de mort ;

Condamne NTAGARA Augustin à 18 ans d'emprisonnement ;

Condamne NTAMBINEZA Espérance à 10 ans d'emprisonnement ;

Condamne MUKAMINKA Casimir à la dégradation civique totale prévue à l'article 66 du Code pénal rwandais ;

Condamne RUKERIBUGA Casimir, BIZIMANA Daniel, NTAGARA Augustin et NTABINEZA Espérance à la dégradation civique partielle consistant dans :

1. la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et en général, de tous les droits civiques et politiques et du droit de porter des décorations ;
2. l'incapacité d'être expert – témoin dans les actes, et de déposer en justice autrement que pour donner de simples renseignements ;
3. la privation du droit de port d'armes, du droit de servir dans les forces armées, de faire partie de la police, de tenir école, d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction à titre de professeurs, de moniteur, de maître ou de surveillant ;

Ordonne aux condamnés de payer solidairement les frais de justice équivalant à vingt sept mille huit cent soixante quinze francs rwandais (27.875 Frw) dans le délai légal sous peine d'une contrainte par corps de soixante jours (60 jours) chacun, suivie d'une exécution forcée sur leurs biens ;

**23<sup>ème</sup> feuillet**

Ordonne à RUKERIBUGA Casimir, NTAGARA Augustin et MUKAMINKA Casimir de payer solidairement à HABYAMBERE quatre millions cinq cents mille francs rwandais (4.500.000 Frw) de dommages et intérêts dans le délai légal sous peine d'une contrainte par corps de 60 jours chacun, suivie d'une exécution forcée sur leurs biens ;

Ordonne à RUKERIBUGA Casimir et MUKAMINKA Casimir de payer solidairement à BUGIRIMFURA Aloys deux millions cinq cents mille francs rwandais (2.500.000 Frw) de dommages et intérêts dans le délai légal sous peine d'une contrainte par corps de deux mois chacun, suivie d'une exécution forcée sur leurs biens ;

Ordonne à RUKERIBUGA Casimir et MUKAMINKA Casimir de payer solidairement à NYIRABIZIMANA Espérance cinq cents mille francs rwandais (500.000 Frw) de dommages et intérêts dans le délai légal sous peine d'une contrainte par corps de 60 jours chacun, suivie d'une exécution forcée sur leurs biens ;

Ordonne à RUKERIBUGA et MUKAMINKA de payer solidairement à BAYISENGE Thérèse cinq cents mille francs rwandais (500.000 Frw) de dommages et intérêts dans le délai légal sous peine d'une contrainte par corps de 60 jours chacun, suivie d'une exécution forcée sur leurs biens ;

Ordonne à RUKERIBUGA Casimir, MUKAMINKA Casimir et NTAGARA Augustin de payer solidairement le droit proportionnel de 4% équivalant à 180.000 francs rwandais calculé sur les

dommages et intérêts de 4.500.000 Frw dans le délai légal sous peine d'une contrainte par corps de deux mois chacun, suivie d'une exécution forcée sur leurs biens ;

Ordonne à RUKERIBUGA Casimir et MUKAMINKA Casimir le paiement solidaire du droit proportionnel de 4% équivalant à 140.000 francs rwandais calculé sur 3.500.000 francs rwandais de dommages et intérêts dans le délai légal sous peine d'une contrainte par corps de deux mois chacun, suivie d'une exécution forcée sur leurs biens ;

Ordonne l'arrestation immédiate de NTAMBINEZA Espérance dès le prononcé du jugement et ce, nonobstant appel éventuel;

Ordonne la libération immédiate de SEMUHUNGU Denis dès le prononcé du jugement ;

Rappelle que le délai d'appel est de 15 jours ;

**AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE CE 17/12/2001 PAR LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KIBUYE EN ITINERANCE DANS LE DISTRICT DE RUSENYI, AU BUREAU DE L'EX-COMMUNE GISHYITA , COMPOSE DE TWAGIRUMWAMI Martin (Président), HARERIMANA Joseph et GAHAMANYI Jean Bosco (Juges), EN PRESENCE DE HABIMANA Casimir (Officier du Ministère Public) et MANIRARORA Louise (Greffier).**

**LE SIEGE**

**JUGE**

GAHAMANYI Jean Bosco  
(sé)

**PRESIDENT**

TWAGIRUMWAMI Martin  
(sé)

**JUGE**

HARERIMANA Joseph  
(sé)

**GREFFIER**

MANIRARORA Louise  
(sé)



**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE KIGALI**





N°8

**Jugement du Tribunal de Première Instance de KIGALI  
du  
6 avril 2001**

**Ministère Public C/ HAKIZIMANA Augustin**

**ASSASSINAT (ART. 312 CP) – ASSOCIATION DE MALFAITEURS (ART. 283 CP) – ATTENTAT AYANT POUR BUT DE PORTER LA DEVASTATION, LE MASSACRE OU LE PILLAGE (ART. 168 CP; ATTEINTE AUX POUVOIRS ETABLIS) – CATEGORISATION (1<sup>ère</sup> CATEGORIE; POSITION D'AUTORITE: ART. 2 L.O. DU 30/08/1996) – COMPARUTION VOLONTAIRE – CONCOURS MATERIEL D'INFRACTIONS – CRIME DE GENOCIDE – DOMMAGES ET INTERETS (VICTIMES NON ENCORE IDENTIFIEES; DOMMAGES CAUSES DANS TOUT LE PAYS: ART. 30 L.O. DU 30/08/1996) – PEINE (DE MORT; DEGRADATION CIVIQUE TOTALE) - PREUVE (FORCE PROBANTE DE) – PREVENTION (RETRACTATION DE) – REQUALIFICATION DES FAITS – TEMOIGNAGES (A CHARGE; A DECHARGE; CONCORDANTS; FAUX; NON CREDIBLES) – TEMOINS (SUBORNATION DE) – VOL AVEC VIOLENCE (ART 401 CP).**

1. *Citation irrégulière – comparution volontaire du prévenu.*
  2. *Rétractation de la prévention d'assassinat par le Ministère Public – faux témoignage d'un témoin suborné par d'autres – rétractation non admise (existence d'autres témoignages sur d'autres assassinats) et jugement sur base de l'acte d'accusation et de la note de fin d'instruction du Parquet.*
  3. *Preuve – témoignages à charge concordants – témoignages à décharge non crédibles – infractions établies :*
    - *assassinat – témoignages et contradiction du prévenu ;*
    - *association de malfaiteurs – organisation des actes d'extermination et érection de barrière ;*
    - *vol avec violence – requalification de la prévention de dévastation par massacres et pillage.*
    - *crime de génocide – constitué par l'ensemble des infractions.*
  4. *Catégorisation – position d'autorité (responsable du parti politique MRND au niveau du secteur – première catégorie (article 2 –a de la Loi organique du 30/08/1996).*
  5. *Concours matériel d'infractions – condamnation à la peine prévue pour l'infraction la plus grave – peine de mort et dégradation civique totale.*
  6. *Dommmages et intérêts – en faveur des victimes non encore identifiées et participation à la réparation des dommages causés dans tout le pays (article 30 de la Loi organique du 30/08/1996).*
1. En dépit d'une citation irrégulière, le prévenu peut comparaître volontairement. Se fondant sur la comparution volontaire du prévenu, le Tribunal décide d'instruire l'affaire quant au fond.

2. Suite à la lettre de l'un des témoins à charge qui affirme avoir fait un faux témoignage, au sujet de l'assassinat des membres de sa famille, sous la pression de deux autres témoins, le Ministère Public sollicite l'abandon de la prévention d'assassinat. Le retrait de cette prévention ne peut avoir lieu puisque le prévenu est non seulement chargé pour ces assassinats là, mais également pour d'autres assassinats par d'autres témoins.  
Réservé quant à la réalité du faux témoignage et de la pression qu'aurait subie le témoin, le Tribunal décide de connaître de l'affaire sur base de l'acte d'accusation et de la note de fin d'instruction du Ministère Public.
3. Sur la base des témoignages à charge concordants, et après disqualification des témoignages à décharge jugés non crédibles, sont établies à charge du prévenu les infractions de :
  - assassinat, car si le prévenu a fait l'objet de faux témoignages au sujet de certains assassinats, il apparaît selon des témoignages concordants qu'il a collaboré avec les militaires dans les attaques au cours desquelles les victimes ont été tuées et a ordonné de commettre des tueries.
  - association de malfaiteurs, car le prévenu en érigeant une barrière qui a servi à empêcher la fuite des victimes, a ainsi organisé leur extermination. Les témoignages à décharge qui veulent l'en disculper sont non crédibles puisqu'ils émanent des personnes qui, en réfutant les faits que le prévenu admet lui-même, montrent qu'ils les ignorent .
  - Vol avec violence, car ainsi doit être requalifiée la prévention de dévastation qui relève plutôt de l'atteinte aux pouvoirs établis ; cette nouvelle qualification de vol avec violence a été commise par le prévenu en qualité d'organisateur et incitateur.
  - crime de génocide, celui-ci étant constitué par l'ensemble des infractions établies à charge du prévenu qui ont été commises dans le but de détruire le groupe ethnique Tutsi et des Hutu qui étaient considérés comme étant les complices des Tutsi.
4. Conformément à l'article 2 de la Loi organique du 30/08/1996, le prévenu qui a agi en position d'autorité au niveau du secteur au sein d'un parti politique doit être rangé en première catégorie. Le prévenu, ayant au moment des faits, en sa qualité de dirigeant au niveau du secteur du parti politique MRND participé à la planification des massacres tel que cela se faisait par ce parti, est rangé en première catégorie.
5. Le prévenu qui a commis les infractions en concours idéal doit être puni de la peine prévue pour l'infraction la plus grave. Il est condamné à la peine de mort et à la dégradation civique totale.
6. En application de l'article 30 de la Loi organique du 30/08/1996, le prévenu rangé en première catégorie peut être condamné au paiement des dommages intérêts pour les victimes non encore identifiées et à la réparation des dommages causés dans tout le pays.

Le Tribunal fait droit à la demande du Ministère Public à une condamnation à 10.000.000 Frw en faveur des victimes non encore identifiées et le condamne également à participer à la réparation des dommages causés dans tout le pays (*montant non précisé*).

***(NDLR : Par un arrêt en date du 31/07/2003, la Cour d'appel de Kigali a déclaré irrecevable l'appel interjeté.)***

*(Traduction libre)*

1<sup>er</sup> feuillet

**LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KIGALI, CHAMBRE SPECIALISEE SIEGEANT A KIGALI EN MATIERE D'INFRACTIONS CONSTITUTIVES DU CRIME DE GENOCIDE ET DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE A RENDU AU PREMIER DEGRE LE JUGEMENT DONT LA TENEUR SUIT :**

**EN CAUSE : LE MINISTERE PUBLIC**

**CONTRE :**

**HAKIZIMANA Augustin**, fils de MUSANINGWE et NYIRANSABIMANA, né en commune RUNYINYA, préfecture de BUTARE, résidant à KAMUTWA, commune KACYIRU, préfecture de la ville de KIGALI, père de 5 enfants, entrepreneur, sans antécédents judiciaires connus.

**PREVENTIONS :**

- Avoir, en 1994, dans le secteur KACYIRU, cellule KAMUTWA, zone KANSEREGE, commune KACYIRU, préfecture de la ville de KIGALI, République Rwandaise, commis le crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité, infractions prévues par la Convention internationale du 12/08/1949 sur la protection des personnes civiles en temps de guerre, la Convention internationale du 26/11/1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, toutes ratifiées par le RWANDA par le Décret-loi n° 08/75 du 12/02/1975, infractions également prévues et réprimées par le Code pénal rwandais et la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et des crimes contre l'humanité ;
- Avoir, dans le cadre du plan d'extermination des Tutsi et d'opposants au régime de l'époque, participé activement aux massacres avec méchanceté et zèle ;
- Avoir, en coaction avec NDANGARI Christophe, NSHIMIYE Claude, TUYISENGE, MBARUSHIMANA, MUHUTU, NAHIMANA, GAHINI, Marguerite, NGARAMBE, KARIHEJURU, MUKIGA, SAHABU, MUNYANKIKO, DUSABE, SEBUSHUMBA et d'autres Interahamwe, tué les nommés SHYIRAKERA Michel et sa famille, RWAGASANA Emile et sa famille, neuf personnes au domicile de GATERA, huit personnes chez KAYIJAMAHE, un pasteur et 24 autres personnes à KACYIRU, GATARYERA, MUKABAZIGA, UWIZEYE Anastase, INGABIRE, NDAYISENGA, SEMANYENZI, NYIRARUCYABA, infraction d'assassinat prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal livre II ;
- Avoir formé une association de malfaiteurs dans le but de porter atteinte aux personnes et à leur propriété, infraction prévue et réprimée par l'article 168 du Code pénal livre II ;

**LE TRIBUNAL,**

Vu la lettre n° A/03/RMP 00452/S13/RE/M.M du 21/02/2000 par laquelle le Premier Substitut près la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance a transmis pour fixation le dossier RMP 0045/S13/RE/M.M à charge de HAKIZIMANA Augustin ;

Vu l'inscription du dossier au rôle sous le n° RP 209/C.S.K et l'ordonnance du Président fixant la date d'audience au 15/11/2000 ;

Vu la comparution de HAKIZIMANA Augustin à cette date, assisté par Me NZIRABATINYI Fidèle, le Ministère Public étant représenté par le Substitut UMURERWA Christine, aucune partie civile ne s'étant constituée ;

Attendu que HAKIZIMANA Augustin confirme comme sienne l'identité dont lecture vient de lui être faite, qu'informé de l'irrégularité de sa citation et invité à cet effet à dire s'il vient plaider par voie de comparution volontaire ou non, il répond que les dispositions légales sur la citation à comparaître lui importent peu et qu'il ne souhaite que plaider, qu'il en formule la demande et que le Tribunal y consent ;

Attendu qu'après l'énoncé des préventions à sa charge, HAKIZIMANA Augustin dit qu'il plaide non coupable ;

Attendu qu'invité à faire l'exposé sur les infractions à charge de HAKIZIMANA Augustin à commencer par celles d'assassinat et de génocide, l'Officier du Ministère Public dit que HAKIZIMANA a commis ces infractions en 1994 dans le secteur KACYIRU où il était le Président du M.R.N.D, qu'il a agi en coaction avec les membres de la garde présidentielle et les Interahamwe entre le 6 et le 7/04/1994 au lendemain de la mort de HABYARIMANA, qu'ils ont tué tous les Tutsi de KACYIRU ainsi que les Hutu qui étaient opposés au M.R.N.D, que, parmi les victimes d'opinion, figurent SHYIRAKERA et RWAGASANA ainsi que les membres de leurs familles, tandis que les victimes Tutsi sont SEMANYENZI, la famille GATERA, UWIZEYE Anastase, un pasteur dont le nom est inconnu qui a été emmené d'un domicile situé en contrebas du village URUGWIRO ainsi que 24 autres victimes et de nombreuses autres qui ont été tuées au lieu dit MUGAHINI que l'on avait dénommé C.N.D ;

Attendu que dans sa défense, HAKIZIMANA dit que les accusations portées contre lui sont mensongères dès lors que la population a affirmé au cours de l'enquête du Ministère Public qu'il s'est bien comporté, que les victimes ont été tuées par les membres de la garde présidentielle mais qu'il conçoit difficilement comment le fait d'avoir fait partie des instances dirigeantes du parti politique M.R.N.D peut être considéré comme une infraction alors que cette formation politique était agréée, qu'elle était dotée de statuts et avait des conceptions politiques qu'il approuvait, qu'il ignore les circonstances de la mort des victimes car il n'en a pas été le témoin direct ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que la preuve de la culpabilité de HAKIZIMANA consiste en la barrière qu'il avait érigée devant son domicile et qu'il surveillait avec les autres, que des personnes étaient interceptées à cette barrière et conduites au lieu dit MUGAHINI où

elles étaient tuées, qu'il est faux de prétendre que l'enquête a conclu à son innocence car il aurait été libéré dans cette hypothèse ;

Attendu que HAKIZIMANA Augustin dit que cette barrière a été érigée par l'ensemble de la population qui avait décidé de veiller à sa propre sécurité, qu'elle n'a pas été mise sur pied par les Interahamwe et qu'aucune personne n'a été emmenée de cette localité pour être tuée ;

Attendu qu'invité à préciser dans quel cadre ils veillaient à la sécurité alors qu'ils habitaient à proximité d'un camp militaire et d'indiquer les personnes qu'ils ont sauvées, HAKIZIMANA répond qu'aucune personne habitant cette localité n'a été tuée, qu'il n'y a jamais eu d'insécurité ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande que HAKIZIMANA parle de l'idéologie de son parti politique, le M.R.N.D, au moment des massacres car il faisait partie de ses instances dirigeantes, qu'il répond ne pas avoir, en ce qui le concerne, dit à la population de tuer, que par ailleurs le M.R.N.D était un parti politique agréé et qui avait des adhérents de toutes les ethnies à savoir les Hutu, les Tutsi et les Twa, qu'aucune disposition de ses statuts n'invitait la population à s'entre-tuer ;

Attendu qu'à la question de savoir à quel parti politique les Interahamwe appartenaient, il répond que c'est au M.R.N.D, mais que celui-ci s'est scindé plus tard en deux tendances :

- Celle qui soutenait les massacres et dont les membres des organes avaient été désignés par le Secrétaire Général du M.R.N.D en la personne de Mathieu NGIRUMPATSE ;
- Celle des modérés qui ne soutenaient pas les massacres et à laquelle il appartenait ;

Qu'à la question portant sur l'identité des dirigeants de la tendance qui était opposée aux massacres, il répond que la ligne politique ainsi que la direction du parti n'ont pas changé, que le fait que NGIRUMPATSE Mathieu en était à la tête n'a pas empêché que certains adhérents continuent à poser de bons actes ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que ce n'est pas le M.R.N.D qui est accusé tel que le comprend HAKIZIMANA, que c'est lui qui est plutôt mis en cause pour les massacres qu'il a perpétrés sous le couvert de sa position de Président du M.R.N.D dans le secteur de KACYIRU, qu'il a d'ailleurs été au début le Président des Interahamwe dans ce secteur, poste auquel il a été remplacé par NSHIMIYE à son accession à celui de Président de ce parti dans le même secteur ;

Attendu que HAKIZIMANA nie avoir été le Président des Interahamwe et souligne qu'il ne devrait être poursuivi que pour des actes qu'il aurait personnellement commis ou qui il aurait fait faire à d'autres, qu'il n'a pas commis les faits qui lui sont reprochés tel que cela ressort de la cote 119 du rapport ;

Attendu qu'interrogé sur les circonstances de la mort des membres de la famille SEMANYENZI et d'autres victimes dont les assassinats lui sont imputés, HAKIZIMANA répond que les membres des familles de SEMANYENZI et KAYIJAMAHE ont été tués en date du 08/04/1994 par des militaires car ils habitaient à proximité d'un camp militaire, que KAYIJAMAHE est mort plus tard à la fin du mois de mai ;

**4<sup>ème</sup> feuillet**

Qu'il n'était pas voisin de RWAGASANA si bien qu'il ignore comment il est mort tout comme il ne connaît pas et n'a pas entendu parler du pasteur que l'on dit avoir été emmené d'un domicile en

contrebas du village URUGWIRO, que c'est le nommé MBWIRIYUMVA E. qui lui a dit que Daniel a été tué par les miliciens de la C.D.R ;

Attendu qu'interrogé sur un conflit quelconque qui l'opposerait à ceux qui le mettent en cause, HAKIZIMANA répond qu'il n'a aucun litige avec les habitants de KACYIRU exception faite de ceux qui ont pillé ses biens dont la valeur s'élève à 7.400.000 frw, parmi lesquels figurent NZIZA Ernest, KAYIJUKA Céléstin et NZEYIMANA Elie, qu'il ne connaît pas NIZEYUMUREMYI Philémon et que MURAGIZI Bénéoit est animé par un sentiment de jalousie à son égard ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que ceux qui ont commis des meurtres sont des partisans du M.R.N.D, que HAKIZIMANA était l'un des dirigeants de ce parti, qu'il en a ainsi une part de responsabilité, que la parole est donnée à HAKIZIMANA qui dit qu'il n'a jamais collaboré avec les tueurs ;

Attendu que le Ministère Public demande que HAKIZIMANA indique au Tribunal le bien qu'il a fait à cette époque et qui peut prouver qu'il ne s'est pas joint aux tueurs, qu'il répond que les tueurs étaient féroces et avaient des armes, qu'il n'avait pas les moyens de les empêcher de commettre les tueries, qu'il a cependant pu sauver quelques personnes en les cachant chez lui telles que SEGUTUNGA Samani, KAYIRANGA, GAFURAMA et ses enfants les moins âgés, GAKUBA Michel, NYAGAHINGA Joseph et d'autres ;

Attendu que concernant l'infraction d'association de malfaiteurs reprochée à HAKIZIMANA Augustin, l'Officier du Ministère Public dit que HAKIZIMANA avait érigé une barrière devant son domicile en collaboration avec les autres Interahamwe ;

Attendu que dans sa défense, HAKIZIMANA dit qu'il n'a ni formé ni fait partie d'une quelconque association de malfaiteurs, que la preuve en est que, au cours de l'enquête, la population a affirmé qu'il n'a ni participé ni organisé une réunion dont l'objet était les massacres, que d'autre part, les Interahamwe ne sont pas arrivés chez lui car, dans le cas contraire, ils auraient emmené les personnes qui se cachaient chez lui ou même son épouse ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il a connaissance des actes répréhensibles que les Interahamwe de sa localité ont commis, HAKIZIMANA Augustin répond qu'il n'a vu personne tuer, qu'il sait simplement que l'on disait que ce sont les miliciens Interahamwe qui tuaient toutes les victimes qui étaient retrouvées mortes, qu'il a assisté à l'attaque venue de GAHINI pour piller un véhicule et a appris que KAYIJAMAHE a été tué par les Interahamwe après l'avoir enlevé des mains des militaires, qu'interrogé sur l'identité de ces Interahamwe, il cite Emmanuel le fils de SEGACONDO, qu'à la question de savoir si une personne qui se trouve chez KARIMUNDA peut voir ce qui se passe chez SEMANYENZI, il répond que cela est peut-être possible étant donné que c'est à environ quatre-vingt mètres, qu'il a vu l'attaque qui a eu lieu chez SEMANYENZI mais qu'il n'a identifié aucun participant car il y avait de nombreux militaires qu'il ne connaissait pas, qu'il n'est d'ailleurs sorti de la maison que lorsqu'il a entendu les détonations, qu'il n'avait pas les moyens de faire quoi que ce soit, qu'ils ont enterré la victime le lendemain ;

**5<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu que Maître NZIRABATINYI, conseil du prévenu, dit que le fait d'affirmer que HAKIZIMANA a collaboré avec les Interahamwe n'est qu'une supposition dès lors que le

Ministère Public ne rapporte pas les directives qu'il aurait données ou un acte répréhensible qu'il aurait commis individuellement ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit qu'en plus de sa qualité de chef des Interahamwe, HAKIZIMANA a participé physiquement à des attaques et notamment chez SEMANYENZI, que MURAGIZI affirme l'avoir vu à la tête d'une attaque dont faisaient partie des militaires ;

Attendu que concernant l'infraction de dévastation du pays par les massacres et les pillages, l'Officier du Ministère Public dit que les tueries s'accompagnaient d'actes de pillage et de destruction, que les domiciles de SHYIRAKERA et SEMANYENZI ont été pillés et que la maison de Philémon a été détruite ;

Attendu que HAKIZIMANA dit qu'il n'est allé à aucun de ces endroits, qu'il n'a donc ni pillé ni détruit quoi que ce soit ;

Attendu que Maître NZIRABATINYI dit qu'il n'y a pas lieu de s'attarder sur cette infraction, qu'elle ne sera établie à sa charge que si sa participation dans les attaques est prouvée et démontrée ;

Attendu qu'il se fait tard, que l'audience est reportée au 08/01/2001 mais qu'elle n'a pas lieu car les parties n'ont pas comparu, qu'elle est encore une fois reportée au 02/02/2001 mais qu'elle n'a pas non plus lieu car l'un des magistrats n'est pas disponible, qu'elle est remise au 07/02/2001 mais qu'elle n'a pas lieu une fois de plus pour cause de maladie de l'un des magistrats, qu'elle est reportée au 12/02/2001, que l'affaire est appelée à cette date et que les parties ont comparu ;

Attendu qu'après avoir prêté serment, le témoin NYAGAHINGA Joseph dit qu'il habite à KACYIRU depuis 1990, que SEMANYENZI est mort avec tous les membres de sa famille et qu'ils ont été tués par des militaires, que ces derniers sont venus et ont demandé de l'argent à SEMANYENZI qui leur a donné trois millions de francs, qu'ils sont repartis mais que certains sont revenus et qu'il leur a donné une somme en dollars, qu'ils l'ont malgré tout abattu par balles ainsi que les membres de sa famille ;

Attendu qu'interrogé sur les circonstances dans lesquelles il a appris tout cela, NYAGAHINGA répond qu'il ne se souvient pas de la personne qui le lui a dit, qu'il déclare avoir entendu dire que SHYIRAKERA et les membres de sa famille ont eux aussi été tués par des militaires en date du 08/04/1994, soit à la même date que SEMANYENZI, qu'il a entendu dire que KAYIJUKA est mort vers la fin de la guerre, qu'il ignore les circonstances de la mort de GATERA et les membres de sa famille, que la famille de KAYIJAMAHE était encore en vie quand il a fui, mais qu'il a appris qu'ils ont été tués par des militaires sur ordre du Colonel RWARAKABIJE, que les faits ont eu lieu à une barrière qui se trouvait à l'Eglise Adventiste ;

**6<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu que NYAGAHINGA dit que deux barrières avaient été érigées dans leur localité, l'une chez Augustin HAKIZIMANA et l'autre à environ deux cents mètres de là, qu'aussitôt après la mort de HABYARIMANA, un communiqué radiodiffusé a exhorté les citoyens à assurer la sécurité de leurs domiciles, que c'est dans ce cadre qu'ils ont érigé cette barrière mais qu'aucune personne n'y a été tuée ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi leurs voisins ont été tués alors qu'ils avaient érigé cette barrière dans le cadre du maintien de la sécurité, NYAGAHINGA répond que les victimes ont été tuées à leurs domiciles et qu'ils n'avaient pas les moyens d'affronter des gens armés de fusils, qu'il ne sait rien sur la collaboration d'Augustin avec les Interahamwe, qu'à la question relative au principal élément sur lequel il peut témoigner en faveur d'Augustin, il répond qu'il s'est présenté devant le Tribunal pour confirmer que HAKIZIMANA Augustin n'a jamais détenu un fusil pendant tout le temps qu'ils étaient des voisins ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que le témoignage de NYAGAHINGA ne doit pas être pris en considération car il a reconnu lui-même rapporter ce qu'il a entendu dire, que HAKIZIMANA déclare quant à lui qu'il n'a aucune observation à faire ;

Attendu que Maître NZIRABATINYI souhaite que le témoin parle du fonctionnement de leur barrière (celle de chez Augustin), que NYAGAHINGA dit qu'il n'y avait ni responsable ni superviseur, qu'ils y stationnaient jour et nuit pour surveiller d'où les "Inyenzi" pourraient venir ;

Attendu que relativement aux précisions demandées par Me NZIRABATINYI sur la présence de HAKIZIMANA à une autre barrière et sur la signification du terme Inyenzi, NYAGAHINGA répond que HAKIZIMANA n'a pas surveillé une autre barrière et que le terme Inyenzi avait une double signification à savoir quelqu'un qui a attaqué le pays et le Tutsi ;

Attendu qu'après avoir prêté serment, le témoin GAKUBA Michel, parlant de la mort de son enfant FODA, dit que la personne qui gardait ses enfants lui a dit qu'ils ont été tués par NDARUHUTSE, BIZIMANA et Emmanuel ainsi que d'autres personnes, mais que HAKIZIMANA n'a pas pris part à ces crimes car c'est lui qui lui a conseillé de se cacher dans un ravin, qu'il ne sait rien de la barrière qui se trouvait près du domicile de HAKIZIMANA, que les membres des familles SEMANYENZI, KAYIJAMAHE et GATERA ont été tués par des militaires qui étaient membres de l'unité de la garde présidentielle, que les membres de la famille BUSHISHI ont, quant à eux, été tués par les Interahamwe, que HAKIZIMANA était membre du M.R.N.D rénové, qu'interrogé sur les circonstances dans lesquelles il a appris la mort de SEMANYENZI il dit l'avoir appris d'un militaire du nom de MUNYANEZA qui disait : «Nous en finissons avec les Tutsi» ;

Attendu que les deux parties déclarent n'avoir aucune observation à faire sur ce témoignage ;

Attendu qu'après avoir prêté serment, GAFURAMA Jean-Marie Vianney dit qu'il a trouvé refuge chez HAKIZIMANA du 17/04/1994 au 25/05/1994, qu'il n'était pas pourchassé, qu'il ne l'a cependant pas vu commettre d'acte criminel, qu'il a appris que les victimes avaient été tuées avant son arrivée

### 7<sup>ème</sup> feuillet

par des militaires, car la nouvelle s'était répandue, que la barrière qui avait été érigée près du domicile de HAKIZIMANA n'était plus en place à son arrivée car elle a été supprimée le 15/04/1994 et que seule celle érigée à GAHINI est restée en place ;

Attendu que HAKIZIMANA dit qu'il n'a pas d'observation à relever sur ce témoignage, que l'Officier du Ministère Public dit, quant à lui, que le témoignage de GAFURAMA n'est pas fondé dès lors qu'il n'est pas le voisin de HAKIZIMANA et que les victimes avaient déjà été tuées quand il y a trouvé refuge ;



Attendu que Maître NZIRABATINYI demande que GAFURAMA explique comment HAKIZIMANA collaborait avec les Interahamwe, que l'intéressé répond que HAKIZIMANA n'a pas été une autorité au sein du M.R.N.D, qu'il n'a pas détenu de fusil et n'a pas porté de tenue militaire ;

Attendu qu'après avoir prêté serment, le témoin MBABAZABAHIZI François, à la question de savoir s'il connaît SEMANYENZI, Daniel, NYIRARUCYABA, KAYIJAMAHE, Mme BUSHISHI, FODA et RWAGASANA, répond qu'il connaît seulement SEMANYENZI, NYIRARUCYABA et RWAGASANA, qu'il sait également que RWAGASANA et les membres de la famille GATERA ont été tués par des militaires, que ceux-ci sont venus pendant la nuit et ont tué les sœurs de GATERA et qu'ils sont revenus le lendemain en s'informant sur les domiciles des Tutsi, qu'ils sont arrivés chez RWAGASANA et l'ont tué, qu'interrogé sur l'endroit où se trouvait la barrière de chez HAKIZIMANA il répond qu'il n'a pas connaissance d'une barrière érigée à cet endroit ;

Attendu qu'après avoir prêté serment, le témoin NDAZIGARUYE MANZI dit que HAKIZIMANA a eu un problème avec deux individus qui, par la suite, l'ont faussement accusé d'être un Interahamwe, mais qu'il affirme, quant à lui, que même s'il a occupé le poste de Président du M.R.N.D, le prévenu n'a jamais été un Interahamwe, qu'interrogé sur la liste dont on parle et que HAKIZIMANA a établie, il répond que compte tenu de sa conduite, il n'aurait pas eu le temps d'établir et de transmettre rapidement cette liste, que HAKIZIMANA ne pouvait pas participer aux massacres alors que les siens avaient été tués ;

Attendu que le témoin NDUHIYIKI MBYIRUKIRA dit que HAKIZIMANA est victime de fausses accusations, qu'il sait quelle a été sa conduite pendant la guerre car ils étaient ensemble tout le temps, qu'il n'a jamais été un Interahamwe, qu'il n'a détenu ni fusil ni tenue militaire, qu'il n'a même pas érigé ou contrôlé une barrière ;

Attendu qu'après avoir prêté serment, le témoin KARIMUNDA Alphonse dit que les euphorbes de sa clôture sont de petite taille si bien que personne ne pouvait s'y cacher, qu'il a vu à cette époque une attaque composée de militaires et des Interahamwe se diriger vers le domicile de SEMANYENZI mais qu'il n'a pu identifier personne car il souffre de troubles de la vue si bien qu'il ne peut distinguer des personnes éloignées ;

Attendu que KARIMUNDA, à la question qui lui est posée à ce sujet, répond que HAKIZIMANA ne faisait pas partie de cette attaque ;

### 8<sup>ème</sup> feuillet

Attendu qu'il n'y a pas d'autres témoins qui ont comparu, que l'audience est reportée au 19/02/2001 afin que les témoins soient cités à comparaître, qu'à cette date l'audience n'a pas eu lieu car aucune assignation n'a été envoyée aux témoins, qu'elle est renvoyée au 22/02/2001 mais qu'elle est encore reportée à plusieurs reprises pour ce motif jusqu'au 12/03/2001 ;

Attendu que l'affaire est appelée à cette date et que les parties et les témoins à charge ont comparu ;

Attendu qu'après avoir prêté serment, le témoin MURAGIZI Benoît dit que HAKIZIMANA était le Président des Interahamwe dans le secteur KACYIRU, que le 07/04/1994 entre 8 heures et 10

heures il se trouvait à la clôture de son voisin KARIMUNDA quand il a vu HAKIZIMANA dans une attaque qui se dirigeait chez SEMANYENZI, qu'il était en compagnie des Interahamwe et des militaires et qu'ils ont tué dix personnes dont SEMANYENZI lui-même, qu'il ne l'a pas vu tuer mais qu'il a vu ces malfaiteurs entrer, qu'il a également vu, en date du 15/04/1994, HAKIZIMANA debout aux côtés du Docteur KAYIJAMAHE en présence des Interahamwe, que HAKIZIMANA et ces Interahamwe sont partis, que le Docteur KAYIJAMAHE et les membres de sa famille sont montés à bord d'un véhicule avec les militaires et que ce véhicule est parti, que MURAGIZI a entendu des coups de feu sur la route quelques instants après et qu'on a dit que les Interahamwe ont tué le Docteur KAYIJAMAHE, qu'un autre élément est que, en avril 1994, HAKIZIMANA Augustin n'était plus le Président des Interahamwe mais était plutôt le Président du parti politique M.R.N.D / KACYIRU ;

Attendu que dans sa défense, HAKIZIMANA Augustin dit que le témoignage de MURAGIZI renferme des mensonges et repose sur des intrigues car il affirme que HAKIZIMANA circulait en date du 07/04/1994 alors que, par voie d'un communiqué radiodiffusé, il avait été interdit aux gens de quitter leurs domiciles et que seuls les militaires se déplaçaient, qu'il n'a donc pas quitté son domicile tel que le confirment MUHONGAYIRE Prochère à la cote 76 ainsi que d'autres témoignages à la côte 109 selon lesquels il n'a jamais fait partie des Interahamwe ou des tueurs, que MURAGIZI ment également quand il affirme l'avoir vu conduisant un véhicule alors qu'il n'en avait pas et qu'il s'agissait au contraire du véhicule du Colonel RWARAKABIJE que celui-ci avait envoyé pour conduire le Docteur KAYIJAMAHE à la paroisse Sainte Famille, que MURAGIZI affirme d'une part que le Docteur KAYIJAMAHE a été tué à son domicile mais qu'il change et dit d'autre part qu'il a été tué sur la route menant à KIMICANGA ;

Attendu qu'interrogé, MURAGIZI déclare avoir dit que le Docteur KAYIJAMAHE a été tué tout près de son domicile et de celui de RWARAKABIJE et que ce quartier est dénommé "MUGAHINI", que s'il a utilisé le mot chez lui, il voulait signifier dans cette localité ;

Attendu que HAKIZIMANA Augustin dit qu'il n'a jamais porté une tenue militaire ou détenu un fusil comme MURAGIZI le prétend dans son témoignage ;

**9<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu qu'après avoir prêté serment, le témoin KAYIJUKA est interrogé ;

Attendu qu'en ce qui concerne le comportement de HAKIZIMANA à l'époque du génocide et les circonstances de la mort des victimes qui ont été tuées dans son quartier, KAYIJUKA dit qu'il connaît HAKIZIMANA depuis longtemps comme Président du M.R.N.D et chef des Interahamwe à KACYIRU, qu'il se trouvait chez lui en date du 07/04/1994 quand il a vu une attaque ayant emprunté deux chemins, l'une venant de chez HAKIZIMANA Augustin et l'autre de la route en provenance de l'Eglise de Pentecôte, que ces assaillants se sont rencontrés et sont allés chez SEMANYENZI, qu'ils ont fracturé la porte par balles et ont sorti les occupants de la maison qui étaient au nombre d'environ dix personnes, qu'ils les ont placés sur la barza et les ont abattus par balles, qu'ils sont ensuite allés successivement chez SHYIRAKERA Michel, UWIZEYE Anastase et RWAGASANA Augustin, qu'une autre attaque a eu lieu dans la nuit du lundi de Pentecôte et a tué Daniel et les membres de sa famille ainsi que de très nombreuses autres victimes ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il a vu ceux qui ont tiré sur le domicile de SEMANYENZI, KAYIJUKA déclare que celui qu'il a vu est HAKIZIMANA qui a tiré la première balle mais que

c'était une foule de gens si bien qu'il n'a pas pu identifier les autres tireurs, que concernant les listes de victimes à tuer, il dit que ce sont HAKIZIMANA Augustin, BIHUMBI Philippe et d'autres Interahamwe qui établissaient ces listes, mais qu'elles étaient toutes remises et rassemblées chez HAKIZIMANA Augustin ;

Attendu que HAKIZIMANA Augustin dit que KAYIJUKA ment de manière scandaleuse car HAKIZIMANA n'a jamais quitté son domicile en date du 07/04/1994, qu'il n'a jamais détenu de fusil mais que KAYIJUKA ose affirmer que c'est lui qui a tiré le premier alors qu'il est de notoriété publique que SEMANYENZI et les membres de sa famille ont été tués par des militaires, que KAYIJUKA dit avoir entendu parler des listes mais qu'il ne les a pas vues, que KAYIJUKA veut en fait dissimuler le fait que la porte métallique se trouvant sur sa maison appartient à HAKIZIMANA ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il s'est approprié la porte de HAKIZIMANA, KAYIJUKA dit que cela est impossible car il habite là depuis 1975 et qu'il ne pouvait pas passer tout ce temps sans fermer sa maison, qu'il estime quant à lui que c'est un moyen de défense fait en désespoir de cause ;

Attendu qu'après avoir prêté serment, le témoin NZIZA Ernest dit qu'il connaît HAKIZIMANA depuis 1972 et qu'il l'a vu au moment du génocide d'avril 1994 ;

Attendu que NZIZA Ernest dit qu'ils stationnaient à une barrière érigée devant le domicile de HAKIZIMANA en date du 07/04/1994 quand une attaque d'envergure composée des Interahamwe et des militaires et dirigée par HAKIZIMANA Augustin, l'Adjudant NGERERO et BIGUMA est passée par là, qu'ils se sont rendus successivement chez SEMANYENZI, SHYIRAKERA,

### 10<sup>ème</sup> feuillet

GATERA, RWAGASANA et UWIZEYE A. et ont exterminé toutes les personnes qui s'y trouvaient, qu'il l'a encore vu diriger une réunion au terrain de football du Ministère des Travaux Publics au cours de laquelle il a dit que le Préfet RENZAHO avait interdit de tuer pendant la nuit ;

Attendu que NZIZA Ernest dit que c'est à cette date que 24 victimes ont été tuées dont le nommé FODA et la vieille dame MUKANDORI ainsi que Daniel, que le lendemain, le conseiller DUSABE a donné l'ordre d'enterrer lesdites victimes, qu'ils ont encore tué KAYIJAMAHE et les membres de sa famille qu'ils ont interceptés à une barrière ;

Attendu que NZIZA déclare avoir eu connaissance d'une liste des victimes à tuer, qu'il y figurait lui aussi au titre de quelqu'un qui cache les Inyenzi, que cette liste a été retrouvée chez HAKIZIMANA Augustin par la personne qui occupait sa maison et qui l'a donnée à un militaire nommé RYAGATONDA mais qu'ils ignorent où celui-ci se trouve et ce qu'il en a fait ;

Attendu que HAKIZIMANA dit que NZIZA le met injustement en cause car, comme il n'a cessé de le dire, il n'a pas quitté son domicile en date du 07/04/1994, qu'il n'a pas été militaire et qu'il ne s'est pas comporté comme tel, qu'il n'a pas été le chef des Interahamwe à KACYIRU, que NZIZA lui en veut de l'avoir battu au cours des élections au sein du parti politique M.R.N.D, qu'il a même pillé ses biens, qu'il nie avoir pris part à une quelconque réunion à l'époque du génocide ;

Attendu que NZIZA dit qu'il ne pouvait pas commettre des pillages car, après la prise de leur localité par les Inkotanyi, ceux-ci l'ont emmené avec ses enfants au village SOS, qu'il affirme sans ambages avoir vu HAKIZIMANA Augustin portant une tenue militaire et en compagnie des militaires en date du 07/04/1994, qu'il a effectivement perdu les élections mais qu'il n'en a pas gardé rancune ;

Attendu qu'après avoir prêté serment, KARANGWA Chrysostome dit qu'il habite à KANSEREGE mais qu'il sait tout ce qui se passait à KAMUTWA car son domicile se trouvait à proximité du chemin, qu'il a cherché refuge à la paroisse Sainte Famille en date du 16/04/1994 mais que, en peu de mots, il estime que HAKIZIMANA n'avait pas les moyens de tuer, que toutes les victimes ont été tuées par les militaires, que ceux qui témoignent à charge de HAKIZIMANA le font par peur de se voir poursuivre pour avoir pillé ses biens, la preuve étant qu'aucune personne ayant perdu les siens n'est venu l'accuser ;

Attendu que HAKIZIMANA dit qu'il persiste à affirmer que ceux qui le mettent en cause ont pillé ses biens ;

Attendu que l'audience est reportée au 22/03/2001, qu'elle n'a cependant pas lieu à cette date car l'Officier du Ministère Public n'est pas présent, qu'elle est remise au 29/03/2001 ;

Attendu que les parties ont comparu à cette date, que le Ministère Public est invité à déposer ses conclusions et à présenter ses réquisitions ;

**11<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que HAKIZIMANA est poursuivi du chef de quatre infractions mais que le nommé NIZEYUMUREMYI Philémon, l'un de ceux qui ont témoigné à charge de HAKIZIMANA au Parquet, est venu lui dire qu'il a faussement mis en cause le prévenu pour les assassinats des membres de sa famille qui se trouvaient chez Daniel tel que cela est évoqué dans la note de fin d'instruction, que NDAYISENGA n'a même pas été battu par HAKIZIMANA mais que ce sont plutôt les Interahamwe qui l'ont battu, que c'est à la demande de KAYIJUKA et NZIZA qu'il avait fait ce faux témoignage, qu'ainsi HAKIZIMANA n'est plus inculqué d'assassinat et de dévastation du pays par les massacres et les pillages, qu'il est seulement poursuivi pour association de malfaiteurs et de génocide ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public requiert la peine d'emprisonnement de 20 ans à charge de HAKIZIMANA pour association de malfaiteurs, qu'il ne requiert aucune peine pour génocide au motif que l'infraction d'association de malfaiteurs a été commise à l'époque du génocide ;

Attendu qu'il est demandé à l'Officier du Ministère Public de justifier le retrait de la prévention d'assassinat sur base de la déclaration d'un seul témoin qui, par ailleurs, n'a pas fait sa déposition en audience, qu'il est dit qu'il a rétracté son témoignage relatif à l'assassinat des membres de sa famille alors que le prévenu est également mis en cause pour les meurtres commis sur les membres des familles SEMANYENZI, SHYIRAKERA et autres, qu'il est d'autre part rappelé à l'Officier du Ministère Public que, en audience du 12/03/2001, à la question de savoir si la comparution de NIZEYUMUREMYI était nécessaire, toutes les parties ont répondu que sa déposition n'apporterait aucun élément nouveau car il a sauté par dessus l'enclos et s'est sauvé dès qu'il a entendu que leur domicile était attaqué et qu'il n'a rien vu, qu'il est demandé

également à l'Officier du Ministère Public pourquoi il n'a pas produit le procès-verbal d'audition de NIZEYUMUREMYI ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que la déclaration de NIZEYUMUREMYI lui est parvenue tardivement, que sur base des éléments qu'il a relevés au cours de la procédure il estime que seule l'infraction d'association de malfaiteurs est établie à charge de HAKIZIMANA car celui-ci reconnaît lui-même qu'il avait érigé une barrière à l'époque du génocide, qu'ainsi le Ministère Public requiert à sa charge la peine de 20 ans d'emprisonnement car il estime que ladite barrière avait été mise en place dans le but de commettre des actes criminels ;

Attendu que HAKIZIMANA dit qu'il n'a eu aucune part de responsabilité dans le génocide et qu'il a présenté des témoins à sa décharge à savoir GAFURAMA, GAKUBA, MBABAZABAHIZI, NDAYIGARUYE et NDUHIYIKI qui ont bien confirmé que les victimes dont les assassinats lui sont imputées ont été tuées par des militaires, que les autres témoignages faits à sa charge sont faux mais que, heureusement, l'un des témoins dévoile avoir été incité à le faire, que malgré tout, même s'ils témoignent à sa charge, les nommés MURAGIZI et KAYIJUKA ont dit qu'ils ne l'ont pas vu tuer, qu'il n'a jamais fait partie d'une association de malfaiteurs tel que cela apparaît à la cote 119 du dossier judiciaire ;

### 12<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que HAKIZIMANA relève que le Ministère Public n'a pas rapporté la preuve contraire à ce qui est mentionné à la cote 119, que les peines requises à sa charge ne sont pas fondées ;

Attendu que tous les moyens sont épuisés et qu'il ne reste plus qu'à dire le droit ;

Constate que, en audience du 29/03/2001, l'Officier du Ministère Public KAMANZI Ali Yussuf a dit qu'il n'a pas instruit cette affaire dès le début mais qu'il l'a cependant suivie suffisamment et que, sur base de la déclaration écrite que lui a remise le témoin Philémon NIZEYUMUREMYI, déclaration dans laquelle celui-ci rétracte les accusations qu'il a formulées auparavant à l'encontre de HAKIZIMANA concernant l'assassinat des membres de sa famille, et affirme que ceux-ci ont plutôt été tués par les Interahamwe et que HAKIZIMANA Augustin n'en a eu aucune part de responsabilité, et dans laquelle il précise qu'il a fait ce faux témoignage sur instigation de NZIZA Ernest, il retire, en sa qualité d'Officier du Ministère Public, les préventions d'assassinat et de dévastation du pays par les massacres et les pillages et ne maintient que celles d'association de malfaiteurs et de génocide pour ne requérir que la peine de 20 ans d'emprisonnement ;

Constate que cette déclaration de l'Officier du Ministère Public n'est pas fondée pour les motifs suivants :

- Le Ministère Public n'a pas rapporté la preuve que NIZEYUMUREMYI Philémon a été forcé par NZIZA Ernest et d'autres personnes à faire un faux témoignage ;
- En audience publique du 12/03/2001, le Tribunal a demandé au prévenu HAKIZIMANA s'il souhaite que NIZEYUMUREMYI soit entendu. Il a répondu que cela n'était pas nécessaire car il n'a pas confiance en lui en raison de ses liens de parenté avec KAYIJUKA qui le met en cause, et KAYIJUKA a dit que l'intéressé ne sait rien car l'attaque au domicile de Daniel (où se trouvait NIZEYUMUREMYI) a eu lieu pendant la nuit et que NIZEYUMUREMYI et deux autres jeunes hommes ont pu se sauver en sautant par dessus l'enclos, qu'il ne connaît aucun de ces meurtriers ;

- La lettre de NIZEYUMUREMYI Philémon ne peut pas annuler les dépositions des témoins faites en audience qui sont par ailleurs concordantes avec les déclarations du prévenu, exception faite de son plaidoyer de non culpabilité, surtout que le prévenu affirme n'avoir aucun conflit avec des témoins à sa charge tel que MURAGIZI Benoît, le Ministère Public n'ayant pas indiqué pourquoi il annule ces témoignages qui concordent avec les déclarations du prévenu ;
- Le fait que, malgré son réquisitoire, l'Officier du Ministère Public a déposé la note de fin d'instruction dans laquelle HAKIZIMANA est rangé dans la première catégorie et où la peine de mort est requise étant un autre motif qui justifie que ce que Philémon NIZEYUMUREMYI a affirmé dans sa déclaration écrite ne peut pas annuler tout ce qui a été fait ;
- Même si la lettre de NIZEYUMUREMYI était véridique, mais cette vérité n'apparaît nulle part, HAKIZIMANA n'est pas accusé uniquement de l'assassinat des membres de la famille de Daniel,

### 13<sup>ème</sup> feuillet

il est également mis en cause pour d'autres assassinats et notamment ceux de SEMANYENZI, SHYIRAKERA et les membres de leurs familles. De plus, cette lettre ne figure pas au dossier alors que, de surcroît, NIZEYUMUREMYI n'a pas comparu au Tribunal afin d'y faire une déposition ;

Constate dès lors que l'affaire doit être jugée au fond sur base de l'acte d'accusation et de la note de fin d'instruction du Ministère Public, ainsi que sur les témoignages faits en audience (tant à charge qu'à décharge) et sur les moyens de défense du prévenu ;

Constate qu'en date du 07/04/1994, au lendemain de la mort de l'ex-Président du RWANDA, HABYARIMANA, les massacres des Tutsi et des opposants au M.R.N.D et à la C.D.R ont été déclenchés et ont également embrasé le secteur du KACYIRU où beaucoup de personnes ont été tuées soit en raison de leur ethnie, soit en raison de leurs opinions à savoir : la famille SEMANYENZI Gervais (10 personnes), la famille SHYIRAKERA (14 personnes), celle de KAYIJAMAHE (8 personnes), celle de Daniel, celle de NYIRARUCYABA, celle de GATERA Egide (9 personnes), celle de Anastase, Mme Célestin, celle de BUSHISHI, le jeune homme FODA, un pasteur qui a été enlevé en contrebas du village URUGWIRO, 24 personnes qui ont été tuées à KACYIRU, GATARYERA, MUKABAZIGA, UWIZEYE Anastase, INGABIRE, NDAYISENGA et beaucoup d'autres ;

Constate que ces massacres qui ont eu lieu à l'échelle du pays ne sont pas accidentels, mais qu'ils ont été planifiés par quelques membres des organes administratifs qui, de concert avec les organes des partis politiques M.R.N.D-C.D.R et d'autres sous leur mouvance, ont pris la résolution de détruire un groupe ethnique, et que HAKIZIMANA reconnaît lui-même qu'il était une autorité (Président) du M.R.N.D dans le secteur KACYIRU où de nombreuses victimes ont été tuées, que s'il nie toute responsabilité dans ces massacres, il aurait dû démontrer ce qu'il a fait pour s'en désolidariser notamment par la démission de son poste au sein de ce parti politique et la condamnation de ces massacres, mais que, en disant que le M.R.N.D est une bonne formation politique ayant une bonne idéologie sans émettre de reproches à aucun de ses actes, HAKIZIMANA prouve qu'il persiste dans ce qui a été fait et qu'il l'approuve toujours ;

Constate que HAKIZIMANA est accusé de faire partie des planificateurs car il était le Président du M.R.N.D dans le secteur KACYIRU et a établi des listes de victimes à tuer qu'il a remises aux Interahamwe et aux militaires et a supervisé les tueries ;

Constate que dans sa défense, HAKIZIMANA dit que le M.R.N.D était un parti politique agréé et n'a rien fait de mal, qu'au contraire toutes les victimes à KACYIRU ont été tuées par les militaires et les Interahamwe, que le Ministère Public ne doit le poursuivre que pour des actes qu'il a personnellement commis, qu'il nie avoir établi des listes et dit qu'il ignore où et par qui elles ont été préparées ;

**14<sup>ème</sup> feuillet**

Constate que la déclaration de HAKIZIMANA atteste que les militaires avaient une liste de victimes à tuer, qu'elle concorde avec les témoignages à sa charge qui font état de l'existence de ces listes et affirment qu'elles étaient établies par HAKIZIMANA, témoignages desquels il ressort également que certaines de ces listes ont été retrouvées chez le prévenu après la guerre et remises à un militaire dont l'adresse actuelle est inconnue, cela étant renforcé par le fait que HAKIZIMANA n'indique pas l'identité de quelqu'un d'autre qui aurait établi ces listes alors qu'il était le dirigeant du M.R.N.D dans le secteur KACYIRU, et qu'il est impossible qu'elles aient été établies par les plus hautes autorités car elles ne connaissaient pas les membres de la population locale, ou par un simple citoyen sans qu'il en ait reçu l'ordre de l'autorité la plus proche, qu'il est clair que c'est lui qui les a dressées en sa qualité de dirigeant du parti politique MRND qui était à la tête des massacres, étant entendu que les militaires qui étaient cantonnés dans des camps militaires ne pouvaient pas identifier les domiciles des Tutsi et des opposants au régime de l'époque qui habitaient à KACYIRU, surtout que, non autorisés à prendre part aux activités des partis politiques, ces militaires n'avaient pas eu la possibilité de connaître les partisans de tel ou tel autre parti politique, les intéressés n'ayant d'ailleurs pas eu le temps de procéder à une telle identification car ils étaient préoccupés par les combats sur le front vu que tout le pays était en guerre ;

Constate que, sur l'infraction d'assassinat, HAKIZIMANA Augustin dit que toutes les victimes évoquées ci-dessus ont été tuées par les militaires à l'exception de KAYIJAMAHE et les membres de sa famille qui ont été tués par des Interahamwe qui les ont arrachés des mains des militaires qui voulaient les aider à fuir ;

Constate que les moyens de défense de HAKIZIMANA Augustin concordent avec les témoignages tant à charge qu'à décharge qui sont unanimes sur le fait que ces attaques ont été menées par des militaires et des Interahamwe, les témoins à charge affirmant l'avoir vu dans ces attaques qui ont tué SEMANYENZI et d'autres personnes, MURAGIZI Benoît précisant l'avoir vu dans le véhicule qui a emmené les membres de la famille KAYIJAMAHE qui ont été tués à une barrière des Interahamwe comme Augustin HAKIZIMANA le confirme lui aussi, que HAKIZIMANA nie toute responsabilité alors qu'il est clair que les militaires ne pouvaient pas identifier les domiciles des victimes à tuer surtout que HAKIZIMANA dit d'une part que personne d'autre ne quittait son domicile en date du 07/04/1994 à l'exception des militaires, et reconnaît d'autre part être sorti et avoir vu les militaires qui ont attaqué le domicile de SEMANYENZI, ce qui constitue une contradiction dans son chef, car cela est confirmé par le nommé KARIMUNDA que HAKIZIMANA a présenté à sa décharge et qui dit avoir vu des militaires et des Interahamwe tuer les membres de la famille SEMANYENZI mais qu'il n'a identifié personne, ceci étant la preuve que les civils et les militaires sont sortis ensemble,

contrairement aux affirmations de HAKIZIMANA qui prétend que les Interahamwe n'avaient pas encore commencé à tuer ;

Constate que les témoignages à charge de HAKIZIMANA sont unanimes sur le fait qu'il n' a pas tué mais qu'il a pris part aux attaques, qu'il y avait une barrière chez lui tel qu'il le reconnaît lui-même, cependant que les témoins NDUHIYIKI, MBABAZABAHIZI, GAKUBA et GAFURAMA qu'il a proposés à sa décharge disent que cette barrière n'a pas existé, GAFURAMA allant jusqu'à nier que HAKIZIMANA n'était pas membre d'un organe du M.R.N.D alors que le concerné le reconnaît, que tous ces éléments amènent le Tribunal à n'accorder aucun crédit à ces témoignages qui portent sur des faits que leurs auteurs ignorent

**15<sup>ème</sup> feuillet**

surtout qu'ils commencent tous par disculper HAKIZIMANA de l'infraction de détention illégale de fusil alors qu'elle ne figure pas dans les préventions à sa charge ;

Constate que ces crimes ne peuvent pas être attribués aux seuls militaires car il leur était impossible d'agir sans la collaboration des Interahamwe étant donné qu'il est apparu tout au long de la procédure que les Interahamwe étaient plus puissants que les militaires dans ces actes, la preuve étant qu'ils ont arraché des mains des militaires le Docteur KAYIJAMAHE et les membres de sa famille que le Colonel RWARAKABIJE voulait faire fuir, et qu'ils les ont tués à GAHINI où se trouvait leur barrière, que le fait que personne n'a vu HAKIZIMANA ne peut nullement signifier qu'il n'en a pas de responsabilité car lui et les autres planificateurs ont ordonné aux citoyens et aux jeunes hommes du MRND-CDR à perpétrer ces massacres, qu'ainsi l'infraction d'assassinat est établie à sa charge vis-à-vis de toutes les victimes sus évoquées qui ont été tuées tant aux endroits où il a été vu dans les attaques qu'aux autres endroits de KACYIRU car ces crimes ont été commis par ses adeptes ;

Constate par ailleurs que le fait d'avoir érigé une barrière chez lui démontre qu'il était puissant à cette époque, et que les témoins qu'il a proposés à sa décharge affirment que le but de cette barrière était de se protéger contre les Inyenzi, ce but ayant été atteint car en effet ceux qui devaient être protégés l'ont été, raison pour laquelle HAKIZIMANA Augustin dit que personne n'a été tué dans cette localité alors que de nombreuses familles ont été décimées, qu'ainsi le fait d'avoir organisé des actes d'extermination des Tutsi et des Hutu qui lui étaient opposés et d'avoir érigé une barrière dans le but d'empêcher toute victime de s'échapper constitue l'infraction d'association de malfaiteurs, et que celle-ci est établie à sa charge ;

Constate que l'infraction de dévastation du pays par les massacres et les pillages reprochée à HAKIZIMANA Augustin n'est pas établie à sa charge car elle relève du domaine de l'atteinte aux pouvoirs établis, qu'il doit plutôt être puni pour celle de vol avec violences qui est établie à sa charge même s'il n'a pas été démontré qu'il a personnellement volé ou commis des actes de destruction, qu'en sa qualité d'organisateur et d'incitateur, il doit en être responsable en vertu de l'article 30 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 ;

Constate que le crime de génocide reproché à HAKIZIMANA est établi à sa charge dès lors que toutes les infractions établies constituent le crime de génocide et qu'elles ont été perpétrées dans le but de détruire le groupe ethnique Tutsi et des Hutu qui étaient considérés comme étant les complices des Tutsi;



Constate que sont fondés les dommages et intérêts de 10.000.000 frw réclamés par le Ministère Public en faveur des victimes non encore identifiées, sans préjudice d'une action civile éventuelle qui pourrait être intentée par d'autres victimes ;

Constate que les infractions établies à charge de HAKIZIMANA le rangent dans la première catégorie prévue à l'article 2, a) de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996, qu'il est ainsi redevable de tous les dommages causés dans tous les pays ;

**16<sup>ème</sup> feuillet**

**PAR TOUS CES MOTIFS ;**

Vu la Loi fondamentale de la République Rwandaise telle que modifiée à ce jour spécialement les articles 12, 14, 16, 33, 91 à 95 de la Constitution du 10/06/1991 ainsi que les articles 25 et 26 du Protocole des Accords de paix d'Arusha sur le partage du pouvoir pendant la période du gouvernement de transition ;

Vu les articles 6, 12, 76, 104, 129, 199 et 100 de la Loi organique n° 09/80 du 07/07/1980 portant Code d'organisation et compétence judiciaires ;

Vu les articles 1, 2, a) et b, 3, 17a, 19 à 22, 24, 29, 30 et 36 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

Vu la Convention internationale du 09/12/1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide ;

Vu les articles 16, 17, 59, 71, 73, 76, 77, 83, 84, 90 et 138 du Code de procédure pénale ;

Vu les articles 66, 166, 282 et 312 du Code pénal rwandais ;

Vu la Loi n° 03/97 du 19/03/1997 portant création du Barreau rwandais en ses articles 49 et 50;

Déclare recevable et fondée l'action du Ministère Public ;

Déclare que HAKIZIMANA Augustin perd la cause ;

Déclare établies à charge de HAKIZIMANA Augustin toutes les infractions qui lui sont reprochées ;

Condamne HAKIZIMANA Augustin à la peine de mort pour l'infraction d'assassinat ;  
Le condamne à 20 ans d'emprisonnement du chef d'association de malfaiteurs ;

Le condamne à la peine de mort du chef de génocide ;

Condamne HAKIZIMANA Augustin à la peine prévue pour l'infraction la plus grave à savoir la peine de mort car les infractions à sa charge sont en concours matériel ;

Condamne HAKIZIMANA Augustin à la dégradation civique totale ;

Ordonne à HAKIZIMANA Augustin de payer des dommages et intérêts de 10.000.000 frw ;

Ordonne à HAKIZIMANA Augustin de participer à la réparation des dommages causés à travers tout le pays ;

Ordonne à HAKIZIMANA de payer les frais d'instance s'élevant à 15.580 frw dans le délai légal et édicte une contrainte par corps suivie de l'exécution forcée sur ses biens ;

Dit que le délai d'appel est de 15 jours à compter du lendemain du prononcé ;

**AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE CE 06/04/2001 PAR LA CHAMBRE SPECIALISEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KIGALI SIEGEANT A KIGALI DONT LE SIEGE EST COMPOSE DE : KABUYE Jean (Président), MUDAGIRI André ET BIGARABA John (Juges), EN PRESENCE DE KAMANZI Ali Yussuf (Officier du Ministère Public) ET SIMBIZI Fulgence (Greffier).**

**LE SIEGE**

<b>JUGE</b>	<b>PRESIDENT</b>	<b>JUGE</b>	<b>GREFFIER</b>
MUDAGIRI André (sé)	KABUYE Jean (sé)	BIGARABA John (sé)	SIMBIZI Fulgence (sé)

**CHAMBRE SPECIALISEE  
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE NYAMATA**



## N°9

### Jugement de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de NYAMATA du 28 juin 2000

Ministère Public C/ HAKIZIMANA César et Consorts

**ACTION CIVILE - ASSASSINAT (ART. 312 CP) - ASSOCIATION DE MALFAITEURS (ARTS. 281 A 283 CP) – ATTENTAT AYANT POUR BUT DE PORTER LA DEVASTATION, LE MASSACRE OU LE PILLAGE (ART. 168 CP) – AVEUX (RETRACTATION DE) – CATEGORISATION (DEUXIEME CATEGORIE : ART. 2 L.O. DU 30/08/1996) – CONCOURS IDEAL D'INFRACTIONS – CRIME DE GENOCIDE – CRIMES CONTRE L'HUMANITE - DETENTION ET DISTRIBUTION ILLEGALES D'ARMES A FEU (DECRET-LOI DU 07/05/1979) – DISJONCTION DES POURSUITES (PREVENUS NON IDENTIFIES) - DOMMAGES ET INTERETS (EX AEQUO ET BONO) – DROITS DE LA DEFENSE (DROIT D'ETRE ASSISTE D'UN AVOCAT) - MINEUR (REPRESENTATION DES INTERETS CIVILS, ART. 27 L.O. DU 30/08/1996) - PEINE (EMPRISONNEMENT A PERPETUITE ; DEGRADATION CIVIQUE PARTIELLE : ART. 66 CP) -- TEMOIGNAGES (A CHARGE ; A DECHARGE ; CONCORDANTS) – TORTURE (ALLEGATION DE).**

1. *Droits de la défense – droit d'être assisté d'un avocat – remise.*
2. *1<sup>er</sup> prévenu – aveux rétractés – allégation d'extorsion d'aveux sous torture.*
3. *Partie civile - mineur – absence de représentant légal – représentation des intérêts civils par le Ministère Public (article 27 de la Loi organique du 30/08/1996).*
4. *1<sup>er</sup> prévenu – témoignages à charge et à décharge - infractions établies – génocide, association de malfaiteurs (création), attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage – assassinat, détention et distribution illégales d'armes à feu.*
5. *Concours idéal d'infractions – 2<sup>ème</sup> catégorie – emprisonnement à perpétuité – dégradation civique partielle.*
6. *Constitution de partie civile – recevabilité – dommages et intérêts (matériels et moraux) – estimation ex aequo et bono par le Tribunal.*
7. *Disjonction de l'action publique – 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup> prévenus non encore identifiés.*

1. Le Tribunal accorde une remise afin de permettre au prévenu d'être assisté d'un conseil.
2. Le 1<sup>er</sup> prévenu rétracte les aveux partiels qu'il a présentés en cours d'instruction, en invoquant la torture dont il aurait été victime lors de son interrogatoire par l'Officier de Police Judiciaire.

3. En application de l'article 27 de la Loi organique du 30/08/1996, le Ministère Public représente les intérêts civils d'un mineur dépourvu de représentant légal.
4. Les témoignages recueillis et les dépositions des parties civiles concordent à établir que le prévenu a participé activement à une série de massacres. Un crédit particulier peut être accordé aux témoignages émanant de victimes rescapées auxquelles il s'en est pris personnellement. Les témoins présentés par le prévenu à sa décharge ne suffisent pas à le disculper ; certains en raison du caractère imprécis de leur déposition, d'autres contribuant même à accréditer sa participation aux massacres. Les dénégations du prévenu ne peuvent être prises en compte, dès lors qu'il se limite à réfuter les témoignages produits, sans pouvoir en contredire la teneur. Sont déclarées établies à charge du 1<sup>er</sup> prévenu, les infractions de :
  - crime de génocide, le prévenu ayant participé à l'assassinat de nombreux Tutsi en raison de leur ethnie, et à celui d'une victime Hutu, en raison de son refus de participer à ces crimes ;
  - création d'association de malfaiteurs;
  - attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage,
  - assassinat ;
  - détention et distribution illégales d'armes à feu.
5. Les infractions ont été commises en concours idéal. En dépit de la réquisition du Ministère Public qui veut le voir classé en première catégorie, le 1<sup>er</sup> prévenu est classé dans la deuxième catégorie visée à l'article 2 de la Loi organique du 30/08/1996, l'accusation n'ayant pu prouver que le prévenu aurait fait partie des organisateurs et des incitateurs, ni qu'il aurait été un meurtrier de grand renom. Il est condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité et à la dégradation civique partielle.
6. A l'exception de l'une d'entre elles, les actions civiles sont recevables, les parties civiles ayant produit la preuve de leur lien de parenté avec les victimes. Statuant exæquo et bono, le Tribunal alloue des dommages et intérêts aux parties civiles régulièrement constituées, réduisant les montants réclamés qui sont estimés excessifs.
7. Les poursuites à charge des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup> prévenus, qui n'ont pas été complètement identifiés, sont disjointes.

***(NDLR : Ce jugement n'a pas été frappé d'appel.)***

*(Traduction libre)*

1<sup>er</sup> feuillet

**LA CHAMBRE SPECIALISEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NYAMATA, SIEGEANT A NYAMATA EN MATIERE DE GENOCIDE ET DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE A RENDU LE JUGEMENT RP 054/97/Cs/Nta/Gde DONT LA TENEUR SUIT :**

---

**EN CAUSE : LE MINISTERE PUBLIC**

**CONTRE :**

1. **HAKIZIMANA César**, fils de NANGAGAHIGO Edouard et BAZUBAFITE, né en 1973 dans le secteur MUHIMA, commune NYARUGENGE, préfecture de la ville de KIGALI, résidant dans le secteur KAYUMBA, commune KANZENZE, préfecture de KIGALI NGALI, célibataire, cultivateur, de nationalité rwandaise, en détention préventive depuis le 18/02/1997 ;
2. **NANGAGAHIGO, NIYIRANGA, NKUNDIBIJE, BIZIMANA, UWIZEYE, SENYANGE BUBARI et BANGUKA**, non autrement identifiés.

**PREVENTIONS :**

- A. Avoir, à KAYUMBA et à NTARAMA, commune KANZENZE, préfecture de KIGALI NGALI, République Rwandaise, à des dates non précises situées entre le 7 avril et le 15 mai 1994, dans le cadre de la mise à exécution du plan d'extermination des Tutsi et des opposants au régime de l'époque dans tout le pays, assassiné nombre de victimes innocentes en raison de leur ethnie Tutsi ainsi que le nommé RUTABAGISHA qui a refusé de verser le sang des Tutsi et était, quant à lui, de l'ethnie Hutu, infraction de génocide prévue et réprimée par le Décret-loi n° 08/75 du 12/02/75, la Loi organique n° 08/96 du 30/08/96 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité et l'article 2 du Statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda ;
- B. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, créé une association de malfaiteurs dans le but de porter atteinte aux personnes et à leurs biens, infraction prévue et réprimée par les articles 281, 282 et 283 du Code pénal rwandais Livre II ;
- C. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, comme auteur, coauteur ou complice, commis des actes ayant pour but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage dans le pays, infraction prévue et réprimée par les articles 89, 90, 91 et 168 du Code pénal rwandais ;

2<sup>ème</sup> feuillet

- D. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, commis des meurtres avec préméditation de nombreuses personnes en raison de leur ethnie ou de leurs opinions, infraction d'assassinat prévue et réprimée par les articles 89, 90, 91 et 312 du Code pénal rwandais ;

**A charge de HAKIZIMANA , NANGAGAHIGO, NKUNDIBIJE et MUVUNYI**

E. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, détenu et distribué illégalement des armes à feu, infraction prévue et réprimée par le Décret-loi n° 12/79 du 7 mai 1979 ;

**PARTIES CIVILES :**

1. **RWAGASANA Jean Népomuscène**, fils de NTIBAGWIRA Stanislas et MUKARUHOGO, résidant dans le secteur KAYUMBA, commune KANZENZE ;
2. **MUGABO Cassien**, fils de KIREMA et MUKANYANGEZI, résidant dans le secteur KAYUMBA, commune KANZENZE ;
3. **MUKANDEKEZI Médiatrice**, fille de MUNYANTORE et MUKABYEZI, résidant dans le secteur KAYUMBA, commune KANZENZE ;
4. **MUKANDANGA Thérèse**, fille de NTURO et de NYIRAMAJYAMBERE, résidant dans le secteur KAYUMBA, commune KANZENZE ;
5. **KARANGWA Wellars**, fils de RUKERIBUGA et UZAMUKUNDA, résidant dans le secteur KAYUMBA, commune KANZENZE ;
6. **KAREKEZI**, fils de RWAGAJU et KAMPUNDU, résidant dans la cellule NYIRAMATUTU, secteur KAYUMBA, commune KANZENZE ;
7. **UGIRASHEBUJA Tharcisse** fils de RWAKANA et KANZAYIRE, résidant dans la cellule NYIRAMATUTU, secteur KAYUMBA, commune KANZENZE ;
8. **NIYONSHUTI Claudette**, fille de KARAKE et NYINAWWURUGO, résidant dans la cellule KININYA, secteur KAYUMBA, commune KANZENZE ;
9. **INGABIRE Chantal**, fille de KAMUHANDA et MUKAMUSONI résidant dans la cellule NYIRAMATUTU, secteur KAYUMBA, commune KANZENZE ;
10. **MUSABWASONI Marie de Fatuma**, fille de RUTERANA Vénant et KAMAGAJU Astérie, mariée à NSENGIYUMVA, résidant dans la cellule NYIRAMATUNTU, secteur KAYUMBA, commune KANZENZE ;
11. **MUKAMA Jean Bosco** représenté par le Ministère Public à cause de sa minorité.

**3<sup>ème</sup> Feuille**

**LE TRIBUNAL,**

Vu la lettre adressée au Président de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de NYAMATA par le Premier Substitut près cette chambre et ayant pour objet la transmission pour fixation du dossier RMP 101.828/S1/BA/NMTA mettant en cause le Ministère Public contre HAKIZIMANA César et consorts ;



Vu l'inscription de ce dossier au rôle sous le n° RP 054/97/CS/NTA/Gde et l'ordonnance prise par le Président de la Chambre Spécialisée fixant la date de l'audience au 24/02/1999, date notifiée au prévenu et au Ministère Public;

Attendu qu'à cette date les parties ont comparu mais que le prévenu a manifesté sa volonté d'être assisté par un défenseur ;

Attendu que, afin de respecter son droit à la défense, l'audience a été remise au 11/05/2000 ;

Attendu qu'à cette date les parties ont comparu, le prévenu étant assisté par Maître MUKANSANGA Godeleine du corps des défenseurs judiciaires du Rwanda et par ses confrères Maître NGAGYO LOWE Jeanne et Maître KEITA Omar Michel de l'association Avocats Sans Frontières, le Ministère Public étant représenté par AFRIKA Frédéric et NSENGUMUREMYI Gaston, les parties civiles plaidant personnellement leur cause ;

Attendu que le Ministère Public poursuit HAKIZIMANA César pour les infractions de génocide, d'assassinat, d'association de malfaiteurs, d'attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage et de distribution illégale d'armes à feu ;

Attendu que le Ministère Public dit que les infractions à charge de HAKIZIMANA César ont été commises dans les secteurs KAYUMBA et NTARAMA, dans la vallée de NYABARONGO et dans l'enceinte de l'Eglise de Pentecôte de KAYENZI en commune KANZENZE, préfecture de KIGALI NGALI, en République Rwandaise ;

Attendu que le Ministère Public dit que ces attaques ont fait des victimes innocentes innombrables qui n'ont pas pu être toutes identifiées mais dont quelques unes ont été citées par des témoins oculaires, notamment RUTABAGISHA, GAHONDOGO Sylvère, MIRASANO, GAFURI, NKURIKIYINKA, NTAKIRUTIMANA, MUKAMUDENGE Julienne, RUGANDA, UWIMANA, MUKANYANGEZI, MUKARUGWIZA, Gaspard, NGARAMBE, KAYITENKORE, KAMUHANDA, GASHOTSI, MUKASHYAKA, MUGOYIKAZI, NIYOMUKIZA Adolphe, NKAKA Abdon, KAMBEYA Catherine, MUGOREWERA, MUKARUJERA, KALISA Michel, MUKABUTERA, MUPFASONI, Peruth et une vieille dame répondant au nom de Thérèse ;

#### **4<sup>ème</sup> Feuille**

Attendu que le Ministère Public dit également que des armes traditionnelles étaient utilisées au cours de toutes ces attaques, que certains assaillants dont NANGAGAHIGO, NKUNDIJE et MUVUNYI avaient des fusils et que HAKIZIMANA César avait quant à lui des grenades ;

Attendu que le Ministère Public dit que lors de son interrogatoire du 21/01/1997 par l'Officier de Police Judiciaire, HAKIZIMANA César a avoué avoir tué KABAYIZA, Sylvère, RUTABAGISHA, SIBOMANA et d'autres dont il ne se souvenait pas, qu'au cours de son audition par l'Officier du Ministère Public en date du 18/02/1997, il a de nouveau reconnu qu'ils ont tué KABAYIZA, Sylvère, RUTABAGISHA, SIBOMANA ainsi que trois autres personnes dont il ne connaissait pas les noms ;

Attendu qu'invité à présenter ses moyens de défense, HAKIZIMANA César plaide non coupable, soutenu dans cette voie par son Conseil qui demande au Tribunal de ne pas se fonder sur les aveux de son client à la Police Judiciaire et au Ministère Public car ceux-ci lui ont été extorqués au moyen de coups ;

Attendu que HAKIZIMANA César déclare avoir été torturé à la brigade par l'Officier de Police Judiciaire du nom de GAKARA qui, après l'interrogatoire, l'a conduit lui-même devant l'Officier du Ministère Public au Parquet, que sitôt arrivé devant cette autorité judiciaire, il lui a demandé s'il se rappelait de ce qu'il a dit, que c'est alors qu'il a préféré répéter la déclaration qu'il avait faite auparavant de peur d'être encore une fois battu ;

Attendu qu'invité à expliquer dans quelle mesure il a pu faussement s'attribuer la responsabilité des assassinats et à rapporter la preuve de la contrainte qu'il aurait subie, HAKIZIMANA déclare qu'on leur donnait des coups de matraques et qu'on les obligeait à s'agenouiller sur des capsules de bouteilles de « Primus », que la souffrance ainsi ressentie l'a amené à avouer des faits qu'il n'avait pas commis ;

Attendu que le Conseil du prévenu demande au Tribunal d'examiner les témoignages à charge et à décharge de HAKIZIMANA César ;

Attendu que la parole est donnée aux parties civiles pour qu'elles puissent confirmer ce qu'à dit le Ministère Public sur les infractions à charge de HAKIZIMANA César ;

Attendu que MUGABO Cassien, l'une des parties civiles, déclare qu'il va rapporter au Tribunal les faits dont il a été témoin oculaire, qu'il dit que HAKIZIMANA César et son père NANGAGAHIGO avaient des armes, que son père portait un fusil tandis que HAKIZIMANA César avait quant à lui des grenades lorsqu'ils les ont attaqués en date du 15/04/1994 et ont tué sa belle-mère ainsi que des enfants, qu'ils les ont trouvés à la maison et qu'ils les ont poursuivis en courant pour finalement tuer son beau-frère, que HAKIZIMANA César agissait en compagnie de beaucoup d'autres personnes et qu'il avait des grenades ;

Attendu que MUKANDANGA, l'une des parties civiles, déclare que HAKIZIMANA César et son père sont arrivés en demandant le lieu où se trouvaient les « inyenzi », qu'ils ont mené une attaque qui a tué un vieil homme du nom de NKURIKIYINKA et un enfant nommé NTAKIRUTIMANA au moyen de grenades, qu'elle a été témoin oculaire de ce fait ;

Attendu qu'un autre témoin et partie civile, à savoir INGABIRE Chantal, déclare qu'elle ne se cachait et ne fuyait que dès qu'une attaque approchait et se réfugiait dans un boisement situé en contrebas de leur domicile, qu'elle a donc vu toutes les attaques et a pu identifier les participants, que c'est ainsi qu'elle a vu HAKIZIMANA César dans une attaque menée à NYIRAMATU au cours de laquelle il a lancé une grenade à sa cousine maternelle, que les attaques étaient quotidiennes ;

#### **5<sup>ème</sup> Feuille**

Attendu que la parole est donnée à MUKANDEKEZI, l'un des témoins et partie civile, qui déclare avoir vu HAKIZIMANA César dans l'attaque menée dans un champ de papyrus où il a tué beaucoup de personnes parmi lesquelles figuraient UWIMANA et son enfant, qu'il a également tué MUKAMUDENGE et son enfant ;

Attendu que la partie civile KAREKEZI déclare que HAKIZIMANA César a tué son épouse Marcianna à coups de machette et son enfant NYIRABUDANDI à coups de bâton ;

Attendu que la partie civile NIYONSHUTI Claudette déclare que, alors qu'elle était fatiguée et n'avait pas pu fuir suite aux coups de couteau qu'elle avait reçus, une attaque dont faisait partie

HAKIZIMANA César l'a surprise tôt le matin et qu'elle est allée se cacher dans une maison sans porte, qu'un enfant a signalé sa présence quand il a jeté un coup d'œil à l'intérieur, que HAKIZIMANA César est alors entré et qu'il a exigé qu'elle lui donne de l'argent, que comme elle ne pouvait pas satisfaire à cette exigence, HAKIZIMANA César lui a donné un coup de massue sur la tête, que son enfant est tombé par terre et qu'elle a perdu connaissance si bien qu'elle ne sait pas ce qui s'est passé par la suite, qu'après avoir repris ses esprits elle a constaté que HAKIZIMANA César avait emporté l'étoffe dont elle se servait pour porter son enfant et avait découpé sa jupe en morceaux ;

Attendu qu'après les déclarations de toutes ces personnes, HAKIZIMANA César présente sa défense en disant qu'elles le mettent faussement en cause parce que certaines d'entre elles se contredisent, étant donné qu'il est impossible qu'il ait pu porter en même temps des grenades, une massue et une machette, et en disant surtout qu'il ne participait pas aux attaques ;

Attendu que MUKAMUSONI, témoin cité par le Ministère Public, déclare qu'ils se sont tous réfugiés à l'Eglise de Pentecôte de KAYENZI lors des tueries, qu'il y avait là des Hutu ayant la même intention que HAKIZIMANA César et que toute personne d'ethnie Tutsi qui y mettait les pieds était tuée, que c'est à cette époque qu'ils menaient des attaques aux endroits où des Tutsis avaient trouvé refuge, mais qu'elle n'a pas vu HAKIZIMANA César commettre des tueries ou prendre part aux attaques, que ce n'est que par la suite qu'elle a entendu Immaculée et Thérèse dire avoir appris de BINAGU et CHADRACK qu'après l'arrivée du père de HAKIZIMANA César, celui-ci lançait des grenades alors que son père se servait d'un fusil ;

Attendu qu'en réplique à cette déposition, HAKIZIMANA César reconnaît avoir rejoint le groupe des criminels parce qu'ils étaient de la même ethnie que lui, mais nie avoir pris part aux attaques ou avoir commis un quelconque acte criminel, qu'il dit qu'ils se sont exilés au Zaïre quelques jours après ;

Attendu que HAKIZIMANA César cite comme témoin MUNYANEZA pour le décharger des faits qui lui sont reprochés par NYIRANEZA, que MUNYANEZA déclare avoir vu César à GISENYI au moment de l'exil, que c'est la mère de HAKIZIMANA qui a caché NYIRANEZA quand on voulait la tuer, qu'il ne sait rien sur la culpabilité ou l'innocence de HAKIZIMANA César ;

Attendu que le témoin GASHARANKWANZI, cité par HAKIZIMANA César comme témoin à sa décharge, déclare qu'il a fait connaissance avec lui dans la prison de RILIMA mais qu'il n'a pas pris part aux attaques à ses côtés ;

Attendu qu'en réponse à la question de savoir s'il n'a pas été à l'Eglise de Pentecôte de KAYENZI à l'époque de la guerre, GASHARANKWANZI déclare y avoir été une fois et que les

## 6<sup>ème</sup> Feuille

Hutu s'étaient séparés des Tutsis pour se défendre, qu'il y avait là de jeunes hommes qui fumaient du chanvre, qu'il y avait également de la « Primus », du vin de bananes et de la viande ;

Attendu que BANGUKA qui a été cité par HAKIZIMANA comme témoin à sa décharge déclare que les massacres ont fait d'innombrables victimes dans leur région, que les tueurs qui se trouvaient dans cette région sont ZIMULINDA alias JUDAS et NANGAGAHIGO le père de

HAKIZIMANA César qui avait un fusil, que HAKIZIMANA César était habituellement sur les lieux des crimes ;

Attendu qu'interrogé sur la participation de HAKIZIMANA César aux massacres, BANGUKA déclare ne pas l'avoir vu prendre part aux attaques, qu'il le voyait aller et venir en possession des pains, ce qui signifie que HAKIZIMANA César vendait du pain, que BANGUKA est arrivé tardivement au lieu où ils s'étaient rassemblés, à moins, dit-il, que HAKIZIMANA César ait participé à des attaques avant son arrivée ;

Attendu que le témoin SEMANYENZI, également cité par HAKIZIMANA, déclare avoir vu l'intéressé vers la fin du mois d'avril 1994 quand il vendait du pain et des cigarettes, qu'ils se sont ensuite retrouvés au Zaïre après que chacun ait pris le chemin de l'exil ;

Attendu que MUNYANEZA Innocent également cité par HAKIZIMANA à sa décharge déclare qu'il a en réalité connu HAKIZIMANA César dans la prison de RILIMA, qu'il ne sait donc rien sur son compte ;

Attendu que RWAMAHINJA cité comme témoin à décharge, déclare avoir vu HAKIZIMANA César vers la fin du mois d'avril à l'Eglise, qu'il ne l'a pas vu au début de la guerre et qu'il l'a revu en train de vendre des cigarettes et du pain sur la route, qu'il l'a encore vu au Zaïre après l'exil ;

Attendu qu'à la question de savoir si HAKIZIMANA César est innocent, RWAMAHINJA répond par l'affirmative en disant ne pas l'avoir vu participer à des attaques, que l'intéressé n'était pas l'encadreur de la jeunesse car cette charge revenait à Gaspard le petit frère de KAMUHANDA ;

Attendu que NYAGAHIGI déclare quant à lui ne pas être au courant des attaques auxquelles HAKIZIMANA César aurait participé parce qu'il était trop jeune, qu'il le connaît bien car ils étaient voisins, que, lors du déroulement des attaques, alors que les autres se trouvaient à l'Eglise, HAKIZIMANA César se trouvait chez EZERA en compagnie de sa mère, endroit qu'ils ont quitté au moment de s'exiler ;

#### 7<sup>ème</sup> Feuille

Attendu que MUKAMUSONI Chantal déclare quant à elle que HAKIZIMANA César l'a citée comme témoin alors qu'il sait très bien qu'elle était pourchassée et se cachait, qu'elle ne peut donc pas savoir ce qu'il faisait, étant entendu qu'elle ne circulait pas en sa compagnie ;

Attendu que MUZUNGU Vianney déclare s'être aussitôt réfugié dans un champ de papyrus à Cyugaro, qu'il ne sait donc pas ce qu'a fait HAKIZIMANA César et qu'il ne l'a jamais vu ;

Attendu que le Ministère Public émet le souhait que d'autres témoins soient entendus afin qu'ils confirment les accusations, que c'est ainsi que l'une des parties civiles en la personne de MUSABWASONI est interrogée et déclare avoir vu HAKIZIMANA César dans deux attaques, que la première attaque dont faisait partie le prévenu, Chadrack et d'autres, a eu lieu dans la vallée de NYIRAMATUNTU où ils ont tué NIBAKAREKE et ses deux enfants, que l'autre attaque a été menée au cours de la matinée juste au moment où on s'apprêtait à enterrer Bernadette ;

Attendu que MUKAMA Jean Bosco, partie civile représentée par le Ministère Public en raison de sa minorité, déclare que HAKIZIMANA César a tué ses parents et a participé à l'attaque qui a eu lieu dans un champ de papyrus de NYIRAMATUNTU au cours de laquelle il lui a donné un coup de machette lui faisant perdre connaissance ;

Attendu que la parole est donnée à UGIRASHEBUJA, également partie civile, qui déclare avoir trouvé refuge dans un champ de papyrus de NYIRAMATUNTU et que HAKIZIMANA César, MUVUNYI et les fils de NKUNDIBIJE sont venus et les ont tués, que HAKIZIMANA César avait des grenades et un objet ressemblant à un marteau ;

Attendu que les parties civiles déclarent que HAKIZIMANA César et ses acolytes, son père NANGAGAHIGO et les fils de NKUNDIBIJE, ont tué leurs parents, leurs enfants, leurs frères et leurs amis, qu'ils réclament ainsi des dommages et intérêts de la manière suivante :

1. RWAGASANA Népomuscène :

- 3.000.000 Frw pour chacune des victimes suivantes : sa mère MUKARUHOGO, son épouse KANGABE Jacqueline et sa sœur MUKAMUDENGE,
- 1.500.000 Frw pour son neveu GAFURI,
- 1.000.000 Frw pour chacune des victimes suivantes : ses enfants UWERA, NIWENSHUTI, NYINAWUMUNTU et RWAGASANA fils ainsi que ses sept neveux,
- 10.650.000 Frw pour ses biens endommagés,

soit au total 16.150.000 Frw

2. MUGABO Cassien :

- 20.000.000 Frw pour la mort de sa mère MUKANYANGEZI et de sa sœur MUKARUGWIZA,
- 15.000.000 Frw pour la mort de sa sœur MUKAYIZIRE,
- 5.000.000 Frw pour la mort de sa sœur NYIRARUGO,
- 25.000.000 Frw pour la mort de son enfant MUPFASONI,
- 4.800.000 Frw pour ses biens endommagés.

3. KAREKEZI :

- 2.000.000 Frw pour la mort de son épouse MUKAKAYONDE et des enfants de son grand frère à savoir NYIRARUHANGA, MUHIRE, KAZUNGU, KALIMA et HABIMANA,
- 1.500.000 Frw pour la mort de son enfant NYIRABARUNDI,
- 3.000.000 Frw pour la mort de chacun des enfants de son grand frère SHARANGABO et son épouse KANKINDI,
- 1.060.000 Frw pour ses biens endommagés.

**8<sup>ème</sup> Feuille**

4. UGIRASHEBUJA Tharcisse réclame 26.000.000 Frw pour le massacre de sa famille qui était composée de son épouse, trois enfants et ses trois sœurs ainsi que 1.880.000 Frw pour ses biens endommagés.

5. MUKANDEKEZI réclame 4.000.000 Frw pour la mort de son enfant et de son beau-frère ainsi que 812.000 Frw pour ses biens endommagés.
6. MUKANDANGA Thérèse réclame 7.000.000 Frw pour la mort de NKURIKIYINKA son mari, et de son enfant NTAKIRUTIMANA, ainsi que 500.000 Frw pour ses biens endommagés.
7. NIYONSHUTI Claudette réclame des dommages et intérêts corporels de 5.000.000 Frw, 10.000.000 Frw pour la mort de son enfant ISHIMWE, ainsi que 11.135.000 Frw pour ses biens endommagés.
8. INGABIRE Chantal remet au Tribunal des conclusions écrites sur les dommages et intérêts suivants :
  - 50.000.000 Frw pour la mort de son père et de sa mère chacun,
  - 25.000.000 Frw pour chacun de ses sept frères,
  - 10.000.000 Frw pour la mort de sa tante,
  - 3.880.000 Frw pour leurs biens endommagés.
9. MUSABWASONI Fatuma :
  - 5.000.000 Frw pour la mort de son père,
  - 5.000.000 Frw pour la mort de sa mère,
  - 5.000.000 Frw pour chacun de ses quatre enfants,
  - 250.000 Frw pour leurs biens endommagés.
10. UGIRASHEBUJA Léodomir :
  - 4.000.000 Frw pour la mort de son épouse,
  - 4.000.000 Frw pour la mort de sa fille,
  - 3.000.000 Frw pour la mort de son petit-enfant,
  - 4.530.000 Frw pour ses biens endommagés.
11. Le Ministère Public qui représente le mineur MUKAMA :
  - 4.000.000 Frw pour le parent tué,
  - 5.000.000 Frw pour chacun de son grand frère NDAHEMUKA et son petit frère ZIGIRINSHUTI,
  - 1.000.000 Frw de dommages corporels,
  - 6.669.000 Frw pour les biens endommagés.

Attendu qu'à l'exception de UGIRASHEBUJA Léodomir, toutes les autres parties civiles ont remis au Tribunal les pièces attestant de leurs liens de parenté avec les victimes dont la mort fonde leur action en justice ;

Attendu qu'invité à présenter ses arguments sur les dommages et intérêts réclamés, HAKIZIMANA César déclare ne pas reconnaître ce dont on l'accuse dès lors que les accusations concernées n'ont pas fait l'objet du premier interrogatoire ;

Attendu que dans ses réquisitions, le Ministère Public déclare que les infractions ont été commises en concours idéal, que les prévenus doivent être classés dans la première catégorie

conformément à l'article 2c de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 et requiert la peine de mort ainsi que la dégradation civique totale de HAKIZIMANA César ainsi que la saisie des biens de HAKIZIMANA, NANGAGAHIGO, NIYITANGA, NKUNDIBIJE, MUVUNYI, BIZIMANA, UWIZEYE,

**9<sup>ème</sup> Feuille**

SENYANGE, BANGUKA et d'autres qui seront ultérieurement identifiés et qui seront poursuivis dès qu'ils auront été retrouvés, que l'action civile sera intentée ;

Attendu que les conseils du prévenu disent que leurs conclusions écrites seront communiquées au Tribunal après une bonne préparation, que celles-ci ont cependant été déposées deux jours seulement avant la date du prononcé ;

Vu l'impossibilité pour le Tribunal de respecter le délai du prononcé initialement prévu suite à ce retard dans la transmission des conclusions par les conseils du prévenu puisqu'il lui faut délibérer et procéder à la rédaction du jugement avant le prononcé ;

Attendu que les conseils du prévenu disent que de nombreuses remises d'audience sont intervenues dans cette affaire et que cela a entraîné le changement des membres du siège ;

Attendu que la défense dit que le Ministère Public fonde ses poursuites sur des témoignages contradictoires et que le prévenu est poursuivi pour des crimes commis par d'autres personnes qui ont par ailleurs déjà été jugées, et notamment le nommé ZIMULINDA alias Judas qui a tué RUTABAGISHA et Marianne l'épouse de KAREKEZI ;

Attendu qu'un des avocats du prévenu, Maître KEITA Omar, soulève l'irrégularité de la détention de HAKIZIMANA César car l'intéressé n'a jamais été conduit devant la Chambre du Conseil et qu'il demande de ce fait sa mise en liberté provisoire ;

Attendu qu'il dit que le Ministère Public a ouvert les poursuites contre le prévenu sur base de la seule déclaration de Médiatrice et que l'absence d'unanimité des témoins à charge sur le nom du père de HAKIZIMANA démontre que leurs témoignages ne sont pas véridiques, qu'il n'y a pas lieu non plus de se baser sur les aveux du prévenu car ils lui ont été extorqués ;

Attendu que concernant la peine requise, Maître KEITA Omar dit qu'elle est sévère, que le prévenu n'était qu'un simple citoyen qui ne faisait pas partie des planificateurs ou des personnes qui ont agi en position d'autorité et que le Ministère Public n'a même pas rapporté de preuves tangibles de sa culpabilité ;

Attendu qu'il qualifie d'excessifs les dommages et intérêts réclamés car HAKIZIMANA César n'a pas les moyens de les payer et qu'il relève que même les parties civiles l'ont démontré en choisissant de réclamer ces dommages et intérêts à HAKIZIMANA César et à l'Etat rwandais qui n'a pourtant pas été partie au procès ;

Attendu que Maître MUKANSANGA Godeleine, également conseil de HAKIZIMANA César, dit qu'au moment de la plainte devant le Ministère Public, MUGABO Cassien affirmait rapporter ce qu'il a appris de MIRASANO, que lors de sa déposition au tribunal MUGABO Cassien a cependant dit avoir été témoin oculaire des faits, qu'il y a donc lieu de relever cette contradiction, que les témoins ne savent pas ce qu'ils disent à l'exemple de ceux qui affirment que HAKIZIMANA César était l'encadreur de la jeunesse alors que cette fonction était exercée par le nommé HAKIZIMANA Gaspard, que certains crimes commis par d'autres personnes sont

attribués à HAKIZIMANA César à l'exemple de l'assassinat de KAMUHANDA commis par UWIZEYE, celui de la vieille dame Thérèse commis par GASHARANKWANZI et celui de RUTABAGISHA et Marcianne commis par ZIMULINDA, qu'elle continue en disant qu'il est faux de dire que HAKIZIMANA César a fait des aveux car il s'est notamment accusé à tort en avouant qu'il prenait part à la ronde dont les participants ont tué Marcianne, que l'intéressé ne pouvait raisonnablement pas rechercher, en compagnie de feu KARANGWA, des personnes à tuer alors qu'il était lui-même pourchassé, qu'il est inconcevable que le témoin INGABIRE Chantal ne se cachait seulement qu'à l'approche d'une attaque, qu'elle termine en demandant au Tribunal de faire une enquête sur la présence de NKUNDIBIJE dans la région du Bugesera à l'époque de la guerre et sur le cas de MUVUNYI, qu'il dit que seul le père de HAKIZIMANA César doit répondre des actes qu'il a commis ;

**10<sup>ème</sup> Feuille**

Attendu que dans leurs conclusions écrites, les conseils du prévenu HAKIZIMANA César, Maître KEITA Omar Michel et Maître MUKANSANGA Godeleine, commencent par rappeler les préventions à charge de leur client et signalent que le retard de son procès a entraîné un changement des membres du siège ;

Attendu qu'ils relèvent que n'ayant pas tenu compte des noms des victimes, le Ministère Public s'est contenté de se baser sur les déclarations des témoins à charge et des plaignants qui attribuent à HAKIZIMANA César des crimes commis par d'autres, que certaines personnes ont avoué ces crimes en disculpant HAKIZIMANA César comme l'a par ailleurs confirmé le nommé MUZUNGU qui était pourtant pourchassé ;

Attendu qu'ils déclarent que selon les éléments du dossier, les infractions de génocide, d'assassinat et d'association de malfaiteurs ne sont nullement établies à charge de leur client ; qu'en vertu des articles 281 et 282 relatifs à l'infraction d'association de malfaiteurs, celle-ci ne peut-être établie en l'absence de preuves valables de la participation du prévenu à la création, l'organisation ou la direction d'une telle organisation, qu'en s'opposant à ce que HAKIZIMANA César soit jugé sur ce chef en même temps que ses supposés co-prévenus, le Ministère Public semble avoir lui-même reconnu la non-participation de HAKIZIMANA César à ces infractions ;

Attendu qu'ils affirment que HAKIZIMANA n'est ni coauteur ni complice des massacres, qu'il a risqué sa vie en cachant NYIRANEZA à GISENYI et que MUKAMUSONI, témoin oculaire, l'a disculpé de l'infraction de détention illégale d'armes à feu ;

Attendu qu'ils relèvent ensuite que les témoignages à charge renferment des contradictions et que d'autres semblent ne pas bien connaître celui contre qui ils témoignent, que les parties civiles ne fournissent pas des explications suffisamment claires sur les dommages et intérêts pour leur permettre d'y répliquer et qu'au contraire elles les inventent, que cela montre qu'elles ont un doute qui entraîne également un doute sur la culpabilité du prévenu qui devrait être en conséquence acquitté, les parties civiles devant ainsi être invitées à diriger leur action contre les véritables auteurs des crimes à l'origine de leur préjudice et les frais devant être mis à charge du Trésor Public ;

Attendu qu'en l'absence d'autres éléments à examiner dans cette affaire, le Tribunal a mis la cause en délibéré et a pris la décision suivante :

Constate que l'action du Ministère Public doit être reçue et examinée car elle a été régulièrement introduite ;



Constate que le Ministère Public poursuit HAKIZIMANA César pour cinq infractions : crime de génocide, association de malfaiteurs, dévastation du pays, assassinat et détention illégale d'armes à feu ;

Constate que HAKIZIMANA César a plaidé non coupable en disant qu'il est la cible de faux témoignages, que ses aveux à la Police Judiciaire lui ont été extorqués si bien qu'il a même reconnu l'assassinat des victimes qui lui sont inconnues, qu'il a trouvé refuge à l'Eglise de Pentecôte de KAYENZI quand la guerre a éclaté et qu'il passait ses journées sur la route en vendant des cigarettes et du pain, qu'il a quitté cet endroit pour se réfugier à Gitarama, qu'il n'a jamais participé à des attaques et qu'il est faux d'affirmer qu'il était en compagnie de son père NANGAGAHIGO qu'il n'a jamais rencontré à cette époque, même si celui-ci passait au lieu où se trouvait ladite Eglise en transportant des militaires et en possession d'un fusil ;

### 11<sup>ème</sup> Feuille

Constate que les témoins cités par le Ministère Public et les parties civiles affirment tous qu'il a quitté l'Eglise de Pentecôte après l'arrivée de son père, que HAKIZIMANA César a activement participé aux massacres commis dans le secteur KAYUMBA avec les fils de NKUNDUKIZE en tuant beaucoup de victimes à l'aide de machettes et des grenades, que certains témoins déclarent avoir été personnellement victimes des actes de HAKIZIMANA, notamment NIYONSHUTI Claudette qui dit que HAKIZIMANA César lui a donné un coup de massue à la tête alors qu'il venait de la trouver dans sa cachette et que comme elle n'a pu lui donner la somme qu'il exigeait, il a fait tomber son enfant par terre et a emporté un morceau d'étoffe dont elle se servait pour porter cet enfant ainsi que MUKAMA Jean Bosco qui affirme qu'il lui a donné un coup de machette après avoir tué ses parents, que d'autres l'ont vu dans différentes attaques ;

Constate que HAKIZIMANA César a cité des témoins à décharge dont des personnes détenues à RILIMA et d'autres en liberté qui ont déclaré ne pas l'avoir vu participer à des attaques, que certains affirment cependant que l'intéressé est arrivé à l'Eglise de Pentecôte vers la fin d'avril 1994, notamment BANGUKA qui dit par ailleurs que le nommé NANGAGAHIGO, le père de HAKIZIMANA César, a lui aussi trempé dans les massacres, que d'autres affirment que HAKIZIMANA César n'est pas resté longtemps à l'Eglise car il a à un certain moment regagné leur domicile, qu'ainsi ils ne savent pas ce qu'il a fait dans l'entre-temps et le disculpent seulement d'un quelconque acte qu'il aurait commis à l'Eglise ;

Constate qu'en dehors de ses dénégations, HAKIZIMANA César n'apporte pas la preuve qu'il n'a commis aucun acte criminel avant ou après son séjour à l'Eglise dès lors qu'il est établi qu'il n'a passé qu'une semaine à ladite Eglise avant de regagner leur domicile où il a passé du temps avant de s'exiler, que l'argument selon lequel le fait d'avoir caché NYIRANEZA à GISENYI démontre ses bonnes prédispositions envers les victimes qui étaient pourchassées n'est pas fondée, étant donné que les infractions qui lui sont reprochées ont été commises à KAYUMBA en commune KANZENZE et que la concernée n'affirme pas avoir été cachée par HAKIZIMANA César mais par sa mère ;

Constate que les témoins à charge de HAKIZIMANA César n'ont pas commis d'erreur sur sa personne car ils le connaissent bien comme ils l'ont démontré, qu'il est vrai qu'il n'était pas encadreur de la jeunesse au niveau communal comme s'y sont trompés ses conseils, mais qu'il s'occupait de la jeunesse au niveau de la cellule, que les déclarations de tous ceux qui le chargent sont véridiques mais que le Tribunal se base spécialement sur celles des rescapés qui l'ont vu à savoir NIYONSHUTI Claudette et MUKAMA Jean Bosco ainsi que sur celles des témoins cités par HAKIZIMANA comme MUKAMUSONI qui affirment qu'après l'arrivée du père de

HAKIZIMANA, celui-ci agissait avec lui, le père utilisant un fusil et le fils utilisant des grenades, et BANGUKA qui dit que HAKIZIMANA César est arrivé à l'Eglise vers la fin du mois d'avril 1994 ;

Constate que toutes les infractions sont établies à charge de HAKIZIMANA César et qu'il doit en être puni, mais qu'elles ne le rangent pas dans la première catégorie comme le souhaitait le Ministère Public, étant donné que rien ne prouve que HAKIZIMANA fait partie des planificateurs et des incitateurs au génocide ou qu'il a acquis un grand renom dans la commission des actes de génocide, qu'il est donc classé dans la deuxième catégorie conformément à l'article 2 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 ;

Constate qu'à l'exception de UGIRASHEBUJA Léodomir, des dommages et intérêts doivent être alloués à toutes les parties civiles car elles ont produit des pièces attestant de leurs liens de parenté avec les victimes des attaques auxquelles participait HAKIZIMANA mais que, vu le caractère excessif des dommages et intérêts réclamés, ces dommages et intérêts vont être déterminés ex aequo et bono par le Tribunal ;

**12<sup>ème</sup> Feuille**

### **PAR CES MOTIFS, STATUANT PUBLIQUEMENT ET CONTRADICTOIREMENT**

Vu le Décret-loi n° 08/75 du 12/02/1975 et l'article 2 du Statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda ;

Vu la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité ;

Vu les articles 89, 90, 91, 168, 281 et 283 des Livres I et II du Code pénal rwandais ;

Vu le Décret-loi n° 12/79 du 07/05/1979 ;

Vu l'article 138 de la Loi du 23/03/1962 portant Code de procédure pénale ;  
Déclare recevable et fondée l'action introduite par le Ministère Public ;

Déclare établis à charge de HAKIZIMANA César le crime de génocide, les infractions d'association de malfaiteurs, de dévastation du pays et de détention illégale d'armes à feu, que ces infractions sont en concours idéal, qu'il doit donc être puni de la peine prévue pour l'infraction la plus grave et qu'il est rangé dans la deuxième catégorie ;

Déclare que HAKIZIMANA César doit payer des dommages et intérêts suite au préjudice qu'il a causé mais que le montant de ces dommages et intérêts est fixé ex aequo et bono par le Tribunal, eu égard au caractère excessif de ceux réclamés et à l'absence de preuves indéniables sur leur montant ;

Déclare que HAKIZIMANA perd la cause ;

Le condamne à la peine d'emprisonnement à perpétuité et à la dégradation civique prévue à l'article 66, alinéas 1 à 5 du Livre I du Code pénal rwandais ;

Lui ordonne de payer tous les frais d'instance s'élevant à 20.900 Frw, dans un délai légal, sous peine de 20 jours de contrainte par corps suivie de l'exécution forcée sur ses biens ;

Lui ordonne de payer le droit proportionnel de 4% s'élevant à 4.805.000 Frw sous peine d'exécution forcée sur ses biens ;

**Lui ordonne de payer les dommages et intérêts répartis de la manière suivante :**

01. RWAGASANA J.Népomuscène : 22.785.000 Frw

**13<sup>ème</sup> Feuille**

02. MUGABO Cassien : 11.600.000 Frw

03. KAREKEZI : 14.200.000 Frw

04. UGIRASHEBUJA Tharcisse : 15.000.000 Frw

05. MUKANDEKEZI : 3.705.000 Frw

06. MUKANDAANGA Thérèse : 4.830.000 Frw

07. NOYONSHUTI Claudette : 5.275.000 Frw

08. INGABIRE Chantal : 20.450.000 Frw

09. MUSABWASONI Fatuma : 13.120.000 Frw

10. MUKAMA : 9.160.000 Frw

Soit au total : 120.125.000 Frw, sous peine d'une exécution forcée sur ses biens ;

Dit que le délai d'appel est de 15 jours à compter de la date du prononcé ;

Déclare que le retard du prononcé est dû au fait que les juges ont siégé dans d'autres affaires.

**AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE PAR LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NYAMATA, CHAMBRE SPECIALISEE COMPOSEE DE : MUNDA K.Ruben (Président) ; NDAKIZE Michel et MUREKEZI Eugène (Juges) EN PRESENCE DE L'OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC ET DU GREFFIER MUKOBWAJANA KANYANGE.**

**LE SIEGE**

**JUGE**

**PRESIDENT**

**JUGE**

MUREKEZI E.  
(sé)

MUNDA K.Ruben  
(sé)

NDAKIZE  
(sé)

**GREFFIER**

MUKOBWAJANA K.  
(sé)



**CHAMBRE SPECIALISEE  
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE RUHENGARI**



**N°10**

**Jugement de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de RUHENGARI  
du  
25 mars 1999**

**Ministère Public C/ RWAGAKIGA et Consorts**

**ACTION CIVILE (DISJONCTION) – ASSASSINAT (ART. 312 CP) – ASSOCIATION DE MALFAITEURS (ARTS. 281 A 283 CP) – ATTENTAT AYANT POUR BUT DE PORTER LA DEVASTATION, LE MASSACRE OU LE PILLAGE (ART. 168 CP) – AVEUX (RETRACTATION DE) – CATEGORISATION (DEUXIEME CATEGORIE : ART. 2 L.O DU 30/08/1996) – CIRCONSTANCES ATTENUANTES (ARTS. 82 ET 83 CP) – CONCOURS IDEAL D'INFRACTIONS – CONTRAINTE (ALLEGATION DE) – COUPS ET BLESSURES AVEC L'INTENTION DE DONNER LA MORT (ART. 324 CP) – CRIME DE GENOCIDE – CRIMES CONTRE L'HUMANITE – EXCEPTION DILATOIRE (ART. 183 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE ET COMMERCIALE) – MEURTRE AVEC TORTURES (ART. 316 CP) – MINORITE (EXCUSE DE ; ART. 77 CP) – PEINE (EMPRISONNEMENT A PERPETUITE ; A TEMPS : ART. 14 ET 18 L.O. DU 30/08/1996 ; DEGRADATION CIVIQUE PARTIELLE : ART. 66 CP) – PROCEDURE D'AVEU ET DE PLAIDOYER DE CULPABILITE (ARTS. 10 ET 13 L.O. DU 30/08/1996 ) – TEMOIGNAGES (A CHARGE ; A DECHARGE ; CONCORDANTS).**

1. *Prévenu mineur au moment des faits (1<sup>er</sup> prévenu) – remise d'audience - jugement devant un siège pour mineurs.*
2. *Procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité du 1<sup>er</sup> prévenu à l'audience – aveux tardifs, mais sincères et complets – circonstances atténuantes (article 82 et 83 du Code pénal).*
3. *1<sup>er</sup> prévenu – aveux faits à l'audience – infractions établies (assassinat – meurtre avec tortures – coups et blessures ayant entraîné la mort avec l'intention de la donner – pillage et crime de génocide – concours idéal d'infractions – 2<sup>ème</sup> catégorie (article 2 de la Loi organique du 30/08/1996) – réduction de peine en raison du cumul de l'excuse de minorité (article 77 du Code pénal) et des circonstances atténuantes (articles 82 et 83 du Code pénal) – neuf ans d'emprisonnement.*
4. *Rétractation d'aveux (2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> prévenus) – remise d'audience aux fins d'instruction selon la procédure ordinaire (article 13 de la Loi organique du 30/08/1996).*
5. *Demande d'assistance judiciaire après développement des moyens de défense au fond (2<sup>ème</sup> prévenu) – exception devant intervenir avant la défense au fond – décision de rejet (article 183 du Code de procédure civile et commerciale).*
6. *2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> prévenus – preuves (aveux partiels ; témoignages à charge concordants ; témoignage à décharge non probant) – infractions établies (assassinat - meurtre avec torture – association de malfaiteurs – coups et blessures ayant entraîné la mort avec l'intention de la donner) – association de malfaiteurs et crime de génocide) – concours idéal d'infractions*

*– deuxième catégorie – peine d’emprisonnement à perpétuité – dégradation civique partielle (article 66- 2°, 3° et 5° du Code pénal).*

7. *Action civile – défaut de présentation de documents justificatifs quant à la représentation des intérêts civils– disjonction.*

1. Le prévenu mineur doit être jugé devant un siège pour mineurs. Une remise d’audience est décidée afin de permettre au Tribunal de se constituer dans le respect de cette exigence.
2. Le recours à la procédure d’aveu et de plaidoyer de culpabilité doit se faire devant le Ministère Public. Les aveux du 1<sup>er</sup> prévenu faits pour la première fois à l’audience, bien que sincères et complets sont tardifs. Ils ne peuvent être considérés au titre de la procédure d’aveu mais plutôt comme des circonstances atténuantes en application des articles 82 et 83 du Code pénal.
3. Sur la base de ses aveux faits à l’audience, sont établies à charge du 1<sup>er</sup> prévenu les infractions d’assassinat, de meurtre avec torture, d’association de malfaiteurs, de coups et blessures ayant entraîné la mort avec l’intention de la donner, de pillage et de crime de génocide. Les infractions ayant été commises avec la même intention de l’extermination des Tutsi sont en concours idéal et permettent de ranger le prévenu en première catégorie.

En application de l’excuse de minorité telle que prévue par l’article 77 du Code pénal et des circonstances atténuantes (article 82 et 83 du Code pénal) pour ses aveux, le prévenu bénéficie d’un cumul de réductions de peine et est condamné à une peine d’emprisonnement de 9 ans.

4. En cas de rétractation d’aveux, la procédure d’aveu doit être abandonnée et l’audience instruite selon la procédure ordinaire au cours de laquelle les aveux rétractés sont inadmissibles comme élément de preuve. En application de l’article 13 de la Loi organique du 30/08/1996, le Tribunal décide de remettre à une date ultérieure, aux fins d’instruction selon la procédure ordinaire, les cas des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> prévenus qui se rétractent de leurs aveux faits antérieurement devant le Ministère Public, alléguant n’avoir commis que l’infraction d’association de malfaiteurs sous contrainte.
5. La demande d’assistance judiciaire est une exception devant intervenir avant la présentation des moyens de défense au fond. En application de l’article 183 du Code de procédure civile et commerciale, le Tribunal rejette la demande d’assistance judiciaire formulée par le second prévenu après que ce dernier ait fini de développer ses moyens de défense au fond.
6. Sur la base des leurs aveux partiels, des témoignages à charge concordants et de la non pertinence de témoignages à décharge, aucun doute ne subsiste quant à la culpabilité des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> prévenus et sont établies à leur charge les infractions d’assassinat, d’association de malfaiteurs, de meurtres avec tortures, de coups et blessures ayant entraîné la mort avec l’intention de la donner, de pillage et de crime de génocide.

Les infractions à charge des prévenus qui restent en défaut de prouver la contrainte qu’ils allèguent avoir subie pour suivre les miliciens Interahamwe ont été commises en concours idéal puisque relevant de la même intention de l’extermination des Tutsi. Elles permettent de



ranger les prévenus en deuxième catégorie en application de l'article 2 de la Loi organique du 30/08/1996.

Ils sont condamnés chacun à une peine d'emprisonnement à perpétuité et à la dégradation civique partielle, conformément à l'article 66- 2°, 3° et 5° du Code pénal.

7. En l'absence de pièces justificatives pour la représentation des intérêts civils, l'action civile est disjointe.

***(NDLR : Par un arrêt en date du 24/01/2001 la Cour d'Appel de Ruhengeri a partiellement réformé le présent jugement. L'appel interjeté par le 2<sup>me</sup> prévenu est déclaré irrecevable. L'appel du 3<sup>eme</sup> prévenu est déclaré fondé car sa culpabilité, selon la Cour, n'est pas établie.)***



*(Traduction libre)*

1<sup>er</sup> feuillet

**LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE RUHENGRI, CHAMBRE SPECIALISEE, SIEGEANT EN MATIERE DE GENOCIDE OU AUTRES CRIMES CONTRE L'HUMANITE A RENDU AU PREMIER DEGRE CE 25/03/1999 LE JUGEMENT DONT LA TENEUR SUIT :**

**EN CAUSE : LE MINISTERE PUBLIC**

**CONTRE :**

- 1. RWAGAKIGA**, fils de NYAMUHIRWA et GASHIRABAKE, né en 1978 à NYARUTOVU, cellule RUHINGA, secteur RUGENDABARI, commune NYARUTOVU, préfecture RUHENGRI, y résidant, célibataire, sans biens ni antécédents judiciaires connus ;
- 2. NTAMEREKEZO Jean Népomuscène alias KWITONDA** fils de MUNYARUBUGA et NYIRABAGENZI, né en 1961, dans la cellule GATETE, secteur MUVUMO, commune NYAMUGALI, préfecture RUHENGRI, marié à NYIRAMANZA, père de 3 enfants, cultivateur, sans biens ni antécédents judiciaires connus ;
- 3. HARERIMANA** fils de VUGAVUGA et NYIRARUKWAVU, né en 1961 dans la cellule MURAMBO, secteur MUVUMO, commune NYAMUGALI, préfecture RUHENGRI, marié à UWAMAHORO, père d'un enfant, cultivateur, sans biens, ayant été condamné à 6 mois d'emprisonnement pour vol.

**PREVENTIONS :**

**A charge de RWAGAKIGA seul**

Avoir, dans la cellule GATETE, secteur MUVUMO, commune NYAMUGALI, préfecture de RUHENGRI, le 14/04/1994, comme coauteurs d'autres personnes introuvables, tué RAMADHANI et trois enfants à cause de leur ethnie Tutsi, infraction constitutive du crime de génocide ou de crime contre l'humanité prévu par la Convention internationale du 09/12/1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale du 26/11/1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et crimes contre l'Humanité, le Décret-loi n°08/75 du 12/02/1975, l'article 3 du Statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, et réprimée par la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 en ses articles 2 et 14 ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, assassiné RAMADHANI et trois enfants, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal livre II ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, dans l'intention de leur donner la mort, porté des coups et fait des blessures à RAMADHANI et trois enfants qui ont provoqué leur mort, infraction prévue et réprimée par l'article 324 du Code pénal livre II ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, usé de tortures dans le meurtre de RAMADHANI et trois enfants, infraction prévue et réprimée par l'article 316 du Code pénal livre II ;

**2<sup>ème</sup> feuillet**

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, pillé une vache, trois chèvres et quatre moutons qu'ils ont ensuite mangés, infraction prévue et réprimée par l'article 168 du Code pénal rwandais ;

**A charge de HARERIMANA, NTAMEREKEZO J. Népomuscène alias KWITONDA et RWAGAKIGA.**

Avoir, en date du 15/04/1994, dans la cellule MURAMBO, secteur MUVUMO, commune NYAMUGALI, préfecture RUHENGRI, vers onze heures du matin, comme auteurs, coauteurs ou complices tel que prévu par l'article 3 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou d'autres crimes contre l'humanité commises entre le 01/10/1990 et le 31/12/1994, et par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal livre I, tué les deux frères GASILIKARE et Isaïe KAMALI en raison de leur ethnie Tutsi, infraction constitutive du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité prévus par la Convention internationale du 09/12/1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale du 26/11/1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et crimes contre l'Humanité, toutes deux ratifiées par le Rwanda par le Décret-loi n°08/75 du 12/02/1975, l'article 3 du Statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, et réprimée par la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 en ses articles 2 et 14 ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, comme auteurs, coauteurs ou complices tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal, assassiné GASILIKARE et KAMALI Isaïe, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal rwandais ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, comme auteurs, coauteurs ou complices tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal, donné des coups et fait des blessures à KAMALI et GASILIKARE dans l'intention de leur donner la mort celle-ci s'en étant suivie, infraction prévue et réprimée par l'article 324 alinéa 2 du Code pénal rwandais ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, comme coauteurs ou complices tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal, employé des tortures dans le meurtre de KAMALI et GASILIKARE, infraction prévue et réprimée par l'article 316 du Code pénal rwandais ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, comme auteurs, coauteurs ou complices tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal livre I, formé une association de malfaiteurs, infraction prévue et réprimée par les articles 281 à 283 du Code pénal rwandais ;

**3<sup>ème</sup> feuillet**

Vu la lettre n°H/267/RMP 39509/Proré du 25/12/1998 par laquelle le Premier Substitut a transmis au Président de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de RUHENGRI pour fixation le dossier à charge de RWAGAKIGA, NTAMEREKEZO Jean Népomuscène alias KWITONDA et HARERIMANA ;

Vu l'inscription de ce dossier au rôle sous le n°027/R1/98 et l'ordonnance du Président fixant la date d'audience au 25/02/1999 ;

Vu la comparution des prévenus et du Ministère Public à cette date à laquelle l'audience est reportée au 16/03/1999 au motif que RWAGAKIGA était âgé de 16 ans au moment de la commission des infractions qui lui sont reprochées et qu'il doit ainsi être jugé par un siège pour mineurs ;

Vu la comparution des parties à la date indiquée et la requête de RWAGAKIGA tendant à obtenir d'être admis à suivre la procédure prévue à l'article 10 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 au motif qu'il plaide coupable comme ses coprévenus NTAMEREKEZO Jean Népomuscène et HARERIMANA ;

Attendu que la nommée NYIRABAGANDE déclare se constituer partie civile en cette affaire suite à l'assassinat de son mari RAMADHANI, mais qu'elle donne procuration au fils de son beau-frère MVUYEKURE en la personne de HAKIZIMANA Aloys pour la représenter ;

Attendu que le greffier énonce les préventions mises à charge de NTAMEREKEZO et HARERIMANA ;

Attendu que le Ministère Public présente ses réquisitions à charge de NTAMEREKEZO et HARERIMANA ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il plaide coupable de l'infraction d'assassinat de KAMALI et GASILIKARE telles qu'elle ressort du réquisitoire du Ministère Public, NTAMEREKEZO répond par la négative et dit qu'il n'a ni tué ni donné des coups à ces victimes, qu'il ne plaide coupable que de la seule infraction d'association de malfaiteurs ;

Attendu que le Ministère Public dit que NTAMEREKEZO est poursuivi pour génocide, association de malfaiteurs, coups et blessures et assassinat par tortures de KAMALI et GASILIKARE, qu'il est cependant de son droit de rétracter ses aveux mais qu'il doit dès lors être fait application de la procédure ordinaire d'instruction d'audience en ce qui le concerne ;

Attendu que HARERIMANA dit lui aussi qu'il ne plaide coupable que de la seule infraction d'association de malfaiteurs, qu'il est victime de fausses accusations quant aux autres infractions qui lui sont reprochées, qu'il a été emmené par contrainte par les miliciens Interahamwe qui l'ont trouvé en chemin et ont tué deux personnes en sa présence ;

Attendu que le Ministère Public demande au Tribunal de procéder à l'instruction d'audience selon la procédure ordinaire dès lors que HARERIMANA rétracte lui aussi ses aveux comme son coprévenu NTAMEREKEZO ;

Attendu qu'invité à présenter ses moyens de défense sur les infractions qui lui sont reprochées à savoir l'assassinat de RAMADHANI et ses trois enfants précédé de coups et tortures ainsi que celle d'association de malfaiteurs, RWAGAKIGA dit qu'il plaide coupable de toutes ces infractions et présente ses excuses ;

4<sup>ème</sup> feuillet

Attendu qu'invité à décrire les circonstances dans lesquelles il a tué RAMADHANI et ses enfants, il dit qu'une attaque en provenance de TARE l'a trouvé à BASE vers 10 heures au mois d'avril 1994 et qu'il s'est volontairement joint à ceux qui la composaient, qu'ils se sont rendus en commune NYAMUGALI et ont tué RAMADHANI au lieu dénommé KARAMBI, qu'ils ont ensuite recherché les enfants de la victime qu'ils ont tués et ont exigé de son épouse de leur remettre de l'argent, qu'ils sont revenus à BASE ;

Attendu qu'il poursuit en expliquant comment il a battu les victimes et les a torturées avant de les tuer, qu'il dit avoir pillé une vache et des chèvres et qu'il était en compagnie de NTAMEREKEZO, SAGAHUTU, KIRARIKI, HABIYAMBERE, SUGUTI, MBACIYE, HUGURA et d'autres dont il ne se souvient pas ;

Attendu qu'invité à expliquer les circonstances de la mort de KAMALI et GASILIKARE, il dit qu'il plaide coupable de ce crime, que c'est le nommé HARERIMANA qui leur a dévoilé la cachette des victimes et qu'ils les ont tuées à coups de bâton à cause de leur ethnie Tutsi ;

Attendu qu'invité à préciser l'acte qu'a commis chacun de ses coauteurs, il dit qu'il était en compagnie de HARERIMANA et NTAMEREKEZO lors de l'assassinat de RAMADHANI, que NTAMEREKEZO se trouvait lui aussi à BASE mais qu'ils ont croisé HARERIMANA en cours de route, qu'ils n'ont été soumis à une quelconque contrainte ;

Attendu que le Ministère Public demande au Tribunal de faire application de l'article 77 alinéa 3 du Code pénal en ce qui concerne RWAGAKIGA ;

Attendu qu'à la question de savoir si ses aveux sont faits en toute conscience et sans contrainte, RWAGAKIGA répond par l'affirmative et dit qu'il présente ses excuses à Dieu et aux familles des victimes, qu'il est prêt à être puni et qu'il a agi sous l'effet d'un manque de discernement à cause de sa minorité ;

Vu le dossier transmis par le Ministère Public à charge de RWAGAKIGA, NTAMEREKEZO et HARERIMANA dans lequel les deux derniers ont recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité devant le Ministère Public qui l'a acceptée ;

Attendu que NTAMEREKEZO et HARERIMANA ont par la suite rétracté les aveux, que le Ministère Public demande dès lors que l'instruction d'audience à leur égard soit soumise à la procédure ordinaire ;

Déclare la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité de RWAGAKIGA conforme à la loi et qu'elle peut dès lors constituer une circonstance atténuante en sa faveur, que l'audience doit se dérouler selon la procédure prévue à l'article 13 de la Loi n° 08/96 du 30/08/1996 en ce qui concerne HARERIMANA et NTAMEREKEZO ;

Décide de renvoyer l'affaire à l'audience du 17/03/1999 ;

Vu la comparution des parties à cette date ;

Attendu que NTAMEREKEZO dit qu'il plaide non coupable de l'assassinat de KAMARI et GASILIKARE, qu'il reconnaît seulement être parti en compagnie des malfaiteurs, que le Ministère Public, après avoir accepté ses aveux, l'a inculpé d'autres infractions devant le Tribunal, que c'est pourquoi il plaide non coupable ;

Attendu qu'invité à réagir au témoignage de NYIRANDORIMANA à sa charge, il dit que l'intéressée peut l'avoir vu sur le lieu du crime ou au moment où il se rendait au bureau communal ;

Attendu qu'invité également à répliquer aux témoignages de MUKARUSANGWA, TWUBAHIMANA, NZARAMBA et KAMALI Job qui le chargent d'avoir participé à l'assassinat de KAMALI et GASILIKARE, NTAMEREKEZO dit que MUKARUSANGWA témoigne sur des faits qui lui sont inconnus car seul son coprévenu HARERIMANA sait ce qui s'est passé, que KAMALI lui en veut d'avoir refusé de témoigner dans une affaire alors qu'il l'avait présenté à sa décharge, qu'il n'a aucun reproche à formuler contre TWUBAHIMANA et NZARAMBA ;

Attendu que le Ministère Public relève que NTAMEREKEZO déclare avoir accompagné les tueurs dans le but de sauver les Tutsi qui étaient pourchassés, que cette déclaration n'est cependant pas sincère dès lors que l'intéressé plaide coupable d'association avec ces tueurs, qu'en réplique le prévenu dit qu'il a été pris en otage par ces tueurs et soumis à la contrainte mais qu'il n'a ni battu ni tué les victimes car dit-il, il a quitté les lieux après que les victimes venaient d'être enjointes de s'asseoir par terre et est allé demander de l'eau à boire chez le nommé Juvénal, qu'interrogée, l'épouse de ce dernier déclare ne pas avoir vu l'intéressé ;

**5<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu que NTAMEREKEZO dit que KAMARI et GASILIKARE ont été tués à cause de leur ethnie Tutsi mais qu'ils n'ont pas été battus avant d'être tués ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il plaide coupable de l'assassinat de KAMARI et GASILIKARE, HARERIMANA répond par la négative et dit qu'il reconnaît seulement être parti en compagnie des tueurs qui ont ensuite tué les victimes en sa présence ;

Attendu qu'invité à préciser l'identité des auteurs de ce crime et l'acte que chacun d'eux a commis, HARERIMANA dit que KIGARUKA a donné des coups de bâtons aux victimes, que MUNGARURIRE les a jetées par terre, que RWAGAKIGA les a lui aussi battues, que les corps des victimes ont été ensuite jetés en contrebas de la route, qu'il continue en disant qu'il est mis en cause par les veuves des victimes car elles l'ont vu sur les lieux mais qu'elles se gardent de préciser qu'elles ne l'ont pas vu donner des coups aux victimes ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il a vu d'autres miliciens Interahamwe sur les lieux, il cite RWAGAKIGA, MUNGARURIRE et NTAMEREKEZO et dit qu'il y en avait d'autres et qu'ils sont tous restés sur place jusqu'à ce que les victimes rendent leur dernier soupir ;

Attendu que le Ministère Public dit que c'est HARERIMANA qui est allé montrer aux Interahamwe les domiciles de KAMARI et GASILIKARE, que HARERIMANA réplique en disant qu'il n'a donné aucune aide aux tueurs car ils l'ont emmené par force, que les victimes n'ont pas été trouvées sur le chemin que HARERIMANA a emprunté ;

Attendu qu'invité à réagir au témoignage de MUNYANEZA qu'il a cité comme témoin pouvant confirmer qu'il a été emmené par force mais qui dit qu'ils se sont vus dans la matinée, HARERIMANA dit que MUNYANEZA faisait des travaux d'entretien de sa bananeraie quand cela a eu lieu mais qu'il en a été témoin oculaire ;

Attendu que dans leurs dépositions respectives, NYIRABAGANDE dit que les membres d'une attaque dont faisaient partie RWAGAKIGA et son oncle NTAMEREKEZO alias KWITONDA ont tué RAMADHANI et ses enfants, qu'ils sont revenus le lendemain et ont pillé des vaches et des chèvres, qu'ils lui ont exigé de leur donner la somme de cinquante mille francs (50.000 Frw), tandis que UZABAKIRIHO dit avoir vu une attaque dont faisaient partie RWAGAKIGA, KIRARIKA et d'autres, que RWAGAKIGA reconnaît l'exactitude de ces témoignages mais que NTAMEREKEZO dit quant à lui qu'il est victime de fausses accusations ;

Attendu que HAKIZIMANA qui représente la partie civile NYIRABAGANDE n'a pas pu produire les pièces administratives requises à cet effet ;

Attendu que le Ministère Public dépose une note de fin d'instruction relevant les circonstances des infractions reprochées à NTAMEREKEZO et HARERIMANA et les preuves à la base des poursuites, et qu'il requiert à leur charge la peine d'emprisonnement à perpétuité, ainsi que la peine d'emprisonnement de 7 ans à charge de RWAGAKIGA ;

Attendu que les prévenus sont invités à présenter leurs moyens de défense contre les réquisitions du Ministère Public, que NTAMEREKEZO dit qu'il ne mérite pas de peine pour ces infractions car il ne les a pas commises, que HARERIMANA dit que la peine requise à son encontre est élevée et qu'il n'a pas participé à l'assassinat des victimes même s'il est parti en compagnie des tueurs, que RWAGAKIGA demande quant à lui au Tribunal de se référer à la loi pour sa condamnation ;

Attendu que tous les moyens étant épuisés, le Tribunal prend l'affaire en délibéré et rend le jugement dans les termes ci-après ;

Constate que RWAGAKIGA a plaidé coupable devant le Tribunal, mais qu'il était mineur au moment des faits car il était âgé de 16 ans ;

Constate que RWAGAKIGA n'a pas voulu recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité devant le Ministère Public, mais qu'il en a formulé la demande devant le Tribunal ;

Constate que RWAGAKIGA a fait une description détaillée des circonstances des infractions qui lui sont reprochées quant aux date, heure et lieu, qu'il a donné l'identité des victimes et de ses coauteurs et présenté ses excuses ;

Constate que RWAGAKIGA plaide coupable de l'assassinat de RAMADHANI et ses enfants qui ont été tués à cause de leur ethnie, de pillage de biens dont des vaches, des chèvres et des moutons, ainsi que de l'assassinat de KAMARI et GASILIKARE, les nommés HARERIMANA, NTAMEREKEZO et d'autres étant ses coauteurs pour ce dernier crime, qu'il plaide coupable également d'association de malfaiteurs et précise qu'ils ont battu et torturé les victimes avant de les tuer ;



Constate que malgré son refus de recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité devant le Ministère Public après avoir été informé de l'intérêt de le faire, les aveux de RWAGAKIGA devant le Tribunal constituent pour lui des circonstances atténuantes ;

Constate qu'ayant été informés de l'intérêt de recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité par le Ministère Public, NTAMEREKEZO et HARERIMANA ont fait des aveux qui ont été acceptés par le Ministère Public ;

Constate que lors de l'instruction d'audience qui a eu lieu conformément à l'article 10 de la Loi organique n° 08/96 relativement à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, NTAMEREKEZO et HARERIMANA ont rétracté leurs aveux et ont plaidé coupable de la seule infraction d'association de malfaiteurs ;

Constate que le Ministère Public dit qu'en cas de rétractation de leurs aveux par les prévenus, l'instruction d'audience doit se faire selon la procédure ordinaire, que le Tribunal décide ainsi de renvoyer l'affaire à une autre date ;

Constate que NTAMEREKEZO est poursuivi pour avoir assassiné GASILIKARE et KAMARI à cause de leur ethnie, qu'il est mis en cause par TWUBAHIMANA Emmanuel, NZARAMBA, KAMARI Job, NYIRANDORIMANA, MUKABISANGWA, son coprévenu RWAGAKIGA, ainsi que BUREGEYA qui est le responsable de la cellule MUIRAMBO où le crime a été commis ;

Constate que NTAMEREKEZO avoue tant devant le Ministère Public que devant le Tribunal qu'il était en compagnie des miliciens Interahamwe qui ont tué KAMARI et GASILIKARE mais dit qu'ils l'ont emmené par force et que c'est pour ce motif qu'il plaide coupable d'association de malfaiteurs ;

Constate que NTAMEREKEZO dit tantôt qu'il a été emmené de force et tantôt qu'il s'est rendu sur le lieu pour sauver les victimes mais qu'il n'a pas rapporté de preuves en soutien à ses moyens de défense, que personne d'autre ne confirme que l'intéressé a été soumis à une quelconque contrainte et qu'au contraire, son coprévenu RWAGAKIGA affirme qu'ils ont quitté BASE ensemble de leur propre gré et que c'est à ce moment qu'ils ont formé l'association ayant pour but de tuer KAMARI et GASILIKARE ;

Constate que la demande d'assistance judiciaire de NTAMEREKEZO est intervenue après que l'intéressé avait présenté ses moyens de défense sur le fond de l'affaire et qu'elle a été rejetée sur base de l'article 183 du Code de procédure civile et commerciale ;

Constate que HARERIMANA est poursuivi pour avoir assassiné KAMARI et GASILIKARE à cause de leur ethnie, qu'il est mis en cause par TWUBAHIMANA, NZARAMBA, KAMARI Job, MUKABISANGWA, NYIRANDORIMANA, MUKAKIBIBI, Radia, son coprévenu RWAGAKIGA qui dit que HARERIMANA est allé montrer aux tueurs les domiciles des victimes car c'est lui qui connaissait l'endroit où elles habitaient ;

Constate que HARERIMANA dit que ces miliciens Interahamwe l'ont emmené par force et avoue avoir assisté à l'assassinat des victimes, qu'il n'a cependant pas pu rapporter la preuve de

la contrainte alléguée et n'a pas pu démentir les témoins qui affirment qu'il n'a été soumis à aucune contrainte ;

Constate que la déclaration de HARERIMANA selon laquelle il était en compagnie de MUNYANEZA qu'il a cité comme témoin pouvant confirmer qu'il a été emmené par force est démentie par ce dernier qui dit qu'ils s'étaient vus dans la matinée et qu'il a encore vu HARERIMANA à MUROMBERO mais qu'il ignore les circonstances dans lesquelles HARERIMANA a été emmené de force par les miliciens Interahamwe ;

Constate que NTAMEREKEZO et HARERIMANA affirment tous les deux que les victimes ont été battues et torturées avant d'être tuées par les miliciens Interahamwe qui étaient avec eux ;

**7<sup>ème</sup> feuillet**

Constate que les infractions sont établies à charge de RWAGAKIGA et qu'il en plaide coupable, qu'elles sont en concours idéal dès lors que l'intention en était l'extermination des Tutsi tel que cela se faisait à travers tout le pays spécialement après la mort de HABYARIMANA, qu'elles sont constitutives du crime de génocide et le rangent dans la deuxième catégorie prévue par la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 ;

Constate que RWAGAKIGA était mineur au moment des faits qui lui sont reprochés car il était âgé de 16 ans, qu'il a refusé de recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité devant le Ministère Public, qu'il doit être fait application des articles 77, 82 et 83 du Code pénal livre I ;

Constate que les infractions reprochées à NTAMEREKEZO et HARERIMANA sont établies à leur charge compte tenu des témoignages et des preuves qui ont été rapportées par le Ministère Public, qu'il n'y a aucun doute sur leur culpabilité ;

Constate que les infractions établies à charge de NTAMEREKEZO et HARERIMANA sont en concours idéal et sont constitutives du crime de génocide car elles ont été commises dans l'intention d'exterminer l'ethnie Tutsi comme cela se faisait dans tout le pays à cette époque, qu'elles les rangent dans la deuxième catégorie prévue par l'article 2 et 18 de la Loi organique n° 08/96, et sont réprimées par l'article 14 de la loi précitée ;

Constate que HAKIZIMANA Aloys qui représente la partie civile NYIRABAGANDE Céline n'a pas pu produire les pièces administratives requises à cet effet ;

**PAR CES MOTIFS, STATUANT PUBLIQUEMENT ET CONTRADICTOIREMENT,**

Vu la Loi fondamentale de la République Rwandaise du 26/05/1995 telle que révisée en date du 18/01/1996, spécialement en ses articles 12, 14, 33, 91, les articles 93 à 95 de la Constitution du 10/06/1991, et les articles 25 et 26 du Protocole des Accords d'ARUSHA sur le partage du pouvoir du 30/10/1992 ;

Vu la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996, spécialement en ses articles 1, 2, 3, 5, 12, 13, 14, 17, 19 à 21, 29, 30 alinéa 2, 39 ;

Vu le Décret-loi n° 09/80 du 30/07/1980 confirmé par la Loi n° 01/82 du 26/01/1982 et portant Code d'organisation et compétence judiciaires tel que modifié, spécialement en ses articles 6, 8 alinéa 2, 10, 66, 104, 105, 135, 150, 199, 201 et 208 ;

Vu la Loi du 23 février 1963 portant Code de procédure pénale telle que modifiée par la loi n° 07/82 du 07/01/1982, spécialement en ses articles 1, 2, 16, 17, 37, 38, 39, 58, 59, 61, 63, 67, 71, 73, 75, 76, 80, 83, 90, 99 et 130, et la Loi n° 16/97 du 26/12/1997 modifiant la Loi n° 09/96 du 08/09/1996 ;

Vu le Décret-loi n° 28/77 du 18/08/1977 instituant le Code pénal rwandais tel que modifié, spécialement en ses articles 7, 68, 77, 82, 83, 83, 168, 312 et 324 ;

Déclare recevable l'action du Ministère Public et, après examen, la dit fondée ;

**8<sup>ème</sup> feuillet**

Déclare établies à charge de RWAGAKIGA, NTAMEREKEZO et HARERIMANA les infractions qui leur sont reprochées ;

Déclare que RWAGAKIGA, NTAMEREKEZO et HARERIMANA perdent la cause ;

Condamne RWAGAKIGA à la peine de neuf ans d'emprisonnement ;

Condamne NTAMEREKEZO et HARERIMANA à la peine d'emprisonnement à perpétuité et à la dégradation civique prévue à l'article 66, 2°, 3° et 5° du Code pénal ;

Ordonne à RWAGAKIGA, NTAMEREKEZO et HARERIMANA de payer solidairement les frais d'instance de quinze mille six cents francs rwandais (15.600 Frw) dans le délai légal sous peine d'une contrainte par corps de 30 jours suivie de l'exécution forcée sur leurs biens ;

Déclare l'action civile disjointe ;

Rappelle que le délai d'appel est de 15 jours à compter du lendemain du prononcé ;

**AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 25/03/1999 EN PRESENCE DE L'OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC BAYISABE Marcel.**

**LE SIEGE**

**JUGE**

HITIMANA Philippe  
(sé)

**PRESIDENT**

MUNYAMAHORO Joseph  
(sé)

**JUGE**

UHORANINGOGA Alexis  
(sé)

**GREFFIER**

MUNYARUGENDO J.  
(sé)



**CHAMBRE SPECIALISEE  
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE RUSHASHI**



**Jugement de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de RUSHASHI  
du  
11 novembre 1999**

**Ministère Public C/ SENDAKIZA Stanislas et Consorts**

**ACQUITTEMENT – ACTION CIVILE (IRRECEVABILITE) – ASSASSINAT (ART. 312 CP; MEURTRE AVEC TORTURES : ART. 316 CP) – ASSOCIATION DE MALFAITEURS (ARTS. 281 A 283 CP) – AVEUX (INCOMPLETS ; TARDIFS) CATEGORISATION (PREMIERE CATEGORIE : POSITION D’AUTORITE AU NIVEAU DE LA CELLULE : ART. 2-b L.O. DU 30/08/1996, MECHANCETE EXCESSIVE : ART. 2-c L.O. DU 30/08/1996; DEUXIEME CATEGORIE) – CIRCONSTANCES ATTENUANTES – COMPLICITÉ (AIDE INDISPENSABLE) – CONTRAINTE (ALLEGATION DE) – CRIME DE GENOCIDE – DOUTE (BENEFICE DU : ART. 20 CPP) – EXTINCTION DE L’ACTION PUBLIQUE (DECES DU PREVENU) – NON ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER (ART. 256 CP) – PEINE (EMPRISONNEMENT A PERPETUITE ; A TEMPS) – PROCEDURE D’AVEU ET DE PLAIDOYER DE CULPABILITE (APRES POURSUITES : PREMIERE FOIS DEVANT LE TRIBUNAL) – REDUCTION DE PEINE – TEMOIGNAGES (NON FIABLES ; IMPOSSIBILITE DE SUIVRE LES DEBATS AVANT DEPOSITION).**

1. *Témoins – impossibilité de suivre les débats avant déposition à l’audience.*
2. *Extinction de l’action publique – prévenu (5<sup>ème</sup>) décédé avant l’audience.*
3. *Témoignages estimés non fiables – témoignages écartés.*
4. *Association de malfaiteurs – attroupement spontané sans organisation et sans intention commune – infraction non établie.*
5. *1<sup>er</sup> prévenu – procédure d’aveu et de plaidoyer de culpabilité à l’audience – aveux tardifs considérés comme circonstances atténuantes.  
Infractions établies : assassinat, assassinat précédé de tortures, crime de génocide  
Infractions non-établies : association de malfaiteurs et non-assistance à personne en danger.  
Première catégorie (méchanceté excessive) mais réduction de peine – emprisonnement à perpétuité.*
6. *3<sup>ème</sup> prévenu – aveux à l’audience – allégation de commission d’infraction sous la contrainte – contrainte non prouvée - infractions établies (participation criminelle à l’assassinat précédé de tortures et crime de génocide) – infraction non établie (assassinat et association de malfaiteurs) – première catégorie (position d’autorité au niveau de la cellule) – réduction de peine en raison de ses aveux – emprisonnement à perpétuité.*
7. *2<sup>ème</sup> prévenu – complicité de crime de génocide – aide indispensable aux tueurs (article 3 de la Loi organique du 30/08/1996) – deuxième catégorie – emprisonnement à perpétuité.*

8. 6<sup>ème</sup> prévenu – participation criminelle à l’assassinat établie (constitutive du crime de génocide) – autres infractions non établies (défaut de preuve) – deuxième catégorie – circonstances atténuantes (excuses présentées) – 15 ans d’emprisonnement.
9. 4<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> prévenus – traque de la victime dans le but de la tuer – assassinat précédé de torture établi (constitutif du crime de génocide) – deuxième catégorie – circonstances atténuantes (excuses présentées) – 15 ans d’emprisonnement.
10. 11<sup>ème</sup> prévenu – participation criminelle à l’assassinat établie comme constitutive du génocide – reconnaissance des faits – 15 ans d’emprisonnement.
11. 9<sup>ème</sup> prévenu – non participation à l’assassinat de la victime – présence en tant que responsable de cellule n’est pas constitutive d’infraction – doute sur la culpabilité – acquittement.
12. 8<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> prévenus – simples curieux ne participant pas au crime – absence de moyens permettant de porter secours à la victime – acquittement.

1. Les témoins qui n’ont pas encore déposé ne peuvent suivre les débats en audience publique. Le Tribunal leur ordonne de sortir et de se séparer.
2. L’action publique est éteinte à l’égard du prévenu (5<sup>ème</sup>) décédé avant l’ouverture des débats en audience.
3. Sont non fiables, les déclarations de tous les témoins, ceux-ci disant eux-mêmes avoir quitté les lieux avant l’assassinat de la victime.
4. L’infraction d’association de malfaiteurs ne peut être établie à l’encontre des prévenus qui se sont retrouvés par curiosité dans un attroupement spontané sans être un groupe organisé ayant des chefs et une intention commune d’agir.
5. Les aveux offerts pour la première fois à l’audience par le 1<sup>er</sup> prévenu, sont tardifs et ne peuvent être considérés au titre de la procédure d’aveu et de plaidoyer de culpabilité prévue par la Loi organique du 30/08/1996, mais plutôt comme circonstances atténuantes entraînant réduction de peine.

Sont établies à charge du prévenu, les infractions de :

- assassinat, le crime ayant été commis dans un esprit de vengeance ;
- assassinat précédé de torture, le prévenu ayant rattrapé la victime pour la poignarder mortellement alors que celle-ci s’était sauvée après les premiers coups de poignard qu’il lui avait administrés ;
- crime de génocide, le prévenu ayant tué la victime à cause de son appartenance ethnique.

Ne sont pas établies à charge du prévenu les infractions d’association de malfaiteurs, car il n’y a pas eu de groupement préalable avec des chefs mais plutôt un attroupement spontané, et de non-assistance à personne en danger, car on ne saurait reprocher à la fois au prévenu d’avoir été animé de l’intention de tuer la victime et de ne lui avoir pas porté assistance.



Les infractions établies à charge du prévenu ont été commises avec une méchanceté excessive et permettent de le ranger en première catégorie; mais en raison de ses aveux considérés comme circonstances atténuantes, il bénéficie d'une réduction de peine et est condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité.

6. Les aveux offerts pour la première fois à l'audience par le 3<sup>ème</sup> prévenu sont considérés comme circonstances atténuantes.

Sont établies à charge du prévenu les infractions de :

- participation criminelle au meurtre avec torture, car les allégations du prévenu selon lesquelles il aurait frappé la victime sous la contrainte ne sont pas fondées puisque après s'être opposé aux tueurs dans un premier temps, il a changé d'avis et a apporté la massue avec laquelle il a frappé la victime ;
- crime de génocide, la victime ayant été visée à cause de son appartenance ethnique .

Ne sont pas par contre établies les infractions d'assassinat, le prévenu n'ayant pas prémédité son acte, et d'association de malfaiteurs, les gens ayant accouru par curiosité et formé un attroupement sans qu'il ne s'agisse d'un groupe ayant des chefs à sa tête.

Les infractions établies ont été commises en position d'autorité en tant que responsable de cellule et permettent de ranger le prévenu en première catégorie. Il bénéficie cependant d'une réduction de peine, en raison de ses aveux, et est condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité.

7. En application de l'article 3 de la Loi organique du 30/08/1996, est complice celui qui aura apporté une aide indispensable à la commission du génocide. La complicité de génocide est établie à charge du 2<sup>ème</sup> prévenu qui a alerté les tueurs et leur a fourni les cordes pour ligoter la victime. Il est rangé en deuxième catégorie et condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité.
8. Est établie à charge du 6<sup>ème</sup> prévenu, la participation criminelle à l'assassinat constitutive du crime de génocide, celui-ci ayant tenu la victime ligotée lors de la première tentative de l'assassiner. Les autres infractions à charge de ce prévenu ne sont pas établies, le Ministère Public étant resté en défaut d'en rapporter la moindre preuve.  
Les faits commis permettent de ranger le prévenu en deuxième catégorie ; en raison des excuses présentées devant le tribunal, il bénéficie de circonstances atténuantes, de réduction de peine et est condamné à une peine d'emprisonnement de 15 ans.
9. Est établie à charge des 4<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> prévenus, l'infraction d'assassinat précédée de torture (constitutive du crime de génocide), ceux-ci ayant pourchassé la victime pour la tuer. Les faits établis permettent de ranger ces prévenus en deuxième catégorie. Mais en raison des excuses présentées devant le tribunal, ils bénéficient de circonstances atténuantes, de réductions de peines et sont condamnés à une peine d'emprisonnement de 15 ans chacun.
10. Est établie comme constitutive du crime de génocide à charge du 11<sup>ème</sup> prévenu, l'infraction de participation criminelle à l'assassinat. Ce prévenu fait partie de ceux qui ont appréhendé la victime pour qu'elle soit poignardée et tuée. L'intention malveillante du prévenu est en outre illustrée par le fait d'avoir apporté des houes pour enterrer la victime.  
Ce prévenu qui admet que les faits se sont produits tout en rejetant les infractions dont il est poursuivi est condamné à une peine d'emprisonnement de 15 ans.

11. Les infractions poursuivies ne sont pas établies à charge du 9<sup>ème</sup> prévenu, celui-ci ayant quitté les lieux du crime avant que la victime n'ait été tuée. La seule circonstance qu'il s'est rendu sur les lieux du crime en tant que responsable de cellule ne saurait constituer une infraction à sa charge d'autant plus qu'il y avait sur ces lieux deux autres responsables de cellule qui discutaient du sort de la victime.

Le prévenu n'ayant pas donné sa position avant que la victime ait été tuée, un doute subsiste quant à son intention criminelle. Il est acquitté au bénéfice de ce doute.

12. Les infractions poursuivies ne sont pas établies à charge des 8<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> prévenus, car ils n'ont été sur les lieux que comme simples curieux sans prendre part à l'assassinat de la victime.

L'infraction de non-assistance à personne en danger ne peut être retenue à charge du 8<sup>ème</sup> prévenu, celui-ci n'ayant pas disposé de moyens lui permettant de porter assistance à la victime.

*(NDLR : Ce jugement n'a pas été frappé d'appel.)*

*(Traduction libre)*

1<sup>er</sup> feuillet

**LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE RUSHASHI, CHAMBRE SPECIALISEE, SIEGEANT EN MATIERE D'INFRACTIONS CONSTITUTIVES DU CRIME DE GENOCIDE OU D'AUTRES CRIMES CONTRE L'HUMANITE, COMMISES A PARTIR DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1990, A RENDU CE 11/11/1999 AU 1<sup>er</sup> DEGRE LE JUGEMENT R.P. 032/S1/99/CH.S/P/R. DONT LA TENEUR SUIT :**

---

**EN CAUSE : LE MINISTERE PUBLIC**

**CONTRE :**

1. **SENDAKIZA Stanislas**, fils de BYANDAGARA et NTIBAGIRIRWA, né en 1955, dans la cellule MBOGO, secteur GIHINGA, commune RUSHASHI, y résidant, marié à NYIRANZABARIRWA, père de 8 enfants, cultivateur, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention préventive ;
2. **GASIRIKARE Izayasi**, fils de BARAME et de NYIRABAMBOGO, né en 1935, secteur SHYOGWE, commune RUSHASHI, marié à NZAMWITAKUZE Angeline, père de 6 enfants, cultivateur, propriétaire d'une vache, sans antécédents judiciaires connus, en détention préventive ;
3. **BAGIRINKA Fidèle**, fils de SEMAFARA et de BANYANGIRIKI Anne-Marie, né en 1951, dans la cellule MBOGO, secteur GIHINGA, commune RUSHASHI, y résidant, marié à MUKARUGIRA Espérance, père de 6 enfants, propriétaire d'une vache, sans antécédents judiciaires connus, en détention préventive ;
4. **BAHUFITE Frodouald**, fils de NTAHONTUYE et de MUKANDANGA Espérance, né en 1971, dans la cellule MBOGO, secteur GIHINGA, commune RUSHASHI, y résidant, marié à NDACYAYISENGA Triphonie, père d'un enfant, cultivateur, propriétaire d'une chèvre et d'un mouton, sans antécédents judiciaires connus, en détention préventive ;
5. **SEMANZA Aloys**, fils de MIHIGO et de NYIRABYATSI Rosalie, né en 1953, dans la cellule GAHUNDA, secteur GIHINGA, commune RUSHASHI, y résidant, marié à Félicité NYIRANSABIMANA, père de 8 enfants, cultivateur, propriétaire d'une vache et d'une chèvre, sans antécédents judiciaires connus, en détention préventive ;

2<sup>ème</sup> feuillet

6. **BANYANGIRIKI Laurent**, fils de MIHIGO Pierre et NYIRABYATSI Rosalie, né en 1947, dans la cellule GAHUNDA, secteur GIHINGA, commune RUSHASHI, y résidant, cultivateur, propriétaire d'une chèvre, marié à NYIRAKABANZA, sans antécédents judiciaires connus, en détention préventive ;

7. **BIHIBINDI Sylvère**, fils de SEMAFERA et de BANYANGIRIKI, né en 1948, dans la cellule MBOGO, secteur GIHINGA, commune RUSHASHI, y résidant, marié à KAGAJU Triphonie, père de 8 enfants, cultivateur, propriétaire d'une vache et d'un mouton, sans antécédents judiciaires connus, en détention préventive ;
8. **MBARUSHIMANA Damascène**, fils de NZIRORERA et de NYIRABAMBOGO, né en 1968, dans la cellule MBOGO, secteur GIHINGA, commune RUSHASHI, y résidant, marié à YANKURIJE Dancille, père de 3 enfants, cultivateur, propriétaire d'une chèvre, sans antécédents judiciaires connus, en détention préventive ;
9. **NDEREYIMANA André**, fils de NIKOBATUYE Sabin et de NYIRARUGENDO Joséphine, né en 1962, dans la cellule MBOGO, secteur GIHINGA, commune RUSHASHI, marié à Vestine UTAYAVUGA, père de 6 enfants, cultivateur, propriétaire d'une vache, sans antécédents judiciaires connus, en détention préventive ;
10. **NTAHOBARI Dismas**, fils de KAGENZA Laurent et de NZABANTERURA Eugène, né en 1969, dans la cellule GAHOMBO, secteur GIHINGA, commune RUSHASHI, y résidant, marié à Epiphanie TWAMUGIZE et père de 2 enfants, vendeur du vin de banane (Urwagwa), propriétaire d'une chèvre et de trois poules, sans antécédents judiciaires connus, en liberté ;
11. **KARAHANGABO Servilien**, fils de NTAWUGASHIRA Léopold et de MUGIRWANAKE Marguerite, né en 1942, dans la cellule GAHOMBO, secteur GIHINGA, commune RUSHASHI, marié à Gaudence MUKANTABUYE, père de 15 enfants, cultivateur, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en liberté ;
12. **HAKIZABAZUNGU Boniface**, fils de NANGABAHIGA et de NYIRANGOBOKA Pascasie, né en 1975, dans la cellule MBOGO, secteur GIHINGA, commune RUSHASHI, y résidant, marié à Belancilla SIBOMANA, père de 7 enfants, cultivateur, propriétaire d'une vache, d'un mouton et d'une chèvre, sans antécédents judiciaires connus, en détention préventive ;

3<sup>ème</sup> feuillet

**PREVENTIONS :**

1. Avoir, à MURAMBA, dans la cellule GAHOMBO, secteur GIHINGA, commune RUSHASHI, préfecture de KIGALI-NGALI, en République Rwandaise, au cours du mois de juin 1994, en tant qu'auteurs, coauteurs ou complices tel que prévu aux articles 89, 90 et 91 du Code pénal Livre I, certains étant responsables au niveau de cellule, tué MUNYAMBIBI à cause de son appartenance ethnique Tutsi, infraction constitutive du crime de génocide tel que prévu par la Convention du 09/12/1948 relative à la prévention et à la répression du crime de génocide, la Convention de Genève du 12/08/1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, toutes ratifiées par le Rwanda par le Décret-loi n° 08/75 du 12/02/1975, infraction également prévue par la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 en ses articles 1, 2 et 14 ;

2. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, assassiné MUNYAMBIBI, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal Livre II ;
3. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis des actes de tortures sur la personne de MUNYAMBIBI avant de le tuer, infraction prévue et réprimée par l'article 316 du Code pénal Livre II ;
4. S'être, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, abstenus, volontairement de porter assistance à une personne en péril sans risque pour eux ni pour les tiers, assistance qu'ils pouvaient lui prêter soit par leur action personnelle, soit en provoquant un secours, infraction prévue et réprimée par l'article 256 du Code pénal Livre II ;
5. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, formé une association de malfaiteurs, infraction prévue et réprimée par les articles 281, 282 et 283 du Code pénal Livre II ;

### **QUALIFICATION LEGALE.**

1. Le génocide : les articles 2 et 3 de la Convention du 09/12/1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide et la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 en ses articles 1, 2, 14, 17 et 18 ;
2. L'assassinat : article 312 du Code pénal Livre II ;
3. L'assassinat précédé de tortures : article 316 du Code pénal Livre II ;
4. La non-assistance à personne en péril : article 256 du Code pénal Livre II ;
5. Association de malfaiteurs : article 282 du Code pénal Livre II ;

### **LE TRIBUNAL,**

Vu l'instruction préparatoire menée par le Parquet de la République de RUSHASHI, suite à laquelle le Substitut du Procureur de la République a adressé la lettre n° 0081/R.M.P 110.498/S1/NK.A/NT.N/N.G/PRORE du 27/07/1999 au Président du Tribunal et l'inscription du dossier au rôle sous le n° RP 032/S1/99/CH.SP/Rshi ;

Vu l'ordonnance du Président de la Chambre Spécialisée fixant l'audience au 27/10/1999 à 8 heures, audience remise au 03/11/1999 car l'un des juges était en congé de circonstances suite à l'accouchement de son épouse ;

Vu la comparution des parties à la date du 03/11/1999, les prévenus étant assistés par Maîtres NYANKIYE Didace, MUSABYIMANA Mathias et NTWALI François, ce dernier s'étant retiré du dossier avant sa clôture, le Ministère Public étant, quant à lui, représenté par NSENGUMUREMYI Gaston ;

Vu le décès de l'un des prévenus du nom de SEMANZA Aloys avant la date de l'audience ;

Vu l'absence de constitution de partie civile, Maître MUNDERERE Léopold n'ayant pas pu entrer en contact, jusqu'à la clôture des débats, avec les personnes qu'il devait représenter ;

Vu la comparution des témoins cités à savoir :

1. MPAGAZEHE Jean, fils de MIHURO et KANYANGE Marie, résidant à GAHOMBO, secteur GIHINGA, commune RUSHASHI, né en 1964 ;
2. NTARUKUNDO Protais, fils de MURENZI et NYIRABABIRIGI, résidant à GAHOMBO, secteur GIHINGA, commune RUSHASHI, né en 1942 ;
3. NZAMUYE Dominique, fils de IYABUZE et NYIRAHIKI, résidant à GAHOMBO, secteur GIHINGA, commune RUSHASHI, né en 1965 ;

Vu l'ordre donné aux témoins de sortir de la salle de l'audience et de se séparer ;

Attendu qu'à la question de savoir si les prévenus plaident coupables, NTAHOBARI Dismas, KARAHANGABO Servilien et HAKIZABAZUNGU Boniface répondent par la négative, que SENDAKIZE alias SENDAKIZA répond qu'il reconnaît les faits portés à sa charge, tandis que les autres déclarent en reconnaître quelques-uns ;

#### 5<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que la parole est donnée au Ministère Public pour qu'il puisse citer les prévenus dont les aveux ont été reçus tel que prévu par la loi, qu'il dit qu'aucune offre d'aveu n'a été retenue parce que les intéressés ont eu suffisamment d'explications concernant cette procédure mais ont refusé d'offrir leurs aveux pendant que leurs dossiers se trouvaient encore au Parquet, que par ailleurs, GASIRIKARE et MBARUSHIMANA ont menti lorsqu'ils ont offert les leurs, raison pour laquelle ils ont été rejetés ;

Attendu que Maîtres NYANKIYE Didace et NTWALI François déclarent que leurs clients affirment avoir offert leurs aveux mais que les lettres par lesquelles ils ont satisfait à cette procédure n'ont pas été versées à leurs dossiers, qu'ils demandent que ces lettres soient vite retrouvées car elles sont d'une importance capitale pour eux ;

Attendu que le Ministère Public dit que ces lettres ne revêtent aucune importance car elles ont été rédigées au moment où l'affaire était déjà pendante devant le Tribunal, compte tenu de la date à laquelle les prévenus disent avoir rédigé ces lettres d'aveu, ajoutant que même si l'existence de ces lettres d'aveu était avérée, les aveux en question auraient été offerts en violation de la loi, qu'ainsi les prévenus doivent s'expliquer sur les accusations portées contre eux ;

Attendu que Maîtres NYANKIYE Didace et MUSABYIMANA Mathias demandent au Tribunal de réexaminer les aveux offerts par GASIRIKARE et MBARUSHIMANA et de les recevoir s'ils sont sincères ;

Attendu que GASIRIKARE déclare qu'il a menti lors de son interrogatoire devant le Ministère Public, tandis que MBARUSHIMANA dit que ce qu'il reconnaît jusqu'à ce jour est qu'il se trouvait sur les lieux où MUNYANKINDI a été découvert et ensuite tué, qu'il n'a pas réagi pour lui porter secours faute de moyens, que le Tribunal se retire à cet effet et constate que les aveux de GASIRIKARE et MBARUSHIMANA ne doivent pas être reçus, que l'audience est remise au

04/11/1999 uniquement pour ces derniers, que cependant le procès doit se poursuivre pour leurs coaccusés ;

Attendu qu'est invité à expliquer les infractions qu'il reconnaît et les circonstances de leur commission, SENDAKIZE alias SENDAKIZA répond qu'il reconnaît avoir poignardé MUNYANKINDI à deux reprises, qu'il explique que, dès le premier coup de poignard, la victime est tombée par terre et que ses meurtriers ont vite creusé une fosse où ils devaient l'enterrer dans la soirée croyant qu'elle était morte sur le coup, qu'ensuite celle-ci s'est relevée et s'est enfuie en courant, constatant cela, ils l'ont poursuivie, que finalement il lui a donné un second coup de poignard qui l'a achevée et qu'ils l'ont enterrée ;

Attendu qu'à la question de savoir quels faits il reconnaît, GASIRIKARE déclare que sa responsabilité dans cet assassinat se limite au fait qu'il n'a pas plaidé en faveur de la victime pour qu'elle soit épargnée, que les tueurs, qui étaient plus forts que lui, ont ligoté la victime, qu'ensuite ils ont crié qu'ils ont attrapé un Inyenzi dans leur cellule ;

Attendu que le Ministère Public dit que GASIRIKARE ne raconte que des mensonges puisque différents témoignages le chargent du crime de génocide, de l'infraction d'assassinat et d'association de malfaiteurs ;

#### **6<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu qu'à la question de savoir si les accusations portées à sa charge par le Ministère Public sont fondées, GASIRIKARE reconnaît qu'il n'a pas dit la vérité lors de son interrogatoire devant le Parquet, mais que désormais il avoue toutes les infractions qui lui sont reprochées ;

Attendu que Maître NYANKIYE Didace explique que GASIRIKARE reconnaît les faits portés à sa charge, qu'il doit ainsi bénéficier de la réduction de peine ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il y a des infractions qu'il reconnaît avoir commises, BAGIRINKA Fidèle répond qu'il reconnaît avoir frappé MUNYANKINDI à coups de bâton, arguant qu'il l'a cependant fait sous la contrainte, puisqu'il précise qu'il avait préalablement plaidé en vain en sa faveur, mais que les meurtriers l'ayant menacé de le tuer avec un fusil, il a frappé la victime avec un bâton, qu'enfin il reconnaît qu'il n'a pas porté secours à la victime qui est morte en sa présence ;

Attendu que BAGIRINKA présente ses excuses devant le Tribunal ;

Attendu qu'invité à préciser les infractions qu'il avoue, BAHUFITE explique qu'il a accouru pour porter secours à la famille GASIRIKARE dans la mesure où il a entendu une clameur disant que les Inkotanyi avaient attaqué cette famille, qu'une fois arrivé sur les lieux il a vu qu'il s'agissait de MUNYAMBIBI qu'on avait capturé, que le Responsable BAGIRINKA a, en vain, intercédé en sa faveur puisque MUNYAMBIBI a finalement été tué par SENDAKIZE en guise de vengeance contre les Tutsi qui avaient tué son frère à KIGALI ;

Attendu qu'à la question du Ministère Public de savoir l'arme qu'il avait, BAHUFITE répond qu'il était armé d'un bâton ;

Attendu qu'invité à préciser les infractions qu'il reconnaît, BANYANGIRIKI répond qu'il reconnaît qu'il n'a pas porté secours à MUNYAMBIBI qui est mort en sa présence ;

Attendu qu'invité à fournir des détails sur les circonstances dans lesquelles cet assassinat est survenu, BANYANGIRIKI explique qu'il a accouru au domicile de GASIRIKARE en vue de lui porter assistance parce qu'il avait appelé au secours disant qu'il était victime de l'attaque des Inkotanyi, qu'il y est donc allé par curiosité pour voir à quoi ressemblaient les Inkotanyi, qu'à son arrivée sur les lieux SENDAKIZE avait déjà capturé MUNYAMBIBI mais que par la suite SENDAKIZE l'a poignardé si bien que, la victime s'étant affalée par terre, ceux qui étaient présents ont cru qu'elle était morte sur le coup et se sont mis à lui creuser une tombe, que cependant la victime s'est par la suite relevée et s'est enfuie en courant, que les tueurs l'ont poursuivie, qu'après l'avoir rattrapée SENDAKIZE l'a encore une fois poignardée, que cette fois la victime est morte sur le coup, et qu'enfin les autres l'ont enterrée vers quatre heures du matin ;

Attendu qu'à la question de savoir quelles infractions il reconnaît avoir commises, BIHIBINDI répond qu'il reconnaît avoir formé une association de malfaiteurs ;

Attendu que BIHIBINDI explique les faits en disant que GASIRIKARE a crié en demandant du secours car, disait-il, il avait été attaqué par les Inkotanyi, qu'il s'y est rendu tant pour porter secours que pour voir à quoi ressemblaient les Inkotanyi, qu'arrivé sur les lieux il y a vu un attroupement de plusieurs personnes y compris BANYANGIRIKI qui tenait MUNYAMBIBI ligoté, que SENDAKIZE a ensuite poignardé la victime, que ceux qui étaient présents ont commencé à creuser la tombe mais que cette victime s'est relevée et s'est enfuie, que les tueurs l'ont poursuivie, qu'une fois qu'ils l'ont rattrapée, SENDAKIZE l'a tuée d'un second coup de poignard et qu'on l'a enterrée ;

Vu le report de l'audience au 04/11/1999, date à laquelle l'audience se poursuit par l'audition des parties et des témoins ;

### 7<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que BIHIBINDI poursuit en disant que les propos de SENDAKIZE qui l'accuse d'avoir été un Responsable de Cellule sont faux, qu'il avait quitté ce poste depuis longtemps et qu'il ne s'est pas servi du bâton qu'il avait sur lui ;

Attendu que NDEREYIMANA reconnaît qu'il était sur les lieux où MUNYAMBIBI a été tué et qu'il n'a pas pu lui porter secours faute de moyens ;

Attendu que NDEREYIMANA poursuit en disant qu'il est allé porter secours à GASIRIKARE, qu'arrivé sur les lieux il a constaté que la personne qui avait été capturée et qu'on traitait d'Inkotanyi n'était autre que MUNYAMBIBI qu'on avait ligoté, qu'à ce moment-là SENDAKIZE a demandé qu'on le laisse tuer ce dernier afin de venger son frère tué à KIGALI par les Tutsi, que SENDAKIZE lui a aussitôt donné un coup de poignard à tel point qu'il est tombé par terre, que l'ayant pris pour mort, les autres se sont mis à creuser la tombe en vue de l'enterrer dans la soirée, que par la suite MUNYAMBIBI s'est relevé et s'est mis à courir, que SENDAKIZE et BAHUFITE l'ont poursuivi, qu'après l'avoir rattrapé, SENDAKIZE lui a donné un tel coup de poignard qu'il en est mort sur-le-champ ;

Attendu qu'à la question du Ministère Public de savoir pourquoi il ne s'est pas désolidarisé des tueurs s'il n'était pas vraiment mal intentionné, NDEREYIMANA répond que SENDAKIZE a raconté des mensonges, qu'il est en conflit avec lui et qu'ils ne sont même pas voisins ;



Attendu qu'interrogé sur les circonstances de la mort de MUNYAMBIBI, NDEREYIMANA répond que BAGIRINKA l'a frappé à coups de massue tandis que SENDAKIZE l'a frappé à coups de poignard ;

Attendu qu'à la question du Ministère Public de savoir pourquoi il n'a pas quitté cet endroit lorsque la décision de tuer MUNYAMBIBI fut prise, NDEREYIMANA répond que cette décision n'a pas été prise de commun accord, que c'est pendant qu'ils discutaient de son sort, les uns disant qu'il fallait l'emmener chez le Conseiller, les autres estimant qu'il fallait le tuer, que SENDAKIZE l'a frappé de son poignard en disant qu'il était en train de venger son frère tué par des Tutsi à KIGALI, que le Responsable de Cellule était également présent, que néanmoins il fait remarquer qu'il était difficile de s'esquiver de peur d'être accusé de complicité avec les Inkotanyi et d'être tué ;

Attendu qu'invité à donner l'identité des auteurs de l'assassinat de MUNYAMBIBI et à préciser le degré de leur responsabilité, NDEREYIMANA s'explique en disant que BAGIRINKA proposait de le conduire auprès du Conseiller mais que par la suite il l'a frappé à coups de massue, que GASIRIKARE a alerté les tueurs, que SENDAKIZE l'a, quant à lui, poignardé à deux reprises, que BANYANGIRIKI l'a ligoté, HAKIZABAZUNGU et KARAHANGABO l'ayant poursuivi lorsqu'il s'est enfui, qu'une fois la victime décédée, KARAHANGABO est allé chercher des houes pour l'enterrer vers quatre heures du matin ;

Attendu qu'interrogé sur l'heure à laquelle MUNYAMBIBI a été appréhendé, NDEREYIMANA répond que la victime a été prise vers minuit et qu'elle fût tuée vers trois heures du matin ;

Attendu que le Ministère Public dit que NTAHOBARI Dismas, qui plaide non coupable, faisait partie de la bande qui a appréhendé MUNYAMBIBI et qu'il était animé par la même intention criminelle que les autres tueurs surtout qu'il était toujours présent lorsque la victime est décédée, qu'ainsi sa responsabilité est très engagée dans cet assassinat ;

### 8<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que NTAHOBARI s'explique en disant qu'il a entendu des gens crier qu'ils ont pris un Inkotanyi, qu'il s'y est rendu pour voir et, qu'arrivé sur les lieux, il a constaté que c'était MUNYAMBIBI qui était ligoté, que ses bourreaux étaient en train de discuter s'il fallait l'emmener chez le Conseiller ou le tuer, que c'est à ce moment-là que SENDAKIZE l'a frappé à l'aide de son poignard en disant qu'il vengeait son frère tué ;

Attendu que BAGIRINKA, coaccusé, explique que NTAHOBARI se trouvait sur les lieux mais qu'il n'a rien fait de mal ;

Attendu que le Ministère Public explique que KARAHANGABO qui plaide non coupable s'est associé aux malfaiteurs car il figurait parmi les premiers qui ont capturé MUNYAMBIBI et qu'à la mort de celui-ci, c'est KARAHANGABO lui-même qui a emmené les houes pour l'enterrer dans son champ (de la victime) ;

Attendu que KARAHANGABO s'explique en disant qu'effectivement il a accouru lorsqu'il a entendu des cris, qu'à son arrivée il a vu que c'était MUNYAMBIBI qui était pris, qu'ensuite ceux qui avaient appréhendé ce dernier l'ont emmené mais qu'à mi-chemin des discussions sur son sort étaient nées, les uns proposant de le conduire chez le Conseiller, le Responsable d'une cellule voisine disant, quant à lui, qu'il fallait le tuer, que c'est à ce moment précis que

SENDAKIZE a poignardé MUNYAMBIBI et qu'après avoir constaté le décès de celui-ci, cette bande a envoyé KARAHANGABO chercher des houes pour l'enterrer, qu'il a effectivement apporté ces houes et qu'après l'enterrement de MUNYAMBIBI tout le monde est rentré chez lui ;

Attendu que le Ministère Public dit que le plus proche voisin de GASIRIKARE, qui fut le premier à accourir, est KARAHANGABO, que néanmoins celui-ci soutient, quant à lui, qu'il y a d'autres personnes, certes très peu, qui l'ont précédé à cet endroit, ajoutant qu'il est resté derrière la clôture où il a croisé les gens qui emmenaient la victime ;

Attendu que GASIRIKARE accuse KARAHANGABO d'avoir été parmi ceux qui ont pris et ligoté MUNYAMBIBI, bien que ses allégations soient souvent contradictoires ;

Attendu que HAKIZABAZUNGU est accusé d'avoir été parmi ceux qui ont pourchassé MUNYAMBIBI jusqu'à ce qu'il soit tué et enterré ;

Attendu que HAKIZABAZUNGU explique que lui-même était pourchassé mais que le témoin qu'il cite infirme ses dires et déclare qu'aucune relation n'existe entre lui et MUNYAMBIBI ;

Attendu que l'audience est reportée quant à MBARUSHIMANA dont les aveux ont été rejetés tant par le Ministère Public que par le Tribunal, que présentant ses moyens de défense il dit qu'il a expliqué ce qu'il a vu dans les aveux qu'il avait offerts et qu'il maintient les déclarations qu'il a faites, expliquant que bien qu'il soit arrivé à l'endroit où MUNYAMBIBI a été assassiné, il n'a pas pu lui porter secours faute de moyens, et que le Ministère Public reste en défaut de prouver le contraire ;

Attendu que GASIRIKARE qui lui aussi a offert des aveux qui ont été rejetés aussi bien par le Ministère Public que par le Tribunal au motif qu'ils n'étaient pas sincères reconnaît, à l'audience, avoir menti au Ministère Public lors de son offre d'aveu, qu'il explique qu'il se trouvait à son domicile lorsqu'il a entendu quelqu'un frapper à sa porte, qu'il a ouvert la porte pour constater qu'il s'agissait de MUNYAMBIBI qui sollicitait un refuge, qu'il le lui a refusé mais que son enfant est allé alerter les voisins disant que son père était attaqué, qu'il insiste sur le fait qu'il n'a pas appelé au secours et que ceux qui le chargent sont des menteurs, qu'il explique son refus d'accorder le refuge à la victime en disant qu'il avait peur d'être accusé de complicité avec les Inkotanyi si la victime avait été trouvée à son domicile, qu'il continue en disant que les gens qui ont accouru ont ligoté MUNYAMBIBI, l'ont tué et enterré ;

### 9<sup>ème</sup> feuillet

Attendu qu'interrogé sur la somme d'argent qu'il a dû payer au bureau communal et de sa raison d'être, GASIRIKARE dit qu'on l'a accusé d'avoir dépouillé MUNYAMBIBI de 22.000 Frw alors qu'en réalité il n'avait pris sur la victime que la somme de 2.000 Frw qu'il a d'ailleurs remise sous la contrainte aux autorités communales ;

Attendu qu'après avoir prêté serment, NTARUKUNDO Protais, témoin cité par le Ministère Public, explique que lorsqu'il y eut l'alerte il a accouru avec les autres mais précise qu'il n'y est pas resté longtemps, qu'il affirme que MUNYAMBIBI a été tué par SENDAKIZE, ajoutant qu'en établissant le procès-verbal de son interrogatoire le Ministère Public lui a attribué des déclarations qu'il n'a pas faites ;

Attendu qu'après avoir prêté serment, MPAGAZEHE Jean, témoin cité par le Ministère Public, explique qu'il a accouru comme les autres pour voir ce qui se passait, qu'arrivé sur les lieux il a constaté que c'était MUNYAMBIBI, son parrain, qui avait été appréhendé, que c'est alors qu'il a rebroussé chemin et n'a pas assisté à la suite des événements ;

Attendu qu'après avoir prêté serment, NZAMUYE Dominique, témoin cité par HAKIZABAZUNGU, déclare que HAKIZABAZUNGU n'a jamais été attaqué, qu'il n'a d'ailleurs aucun lien de parenté avec MUNYAMBIBI et qu'il était présent lorsque celui-ci a été assassiné ;

Attendu que le Ministère Public prend ses réquisitions, qu'il dit que SENDAKIZE doit être rangé dans la première catégorie et requiert contre lui la peine de mort et la dégradation civique totale au motif qu'il a torturé à mort MUNYAMBIBI ;

Attendu que le Ministère Public demande que BAGIRINKA et NDEREYIMANA soient classés dans la première catégorie et qu'il requiert contre eux la peine de mort et la dégradation civique totale au motif qu'ils occupaient une position d'autorité ;

Attendu que le Ministère Public demande que GASIRIKARE, MBARUSHIMANA, BANYANGIRIKI, BIHIBINDI, BAHUFITE, KARAHANGABO, NTAHOBARI et HAKIZABAZUNGU soient rangés dans la deuxième catégorie et requiert contre eux la peine d'emprisonnement à perpétuité et la dégradation civique, les frais d'instance étant à leur charge ;

Attendu que la parole est accordée à SENDAKIZE pour qu'il donne son dernier avis et, en même temps, réagisse au réquisitoire du Ministère Public, qu'il répond qu'il reconnaît les faits allégués à sa charge et qu'il présente ses excuses au Tribunal ;

Attendu que la parole est accordée à GASIRIKARE pour donner son dernier avis, que celui-ci dit qu'il présente ses excuses au Tribunal pour les faits qu'il a commis ;

Attendu que la parole est accordée à BAGIRINKA pour donner son dernier avis et réagir au réquisitoire du Ministère Public, qu'il présente ses excuses pour les infractions qu'il a commises ;

Attendu qu'invité à donner son dernier avis, BAHUFITE demande au Tribunal de faire preuve de clémence et de lui faire bénéficier de la réduction de la peine ;

Attendu qu'invité à donner son dernier avis, BANYANGIRIKI demande au Tribunal d'user de sa sagesse et d'être clément à son égard ;

**10<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu que la parole est accordée à BIHIBINDI, qu'il dit qu'il implore la clémence du Tribunal ;

Attendu que la parole est donnée à MBARUSHIMANA pour ses dernières observations et qu'il demande au Tribunal de réduire sa peine ;

Attendu que NDEREYIMANA pour conclure, implore la clémence du Tribunal ;

Attendu qu'invité à donner son dernier avis, NTAHOBARI déclare qu'il ne peut pas présenter des excuses pour des infractions qu'il n'a pas commises, que, par contre, il demande que justice soit faite ;

Attendu que la parole est accordée à KARAHANGABO, qui répond qu'il acceptera d'être puni si le Tribunal dans sa sagesse, estime que ses propos sont mensongers ;

Attendu que HAKIZABAZUNGU en guise de conclusion, implore la clémence du Tribunal ;

Attendu que la parole est accordée à Maître NYANKIYE qui déclare que le Tribunal devrait prendre en compte les excuses présentées par ceux qui reconnaissent les faits à leur charge ;

Attendu que Maître MUSABYIMANA Mathias explique que BAGIRINKA Fidèle, BIHIBINDI Sylvère, KARAHANGABO Servilien et HAKIZABAZUNGU Boniface qu'il assiste, devraient être poursuivis de la manière suivante :

- BAGIRINKA Fidèle : Il devrait être acquitté parce qu'il n'était animé d'aucune intention malveillante, qu'il ne s'est jamais servi de la position d'autorité qui était la sienne en tant que Responsable de cellule surtout qu'il a subi une contrainte irrésistible. Qu'il demande au Tribunal de faire bénéficier à son client les circonstances atténuantes au cas où il se rendrait compte que ladite contrainte n'avait pas été irrésistible ;
- BIHIBINDI Sylvère : Le fait qu'il ait été franc dans ses déclarations, devrait lui permettre d'être rangé dans la deuxième catégorie et condamné à la peine de cinq ans d'emprisonnement ;
- KARAHANGABO Servilien : Le Tribunal devrait déclarer son acquittement car il n'a commis aucune infraction ;
- HAKIZABAZUNGU Boniface : Du fait qu'il persiste un doute quant à sa culpabilité, le Tribunal devrait faire application de l'article 20 du Code de procédure pénale ;

**11<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu qu'il ne reste plus rien à examiner sauf à dire le droit ;

Attendu qu'après délibéré, le Tribunal rend le jugement dans les termes ci-après :

Constate que l'action du Ministère Public est recevable car elle est régulière en la forme ;

Constate que l'action civile de Maître MUNDERERE représentant la partie civile n'est pas recevable, celui-ci n'ayant été mandaté par personne, que ceux qui voudront se constituer partie civile dans cette affaire pourront le faire après ce procès ;

Constate que l'action publique contre SEMANZA Aloys est éteinte, celui-ci étant décédé avant cette audience ;

Constate que tous les témoins cités au cours de cette audience ne déclarent rien qui puisse être fiable, qu'ils disent avoir quitté les lieux avant l'assassinat de MUNYAMBIBI, que même celui qui a été cité par HAKIZABAZUNGU déclare ne rien savoir ;

Constate que c'est SENDAKIZE alias SENDAKIZA qui a assassiné MUNYAMBIBI après l'avoir poignardé à deux reprises tel qu'il le reconnaît lui-même ;

Constate que SENDAKIZE doit être puni pour :

- Le génocide : la victime ayant été tuée à cause de son appartenance ethnique ;
- L'assassinat : le crime ayant été commis dans un esprit de vengeance ;
- L'assassinat précédé de tortures : le concerné ayant poignardé sa victime la première fois qu'elle n'en est pas morte et s'est sauvée, que son bourreau l'a poursuivie et l'a une nouvelle fois poignardée ;

Constate que SENDAKIZE a commis ces crimes avec une méchanceté excessive, qu'il doit à cet effet être rangé dans la première catégorie ;

Constate que, même s'il n'a pas offert ses aveux devant le Ministère Public, il a reconnu ses crimes et présenté ses excuses devant le Tribunal, que cela constitue pour lui une circonstance atténuante et que la peine de mort à laquelle il devrait être condamné doit être allégée ;

Constate que l'infraction d'association de malfaiteurs n'est pas établie à sa charge, car même si ceux qui ont capturé MUNYAMBIBI ont accouru en masse, ils ne constituaient pas un groupe de malfaiteurs en tant que tel, puisqu'ils sont venus par curiosité pour voir ce qui se passait, et cela après avoir entendu la clameur, le Ministère Public étant resté en défaut de rapporter la preuve à cet effet ;

Constate que l'infraction de n'avoir pas porté assistance à une personne en péril n'est pas établie à sa charge, le prévenu ne pouvant pas être à la fois accusé d'avoir été animé de l'intention de tuer la victime et de ne pas lui avoir porté assistance ;

### **12<sup>ème</sup> feuillet**

Constate que BAGIRINKA Fidèle, Responsable de la cellule a frappé MUNYAMBIBI à coups de massue, que celui-ci n'en est pas mort, mais qu'il a ensuite été tué par SENDAKIZE tel qu'il a été expliqué précédemment ;

Constate que les moyens invoqués par BAGIRINKA selon lesquels il a frappé MUNYAMBIBI par contrainte ne sont pas fondés, parce que c'est bien lui qui a pris l'initiative d'apporter la massue, et qu'ensuite il ne s'est pas opposé à ceux qui voulaient faire du mal à la victime, qu'à cet effet il doit être puni pour avoir posé ces actes alors qu'il était en position d'autorité ;

Constate que BAGIRINKA est coupable du crime de génocide, car la victime a été tuée à cause de son appartenance ethnique, et de l'infraction de participation criminelle dans l'assassinat précédé de tortures sur la personne de MUNYAMBIBI, car il a frappé celui-ci alors qu'il était ligoté ;

Constate que les infractions à charge de BAGIRINKA ont été commises alors qu'il était Responsable de cellule, ce qui le range dans la première catégorie, mais qu'il doit bénéficier d'une réduction de peines parce qu'il a facilité la tâche du Tribunal en avouant ses actes ;

Constate que le crime d'assassinat n'est pas établi à sa charge car il est évident que son acte n'était pas prémédité car tout au départ il a proposé que la victime soit conduite chez le

Conseiller mais que, par la suite, il a changé d'avis, que c'est à ce moment-là qu'il l'a frappée à coups de massue alors que la victime était ligotée ;

Constate que l'infraction d'association de malfaiteurs n'est pas établie à sa charge car tel qu'il a été dit précédemment aucune preuve ne montre qu'il y a eu un groupe de malfaiteurs organisé avec, à sa tête, des chefs connus, qu'il y a eu seulement un attroupement de gens, les uns ayant pour but de tuer alors que d'autres n'ont rien fait ;

Constate que les allégations de GASIRIKARE selon lesquelles il soutient que c'est son enfant qui a alerté les gens et non lui sont mensongères car il en a été chargé par ses coaccusés ;

Constate que GASIRIKARE a fourni des cordes aux tueurs pour ligoter MUNYAMBIBI et a apporté son concours à ceux qui ont ligoté la victime et ce, comme il le reconnaît lui-même, jusqu'à ce que celle-ci soit tuée ;

Constate que l'infraction de complicité de génocide est établie à charge de GASIRIKARE car il a apporté une aide indispensable aux tueurs en les alertant pour tuer MUNYAMBIBI dont la cachette était restée jusque là secrète, qu'il est également reconnu coupable du crime de génocide en application de l'article 3 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 dès lors que MUNYAMBIBI a été tué à cause de son ethnité ;

Constate que BANYANGIRIKI tenait MUNYAMBIBI ligoté lorsque SENDAKIZE tentait pour la première fois d'assassiner la victime sans succès, qu'ainsi l'infraction de participation criminelle dans l'assassinat de MUNYAMBIBI et partant dans la perpétration du génocide est établie à sa charge ;

Constate que les autres chefs d'accusation ne sont pas établis à charge de BANYANGIRIKI, le Ministère Public étant resté en défaut d'en rapporter la moindre preuve ;

### 13<sup>ème</sup> feuillet

Constate que le fait pour BANYANGIRIKI de présenter ses excuses devant le Tribunal constitue pour lui une circonstance atténuante ;

Constate que BIHIBINDI, HAKIZABAZUNGU et BAHUFITE ont pourchassé MUNYAMBIBI dans le but de le tuer, qu'à cet effet le crime de génocide et l'infraction d'avoir torturé puis tué MUNYAMBIBI sont établis à leur charge, que ces infractions sont également établies à charge de HAKIZABAZUNGU même s'il en plaide non coupable dès lors qu'il en est chargé par ses coaccusés et que le témoin qu'il a cité à sa décharge ne le disculpe pas ;

Constate que KARAHANGABO faisait partie des premières personnes qui ont appréhendé MUNYAMBIBI, que la victime a été ligotée puis poignardée en sa présence, qu'il fait également partie de ceux qui, lorsque la victime s'est enfuie, l'ont poursuivie et tuée, KARAHANGABO reconnaissant lui-même qu'il a apporté les houes qui ont servi à enterrer la victime avant l'aube ;

Constate que le fait que KARAHANGABO a continué d'apporter son concours aux meurtriers de MUNYAMBIBI notamment en apportant les houes pour enterrer la victime avant l'aube illustre son intention malveillante, qu'à cet effet le génocide et la participation criminelle dans l'assassinat de MUNYAMBIBI sont établis à sa charge et qu'il doit en être condamné ;

Constate que le fait pour KARAHANGABO de reconnaître les faits qu'il a commis tout en niant les infractions dont il est poursuivi ne saurait le disculper dès lors qu'il s'est joint aux tueurs ;

Constate que NDEREYIMANA André est arrivé sur les lieux où MUNYAMBIBI a été poignardé pour la première fois mais qu'il est rentré avant la mort de la victime sans avoir rien dit ou fait ;

Constate que le fait que NDEREYIMANA André ait été sur le lieu du crime en tant que responsable de la cellule ne saurait constituer une infraction à sa charge, car il y avait deux Responsables de cellule qui discutaient du sort de la victime, l'un disant qu'il fallait la tuer, et l'autre disant qu'il fallait l'emmener chez le Conseiller, qu'au moment où ils n'avaient pas encore pris de décision à ce sujet, SENDAKIZE a poignardé la victime, mais que NDEREYIMANA qui se trouvait sur les lieux en observateur n'avait pas encore donné sa position, qu'à cet effet le Tribunal n'est pas en mesure de déterminer si le concerné était animé de l'intention de tuer ou pas, que ce doute doit profiter à NDEREYIMANA et entraîner son acquittement, d'autant plus que même SENDAKIZE qui l'a mis en cause devant le Parquet a eu du mal à démontrer que NDEREYIMANA était animé d'une intention malveillante surtout après qu'il ait réalisé que c'était MUNYAMBIBI qui avait été appréhendé ;

Constate que NTAHOBARI Dismas et MBARUSHIMANA Damascène ne sont coupables d'aucune infraction, que même s'ils se trouvaient sur le lieu du crime, personne ne les charge de quoi que ce soit, qu'ainsi ils doivent être considérés comme de simples curieux qui avaient accouru et être acquittés, que l'infraction de non-assistance à personne en danger ne saurait être retenue à charge de MBARUSHIMANA dès lors qu'il ne disposait pas de moyens lui permettant de porter assistance à la victime ;

Constate que les déclarations de Maître Mathias MUSABYIMANA, conseil de certains prévenus, selon lesquelles Fidèle BAGIRINKA, un responsable de cellule, n'était pas animé d'une intention criminelle ne doivent pas être prises en considération, car il a donné un coup de massue à la victime, que cependant il y a lieu de retenir des circonstances atténuantes en sa faveur et ne pas le condamner à la peine capitale parce qu'il a présenté ses excuses au Tribunal et qu'il est constant qu'avant qu'il ne frappe la victime il faisait partie de ceux qui voulaient la conduire auprès du Conseiller ;

#### **14<sup>ème</sup> feuillet**

Constate que la requête de Me Mathias MUSABYIMANA qui demande au Tribunal de ranger BIHIBINDI Sylvère dans la deuxième catégorie est fondée, qu'en plus il y a lieu de retenir en faveur du prévenu des circonstances atténuantes puisqu'il a présenté des excuses au Tribunal ;

Constate que la requête de Me Mathias MUSABYIMANA selon laquelle KARAHANGABO Sérvilien devrait être acquitté doit être rejetée tel que précédemment explicité;

Constate que la requête de Me Mathias MUSABYIMANA qui invoque le respect de l'article 20 du Code de procédure pénale en ce qui concerne HAKIZABAZUNGU Boniface n'est pas fondée tel qu'explicité précédemment;

Constate que les prévenus reconnus coupables sont rangés dans la deuxième catégorie ;

Constate que le Ministère Public est resté en défaut de rapporter la preuve de ce que NTAHOBARI et NDEREYIMANA ne se sont pas opposés à l'assassinat de MUNYAMBIBIBI alors qu'ils en avaient les moyens et ne couraient aucun danger, qu'ainsi ils doivent être acquittés ;

Constate que Me NTWARI François, conseil de certains prévenus, a quitté l'audience pour des raisons qui lui sont propres et sans avoir remis ses conclusions au Tribunal ;

Constate que Me NYANKIYE Didace a suivi les débats jusqu'à leur clôture mais qu'il n'a pas remis de conclusions écrites au Tribunal, que dans sa plaidoirie verbale il a simplement demandé au Tribunal d'examiner s'il doit faire preuve de clémence à l'égard des prévenus qui ont présenté des excuses ;

**PAR TOUS CES MOTIFS, STATUANT PUBLIQUEMENT ;**

Vu la Convention du 09/12/1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide ratifiée par le Rwanda par le Décret-loi n° 08/75 du 12/02/1975 ;

Vu la Convention du 26/11/1968 relative à l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ratifiée par le Décret-loi n° 08/75 du 12/02/1975 ;

Vu la Loi fondamentale de la République Rwandaise tel que modifiée à ce jour, spécialement les articles 25 et 26 du Protocole d'Accord de Paix d'Arusha sur le partage du pouvoir entre le Gouvernement Rwandais et le F.P.R Inkotanyi, ainsi que la Constitution du 10/06/1991 en ses articles 12, 14, 16, 33, 91, 92 à 95 et 101 ;

**15<sup>ème</sup> feuillet**

Vu la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et des crimes contre l'humanité, commises à partir du 01/10/1990 spécialement en ses articles 1 à 3, 11 à 13, 14, 19 à 21, 24 alinéa 1, 36 et 39 ;

Vu le Décret-loi n° 09/80 du 07/07/1980 portant Code d'organisation et compétence judiciaires, spécialement en ses articles 6, 8 à 10, 12, 76, 104, 119, 129, 199, 200 et 201 ;

Vu la Loi du 23/02/1963 portant Code de procédure pénale spécialement en ses articles 16, 17, 19, 37, 39, 41, 43, 58, 59, 61 à 63, 73, 75, 76, 77, 78, 80, 83, 85, 86, 88, 90, 129 et 138 telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu le Décret-loi n° 21/77 du 18/08/1977 portant Code pénal spécialement en ses articles 26, 34, 37, 73, 82, 310, 311, 312 et 316 ;

Déclare recevable l'action du Ministère Public car régulière en la forme et la dit partiellement fondée ;

Déclare que ceux qui désirent se constituer partie civile pourront le faire plus tard ;

Déclare que SENDAKIZE connu sous le nom de SENDAKIZA dans son dossier est coupable du crime du génocide, de l'assassinat précédé de tortures tel qu'il a été expliqué dans les « Constate » ;



Déclare que les infractions commises par SENDAKIZE le rangent dans la première catégorie à cause de la méchanceté excessive avec laquelle il a tué la victime, que cependant il doit bénéficier de la réduction de peine car il a présenté des excuses devant le Tribunal ;

Déclare que les autres infractions dont il était poursuivi ne sont pas retenues à sa charge tel qu'il a été expliqué dans les « Constate » ;

Déclare que BAGIRINKA, qui était Responsable de cellule, est coupable du crime du génocide, de la participation criminelle dans l'assassinat de MUNYAMBIBI, qu'il est acquitté de toute autre infraction ;

Déclare que les infractions commises par BAGIRINKA qui était Responsable de cellule le rangent dans la première catégorie, qu'il doit cependant bénéficier de la réduction de la peine car il a reconnu devant le Tribunal les faits à sa charge et a présenté ses excuses tel qu'il a été expliqué dans les « Constate » ;

**16<sup>ème</sup> feuillet**

Déclare que le crime de génocide et l'infraction de complicité dans le génocide sont établis à charge de GASIRIKARE car il a apporté une aide indispensable dans l'assassinat de MUNYAMBIBI, que les autres infractions dont il est poursuivi ne sont pas établies tel qu'explicité dans les « Constate » ;

Déclare que les infractions commises par GASIRIKARE le rangent dans la deuxième catégorie et qu'il ne bénéficie d'aucune réduction de peine dès lors qu'aucune circonstance atténuante n'a été retenue en sa faveur;

Déclare que BANYANGIRIKI est coupable du crime de génocide et de la participation criminelle dans l'assassinat de MUNYAMBIBI, que les autres infractions dont il est poursuivi ne sont pas établies à sa charge tel qu'explicité dans les « Constate » ;

Déclare que les infractions reprochées à BANYANGIRIKI le rangent dans la deuxième catégorie, mais qu'il bénéficie de la réduction de peine puisqu'il a présenté ses excuses devant le Tribunal ;

Déclare que BIHIBINDI, HAKIZABAZUNGU et BAHUFITE sont coupables du crime de génocide et de l'assassinat précédé de tortures commis sur la personne de MUNYAMBIBI tel qu'expliqué dans les « Constate », les autres infractions pour lesquelles ils sont poursuivis n'étant pas établies à leur charge, qu'ils doivent cependant bénéficier de la réduction de la peine parce qu'ils ont présenté des excuses devant le Tribunal ;

Déclare que KARAHANGABO est coupable du crime de génocide et de la participation criminelle dans la perpétration du génocide tel qu'explicité dans les « Constate » ;

Déclare que NDEREYIMANA André est acquitté des infractions qui lui sont reprochées suite au doute du Tribunal quant à sa culpabilité tel qu'explicité dans les « Constate » ;

Déclare que NTAHOBARI Dismas et MBARUSHIMANA Damascène sont acquittés des infractions à leur charge tel qu'explicité dans l'exposé des motifs ;

Déclare que l'action publique contre SEMANZA Aloys est éteinte suite au décès de ce prévenu ;

Déclare que GASIRIKARE, BANYANGIRIKI, SENDAKIZE, BIHIBINDI, HAKIZABAZUNGU, BAGIRINKA, BAHUFITE et KARAHANGABO perdent la cause et que NTAHOBARI, MBARUSHIMANA et NDEREYIMANA obtiennent gain de cause ;

Condamne SENDAKIZE, BAGIRINKA Fidèle et GASIRIKARE à la peine d'emprisonnement à perpétuité ;

Condamne BANYANGIRIKI, BIHIBINDI, BAHUFITE, HAKIZABAZUNGU et KARAHANGABO à la peine principale de 15 ans d'emprisonnement ;

Ordonne aux condamnés de payer conjointement les frais d'instance s'élevant à 35.300 Frw ;

Dit que le délai d'appel est 15 jours compter du prononcé ;

**AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 11/11/1999, PAR LA CHAMBRE SPECIALISEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE RUSHASHI, COMPOSEE DE HABARUREMA Pascal (Président), BUNDOGO Innocent ET SHAMBEMBE Salomon (Juges), EN PRESENCE DE NSENGUMUREMYI Gaston (Officier du Ministère Public) ET DE TUBONYAMAHORO Frédéric (Greffier).**

**LE SIEGE**

**JUGE**

BUNDOGO Innocent  
(sé)

**PRESIDENT**

HABARUREMA Pascal  
(sé)

**JUGE**

SHAMBEMBE Salomon  
(sé)

**GREFFIER**

TUBONYAMAHORO Frédéric  
(sé)

## **DEUXIEME PARTIE**

**COURS D'APPEL**



**COUR D'APPEL  
DE  
CYANGUGU**



N°12

Arrêt de la Cour d'appel de CYANGUGU  
du  
24 juillet 2002

NTIMUGURA Laurent et Consorts C/ Ministère Public  
et  
Ministère Public C/ NTIMUGURA Laurent et Consorts

**ACQUITTEMENT – APPEL (RECEVABILITE ; QUESTIONS DE DROIT ET ERREURS DE FAIT FLAGRANTES : ART. 24 L.O. DU 30/08/1996) - ASSASSINAT (ART. 312 CP) – ASSOCIATION DE MALFAITEURS (ARTS. 281 A 283 CP) – CATEGORISATION (VIOLATION DE L'ART. 2 L.O. ; TROISIEME CATEGORIE) – COMPLICITÉ (AIDE INDISPENSABLE) – CONTRAINTE – CRIME DE GENOCIDE – CRIMES CONTRE L'HUMANITE – DROITS DE LA DEFENSE (DROIT DE FAIRE ENTENDRE DES TEMOINS A DECHARGE : VIOLATION DES ARTS. 61 ET 76 CPP) – ENQUETE SUR LES LIEUX DES FAITS – PROCEDURE D'AVEU ET DE PLAIDOYER DE CULPABILITE (ABSENCE DE RECOURS A CETTE PROCEDURE, ARTS. 10, 12 ET 16 L.O) – MOTIVATION (INSUFFISANCE ET MANQUE DE : VIOLATION DE L'ART. 200 DU CODE D'ORGANISATION ET DE COMPETENCE JUDICIAIRES) – ORDRE DE LIBERATION IMMEDIATE – TEMOIGNAGES (A CHARGE, A DECHARGE).**

1. *Recevabilité de l'appel – questions de droit ou erreurs de fait flagrantes :*

- *Erreurs de fait flagrantes : utilisation par le Tribunal de la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité en l'absence du recours à celle-ci.*
- *Questions de droit (violation de la loi) : non application de l'article 20 du Code de procédure pénale (bénéfice du doute), refus d'entendre les témoins à décharge (violation des articles 61 et 76 du Code de procédure pénale), erreur sur la catégorisation des prévenus (violation de l'article 2 de la Loi organique du 30/08/1996) et insuffisance de motivation (violation de l'article 200 du Code d'organisation et de compétence judiciaires).*

2. *Recherche de la vérité – enquête et audition de témoins sur les lieux des faits et en milieu carcéral.*

3. *Examen au fond :*

- *1<sup>er</sup> prévenu – témoignages – aide indispensable à la commission de l'assassinat de l'une des victimes établie (témoignages).  
Complot dans l'assassinat d'une seconde victime non-établi (absence de preuve du Ministère Public).  
Confirmation du jugement de premier degré (3<sup>ème</sup> catégorie ; 20 ans d'emprisonnement);*

- 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> prévenus – témoignages à décharge – contrainte prouvée infractions non établies – acquittement et ordre de libération immédiate.

#### 4. Action civile :

- action civile pour une victime dont l'assassinat n'est pas imputable aux prévenus – rejet ;
- action civile introduite pour la première fois en degré d'appel – irrecevable.

1. Aux termes de l'article 24 de la Loi organique du 30/08/1996, pour être reçu, l'appel doit porter sur des questions de droit ou des erreurs de fait flagrantes. Les appels des prévenus et du Ministère Public sont déclarés recevables car :

- constitue une erreur de faits flagrante, le fait pour le Tribunal de Première Instance d'appliquer les dispositions relatives à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité alors même que les prévenus n'y ont pas recouru.
- constituent des violations de la loi, le fait pour le Tribunal de ne pas faire application du bénéfice du doute prévu par l'article 20 du Code de procédure pénale alors qu'un tel doute existe, le fait de ne pas entendre les témoins à décharge en violation des articles 61 et 76 du Code de procédure pénale, le fait de ranger les prévenus en troisième catégorie alors que les infractions retenues à leur charge n'y correspondent pas (article 2 de la Loi organique du 30/08/1996) et le fait de n'avoir pas suffisamment motivé la valeur probatoire accordée à un témoignage à charge et la non prise en considération d'un témoignage à décharge.

2. La Cour d'appel peut mener une enquête pour se faire une conviction claire quant au fond de l'affaire. Dans le but de rechercher la vérité, la Cour d'appel effectue une descente sur les lieux des faits et en prison pour y entendre des témoins.

3. Examinant l'affaire au fond, la Cour décide que :

- Est établie à charge du 1<sup>er</sup> prévenu, l'infraction de complicité d'assassinat d'une victime. Les témoignages à charge dont ceux de certains de ses collègues prêtres, permettent d'établir que ce prévenu a été à la recherche de la victime et a fourni des renseignements aux tueurs quant au lieu où celle-ci se cachait.  
N'est pas en revanche établie à charge du prévenu, le complot dans l'assassinat d'une seconde victime, le Ministère public étant resté en défaut d'en rapporter la preuve.  
Sur base de l'infraction établie, la Cour confirme le jugement de premier degré à l'égard de ce prévenu (3<sup>ème</sup> catégorie et peine d'emprisonnement de 20 ans).
- Les témoignages recueillis prouvent à suffisance que les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> prévenus ont été embarqués de force dans le véhicule des miliciens qui ont assassiné la victime et qu'ils n'ont pas été de connivence avec les tueurs. Ne peuvent être probants les éléments qu'allègue le Ministère Public et qui ont trait à des infractions non poursuivies dans l'affaire en cause.  
Les deux prévenus sont acquittés et leur libération immédiate est ordonnée.



4. Examinant l'action civile, la Cour décide que :
- Il ne peut être fait droit à l'action civile d'une partie pour une victime dont il apparaît que l'assassinat n'est pas imputable aux prévenus.
  - Il ne peut être fait droit à l'action civile d'une partie qui se constitue pour la première fois en degré d'appel alors qu'elle ne l'avait pas valablement fait au premier degré.



(Traduction libre)

1<sup>er</sup> feuillet

**LA COUR D'APPEL DE CYANGUGU SIEGEANT A CYANGUGU EN MATIERE D'INFRACTIONS CONSTITUTIVES DU CRIME DE GENOCIDE ET D'AUTRES CRIMES CONTRE L'HUMANITE A RENDU CE 24/07/2002 L'ARRET DONT LA TENEUR SUIT :**

**EN CAUSE : LE MINISTERE PUBLIC**

**CONTRE**

1. **NTIMUGURA Laurent**, fils de GUMIRIZA et NYIRACYONDI, né le 25/06/1942, dans la cellule MURAMBI, secteur RUNYANZOVU, commune NYAKABUYE, résidant dans la cellule GATOVU, secteur KAMEMBE, préfecture de CYANGUGU, célibataire, prêtre de la Congrégation des Abbés, sans biens ni antécédents judiciaires connus ;
2. **HABIMANA Léon**, fils de MATARATARA et NYIRAMBIBI, né en 1966, dans la cellule GAHATI, secteur MATARE, commune NYAKABUYE, résidant dans la cellule MUGANZA, commune BUGARAMA, préfecture de CYANGUGU, rwandais, marié à UWISHUNDA, père d'un enfant, ex-médecin au Centre de santé de MUGANZA, possédant une maison ;
3. **MUNGANYIKI Benjamin**, fils de MAKERERE Léon et MUKABACONDO, né en 1964, dans la cellule RUCUTI, secteur NYAMARONKO, commune NYAKABUYE, préfecture de CYANGUGU, rwandais, concubin de MUKARWEGO Christine, père d'un enfant, électricien, possédant deux maisons.

**PREVENTIONS :**

Avoir, dans le secteur MIBIRIZI, commune CYIMBOGO, préfecture de CYANGUGU, République Rwandaise, le 19/05/1994, entre 15 heures et 16 heures, comme auteurs, coauteurs ou complices, commis le crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité prévus et réprimés par l'article 29 (a, b, c) de la Convention internationale du 09/12/1948 relative à la prévention et à la répression du crime de génocide, l'article 1b de la Convention internationale du 26/11/1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, l'article 1a, 2, 3, et 17 de la Loi organique n° 08/96 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité ;

Avoir, à des endroits différents, commis le crime d'assassinat prévu et réprimé par l'article 312 du Code pénal Livre II ;

Avoir, à des endroits différents, formé une association de malfaiteurs, infraction prévue et réprimée par les articles 281, 282, 283 du Code pénal livre II ;

**LES PARTIES CIVILES :**

1. **KANYANA Bibiane**, fille de KANYAMAHANGA Théodore et NYIRAGWIZA Thérèse, née en 1964, résidant dans le secteur MUNYOVE, commune GISUMA, CYANGUGU ;
2. **MUKAMUGEMA Candide**, fille de MIHIGO et Gaudence, née en en 1956, secteur GIHUNDWE, commune CYIMBOGO, CYANGUGU.

**LA COUR ;**

Vu les enquêtes préliminaires menées par la police judiciaire et l'instruction préparatoire faite par le Ministère Public après lesquelles le dossier à été transmis au Tribunal de Première Instance de CYANGUGU et inscrit au rôle sous le n° RP 45/2000, ainsi que le jugement rendu en date du 24/01/2001 dans les termes ci-après :

« Déclare recevable l'action du Ministère Public et celle des parties civiles et, après examen, les dit fondées ;

« Déclare HABIMANA Léon, MUNGANYIKI Benjamin et NTIMUGURA Laurent coupables des infractions qui leur sont reprochées ;

« Déclare que les infractions établies à leur charge les rangent dans la troisième catégorie ;

« Déclare que HABIMANA Léon, MUNGANYIKI Benjamin et NTIMUGURA Laurent sont coupables et les condamne à 20 ans d'emprisonnement chacun, que KANYANA et les parties qu'elle représente obtiennent gain de cause ;

« Ordonne à HABIMANA Léon, MUNGANYIKI Benjamin de payer des dommages et intérêts de 8.000.000 Frw dans le délai légal sous peine d'exécution forcée sur leurs biens ;

« Leur ordonne de payer solidairement les frais d'instance s'élevant à 56.700 Frw dans le délai légal sous peine d'une contrainte par corps de 30 jours suivie de l'exécution forcée sur leurs biens ;

« Leur ordonne de payer 322.268 Frw de droit proportionnel de 4% dans le délai légal sous peine d'exécution forcée sur leurs biens ;

« Rappelle que le délai d'appel est de 15 jours ;

Vu l'appel interjeté contre ce jugement à la Cour d'Appel de CYANGUGU de la manière suivante :

- La lettre d'appel du Ministère Public du 26/01/2001 qui a été reçue au greffe de la Cour d'Appel en date du 30/01/2001 ;

- La lettre d'appel de MUNGANYIKI Benjamin du 25/01/2001 qui a été reçue au greffe de la Cour d'Appel en date du 31/01/2001 ;
- La lettre d'appel de HABIMANA Léon du 27/01/2001 qui a été reçue au greffe de la Cour d'Appel en date du 31/01/2001 ;
- La lettre d'appel de NTIMUGURA Laurent du 27/01/2001 qui a été reçue au greffe de la Cour d'Appel en date du 31/01/2001 ;

**3<sup>ème</sup> feuillet**

- La lettre d'appel de KANYANA Bibiane du 10/12/2001 qui a été reçue au greffe de la Cour d'Appel en date du 18/12/2001 (*sic*) ;

Vu l'inscription au rôle de tous ces appels sous le n° RPA 78/R1/2001 ;

Vu l'ordonnance du Président de la Cour fixant la date d'audience au 04/10/2001 ;

Vu l'examen du dossier par le Conseiller rapporteur et son rapport présenté à l'audience du 18/10/2001 dont le contenu suit :

### **I. RAPPEL DE LA PROCEDURE**

Par sa lettre n° E/0248/RMP 78853/S2/MG du 28/06/2000, l'Officier du Ministère Public au Parquet de la République a transmis au Président de la Chambre Spécialisée pour fixation les dossiers RMP n° 8853/S2/MG et n° RMP 79281/S2/HC à charge de NTIMUGURA Laurent, HABIMANA Léon et MUNGANYIKI Benjamin poursuivis du chef de génocide, assassinat et association de malfaiteurs, tout en demandant qu'il y ait jonction de ces dossiers ;

Ces dossiers ont été inscrits au rôle sous le n° RP 45/2000, et les prévenus ont comparu assistés par Maître KARAMBIZI Canisius, KANYANA Bibiane et MUKAMUGEMA Candide s'étant constituées parties civiles.

### **II. PRINCIPAUX MOTIFS DU JUGEMENT DONT APPEL**

Les infractions sont établies à charge de HABIMANA Léon et MUNGANYIKI, car ils faisaient partie d'un groupe de personnes qui étaient à bord d'un véhicule qui a suivi l'Abbé BONEZA Joseph tel que rapporté par Sœur KABAYUNDO Bernadette qui était en compagnie de la victime et qui affirme avoir vu les prévenus ;

HABIMANA et MUNGANYIKI affirment avoir été contraints de monter à bord du véhicule qui était cependant conduit par le cousin de HABIMANA et qui ne pouvait donc pas le considérer par erreur comme un complice des INKOTANYI ;

Les infractions sont établies à charge de l'Abbé NTIMUGURA Laurent, car il a prêté une aide indispensable dans l'assassinat de HABIMANA J.M.V alias GAPFUMU en disant aux militaires qui étaient à la recherche de la victime que celle-ci était quelque temps auparavant à la paroisse, qu'il l'avait vue dans la matinée ;

Par ailleurs, le fait pour l'intéressé d'avoir empêché les autres prêtres d'apporter de la nourriture à HABIMANA J.M.V alias GAPFUMU dans sa cachette est la preuve qu'il avait de la haine envers lui et ne lui souhaitait pas de vivre.

4<sup>ème</sup> feuillet

### **III. JUGEMENT DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE**

- Déclare que HABIMANA Léon, MUNGANYIKI Benjamin et NTIMUGURA Laurent sont coupables des infractions qui leur sont reprochées ;
- Déclare que les infractions établies à leur charge les rangent dans la troisième catégorie ;
- Déclare que les prévenus sont coupables et les condamne à 20 ans d'emprisonnement chacun, que KANYANA et les parties qu'elle représente obtiennent gain de cause ;
- Ordonne à tous les prévenus de payer solidairement les frais d'instance s'élevant à 56.700 Frw dans le délai légal sous peine d'une contrainte par corps de 30 jours suivie de l'exécution forcée sur leurs biens ;
- Leur ordonne de payer 323.268 Frw de droit proportionnel de 4%, sous peine d'une exécution forcée sur leurs biens ;
- Rappelle à toutes les parties que le délai d'appel est de 15 jours ;

Vu la présentation du rapport du conseiller rapporteur sur la régularité de l'appel ;

### **IV. APPEL : APPELANTS**

- Le Ministère Public dans sa lettre n° E/0021/RMP 78853/S2/H.C du 26/01/2001 qui a été reçue au greffe le 30/01/2001 ;
- HABIMANA Léon dans sa lettre du 27/01/2001 qui a été reçue au greffe le 31/01/2001 ;
- NTIMUGURA Laurent dans sa lettre du 27/01/2001 qui a été reçue au greffe le 31/01/2001 ;
- KANYANA dans sa lettre qui a été reçue au greffe le 18/12/2001 (*sic*) ;

Attendu qu'aux termes du rapport du conseiller rapporteur, le délai d'appel étant de quinze jours en vertu de l'article 24 alinéa premier de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996, l'appel du Ministère Public et des prévenus est intervenu dans ce délai, qu'il peut ainsi être examiné ;

Attendu que dans ses moyens le Ministère Public invoque une violation de la loi consistant en ce que l'Abbé NTIMUGURA Laurent, reconnu coupable de génocide, au lieu d'être rangé dans la première catégorie tel que requis par le Ministère Public, a plutôt été classé dans la troisième catégorie par le Tribunal et condamné à 20 ans d'emprisonnement après avoir été déclaré coupable notamment de l'assassinat de GAPFUMU, et que HABIMANA Léon et MUNGANYIKI Benjamin ont été classés dans la troisième catégorie alors qu'en raison de leur renommée dans les actes criminels qu'ils ont commis, spécialement quand ils ont poursuivi l'Abbé BONEZA Joseph jusqu'à le tuer, auraient dû être rangés dans la première catégorie ;

Attendu que dans ses conclusions du 23/07/2001, NTIMUGURA Laurent développe ses moyens d'appel en invoquant l'existence d'erreurs de fait flagrantes, car le Tribunal n'a pas tenu compte du fait qu'il n'avait aucun conflit avec GAPFUMU avant le génocide de 1994 et que sa famille avait cherché refuge à la paroisse depuis février 1994, qu'il n'a pas également pris en considération le témoignage de l'Abbé NKUNDAYEZU Oscar qui a confirmé que les prêtres n'ont pas refusé de donner à GAPFUMU de quoi se nourrir, que le Tribunal n'a pas examiné d'une façon approfondie les faits et s'est fondé sur ce qui a été rapporté au Ministère Public sans qu'une véritable enquête ait été préalablement menée pour en vérifier l'exactitude et que les témoignages qui ont été recueillis ont été négligés, que l'aide indispensable qu'il est supposé avoir prêté aux tueurs et ce, sur base de la déclaration ainsi libellée : « Je l'ai vu au cours de la matinée », a été mal appréciée par le Tribunal ;

Attendu que l'Abbé NTIMUGURA Laurent continue en disant qu'il y a eu violation de la loi quant aux éléments constitutifs de l'aide indispensable, le prévenu n'ayant pas indiqué aux tueurs la cachette des personnes qui étaient recherchées, qu'il n'existe aucune preuve relative au fait prétendu d'avoir refusé de donner à GAPFUMU de quoi se nourrir, qu'il termine en demandant à la Cour de déclarer son appel recevable et de l'acquitter de toutes les infractions qui lui sont reprochées ;

Attendu que Maître KARAMBIZI Canisius, Conseil de l'Abbé NTIMUGURA Laurent, dit dans ses conclusions du 06/09/2001 qu'il y a eu une violation grave de la loi quant à l'interprétation des éléments constitutifs de l'infraction de prêter une aide indispensable aux tueurs, que les témoignages de GATETE Thicien et de l'Abbé NKUNDAYEZU créent un doute car il est difficile de savoir lequel des deux dit la vérité, que ce doute doit profiter au prévenu ;

Attendu que les moyens d'appel de HABIMANA Léon contenus dans ses conclusions du 27/07/2001 font état d'une violation de la loi et notamment celle du droit de la défense en ce que les témoins qu'il a cités à sa décharge n'ont pas été entendus, ainsi que des erreurs de faits flagrantes consistant en ce que le Tribunal n'a pas tenu compte des moyens de défense qu'il a présentés en réplique au témoignage de Sœur KABAYUNDO Bernadette, que les faits qui lui sont reprochés comportent un doute qui aurait dû lui profiter, que le jugement, dont appel, a été rendu sur base d'un seul témoignage dont l'auteur est par ailleurs partie au procès ;

Attendu que MUNGANYIKI Benjamin relève dans ses conclusions du 30/07/2001 qu'il y a eu violation de la loi et des erreurs de faits flagrantes, que son droit à la défense a été violé dès lors que les témoins qu'il a présentés à sa décharge n'ont pas été entendus et qu'aucune justification n'a été fournie à ce sujet, que les règles relatives au prononcé du jugement n'ont pas été observées car le jugement querellé n'a pas été prononcé dans le délai légal et qu'aucun motif de ce retard n'a été indiqué, que certains des éléments ayant été à la base de sa condamnation

comportent un doute qui doit normalement profiter au prévenu (article 20 du Code de procédure pénale) ;

### 6<sup>ème</sup> feuillet

Que le jugement dont appel n'est pas motivé quant aux peines qui ont été prononcées à sa charge, qu'il demande dès lors à la Cour de déclarer son appel recevable et de l'acquitter des infractions qui lui sont reprochées ;

Vu les conclusions du Ministère Public établies en date du 16/10/2001 ainsi que les procès-verbaux d'une enquête complémentaire, conclusions libellées comme suit :

#### **MOYENS D'APPEL**

Le Ministère Public n'a pas été satisfait des peines minimales qui ont été prononcées eu égard à la gravité des infractions et estime qu'il y a eu violation de la loi.

NTIMUGURA Laurent nie avoir prêté une aide indispensable à la découverte de HABIMANA J.M.V alias GAPFUMU. NTIMUGURA dit qu'il y a eu des erreurs de faits flagrantes car le Tribunal n'a pas pris en compte qu'il était en bons termes avec la famille de GAPFUMU, la preuve étant la façon dont GAPFUMU a été bien entretenu dès son arrivée à la paroisse jusqu'à sa mort, ainsi que le témoignage de l'Abbé Oscar NKUNDAYEZU qui a dit que GAPFUMU n'a pas été affamé. Il dit également que le Tribunal s'est fondé sur ce qui a été rapporté au Ministère Public sans qu'une enquête soit menée pour en vérifier l'exactitude. Il renchérit en disant que le Tribunal s'est trompé et a mal interprété ce qu'il a dit ou lui a prêté des déclarations qu'il n'a pas faites.

Il invoque aussi que le Tribunal a mal interprété l'aide indispensable prêtée pour la commission d'une infraction.

HABIMANA Léon et MUNGANYIKI Benjamin invoquent comme motifs d'appel le défaut d'audition des témoins qu'ils ont présentés à leur décharge, ainsi que la prise en compte d'une seule déposition émanant d'un témoin présenté par le Ministère Public. Relativement aux erreurs de faits flagrantes, ils disent que le Tribunal n'a pas tenu compte de leurs moyens de défense.

#### **AVIS DU MINISTERE PUBLIC EN APPEL**

Les témoins oculaires affirment que HABIMANA a été vu en compagnie des miliciens Interahamwe lors des attaques qui ont été menées à la paroisse et au cours desquelles des personnes ont été enlevées, notamment MUZUKA, RUZIBIZA et NDAYISHIMIYE. HABIMANA a dès lors participé aux actes qui ont été commis à l'encontre de ces personnes. Par ailleurs, HABIMANA a organisé des réunions dont le but était d'attenter aux personnes, mais il les qualifie quant à lui de négociations. Tous ces actes sont confirmés par les témoins oculaires. Il a également été vu à l'endroit où le redoutable milicien nommé BANDETSE avait érigé une barrière et où de nombreuses victimes ont été tuées. Il est clair que les occupants du véhicule qui a suivi l'Abbé BONEZA connaissaient bien HABIMANA surtout que son cousin, un militaire ayant le grade de sergent des ex-forces armées rwandaises, en faisait partie. Il est dès lors non fondé de sa part d'alléguer avoir été soumis à la contrainte et avoir été assimilé à un Inyenzi. Il était, au contraire, de connivence avec ces miliciens Interahamwe.



7<sup>ème</sup> feuillet

MUNGANYIKI Benjamin est mis en cause par NKURUNZIZA Michel qui affirme l'avoir vu dans l'attaque du 18/04/1994, et par Népomuscène qui dit que l'intéressé est arrivé à MIBIRIZI à cette date, ce que nie le prévenu qui affirme qu'il avait cherché refuge à NYAMARONKO où il se trouvait à cette date et qu'il n'est arrivé à MIBIRIZI qu'en date du 17/05/1994. Le Ministère Public estime fondé ce moyen de défense de MUNGANYIKI Benjamin car l'enquête a établi que l'intéressé se trouvait à NYAMARONKO au mois d'avril et qu'il a même été recherché par les miliciens Interahamwe qui le prenaient pour un Tutsi, ce qui l'a contraint à chercher refuge chez TABARO Théophile, endroit qu'il a quitté à la mi-mai. Ceci est confirmé par TABARO Théophile qui est en liberté et habite encore à NYAMARONKO. Celui-ci a également dit au Ministère Public que MUNGANYINKI Benjamin n'a pas quitté son domicile où il se trouvait en avril, qu'il ne s'est déplacé qu'à la mi-mai pour se rendre à MIBIRIZI.

MUNGANYINKI Benjamin reconnaît avoir été à bord du véhicule qui a suivi l'Abbé BONEZA, mais dit qu'il a été contraint d'y prendre place par les miliciens Interahamwe qui le traitaient d'Inyenzi, et cette version des faits est confirmée par HABİYAREMYE Herman, actuellement en détention, qui se trouvait sur la route quand il en a été témoin oculaire. Le fait qu'il est monté à bord dudit véhicule en même temps que HABIMANA Léon n'a été qu'une pure coïncidence car il a été établi qu'ils ne se connaissaient pas et qu'ils ne se sont rencontrés que ce jour par hasard en cours de route. Par ailleurs, Sœur KABAYUNDO Bernadette qui a assisté à tout le déroulement des faits car elle était en compagnie de l'Abbé BONEZA, affirme qu'à leur arrivée au lieu dénommé KU CYAPA, ils y ont trouvé de nombreux miliciens Interahamwe qui ont tué l'Abbé BONEZA après avoir eu un conciliabule avec le conducteur du véhicule qui les suivait. Elle dit qu'elle n'a vu MUNGANYINKI Benjamin commettre aucun acte pendant tout ce temps et ne l'a entendu rien dire. Elle souligne que lors du retour à MIBIRIZI, alors que les autres se permettaient de la malmenier en lui posant des questions, MUNGANYIKI n'a prononcé aucune parole, ceci étant la preuve qu'il n'était pas de connivence avec ces miliciens Interahamwe, à part qu'ils l'avaient forcé à se déplacer avec eux. Il est dès lors légalement établi qu'il n'y a aucune preuve de sa culpabilité.

L'Abbé NTIMUGURA Laurent est accusé d'avoir prêté une aide indispensable dans la découverte de GAPFUMU qui était recherché par les militaires. Ceci est confirmé par GATETE Thacien qui affirme avoir entendu l'Abbé NTIMUGURA Laurent dire à l'Abbé NDORIMANA Oscar et au militaire nommé MANISHIMWE Samuel qu'il a vu GAPFUMU dans la sacristie au cours de la matinée. NTIMUGURA reconnaît avoir tenu ces propos, et les faits ont eu lieu vers 16 heures.

Soulignons que ce prêtre est accusé d'avoir indiqué aux tueurs la cachette de GAPFUMU. La loi prévoit que le fait d'indiquer la cachette des victimes constitue un acte indispensable de complicité quand il a permis aux tueurs de découvrir lesdites victimes. L'Abbé NTIMUGURA Laurent reconnaît avoir tenu ces propos étant allé voir la victime à la demande de l'Abbé NDORIMANA qui était en compagnie d'un militaire nommé MANISHIMWE Samuel. Ils étaient tous les trois dans le bureau du curé de la paroisse

**8<sup>ème</sup> feuillet**

et sont les seuls à avoir entendu ces paroles, mais il faut ajouter que GATETE a pu les entendre. Samuel était venu en compagnie de nombreux autres militaires à la recherche de GAPFUMU, et les enquêtes ont démontré qu'il n'y a pas eu de négociations entre ces trois personnes dont il est question plus haut et qui se trouvaient dans le bureau du curé de la paroisse ou entre l'une d'elles et les militaires qui étaient à la recherche de GAPFUMU. L'Abbé qui a témoigné le confirme tout comme GATETE qui déclare qu'à part les négociations qui ont eu lieu au bureau, il n'a pas été témoin oculaire de négociations avec les militaires qui étaient à l'extérieur. Le commandant de ces militaires n'a revu les intéressés qu'après la découverte de GAPFUMU. Par ailleurs, il a été établi qu'aucune de ces trois personnes ne disposait d'un moyen de communication pour qu'il puisse être supposé qu'il ait pu entrer en communication avec ces militaires qui étaient à l'extérieur. Ils étaient décidés à visiter toutes les maisons jusqu'à la découverte de GAPFUMU. Bref, la déclaration de NTIMUGURA n'a aucun lien avec la découverte de GAPFUMU.

L'enquête qui a été effectuée sur la nature des relations qui régnaient entre la famille de GAPFUMU et NTIMUGURA avant ce crime a établi que ces relations étaient bonnes, la preuve étant les visites régulières qu'ils se rendaient. Ces relations se sont maintenues au cours de la guerre jusqu'avant l'assassinat de GAPFUMU. Le témoignage de GATETE selon lequel l'Abbé NTIMUGURA faisait tout pour qu'on ne donne pas à GATETE de quoi manger est faux car NKUNDAYEZU rejette cette allégation alors qu'il fait partie des personnes qui donnaient à GAPFUMU de la nourriture. Par ailleurs, dès le moment où il a cherché refuge à la paroisse, GAPFUMU était admis à la même table que les autres prêtres dont NTIMUGURA si bien que si NTIMUGURA avait mal pris la chose, GAPFUMU aurait pu en parler à son épouse ou à ses amis si l'on considère que l'intéressé se rendait en ville pendant la journée où il vaquait à ses occupations habituelles et côtoyait de nombreuses personnes. Cependant, personne, soit un membre de la famille de GAPFUMU ou d'une autre famille, n'en a parlé.

Après la guerre, NTIMUGURA a été le premier à envoyer une personne pour aller informer l'épouse de GAPFUMU qui avait cherché refuge au stade que son mari a été emmené par les militaires. Cette affirmation de NTIMUGURA est confirmée par l'épouse de la victime. De même, la confiance que l'épouse du regretté manifestait à l'égard des prêtres est prouvée par le fait qu'à un moment elle a quitté le stade pour se réfugier à la paroisse après l'enlèvement de son mari. A son arrivée à la paroisse, cette dame et l'Abbé NTIMUGURA se sont vus tel que tous les deux le confirment. Si l'Abbé NTIMUGURA avait un conflit avec cette famille, rien ne l'aurait empêché d'aviser les militaires pour qu'ils viennent emmener cette dame et la tuer. Au contraire, il a été établi que ce prêtre a vu cette dame sécher les habits devant la maison où elle se cachait et qu'il lui a reproché de se mettre à découvert car il estimait que cela pouvait permettre aux tueurs de savoir qu'une personne se cache à cet endroit et venir à sa recherche pour la tuer. Tout cela démontre que ce prêtre n'a ménagé aucun effort pour défendre cette famille de GAPFUMU à part qu'il n'y a pas réussi comme il le souhaitait.

**9<sup>ème</sup> feuillet**

Par ces motifs, le Ministère Public demande à la Cour de :

- déclarer l'appel de tous les prévenus recevable car il est régulier en la forme ;

- acquitter MUNGANYIKI Benjamin et l'Abbé NTIMUGURA Laurent ;
- déclarer non fondé l'appel de HABIMANA Léon et confirmer le jugement dont appel à sa charge ;

Vu la fixation du prononcé de l'arrêt sur la recevabilité au 24/12/2001, date à laquelle il n'a pas lieu car c'est un jour férié, il est renvoyé au 26/12/2001 ;

Constate que le jugement RP 45/2000 rendu par le Tribunal de Première Instance a fait application des articles 10, 12 et 16 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 se rapportant à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité alors qu'aucun prévenu n'y a recouru pour qu'il puisse bénéficier d'une diminution de la peine à la suite de ses aveux ;

Constate également que sur le plan des dispositions légales qui ont servi de base au jugement, il n'apparaît nulle part que le Tribunal a accordé à un prévenu le bénéfice du doute en application de l'article 20 du Code de procédure pénale ;

Constate qu'en ce qui concerne le droit de la défense, alors que les prévenus NTIMUGURA et MUNGANYIKI ont présenté des témoins à leur décharge, ceux-ci n'ont pas été entendus par le Tribunal qui n'en a pas indiqué le motif, qu'il y a ainsi violation des articles 61 et 76 du Code de procédure pénale ;

Constate que si la culpabilité des prévenus est établie quant aux assassinats et que des victimes ont été réellement tuées, il n'en demeure que leur responsabilité n'aurait pas pu permettre de les classer dans la troisième catégorie comme l'a fait le Tribunal inférieur, qu'il y a eu une erreur lors de la catégorisation et partant violation de l'article 2 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 ;

Constate que constitue une absence de motivation ou à tout le moins une insuffisance de motivation aux termes de l'article 200 du Code d'organisation et compétence judiciaires le fait d'écarter le témoignage de l'Abbé Oscar NKUNDAYEZU sur le comportement de l'Abbé NTIMUGURA Laurent au motif qu'il est son collègue prêtre alors qu'il est bien connu que des prêtres mettent leurs collègues en cause, et de retenir en revanche le témoignage d'une autre personne au motif qu'il n'est qu'un simple citoyen alors qu'elle peut elle aussi mentir ;

### **PAR CES MOTIFS ,**

Vu l'article 24 alinéa 2 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 ;

Déclare recevable l'appel du Ministère Public, celui des prévenus et celui des parties civiles car il y a eu des erreurs de faits flagrantes et une violation de la loi dans le jugement RP 45/2000 ;

Décide de statuer sur le fond ;

**10<sup>ème</sup> feuillet**

Vu l'enquête effectuée par la Cour après le prononcé de l'arrêt sur la recevabilité de l'appel au cours de laquelle le siège composé de HAKIZIMANA Théogène (Président), RUMANZI Jean et RUBAYIZA Joseph (Conseillers), en présence de KAYIHURA Ephrem (Greffier), s'est rendu à

la paroisse MIBIRIZI, district de GASHONGA, province de CYANGUGU et a entendu les témoins qui se trouvaient sur place ;

Attendu qu'après avoir prêté serment de dire la vérité, le témoin NZAMWITA Théoneste dit qu'il avait cherché refuge à MIBIRIZI en 1994, qu'à la question de savoir s'il connaît les circonstances dans lesquelles l'Abbé BONEZA Joseph a quitté MIBIRIZI, il répond par l'affirmative et dit que c'est lui qui a ouvert le portail pour permettre la sortie du véhicule à bord duquel se trouvaient l'Abbé BONEZA Joseph, une sœur nommée Bernadette et un élève qui étaient accompagnés par un gendarme ;

Attendu qu'interrogé sur l'endroit où se rendait l'Abbé BONEZA Joseph il dit que c'est au diocèse de CYANGUGU mais que la sœur et l'élève qui étaient avec l'intéressé sont revenus quelques instants plus tard dans un autre véhicule et que cette sœur a dit que l'Abbé BONEZA a été tué ;

Attendu qu'il déclare ne pas avoir vu des gens suivre ce véhicule à bord duquel se trouvait l'Abbé BONEZA mais qu'il a entendu la sœur qui était partie en compagnie de ce prêtre dire que celui-ci a été tué par des personnes qui étaient dans un véhicule appartenant au nommé BANDETSE, un milicien Interahamwe qui habitait à MIBIRIZI ;

Attendu qu'interrogé sur l'identité de la personne qui a ordonné à ce gendarme d'accompagner l'Abbé BONEZA, NZAMWITA répond qu'il n'en sait rien mais dit qu'il y avait trois gendarmes à MIBIRIZI;

Attendu qu'interrogé sur l'Abbé NTIMUGURA Laurent, il dit qu'il était le curé de la paroisse MIBIRIZI, qu'il est venu pour remplacer l'Abbé BONEZA à ce poste, que le témoin poursuit en disant qu'il ne lui inspirait pas confiance car un jour où des personnes avaient cherché refuge dans un boisement et qu'une attaque dirigée par le dénommé YUSUFU est arrivée, ce prêtre a tenu un raisonnement selon lequel les intéressés n'étaient pas cachés dans une grotte et qu'ils pouvaient être découverts, que ces personnes lui ayant demandé de venir à leur secours, il s'est empressé de contacter le Colonel BAVUGAMENSHI en lui disant que les Inyenzi se sont attaqués aux gens, et que celui-ci est arrivé à la rescousse et a voulu conduire les réfugiés à NYARUSHISHI, ce qui les a poussés à s'éparpiller dans la brousse ;

Attendu que le témoin UWIZEYIMANA Donat prêche serment de dire la vérité et dit qu'il travaillait à l'hôpital de MIBIRIZI en 1994, qu'il connaît HABIMANA Léon et que celui-ci se trouvait à l'hôpital du début à la fin de la guerre ;

Attendu qu'il dit que les activités de l'hôpital ont été suspendues après la guerre mais qu'il a continué quant à lui à s'occuper de cet hôpital jusqu'en juillet 1994, qu'il est également resté lors de la reprise des activités dudit hôpital après sa reconstruction ;

Attendu qu'interrogé sur le comportement de HABIMANA Léon, UWIZEYIMANA dit qu'il n'en sait rien mais qu'un jour où il se trouvait à CYATO, il a vu HABIMANA dans un véhicule qui suivait celui à bord duquel étaient l'Abbé BONEZA et Sœur Bernadette, qu'il n'a pas pu identifier les autres personnes qui étaient en compagnie de HABIMANA mais que ces deux véhicules se suivaient ;

Attendu que l'enquête s'est poursuivie à MATARE par l'audition de NGWIJABANZI Timoté qui, après avoir prêté serment, dit qu'il connaît HABIMANA Léon qui est son voisin, que

HABIMANA Léon se trouvait à MIBIRIZI quand la guerre a commencé, que son père a demandé à NGWIJABANZI d'aller voir si l'intéressé était encore en vie car il n'avait pas pu quitter MIBIRIZI ;

### 11<sup>ème</sup> feuillet

Attendu qu'il poursuit en disant qu'il est allé voir HABIMANA Léon à MIBIRIZI et qu'il l'a trouvé à son logement, qu'ils sont revenus ensemble à MATARE, qu'au moment où ils quittaient MIBIRIZI, ils ont vu les miliciens Interahamwe mener une attaque au couvent des prêtres ;

Attendu que NGWIJABANZI dit que HABIMANA est resté dans sa région natale, qu'il lui a dit par la suite que lui et ses collègues avaient été invités à regagner leur service mais que NGWIJABANZI lui a conseillé d'attendre un peu, que HABIMANA n'a cependant pas regagné son poste à MIBIRIZI et est plutôt allé travailler à BUGARAMA où il a été arrêté ;

Attendu que l'enquête s'est poursuivie à la prison de CYANGUGU par l'audition du détenu HABİYAREMYE Herman qui, après avoir prêté serment, dit qu'il a connu HABIMANA Léon quand celui-ci travaillait à MIBIRIZI, que MUNGANYIKI Benjamin est, quant à lui, son voisin car ils habitent la même cellule, qu'interrogé sur l'endroit où se trouvaient les deux hommes lors du génocide de 1994, il dit que MUNGANYIKI était à NYAKABUYE mais qu'il a regagné MIBIRIZI quand la situation s'est détériorée, que HABIMANA Léon se trouvait à MIBIRIZI ;

Attendu qu'il dit qu'il connaît également l'Abbé BONEZA, qu'il l'a vu au moment où il se rendait à CYANGUGU en compagnie de Sœur Bernadette et d'un gendarme à bord d'un même véhicule mais qu'ils sont arrivés à l'endroit où une barrière avait été érigée sous la supervision du nommé BANDETSE et qu'il n'y avait personne pour leur accorder le passage, que HABİYAREMYE a alors dit à un enfant qui était sur les lieux de soulever la barrière pour qu'ils puissent passer ;

Attendu qu'il dit qu'un militaire est arrivé après le passage de BONEZA et qu'il lui a demandé pourquoi il vient de le laisser passer, que HABİYAREMYE lui a menti en lui faisant croire que ce véhicule se rendait à un marché situé non loin de là, qu'il lui a alors donné l'ordre de suivre ce véhicule et de veiller à ce qu'il rebrousse chemin, que c'est à ce moment qu'une camionnette de marque Hilux est arrivée et s'est arrêtée un peu plus en avant, que les personnes qui étaient à son bord ont forcé HABIMANA Léon et MUNGANYIKI Benjamin qui se déplaçaient à pied au bord de la route à y monter, que ladite camionnette a poursuivi sa route en direction de KAMEMBE, que HABİYAREMYE a cru qu'elle suivait le véhicule dans lequel se trouvait l'Abbé BONEZA et qu'il a, quant à lui, emprunté un chemin passant dans la brousse et est rentré ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il a remarqué que HABIMANA Léon et MUNGANYIKI Benjamin étaient de connivence avec les personnes qui étaient à bord du véhicule appartenant à BANDETSE, il répond par la négative et précise que les intéressés étaient en chemin et ne faisaient que passer, que c'est là qu'ils ont été retrouvés par les gens à bord de la camionnette, que Benjamin était par ailleurs menacé à cause de sa constitution physique tandis que HABIMANA Léon a dû être évacué ailleurs plus tard par les membres de sa famille ;

Attendu qu'interrogé sur ce qui est arrivé après que HABIMANA Léon et MUNGANYIKI eurent été forcés à monter à bord du véhicule, il dit qu'il a appris la mort de l'Abbé BONEZA quand Dominique qui assurait la garde rapprochée de BANDETSE a, en compagnie de Canisius,

ramené le véhicule à bord duquel était parti l'Abbé BONEZA et dans lequel se trouvait Sœur Bernadette, qu'ils ont remis les clés de ce véhicule et qu'il n'a plus revu HABIMANA et MUNGANYIKI ;

**12<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu qu'en réponse à la question de savoir s'il connaît l'Abbé NTIMUGURA Laurent, il dit que l'intéressé ne vivait pas à MIBIRIZI au mois d'avril et qu'il n'a regagné cette paroisse qu'au moment du départ de l'Abbé BONEZA ;

Attendu qu'interrogé sur le comportement de HABIMANA et MUNGANYIKI au cours du génocide de 1994, HABIYAREMYE dit qu'il ne peut leur imputer un quelconque acte de génocide car ils ne pouvaient même pas prendre part aux patrouilles nocturnes, que HABIMANA Léon était, quant à lui, recherché par BANDETSE qui le traitait de Tutsi ;

Attendu que le témoin détenu URIMUBENSHI Narcisse prête serment de dire la vérité et qu'à la question de savoir s'il connaît HABIMANA Léon et MUNGANYIKI Benjamin, il répond par l'affirmative mais dit qu'il n'a pas vu les intéressés dans toutes les attaques auxquelles il a pris part, que HABIMANA figurait sur la liste des personnes recherchées car il était soupçonné d'être un complice des INKOTANYI, que les tueurs sont même allés le chercher un jour mais qu'ils ne l'ont pas trouvé ;

Attendu qu'en réponse à la question de savoir si le groupe de malfaiteurs dont il faisait partie n'a pas recherché l'Abbé BONEZA pour le tuer, URIMUBENSHI Narcisse dit qu'il était chargé de rechercher les médecins, qu'ils ont un jour découvert au couvent des prêtres le nommé RWAMUKWAYA qui se cachait dans une armoire et qu'ils l'ont tué, qu'il ignore l'identité de ceux qui ont tué l'Abbé BONEZA ;

Attendu que l'enquête se poursuit au couvent des sœurs religieuses, que Sœur Bernadette, après avoir prêté serment, dit qu'à son départ de MIBIRIZI, l'Abbé BONEZA était à bord d'un même véhicule qu'elle et un enfant, ainsi qu'avec un militaire qui les accompagnait en direction de CYANGUGU, mais qui devait regagner MIBIRIZI par la suite ;

Attendu qu'elle dit qu'ils ont trouvé une barrière au lieu dit « KU NGORO » et qu'on leur a accordé le passage, qu'arrivés à CYATO, ils ont constaté qu'une camionnette les suivait avec des gens à l'arrière du véhicule ;

Attendu qu'elle dit qu'elle n'a pas pu identifier sur le coup ces personnes qui se trouvaient dans la caisse arrière de la camionnette, qu'elle n'a pu les identifier que quand ils sont arrivés à GIHUNDWE où ils ont trouvé de nombreuses personnes et que ceux qui se trouvaient dans la camionnette ont débarqué et s'en sont pris au militaire qui les accompagnait, qu'ils ont forcé l'Abbé à descendre du véhicule et l'ont conduit près d'un kiosque où ils l'ont tué, qu'ils ont ensuite cherché une personne pour ramener le véhicule à MIBIRIZI car Sœur Bernadette venait de leur dire qu'elle ne savait pas conduire ;

Attendu qu'à la question de savoir si HABIMANA et MUNGANYIKI faisaient partie des personnes qui sont allées tuer l'Abbé BONEZA, Sœur Bernadette répond qu'elle ne peut pas l'affirmer compte tenu de l'état dans lequel elle se trouvait à ce moment, qu'elle soutient seulement que les intéressés sont venus en compagnie des tueurs car elle les connaissait

suffisamment étant donné que HABIMANA travaillait à l'hôpital de MIBIRIZI et que Benjamin était bien connu dans la localité de NGORO ;

### 13<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que Sœur Bernadette dit qu'après l'assassinat de l'Abbé BONEZA, ils ont rebroussé chemin et regagné MIBIRIZI, qu'ils ont retrouvé à GATANDARA le véhicule qui les avait suivis, qu'ils se sont arrêtés mais que les occupants de ce véhicule ne l'ont point inquiétée, qu'ils ont poursuivi leur route et se sont encore arrêtés à CYATO où le nommé Dominique qui était venu dans le véhicule qui les a suivis l'a questionnée sur l'endroit où elle voulait se rendre en compagnie de l'Abbé BONEZA, que HABIMANA et MUNGANYIKI sont descendus de ce véhicule avec les autres et ont assisté passivement à ce qui se passait ;

Attendu qu'elle dit qu'ils ont poursuivi leur route et qu'à leur arrivée à BAMBIRO ils ont croisé BANDETSE, que Sœur Bernadette étant restée à cet endroit, le véhicule à bord duquel elle se trouvait est allé à MIBIRIZI ;

Attendu qu'en réponse à la question de savoir si l'Abbé NTIMUGURA leur a dit au revoir au moment où ils quittaient MIBIRIZI, elle dit qu'elle l'a informé de son départ, qu'interrogée sur la part de responsabilité de NTIMUGURA dans l'assassinat de l'Abbé BONEZA, elle répond qu'elle n'en sait rien, qu'il y a lieu d'interroger les personnes qui avaient cherché refuge à MIBIRIZI ;

Attendu qu'à la question de savoir si HABIMANA Léon avait une arme, elle répond que l'intéressé avait les mains dans les poches et qu'elle a cru qu'il avait une grenade, qu'elle ne l'a pas vu porter une arme mais que les autres en avaient ;

Vu l'invitation faite aux parties en date du 17/06/2002 de présenter leurs répliques aux résultats de l'enquête et le report d'audience au 08/07/2002 pour leur permettre de satisfaire à cette procédure ;

Attendu qu'en date du 08/07/2002 le conseiller rapporteur dit que les parties ont déposé leurs conclusions sur les résultats de l'enquête, que celles de NTIMUGURA Laurent ont été reçues au greffe en date du 19/06/2002, celles de son conseil, Maître KARAMBIZI Canisius ayant été reçues le 05/07/2002, que celles de HABIMANA Léon et MUNGANYIKI Benjamin ont, quant à elles, été reçues au greffe en date du 19/06/2002 et celles de la partie civile KABANYANA ont été déposées le 05/07/2002 ;

Attendu que dans ses conclusions du 08/07/2002, le Ministère Public déclare n'avoir rien à modifier à ses conclusions précédentes au motif que l'enquête n'a apporté aucun élément nouveau ;

Attendu que les prévenus demandent à être acquittés, que la partie civile demande à la Cour de majorer les dommages et intérêts qu'elle a réclamés et de condamner NTIMUGURA au paiement de ces dommages et intérêts car il a participé à l'assassinat de l'Abbé BONEZA ;

Attendu que les débats sont clos et que le prononcé est fixé au 07/07/2002, date à laquelle il n'a pas lieu à cause du grand volume de travail des magistrats et est reporté au 24/07/2002, qu'en date du 23/07/2002, soit la veille du prononcé, MUKAMUGEMA Candide dépose à la Cour les conclusions dans lesquelles elle réclame des dommages et intérêts à cause de la mort de son mari

HABIMANA JMV alias GAPFUMU, que le prononcé de l'arrêt a lieu le 24/07/2002 dans les termes suivants ;

**14<sup>ème</sup> feuillet**

Constate que l'appel de NTIMUGURA Laurent, HABIMANA, MUNGANYIKI Benjamin et celui du Ministère Public sont intervenus dans le délai légal de quinze jours ;

Constate que les prévenus sont poursuivis du chef de crime de génocide ou autres crimes contre l'humanité, d'assassinat et d'association de malfaiteurs ;

Constate que l'Abbé NTIMUGURA Laurent est poursuivi pour avoir prêté une aide indispensable dans l'assassinat de HABIMANA J.M.V alias GAPFUMU, de complot contre l'Abbé BONEZA et d'avoir affamé les personnes qui avaient cherché refuge au stade ;

Constate que dans ses moyens d'appel, l'Abbé nie toute responsabilité dans l'assassinat de HABIMANA J.M.V alias GAPFUMU au motif que la victime était son ami, et que c'est pour cette raison qu'elle avait cherché refuge à la paroisse ;

Constate que relativement à ce qu'il a dit au Lieutenant MANISHIMWE et aux militaires qui étaient à la recherche de HABIMANA J.M.V pour le tuer, l'Abbé NTIMUGURA déclare avoir dit qu'il l'a vu pour la dernière fois au cours de la matinée, qu'il estime, quant à lui, que cette déclaration ne peut être la preuve qu'il voulait que la victime soit tuée ;

Constate également que l'Abbé NTIMUGURA Laurent rejette toute responsabilité dans l'assassinat de HABIMANA en disant que les militaires avaient une liste des personnes à tuer et sur laquelle figurait la victime, qu'il n'est donc pas à l'origine de la mort de HABIMANA tel que le Tribunal l'en a déclaré coupable ;

Constate que l'Abbé NTIMUGURA affirme avoir été le premier à envoyer un message à l'épouse de HABIMANA qui se trouvait au stade, lui apprenant que les militaires avaient emmené son mari, que tous ces éléments concourent à démontrer les liens d'amitié qui existaient entre lui et la famille de HABIMANA et qui ne pouvaient nullement l'amener à faire tuer HABIMANA J.M.V alias GAPFUMU ;

Constate que tous les moyens invoqués par l'Abbé NTIMUGURA ne peuvent point le disculper car il est mis en cause par de nombreuses personnes qui vivaient avec lui dont ses collègues prêtres, et qui fournissent beaucoup de preuves sur son mauvais comportement à l'époque du génocide ;

Constate par ailleurs qu'il a cherché HABIMANA dans la matinée du jour où celui-ci a été tué par les militaires qui l'ont trouvé à la paroisse, que de surcroît, avant que les militaires ne découvrent la cachette de la victime qu'ils avaient cherchée partout sans succès, ces militaires sont allés là où se trouvaient les prêtres y compris l'Abbé NTIMUGURA et que, à leur retour, ils ont aussitôt demandé à MAHAZIRO de leur donner les clés du magasin où ils ont découvert HABIMANA et l'ont emmené pour le tuer ;



Constate qu'il n'y a aucun doute que ces allers et venues des militaires avaient pour but de s'informer sur la présence de la victime, surtout que même l'Abbé NTIMUGURA ignorait où elle se trouvait, qu'ainsi la responsabilité de l'Abbé NTIMUGURA dans l'assassinat de HABIMANA est mise en évidence par les négociations qui ont eu lieu entre les militaires et les prêtres dont faisait partie l'Abbé NTIMUGURA ;

Constate cependant que le complot dans l'assassinat de l'Abbé BONEZA n'est pas établi à charge de l'Abbé NTIMUGURA Laurent pour absence de preuves tangibles, le Ministère Public étant lui-même resté en défaut d'en produire ;

Constate que les moyens de défense de l'Abbé NTIMUGURA ne lui sont d'aucune utilité, que le jugement querellé est confirmé en ce qui le concerne surtout que c'est lui qui a interjeté appel et que le Ministère Public a également relevé appel mais n'a pas été en mesure de rapporter la preuve de l'innocence du prévenu, alors que la Cour a, quant à elle, découvert les preuves de sa culpabilité ;

Constate que l'appel de HABIMANA Léon et MUNGANYIKI Benjamin repose sur le fait que la juridiction du premier degré les a déclarés coupables de l'assassinat de l'Abbé BONEZA au motif qu'ils l'ont suivi à partir de MIBIRIZI jusqu'au lieu dénommé «KU CYAPA» où il a été tué ;

Constate qu'ils ne nient pas avoir suivi la victime mais invoquent avoir été forcés à monter dans le véhicule des miliciens Interahamwe à bord duquel ils sont arrivés à cet endroit car ils étaient soupçonnés d'être des Inyenzi ;

Constate que leurs moyens de défense sont fondés pour les motifs suivants :

- Le témoin HABİYAREMYE qui a ouvert le passage au véhicule conduit par l'Abbé BONEZA à la barrière a vu un autre véhicule dans lequel se trouvaient les miliciens Interahamwe démarrer sans HABIMANA et MUNGANYIKI à son bord, et les a plutôt vus être embarqués de force là où ils étaient en chemin ;
- Sœur KABAYUNDO déclare qu'elle ne les a pas vus commettre un quelconque acte répréhensible à part qu'ils assistaient passivement à ce qui se passait ;
- GAKWAYA qui se trouvait à MIBIRIZI a vu les personnes qui ont ramené les clés de la maison et le véhicule dans lequel l'Abbé BONEZA avait quitté MIBIRIZI mais n'a pas vu les intéressés sur les lieux ;

Constate que tous ces éléments prouvent que, même s'ils sont montés à bord du même véhicule que les tueurs, ils n'étaient pas de connivence avec eux, qu'ils ont été contraints d'y prendre place, surtout qu'ils étaient soupçonnés d'être des Inyenzi ;

Constate que l'affirmation du Ministère Public selon laquelle il y avait à bord de ce véhicule le cousin de HABIMANA qui ne pouvait point se tromper sur sa personne de façon à le traiter d'Inyenzi ne suffit pas pour établir la culpabilité de l'intéressé dès lors que les autres pouvaient le considérer comme tel et que son cousin ne pouvait que le défendre contre tout acte d'agression de leur part ;

Constate que les infractions rapportées à charge de HABIMANA par le Ministère Public qui les présente comme étant la preuve que l'intéressé était un tueur et qu'il est également le coauteur des assassins de l'Abbé BONEZA n'ont aucune valeur probante, car le Ministère Public devrait plutôt l'inculper de ces infractions à part et en rapporter la preuve afin qu'il puisse présenter ses moyens de défense et condamné de ce chef au cas où sa culpabilité serait établie ;

Constate qu'il ne peut être fait droit à l'action civile intentée au degré d'appel par KANYANA Bibiane en représentation de ses frères et sœurs, car la responsabilité des prévenus NTIMUGURA, HABIMANA et MUNGANYIKI dans l'assassinat de l'Abbé BONEZA n'est pas établie ;

Constate également qu'il ne peut être fait droit à l'action civile intentée par MUKAMUGEMA Candide au degré d'appel après la disjonction décidée par la juridiction du premier degré au motif que la partie civile n'avait pas pu présenter les pièces administratives requises, qu'elle aurait dû dès lors introduire son action au premier degré ;

#### **PAR CES MOTIFS ;**

Vu la Constitution du 10/06/1991 en ses articles 12, 14, 93 et 94 ;

Vu la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou d'autres crimes contre l'humanité commises entre le 01/10/1990 et le 31/12/1994, spécialement en ses articles 1, 2, 24, 36 ;

Vu le Décret-loi n° 09/80 du 07/07/1980 portant Code d'organisation et compétence judiciaires tel que modifié à ce jour, spécialement en ses articles 14, 18, 76, 199, 200 et 201 ;

Vu la Loi du 23/02/1963 portant Code de procédure pénale telle que modifiée, spécialement en ses articles 16, 17, 20 et 83 ;

Déclare recevable l'appel de NTIMUGURA Laurent et après examen, le dit non fondé ;

Déclare recevable et fondé l'appel de HABIMANA et MUNGANYIKI ;

Déclare partiellement non fondé l'appel du Ministère Public ;

Déclare non fondé l'appel de KANYANA Bibiane quant aux intérêts civils ;

Déclare que l'action civile de MUKAMUGEMA n'est pas examinée pour les motifs indiqués plus haut ;

Infirme le jugement RP 45/2000 dont appel quant à HABIMANA Léon et MUNGANYIKI Benjamin ;

Déclare que NTIMUGURA Laurent est coupable, que HABIMANA Léon et MUNGANYIKI Benjamin obtiennent gain de cause ;

Ordonne la libération immédiate de HABIMANA Léon et MUNGANYIKI Benjamin dès le prononcé de l'arrêt ;

Ordonne à NTIMUGURA Laurent de payer la moitié des frais d'instance équivalant à 3.500 Frw dans le délai légal sous peine d'une contrainte par corps de 30 jours suivie de l'exécution forcée sur ses biens, l'autre moitié étant mise à charge du Trésor Public ;

Dit que le prononcé a lieu tardivement à cause du grand volume de travail ;

**AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE CE 24/07/2002 PAR LA COUR D'APPEL DE CYANGUGU, SIEGEANT A CYANGUGU DONT LE SIEGE EST COMPOSE DE : HAKIZIMANA Théogène (Président), RUMANZI Jean ET RUBAYIZA Joseph (Conseillers) EN PRESENCE DE L'OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC HABINEZA J. Damascène ET DE KAYIHURA Ephrem (Greffier).**

**LE SIEGE**

**CONSEILLER**

RUMANZI Jean  
(sé)

**PRESIDENT**

HAKIZIMANA Théogène  
(sé)

**CONSEILLER**

RUBAYIZA Joseph  
(sé)

**GREFFIER**

KAYIHURA Ephrem  
(sé)



**COUR D'APPEL  
DE  
KIGALI**



N°13

Arrêt de la Cour d'appel de KIGALI  
du  
10 juin 1999

KANYAMIKENKE Janvier C / Ministère Public

**APPEL (RECEVABILITE :ART. 24 L.O. DU 30/08/1996 ; VIOLATION DE LA LOI) – ASSASSINAT (ART. 312 CP) – ASSOCIATION DE MALFAITEURS (ARTS. 281 A 283 CP) - ATTENTAT AYANT POUR BUT DE PORTER LA DEVASTATION, LE MASSACRE OU LE PILLAGE (ART. 168 CP) – CATEGORISATION (DEUXIEME CATEGORIE : ART. 2 L.O. DU 30/08/1996) – CONCOURS IDEAL D'INFRACTIONS – CRIME DE GENOCIDE – DROITS DE LA DEFENSE (DROIT D'ACCES AU DOSSIER ; DROIT DE DISPOSER DU TEMPS NECESSAIRE POUR PREPARER SA DEFENSE) – ERREURS DE DROIT OU DE FAIT FLAGRANTES – MOTIVATION DES DECISIONS (ART. 90 CPP) - PEINE (EMPRISONNEMENT A PERPETUITE ; DEGRADATION CIVIQUE PARTIELLE :ART 66 CP) – PREUVE (CHARGE DE : ART. 16 CPP ; ENQUETE ; DECLARATION DU PREVENU) – PROCEDURE D'AVEU ET DE PLAIDOYER DE CULPABILITE (NON ; AVEUX HORS PROCEDURE).**

1. *Remises – droit d'accès au dossier et préparation des conclusions – préparation des répliques du Ministère public.*
2. *Recevabilité de l'appel – violation de la charge de la preuve (article 16 du Code de procédure pénale) – violation des règles et formalités relatives à la motivation des jugements (article 90 du Code de procédure pénale).*
3. *Examen au fond :*
  - *Absence d'intention de recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité – aveux faits en dehors de la procédure d'aveu – pas de violation des articles 12 et 13 de la Loi organique du 30/08/1996 ;*
  - *Preuve des infractions – enquête – témoignages – aveux du prévenu – infractions établies (assassinat, association de malfaiteurs, attentat ayant pour but de porter la dévastation par le massacre).*
4. *Concours idéal d'infractions – condamnation pour l'infraction la plus grave – deuxième catégorie – emprisonnement à perpétuité et dégradation civique partielle.*

1. Des remises sont accordées afin de permettre, d'une part, à la défense d'accéder au dossier et préparer ses conclusions, et d'autre part, au Ministère public de préparer ses conclusions en réplique à celles de la défense.

2. Est recevable l'appel du prévenu basé sur la violation de la charge de la preuve et sur le non respect des règles et formalités relatives à la motivation du jugement :
  - Est en violation flagrante des dispositions légales quant à la charge de la preuve telles que prévues par l'article 16 du Code de procédure pénale, le jugement motivé par le fait que rien ne prouve que les accusations portées contre le prévenu sont fausses.
  - Viole les dispositions de l'article 90-3° et 10° du Code de procédure pénale le jugement qui manque de faire mention de la présence du Ministère Public ou qui condamne le prévenu simplement sur la base des préventions retenues par le Ministère public sans faire mention des infractions pour lesquelles le Tribunal a établi sa propre conviction.
3. Après examen au fond, la Cour retient que :
  - Les aveux du prévenu ont été faits en dehors de toute procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité puisqu'il ressort du procès-verbal d'information sur cette procédure établi par le Ministère Public et de l'instruction d'audience que le prévenu n'a jamais manifesté son intention d'y recourir. De tels aveux faits en dehors de la procédure d'aveu ne sont pas soumis aux mêmes conditions que ceux faits dans le cadre de cette procédure. En conséquence, leur utilisation comme élément de preuve ne viole pas les articles 12 et 13 de la Loi organique du 30/08/1996.
  - Le Tribunal de Première Instance a suffisamment motivé la culpabilité du prévenu sur la base de l'enquête menée par le Ministère Public, des témoignages et des aveux du prévenu. Le prévenu a lui-même reconnu avoir participé à diverses attaques qui ont fait plusieurs victimes, ainsi qu'avoir assassiné deux enfants qu'il a poussés dans une fosse en raison de leur appartenance à l'ethnie Tutsi.
4. Le prévenu dont les infractions sont en concours idéal puisque relevant de l'intention délictueuse unique de commettre le crime de génocide doit être puni de la peine prévue pour l'infraction la plus grave. Il est classé en deuxième catégorie et condamné à l'emprisonnement à perpétuité ainsi qu'à la dégradation civique partielle telle que prévue par l'article 66-2°, 3° et 5° du Code pénal.

***(NDLR : Les conclusions des parties en appel figurent sur la version originale kinyarwanda en français et sont reprises ici telles quelles.)***



(Traduction libre)

1<sup>er</sup> feuillet

**LA COUR D'APPEL DE KIGALI, Y SIEGEANT EN MATIERE DE GENOCIDE OU DES AUTRES CRIMES CONTRE L'HUMANITE, A RENDU AU DEGRE D'APPEL EN DATE DU 10/06/1999, L'ARRET DONT LA TENEUR SUIT :**

---

**EN CAUSE : LE MINISTERE PUBLIC**

**CONTRE**

**KANYAMIKENKE Janvier**, fils de BISHIHE Siméon et NYIRANDORA, né en 1972, secteur KANAZI, commune KANZENZE, préfecture de KIGALI-NGALI, y résidant, marié à UWAMAHO Ange, père d'un enfant, cultivateur, sans biens, en détention préventive depuis le 02/04/1997.

**PREVENTIONS :**

- A. Avoir, à GAHEMBE, REBERO GITWE, secteur KANAZI, commune KANZENZE, préfecture KIGALI-NGALI, en République Rwandaise, entre le 07/04/1994 et le 15/04/1994, muni d'une massue cloutée, mené une attaque et tué plusieurs personnes qui s'y étaient réfugiées, dans le cadre de la mise à exécution du plan d'extermination des Tutsi, à cause de leur ethnie, crime de génocide prévu et réprimé par le Décret-loi n° 08/75 du 12/02/1975, l'article 2 du Statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda compétent pour le crime de génocide et autres crimes contre l'humanité commis au Rwanda, et par la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 ;
- B. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement et avec préméditation, tué deux enfants de MANIRAHU et KALOLI, une vieille femme du nom de UWANTEGE Astérie et sept enfants qui s'étaient réfugiés chez GASORE, crime d'assassinat prévu et réprimé par l'article 312 du Code pénal rwandais ;
- C. Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement commis l'infraction d'attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans le cadre du génocide, infraction prévue et réprimée par l'article 312 (*sic.*) du Code pénal rwandais ;
- D. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, formé une association de malfaiteurs composée de jeunes hommes de GAHEMBE qui surveillaient la barrière dans le but d'exterminer les Tutsi qui y passaient en fuyant, infraction prévue et réprimée par les articles 281, 282, et 283 du Code pénal rwandais ;
- E. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en compagnie de ses acolytes encore en liberté, en tant qu'auteurs, coauteurs ou complices, tel que prévu par les articles 89, 90 et 91 du Code pénal, armés de fusils, massues et machettes, organisé des attaques qui ont fait des victimes Tutsi qui se cachaient dans la brousse à REBERO ainsi que dans des maisons appartenant aux Hutu, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal rwandais livre II ;

**LES PARTIES CIVILES :**

- **MUKANKUSI Cassilde**
- **Le Ministère Public** (cfr. Art. 27.-L.C) (*sic.*)

**LA COUR ,**

Vu l'enquête préliminaire qui a été menée par la Police Judiciaire au Parquet de NYAMATA à l'issue de laquelle le dossier a été envoyé à l'Officier du Ministère Public qui, après l'instruction préparatoire, a transmis pour fixation à la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de NYAMATA le dossier à charge de KANYAMIKENKE Janvier qui a été inscrit au rôle sous le n° RP 019/97/C.S/NMTA/ Gde, ainsi que l'audience qui a eu lieu le 15/05/1998, KANYAMIKENKE Janvier assurant personnellement sa défense, et le jugement qui a été rendu le 03/07/1998 dans les termes ci-après ;

« Déclare recevable l'action du Ministère Public car régulière en la forme et la dit fondée ;

« Déclare que KANYAMIKENKE est coupable de toutes les infractions qui lui sont reprochées telles que libellées aux préventions et qu'elles sont en concours idéal, qu'il doit être condamné à la peine la plus forte, qu'il est classé dans la première catégorie tel que prévu par l'article 2 point c de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/96 ;

« Déclare que KANYAMIKENKE Janvier perd la cause ;

« Condamne KANYAMIKENKE à la peine de mort ;

« Lui ordonne de payer deux mille cinq cent francs (2500 Frw) de frais de justice sous peine d'exécution forcée sur ses biens ;

« Le condamne au paiement de 5.000.000 Frw de dommages et intérêts à MUKANKUSI Cassilde ;

« Ordonne la saisie de tous ses biens où qu'ils soient ;

« Condamne KANYAMIKENKE à la dégradation civique totale ;

« Rappelle que le délai d'appel est de 15 jours à dater du lendemain du prononcé ;

« Dit que le jugement est prononcé avec retard pour des raisons d'enquête ;

Vu la signification du jugement rendu le 03/07/1998 à KANYAMIKENKE qui n'en a pas été satisfait et l'appel interjeté en date du 17/07/1998 par son conseil Maître BOUBOU DIABIRA de l'Association Avocats Sans Frontières, appel qui a été inscrit au rôle sous le n° RPA 57/98/R1/KIG, le Ministère Public n'ayant quant à lui pas relevé appel ;

Vu la transmission du dossier RP019/97/C.S/NMTA/Gde à charge de KANYAMIKENKE Janvier à la Cour en date du 07/08/1998, sa remise au Conseiller rapporteur, la communication qui en a été ensuite faite au Ministère Public ainsi que l'ordonnance du Président de la Cour

fixant l'audience sur l'examen de la recevabilité de l'appel au 11/12/1998 à 9 heures du matin, date à laquelle l'affaire fut renvoyée au 10/03/1999 suite au report de l'audience sollicité par Maître BOUBOU DIABIRA par lettre du 09/12/1998 au motif qu'il n'avait pas pu avoir accès au dossier et préparer ses conclusions, et vu la demande du Ministère Public de pouvoir bénéficier du temps nécessaire pour préparer ses conclusions en réplique à celles présentées par Maître BOUBOU DIABIRA ainsi que le report de l'audience au 10/03/1999,

**3<sup>ème</sup> feuillet**

audience qui fût remise au 06/05/1999, date à laquelle elle eut lieu, KANYAMIKENKE étant assisté par Me DIABIRA BOUBOU et le Ministère Public représenté par SANDE MUDAHERANWA John, conformément à l'article 24, alinéa 3 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et des crimes contre l'humanité commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

Vu la lettre du 17/07/1998 adressée au Greffier de cette Cour par Me BOUBACAR DIABIRA, conseil de KANYAMIKENKE, par laquelle il interjette appel du jugement de KANYAMIKENKE, dans les termes suivants :

Monsieur le Greffier en Chef,

Par la présente, j'ai l'honneur d'interjeter appel du jugement prononcé le 3 juillet 1998 par la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de Nyamata au nom et pour le compte de mon client "KANYAMIKENKE Janvier," condamné à la peine de mort.

L'appel est dès lors introduit à titre conservatoire, tout droit sauf quant au fond en attendant que nous disposions de la copie de jugement.

Nous nous réservons le droit de déduire ultérieurement les moyens de l'appel par voie de conclusions après analyse du jugement attaqué rendu le 3 juillet 1998, par la Chambre Spécialisée de Nyamata.

Pour l'appelant  
Maître BOUBOU DIABIRA  
Avocat au Barreau de Mauritanie  
Avocat Sans Frontières  
Sé

Vu les moyens d'appel déposés en date du 14/12/1998 par Maître Diabira BOUBACAR, conseil de KANYAMIKENKE, et rédigés en ces termes :

**« PLAISE A LA COUR D'APPEL,**

« Attendu que vu le jugement rendu en date du 03/07/98 par la Chambre Spécialisée du Tribunal de première Instance de Nyamata condamnant le prévenu à la peine capitale,

« Vu la requête d'appel pour Monsieur KANYAMIKENKE Janvier en date du 17/07/98 interjeté par Me BOUBOU DIABIRA du barreau de Mauritanie au nom et pour le compte du prévenu,

« Vu l'article 24 de la Loi organique sur le délai et la recevabilité de l'appel,

## I. MOYENS DE L'APPEL

« Attendu que l'appelant s'est réservé le droit de déduire ultérieurement les moyens de son appel par voie de conclusions après analyse du jugement attaqué,

« Attendu que le concluant estime que le jugement critiqué a violé les dispositions des articles 16 CPP (la charge de la preuve), 12 et 13 de la Loi organique (l'aveu ne pouvant plus servir de " preuve " contre le prévenu dont l'aveu a été rejeté) et l'article 90 du Code de procédure pénale,

**4<sup>ème</sup> feuillet**

## II. LE BIEN FONDE DES MOYENS INVOQUES

« 1° Attendu qu'au terme du prescrit de l'article 16 du code de procédure pénale la charge de la preuve d'une infraction incombe au Ministère Public ou en cas de constitution de partie civile ou de citation directe à la victime ou à ses ayants cause. Le prévenu est présumé innocent (...) aussi longtemps que sa culpabilité n'est pas établie, le prévenu n'est pas tenu de fournir la preuve de son innocence,

Que le fait pour un juge d'interpeller un prévenu lors d'une audience en lui demandant de se défendre sur la mort de telle ou telle personne et de reprendre dans le dispositif de son jugement (3<sup>e</sup> feuillet du jugement attaqué) "constate que la défense de KANYAMIKENKE sur la mort d'Astérie n'est pas convaincante et qu'il n'y a donc pas de preuves tangibles attestant que MUREKATETE ment contre lui " est une démarche contraire à l'esprit et à la lettre de la Loi car elle veut asseoir une condamnation sur le manque de preuves apportées par le prévenu par déduction, alors que la preuve sur laquelle devrait se fonder le Tribunal vient non pas des déclarations du prévenu mais des investigations du Ministère Public.

« Attendu par ailleurs que les premiers juges tout le long du jugement se fondent sur les déclarations d'un père et de sa fille pour confondre le prévenu (MBARUSHIMANA et sa fille MUREKATETE) ce qui laisse entrevoir si besoin est la faiblesse des preuves et le manque de bases justifiant une peine capitale,

« 2. Attendu que le Tribunal a également violé dans son jugement l'obligation qui pèse sur lui de ne jamais recourir aux aveux rejetés comme preuves contre le prévenu,

« Attendu que tout au long du jugement critiqué, le Tribunal fait référence aux aveux et faits reconnus par KANYAMIKENKE alors qu'aux termes des articles 12 et 13 de la Loi organique, lorsque le juge a rejeté les aveux ou lorsque le prévenu a renoncé à son droit de recourir à la procédure subséquente, " l'aveu et plaidoyer de culpabilité sont inadmissibles comme preuve contre l'accusé " (article 13 de la Loi organique),

« Attendu que les juges de Première Instance, dans leur troisième constate (3<sup>e</sup> feuillet du jugement) constatent "que les aveux de KANYAMIKENKE doivent être rejetés... "

« Attendu que malgré ce rejet des aveux, le tribunal a assis sa conviction sur ce qu'a reconnu et avoué devant lui le prévenu, confirmé par deux témoins, le père et la fille (cf plus haut),

« Attendu qu'en se référant à la page deux du jugement de 1<sup>ère</sup> Instance on peut lire sous quatre "attendus" au moins, que les juges rapportent tout ce que le prévenu a reconnu et avoué et pour lesquels il a présenté ses "excuses pour les faits avoués",

« Qu'en agissant ainsi les premiers juges ont violé les prescriptions de la Loi organique N° 08/96 du 30/08/96 interdisant à toute juridiction, de faire allusion aux aveux et faits reconnus par un prévenu qui ont été rejetés comme c'est le cas en l'espèce,

### 3. Violation de l'article 90 du CPP.

« Attendu qu'il ne suffit pas pour une juridiction d'affirmer comme c'est le cas au 4<sup>e</sup> feuillet du jugement : "déclare que KANYAMIKENKE est reconnu coupable des infractions portées à sa charge telles que reprises dans la plainte..." La Loi (article 90 du Code de procédure pénale) fait obligation de mentionner de façon claire, spécifique et en des termes propres à la juridiction de jugement toutes les mentions énumérées à cet article,

« Attendu que la plainte du Ministère Public est une chose à part, les éléments de jugement pour lesquels le prévenu est déclaré coupable sont des choses totalement distinctes les unes des autres. Et le fait pour un juge de s'en remettre ou de se contenter de la plainte du Ministère Public sans montrer en quoi cette plainte le convainc, viole gravement les dispositions de la loi que le juge d'appel ne manquera pas de censurer,

Par ces motifs et tous ceux à déduire ou à suppléer,

## **PLAISE A LA COUR**

Cour d'Appel de Kigali

### **5<sup>ème</sup> feuillet**

« Déclarer l'appel de KANYAMIKENKE Janvier recevable en la forme et fondé quant aux règles de fond,

« Dire que les premiers juges ont commis une violation grave et manifeste de la Loi au sens de l'article 24 alinéa 2 de la Loi organique du 30/08/96 (questions de droit - erreurs de fait flagrantes),

« Réformer dans sa totalité le premier jugement et juger que KANYAMIKENKE Janvier ne peut être condamné à mort sur base de ses propres aveux rejetés du reste par le Tribunal,

« A titre principal le mettre hors de cause des poursuites intentées contre lui comme non fondées,

« A titre subsidiaire déclarer recevables ses aveux et son plaidoyer de culpabilité comme il ressort du jugement et le classer en 3<sup>ème</sup> catégorie.  
Et ce sera justice,

Vu l'article 24 alinéa 3 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité, commises à partir du 01/10/1990 qui dispose que : " dans les trois mois au plus tard suivant le dépôt du dossier devant la juridiction d'appel, celle-ci statue sur pièces quant à la recevabilité du recours. Dans l'hypothèse où il est jugé recevable, la juridiction d'appel statue sur pièces quant au

fond", l'alinéa 2 de cet article étant quant à lui ainsi libellé : « seul l'appel sur les questions de droit ou des erreurs de fait flagrantes est recevable »

Vu les conclusions remises à la Cour le 02/12/1998 par l'Officier du Ministère Public SANDE MUDAHERANWA John et conçues en Kinyarwanda comme suit :

« Avis du Ministère public quant à la recevabilité de l'appel ;

« Pendant la période du génocide en 1994, KANYAMIKENKE se trouvait dans la cellule GITWE, secteur KANAZI, commune KANZENZE. Dès le déclenchement des massacres, l'ex-responsable de cellule NTIRIKUGIRIBWAMI Ignace a dirigé une réunion en présence de GUMIRIZA agent à la sous-préfecture de KANAZI. A la clôture de ladite réunion, les gens ont commencé à débusquer les Tutsi dans la brousse à coups de pierres. Ils fusillaient ceux qui essayaient de s'enfuir et battaient à mort ceux qu'ils parvenaient à capturer.

KANYAMIKENKE qui prenait toujours part à toutes ces attaques, a assassiné deux enfants de MANIRAHU et HIGIRO et a ensuite jeté leurs corps dans une fosse qui se trouvait derrière le domicile de MBARUSHIMANA Pascal qui les avait cachés. Il a été caractérisé par une méchanceté excessive, spécialement lors de l'attaque au cours de laquelle une vieille femme du nom de UWANTEGE qui s'était cachée chez MBARUSHIMANA a été tuée. En outre, KANYAMIKENKE et ses compagnons à savoir MALACHIE, NTIRIKUGIRIBWAMI, IYAMUREMYE, MVUYEKURE et d'autres, se sont rendus chez GASORE et ont tué 7 personnes qui y avaient cherché refuge. Au vu de tous ces crimes qu'il a commis contre la nation rwandaise et contre le peuple rwandais, le Parquet de la République de NYAMATA a engagé contre lui des poursuites devant le Tribunal de Première Instance de NYAMATA qui, après examen, a retenu sa culpabilité, l'a classé en 1<sup>ère</sup> catégorie C et l'a condamné à la peine capitale. Après sa condamnation, il a interjeté appel le 17/07/1998, le jugement attaqué ayant été rendu le 03/07/1998. Ce qui signifie que cet appel est intervenu dans le délai légal .

**6<sup>ème</sup> feuillet**

## **II. LES MOYENS D'APPEL**

Ces moyens d'appel n'ont jamais été déposés contrairement à l'engagement écrit pris par Maître BOUBOU DIABIRA, Conseil de KANYAMIKENKE, qui avait promis de les déposer après avoir obtenu la copie de jugement. Le fait que lesdits moyens ne sont toujours pas déposés malgré que la copie de jugement soit disponible implique qu'il n'en a pas.

## **III. AVIS DU MINISTERE PUBLIC**

« Le Ministère Public estime qu'il n'y a aucun motif pouvant justifier la recevabilité de l'appel formé par KANYAMIKENKE, car aucun moyen invoqué par celui-ci n'est fondé.

## **IV. EN CONCLUSION :**

« Plaise à la Cour d'appel ;

« Déclarer l'appel irrecevable ;

« Confirmer le jugement RP 019/97/C.S/NMTA ;

« Condamner l'appelant au paiement des frais de justice ;

Vu les conclusions présentées par l'Officier du Ministère Public SANDE MUDAHERANWA John en date du 31/03/1999, en réplique aux moyens d'appel de Maître DIABIRA BOUBACAR du 14/12/1998 et qui sont libellées comme suit :

## **CONCLUSIONS DU MINISTERE PUBLIC EN APPEL**

### **I. DE L'ETAT JUDICIAIRE DE L'AFFAIRE**

« Attendu que KANYAMIKENKE Janvier est poursuivi pour avoir perpétré le génocide dans la cellule GITWE, secteur KANAZI, commune KANZENZE ;

« Attendu que KANYAMIKENKE était très visible dans tous les actes barbares qui s'en sont suivis ;

« Attendu que les actes de génocide ont débuté dans la cellule GITWE après le meeting tenu par le responsable NTIRIKUGIRIBWAMI et auquel assistaient les fonctionnaires communaux GATANAZI et GUMIRIZA ;

« Attendu que de ses propres mains il a tué deux enfants de MANIRAGUHA et de HIGIRO, qu'il les a ensuite jetés dans la fosse chez MBARUSHIMANA où ils (enfants) se cachaient et cela, il le reconnaît ;

« Attendu qu'il est apparu dans la bande qui a tué cruellement une vieille femme du nom de UWANTEGE Astérie même s'il le nie ;

« Attendu que le Ministère Public l'a traduit devant le Tribunal de Première Instance de NYAMATA dont la Chambre Spécialisée du génocide l'a condamné à mort vu l'abondance des preuves à charge ;

« Que condamné à mort par le jugement RP 019/97/C.S./NMTA rendu le 03/07/1998, il a interjeté appel le 17/07/1998 et donc dans le délai légal ;

### **II. DES MOTIFS D'APPEL**

« Attendu que l'appelant prétend qu'il y a eu violation de certaines dispositions légales, à savoir les articles 16 et 90 du Code de procédure pénale, les articles 12 et 13 de la Loi organique du 30/08/1996 par le Tribunal ;

« Attendu que pour l'appelant la prétendue violation de l'article 16 du Code de procédure pénale consiste en ce que le juge a invité l'accusé à se défendre sur la mort d'Astérie et a entendu des témoins - parents, à savoir MBARUSHIMANA et sa fille MUREKATETE ;

« Que la prétendue violation de l'article 90 du Code de procédure pénale est le fait que le juge a accédé à la plainte du

**7<sup>ème</sup> feuillet**

Ministère Public sans en donner des éléments sur lesquels il a assis sa conviction ;

« Attendu que dans l'esprit de l'appelant le juge a violé les articles 12 et 13 de la Loi organique en opposant l'aveu de KANYAMIKENKE à sa charge ;

« Qu'une fois cet aveu refusé les pièces relatives à cette procédure n'ont pas été retirées du dossier ;

### **III. DE LA VUE DU M.P. SUR CES MOYENS.**

« Attendu qu'aux yeux du Ministère Public ces moyens ne visent qu'à désorienter la justice ;

« Attendu que le 1<sup>er</sup> juge ne s'est pas rendu coupable des violations des dispositions légales comme veut l'insinuer l'appelant ;

« Attendu que notre réplique à ces moyens s'avère nécessaire pour contredire les allégations faites dans le seul souci de lutter contre le désespoir qui hante le condamné ;

« Attendu qu'il n'y a pas eu violation des articles 16 et 90 du Code de procédure pénale ;

« Que le juge n'a pas interpellé KANYAMIKENKE à se défendre sur la mort d'Astérie mais plutôt il lui a demandé s'il n'a pas vécu la mort de celle-ci, ce que KANYAMIKENKE a librement nié bien que la mort d'Astérie UWANTEGE a été son œuvre comme l'a témoigné MUREKATETE qui malheureusement a été la seule à vivre cet événement malheureux (1<sup>er</sup> du 3<sup>ème</sup> entendu, 3<sup>ème</sup> feuillet) ;

« Attendu que la parenté entre certains témoins n'enlève rien à la véracité de leurs dires, surtout que l'aveu du prévenu les a confirmés quand il a reconnu avoir tué des enfants et avoir participé aux attaques sur la place REBERO où ont péri plusieurs personnes ;

« Attendu qu'il n'y a pas eu non plus violation de l'article 90 du Code de procédure pénale, car le juge a motivé en faits et en droit avant de se promener sur la culpabilité de KANYAMIKENKE ;

« Qu'il n'a donc pas fait sienne la plainte du Ministère Public comme l'allègue l'appelant (voir divers considérants du 3<sup>ème</sup> feuillet);

« Attendu que non plus le juge n'a pas violé les articles 12 et 13 de la Loi organique sur le génocide;

« Qu'il n'y a pas eu la procédure d'aveu et plaidoyer de culpabilité à laquelle a recouru le condamné ;

« Qu'il y a eu simple aveu judiciaire qui a éclairé le ministère du juge ;

« Qu'en admettant avoir tué 2 enfants de Charles et de MANIRAHU, avoir participé à l'attaque qui a tué beaucoup de gens à REBERO, d'avoir pillé (6 au 8<sup>ème</sup> Attendu, 2<sup>ème</sup> feuillet) il a contribué librement au rayonnement de la justice ;

« Attendu que l'appelant parle de référence à l'aveu par le juge et non de l'opposition du dit aveu comme preuve dans la procédure subséquente ;

« Qu'il y fait référence simplement dans la motivation du jugement et non dans une procédure subséquente ;



« Que nulle part on lui oppose son aveu comme preuve pour le charger d'autres vérités ;

#### **IV. DU VŒU DU M.P.**

« Le Ministère Public souhaite ardemment que l'appel soit déclaré irrecevable au motif qu'il n'y a pas eu violation de la loi ni commission de faute grave et flagrante de la part du 1<sup>er</sup> juge. Il est encore dans son souhait que les frais soient mis à charge de l'appelant.

« Ce sera justice dont la société a soif.

Attendu que le Président clôture les débats, que la Cour se retire en délibéré pour se prononcer sur la recevabilité de l'appel de KANYAMIKENKE tel que prévu par l'article 24 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 ;

Constate que l'appel de KANYAMIKENKE a été interjeté dans le délai de 15 jours prévu par l'article 24 alinéa 1 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du

**8<sup>ème</sup> feuillet**

1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

Déclare que l'appel interjeté par Maître DIABIRA BOUBACAR, conseil de KANYAMIKENKE, est recevable car régulier en la forme et qu'il doit être statué sur le fond de l'affaire ;

Constate que le premier juge a commis des erreurs de droit et de fait flagrantes, comme le démontre Maître BOUBACAR DIABIRA dans les conclusions qu'il a remises à la Cour le 14/12/1998 ;

Constate que l'article 16 du Code de procédure pénale sur lequel Maître BOUBACAR DIABIRA, conseil de KANYAMIKENKE, a basé son appel a effectivement été violé tel qu'il ressort de la copie de jugement, au 6<sup>ème</sup> Constate du 3<sup>ème</sup> feuillet qui est libellé comme suit : « Constate que les moyens de défense présentés par KANYAMIKENKE au sujet du meurtre d'Astérie ne sauraient emporter sa conviction et qu'ainsi rien ne prouve que les accusations portées contre lui par MUREKATETE sont fausses », cette motivation étant en violation flagrante des dispositions légales quant à la charge de la preuve en matière pénale ;

Constate que l'article 90 alinéa 3° et 10° du Code de la procédure pénale a également été violé, étant donné que d'une part, la copie de jugement ne fait pas mention du nom de l'Officier du Ministère Public qui a représenté le Parquet et que d'autre part, les préventions retenues à charge de KANYAMIKENKE Janvier ne sont pas mentionnées dans la copie de jugement dont le 2<sup>ème</sup> « Déclare » du 4<sup>ème</sup> feuillet est libellé comme suit : « Déclare que les infractions reprochées à KANYAMIKENKE sont établies telle qu'elles sont reprises dans l'acte d'accusation, que ces infractions étant en concours idéal, le prévenu doit être condamné à la peine la plus sévère, qu'ainsi il est rangé dans la 1<sup>ère</sup> catégorie conformément à l'article 2, c de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 » ;

## QUANT AU FOND

Vu qu'après l'arrêt de recevabilité intervenu le 14/05/1999, l'audience est fixée au 10/06/1999 en vue d'examiner les conclusions déposées par les deux parties, celles de Me BOUBACAR DIABIRA, conseil du prévenu, et celles de SANDE MUDAHERANWA John, représentant du Ministère Public ;

Vu que l'audience est clôturée et qu'après délibéré la Cour rend l'arrêt dans les termes ci-après :

Constate que, contrairement aux prétentions de Maître BOUBACAR DIABIRA, conseil de KANYAMIKENKE, le premier juge n'a pas violé les articles 12 et 13 de la Loi organique n° 08/96 du 30/06/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et des crimes contre l'humanité commises à partir du 01/10/1990, car le prévenu n'a jamais manifesté l'intention de recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité que ce soit devant le Parquet (voir le procès-verbal d'information du prévenu de son droit et de son intérêt à recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité établi par l'Officier du Ministère Public KAYINAMURA Vincent en date du 19/05/1997 et qui se trouve à la cote 9 du dossier) ou devant le Tribunal, les faits qu'il a reconnus au cours de l'audience n'étant que ceux ayant fait l'objet de l'instruction par le Parquet ;

Constate que, contrairement aux prétentions du conseil du prévenu, aucune erreur de droit ni de fait flagrante n'a été commise quant à l'administration de la preuve, puisque le premier juge a motivé sa décision sur base des enquêtes menées par le Ministère Public et des déclarations de KANYAMIKENKE qui a lui-même reconnu

### 9<sup>ème</sup> feuillet

sa part de responsabilité dans le génocide à travers les attaques qu'il a menées en compagnie d'autres malfaiteurs dans le but d'exterminer les Tutsi et les opposants au régime de l'époque, sa participation dans les attaques qui ont eu lieu à REBERO et qui ont fait 30 victimes dont RUGEREKA, DAMASI et NYAKARUNDI ainsi que l'assassinat de deux enfants de MANIRAHU et KAROLI qui s'étaient cachés dans un champ de sorgho et qui les a ensuite précipités dans une fosse, à cause de leur ethnie Tutsi ; qu'ainsi le Tribunal ne s'est pas uniquement basé sur le meurtre d'Astérie dont il est accusé par MBARUSHIMANA et sa fille MUREKATETE pour le condamner, KANYAMIKENKE ayant été en défaut de démontrer l'existence d'un conflit l'opposant à ceux qui le chargent et reconnaissant avoir pillé deux portes et un bassin ;

Constate que les quatre infractions reprochées à KANYAMIKENKE sont établies à sa charge et qu'elles sont en concours idéal, car elles relèvent de l'intention délictueuse unique de commettre le génocide, que de ce fait il doit être puni de la peine la plus élevée, que ses actes constitutifs du crime de génocide le rangent dans la 2<sup>ème</sup> catégorie, tel que prévu par l'article 2 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime du génocide et des crimes contre l'humanité ;

## PAR TOUS CES MOTIFS ;

Vu la Loi fondamentale de la République Rwandaise, spécialement les articles 93 et 94 de la Constitution du 10/06/1991 ;

Vu l'article 109 du Décret-loi portant Code d'organisation et compétence judiciaires ;

Vu l'article 1, 2, 14b, 17b, 24 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité ;

Vu les articles 99, 4° de la Loi du 23/02/1963 portant Code de procédure pénale ;

Vu les articles 93, 2°, 256, 304, 305, 312 du Code pénal ;

**STATUANT SUR PIECES ;**

Déclare que KANYAMIKENKE est coupable des infractions qui lui sont reprochées et qu'elles sont en concours idéal, qu'il doit ainsi être puni de la peine la plus élevée ;

Déclare que KANYAMIKENKE perd la cause ;

Le condamne à la peine d'emprisonnement à perpétuité ;

Le condamne à la dégradation civique prévue par l'article 66 2°, 3° et 5° du Code pénal ;

Confirme le jugement entrepris quant aux dommages et intérêts qui ont été alloués ;

**10<sup>ème</sup> feuillet**

Le condamne au paiement de frais de justice s'élevant à 4500 Frw, sous peine d'une contrainte par corps de 14 jours suivie d'une exécution forcée sur ses biens ;

**AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE CE 10/06/1999 PAR LA COUR D'APPEL DE KIGALI SIEGEANT A KIGALI COMPOSEE DE : RWAGATARE Janvier (Président), UWIMANA Juvénal et RWAYITARE Justin (Conseillers), EN PRESENCE DE SANDE MUDAHERANWA John (Officier du Ministère Public), ET MUKANTAGANDA Emilienne (Greffière).**

**LE SIEGE**

**CONSEILLER**

**PRESIDENT**

**CONSEILLER**

UWIMANA J.  
(sé)

RWAGATARE J.  
(sé)

RWAYITARE J.  
(sé)

**GREFFIERE**

MUKANTAGANDA E.  
(sé)



**COUR D'APPEL  
DE  
NYABISINDU**



N°14

Arrêt de la Cour d'appel de NYABISINDU  
du  
26 mai 1999

MUKANYANGEZI Joséphine C/ Ministère Public  
et  
Ministère Public et parties civiles C/ DUSHIMILIMANA Wena

**ACQUITTEMENT – ACTION CIVILE – APPEL (RECEVABILITE : ART. 24 L.O. DU 30/08/1996) – ASSASSINAT (ART. 312 CP) – ASSOCIATION DE MALFAITEURS (ART. 281 A 283 CP) – ATTENTAT AYANT POUR BUT DE PORTER LA DEVASTATION PAR LE MASSACRE ET LE PILLAGE (ART. 168 CP) – CATEGORISATION (DECLASSEMENT ; 2<sup>ème</sup> CATEGORIE : ART. 2 L.O. DU 30/08/1996) – COMPETENCE TERRITORIALE (ARTS. 19 L.O. DU 30/08/1996 ET 6 DU CODE D'ORGANISATION ET DE COMPETENCE JUDICIAIRES) – CRIME DE GENOCIDE – CRIMES CONTRE L'HUMANITE – JUGEMENT ULTRA PETITA (ART. 3 CP) – MANIFESTATION PUBLIQUE DE HAINE A L'EGARD D'UN GROUPE (ART. 393 CP) – MOTIVATION DES DECISIONS (ART. 90 CPP) – NON-ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER (ART. 256 CP) – OUTRAGE A CADAVRE (ART. 352 CP) – PEINE (EMPRISONNEMENT A PERPETUITE) – PREUVE (ADMINISTRATION DE ; FORCE PROBANTE DE) – TEMOIGNAGES (A CHARGE ; A DECHARGE ; REPROCHES) – VIOLATION DE DOMICILE (ARTS. 304 ET 305 CP).**

1. *Recevabilité de l'appel – 1<sup>ère</sup> prévenue – questions de droit ou erreurs de fait flagrantes (article 24 de la Loi organique du 30 /08/1996)  
Moyen recevable : jugement ultra petita – jugement par le Tribunal des faits dont il n'est pas saisi.  
Appel recevable en dépit d'autres moyens irrecevables (violation du contradictoire, violation des règles de compétence territoriale et insuffisance de motivation).*
2. *Examen de recevabilité de l'appel du Ministère Public – contestation de l'acquittement de la 2<sup>ème</sup> prévenue (erreur de fait flagrante) – absence de preuve de l'erreur de fait flagrante et motivation suffisante – appel irrecevable.*
3. *Examen de la recevabilité de l'appel des parties civiles – responsabilité des prévenus non établie pour les victimes dont se réclament les parties civiles – appel irrecevable.*
4. *Examen au fond :*
  - *1<sup>ère</sup> prévenue – appréciation souveraine de la force probante des témoignages par les premiers juges – infractions établies – révision de la catégorisation (de la première à la deuxième catégorie – absence de position d'autorité – article 2 de la Loi organique du 30/08/1996).*
  - *2<sup>ème</sup> prévenue – confirmation de l'acquittement en raison de l'irrecevabilité de l'appel du Ministère Public.*

1. Est recevable, le moyen d'appel de la 1<sup>ère</sup> prévenue basé sur le fait que le Tribunal a statué *ultra petita* en la condamnant pour les faits dont elle n'était pas poursuivie. En vertu de l'article 3 du Code pénal, les dispositions pénales doivent être interprétées restrictivement. La déclaration à l'audience d'un témoin ne peut constituer, en outre, un mode de saisine du Tribunal.

En application de l'article 24 de la Loi organique du 30/08/1996, la recevabilité de ce moyen rend recevable l'appel de cette prévenue en dépit de l'irrecevabilité des autres moyens, notamment :

- Le refus du tribunal d'entendre certains témoins à décharge, moyen irrecevable car le Tribunal a le pouvoir d'apprécier souverainement le nombre de témoins à interroger et a entendu d'autres témoins à décharge.
  - La violation par le Tribunal des règles de compétence territoriale, moyen irrecevable car le Tribunal a le droit de mener une enquête partout où il estime pouvoir trouver des preuves.
  - L'insuffisance de motivation pour s'être appuyé sur des témoignages contradictoires, moyen irrecevable car il est du pouvoir discrétionnaire du Tribunal d'apprécier la force probante d'un témoignage.
2. Est irrecevable, l'appel du Ministère Public qui se limite à invoquer une erreur de fait flagrante pour contester l'acquittement de la seconde prévenue, sans montrer en quoi consiste cette erreur de fait flagrante. Il apparaît en outre que le Tribunal a motivé la décision d'acquittement sur la base d'un rapport établi par le Ministère Public lui-même.
  3. Est irrecevable l'appel des parties civiles pour lesquelles la responsabilité des prévenues n'est pas établie à l'égard des victimes dont elles se réclament conformément au prescrit de l'article 139 du Code d'organisation et de compétence judiciaires qui dispose que «les juridictions ne peuvent accorder de dommages-intérêts si l'action publique n'est point suivie d'une condamnation».
  4. Examinant l'affaire au fond, la Cour décide que :
    - Sont établies à charge de la première prévenue, les infractions d'association de malfaiteurs et d'assassinat, de nombreux témoins l'en ayant chargée. Ne peuvent être reçues, les allégations de la prévenue selon lesquelles les témoins à charge sont ceux qui ont pillé ses biens ; le Tribunal, qui a admis ces témoignages, étant souverain quant à l'admissibilité ou au refus d'un moyen que présente une partie en vue d'écarter un témoin.  
Cependant, la prévenue ayant été un simple magistrat qui n'a pas agi en position d'autorité, les infractions établies permettent de la ranger dans la deuxième catégorie en application de l'article 2 de la Loi organique du 30/08/1996, et non dans la première catégorie comme l'avait décidé le Tribunal.
    - Il y a lieu de confirmer l'acquittement de la seconde prévenue, l'appel du Ministère Public qui le contestait ayant été déclaré irrecevable.



(Traduction libre)

1<sup>er</sup> feuillet

**LA COUR D'APPEL DE NYABISINDU, Y SIEGEANT AU DEGRE D'APPEL EN MATIERE DES INFRACTIONS CONSTITUTIVES DU CRIME DE GENOCIDE ET D'AUTRES CRIMES CONTRE L'HUMANITE A RENDU L'ARRET DONT LA TENEUR SUIT :**

**EN CAUSE : LE MINISTERE PUBLIC**

**CONTRE :**

1. **MUKANYANGEZI Joséphine**, fille de MURAKAZA et de MUKANDAMUTSA, née en 1963, à GISOVU, commune GISOVU, préfecture KIBUYE, ayant résidé à KICUKIRO, secteur KAGARAMA, cellule RUKATSA, préfecture de la Ville de KIGALI, veuve, mère de 3 enfants, en détention préventive ;
2. **DUSHIMILIMANA Wena**, fille de RUSHIKIRANA et de NYIRABAHIZI, née en 1962, originaire de la cellule KORA, secteur KIMISAGARA, commune NYARUGENGE, préfecture de la Ville de KIGALI, mère de 3 enfants, commerçante, en détention préventive.

**PREVENTIONS :**

**A . A CHARGE DE MUKANYANGEZI JOSEPHINE :**

1. Avoir, dans la cellule RUKATSA, secteur KAGARAMA, commune KICUKIRO, préfecture de la Ville de KIGALI, entre les mois d'avril et juillet 1994, comme coauteur, commis le crime de génocide ou d'autres crimes contre l'humanité tels que définis par la Convention internationale du 09/12/1948 relative à la prévention et à la répression du crime de génocide, la Convention de Genève du 12/08/1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et ses protocoles additionnels et la Convention internationale du 26/11/1968 relative à l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, toutes ratifiées par le Rwanda par le Décret-loi n° 08/75 du 12/02/1975, infractions également prévues et réprimées par les articles 2, 14 et 15 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1er octobre 1990 ;
2. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, en tant que coauteur, créé une association de malfaiteurs qui se comportait comme une milice dans le but d'attenter aux personnes ou à leurs biens tel que prévu et réprimé par les articles 281, 283 du Code pénal rwandais ;

2<sup>ème</sup> feuillet

3. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, comme coauteur, volontairement et avec guet-apens, assassiné environ 40 personnes parmi lesquelles Alphonse et les membres de sa famille et trois enfants, MUKAREMERA Tharcissiana, un petit enfant nommé NGENDAHIMANA Viateur, un vieillard nommé NSHUTIRAGUMA, un enfant nommé

MAYONDE, KARANGWA, KAREGEYA et sa famille, une fille nommée Marthe et d'autres victimes, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal Livre II ;

4. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, comme coauteur, commis l'infraction de violation du domicile à la poursuite des Tutsi, infraction prévue et réprimée par les articles 304 et 305 du Code pénal Livre II ;
5. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, en tant que coauteur, commis l'infraction de dévastation du pays par massacres et pillage des biens des Tutsi, infraction prévue et réprimée par l'article 168 du Code pénal Livre II ;
6. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, en tant que coauteur, outragé les cadavres des personnes de la famille d'Alphonse que lui et ses coauteurs venaient d'assassiner en les brûlant avec de l'essence, infraction prévue et réprimée par l'article 352 du Code pénal Livre II ;

**B. A CHARGE DE MUKANYANGEZI JOSEPHINE ET DUSHIMILIMANA WENA :**

1. Avoir, dans les secteurs NYAMIRAMBO et NYAKABANDA, commune NYARUGENGE, préfecture de la Ville de KIGALI, République Rwandaise, entre les mois d'avril et juillet 1994, en collaboration avec d'autres personnes parmi lesquelles KING et KINGINGI commis le crime de génocide ou d'autres crimes contre l'humanité tels que définis par la Convention internationale du 09/12/1948 relative à la prévention et à la répression du crime de génocide, la Convention de Genève du 12/08/1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et la Convention internationale du 26/11/1968 relative à l'imprescriptibilité des crimes guerre et crimes contre l'humanité, toutes ratifiées par le Rwanda par Décret-loi n° 08/75 du 12/02/1975, infraction également prévue et réprimée par les articles 2, 14 et 15 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

**3<sup>ème</sup> feuillet**

2. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, en tant que coauteur, créé une association de malfaiteurs qui se comportait comme une milice qui avait pour but d'attenter aux personnes et à leurs biens, infraction prévue et punie par les articles 281 à 283 du Code pénal rwandais Livre II ;
3. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, en tant que coauteur ou complice, assassiné plusieurs personnes dont RUHUMULIZA Michel dans les secteurs de NYAMIRAMBO et NYAKABANDA, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal Livre II ;
4. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, en tant que coauteur ou complice, commis la violation de domicile à la poursuite des Tutsi, infraction prévue et réprimée par les articles 304 et 305 du Code pénal Livre II ;

5. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, en tant qu'auteur, commis l'infraction de dévastation du pays par massacres et pillage des biens appartenant à autrui, infraction prévue et réprimée par l'article 168 du Code pénal Livre II ;

**C. A charge de DUSHIMILIMANA Wena seule :**

1. Avoir, à NYAKABANDA, commune NYARUGENGE, préfecture de la Ville de KIGALI, au mois d'avril 1994, commis l'infraction de non assistance à personne en danger en refusant l'usage du téléphone à Venant HABİYAMBERE, infraction prévue et réprimée par l'article 256 du Code pénal Livre II ;
2. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, manifesté publiquement la haine envers les Tutsi en ces termes « ces espèces de serpents cherchent à téléphoner dans l'intention de prendre la fuite », infraction prévue et réprimée l'article 393 du Code pénal Livre II ;

**LES PARTIES CIVILES :**

1. **MUSANABERA Pétronille**, fille de Pierre et de NYIRANGUFI, résidant à KABAGARI, commune GITI, préfecture BYUMBA ;

**4<sup>ème</sup> feuillet**

2. **MUTABAZI Jean de Dieu**, fils de RUHUMULIZA Michel et MUSANABERA Pétronille, résidant à KABAGARI, commune GITI, préfecture BYUMBA
3. **RUTSINDINTWARANE Emmanuel**, fils de RUHUMULIZA Michel et de MUSANABERA Pétronille, résidant à KABAGARI, commune GITI, préfecture BYUMBA ;
4. **NYIRIGIRA Eric**, fils de RUHMULIZA Michel et de MUSANABERA Pétronille, résidant à KABAGARI, commune GITI, préfecture BYUMBA ;
5. **SAGAGA Erneste**, fils de RUHUMULIZA Michel et de MUSANABERA Pétronille, résidant à KABAGARI, commune GITI, préfecture BYUMBA ;
6. **RUTAGANDA Jean-Paul**, fils de RUHUMULIZA Michel et de MUSANABERA Pétronille, résidant à KABAGARI, commune GITI, préfecture BYUMBA ;
7. **MUHAMYANGABO Marc**, fils de NTVARABASHI et de KAMUYUMBU, résidant à KAGARAMA, commune KICUKIRO, préfecture de la Ville de KIGALI ;
8. **HABYARIMANA Victor**, fils de SEMBINDO et de MUKANDEKWE, résidant à KAGARAMA, commune KICUKIRO, préfecture de la Ville de KIGALI ;
9. **NYINAWUMUNTU Joséline**, fille de NSHUTIRAGUMA et de MUKARUSINE, résidant à KAGARAMA, commune KICUKIRO, préfecture de la Ville de KIGALI.

**LA COUR,**

Vu l'affaire R.P.24/GIT/CH.S/I/98 introduite le 05/04/1998 devant la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de GITARAMA par le Ministère Public contre MUKANYANGEZI Joséphine et DUSHIMILIMANA Wena poursuivies du chef des infractions décrites plus haut ;

Vu l'examen de l'affaire en audience publique devant la Chambre Spécialisée dudit Tribunal qui, en date du 05/08/1998, a rendu le jugement en ces termes :

« Déclare que l'action intentée par le Ministère Public contre MUKANYANGENZI Joséphine et DUSHIMILIMANA Wena est recevable car régulièrement introduite et qu'après examen il la dit partiellement fondée ;

« Déclare que sont établies à charge de MUKANYANGEZI Joséphine, pour des motifs expliqués dans les « Constate », les infractions d'assassinat, de création d'une association de malfaiteurs et d'outrage à cadavres, toutes commises dans la cellule RUKATSA, secteur KAGARAMA, commune KICUKIRO, préfecture de la Ville de KIGALI dans le but d'exterminer les Tutsi ;

« Déclare que ne sont pas établies à charge de MUKANYANGEZI Joséphine, pour des motifs expliqués dans les « Constate », les infractions de violation de domicile, de dévastation du pays, toutes commises dans la cellule RUKATSA, secteur KAGARAMA, commune KICUKIRO, préfecture de la Ville de KIGALI ;

**5<sup>ème</sup> feuillet**

« Déclare que ne sont pas établies à charge de MUKANYANGEZI Joséphine et de DUSHIMILIMANA Wena, tel que motivé dans les « Constate », les infractions pour lesquelles le Ministère Public les poursuit et qui ont été commises dans les secteurs NYAMIRAMBO et NYAKABANDA, de la commune NYARUGENGE, de la préfecture de la Ville de KIGALI ;

« Déclare que ne sont pas établies à charge de DUSHIMILIMANA Wena les infractions pour lesquelles elle est seule poursuivie et qui ont été commises dans le secteur NYAKABANDA, commune NYARUGENGE, préfecture de la Ville de KIGALI, tel que motivé dans les « Constate » ;

« Déclare que les infractions pour lesquelles MUKANYANGEZI est poursuivie et qui ont été commises dans la cellule RUKATSA, secteur KAGARAMA, commune KICUKIRO, préfecture de la Ville de KIGALI sont constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité ;

« Déclare que les infractions commises par MUKANYANGEZI dans les lieux cités plus haut sont en concours idéal et qu'en conséquence MUKANYANGEZI doit être condamnée à la peine prévue pour la répression de l'infraction la plus grave ;

« Déclare que ces infractions la rangent dans la première catégorie de personnes qui ont commis le crime de génocide ou d'autres crimes contre l'humanité car elle a encadré et incité les gens à tuer leurs prochains ;

« Déclare que MUKANYANGEZI est coupable, que DUSHIMILIMANA est non coupable ;

« Condamne MUKANYANGEZI à une peine d'emprisonnement de 10 ans pour l'infraction de création d'une association de malfaiteurs et à une peine d'emprisonnement de 2 ans pour l'infraction d'outrage à cadavres et à la peine de mort pour l'infraction d'assassinat ;

« Condamne MUKANYANGEZI Joséphine à une peine cumulée de 12 ans d'emprisonnement pour la première et la deuxième infraction absorbée par la peine de mort qui est prévue pour la répression de l'infraction la plus grave ;

« Condamne MUKANYANGEZI Joséphine à la dégradation civique totale et perpétuelle telle que prévue par les articles 66 et 69 du Code pénal Livre I ;

« La condamne in solidum avec les autres personnes relevant de la première catégorie aux dommages et intérêts pour tous les dommages causés dans l'ensemble du pays ;

« La condamne au paiement de la moitié des frais de justice évalués à 24.600 Frw immédiatement après le prononcé, sous peine de contrainte par corps de 30 jours suivie de l'exécution forcée sur ses biens, l'autre moitié devant être supportée par le Trésor Public ;

« Ordonne la libération immédiate de DUSHIMILIMANA ;

« Prononce la disjonction de l'action civile ;

« Rappelle que le délai d'appel est de 15 jours à dater du prononcé ;

« Dit que le prononcé intervient tardivement car le rôle du siège était très chargé » ;

Vu l'appel interjeté par MUKANYAGEZI, le Ministère Public et le représentant de la partie civile Me KABUREGE Project, respectivement en dates du 13/08/1998, du 14/08/1998 et du 17/08/1998, tous pour n'avoir pas été satisfaits du jugement intervenu et l'inscription au rôle sous le n°RPA 44/I/98/NZA ;

### 6<sup>ème</sup> feuillet

Vu l'ordonnance du 10/02/1999 du Président de la Cour fixant l'audience de l'affaire au 03/03/1999, date régulièrement communiquée à toutes les parties ;

Vu la transmission du dossier au Conseiller rapporteur en vue de le préparer et sa communication au Ministère Public pour étude ;

Attendu qu'en date du 31/03/1999, l'audience n'a pas eu lieu car le Ministère Public n'avait pas étudié le dossier, qu'elle a été remise au 23/04/1999, ensuite remise aux différentes dates jusqu'au 19/05/1999, date à laquelle la Cour a examiné les pièces ;

Attendu que dans sa lettre datée du 06/08/1998, MUKANYANGEZI a interjeté appel aux motifs que le jugement R.P.24/GIT/CH.S/1/98 n'a pas été rendu impartialement, qu'il accuse une absence de motivation, qu'au lieu de fonder sa décision sur le témoignage des voisins de

MUKANYANGEZI, le Tribunal s'est basé sur les déclarations mensongères de ses accusateurs qui ont des antécédents conflictuels avec elle ;

Attendu qu'en date du 15/03/1999 MUKANYANGEZI a transmis à la Cour ses conclusions par lesquelles elle explique que le Tribunal n'a précisé ni les motifs de sa décision ni les preuves irréfutables à l'appui de sa culpabilité ;

Attendu qu'elle indique que le droit de la défense prévu par l'article 36 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 n'a pas été respecté car le Tribunal n'a pas entendu ses témoins à décharge qui connaissent bien son comportement et qui sont également cités par ses accusateurs ;

Attendu que dans ses conclusions MUKANYANGEZI dit que les témoins qui devaient dire la vérité et que le Tribunal n'a pas interrogés sont notamment GATABARWA Laïka, son voisin, et NGENDAHIMANA J.M.Vianney ;

Attendu que MUKANYANGEZI affirme que le Tribunal a délibérément méconnu la production de preuves prévue à l'article 76 du Code de procédure pénale et est allé à l'encontre du prescrit de l'article 90 du Code de procédure pénale car ces articles prévoient que le Tribunal doit considérer et examiner les moyens de preuves présentés par les parties, que paradoxalement, il n'a entendu que les témoins qui avaient des intérêts à défendre tels que NKUSI François, NZEYIMANA et BIDERI Fidèle ;

Attendu qu'elle soulève que le Tribunal n'a pas considéré ses moyens de preuve selon lesquels ses accusateurs ont pillé ses biens et détruit sa maison de sorte qu'ils occupent son terrain et souhaitent par conséquent qu'elle reste en prison ;

Attendu qu'elle poursuit en disant que l'article 23 du Code de procédure pénale n'a pas été respecté lorsque le Tribunal a fondé sa décision sur la déclaration de SIBOMANA Joseph interrogé par un Officier de la Police Judiciaire qui était incompétent car

**7<sup>ème</sup> feuillet**

la prévenue était magistrat, que ledit article précise que dans le cas d'espèce le procureur général est seul compétent pour interroger les témoins, qu'en plus, ce témoin ne devrait pas être interrogé étant donné qu'il avait un intérêt dans l'affaire ;

Attendu qu'elle continue en arguant que les actes accomplis par le Tribunal en dehors de son ressort territorial doivent être déclarés nuls puisqu'il a violé les articles 19 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/96 et 6 du Décret-loi n° 09/80 du 07/07/1980 portant Code d'organisation et de compétence judiciaires qui déterminent la compétence territoriale du Tribunal de Première Instance, qu'en plus, l'enquête a été effectuée en l'absence de toutes les parties ;

Attendu qu'elle dit que le Tribunal a commis une grave erreur en laissant au Conseiller BUTERA Gérard les exploits de citation destinés aux témoins qu'il entendait interroger alors que BUTERA est l'un des témoins cités par GATETE, partie plaignante, et qui a d'ailleurs construit sa maison dans la parcelle appartenant à MUKANYANGEZI ;

Attendu qu'elle dit que le jugement rendu par la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de GITARAMA ne précise pas les motifs de sa décision et se base sur des estimations approximatives, des tâtonnements dans la recherche des motifs et des sentiments émotionnels des personnes qui l'accusent alors que la loi l'interdit, qu'elle dit qu'elle ne devait pas être classée en première catégorie des personnes condamnées pour génocide, qu'en sa qualité de magistrat la loi lui interdisait d'être membre d'un parti politique, qu'elle termine en demandant à la Cour de lui appliquer la peine prévue par la loi au cas où elle serait convaincue de sa culpabilité ;

Attendu qu'elle critique le témoignage à charge de BUTERA Gérard en disant qu'il est basé sur des mensonges car BUTERA ne rapporte pas ce qu'il a vu mais ce qu'il a entendu, que cela est démontré par le fait qu'il ne connaît pas le type de véhicule que MUKANYANGEZI possédait alors qu'ils étaient voisins, que par ailleurs BUTERA a affirmé devant le Tribunal que le contenu de son témoignage lui a été rapporté par les Interahamwe qu'il avait appréhendés après la fin de la guerre lorsqu'il était Conseiller ;

Attendu qu'elle fait remarquer que le Tribunal n'aurait pas dû entendre NZEYIMANA Bonaventure comme témoin car il apparaît dans le procès en tant que plaignant, que ses déclarations sont mensongères étant donné qu'elles se contredisent et décrivent des faits impossibles à réaliser ;

Attendu qu'elle indique que NKUSI figure aussi parmi les plaignants, que malgré le fait que sa déclaration diverge avec les accusations d'autres plaignants, elle ne doit pas servir de moyen de preuve dans ce procès, que, dans son interrogatoire, BIDELE Fidèle a rapporté des faits mensongers qu'il a entendus, ce qui dénote une haine qu'il avait déjà envers MUKANYANGEZI ;

Attendu que MUKANYAGENZI soutient que le témoignage fait par SIBOMANA Joseph doit être écarté des moyens de preuves puisqu'il a suivi le déroulement du procès dès le début jusqu'au stade actuel, qu'en outre, il a été interrogé par un Officier de la Police Judiciaire incompétent et a déclaré ce qu'il a entendu et non ce qu'il a vu ;

### 8<sup>ème</sup> feuillet

Attendu qu'elle dit que tous les témoins divergent dans leurs déclarations, les uns affirmant avoir vu MUKANYANGEZI amener de l'essence destinée à brûler les gens, SIBOMANA Joseph affirmant, quant à lui, qu'elle a envoyé TUGIRE qui était Interahamwe pour chercher de l'essence, les autres affirmant que c'est son employé qui a été envoyé pour l'amener, que tout cela montre que personne n'est témoin direct de ce qu'il rapporte ;

Attendu qu'à la fin de ses conclusions, MUKANYANGEZI Joséphine demande au Tribunal de recevoir son appel car il a été interjeté dans les délais, de le déclarer totalement fondé, de ne pas considérer les déclarations de tous les témoins, de déclarer qu'il y a eu violation de la loi, d'infirmer le jugement rendu par la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de GITARAMA et de la déclarer non coupable ;

Vu les conclusions subséquentes de MUKANYANGEZI Joséphine parvenues devant le Tribunal le 24/03/1999 et dans lesquelles elle dit qu'après avoir constaté que sa détention était irrégulière, la juridiction du premier degré n'a pas régularisé sa situation au motif que le personnel à sa

disposition était insuffisant, que pour MUKANYANGEZI le manque du personnel ne peut pas être un prétexte pour violer la loi ;

Attendu qu'elle avance qu'au premier degré, le Tribunal a statué ultra petita en la déclarant coupable d'avoir fait tuer plusieurs personnes qui étaient cachées chez MARIOTTI et chez MUJYAMBERE alors que le Ministère Public ne l'a pas poursuivie pour ces faits ;

Attendu qu'elle continue à dire que le Tribunal a statué sur base de simples informations lorsqu'il a établi qu'elle a fait tuer les personnes qui étaient chez MARIOTTI en s'appuyant sur des propos rapportés par NZEYIMANA Bonaventure sans avoir vérifié au préalable les moyens de preuves à sa disposition, qu'il est clair que la partie plaignante est en même temps témoin, ce qui est contraire au prescrit de la loi ;

Attendu qu'elle dit qu'au premier degré, le Tribunal s'est prononcé ultra petita en fondant sa décision sur des motifs approximatifs en violation de l'article 3 du Code pénal Livre I puisqu'il l'a déclarée coupable d'avoir fait tuer les personnes qui étaient chez MARIOTTI et chez MUJYAMBERE sur base des déclarations qu'il attribue faussement à BIDELE Fidèle, BUTERA Gérard, SIBOMANA Joseph et à NKUSI François puisque tous ne l'ont chargée d'aucune infraction ;

Attendu qu'elle argumente que même NZEYIMANA Bonaventure qui accuse MUKANYANGEZI d'avoir fait tuer les personnes qui étaient chez MARIOTTI n'affirme pas l'avoir vue parmi les meurtriers alors qu'il assistait aux tueries, mais que NZEYIMANA se contente tout simplement de demander au Tribunal de poser à MUKANYANGEZI la question de savoir si ce ne serait pas elle qui a incité l'épouse de MARIOTTI nommée Thérèse à faire tuer les victimes ;

Attendu que MUKANYANGEZI demande à la Cour de ne pas considérer la déclaration de SIBOMANA qui se contredit en inventant des accusations mensongères à cause des intérêts qu'il a dans cette affaire, qu'en outre elle explique qu'il ne l'a jamais dénoncée devant le Ministère Public pour les tueries des personnes qui étaient chez MUJYAMBERE, affirmant qu'il ne l'a mis en cause que pour des intérêts égoïstes au cours de l'enquête, après avoir suivi le déroulement du procès ;

### 9<sup>ème</sup> feuillet

Attendu qu'elle termine ses conclusions en rappelant à la Cour de prendre en considération le témoignage de KATABARWA Laïka puisque cette dernière a été témoin oculaire de ce qu'elle affirme, qu'en plus, il ressort du procès-verbal d'audition du plaignant HABYARIMANA Victor établi en date du 21/07/1997 par le Procureur Général que HABYARIMANA Victor a cité KATABARWA Laïka comme témoin ;

Attendu qu'en date du 20/04/1999, l'Avocat de MUKANYANGEZI Joséphine, Maître Hélène CELIER-GEOFFROY, a transmis à la Cour les conclusions par lesquelles elle demande que l'appel de MUKANYANGEZI soit recevable car il a été régulièrement introduit ;

Attendu qu'elle dit qu'en ce qui concerne le fond de l'affaire, MUKANYANGEZI a interjeté appel pour demander l'infirmité du jugement rendu au premier degré en violation de la loi ;



Attendu qu'elle indique que le premier motif pour lequel elle demande l'infirmité du jugement attaqué est que le Tribunal a violé l'article 200 du Décret-loi n°09/80 du 07/07/1980 portant Code d'organisation et de compétence judiciaires en déclarant MUKANYANGEZI coupable des infractions qui lui sont reprochées et en la classant dans la première catégorie, que le Tribunal a fondé sa décision sur des témoignages qu'il n'a pas examinés minutieusement, arguant que s'il l'avait fait, il aurait constaté l'insuffisance de preuves au lieu de rendre un jugement dont la motivation n'est pas claire ;

Attendu qu'elle allègue que le Tribunal n'a pas entendu KATABARWA Laïka et n'a pas fondé sa décision sur son témoignage alors que même ses adversaires reconnaissent qu'elle est le seul témoin qui dise la vérité étant donné qu'elle ne se cachait pas au moment des faits, qu'en plus il fait observer que le Tribunal a refusé d'entendre NGENDAHAYO dont MUKANYANGEZI avait pourtant sollicité la comparution en qualité de témoin ;

Attendu qu'elle dit que l'autre motif est que le Tribunal a considéré les déclarations de ses adversaires à savoir NKUSI François, NZEYIMANA et BIDELE Fidèle sans pourtant considérer la sienne selon laquelle ces derniers ont pillé ses biens, que cela va à l'encontre du prescrit de l'article 76, 6° du Code de procédure pénale ;

Attendu qu'en ce qui concerne le troisième motif il dit que le Tribunal a statué sur base du témoignage de SIBOMANA Joseph qui a été auditionné par un Officier de la Police Judiciaire incompetent en violation des articles 10 et 23 du Code de procédure pénale, que croyant corriger cette erreur, le Tribunal a lui aussi interrogé ce témoin alors que la loi ne le prévoit nulle part ;

Attendu qu'elle affirme que le Tribunal a violé l'article 6 du Code d'organisation et de compétence judiciaires et l'article 19 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996, tous deux relatifs à la compétence du Tribunal de Première Instance, car celui-ci a effectué une enquête en dehors de son ressort et en l'absence de toutes les parties et ce, en violation du principe du contradictoire ;

### **10<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu que dans ses conclusions elle fait savoir que le Tribunal a violé les articles 58 à 61 du Code de procédure pénale lorsqu'il a établi que MUKANYANGEZI a fait tuer les personnes qui s'étaient cachées chez MARIOTTI alors que le Ministère Public ne l'avait pas poursuivie de cette infraction ;

Attendu qu'elle dit que le Tribunal a rendu un jugement dont la motivation n'est pas claire car il s'est basé sur les déclarations des témoins BIDELE Fidèle, NKUSI François, SIBOMANA et NZEYIMANA sans avoir examiné leur exactitude, qu'il y a donc eu violation de l'article 3 du Code pénal Livre I ;

Attendu qu'elle demande à la Cour de ne pas recevoir l'appel formé par la famille de RUHUMULIZA Michel puisque le Tribunal n'a pas établi à charge de MUKANYANGEZI l'infraction de meurtre de RUHUMULIZA, qu'elle termine en demandant à la Cour d'infirmer le jugement querellé et d'acquitter MUKANYANGEZI ;

Attendu que dans ses conclusions Maître KABUREGE Project explique les motifs de l'appel interjeté par la famille de RUHUMULIZA Michel qu'il représente dans cette affaire ;

Attendu qu'il soutient que MUKANYANGEZI a une part de responsabilité dans le meurtre de RUHUMULIZA puisque MUKASHIRIMPAKA a affirmé que MUKANYANGEZI est venue en demandant si l'Inyenzi (appellation donnée aux Tutsi pendant cette période) RUHUMILIZA n'était pas encore mort, que deux jours après, deux militaires qui étaient avec elle lorsqu'elle s'enquérât du sort de RUHUMULIZA ont tiré sur celui-ci, ajoutant que pendant cette période le fait de qualifier quelqu'un d'Inyenzi entraînait automatiquement sa mort ;

Attendu que Maître KABUREGE Project continue en disant que le Tribunal a, sans motif, privé les victimes du droit d'intenter une action civile sur base de l'article 136, alinéa 1 du Code d'organisation et de compétence judiciaires, car elles ont demandé la comparution de l'Etat rwandais comme civilement responsable après avoir eu connaissance de sa responsabilité, laquelle a été rendue publique par l'enquête que le Tribunal a effectuée ;

Attendu qu'il dit que MUKANYANGEZI a apporté son concours aux militaires qui ont tué RUHUMILIZA en leur indiquant sa cachette, que la responsabilité de l'Etat est ainsi engagée puisqu'ils l'ont tué à l'aide de fusils qui ont été distribués par l'Etat Rwandais ;

Attendu qu'il continue en affirmant que cette participation criminelle implique la solidarité dans le paiement des dommages et intérêts sur base de l'article 258 du Code civil Livre III relatif à la responsabilité, que l'Etat doit réparer sur base de l'article 260 du Code civil livre III ;

Attendu qu'il termine l'exposé de ses conclusions en demandant les dommages et intérêts matériels pour la perte de RUHUMULIZA évalués à 15.000.000 Frw, les dommages et intérêts moraux de 10.000.000Frw à allouer à la veuve hissée par RUHUMULIZA, et 8.000.000 Frw à chacun des 5 enfants de RUHUMULIZA à savoir : RUTAGANDA J.Paul, SAGAGA Ernest, NYIRIGIRA Eric, RUTSINDINTWARANE Emmanuel et MUTABAZI, soit un total de 40.000.000 Frw pour tous les enfants, le total de la réparation s'élevant à 65.000.000 Frw ;

#### **11<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu que dans ses conclusions parvenues à la Cour le 21/04/1999, MUKANYANGEZI dit que Maître KABUREGE Project demande des dommages et intérêts au profit de la famille de RUHUMULIZA en ignorant que MUKANYANGEZI n'a pas été déclarée coupable d'avoir tué ou fait tuer ce dernier, qu'elle demande que la Cour déclare l'appel formé par la famille de RUHUMULIZA non recevable pour non respect de l'article 139 du Code d'organisation et de compétence judiciaires qui dispose que les juridictions ne peuvent pas accorder les dommages et intérêts lorsqu'elles n'ont pas prononcé des peines à l'issue d'un procès pénal, que donc le Tribunal n'a pas de base pour prononcer les dommages et intérêts contre une personne non coupable ;

Attendu qu'elle dit qu'au cas où l'appel de la famille de RUHUMILIZA serait recevable, la Cour le déclarerait non fondé au motif que celle-ci n'accorderait pas de valeur juridique aux moyens de preuves présentés pour la première fois en degré d'appel, car irrégulièrement produits ;

Attendu qu'elle dit que du moment que Maître KABUREGE Project venait de découvrir de nouveaux moyens de preuves, il aurait dû utiliser la voie du recours en révision à la place de l'appel ;

Attendu qu'elle avance que les déclarations des témoins MUKOBWAJANA et MUKESHIMANA dont Maître KABUREGE Project se prévaut ne constituent en rien des preuves tangibles à charge de MUKANYANGEZI, qu'à titre d'exemple MUKOBWAJANA déclare que la responsabilité de MUKANYANGEZI dans la mort de RUHUMULIZA réside en ce que MUKANYANGEZI avait voulu connaître si RUHUMULIZA était mort, que, paradoxalement dans la même déclaration, MUKOBWAJANA dit que la victime a été fusillée par son voisin Protogène ;

Attendu qu'elle indique également que le témoignage de MUKASHIRIMPAKA ne la rend pas responsable de la mort de RUHUMULIZA, car elle dit que MUKANYANGEZI et DUSHIMIRIMANA Wena ont demandé si RUHUMULIZA n'était pas déjà mort, que deux jours après celui-ci est mort fusillé, alors que MUKASHIRIMPAKA elle-même a dit qu'elle n'a pas vu RUHUMULIZA mourir ;

Attendu qu'elle dit que les femmes MUKASHIRIMPAKA et MUKOBWAJANA ont relaté des faits inventés ou ont fait des déclarations sous la contrainte, que pour preuve, elles n'habitent pas le même endroit et ont déclaré la même chose alors que leur interrogatoire a eu lieu à des endroits différents et qu'elles n'étaient pas voisines de la victime ;

Attendu qu'elle termine ses conclusions en disant que les moyens de KABUREGE, qui sont par ailleurs irrégulièrement produits, sont dépourvus de force probante, qu'ainsi elle demande à la Cour de déclarer l'appel non fondé au cas où elle déciderait de le recevoir ;

Vu l'appel interjeté par le Ministère public, Parquet de la République GITARAMA, en date du 17/08/1998 par sa lettre n°B/347/DI/A/PRORE du 10/08/1998 ;

Attendu que le Ministère Public présente ses motifs d'appel en disant que le Tribunal a commis une erreur de fait flagrante en déclarant coupable seulement MUKANYANGEZI Joséphine et en acquittant son coauteur DUSHIMILIMANA Wena alors qu'elles étaient poursuivies ensemble pour les mêmes infractions commises dans le secteur NYAKABANDA de la Préfecture de la Ville de KIGALI ;

### 12<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que dans la même lettre, l'Officier du Ministère Public, RUCYAHANA Marc dit que le témoignage recueilli a chargé MUKANYANGEZI et DUSHIMILIMANA, que le Tribunal a violé les articles 89 du Code pénal Livre I et l'article 3, alinéa premier de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/96, qu'il termine en rappelant que le Parquet Général près la Cour d'appel de KIGALI avait requis le classement de DUSHIMILIMANA dans la deuxième catégorie ;

Attendu que dans ses conclusions du 23/04/1999, le Ministère Public, le Parquet Général près la Cour d'Appel de NYABISINDU réitère ses accusations contre MUKANYANGEZI et DUSHIMILIMANA pour les infractions dont elles sont poursuivies excepté celle d'outrage à cadavres ;

Attendu que le Ministère Public dit qu'il a été surpris par la décision du Tribunal qui a acquitté DUSHIMILIMANA Wena en commettant une erreur de fait alors que les témoins KAZADI Akoy, NYIRANKUNDWA Julienne, MUKABUTERA Emerthe et MUKAMANZI alias

NYIRANUMA démontrent sa responsabilité, qu'il demande au Tribunal de recevoir son appel et de le déclarer fondé ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public, KAMANZI KIBIBI dit que le premier motif d'appel de MUKANYANGEZI n'est pas fondé car l'argument selon lequel ses témoins à décharge n'ont pas été interrogés ne tient pas, que plutôt le Tribunal a constaté que, d'une part, il fallait écarter le témoignage qui émanait des meurtriers, que, d'autre part, les témoins à décharge ne pouvaient pas établir son innocence car ils affirment ne pas connaître les actes qu'elle a commis étant donné qu'ils n'étaient pas avec elle au moment de la commission, que MUKANYANGEZI a eu le délai nécessaire pour présenter sa défense et que par la suite, le Tribunal a constaté que les moyens de défense étaient non fondés ;

Attendu qu'il explique que MUKANYANGEZI allègue que certains des témoins à charge étaient parties civiles et d'autres avaient des liens de parenté avec ces dernières, que cet argument n'est pas fondé puisqu'elle n'a pu démontrer les relations qu'elle allègue, que par ailleurs les parties civiles ont le droit de produire les preuves des infractions commises sur base desquelles elles réclament les dommages et intérêts ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que le motif invoqué par MUKANYANGEZI selon lequel l'interrogatoire des témoins par l'Officier de Police Judiciaire a été fait en violation des articles 10 et 23 du Code de procédure pénale n'est pas fondé car MUKANYANGEZI a mal interprété les dispositions légales évoquées plus haut, qu'en ce qui concerne le motif selon lequel MUKANYANGEZI dit que le Tribunal a effectué une enquête en dehors de son ressort territorial en violation des articles 6 du Code d'organisation et de compétence judiciaires et 19 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996, il demande à la Cour d'examiner le cas avec sagesse, ajoutant que même si le moyen invoqué par MUKANYANGEZI était fondé il n'aurait aucune influence sur le jugement rendu puisqu'elle ne se rapporte qu'aux règles de procédure qui n'ont rien à voir avec le fond de l'affaire, qu'il ne s'agit donc pas d'une erreur de fait flagrante au sens de l'article 157 du Code de procédure civile et commerciale (*sic*) ;

Attendu qu'il dit que l'argument de MUKANYANGEZI selon lequel elle ne devrait pas être classée dans la première catégorie au motif qu'elle n'a pas occupé de position d'autorité à quelque niveau que ce soit n'est pas fondé dès lors que MUKANYANGEZI a été caractérisée par le zèle dans les tueries qui sont survenues dans le secteur KAGARAMA, a incité la population à les commettre et dirigé des attaques, qu'elle a en outre délogé les victimes de leur cachette et fait preuve d'une méchanceté extrême en brûlant les corps des victimes de ses agissements ;

### 13<sup>ème</sup> feuillet

Attendu qu'enfin l'Officier du Ministère Public voudrait voir la Cour déclarer non fondé le 4<sup>ème</sup> motif d'appel de MUKANYANGEZI qui, fait-il observer, n'est qu'une manœuvre désespérée ;

Attendu que dans ses réquisitions, l'Officier du Ministère Public demande à la Cour de :

Recevoir l'appel du Ministère Public, l'examiner et le déclarer fondé ;

Ne pas recevoir l'appel de MUKANYANGEZI Joséphine car n'ayant pas respecté l'article 24 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/ 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

Réformer la décision du premier juge quant aux infractions que MUKANYANGEZI est accusée d'avoir commises dans le secteur NYAMIRAMBO en collaboration avec DUSHIMILIMANA Wena ;

Réformer la décision du premier juge quant aux infractions que DUSHIMILIMANA est accusée d'avoir commises dans les secteurs NYAMIRAMBO et NYAKABANDA, soit seule, soit en collaboration avec MUKANYANGEZI et les Interahamwe ;

Déclarer les infractions établies à leur charge ;

Classer MUKANYANGEZI dans la première catégorie des personnes ayant commis le génocide et la condamner à la peine de mort ;

Classer DUSHIMILIMANA dans la deuxième catégorie et la condamner à la peine d'emprisonnement à perpétuité ;

Prononcer la dégradation civique totale et l'arrestation immédiate de DUSHIMILIMANA Wena ;

Disjoindre l'action civile qui sera intentée après la production des pièces justificatives et des preuves ;

Attendu que dans ses conclusions du 19/05/1999, DUSHIMILIMANA dit que la Cour doit d'abord examiner la recevabilité de l'appel du Ministère Public avant d'entrer dans le fond de l'affaire, que l'article 24 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 disposant que seul l'appel fondé sur des questions de droit ou des erreurs de fait flagrantes est recevable ;

Attendu qu'elle explique que les erreurs de fait flagrantes dont il est question dans cet article consistent en la méconnaissance manifeste de la vérité découlant, soit du témoignage à charge, soit du témoignage à décharge, que cela n'a donc rien à voir avec l'absence ou l'insuffisance de motivation ;

**14<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu qu'elle dit qu'en développant ses moyens d'appel le Ministère Public n'a pas su démontrer préalablement que l'appel par lui interjeté est régulier en la forme, qu'en plus il n'a pas non plus démontré que des erreurs de droit ou de fait flagrantes ont été commises par le premier juge, se contentant de présenter ses moyens d'appel comme si l'affaire en cause relevait du droit commun, que pour cette raison elle invite la Cour à déclarer irrecevable l'appel formé par le Ministère Public ;

Attendu qu'elle dit qu'au cas où la Cour, jugeant ce moyen insuffisant, déciderait de recevoir l'appel du Ministère Public, elle constatera malgré tout qu'il n'est pas fondé dès lors que les témoins KAZADI Akoy, NYIRANKUNDWA Julienne et MUKABUTERA Emerthe sur lesquels le Ministère Public a basé son appel ne l'accablent pas dans leurs déclarations ;

Attendu que dans ses conclusions DUSHIMILIMANA dit que les témoins n'ont rien affirmé quant à sa responsabilité dans la perpétration du génocide, qu'elle continue en disant qu'elle a déjà relevé les raisons pour lesquelles les témoins ne disent pas la vérité et démontré que les déclarations de ceux-ci sont contredites par d'autres témoins interrogés au cours de l'enquête, que donc tous ces éléments prouvent que l'appel du Ministère Public n'est pas fondé ;

Attendu qu'en conclusion elle demande à la Cour, à titre principal, de ne pas recevoir l'appel du Ministère Public et, à titre subsidiaire, de le déclarer non fondé et confirmer le jugement entrepris ;

Attendu que tous les moyens sont épuisés, que les débats sont clos et que le prononcé est fixé au 26/05/1999 ;

Constate que l'appel interjeté par MUKANYANGEZI Joséphine, le Ministère Public et Maître KABUREGE Project qui représente la famille de RUHUMULIZA qui s'est constituée partie civile est régulier en la forme ;

Constate que l'appel formé par MUKANYANGEZI Joséphine porte sur le défaut de motivation dans le jugement attaqué, le refus du Tribunal d'entendre les témoins à décharge et par le procès-verbal d'audition du témoin SIBOMANA Joseph établi par un Officier de Police Judiciaire incompétent ;

Constate que ces motifs ne sont pas fondés (*sic*) car MUKANYANGEZI et son conseil, Maître Hélène CELIER-GEOFFROY, se contentent de dire que le premier juge n'a pas motivé sa décision sans aucune précision, que l'argument concernant le refus du Tribunal d'entendre le témoin qu'elle a présenté à sa décharge n'est pas fondé (*sic*) puisqu'il y en a d'autres qui l'ont été tels que KATABARWA Laïka et MUKAMULIGO Olive, qu'il est du pouvoir du Tribunal d'apprécier le nombre de témoins à interroger, qu'au sujet de l'enquête effectuée en dehors du ressort territorial et en l'absence des parties, aucune loi n'a été violée car la juridiction a le droit d'effectuer une enquête partout où il estime trouver des preuves, sans mandater une quelconque commission rogatoire lorsque les moyens le permettent et sans qu'il soit nécessaire que les parties soient présentes ;

**15<sup>ème</sup> feuillet**

Constate que n'est pas fondé le motif selon lequel le Tribunal a rendu le jugement sur base d'une motivation non claire en s'appuyant sur des témoignages contradictoires, car il est du pouvoir discrétionnaire du Tribunal d'apprécier la force probante d'un témoignage ;

Constate que le motif selon lequel le Tribunal a statué *ultra petita* est fondé (*sic*) puisque, tel que MUKANYANGEZI Joséphine et son Conseil Maître Hélène CELIER-GEOFFROY l'expliquent, le Ministère Public ne poursuit pas MUKANYANGEZI Joséphine pour l'assassinat des personnes qui s'étaient cachées au domicile de MARIOTTI et chez MUJYAMBERE, que par conséquent le Tribunal aurait dû statuer sur les infractions dont il était saisi au lieu de considérer les déclarations du témoin comme une voie de saisine, que donc ce motif suffit à lui seul pour que son appel soit reçu ;

Constate que les infractions de création d'une association de malfaiteurs, d'assassinat perpétrées dans le secteur KAGARAMA, commune KICUKIRO, préfecture de la Ville de KIGALI sont établies à charge de MUKANYANGEZI Joséphine, car elle en a été chargée par beaucoup de témoins à savoir BUTERA Gérard, NZEYIMANA Bonaventure, BIDEI Fidèle, SIBOMANA Joseph et NKUSI François, lesquels ont affirmé que MUKANYANGEZI Joséphine a collaboré avec les autres malfaiteurs dans le meurtre de plusieurs personnes dont Alphonse et sa famille, MUKAKABERA Tharcisiane, NGENDAHIMANA Viateur et NSHUTIRAGUMA Marthe ;

Constate que les allégations de MUKANYANGEZI et son conseil selon lesquelles les témoins à charge ont pillé ses biens à son domicile et que partant ils ont intérêt dans la présente affaire ne sont pas fondées puisque le Tribunal a la latitude d'apprécier souverainement l'admissibilité ou le refus d'un moyen qu'une partie présente en vue d'écarter un témoin, qu'en plus outre le fait de l'avoir mentionné dans leurs conclusions, MUKANYANGEZI et son Avocat n'ont pas pu produire de moyens de preuves à l'appui ;

Constate que le Ministère Public a interjeté appel au motif qu'en acquittant DUSHIMILIMANA Wena le Tribunal a commis une erreur de fait flagrante de toutes les infractions à sa charge, que cet appel ne peut être déclaré fondé puisque le Ministère Public ne précise pas en quoi consiste cette erreur de fait flagrante, que par contre il explique que l'acquiescement qu'il a prononcé est fondé sur la preuve rapportée par le Ministère Public notamment le rapport du 08/08/1997 qui montre que RUHUMULIZA Michel a été tué par les militaires qui n'avaient rien à voir avec DUSHIMILIMANA ;

Constate que les infractions établies à charge de MUKANYANGEZI Joséphine tel qu'explicité plus haut la classent dans la deuxième catégorie parce qu'elle les a commises dans le cadre du plan général d'extermination des Tutsi et qu'elle n'était qu'une magistrate sans aucune position d'autorité au sens de l'article 2 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crime contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

Constate que l'appel interjeté par les parties civiles représentées par Maître KABUREGE Project n'est pas fondé (*sic*) puisqu'elles réclament les dommages et intérêts en alléguant le fait que MUKANYANGEZI Joséphine et DUSHIMILIMANA Wena sont à la base de la mort de RUHUMULIZA alors que tel qu'explicité plus haut il a été établi que ces dernières n'ont eu aucune

**16<sup>ème</sup> feuillet**

part de responsabilité dans la mort de la victime, qu'ainsi il n'y a pas lieu d'accorder les dommages et intérêts du moment que la responsabilité pénale n'est pas établie à charge des prévenues conformément à l'article 139 du Code d'organisation et de compétence judiciaires ;

**PAR TOUS CES MOTIFS, STATUANT SUR PIECES ;**

Vu l'Accord de Paix d'ARUSHA relatif au Protocole sur le partage du pouvoir dans le cadre d'un Gouvernement de Transition à Base Elargie, spécialement en ses articles 25 et 26 ;

Vu la Constitution de la République Rwandaise du 10/06/1991 en ses articles 12, 33, 93 et 94 ;

Vu la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990, en ses articles 1 (b), 2 (deuxième catégorie), 14 (b), 24, 29 et 30 ;

Vu le Décret-loi n° 09/80 du 07/07/1980 portant Code d'organisation et de compétence judiciaires tel que modifié à ce jour et confirmé par la Loi n° 01/82 du 26/01/1982 portant confirmation des décrets, en ses articles 13, 18, 76, 119, 151, 199, 200 et 201 ;

Vu la Loi du 24/02/1963 portant Code de procédure pénale telle que modifiée jusqu'à ce jour par le Décret-loi du 07/01/1982, en ses articles 62, 63, 83, 84, 90, 99, 103, 104 et 107 ;

Vu le Décret-loi n° 21/77 du 18/08/1997 instituant le Code pénal, en ses articles 1, 6, 20, 25, 26, 27, 48, 69, 281 et 311 ;

Déclare recevoir l'appel interjeté par MUKANYANGEZI Joséphine ;

Déclare que l'appel formé par le Ministère Public n'est pas recevable ;

Déclare non recevable l'appel interjeté par les parties civiles représentées par Maître KABUREGE Project ;

Déclare que seules les infractions de création d'une association de malfaiteurs et d'assassinat commises dans le secteur KAGARAMA, commune KICUKIRO dans la préfecture de la ville de KIGALI sont établies à charge de MUKANYANGEZI Joséphine ;

Déclare que ces infractions rangent MUKANYANGEZI dans la deuxième catégorie des personnes ayant commis le crime de génocide ou d'autres crimes à partir 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;

**17<sup>ème</sup> feuillet**

Déclare que MUKANYANGEZI Joséphine, le Ministère Public et les parties civiles représentées par Maître KABUREGE Project perdent la cause, que DUSHIMILIMANA Wena est acquittée ;

Condamne MUKANYANGEZI Joséphine à la peine d'emprisonnement à perpétuité ;

Condamne MUKANYANGEZI Joséphine et les parties civiles représentées par Maître KABUREGE Project au paiement de 2/4 des frais d'instance équivalant à 4.500Frw, soit 1.125Frw chacun représentant le quart, dans le délai légal, sous peine d'une exécution forcée sur leurs biens ;



Met les 2/4 des frais à charge du Trésor Public ;

**AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE PAR LA COUR D'APPEL DE NYABISINDU, SIEGEANT A NYABISINDU EN DATE DU 26/05/1999, ET COMPOSEE DE RUSAKANA Benjamin (Président), MUSONERA Alexis ET MBONYI Japhet (Conseillers) KAMANZI KIBIBI (Officier du Ministère Public), ET KAYIHURA Ephrem (Greffier).**

**LE SIEGE**

**CONSEILLER**

MUSONERA Alexis  
(sé)

**PRESIDENT**

RUSAKANA Benjamin  
(sé)

**CONSEILLER**

MBONYI Japhet  
(sé)

**GREFFIER**

KAYIHURA Ephrem  
(sé)



**COUR D'APPEL  
DE  
RUHENGERI**



## N°15

### Arrêt de la Cour d'appel de RUHENGARI du 25 Août 1999

#### SEMIVUMBI Antoine et Consorts C/ Ministère Public

**ACQUITTEMENT – APPEL (RECEVABILITE : ART. 24 L.O. DU 30/08/1996 ; QUESTIONS DE DROIT OU ERREURS DE FAIT FLAGRANTES) – ASSASSINAT (ART. 312 CP) – AVEUX (INCOMPLETS) – CATEGORISATION (PREMIERE CATEGORIE : POSITION D'AUTORITE ; DEUXIEME CATEGORIE : ART. 2 L.O. DU 30/08/1996) – CONCOURS IDEAL D'INFRACTIONS – CRIME DE GENOCIDE – CRIMES CONTRE L'HUMANITE – DOUTE (BENEFICE DU) – ORDRE DE LIBERATION IMMEDIATE – MOTIVATION DES DECISIONS (ART. 90 CPP) – PEINE (DE MORT ; EMPRISONNEMENT A PERPETUITE : ART 14 L.O. DU 30/08/1996) – PROCEDURE D'AVEU ET DE PLAIDOYER DE CULPABILITE (AVEUX INCOMPLETS, REJET) – RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE – TEMOINS (A CHARGE ; CREDIBILITE DE).**

#### 1. Recevabilité de l'appel – question de droit (article 24 de la Loi organique du 30/08/1996) :

- Absence de motivation (article 90-9 du Code de procédure pénale)
- Contradiction dans les motifs de la décision

#### 2. Examen au fond :

- 1<sup>er</sup> prévenu – procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité rejetée car aveux incomplets – infractions établies (assassinat et crime de génocide) ;
- 2<sup>ème</sup> prévenu – contestation de la double qualité de témoins à charge et de plaignant – contestation non avérée et témoignages crédibles – infractions établies (assassinat et crime de génocide) ;
- 4<sup>ème</sup> prévenu – témoignages à charge crédibles – infractions établies (assassinat et crime de génocide) ;
- 5<sup>ème</sup> prévenu – allégation de confusion avec une personne autre portant le même nom – allégation non fondée – infractions établies (assassinat et crime de génocide) ;
- 3<sup>ème</sup> prévenu – contradiction entre les proches des victimes et documents délivrés par les autorités locales attestant de la bonne conduite lors des faits – doute sur la culpabilité – acquittement et ordre de libération immédiate.

#### 3. Concours idéal d'infractions - peines :

- 1<sup>er</sup> prévenu – première catégorie (position d'autorité – ex-responsable de cellule) – peine de mort ;

- 2<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> prévenus – deuxième catégorie – emprisonnement à perpétuité.

#### 4. Action civile – pas examinée car pas d'appel interjeté à ce sujet.

1. Aux termes de l'article 24 de la Loi organique du 30/08/1996, l'appel doit porter sur des questions de droit ou des erreurs de fait flagrantes. Est recevable, l'appel des prévenus qui porte sur la violation des règles de droit telles que l'absence de motivation et la contradiction dans les motifs du jugement :

- viole l'article 90 du Code de procédure pénale qui prescrit que toute décision de justice doit indiquer ses motifs, le jugement qui a manqué de motiver sa décision de retenir l'assassinat et celle de rejeter l'offre d'aveu et de plaider de culpabilité de l'un des prévenus (1<sup>er</sup> prévenu) ;
- Sont contradictoires les motifs du jugement qui met sous la responsabilité des prévenus un nombre de victimes variant d'un point à l'autre de la décision. Il apparaît en outre que l'un des prévenus (4<sup>ème</sup> prévenu) a été condamné au paiement des dommages et intérêts pour l'assassinat d'une victime alors qu'il n'en était pas poursuivi.

2. Procédant à l'examen au fond, la Cour décide que :

- sont incomplets et ne doivent être acceptés au titre de la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, les aveux du 1<sup>er</sup> prévenu qui reconnaît simplement le meurtre de l'une des victimes alors que des témoins à charge et l'un de ses coprévenus affirment l'avoir vu commettre les faits. Sont établis à sa charge les infractions d'assassinat et de crime de génocide ;
- sont dénuées de fondement les allégations du 2<sup>ème</sup> prévenu qui dit avoir été chargé par des personnes qui ont la double qualité de témoin et de plaignant. Il apparaît, selon la Cour, que ce prévenu est chargé par des personnes exemptes de tout reproche qui ont vu le prévenu dans une bande qui menait des attaques. Les infractions d'assassinat et de crime de génocide sont établies à charge de ce prévenu ;
- sont établies à charge du 4<sup>ème</sup> prévenu les infractions d'assassinat et crime de génocide, le prévenu en étant chargé par un ex- responsable de cellule qui dirigeait les attaques et par des témoins oculaires n'ayant aucun lien de parenté avec les victimes. Ces témoins disent avoir vu le prévenu dans les attaques et l'avoir entendu dire à propos d'une victime : « pourquoi voulez-vous épargner cette espèce de vieillard comme si vous craigniez d'avoir à en répondre un jour ? ».
- les allégations du 5<sup>ème</sup> prévenu qui dit avoir été confondu avec quelqu'un d'autre portant le même nom que lui sont sans fondement. Il apparaît que ce prévenu reconnaît avoir fait partie de l'attaque au cours de laquelle l'une des victimes a été tuée, ce fait étant corroboré par le responsable de cellule qui dirigeait les attaques ;
- les contradictions dans les déclarations de personnes proches des victimes et les documents délivrés par les autorités locales attestant de la bonne conduite du 3<sup>ème</sup>

prévenu au moment des faits, entraînent un doute quant à sa culpabilité. Il est acquitté au bénéfice de ce doute et sa libération immédiate est ordonnée.

3. Les infractions commises sont en concours idéal car elles procèdent de l'intention délictueuse unique de commettre le génocide. En conséquence les prévenus sont condamnés à la peine prévue pour l'infraction la plus grave :
  - Le 1<sup>er</sup> prévenu, ayant agi en position d'autorité en tant que responsable de cellule, est rangé en première catégorie et condamné à la peine de mort ;
  - Les 2<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> prévenus sont rangés en deuxième catégorie et condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité chacun.
4. La Cour décide de ne pas examiner l'action civile, aucun appel n'ayant été interjeté à ce sujet.

***(NDLR : Les conclusions des parties en appel figurent sur la version originale kinyarwanda en français et sont reprises ici telles quelles.)***





(Traduction libre)

1<sup>er</sup> feuillet

**LA COUR D'APPEL DE RUHENGRI, SIEGEANT A RUHENGRI, EN MATIERE D'INFRACTIONS CONSTITUTIVES DU CRIME DE GENOCIDE OU DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE, COMMISES DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1990 AU 31 DECEMBRE 1994, A RENDU CE 25/08/1999 L'ARRET DONT LA TENEUR SUIT :**

**EN CAUSE : LE MINISTERE PUBLIC**

**CONTRE**

- 1. SEMIVUMBI Antoine**, fils de SEKIBARI et de NYIRABARATETA, né en 1958, originaire de KIDENDEZI, NYARUGINA, KINIGI, marié à AKIMANIZANYE, père de 5 enfants, cultivateur, propriétaire d'un champ, sans antécédents judiciaires connus ;
- 2. NZAMUYE Boniface alias NZAMURAGANDE**, fils de SEBARANGA et de NYIRANSEKUYE, né en 1971, originaire de NYAMURIRIRWA, SHINGIRO, MUKINGO, célibataire, cultivateur, propriétaire d'un champ, sans antécédents judiciaires connus ;
- 3. MUNYARUGERERO Simon alias NKURIKIYINKA**, fils de SEBASA et de NYIRARUVUGO, né en 1972, originaire de KIDENDEZI, NYARUGINA, KINIGI, marié à MANIRIHO, sans enfants, propriétaire de 7 champs, sans antécédents judiciaires connus ;
- 4. MAKUZA Anastase alias GASUFERI**, fils RUHIHI et de NYIRAMUGWERA, né en 1961, originaire de KIDENDEZI, NYARUGINA, KINIGI, marié à NYIRASUGIRA, père de 4 enfants, sans biens ni antécédents judiciaires connus ;
- 5. NKUNDABATWARE**, fils de MAGIRANE et de NYIRANKOKO, né en 1963, originaire de KIDENDEZI, NYARUGINA, KINIGI, célibataire, cultivateur, sans biens ni antécédents judiciaires connus.

**LES PARTIES CIVILES :**

- 1. BAMURANGE Alvèra**, fille de KIBERAHAYO et de NYIRAKURAKUZA, née en 1950, domiciliée à KINIGI, secteur MUSANZE-RUHENGRI, cultivatrice, mariée à SEBAHUTU, mère de 6 enfants dont seulement 2 sont encore en vie ;
- 2. NYIRAMASINE Anna**, fille de MAGARA et de NYIRABUGONDO, née en 1931, domiciliée à GASHANGIRO, KIGOMBE-RUHENGRI, cultivatrice, mariée à MISHUNGURU, mère de 6 enfants dont un seul est encore en vie et assurant la garde de 3 enfants orphelins ;

2<sup>ème</sup> feuillet

3. **MUHORAKEYE Zipora**, fille de NKEZAMIHIGO et de KAHIRO, née en 1962, cultivatrice, domiciliée à MUSANZE et résidant à NYARUGINA-KIGOMBE - RUHENGRI, cultivatrice, mariée à SEKARAMA, mère de 4 enfants dont 3 sont en vie.

PREVENTIONS :

1. Avoir, dans le secteur NYARUGINA, KINIGI, RUHENGRI, en République Rwandaise, comme auteurs, coauteurs ou complices tel que prévu par l'article 3 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité et les articles 89 et 90 du Code pénal livre I, tué SEKARARA, RUSUMBANYA, BUSERUKA, BISENGE, BARUNA, MATEKE et MISHUNGURU parce qu'ils étaient Tutsi, infraction constitutive du crime de génocide telle que prévue et réprimée par les articles 1 et 14 de la Loi organique citée ci-dessus ;
2. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, comme auteurs, coauteurs ou complices tel que prévu par les articles 89 à 91 du Code pénal livre I, assassiné les 7 victimes mentionnées ci-dessus, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal livre II ;

LA COUR,

Vu l'action publique introduite devant la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de RUHENGRI en date du 18/08/1998 par le Premier Substitut du Procureur de la République chargé des affaires de génocide à charge des 5 prévenus dont les noms sont repris ci-dessus, l'inscription au rôle de l'affaire sous le numéro R.P. 022/R1/98/GC, l'audience publique du 10 et 12/11/1998 et le jugement intervenu le 20/11/1998 en ces termes :

3<sup>ème</sup> feuillet

« Déclare que l'action publique introduite par le Ministère Public est recevable et, après examen, la dit fondée ;

« Déclare qu'est établie à charge de SEMIVUMBI, NZAMUYE, MUNYARYGERERO, NKUNDABATWARE et MAKUZA l'infraction d'avoir assassiné SEKARARA, MISHUNGURU, RUSUMBANYA, BESENGE, MATEKE, BARUNA et BISERUKA au motif qu'ils étaient des Tutsi, qu'ils doivent en être punis conformément à la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité et au Code pénal ;

« Déclare que les infractions pour lesquelles ils sont poursuivis sont en concours idéal et qu'ils doivent en être punis ;

« Déclare que les infractions établies à charge de SEMIVUMBI le rangent dans la première catégorie et que celles établies à charge de NZAMUYE, MUNYARUGERERO, MAKUZA, NKUNDABATWARE les rangent dans la deuxième catégorie telles que prévues et réprimées par les articles 2 et 14 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des

poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 jusqu'au 31 décembre 1994;

« Déclare que les dommages et intérêts réclamés par BAMURANGE dans cette affaire doivent être évalués ex æquo et bono par le Tribunal ;

« Déclare que SEMIVUMBI, NZAMUYE, MUNYARUGERERO, MAKUZA et NKUNDABATWARE perdent la cause ;

« Condamne SEMIVUMBI à la peine de mort et à la dégradation civique perpétuelle ;

« Condamne MAKUZA, MUNYARUGERERO, NZAMUYE et NKUNDABATWARE à la peine d'emprisonnement à perpétuité et à la dégradation civique visée par l'article 66, 2°, 3°, 5° du Code pénal livre I ;

« Les condamne au paiement in solidum de dommages et intérêts de l'ordre de 3.000.000 Frw à BAMURANGE pour la perte de son enfant RUSUMBANYA et de 2.000.000 Frw à MUSABYIMANA représenté par sa mère BAMURANGE pour la perte de son frère RUSUMBANYA ;

« Ordonne aux condamnés de payer in solidum la somme de 200.000Frw à titre de droit proportionnel de 4% dans le délai légal sous peine d'une exécution forcée sur leurs biens ;

« Les condamne au paiement in solidum de 18.000Frw de frais de justice dans le délai légal, sous peine d'une contrainte par corps de 30 jours suivie d'une exécution forcée sur leurs biens ;

« Prononce la disjonction de l'action civile quant à la partie civile ne disposant pas de pièces justificatives;

**4<sup>ème</sup> feuillet**

« Rappelle que le délai d'appel est de 15 jours à dater du 21/11/1998 et que la juridiction d'appel statue sur pièces ;

Vu l'inscription au rôle sous le n° R.P.A. 46/R1/RUH.GC de l'appel interjeté par tous les condamnés dont les lettres d'appel ont été reçues au Greffe de la Cour en date du 01/12/1999 ;

Vu la transmission du dossier complet au Greffe de la Cour d'Appel ;

Vu l'ordonnance du Président de la Cour fixant l'audience au 24/03/1999 à 8 heures du matin ;

Vu la remise du dossier au Conseiller rapporteur ;

Vu la communication du dossier au Procureur Général pour avis;

Vu la remise de l'audience à cette date ainsi que les remises successives intervenues par la suite jusqu'au 30/08/1999 pour divers motifs dont notamment l'étude du dossier par le Conseiller rapporteur qui se poursuivait, le Procureur Général qui préparait encore son avis et l'avocat constitué par l'association Avocats Sans Frontières qui rédigeait encore ses conclusions ;

Vu l'examen à cette date du dossier en audience publique par la Cour statuant sur pièces, en présence d'un avocat constitué par l'association Avocats Sans Frontières et du Ministère Public représenté par le Substitut du Procureur Général en la personne de MUSUHUKE François;

Attendu que le Conseiller rapporteur présente son rapport dans lequel il revient sur le déroulement du procès dès le premier acte de procédure ainsi que sur les motifs d'appel tels que développés par Maître Etienne BALLO constitué par l'association Avocats Sans Frontières ;

Attendu que les motifs d'appel de SEMIVUMBI Antoine sont libellés comme suit :

**5<sup>ème</sup> feuillet**

1. La Chambre Spécialisée l'a condamné à une peine très lourde alors qu'il avait recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité ;
2. Le Ministère Public et la Chambre Spécialisée n'ont pas interrogé les témoins qu'il a cités à sa décharge et n'ont considéré que les déclarations des plaignants et des témoins à charge ;
3. Le Ministère Public et la Chambre Spécialisée n'ont pas effectué l'enquête qu'il avait sollicitée au sujet des informations contenues dans la lettre de MVUNABANDI Faustin versée au dossier et qui établit son innocence ;
4. La Chambre Spécialisée l'a privé de son droit de se constituer un avocat, elle n'a pas considéré les conclusions qu'il a présentées pour sa défense et, par conséquent, a violé de façon flagrante les droits de la défense en ce qui le concerne ;
5. Il ne comprend pas pourquoi le Tribunal le tient pour responsable des infractions dont il a pourtant indiqué les auteurs, arguant que la responsabilité est personnelle en matière pénale ;
6. Il n'a jamais été un meurtrier de grand renom car son nom ne figure pas sur la liste des personnes poursuivies ou accusées d'avoir commis les actes les rattachant à la première catégorie, laquelle liste est régulièrement publiée au Journal Officiel ;

Attendu que les motifs d'appel de NKUNDABATWARE sont formulés tel qu'il suit :

1. La Chambre Spécialisée n'a pas pris en considération le moyen qu'il a invoqué pour sa défense selon lequel il a offert des aveux pour avoir la vie sauve, ces aveux lui ayant été extorqués par des militaires qui lui ont administré des coups ;
2. Le Ministère Public et la Chambre Spécialisée n'ont pas interrogé les témoins qu'il a cités à sa décharge notamment GASHURI et RUHENDU, tous deux résidant à KIDENDEZI ainsi que BARIGENERA et KABERA ;
3. Il se demande pourquoi il doit être condamné pour des faits qu'il n'a pas commis, et ce alors que NDIBABAJE alias KATARYA et SEMIVUMBI indiquent que les faits incriminés ont été perpétrés par un autre NKUNDABATWARE, fils de RUGABA, son père à lui étant MAGIRANE ;

4. La Chambre Spécialisée a été partielle en lui imputant le meurtre de SEKARARA alors que SEMIVUMBI a bien expliqué les circonstances dans lesquelles ce meurtre est survenu ;

**6<sup>ème</sup> feuillet**

5. La Chambre Spécialisée a refusé d'effectuer l'enquête qu'il a sollicitée en vue de distinguer les deux NKUNDABATWARE, l'un ayant pour père RUGABA et l'autre ayant pour père MAGIRANE, et découvrir le véritable auteur ;
6. Les témoins qui le chargent du meurtre des victimes ne sont pas crédibles car MURORUNKWERE et NDAGIJIMANA sont respectivement la mère et le mari de la partie civile KAYITESI tandis que SEMIVUMBI et NDIBABAJE confondent NKUNDABATWARE fils de MAGIRANE avec NKUNDABATWARE fils de RUGABA ;
7. Il a expliqué les circonstances dans lesquelles RUSUMBANYA a été appréhendé puis conduit au bureau communal où il a, par la suite, disparu, ajoutant qu'une enquête devrait être effectuée à ce sujet ;

Attendu que les motifs d'appel de NZAMUYE Boniface alias NZAMURAGANDE sont libellés comme suit :

1. La Chambre Spécialisée n'a pas pris en considération ses conclusions et ainsi n'a pas tenu compte de ses moyens de défense car la motivation du jugement rendu ne tient pas compte des éléments de preuve développés dans lesdites conclusions. Il n'entend pas reprendre ces éléments de preuve mais revient quand même sur les liens de parenté qu'entretiennent les témoins à sa charge qui sont en même temps des plaignants. Il explique que des conflits l'opposent à ces témoins et revient sur la descente dans sa cellule qu'il avait sollicitée mais qui n'a pas été effectuée (133) ;
2. La Chambre Spécialisée lui a refusé son droit de se constituer un avocat ;
3. La Chambre Spécialisée n'a accordé aucune valeur à la déclaration de son coaccusé SEMIVUMBI qui a avoué les faits qui sont reprochés à NZAMUYE Boniface et en a présenté des excuses et qui le décharge en disant qu'il n'a bénéficié du concours de personne dans la perpétration des faits qu'il reconnaît ;
4. La Chambre Spécialisée a rejeté son moyen selon lequel NDIBABAJE et TENGURA l'ont chargé par vengeance parce qu'il les a dénoncés ;
5. La Chambre Spécialisée l'a condamné à l'emprisonnement à perpétuité alors qu'il n'a jamais occupé une position d'autorité ni été un meurtrier de grand renom. C'est pourquoi il se demande pour quelle raison il a été condamné à une peine aussi lourde car, à son avis, même si sa culpabilité avait été retenue, il aurait pu bénéficier d'une réduction de peine en application de l'article 14 C de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
6. Alors que, conformément à l'article 17 du Code de procédure pénale, la défense est un droit inaliénable pour qui que ce soit, la Chambre Spécialisée a refusé d'entendre HATUMA, un

témoin qu'il a cité à sa décharge, au motif qu'il ne l'avait pas cité devant le Ministère Public ;

**7<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu que les motifs d'appel de MAKUZA Anastase alias GASUFERI se présentent comme suit :

1. La Chambre Spécialisée n'a pas voulu enquêter sur les circonstances de la mort de MISHUNGURU tué pendant qu'il était au chevet de KARUHIJE à l'hôpital de RUHENGRI, MAKUZA étant retourné à la maison une semaine après la mort de MISHUNGURU.
2. La Chambre Spécialisée n'a pas considéré les relations de parenté qu'il a évoquées et qui existent entre les plaignants et les témoins à sa charge, ces relations étant connues par des voisins dont il sollicite l'audition à ce propos ;
3. Le témoignage de SEMIVUMBI qui le charge du meurtre de MISHUNGURU ne doit pas être pris en considération car il est plein de mensonges et de contradictions. De plus, ce même SEMIVUMBI le charge par vengeance parce qu'il l'a dénoncé devant l'Officier de Police Judiciaire pour avoir persécuté des gens à cause de leur appartenance ethnique ou de leurs opinions ;
4. La Chambre Spécialisée a considéré comme vraies les diverses déclarations telle que celle de l'Inspecteur de Police Judiciaire qui, sans indiquer la source de ses affirmations, dit que MISHUNGURU s'est suicidé après avoir été battu alors que SEBANANE, fils de MISHUNGURU, soutient que son père a été tué à son domicile (sans mentionner le suicide ou les coups qu'il aurait subis), celle de NYIRAMASINE qui déclare, pour sa part, qu'elle ne connaît pas les armes dont les meurtriers se sont servis pour tuer son mari sauf qu'à son arrivée, ce dernier était pendu, expliquant qu'il avait agonisé toute la journée pour mourir dans la soirée, celle de GACEKERI qui, d'une part, affirme que la victime a été battue et qu'elle agonisait lorsqu'il est parti et, d'autre part, que cette information lui a été rapportée par NYIRAMASINE, épouse de feu MUSHUNGURU, celle de NYIRABANANI qui dit, quant à elle, qu'elle ne fait que rapporter les propos qu'elle a entendu les gens tenir, ce qui signifie qu'elle n'a pas vu les faits se commettre, et enfin celle de NYIRABWENDE qui se cachait près du lieu du meurtre et qui a entendu la famille de la victime appeler au secours, qu'elle a vu les gens la faire sortir de la maison et que de retour sur les lieux, dans la matinée, elle a constaté que MISHUNGURU était déjà mort ;
5. Il énumère d'autres témoins à décharge qu'il entend faire interroger par la Cour d'Appel en l'occurrence KIMINI détenu à la prison de RUHENGRI, SENDEGEYA et BUCYANA, tous deux résidant à RWAMAHORO et qui affirment que les victimes ont été tuées pendant que MAKUZA était au chevet de KARUHIJE à l'hôpital de RUHENGRI ainsi que NYIRABARISABA, NKURIYINGOMA, GATO, GASHURI, NYIRAMUSABWA et NYIRAKAMANZI, tous résidant à KIDENDEZI ;
6. La Chambre Spécialisée qui l'a reconnu coupable a délibérément ignoré les témoins à sa décharge tels que SEMIVUMBI et NKUNDABATWARANE qui ne le chargent pas du meurtre de RUSUMBANYA (Attendu page 4), NKUNDABATWARANE affirmant pour sa

part qu'il connaît les personnes qui ont conduit RUSUMBANYA au bureau communal (Attendu 1, 2 et 3 page 7) et reconnaissant que, lui et SEMIVUMBI, l'ont délogé chez GATABIRE GAFUMBA qui ne le met pas en cause sauf qu'il charge SEMIVUMBI ainsi que NZAMUYE qui ne le met pas en cause non plus mais

**8<sup>ème</sup> feuillet**

qui charge SEMIVUMBI en disant que, lui et ses acolytes, livraient aux militaires les Tutsi auxquels ils faisaient croire que telle était la meilleure façon d'assurer leur sécurité ;

Attendu que les motifs d'appel de MUNYARUGERERO Simon alias NKURIKIYINKA sont ainsi rédigés :

1. La Chambre Spécialisée n'a pas pris en considération les conclusions qu'il lui a remises, dans lesquelles il a développé ses moyens de défense et cité les témoins à sa décharge (aujourd'hui il ne les cite pas). Dans ces conclusions (130), il a expliqué que les témoins à sa charge ont en même temps la qualité de plaignant et a relevé des liens de parenté (élément sur lequel tout le monde s'accorde), des affinités et des inimitiés (sans preuve) existant entre eux. Il rappelle les éléments de preuve qu'il avait développés dans lesdites conclusions et qui auraient pu le disculper tels que les 10 témoins qui soutiennent qu'ils ne l'ont vu prendre part à aucune attaque sauf que certains d'entre eux, qui déclarent avoir été avec lui, divergent dans leurs affirmations (131). Enfin, les autorités de cellule et de secteur lui ont remis des attestations mentionnant qu'il n'avait pas pris part aux tueries dont on l'accuse et beaucoup d'étudiants savent que pendant cette période il était à l'école à GOMA ;
2. La Chambre Spécialisée a statué sur base des déclarations des témoins qu'il a récusés et dont il a révélé les intentions malveillantes (voir ses anciennes conclusions) lorsqu'ils ont voulu s'approprier les biens de son père (pas de preuves).
3. Le 6<sup>ème</sup> Constate qui se trouve au 19<sup>ème</sup> feuillet l'acquitte dès lors qu'il contredit le 9<sup>ème</sup> Constate se trouvant au 9<sup>ème</sup> feuillet, et cela parce qu'il n'est pas mis en cause dans l'attaque qui fut menée chez MISHUNGURU par SEMIVUMBI ;
4. GAFUMBA et BUNYONI, qui ne l'ont pas chargé, n'ont pas pu le décharger par crainte de voir leur sécurité menacée. Ces derniers sont allés jusqu'à prétendre qu'ils ne le connaissaient pas alors qu'ils le connaissaient. Il estime qu'aujourd'hui ils peuvent dire la vérité s'ils sont convoqués parce qu'ils n'ont plus rien à craindre ;
5. La Chambre Spécialisée n'a pas voulu reconnaître que les témoins à sa charge, qui sont en même temps des plaignants, sont animés d'un sentiment de vengeance résultant du fait que MUNYANGABE et NZABARINDA, qui sont les frères de MUNYARUGERERO, ont tué les proches des témoins cités ci-dessus (37 et 9<sup>ème</sup> Attendu, 5<sup>ème</sup> feuillet) ;

Attendu que Maître BALLO Etienne constitué par l'association Avocats Sans Frontières et conseil du prévenu présente ses conclusions tel qu'il suit :

**PLAISE A LA COUR,**

Attendu que suivant jugement rendu le 22 novembre 1998, la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de RUHENGRI reconnaissant les prévenus ci-dessus cités coupables, les a condamnés à la peine capitale pour ce qui concerne SEMIVUMBI Antoine et celle de la prison à perpétuité pour ce qui concerne les quatre autres prévenus. Ils ont tous été condamnés à payer solidairement aux deux parties civiles BAMURANGE Alvéra et MUSABYIMANA des dommages et intérêts d'un montant total de cinq millions de francs.

Attendu que chacun des prévenus a personnellement interjeté appel contre le jugement sus énoncé, dans le délai et forme prescrits par la loi.

Qu'en plus des moyens invoqués dans ces requêtes d'appel ils se prévalent aussi des moyens qui suivent :

Attendu d'une part que dans le jugement attaqué le Tribunal, en rejetant les aveux et offre de plaider de culpabilité auxquels a recouru le prévenu SEMIVUMBI Antoine, n'a pas précisé le ou les motifs de ce rejet.

En effet, à la page 3 du jugement, cinquième «RUMAZE », le Tribunal s'est contenté de dire que les aveux du prévenu sont rejetés pour les motifs invoqués dans la décision, sans qu'à aucun moment ces motifs soient précisés.

Attendu que l'article 89-9° (*sic*) du Code de procédure pénale stipule que le jugement doit indiquer ces motifs.

Attendu que le Tribunal n'énonce même pas dans le jugement incriminé le contenu des aveux que SEMIVUMBI a présentés à l'audience, ce qui est une violation de la loi notamment l'article 89-8 (*sic*) du Code de procédure pénale. Une telle précision exigée par la loi est d'autant plus importante qu'elle est un des facteurs d'exercice du pouvoir de contrôle de la juridiction d'appel.

Qu'en statuant alors comme indiqué ci-dessus, la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de RUHENGRI a violé le texte de la loi sus énoncé et a mis la Cour dans l'impossibilité d'exercer son pouvoir de contrôle.

Attendu d'autre part que le Tribunal retient à la charge de l'ensemble des prévenus le crime d'assassinat commis selon lui avec préméditation.

Que cependant sauf le fait de déclarer que les concluants sont accusés d'avoir tué les victimes avec préméditation et qu'il constate qu'ils ont agi avec préméditation, le Tribunal n'a donné aucune indication établissant cette préméditation par laquelle les meurtres reprochés peuvent être qualifiés d'assassinats.

Qu'alors par ce fait, le jugement entrepris pèche par défaut de motifs.

Par ce premier moyen incontestablement fondé, le jugement dont appel mérite d'être annulé ;



DEUXIEME MOYEN PRIS DE LA CONTRADICTION ENTRE MOTIFS D'UNE PART ET ENTRE MOTIFS ET DISPOSITIF D'AUTRE PART

Attendu que si dans le premier «RUSANZE» à la page 9 du jugement, le Tribunal dit que les prévenus dans leur ensemble sont accusés d'avoir tué sept (7) personnes à savoir SEKARARA, RUSUMBANYA, BUSERUKA, BISENGE, MISHUNGURU, MATEKE, BARUNA, dans les «RUSANZE» suivants, prenant les charges portées contre chaque prévenu pris individuellement, l'énumération est tout à fait différente.

En effet, par exemple, à la page 10 du jugement au troisième «RUSANZE», le Tribunal dit que le prévenu MAKUZA Anastase alias GASUFERI est accusé par les témoins d'avoir tué SEKARARA, MISHUNGURU, MATEKE et BARUNA soit quatre personnes au lieu des sept (7) initialement indiquées.

Aussi, au sixième «RUSANZE» à la même page, le Tribunal dit que MUNYARUGERERO Simon alias NKURIKIYINKA est accusé par les témoins d'avoir, avec tous les prévenus, tué quatre (4) personnes à savoir BISENGE, BUSERUKA, RUSUMABANYA et MISHUNGURU.

**11<sup>ème</sup> feuillet**

Plus loin, parlant du prévenu NKUNDABATWARE au 11<sup>ème</sup> «RUSANZE» toujours à la page 10, le Tribunal dit que celui-ci et ses consorts sont chargés par les témoins d'avoir tué MISHUNGURU, RUSUMBANYA, SEKARARA, BISENGE et MATEKE, soit (5) personnes.

Attendu qu'il s'agit là d'autant de contradictions entre les différents «RUSANZE» ;

Attendu que cela ne pouvait qu'entraîner une contradiction entre motifs et dispositif ;

Qu'en effet, dans le dispositif du jugement, le Tribunal reconnaît tous les cinq (5) prévenus coupables d'avoir tué avec préméditation SEKARARA, MISHUNGURU, RUSUMBANYA, BISENGE, MATEKE, BARUNA et BUSERUKA, soit les sept (7) personnes initialement citées dans le premier «RUSANZE» du jugement à la page 9 ;

Qu'aussi, alors qu'il avait expressément retenu à la page 9 huitième «RUSANZE» que le prévenu SEMIVUMBI n'était pas sur les lieux du crime lorsque MISHUNGURU a été tué, le Tribunal finit curieusement par le mettre au nombre des auteurs de ce crime sans une quelconque explication ;

Par ailleurs, sans que RUSUMBANYA soit cité au nombre de personnes qu'aurait tuées le prévenu MAKUZA Anastase alias GASUFERI (voir page 10, troisième «RUSANZE») le Tribunal a dans le dispositif condamné ce prévenu à payer solidairement avec ses coaccusés des dommages et intérêts à la mère et à la sœur de cette victime ;

Attendu qu'un tel dispositif en contradiction avec l'essentiel des motifs par lesquels le Tribunal a fait la démonstration de la culpabilité de chacun des prévenus sur base des témoignages qu'il a lui-même retenus ne saurait valoir ;

Attendu qu'en réalité le Tribunal n'a pas veillé à l'application d'un principe fondamental en matière pénale, la responsabilité individuelle et personnelle qui veut que chaque personne

réponde uniquement des actes qu'il a posés. Ainsi sans en établir les éléments de preuves et même en contradiction flagrante avec les témoignages que lui-même a évoqués, le Tribunal a systématiquement retenu la culpabilité de chaque prévenu pour l'ensemble des faits poursuivis dans cette affaire ;

### TROISIEME MOYEN PRIS DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 89-8 (*sic*) DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Attendu que cet article stipule que le jugement contient le dispositif des conclusions des parties ;

#### 12<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que non seulement le Tribunal n'a pas fait ressortir dans le jugement les aveux que SEMIVUMBI Antoine a présentés à l'audience, mais également il ressort du dossier que dans le cadre de la procédure ordinaire, ce prévenu ainsi que MUNYARUGERERO Simon alias NKURIKIYINKA et NZAMUYE Boniface alias NZAMURAGANDE ont déposé des conclusions écrites pour leur défense. Nulle part dans le jugement le Tribunal ne mentionne le contenu des conclusions, pour ainsi dire qu'il les a totalement ignorées ;

Qu'il y a incontestablement violation du texte de la loi ci-dessus invoqué, violation d'autant plus grave que d'une part elle caractérise une violation du droit de la défense par une non prise en compte des moyens des prévenus, d'autre part elle met la Cour dans l'impossibilité d'exercer pleinement et efficacement son pouvoir de contrôle en la privant d'éléments essentiels à ce contrôle, que sont les moyens et les arguments des parties ;

Attendu qu'au regard des moyens d'appel pertinents ainsi développés, il convient de déclarer recevable et bien fondé l'appel interjeté par chacun des prévenus et annuler le jugement entrepris. Statuer de nouveau.

1° Pour SEMIVUMBI Antoine, réexaminer ses aveux et les déclarer recevables,

Attendu que ce prévenu a opté pour cette procédure dès le stade de l'instruction au Parquet. Il a donc accepté, en reconnaissant sa responsabilité dans les faits qu'il a commis, de collaborer avec les instances judiciaires. Il est resté constant dans cette position en renouvelant les aveux devant le siège lorsque le parquet les a rejetés ;

Il a décrit les faits tels qu'il en a connaissance. Il est utile de préciser que l'article 6 de la loi n° 08/96 du 30 août 1996 organisant les poursuites des infractions constitutives du crime de génocide n'exige pas du prévenu de reconnaître tous les faits mis à sa charge par l'accusation ou de déclarer comme étant ses coauteurs ou complices toutes les personnes poursuivies même si elles n'ont pas collaboré avec lui. Or il apparaît que c'est pour de telles considérations que les aveux ont été rejetés au niveau du parquet.

#### 13<sup>ème</sup> feuillet

2° Pour NZAMUYE Boniface, MUNYARUGERERO Simon alias NKURIKIYINKA, MAKUZA Anastase alias GASUFERI, NKUNDABATWARE, prendre en compte tous les arguments et autres moyens de défense qu'ils ont invoqués afin que la responsabilité individuelle et personnelle de chacun soit clairement et objectivement établie ;

Attendu qu'en tout état de cause accorder à ceux dont la culpabilité est établie des circonstances atténuantes, en ce que d'une part, SEMIVUMBI a fait montre de volonté de collaborer avec les instances judiciaires, d'autre part des prévenus ont manifestement été manipulés par des individus qui de par leur statut de militaires, para-militaires ou autorité les ont entraînés dans ce genre d'actions dont l'horreur est inqualifiable.

### **PAR CES MOTIFS**

Et tous autres à déduire ou suppléer d'office, adjuger aux concluants l'entier bénéfice des présentes écritures. En y faisant droit.

1. Déclarer bien fondés les moyens d'appels ci-dessus invoqués ainsi que ceux consignés dans leur requête d'appel respective, et annuler le jugement rendu le 22 novembre 1998 par la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de RUHENGRI.
2. Statuant de nouveau, recevoir les aveux présentés par SEMIVUMBI Antoine et le condamner à une peine de prison conformément à l'article 15 de la Loi n° 08/96 du 30 août 1996.

Prendre en compte tous les moyens de défense des prévenus pour établir de façon objective mais aussi personnelle et individuelle la responsabilité pour les faits réellement commis.

En tout état de cause accorder, à tous ceux que la Cour reconnaîtra coupables, des circonstances atténuantes ;

Sous toutes réserves.

Attendu que, s'adressant au Conseiller rapporteur, la Cour veut savoir si la Chambre Spécialisée n'a pas été injuste en rejetant la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité à laquelle SEMIVUMBI Antoine avait recouru, s'il est possible de confondre les deux NKUNDABATWARE dont l'un est fils de RUGABA et l'autre fils de MAGIRANE et si réellement les témoins cités par NKUNDABATWARE, fils de MAGIRANE et par NZAMUYE Boniface alias NZAMUGURANDE n'ont pas été entendus,

### **14<sup>ème</sup> feuillet**

qu'il répond que les aveux de SEMIVUMBI Antoine ne sont pas complets car il nie sa responsabilité dans la mort de certaines des victimes alors que des preuves irréfutables existent contre lui, que la confusion sur le nom de NKUNDABATWARE est impossible étant donné que dans son interrogatoire qui se trouve aux cotes 72 et 73 il a reconnu que c'est bien lui, NKUDABATWARE, fils de MAGIRANE, qui a pourchassé RUSUMBANYA en compagnie de SEMIVUMBI Antoine, qu'il poursuit en disant que des témoins tels que RUHENGU et GASHULI cités par NKUNDABATWARE, fils de MAGIRANE n'ont pas été entendus puisqu'ils étaient encore en exil comme l'atteste le Bourgmestre de la commune KINIGI, et que la Chambre Spécialisée a jugé inutile le témoignage de HATUMA que NZAMUYE avait désiré faire entendre pour la première fois devant elle, estimant que les témoignages qu'elle avait recueillis à sa charge étaient amplement convaincants ;

Attendu que le Procureur Général expose ses conclusions en reprenant l'identification des prévenus, leurs préventions, la description des faits, la décision prise au premier degré et l'appel formé contre cette dernière ;

Attendu que le Procureur Général dit que tous les appels devraient être reçus et examinés car ayant été interjetés dans les délais, qu'il continue en disant que les moyens d'appel de chacune des parties démontrent d'une manière générale que le premier juge a commis des erreurs de droit et de fait flagrantes, qu'à titre d'exemple il cite l'absence de motivation pour l'infraction d'assassinat qui a été retenue et la contradiction dans la motivation du jugement ;

Attendu que le Procureur Général démontre qu'aucun des motifs d'appel de SEMIVUMBI Antoine n'est fondé et requiert contre lui la confirmation du jugement attaqué dès lors qu'il n'apparaît nulle part dans le jugement querellé et de façon directe qu'il a recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité, qu'il reconnaît seulement avoir conduit et remis son ami SEKARARA aux autorités communales, qu'il ne précise donc pas l'infraction qu'il reconnaît avoir commise, les circonstances de la commission de cette infraction et ses coauteurs, qu'en réalité, à part qu'il y a des témoins qui le chargent, SEMIVUMBI ne reconnaît pas les infractions qui pèsent sur lui, qu'il est constant qu'il a commis les faits qui lui sont reprochés en sa qualité de Responsable de cellule, raison pour laquelle il est rangé dans la première catégorie, qu'enfin le Procureur Général relève que SEMIVUMBI se défend uniquement sur les accusations portées contre lui par SEKARARA en oubliant celles en rapport avec d'autres meurtres qu'il n'a pas su contredire ;

### 15<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que le Procureur Général dit que l'appel de NZAMUYE Boniface alias NZAMUGURANDE n'est justifié par aucun motif valable et qu'il requiert contre lui la confirmation de la condamnation prononcée par la Chambre Spécialisée, qu'il dit que ses manœuvres tendant à vouloir connaître les personnes devant être classées dans la deuxième catégorie ne peuvent lui être d'aucune utilité du moment que des témoins oculaires affirment l'avoir vu dans des attaques ;

Attendu que le Procureur Général donne son avis sur l'appel interjeté par MUNYARUGERERO Simon alias NKURIKIYINKA, qu'il fait observer qu'il ressort du dossier que dans son interrogatoire devant l'Officier de la Police Judiciaire, l'Officier du Ministère Public et la Chambre Spécialisée, le prévenu n'a cessé de soutenir que les faits portés à sa charge ont été commis dans sa commune pendant son absence, expliquant qu'étant le seul survivant de sa famille, ceux qui l'accablent estiment qu'il peut réclamer le patrimoine de son père composé de vaches et de champs qu'ils se sont appropriés illégalement, un procès ayant pour objet ledit patrimoine les ayant opposés à son père par le passé, que tout au long de la procédure le prévenu a en vain sollicité une enquête pour tirer cette affaire au clair, que pour toutes ces raisons il estime que la juridiction d'appel doit faire une enquête avant de dire le droit ;

Attendu que le Procureur Général donne son avis sur l'appel interjeté par MAKUZA alias GASUFERI, qu'il relève que ce prévenu a toujours invoqué le fait que les meurtres qui lui sont attribués ont été commis en son absence, arguant qu'à ce moment-là il était au chevet de KARUHIJE à l'hôpital, qu'il fait observer que le prévenu a en vain sollicité une enquête à ce sujet devant l'Officier de Police Judiciaire, l'Officier du Ministère Public et la Chambre Spécialisée, que pour toutes ces raisons il estime que la Cour doit faire une enquête avant de dire droit ;

Attendu que le Procureur Général donne son avis sur l'appel interjeté par NKUNDABATWARE, fils de MAGIRANE, qu'il dit que celui-ci prétend que son coprévenu SEMIVUMBI Antoine ainsi que NDIBABAJE Assiel alias KATARYA, l'un des témoins à sa charge, affirment qu'ils l'ont confondu avec le nommé NKUNDABATWARE, fils de RUGABA, qu'à toutes les étapes de la procédure NKUNDABATWARE n'a cessé de réclamer, sans succès, qu'une enquête soit menée pour lever cette équivoque et couper court aux accusations qui sont injustement portées à sa charge, que le prévenu trouve qu'il n'aurait pas été condamné si ces éléments avaient fait l'objet d'un examen de la part du premier juge, que pour ces raisons, le Procureur Général demande que des réponses soient apportées à toutes ces interrogations avant qu'une décision d'appel impartiale n'intervienne ;

### 16<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que Maître KABAYABAYA Avite constitué par l'association Avocats Sans Frontières pour représenter les parties civiles demande la parole pour intervenir sur l'action civile, que la Cour lui fait remarquer qu'il ferait mieux de déposer les conclusions écrites dans les brefs délais, ce que Maître KABAYABAYA accepte ;

Attendu que les conclusions rédigées en français par Maître KABAYABAYA et parvenues au greffe de la Cour d'Appel le 30 juillet 1999 sont libellées comme suit ;

#### **I. DU RAPPEL DES FAITS**

Attendu qu'en date du 20/11/1998, la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de RUHENGRI a rendu le jugement dans la cause R.P. 022/R1/98 ;

Que le Tribunal a reconnu le prévenu SEMIVUMBI coupable de génocide et l'a condamné à la peine de mort ainsi qu'à la dégradation civique totale ;

Qu'en outre, il a été condamné à payer in solidum avec ses coprévenus, des dommages et intérêts de 3.000.000 Frw à la partie civile BAMURANGE ;

Qu'un montant de 2.000.000 Frw a été alloué à MUSABYIMANA.

Attendu que le jugement a été frappé d'appel par les prévenus ;

Attendu que les prévenus MAKUZA, MUNYARUGERERO, NZAMUYE et NKUNDABATWARE ont été condamnés à la servitude pénale à perpétuité ainsi qu'à la dégradation civique totale ;

#### **II. DU DROIT**

##### Sur le 1<sup>er</sup> moyen tiré du défaut de motifs

Attendu que sous le 1<sup>er</sup> moyen, le conseil de la défense relève que chaque prévenu a été condamné pour l'ensemble des préventions alors qu'il aurait fallu individualiser sa responsabilité ;

**17<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu que le 1<sup>er</sup> juge aurait rejeté les aveux de SEMIVUMBI sans montrer les motifs du rejet ;  
Que le Ministère Public, après avoir entendu le prévenu présenter ses aveux et son plaidoyer de culpabilité a estimé que ce prévenu ne s'était pas conformé au prescrit de l'article 6 ;

Que conformément à l'article 12 de la même loi, le Tribunal a, à son tour, rejeté les aveux ;

Que le fait pour le Tribunal d'invoquer la non-conformité des aveux à cette disposition pour les rejeter est un motif valable sans nul besoin d'entrer dans les détails;

Que partant, la Cour rejettera ce 1<sup>er</sup> moyen parce que sans motif.

**Sur le 2<sup>ème</sup> moyen tiré de la contradiction entre les motifs et le dispositif**

Attendu que le conseil des prévenus a invoqué sous ce moyen le défaut de responsabilisation individuelle qui a fait que le juge a systématiquement retenu la culpabilité de chaque prévenu pour l'ensemble des faits incriminés ;

Que nulle part, il ne montre que les déclarations des témoins à charge sont erronées ou contradictoires et que les victimes déplorées sont fictives ;

Que les différents « Attendus » se complètent les uns à la suite des autres et donnent les noms des victimes ;

Que les faits incriminés ont été qualifiés comme infractions constitutives du crime de génocide ;

Que la responsabilité individuelle a été établie puisque le juge a montré les auteurs des faits incriminés et les personnes emportées

**18<sup>ème</sup> feuillet**

Que, partant de cette responsabilité, il a prononcé des condamnations et que le fait qu'elles soient les mêmes ne constitue pas un défaut d'individualisation mais une coïncidence due à la nature des faits et le lieu de leur commission ;

Que, partant de tout ce qui précède, la Cour rejettera ce moyen.

**Sur le 3<sup>ème</sup> moyen de tiré de la violation de l'article 89-8 (sic) du Code de procédure**

***Pour le prévenu SEMIVUMBI***

Attendu que le 1<sup>er</sup> juge a rejeté les aveux du prévenu SEMIVUMBI même si ce dernier a toujours prétendu avoir accepté ses responsabilités dans la commission des faits incriminés ;

Que le fait pour ce prévenu d'affirmer qu'il a tout révélé n'implique pas forcément sa sincérité et que le Tribunal peut croire le contraire ;

Qu'en effet, le juge pèse la valeur des déclarations faites pour en tirer une conclusion qui, dans le fait présent, ne rencontre pas les attentes du prévenu mais n'en est pas moins inattaquable ;

*Pour le prévenu NZAMUYE, MUNYARUGERERO, MAKUZA et NKUNDABATWARE*

Attendu que dans leurs déclarations devant le juge les prévenus se sont contredits à souhait arguant qu'ils avaient avoué devant le Ministère Public les faits qui leur sont reprochés sous la contrainte mais sans montrer comment cette contrainte s'est exercée ;

Que visiblement cette stratégie de défense avait pour but de dérouter le Tribunal mais que ce dernier ne s'est pas laissé convaincre par une stratégie aussi légère ;

Que ce moyen tente d'éloigner la Cour de la préoccupation qui consiste à savoir si oui ou non le crime de génocide est établi et que les personnes tuées l'ont été dans ce cadre et par ces prévenus ;

Qu'en effet, le crime de génocide ne se prouve pas par un nombre fixe de victimes et que partant, le fait de dire qu'un prévenu a participé à l'assassinat de toutes les victimes alors qu'un autre n'a participé qu'à l'assassinat d'un nombre inférieur de victimes n'enlève rien à la nature des faits incriminés et au but poursuivi par les auteurs ;

**19<sup>ème</sup> feuillet**

Qu'aucune contradiction entre le dispositif et les motifs n'émaille le jugement et que la Cour rejettera le 3<sup>ème</sup> moyen parce que sans fondement.

Par tous ces motifs, plaise à la Cour,

- Dire l'appel interjeté recevable et le déclarer fondé.
- Confirmer le jugement rendu par le 1<sup>er</sup> juge dans son entièreté et en particulier les condamnations des prévenus au paiement in solidum des dommages et intérêts de 5.000.000 Frw au profit de BAMURANGE et MUSABYIMANA.

Et ce sera justice.

Attendu que tous les moyens à faire valoir étant épuisés, les débats sont déclarés clos, que le prononcé est fixé au 04/08/1999 à cause des vacances judiciaires prévues pendant tout le mois de juillet 1999.

Attendu que la Cour prend la cause en délibéré et rend, en audience publique, l'arrêt suivant :

Constate que l'appel interjeté par SEMIVUMBI Antoine, NZAMUYE Boniface alias NZAMUGURANDE, MUNYARUGERERO Simon alias NKURIKIYINKA, MAKUZA Anastase alias GASUFERI et NKUNDABATWARE, fils de MAGIRANE est recevable car ayant respecté la procédure en matière d'appel notamment le délai de 15 jours, la condition préalable de la violation des règles de fond telle que l'absence de motivation et la contradiction des motifs du jugement ;

Constate que le jugement querellé accuse de véritables insuffisances car la décision de retenir l'infraction d'assassinat n'est pas motivée, que les motifs invoqués se contredisent et contredisent le 1<sup>er</sup> « CONSTATE » qui parle des 7 victimes tuées par les prévenus alors que dans le 3<sup>ème</sup> « CONSTATE » le nombre de victimes tuées par chaque prévenu, qui aurait dû en réalité être poursuivi pour toutes les 7 victimes, diminue, qu'en plus le prévenu MAKUZA Anastase alias GASUFERI a été condamné aux dommages et intérêts pour avoir tué RUSUMBANYA alors qu'il n'est pas poursuivi pour ce meurtre, qu'enfin la Chambre Spécialisée n'a pas motivé son rejet de l'offre d'aveu et de plaider de culpabilité de SEMIVUMBI Anastase ;

Constate que les aveux offerts par SEMIVUMBI Antoine sont incomplets car il reconnaît sa responsabilité uniquement dans le meurtre de SEKARAMA alors que son coprévenu NKUNDABATWARE, fils de MAGIRANE, et GAFUMBA GATABIRE Etienne affirment l'avoir vu commettre les faits qui lui sont reprochés en l'accusant notamment du meurtre de feu RUSUMBANYA, que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'accepter son offre d'aveu ;

### 20<sup>ème</sup> feuillet

Constate que NKUNDABATWARE, fils de MAGIRANE, reconnaît avoir fait partie de l'attaque au cours de laquelle RUSUMBANYA fut tué, que ceci corrobore le fait qu'il en soit chargé par SEMIVUMBI Antoine qui prenait également part à cette attaque qu'il a dirigée au nom du Responsable de leur cellule, que le moyen dont il se prévaut selon lequel il aurait été confondu avec le fils de RUGABA qui porte le même nom que le sien constitue une manœuvre désespérée étant donné qu'il a toujours déclaré être le fils de MAGIRANE lors de ses différents interrogatoires depuis le début de la présente procédure ;

Constate que NZAMUYE Boniface alias NZAMUGURANDE est chargé par des personnes exemptes de tout reproche telles que GAFUMBA, GATABIRE Etienne qui avait accordé un refuge à RUSUMBANYA et NDIBABAJE Assiel alias KATARYA, un ex-membre du comité de la cellule de NZAMUYE, que ces personnes l'ont vu dans une bande qui a tué RUSUMBANYA, que les allégations du prévenu selon lesquelles ceux qui le chargent ont la double qualité de témoin et de plaignant sont dénuées de fondement, qu'en outre le témoin HATUMA qu'il a cité à sa décharge est sans importance car la déclaration de celui-ci ne saurait être plus crédible que celles de deux témoins oculaires évoqués ci-dessus ;

Constate que MAKUZA Anastase alias GASUFERI est chargé, à juste titre, d'avoir pris part au meurtre de MISHUNGURU notamment par SEMIVUMBI Antoine, un ex-Responsable de cellule, qui a dirigé des attaques, NDAGIJIMANA Jérôme qui est sans lien avec la victime et NYIRAHABIMANA qui a vu MAKUZA parmi les assaillants lorsqu'il s'exclamait à haute voix en disant : « Pourquoi voulez-vous épargner cette espèce de vieillard comme si vous craigniez d'avoir à en répondre un jour ? », que donc le Tribunal accorde plus d'importance à ces témoignages accablants qu'aux manœuvres désespérées de MAKUZA ;

Constate qu'il y a doute quant à la culpabilité de MUNYARUGERERO Simon alias NKURIKIYINKA dès lors qu'une partie des proches des victimes l'accable tandis qu'une autre partie le décharge, qu'en 1995 les autorités de base lui ont délivré différents documents exemptés de tout vice attestant qu'il n'a pas pris part aux tueries et qu'en plus GAFUMBA, GATABIRE Etienne et BUNYONI Eliazar, les témoins qu'il a cités à sa décharge, ont déclaré ne pas le connaître tout en ne signalant aucun acte répréhensible à sa charge, que donc tout cela prouve



qu'il n'a pas vécu dans la région où ces tueries ont eu lieu et que par conséquent il doit être libéré ;

Constate que SEMIVUMBI Antoine, NKUNDABATWARE, fils de MAGIRANE, MAKUZA Anastase alias GASUFERI et NZAMUYE Boniface alias NZAMUGURANDE, ont tous constitué une bande de meurtriers qui était dirigée par le Responsable de leur cellule en l'occurrence SEMIVUMBI Antoine et qui a planifié l'extermination des Tutsi tel que cela est confirmé par les témoins mentionnés dans les premiers «CONSTATE», que pour cette raison chacun des accusés doit être reconnu coupable du meurtre des 7 victimes de l'ethnie Tutsi qu'ils connaissaient bien, du génocide et d'assassinat, le concours idéal de ces infractions étant également retenues ;

Constate que les infractions établies à charge de SEMIVUMBI Antoine et sa bande procèdent d'une même intention délictueuse de commettre le crime de génocide, qu'en conséquence, il sied de condamner chacun des prévenus à une peine prévue pour la qualification la plus sévère et le classer dans la catégorie à laquelle le rattachent les faits commis ;

### 21<sup>ème</sup> feuillet

Constate que les infractions de génocide et d'assassinat établies à charge des 4 prévenus et qui sont par ailleurs en concours idéal, classent SEMIVUMBI Antoine dans la première catégorie pour laquelle la peine de mort est prévue, parce qu'en sa qualité d'ex-Responsable de cellule, SEMIVUMBI a commis les tueries qui lui sont reprochées en position d'autorité, MAKUZA Anastase alias GASUFERI, NKUNDABATWARE, fils de MAGIRANE ainsi que NZAMUYE Boniface alias NZAMUGURANDE dans la deuxième catégorie et les condamne à la peine d'emprisonnement à perpétuité compte tenu des infractions établies à leur charge par la Chambre Spécialisée ;

Constate que la Cour d'appel ne peut pas statuer sur l'action civile, car aucun appel n'a été interjeté dans ce sens ;

### **PAR TOUS CES MOTIFS,**

Vu la Loi fondamentale, spécialement la Constitution du 10 juin 1991 telle que complétée à ce jour, en ses articles 12, 14, 88, 92, 93 et 94 et le Protocole de l'Accord de Paix d'ARUSHA sur le Partage du Pouvoir du 30/10/1992 en ses articles 25 et 26 ;

Vu le Décret-loi n° 09/80 du 07/07/1980 portant organisation et compétence judiciaires, spécialement en ses articles 13, 18, 76, 109, 199 et 200, confirmé par la Loi n° 01/82 du 26/01/1982 telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi du 23/02/1963 portant Code de procédure pénale, spécialement en ses articles 16, 18, 20, 76, 80, 85, 90, 99, 100, 103, 104, 107 et 110 telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi organique n° 08/96 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 01/10/1990 jusqu'au 31/12/1994, spécialement en ses articles 1, 2, 6, 14, 17, 24 et 39 ;

Vu le Décret-loi du 18/08/1977 instituant le Code pénal, spécialement en ses articles 89 à 91 et 312, tel que modifié et complété à ce jour par le Décret-loi du 13/10/1991 et confirmé par la Loi n° 01/82 du 26/01/1982 ;

**STATUANT SUR PIECES,**

**22<sup>ème</sup> feuillet**

Déclare recevable l'appel de SEMIVUMBI Antoine, NKUNDABATWARE, fils de MAGIRANE, NZAMUYE Boniface alias NZAMUGURANDE, MAKUZA Anastase alias GASUFERI et MUNYARUGERO Simon alias NKURIKIYINKA, car régulièrement introduit ;

Déclare que seul l'appel interjeté par MUNYARUGERERO Simon alias NKURIKIYINKA est fondé, que celui formé par les 4 autres prévenus ne l'est pas ;

Décide de ne pas se prononcer sur l'action civile, car l'appel s'y rapportant n'a été interjeté par aucune partie ;

Déclare qu'il n'y a aucune preuve établissant la responsabilité de MUNYARUGERERO Simon alias NKURIKIYINKA dans le meurtre des 7 personnes tuées à cause de leur appartenance à l'ethnie Tutsi tel qu'expliqué dans les « CONSTATE » ;

Déclare qu'il existe des preuves qui établissent la culpabilité de SEMIVUMBI Antoine, NZAMUYE Boniface alias NZAMUGURANDE, NKUNDABATWARE, fils de MAGIRANE et MAKUZA Anastase alias GASUFERI, lesquels ont planifié l'extermination des Tutsi qui a emporté 7 victimes tel qu'expliqué dans les « Constate » ;

Déclare que le crime de génocide et l'infraction d'assassinat sont établis à leur charge et qu'ils sont en concours idéal, qu'ainsi chacun doit en assumer la responsabilité et être condamné à la peine la plus sévère prévue pour la catégorie dans laquelle il est classé tel qu'expliqué dans les « Constate » ;

Déclare que MUNYARUGERERO Simon alias NKURIKIYINKA est acquitté de toutes les infractions portées à sa charge ;

Déclare que SEMIVUMBI Antoine et ses trois coauteurs perdent la cause, tandis que MUNYARUGERERO alias NKURIKIYINKA obtient gain de cause ;

Ordonne la libération immédiate du prévenu acquitté ;

Confirme les peines prononcées par le juge du premier degré à l'encontre des personnes déclarées coupable et les condamne au paiement in solidum des frais de justice évalués au 4/5 de 21.000 Frw, soit 16.800 Frw dans le délai légal sous peine d'une exécution forcée sur leurs biens, et met le 1/5 des frais d'instance à charge du Trésor Public ;

Déclare que le jugement R.P. 022/R1/98/GC rendu le 20/11/1998 par la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de RUHENGRI est partiellement réformé ;

**23<sup>ème</sup> feuillet**

Dit que le prononcé intervient tardivement à la suite de l'indisponibilité des magistrats qui participaient à un séminaire organisé à leur intention ;

**AINSI ARRETE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 25/08/1999 PAR LA COUR D'APPEL DE RUHENGRI, SIEGEANT A RUHENGRI, COMPOSEE DE GASORE Louis (Président), MAKUBA Léonidas ET SEMUSHUMBA Hyacinthe (Conseillers), EN PRESENCE DE MUSUHUKE François (Officier du Ministère Public) ET DE RUCYAHANIRA Manassé (Greffier).**

**LE SIEGE**

**CONSEILLER**

SEMUSHUMBA Hyacinthe  
(sé)

**PRESIDENT**

GASORE Louis  
(sé)

**CONSEILLER**

MAKUBA Léonidas  
(sé)

**GREFFIER**

RUCYAHANIRA Manassé  
(sé)



## **TROISIEME PARTIE**

### **JURIDICTION MILITAIRE CONSEIL DE GUERRE**



## N°16

### Jugement du Conseil de Guerre du 17 avril 2001

#### Auditorat Militaire C/ Caporal UKURIKIYIMFURA Joseph et Consort

**ACTION CIVILE – ASSASSINAT (ART. 312 CP ; COMPLICITÉ DE) – ASSOCIATION DE MALFAITEURS (ARTS. 281 ET 282 CP) – AVEUX (INCOMPLETS ; NON CONFORMES A L'ART. 6 DE LA L.O. DU 30/08/1996) – CATEGORISATION (PREMIERE CATEGORIE : ORGANISATEUR ; ENCADREUR ; INCITATEUR; DEUXIEME CATEGORIE : ART. 2 L.O. DU 30/08/1996) – CONCOURS IDEAL D'INFRACTIONS – CRIME DE GENOCIDE – CRIMES CONTRE L'HUMANITE – CONTRAINTE (NON) – DISTRIBUTION ILLEGALE D'ARMES A FEU (ART. 283 CP) – DOMMAGES ET INTERETS (MATERIELS ET MORAUX ; EX ÆQUO ET BONO) – DROITS DE LA DEFENSE (DROIT D'ETRE ASSISTE D'UN AVOCAT) -- PEINE (DE MORT ; EMPRISONNEMENT A PERPETUITE) – PREUVE (AVEUX PARTIELS ; TEMOIGNAGES : A CHARGE ET A DECHARGE) – PROCEDURE D'AVEUX ET DE PLAIDOYER DE CULPABILITE (CONFORMITE A L'ARTICLE 6 DE LA LOI ORGANIQUE DU 30/08/1996) – TORTURES SEXUELLES.**

1. *Droits de la défense (droit d'être assisté d'un avocat) – remise de l'audience.*
2. *Procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité – aveux incomplets (aveux non conformes au prescrit de l'article 6 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996) – rejet.*
3. *Témoignages – non comparution des témoins à l'audience – prise en compte de leur procès-verbaux d'audition.*
4. *1<sup>er</sup> prévenu – témoignages concordants – infractions établies :*
  - *incitation au génocide ;*
  - *assassinat (participation criminelle).**Infractions non établies :*
  - *organisation du génocide ;*
  - *complicité d'assassinat par tortures et tortures sexuelles ;*
  - *association de malfaiteurs.**Concours idéal d'infractions – première catégorie – peine de mort.*
5. *2<sup>ème</sup> prévenu – témoignages à décharge contradictoires et imprécis – aveux partiels*  
*Infraction établie :*
  - *assassinat**Infractions non établies :*
  - *organisation du génocide*
  - *association de malfaiteurs**Concours idéal d'infractions – deuxième catégorie – emprisonnement à perpétuité.*

6. *Action civile – irrecevabilité pour 8 des 49 parties civiles (absence de pièces administratives requises établissant leurs liens de parenté avec les victimes) – responsabilité civile de l’Etat – condamnation civile solidaire des accusés et de l’Etat – évaluation ex aequo et bono des dommages et intérêts.*

1. L’audience est remise afin de permettre aux prévenus d’être assisté d’un avocat.
2. En application de l’article 6 de la Loi organique du 30/08/1996, pour être reçus au titre de la procédure d’aveu et de plaidoyer de culpabilité, les aveux doivent être complets, sincères et comporter de excuses. Les deux prévenus qui n’avouent que certains faits et ne font pas la description détaillée des faits quant au moment et au lieu de leur commission ainsi que l’identité des coauteurs voient leurs aveux rejetés.
3. Les procès-verbaux d’audition de témoins établis par un Officier du Ministère Public et versés au dossier peuvent être lus à l’audience et pris en compte en cas de non comparution des témoins cités. N’ayant pas réussi à joindre les témoins à décharge du 1<sup>er</sup> prévenu, le Conseil de Guerre fait procéder à la lecture de leurs procès-verbaux d’audition devant le Parquet.
4. Sur la base de témoignages concordants, sont retenues à charge du 1<sup>er</sup> prévenu les infractions de :
  - assassinat, parce qu’il a tué par balles deux personnes qu’il traitait de complices des INKOTANYI pour avoir dit que les militaires du F.P.R. ressemblaient aux autres personnes.
  - incitation au génocide, parce qu’il a incité les Hutu qui vivaient en parfaite harmonie avec les Tutsi à tuer ces derniers en disant qu’il ne voyait pas pourquoi ils les gardaient encore en vie alors qu’ailleurs on procédait à leur exécution.

Ne sont pas établies à sa charge, les infractions de :

- organisation du génocide, le Ministère Public étant resté en défaut de rapporter la preuve de l’existence de cette infraction. L’unique témoin qui l’en charge n’a pu fournir aucune indication sur les circonstances dans lesquelles l’accusé aurait dispensé aux miliciens une formation relative au maniement des armes ni sur l’identité des bénéficiaires de celle-ci. De plus, le témoin ne précise pas le lieu où ladite formation aurait eu lieu.
- complicité d’assassinat par tortures et tortures sexuelles, puisque rien ne prouve que les propos tenus par le prévenu incitaient spécifiquement les assassins de la victime torturée à le faire et à lui infliger des sévices tels que mettre du piment sur ses blessures ou lui couper l’organe sexuel.
- association de malfaiteurs, parce qu’aucune preuve tangible ne démontre que l’accusé ait suivi un plan concerté et que le groupe formé disposait d’un commandement identifié.



Les infractions établies à charge du 1<sup>er</sup> accusé sont en concours idéal et permettent de le ranger en première catégorie en tant qu'incitateur. Il est condamné à la peine de mort.

5. Sur base des témoignages à charge, des contradictions et du caractère indirect des témoignages à décharge et des aveux incomplets du 2<sup>ème</sup> prévenu, est retenue à sa charge l'infraction d'assassinat. La contrainte à participer aux faits dont il se prévaut n'a pas été prouvée, ce prévenu ayant participé à plusieurs attaques.

En l'absence de preuves tangibles, ne sont pas établies à charge de ce prévenu les infractions de :

- organisation du génocide, aucune preuve qu'il ait initié des miliciens au maniement des armes n'ayant été apportée.
- association de malfaiteurs, cette infraction n'étant prouvée par aucun élément sérieux.

Les infractions établies à charge du 2<sup>ème</sup> prévenu sont en concours idéal. Le prévenu est rangé dans la deuxième catégorie et est condamné à la peine d'emprisonnement à perpétuité.

6. La production de pièces administratives attestant du lien de parenté entre parties civiles et victimes est un préalable à l'examen de l'action civile. Le Conseil de Guerre n'accorde pas de dommages et intérêts aux parties civiles qui n'ont pu produire les pièces administratives requises justifiant leurs liens de parenté avec les victimes.

La responsabilité civile de l'Etat rwandais est retenue pour les exactions commises par les militaires de l'armée régulière en fonction agissant sous sa responsabilité.

L'Etat Rwandais bien que n'ayant pas comparu est condamné à verser, solidairement avec les accusés reconnus coupables, les dommages et intérêts alloués aux parties civiles ex æquo et bono, ceux réclamés ayant été jugés excessifs.

*(NDLR : Par un arrêt en date du 10/01/2002, la Cour Militaire a confirmé le présent jugement.)*



*(Traduction libre)*

1<sup>er</sup> feuillet

**LA CHAMBRE SPECIALISEE DU CONSEIL DE GUERRE DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE SIEGEANT A NGENDA EN MATIERE DE GENOCIDE, A RENDU CE 17 AVRIL 2001 LE JUGEMENT DONT LA TENEUR SUIT :**

**EN CAUSE : L'AUDITORAT MILITAIRE**

**CONTRE**

- 1. Caporal UKURIKIYIMFURA Joseph alias GACENDEGERI**, fils de NZARAMBA et IYAMUREMYE Anastasie, né en 1965, en commune MUKO, préfecture GIKONGORO, résidant à NGENDA KIGALI - NGALI, ex-membre des Forces Armées Rwandaises, sans biens ni antécédents judiciaires connus, actuellement en détention préventive ;
- 2. Soldat NSENGIYUMVA Cyprien alias GASONGO** fils de BARIBANE Vianney et AYINKAMIYE Julienne, né en 1969, en commune MWENDO, préfecture KIBUYE, résidant à NGENDA-KIGALI NGALI, ex-membre des Forces Armées Rwandaises, sans biens ni antécédents judiciaires connus, actuellement en détention préventive ;

**PREVENTIONS :**

**A CHARGE DES DEUX PREVENUS**

Avoir, en commune NGENDA, préfecture de KIGALI NGALI, République Rwandaise, comme auteurs, entre le 01/10/1990 et le 31/12/1994, commis le crime de génocide prévu par la Convention internationale du 09/12/1948 relative à la prévention et à la répression du crime de génocide ratifiée par le Rwanda par le Décret-loi n° 08/75 du 12/02/1975, infraction réprimée par la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crimes de génocide ou de crimes contre l'humanité ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, comme auteurs, organisé, encadré le génocide et incité les gens à le commettre, infraction prévue et réprimée par la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 en son article 2 a et b ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, comme auteurs ou complices, assassiné plusieurs personnes dont les nommés GIRUKUBONYE Emmanuel et KAYIJAMAHE, infraction prévue et réprimée par l'article 312 du Code pénal ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, été complices d'assassinat de nombreuses victimes dont SHYIRAMBERE et son épouse, NKURUNZIZA, NSANZINKA Védaste, RUSANGANWA et ses enfants, GAKIMA, HAMANA Ignace et RYAKAYIRO, infraction prévue et réprimée par les articles 89, 90 et 312 du Code pénal Livre I et II ;

2<sup>ème</sup> feuillet

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, formé une association de malfaiteurs, infraction prévue et réprimée par les articles 281 et 282 du Code pénal Livre I et II ;

**A CHARGE DU CAPORAL UKURIKIYIMFURA JOSEPH ALIAS GACENDEGERI SEUL :**

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, été complice de l'infraction de tortures sexuelles, infraction prévue et réprimée par la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 et par l'article 360 du Code pénal Livre II ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, été complice dans l'assassinat de NIKOBIZABA Cyprien, infraction prévue et réprimée par les articles 89, 90 et 312 du Code pénal, Livres I et II ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, distribué des armes aux malfaiteurs, infraction prévue et réprimée par l'article 283 du Code pénal, Livre II ;

Vu la transmission du dossier à charge du Caporal UKURIKIYIMFURA Joseph et Consort pour fixation devant la Chambre Spécialisée du Conseil de Guerre par lettre de l'Auditeur Militaire du 28/04/1998 ;

Vu l'inscription de ce dossier sous le n° RP 0003/CG CS/98 ;

Vu l'ordonnance du Président de la Chambre Spécialisée du Conseil de Guerre prise en date du 15/11/2000 et fixant l'audience au 28/11/2000 ;

Vu la remise d'audience accordée aux prévenus qui ont comparu à cette date sans assistance judiciaire ;

Vu l'avis de l'Officier du Ministère Public qui dit que les prévenus ont le droit d'être assistés ;

Vu également l'avis de Maître KAZENEZA qui dit qu'il est du droit des prévenus d'être assistés ;

3<sup>ème</sup> feuillet

Attendu qu'après examen de la requête du Caporal UKURIKIYIMFURA Joseph et du soldat NSENGIYUMVA Cyprien, le Conseil de Guerre estime qu'elle est fondée;

Qu'il décide de reporter l'audience au 16/01/2001 ;

Vu la comparution des prévenus à cette date ;

Attendu qu'interrogé, le Caporal UKURIKIYIMFURA Joseph dit qu'il plaide coupable pour la quatrième infraction seulement ;

Attendu que le soldat NSENGIYUMVA Cyprien dit qu'il plaide coupable d'avoir pris part à l'attaque au cours de laquelle RUTABANA et son petit frère ont été tués ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public relève que les conditions d'acceptation de la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité sont prévues par l'article 6 de la Loi organique du 30/08/1996, que les deux prévenus ne s'y sont cependant pas conformés ;

Attendu qu'il dit qu'aux termes de la loi, les intéressés doivent faire une description détaillée des faits quant à l'heure, le lieu, l'identité des victimes et des témoins ainsi que celle de leurs coauteurs ;

Attendu qu'il dit que la loi exige également que les prévenus ayant recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité présentent des excuses, que leurs aveux ne peuvent dès lors être acceptés ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public est invité à présenter un réquisitoire détaillé sur les circonstances des infractions et les preuves à la base des poursuites ;

Attendu qu'il dit que des victimes ont été tuées en 1992 dans les communes de la région du BUGESERA qui sont citées aux préventions, que les attaques ont eu lieu à cette époque sous la supervision des autorités ;

Attendu qu'il dit que le Caporal UKURIKIYIMFURA Joseph est venu dans la région à cette époque et que, ayant constaté que les massacres avaient eu lieu dans d'autres communes, il a, à son arrivée au centre de BUKUMBA, incité la population de sa commune à commettre des massacres ;

Attendu qu'il poursuit en disant que le nommé UKOBIZABA est arrivé sur les lieux et que les personnes présentes l'ont roué de coups, qu'il est parvenu à regagner son domicile, que ses voisins l'ont attaqué chez lui pour le tuer mais que ses domestiques l'ont défendu ;

Attendu qu'il dit que ces criminels n'ont pas abandonné leur funeste projet, qu'ils sont revenus et ont battu la victime qu'ils ont laissée en état d'agonie, qu'elle est morte le lendemain et ce, parce que UKURIKIYIMFURA avait incité la population à commettre cet acte ;

Attendu qu'il dit que ces malfaiteurs se sont rendus à différents domiciles où ils ont tué de nombreuses victimes dont le nommé UWEGAMIYIMFURA ;

#### 4<sup>ème</sup> feuillet

Attendu qu'il dit que les prévenus ont trouvé deux vieux hommes dans un centre et que le Caporal UKURIKIYIMFURA Joseph a abattu par balle le nommé GIRUKUBONYE tandis que le soldat NSENGIYUMVA a, quant à lui, tiré sur KAYIJAMAHE ;

Attendu qu'il continue en disant que le soldat NSENGIYUMVA est arrivé en compagnie d'autres tueurs à l'endroit où se cachait MURIGANDE, que celui-ci a tenté de se défendre face à cette attaque mais qu'il a été tué ;

Attendu qu'il dit que ces criminels sont arrivés chez KURUBONE Gaspard qui cachait MUREKATETE et d'autres personnes qui y avaient cherché refuge et qu'ils les ont tuées, qu'ils ont ensuite exigé de KURUBONE qu'il leur donne de l'argent à titre de récompense pour avoir enterré les cadavres de ces victimes qu'il avait cachées et qu'ils venaient de tuer ;

Attendu qu'à la question posée au Caporal UKURIKIYIMFURA de savoir si ce que dit l'Officier du Ministère Public est vrai, l'intéressé répond qu'il ment ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que le Tribunal doit examiner si le plaidoyer de culpabilité du prévenu est fondé et inviter l'intéressé à préciser les faits dont il plaide coupable tout en indiquant l'identité de ses coauteurs ;

Attendu qu'il poursuit en disant que le Caporal plaide coupable de l'infraction d'avoir abattu par balle les nommés GIRUKUBONYE et KAYIJAMAHE indépendamment de leur appartenance ethnique ;

Attendu qu'il continue en disant qu'il est vrai que ces victimes étaient des Hutu mais que le prévenu avait bel et bien l'intention de tuer les Tutsi, qu'il se pourrait dès lors qu'il ait tué ces victimes à cause de leurs opinions ;

Attendu que le Caporal UKURIKIYIMFURA Joseph dit qu'il a quitté KIGALI en apportant un approvisionnement en carburant au camp militaire de GAKO, qu'il a constaté à son arrivée sur les lieux que ce camp militaire était tombé aux mains des combattants du FPR, qu'il a reçu l'ordre de regagner RUHUHA comme point de ralliement ;

Attendu qu'il dit que le Colonel NDENGEYINKA leur avait donné l'ordre de veiller à la sécurité de la population en cours de route ;

Attendu qu'il déclare avoir rencontré en cours de route des personnes qui, ayant forcé une dame nommée MUKANGARAMBE à s'asseoir par terre, voulaient la tuer, qu'il les en a empêchés ;

Attendu qu'il continue en disant que le nommé MAHIRANE SEBUHORO a demandé où se trouvait NIYOMUGABO et qu'on lui a répondu que l'intéressé soutient les complices des INKOTANYI, que GIRUKUBONYE est arrivé et a dit qu'il connaît un endroit où se cachent des Tutsi ;

Attendu qu'il déclare avoir envoyé KAYIJAMAJE pour vérifier les allégations de GIRUKUBONYE, que l'intéressé a à son retour confirmé ce qu'avait dit GIRUKUBONYE, que le Caporal UKURIKIYIMFURA a estimé qu'il n'y avait pas d'autre solution pour sauver ces personnes qui se cachaient que de tuer les deux individus, qu'il a alors décidé de les abattre par balles ;

Attendu que le soldat NSENGIYUMVA dit qu'après la mort de HABYARIMANA, des messages invitant les gens à commettre les tueries ont été diffusés sur les ondes, que ces tueries ont été commises en premier lieu par les hautes autorités;

Attendu qu'il se trouvait dans un centre situé dans sa région quand le conseiller du secteur lui a dit d'accompagner les autres pour aller tuer les Tutsi, affirmant que ce sont eux qui ont tué HABYARIMANA ;

**5<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu qu'il dit qu'ils ont délogé RUTABANA et MURIGANDE de leur cachette et les ont tués ;

Attendu qu'il dit également que RUTABANA a été tué par NZAJYIBWAMI et qu'il se peut que ce soit ce dernier qui dirigeait l'attaque ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il connaissait MURIGANDE et les autres victimes, le soldat NSENGIYUMVA alias GASONGO répond qu'il ne connaissait que MURIGANDE et RUTABANA ;

Attendu qu'interrogé sur ce qu'il a fait à ce moment, il dit qu'il se trouvait à l'endroit où cet homme a été tué ;

Attendu qu'à la question de savoir si seules trois victimes ont été tuées lors de cette attaque, il répond par l'affirmative ;

Attendu qu'à celle de savoir s'il connaissait le Caporal UKURIKIYIMFURA Joseph, il dit qu'il le connaissait comme étant un militaire ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il s'estime coupable, il répond qu'il est coupable parce qu'il n'a pas pu s'esquiver ;

Attendu qu'invité à préciser l'heure et la date de l'attaque, sa durée ainsi que l'identité des personnes qui y ont participé, le soldat NSENGIYUMVA dit que les faits ont eu lieu le 12/04/1994 vers 11 heures et demie, que les nommés HARERIMANA et RUHAHIRA Apollinaire y ont pris part ;

Attendu qu'interrogé sur la mission qui leur a été confiée quand ils ont été envoyés, il répond qu'ils devaient rechercher les Tutsi ;

Attendu qu'à la question de savoir si les victimes qu'ils ont tuées étaient les seuls Tutsi qui se trouvaient dans la région, il répond que seules les victimes qu'il a citées ont été tuées au cours de cette attaque ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il n'a pas été persécuté pour ne pas avoir participé à toutes les attaques qui ont eu lieu, il répond qu'il n'a pas été inquiété parce que le conseiller l'avait vu lors de l'attaque à laquelle il a pris part ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit qu'en matière de génocide, les seules preuves disponibles sont les témoignages ;

Attendu qu'il poursuit en disant que le prévenu n'a porté assistance à aucune victime, car si tel avait été le cas il devrait plutôt en être félicité ;

Attendu qu'il déclare que le fait que l'intéressé ait reçu de son supérieur l'ordre de rejoindre un point de ralliement et qu'au lieu de suivre cette consigne il se soit plutôt rendu chez lui où il a vu une dame qu'on avait forcé à s'asseoir par terre constitue une preuve à sa charge, ajoutant que le prévenu a, par ailleurs, collaboré avec SENGABO depuis 1992 dans la perpétration des massacres ;

Attendu qu'il dit que si le prévenu avait été réellement animé d'un sentiment d'assistance aux victimes, il aurait tué SENGABO en premier lieu ou aurait acheminé les victimes menacées devant ses supérieurs en vue d'assurer leur protection ;

6<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que l'Officier du Ministère Public relève que le soldat NSENGIYUMVA a dit auparavant qu'il n'a pas participé au génocide parce qu'il était au sein de l'armée mais qu'il vient de se contredire en alléguant avoir pris part au génocide sous la contrainte, que tous les Hutu n'ont cependant pas participé aux tueries ;

Attendu qu'il dit que le Caporal UKURIKIYIMFURA Joseph, a quant à lui, affirmé qu'il a oublié l'heure des faits alors que les aveux doivent refléter un repentir, que l'intéressé se considère comme innocent dès lors qu'il prétend avoir posé des actes dans le but de porter secours aux victimes qui étaient menacées;

Attendu que Maître KAZENEZA dit qu'il est possible pour une personne d'apporter du secours aux victimes et de commettre également une infraction, qu'il revient au Tribunal de vérifier le bien-fondé des aveux du Caporal UKURIKIYIMFURA ;

Attendu que le Caporal UKURIKIYIMFURA Joseph dit qu'il reconnaît sa culpabilité car il a tué ;

Attendu que NYIRANDAMUTSA Odette fille de NGENDAHOYO Pierre et MUKAGATARE Thérèse, née en 1960 à MUKO-GIKONGORO, mariée à UKOBIZABA Cyprien, mère d'un enfant, sans biens ni antécédents judiciaires connus, est entendue comme témoin ;

Attendu qu'elle dit qu'elle connaît le Caporal UKURIKIYIMFURA Joseph depuis 1992 et plus exactement à partir du 07/03/1992 à 9 heures ;

Attendu qu'elle dit qu'elle a quitté NYAMATA au lendemain du début des massacres et qu'elle s'est rendue à MAREBA pour voir NZARAMBA ;

Attendu qu'elle dit que NZARAMBA lui a dit qu'il n'était pas judicieux pour elle de chercher refuge à MAREBA car les malfaiteurs ont l'habitude d'aller y commettre des pillages ;

Attendu qu'elle dit qu'elle est revenue à NYAMATA et qu'en cours de route, elle a vu SENGABO, le Caporal UKURIKIYIMFURA Joseph et NIKOBIZABA dans un centre, que le Caporal UKURIKIYIMFURA a demandé comment la population locale était si passive à l'égard des Tutsi, faisant remarquer qu'il a vu 40 cadavres de Tutsi à NYAMATA ;

Attendu qu'elle poursuit en disant qu'elle est rentrée en compagnie de son mari, que le Caporal UKURIKIYIMFURA a aussitôt appelé les malfaiteurs et leur a donné la somme de 4.000 Frw ;

Attendu qu'elle dit qu'à leur arrivée à la maison, ces malfaiteurs sont venus et ont emporté des récoltes, que son mari et elle ont dû se cacher, que ces mêmes malfaiteurs sont revenus par la suite, qu'ils ont blessé son mari à coups de machettes et ont mis du piment dans ses blessures, que son mari est mort le lendemain ;

Attendu qu'à la question de savoir si elle a vu le Caporal UKURIKIYIMFURA dans les attaques, NYIRANDAMUTSE répond par la négative et dit qu'elle n'a pas connaissance d'un autre acte que l'intéressé aurait commis à part les propos qu'il a tenu à ces malfaiteurs en compagnie de SENGABO ;



Attendu que le Caporal UKURIKIYIMFURA Joseph dit qu'aucun conflit ne l'oppose à Odette ;

Attendu qu'il dit avoir vu Odette pour la dernière fois en 1993 ;

Attendu qu'il nie avoir été dans sa région natale en 1992 et dit qu'il était à ce moment à son poste d'attache ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que le prévenu ment car il ressort du procès-verbal de son interrogatoire qu'il est venu dans sa région natale en 1992 et y a passé 5 jours ;

Attendu que Odette dit également que les coauteurs du Caporal UKURIKIYIMFURA sont en détention à RILIMA à l'exemple du nommé MBONIREMA Fidèle ;

Attendu qu'à la question de savoir si elle sait quelque chose sur le compte du soldat NSENGIYUMVA Cyprien alias GASONGO, Odette répond par la négative ;

Attendu qu'à la question posée au soldat NSENGIYUMVA de savoir s'ils n'ont pas tué une autre victime suite aux ordres qu'ils avaient reçus, il répond qu'ils ont tué le nommé BEGAMIYIMFURA Célestin ;

Attendu qu'il déclare avoir appris la mort de NIKOBIZABA au mois d'août à son retour dans sa région ;

Attendu qu'il dit ne pas s'être informé sur l'identité des assassins de NIKOBIZABA car, il ne se sentait pas concerné ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que la réponse du soldat NSENGIYUMVA n'est pas surprenante car il est justement poursuivi pour des actes criminels ;

Attendu que KARIMUNDA Edouard fils de RITARARENGA Dismas et NYIRANKIMA, né en 1958 à MUKO-GIKONGORO, marié à MUKAMIHIGO Concessa, père de 6 enfants, sans biens ni antécédents judiciaires connus, est entendu en qualité de témoin ;

Attendu qu'il déclare connaître les deux prévenus ;

Attendu qu'il affirme connaître les circonstances de l'assassinat de KAYIJAMAHE et de GIRUKUBONYE qui ont été tués à la fin du mois d'avril 1994 ;

Attendu qu'interrogé sur les circonstances de la mort de ces victimes, il dit que ces vieux hommes sont arrivés en provenance de MAREBA en disant qu'ils fuyaient les INKOTANYI et qu'ils sont arrivés chez SENGABO ;

Attendu qu'il poursuit en disant que les prévenus ont demandé à ces vieux hommes l'endroit où ils avaient vu les INKOTANYI et qu'ils leur ont répondu que c'est à MAREBA, que les intéressés ayant poursuivi leur route, les prévenus les ont suivis en leur disant qu'ils étaient les complices des INKOTANYI, que KARIMUNDA a demandé aux prévenus pourquoi ils voulaient les tuer, que ceux-ci lui ont ordonné de les accompagner ;

Attendu qu'il dit que le Caporal Joseph a abattu les victimes par balles et qu'ils ont jeté leurs corps dans les latrines;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi sa déclaration actuelle diffère de celle qu'il a faite auparavant et dans laquelle il a affirmé que le Caporal a abattu l'une des victimes et que l'autre a été tuée par le soldat NSENGIYUMVA, KARIMUNDA dit qu'ils étaient tous ensemble et que KAYIJAMAHE a été tué par GASONGO tandis que GIRUKUBONYE a été tué par le Caporal Joseph UKURIKIYIMFURA ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il aurait entendu parler de ces faits quand il se trouvait chez SENGABO, il répond qu'il n'y était pas ;

Attendu qu'interrogé sur la date à laquelle il a été recruté au sein de l'armée, le soldat NSENGIYUMVA répond qu'il a été recruté le 17/04/1994 ;

Attendu qu'il dit avoir menti auparavant sur la date de son recrutement au sein de l'armée pour des raisons liées à sa sécurité personnelle ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public souhaite que le Tribunal demande à Edouard s'il connaît la nommée MUKANGARAMBE Félicité, que l'intéressé répond par l'affirmative et précise que la prénommée est encore en vie ;

Attendu qu'il dit que MUKANGARAMBE n'était pas pourchassée ;

Attendu qu'interrogé sur la conduite du Caporal Joseph UKURIKIYIMFURA avant 1994, Edouard dit qu'en 1992, alors qu'il se trouvait chez SENGABO, l'intéressé a publiquement demandé pourquoi les Tutsi de sa région n'étaient pas tués comme c'était le cas ailleurs, que c'est alors que des malfaiteurs se sont livrés aux massacres ;

Attendu qu'il dit que les nommés NIKOBIZABA, UWEGAMIYIMFURA et SHYIRAMBERE ont été tués à cette époque ;

Attendu que, profitant de ce que le témoin se trouve à la barre, le caporal Joseph invite le Tribunal à lui demander de donner l'identité des personnes qu'il a incité à commettre les tueries, qu'en réponse à cette question le témoin cite les nommés NGARAMBE, BIKANUYE et NDAYISABA, précisant qu'ils sont en détention à RILIMA ;

Attendu que le soldat NSENGIYUMVA dit que SHYIRAMBERE est mort en 1994 ;

Attendu que le témoin Edouard rétorque que cette victime a été tuée en 1992 ;

Attendu que le témoin Edouard dit que les massacres avaient cessé quand KAYIJAMAHE et GIRUKUBONYE ont été tués ;

Attendu que le Caporal UKURIKIYIMFURA réplique en disant que ces victimes ont été tuées à l'époque des massacres ;

Attendu qu'interrogé sur l'identité des victimes qui ont été tuées à cette époque, le témoin cite MUKANGARAMBE Félicité (*sic*);

**9<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu qu'à la question de savoir si c'était la première fois qu'il voyait les tueurs depuis le commencement des massacres il dit avoir vu le prévenu passer à l'endroit où étaient les cadavres mais qu'il ne l'a pas vu tuer ;

Attendu qu'à la question de savoir si le prévenu connaissait MUKANGARAMBE Félicité, il répond par l'affirmative ;

Attendu que MUKASHYAKA Francine, fille de NTIBARUHIJE Gaspard et MUKANTAGARA Immaculée, née en 1957 à SHYANDA-BUTARE, veuve, ex-épouse de SYIRAMBERE Védaste, sans biens ni antécédents judiciaires connus, est entendue en qualité de témoin ;

Attendu qu'elle dit que le Caporal Joseph UKURIKIYIMFURA est venu dans sa région en 1992 et s'est arrêté dans un centre ;

Attendu qu'elle dit que le Caporal UKURIKIYIMFURA se trouvait chez SENGABO quand il a dit que la population locale n'a rien fait, que quelques instants plus tard après ces propos, les nommés NYABARONGO et UWEGAMIYIMFURA ont été tués, que SYIRAMBERE n'a pas été tué à ce moment ;

Attendu que relativement aux événements de 1994 elle dit que les massacres ont commencé aussitôt après l'arrivée du Caporal UKURIKIYIMFURA ;

Attendu qu'elle déclare n'avoir rien entendu dire sur le compte de GASONGO ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi elle a continué à fréquenter la route alors que ses proches avaient été tués, elle répond qu'elle est restée ainsi ;

Attendu qu'à celle de savoir si MUKANGARAMBE était pourchassée, elle répond que les dames Tutsi mariées aux Hutu n'ont pas été inquiétées mais que les hommes Tutsi mariés aux Hutu ont été tués ;

Attendu que RUBAYIZA Innocent fils de RUKEBESHA Cyprien et NYIRAMBABAZI Espérance, né en en 1957 à KIGEMBE-BUTARE, marié à NYIRAMISAGO Francine, père de 4 enfants, possédant une chèvre, sans antécédents judiciaires connus, est entendu comme témoin ;

Attendu qu'il déclare connaître les deux prévenus mais qu'il n'a été témoin que des seuls actes qui ont été commis par GASONGO, qu'il était malade quand il a vu le prévenu passer chez lui ;

Attendu qu'il poursuit en disant que GASONGO s'est rendu chez ses voisins et que deux filles et un garçon y ont été tués, qu'il était en compagnie de Chadrack et d'autres et qu'après ce crime, ils sont allés réclamer de l'argent ;

Attendu qu'il précise que les deux filles évoquées plus haut portent le même nom de MUREKATETE, l'une étant plus grande que l'autre ;

Attendu qu'il dit que cette attaque a eu lieu le 09/04/1994 ;

Attendu qu'à la question de savoir comment il distingue celui qui faisait partie de l'attaque de celui qui la dirigeait, il répond que GASONGO donnait des ordres et a sorti les deux enfants de MUREKATETE et KARANGWA ;

Attendu qu'interrogé sur l'endroit où ces enfants ont été trouvés, il dit qu'ils ont été découverts chez Gaspard où ils se cachaient ;

Attendu que le soldat NSENGIYUMVA relève que le témoin a, dans son témoignage antérieur, dit qu'il n'avait pas d'arme au moment de cette attaque, mais qu'il vient de se contredire en affirmant qu'il avait une massue, que le témoin rétorque en disant qu'il portait un bâton ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il faisait partie de l'attaque ou s'il a accouru pour porter secours aux victimes, le témoin répond qu'il s'y est rendu après avoir été alerté, car on disait que les gens s'apprêtaient à sortir ces enfants de la maison dans laquelle ils se cachaient ;

Attendu que Maître KAZENEZA dit qu'il souhaite savoir pourquoi le témoin était au lit à neuf heures, que l'intéressé répond qu'il pleuvait ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que Gaspard a bien agi en cachant les personnes recherchées, qu'il fait remarquer que ce n'est point pour aller porter secours aux victimes que le témoin s'est rendu chez Gaspard, qu'il a été plutôt étonné que l'attaque ait été menée à cet endroit alors que Gaspard n'était pas pourchassé ;

Attendu qu'il continue en disant que le soldat NSENGIYUMVA a commencé par nier les faits et ne les a reconnus qu'après le témoignage de Gaspard, que cela prouve qu'il a commis les crimes qui lui sont reprochés et pour lesquels il plaide non coupable ;

Attendu qu'il dit que le témoin Innocent doit être affirmatif dans son témoignage et qu'il doit dire la vérité sans détours ni atténuations des faits ;

Attendu qu'invité à rapporter ce qu'il a vu ou entendu, Innocent dit qu'il est allé au lit quand il a commencé à pleuvoir et que son épouse est venue l'informer que le domicile de Gaspard était attaqué ;

Attendu qu'il déclare avoir entendu dire que les prévenus ont également tué d'autres enfants et qu'ils ont réclamé de l'argent après ce crime ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi il n'a pas dit auparavant que le prévenu portait une massue, il répond avoir dit que les intéressés avaient des armes traditionnelles et que NSENGIYUMVA portait un bâton ;

Attendu qu'à la question posée au soldat NSENGIYUMVA de savoir s'il rejette la seule affirmation selon laquelle il avait un bâton tout en reconnaissant qu'il était sur les lieux, il répond que le seul fait que le témoin se confonde en contradictions quant au type d'arme qu'il avait, suffit à démontrer que son témoignage selon lequel il se trouvait sur les lieux est mensonger ;

**11<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu qu'à la question de savoir s'il a croisé les nommés NZAJYIBWAMI Apollinaire et Chadrack, il répond par la négative ;

Attendu qu'à celle de savoir quel type d'arme portait Apollinaire il répond qu'il n'en sait rien ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que le fait que le prévenu lui-même ne se souvienne pas des personnes qui étaient avec lui, des habits qu'ils portaient ainsi que des armes qu'ils avaient justifie que le témoin ne soit pas lui aussi capable de préciser si l'intéressé portait une massue ou un bâton ;

Attendu que MUKESHIMANA Epiphane, fille de MUTABAZI Vénuste et IKITEGETSE Madeleine, née en 1958 à NDORA- BUTARE, mariée à NTAGANIRA Gérard, sans biens ni antécédents judiciaires connus, est entendue en qualité de témoin ;

Attendu qu'elle dit qu'elle affirme connaître les prévenus depuis vingt ans ;

Attendu qu'elle dit que le soldat GASONGO a tué Joseph NDUSHWAMABOKO, qu'il a également pris part à l'assassinat de BUCAKURE et d'un enfant qui venait d'assister à la messe et a été tué à CYOHOHA quand la nouvelle de l'attaque menée par les INKOTANYI leur est parvenue ;

Attendu qu'elle dit que le prévenu a, en compagnie de Chadrack et Apollinaire, tué KARANGWA, MUREKATETE Josepha et MUREKATETE Donata ;

Attendu que suite au souhait émis par GASONGO que le témoin précise la date des faits, l'intéressée répond ne pas s'en souvenir ;

Attendu que le prévenu dit s'être rendu à KIBUNGO en 1991 d'où il est revenu au mois de mai 1992 alors que les troubles avaient cessé ;

Attendu que Epiphane affirme avoir vu le prévenu rechercher Joseph et RUTABANA, que les faits commis par l'intéressé en 1992 lui ont été rapportés mais qu'elle a été témoin oculaire de ceux qui ont eu lieu en 1994 ;

Attendu qu'interrogée sur l'absence du prévenu au cours de l'année 1992, elle répond qu'elle n'en sait rien car elle ne circulait pas comme lui ;

Attendu qu'interrogé sur le temps durant lequel elle ne l'a pas vu au cours de l'année 1990, elle dit qu'elle l'a vu tout au long de cette année et qu'il n'est allé nulle part ;

Attendu que le soldat GASONGO déclare qu'il a quitté la région en octobre 1991, qu'il est revenu au mois de mai 1992 et y a passé trois jours et est ensuite reparti pour ne revenir qu'en mars 1993 ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que le fait pour le prévenu de se souvenir des dates auxquelles il s'est déplacé de la région depuis 1991 jusqu'en 1994 prouve qu'il ment ;

Attendu qu'interrogée sur l'époque à laquelle Joseph est mort, Epiphanie dit que cela s'est produit au mois de mars ;

**12<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu qu'à la question de savoir si elle est au courant de la formation au maniement de fusils dont ont bénéficié les prévenus, elle dit qu'ils ont reçu cette formation du conseiller de secteur au titre des membres des Local Defence et que cette formation se déroulait au bureau du secteur ;

Attendu qu'en réponse à la question posée par Maître KAZENEZA de savoir quelle était la qualité de BUTERA qui dirigeait les attaques, elle répond qu'il était le responsable de la cellule et qu'il se trouve actuellement en détention à RILIMA ;

Attendu qu'à celle posée par le soldat GASONGO de savoir pourquoi, alors qu'elle affirme que les prévenus suivaient une formation au maniement de fusils, elle affirme ne pas les avoir vus alors que cela se déroulait pendant la journée, lui rétorque que cela n'est pas étonnant puisqu'il y a même des endroits où la population est restée passive pendant que des gens se faisaient tuer ;

Attendu qu'à la question de savoir si elle a vu des gens qui portaient des fusils elle répond les avoir vus à GISENYI et non à BUGESERA ;

Attendu qu'en réponse à la question qui lui est posée de savoir ce qu'il allait faire à RUSUMO, le soldat GASONGO répond qu'il travaillait dans la boutique de son cousin ;

Attendu qu'à la fin des heures de service, l'audience est remise au 30/01/2001 ;

Attendu que tous les prévenus comparaissent à cette date ;

Attendu qu'interrogés sur le fait qu'ils vont être assistés ou non par un avocat, ils répondent qu'ils ont vu un conseil lors de l'audience précédente et qu'ils demandent que l'audience soit reportée à une autre date ;

Attendu qu'en ce qui concerne cette demande de remise d'audience formulée par les prévenus, l'Officier du Ministère Public dit que le Tribunal ne devrait pas y faire droit dès lors que cela fait la deuxième fois que leur conseil s'absente alors qu'il a été informé de la date d'audience ;

Attendu que Maître NYIRANDABARUTA Agnès, avocat des parties civiles, s'excuse de son absence lors de l'audience précédente et indique qu'elle n'a pas été informée de la date ;

Attendu qu'elle dit que ses clients souhaitent que l'Etat rwandais soit assigné comme civilement responsable ;

Attendu qu'à la question de savoir si toute la procédure serait reprise au cas où l'Etat rwandais serait assigné dans cette affaire, Maître Agnès dit que cela n'est pas nécessaire dès lors que les prévenus n'ont pas encore terminé de présenter leurs moyens de défense et que le Ministère Public n'a pas encore présenté ses réquisitions ;

Attendu que KURUBONE Gaspard fils de MUJYAMBERE et NYIRAREKERERAHO Cécile né à NDORA-BUTARE, marié à NIYONAGIRA Espérance, père de 5 enfants, possédant une chèvre, sans antécédents judiciaires connus, est entendu en qualité de témoin ;

Attendu qu'il déclare connaître les deux prévenus ;

Attendu qu'interrogé sur ce qu'il sait sur leur compte avant 1994 il dit qu'il va témoigner sur le cas du soldat NSENGIYUMVA seul et qu'il ne sait rien sur le Caporal GASONGO (*sic*) ;

Attendu qu'il dit qu'il a caché des gens et que le soldat GASONGO est venu lui exiger de l'argent parce que les victimes avaient été découvertes à son domicile ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il a vu GASONGO demander de l'argent il répond par l'affirmative ;

Attendu qu'Officier du Ministère Public invite le Tribunal interroger le soldat GASONGO sur les raisons de ses déplacements chez Gaspard, que GASONGO répond qu'il est allé demander de l'argent mais qu'il n'a tué personne ;

Attendu qu'à celle posée par Maître Agnès NYIRANDABARUTA de savoir s'il savait que les gens étaient allés demander de l'argent, il répond qu'il a accouru par curiosité et non pour demander de l'argent ;

Attendu que cette question lui est encore une fois posée et qu'il donne la même réponse ;

Attendu que concernant le partage de cette somme d'argent il dit qu'elle a été remise au conseiller de secteur, qu'elle a servi à l'achat de boissons et qu'il en a lui aussi consommé ;

Attendu qu'il nie avoir accompagné des personnes qui allaient participer à des cérémonies de mariage ;

Attendu qu'il dit que c'est à cette époque qu'il a été recruté au sein de l'armée ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que Gaspard a affirmé lors de son audition que GASONGO a pris part à toutes les attaques qui ont eu lieu ;

Attendu que Gaspard soutient que le prévenu a tué des gens qui se cachaient chez NYIRABIHOGO, ajoutant que celui qui veillait sur ces victimes les lui avait confiées avant de se rendre à KIBUNGO ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi il affirme que le prévenu a pris part à toutes les attaques, il répond que c'est parce qu'il l'a vu demander de l'argent en compagnie des autres ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public demande si Gaspard a eu un échange de parole avec les gens qu'il a trouvés à la maison, que ce dernier répond que GATWAZA a dit que si des gens lui demandent de l'argent, il faudra qu'il leur en donne car les personnes qu'il a cachées ont été tuées ;

Attendu qu'invité à se souvenir de l'identité des personnes qui sont allées demander de l'argent, Gaspard dit qu'il s'agit de Chadrack, NDINDABAHIZI Samuel, RUHAHIRA Appolinaire, et ajoute que GASONGO était présent ;

**14<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu qu'interrogé sur l'identité des victimes qui ont été tuées à cette époque il cite MULIGANDE, RUTABANA, MULINDA, SIKAGASA et les deux MUREKATETE ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il n'était pas présent et s'il n'a rien entendu dire sur ces crimes, Gaspard répond n'avoir jamais vu le prévenu tuer qui que ce soit ;

Attendu qu'à celle de savoir s'il a appris que GASONGO a été hospitalisé, il répond que quelqu'un a voulu lui donner un coup de machette mais que cette personne a été blessée à coups de machettes par ceux qui étaient en compagnie de GASONGO ;

Attendu qu'interrogé sur l'identité de la personne qui l'a menacé en lui disant qu'elle lui aurait donné des coups de machettes si elle avait été blessée, Gaspard répond que c'est GASONGO ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public relève que Gaspard a affirmé au cours de son témoignage antérieur que le prévenu GASONGO a commis beaucoup de tueries, qu'il y a lieu pour l'intéressé de dire la vérité et de donner les précisions nécessaires ;

Attendu que le témoin dit que GASONGO a tué les personnes qui se trouvaient chez NYIRABIHOGO ;

Attendu que GASONGO est encore interrogé sur les circonstances dans lesquelles les gens se sont cachés chez GIRUBONE, qu'il répond que lorsqu'ils sont allés chez NYIRABIHOGO lui et sa bande ignoraient que des gens s'y cachaient, leur travail consistant à fouiller des endroits aussi habités qu'inhabités ;

Attendu qu'à la question de savoir si NTAMUSHOBORA faisait partie des personnes qui lui ont exigé de l'argent, il répond par la négative et précise que l'intéressé était plutôt logé chez NYIRABIHOGO ;

Attendu que NSENGUMUREMYI Agnès, fille de MUBERUKA Augustin et NYIRABAKIGA Joséphine, née en 1965 à KARAMBO-GIKONGORO, sans biens ni antécédents judiciaires connus, est entendue en qualité de témoin ;

Attendu qu'elle dit qu'elle connaît les deux prévenus depuis 1992, que l'un est GASONGO Joseph et l'autre GACENDERI Cyprien ;

Attendu qu'invitée à préciser si elle les connaît bien, elle répond par l'affirmative ;

Vu la décision du Tribunal de ne pas laisser le témoin faire sa déposition au motif qu'il ne sait pas distinguer les prévenus ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que, sur demande du Tribunal, il a procédé aux interrogatoires de NTAMUSHOBORA et de ses acolytes qui sont détenus à RILIMA, qu'il y a donc lieu de donner aux parties les procès-verbaux établis à cet effet ;

Attendu qu'à la question posée au soldat NSENGIYUMVA de savoir si les attaques qui ont été menées chez NYIRABIHOGO et à KAGASA ont eu lieu en même temps, il répond par l'affirmative ;



15<sup>ème</sup> feuillet

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que le soldat NSENGIYUMVA a dit lors de l'audience précédente que seul NTAMUSHOBORA qui est allé chez KURUBONE en sa compagnie peut répondre de l'assassinat de trois personnes qui y ont été tuées ;

Attendu que le soldat NSENGIYUMVA dit qu'ils n'étaient pas ensemble ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il a cité l'intéressé comme témoin à sa décharge, le soldat NSENGIYUMVA dit qu'il ne l'a pas présenté comme témoin car il ne sait rien sur les faits poursuivis mais qu'il y a lieu de l'entendre s'il comparait ;

Attendu que Maître Agnès NYIRANDABARUTA, après avoir relevé que GASONGO a dit que lui et sa bande ne faisaient que rechercher les personnes, demande en quoi consiste la responsabilité du prévenu ;

Attendu qu'à la question posée au soldat NSENGIYUMVA de savoir s'il était impossible de désobéir à l'ordre du conseiller de secteur, il dit que certaines personnes ont été tuées pour avoir osé le faire ;

Attendu qu'à celle de savoir si c'est par crainte d'être tués qu'ils sont allés exiger de l'argent à Gaspard, il dit qu'ils ont accouru pour porter secours aux victimes et que ce n'est pas par peur d'être tués qu'ils sont allés chez l'intéressé ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit qu'il est faux de la part du prévenu de prétendre avoir été soumis à une contrainte qu'il est allé volontairement à cet endroit ;

Attendu qu'à la fin des heures de service l'audience est reportée au 20/02/2001, que pour des raisons imprévues, elle n'a pas lieu à cette date et est remise au 13/03/2001 ;

Vu la comparution des prévenus à cette date du 13/03/2001 ;

Attendu que le Caporal Joseph UKURIKIYIMFURA demande le report de l'audience au motif que son conseil est absent et que les témoins qu'il a présentés à sa décharge n'en ont pas été informés ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il y a quelqu'un qui va les en informer, il répond par l'affirmative ;

Attendu qu'interrogé sur l'identité de ces témoins, il cite MUKANGARAMBE Félicité, MBONIREMA qui est détenu à RILIMA ainsi que Fidèle le fils de MUKIGA qui réside à BUKUMBA ;

Attendu qu'il dit que MUKANGARAMBE va témoigner à sa décharge sur la quatrième prévention;

Attendu qu'il dit que les autres témoins pourront faire leurs dépositions à sa décharge sur le fait d'avoir donné des ordres ;

Attendu qu'interrogé lui aussi sur l'identité des témoins à sa décharge, le soldat GASONGO cite NYIRANDABARUSHIMANA Athalie, UWITIJE Eliane, MUNYAGIHE Aristarque, Japhet, NGIRUWONSAGA et NAMBAJIMANA ;

**16<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu qu'il précise que ces témoins résidaient près du lieu où les faits qui lui sont reprochés ont été commis mais qu'ils n'en ont pas été témoins oculaires ;

Attendu qu'il lui est expliqué que le Tribunal ne peut pas pourvoir à la citation des personnes qui n'ont pas été témoins oculaires des faits poursuivis ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public relève qu'au cours de l'audience précédente, le Tribunal a voulu entendre les témoins et que le Caporal en a même formulé le souhait mais que ces témoins n'étaient pas présents, que des procès-verbaux de leur audition sont néanmoins disponibles ;

Attendu qu'il poursuit en disant que cette situation a été provoquée par le témoignage de KARIMUNDA, que même le soldat GASONGO a souhaité que le nommé NTAMUSHOBORA puisse faire une déposition devant le Tribunal arguant que c'est lui l'auteur des infractions qui sont reprochées à GASONGO ;

Attendu qu'il poursuit en précisant que le Ministère Public a voulu communiquer au prévenu GASONGO les procès-verbaux d'audition de ces témoins mais qu'il s'est heurté à son refus ;

Attendu qu'interrogé sur le motif de ce refus, le soldat NSENGIYUMVA dit qu'il estime qu'il s'agit d'une manipulation ;

Attendu qu'il lui est rappelé que c'est sur demande du Tribunal que le Ministère Public a procédé à ces auditions et que cela relève par ailleurs de sa compétence ;

Attendu qu'à la question de savoir si le nommé MBONIREMA fait partie des personnes qui ont été entendues par le Ministère Public, il répond par la négative ;

Attendu qu'il lui est signifié que le Tribunal dispose des procès-verbaux qui ont été établis à l'occasion de l'audition de ces témoins et qu'il peut en recevoir les copies s'il le désire ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il veut les recevoir, il répond par l'affirmative ;

Attendu que Maître Agnès NYIRANDABARUTA dit que les parties civiles redoutent qu'il ne s'agisse de manœuvres dilatoires de la part du prévenu que d'insister sur la comparution des témoins à sa décharge tant sur les faits qui lui sont reprochés que sur sa présence à RUSUMO au moment de ces faits, avec le risque que ces témoins puissent ne pas comparaître ;

Attendu qu'à la question posée au soldat GASONGO de savoir s'il connaît l'adresse des témoins qu'il veut présenter à sa décharge, il répond par l'affirmative et dit qu'il va leur envoyer un message ;

Attendu que Maître Agnès souhaite que le Caporal Joseph précise s'il plaide coupable également pour l'infraction qui lui est reprochée et qui a été commise en 1992, que l'intéressé répond par l'affirmative ;

Vu la fin des heures de service et le report de l'audience au 27/03/2001, les prévenus étant invités à aviser les témoins qu'ils présentent à leur décharge et ce, par l'intermédiaire des membres de leurs familles, le Ministère Public étant quant à lui chargé de contacter les témoins qui sont en détention et de ramener les procès-verbaux de leur audition ;

**17<sup>ème</sup> feuillet**

Vu la comparution des prévenus en cette date du 27/03/2001 ;

Attendu que le Caporal Joseph UKURIKIYIMFURA dit que le témoin qu'il a voulu présenter à sa décharge n'a pas comparu, qu'il souhaiterait que le Tribunal puisse aller l'interroger, que les autres témoins sont en détention à RILIMA ;

Attendu que le soldat GASONGO dit que deux témoins ont comparu à savoir NYIRANDAGIJIMANA Athalie et UWITIJE Eliane ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que les témoins MUKIGA, le père de Fidèle, ainsi que MBONIREMA, tous présentés par le Caporal Joseph UKURIKIYIMFURA à sa décharge, ont été entendus ;

Attendu que NYIRANDIGIJIMANA Athalie, fille de IRINIGUMUGABO Pierre et NYIRABATSINDA Marie Anne, née en 1976 à MWENDO-KIBUYE, mariée à INTARAGAHANGA Mathias, mère de deux enfants, cultivatrice, possédant 3 chèvres et 5 poules, résidant à GAKAMBA-NGENDA, est entendue en qualité de témoin à décharge ;

Attendu qu'interrogée sur ses liens de parenté avec le soldat GASONGO, elle dit qu'ils sont voisins ;

Attendu qu'elle déclare connaître le soldat GASONGO depuis sa naissance ;

Attendu qu'invité à préciser l'élément sur lequel il compte entendre le témoin faire sa déposition, le soldat GASONGO dit que c'est à propos des circonstances dans lesquelles il est allé à KIBUNGO ;

Attendu que Athalie dit que le soldat GASONGO est allé à KIBUNGO en 1992 et y a passé environ deux ans ;

Attendu qu'interrogée sur les circonstances dans lesquelles elle en a été informée, elle dit que l'intéressé est revenu à la fin des événements de 1992 (*sic*);

Attendu qu'elle dit qu'il est arrivé au prévenu de revenir dans sa région au cours de ces deux années pour motif de maladie ;

Attendu qu'à la question de savoir si le prévenu n'a pas commis de tueries en 1994, elle répond qu'il était militaire ;

Attendu qu'elle nie que l'intéressé ait fait partie des miliciens Interahamwe ;

Attendu que suite au souhait de l'Officier du Ministère Public de voir le témoin préciser la distance qui sépare son domicile de celui des parents du soldat GASONGO, elle répond que les deux sont proches ;

Attendu qu'elle dit qu'elle n'a aucun lien d'amitié avec le prévenu ;

**18<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu qu'en réponse à la question de savoir si elle a eu connaissance des infractions qui sont reprochées au prévenu, elle dit qu'il est poursuivi pour les faits ayant un lien avec la guerre ;

Attendu qu'interrogée sur l'élément sur lequel elle se fonde pour affirmer que le prévenu est revenu au mois de mai, elle dit que la guerre avait pris fin ;

Attendu qu'interrogée sur la période à laquelle la guerre a pris fin, elle dit qu'elle pense que c'est au mois d'avril ;

Attendu qu'à la question de savoir si elle connaît le nommé NIKOBIZABA, elle répond que l'intéressé habitait à MAREBA ;

Attendu qu'interrogée sur l'époque de sa mort, elle dit qu'il a été tué en 1992 ;

Attendu qu'invitée à donner l'identité de la personne qui l'a lui a appris, elle dit que personne ne l'en a informé ;

Attendu qu'en réponse à la question posée par le Ministère Public de savoir à quelle époque le soldat GASONGO est revenu étant malade, elle dit que c'était vers le mois d'août 1991, qu'il est reparti après une semaine ;

Attendu qu'à la question de savoir si le prévenu a tué une seule victime, elle répond n'avoir appris que ce seul crime à son compte ;

Attendu qu'elle dit que le soldat GASONGO a été enrôlé au sein de l'armée à la fin du mois de mars 1992 ;

Attendu qu'interrogée sur l'identité des assassins de Joseph, elle répond qu'elle n'est pas arrivée sur les lieux mais que les auteurs de ce crime sont en détention ;

Attendu qu'elle dit que le soldat GASONGO vivait à KIBUNGO ;

Attendu qu'elle précise qu'il vivait chez son cousin au compte de qui il faisait du commerce en août 1991 ;

**19<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu qu'interrogée sur l'époque à laquelle il est revenu étant malade, elle dit qu'elle ne s'en souvient pas ;

Attendu qu'invité à réagir aux dates évoquées par le témoin, le soldat GASONGO dit avoir présenté ce témoin pour qu'il dise s'il était dans la région au moment de l'assassinat des victimes dont il est question dans l'accusation portée contre lui ;

Attendu que UWITIJE Eliane, fille de IRINIGUMUGABO Pierre et NYIRABATSINDA Marie Anne, née en 1970 à MWENDO-KIBUYE, mariée à GATWAZA, mère de 2 enfants, cultivatrice, résidant à GAKAMBA-NGENDA, sans antécédents judiciaires connus, est entendue en qualité de témoin à décharge ;

Attendu qu'elle prête serment de dire la vérité ;

Attendu qu'elle déclare connaître les deux prévenus ;

Attendu qu'elle dit ne pas se souvenir de la date d'enrôlement du Caporal Joseph UKURIKIYIMFURA dans l'armée car il y a longtemps mais affirme que le soldat GASONGO a, quant à lui, été enrôlé au mois de mai 1994 ;

Attendu qu'elle dit également que le soldat GASONGO est allé à KIBUNGO en 1980 et est revenu au mois de mai 1992 ;

Attendu qu'interrogée sur les circonstances dans lesquelles elle a eu connaissance de ces faits, elle dit que c'est parce que des gens ont été tués quand le prévenu est revenu ;

Attendu qu'interrogée sur l'identité des victimes qui ont été tuées à cette époque, elle répond qu'elle n'a pas appris l'identité de toutes les victimes ;

Attendu qu'invitée à parler de celles dont elle se souvient, elle déclare se rappeler de Joseph seul ;

Attendu qu'interrogée sur l'identité des auteurs de ces tueries, elle dit se souvenir de Claver seul mais que ces criminels sont tous en détention ;

Attendu qu'à la question de savoir si elle a vu le soldat GASONGO en 1994 elle répond par l'affirmative ;

Attendu qu'en réponse à la question de savoir si l'intéressé aurait tué des victimes elle dit ne pas en avoir connaissance ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il n'aurait pas pris part à des attaques elle répond qu'il a participé à celle qui a eu lieu à SHITWE ;

Attendu qu'à celle de savoir si elle l'a vu y prendre part elle dit qu'elle en a entendu parler mais qu'elle n'était pas présente ;

Attendu que le soldat GASONGO, en réponse à la question de savoir si des victimes ont été tuées près du domicile de ses parents, dit avoir entendu dire que ce sont deux filles et un homme mais qu'il ne peut pas donner d'autres précisions car il n'était pas présent au moment des faits ;

Attendu qu'invité à répliquer aux témoignages contenus dans les procès-verbaux, le Caporal Joseph UKURIKIYIMFURA relève que Madame MBONIREMA a dit qu'il a donné l'ordre de la tuer mais que ses propos sont démentis par le témoignage du prévenu qui a recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité ;

Attendu qu'invité à faire ses observations, l'Officier du Ministère Public dit qu'il ne peut pas conclure sur base des aveux incomplets mais qu'il y a lieu pour le Tribunal de rechercher la vérité en cas de nécessité dès lors que les témoignages et les procès-verbaux existent ;

Attendu que le Caporal Joseph UKURIKIYIMFURA dit que l'Officier du Ministère Public prête au témoin les propos qu'il n'a pas tenus car l'intéressé a dit en audience publique qu'il n'a pas connaissance d'un quelconque acte que le Caporal Joseph UKURIKIYIMFURA aurait commis ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public dit que cette dame ne courait aucun danger car son mari était un milicien Interahamwe de renom ;

Attendu que le Caporal Joseph dit qu'il a constaté à son arrivée sur les lieux qu'on avait obligé cette dame à s'asseoir par terre, et que c'est à ce moment que KJAYIJAMAHE lui a proposé d'aller lui montrer là où d'autres Tutsi se cachaient ;

Attendu qu'il poursuit en disant qu'il s'est rendu compte que cette dame allait être tuée s'il s'en allait, qu'il a alors préféré abattre ces malfaiteurs par balles pour défendre ceux qui risquaient d'être leurs victimes ;

Attendu qu'Eliane est encore interrogée sur l'identité de la personne qui lui a appris que le prévenu était malade et qu'elle répond que c'est son voisin qui le lui a dit ;

Attendu qu'invité à faire ses observations sur la personne qui a appris cette nouvelle au témoin, l'Officier du Ministère Public dit qu'il n'a rien à dire mais qu'il y a lieu de s'en tenir à l'opinion du Tribunal;

Attendu que l'Officier du Ministère Public poursuit en disant que les miliciens Interahamwe étaient plus forts si bien qu'aucune aide ne pouvait être attendue de la part du prévenu, qu'il y a lieu de lui demander de dire pourquoi il a abattu ces personnes ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il a enterré ces personnes après les avoir abattues par balle, le Caporal Joseph UKURIKIYIMFURA répond par la négative ;

Attendu qu'interrogé sur le motif pour lequel il ne les pas arrêtés pour les mettre en détention, il dit qu'il était en plein repli tactique ;

Attendu que la parole est accordée à Maître Agnès NYIRANDABARUTA, avocat des parties civiles, pour prendre ses conclusions ;

Attendu qu'elle demande au Tribunal de déclarer le Caporal Joseph UKURIKIYIMFURA et le soldat GASONGO coupables des infractions qui leur sont reprochées ;

Attendu qu'elle demande aussi au Tribunal de déclarer l'action civile recevable car elle est régulière en la forme et d'allouer aux parties civiles des dommages et intérêts pour lesquels le Caporal Joseph UKURIKIYIMFURA et le soldat NSENGIYUMVA seraient solidairement redevables avec l'Etat rwandais ;

**21<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu qu'invité à fournir de plus amples renseignements sur les infractions qui n'ont pas été explicitées et notamment celle de tortures sexuelles, l'Officier du Ministère Public dit que les témoins à charge sur cette infraction n'ont pas été trouvés mais qu'il a été dit que les prévenus ont coupé l'organe sexuel de NIKOBIZABA Cyprien ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'infraction de distribution d'armes, il dit que les preuves figurent dans les procès-verbaux et qu'il a dit que les intéressés ont donné une formation militaire aux miliciens Interahamwe;

Attendu qu'invité à faire son réquisitoire, l'Officier du Ministère Public dit qu'il y a eu aveu judiciaire des prévenus sur l'assassinat de KAYIJAMAHE et GIRUKUBONYE conformément à l'article 6 de la Loi organique du 30/08/1996 ;

Attendu qu'il explique que le génocide avait commencé à BUGESERA quand le Caporal Joseph UKURIKIYIMFURA a abattu par balles ces personnes et que ces actes criminels se sont poursuivis jusqu'en 1994, que les aveux du prévenu sont incomplets ;

Attendu qu'il poursuit en disant que le soldat Cyprien n'a pas facilité la tâche au Tribunal et qu'il n'a avoué qu'après avoir été confronté aux procès-verbaux renfermant le témoignage de Gaspard ;

Attendu qu'il dit que le Caporal Joseph a, en collaboration avec Cyprien alors que celui-ci était encore un civil, procédé à une formation militaire à MAREBA et au bureau communal, qu'ils ont même collaboré avec un milicien Interahamwe qui était venu de NYAMATA, que le Caporal Joseph est passé aux endroits où il y avait des cadavres et qu'à son arrivée au centre de BUKUMBA, il a donné l'ordre de tuer les Tutsi ;

Attendu qu'il continue en disant que le Caporal Joseph UKURIKIYIMFURA a dit aux habitants de cette région qu'ils n'ont rien fait car dans d'autres régions on en avait fini avec les Tutsi, qu'il s'agit là d'un acte criminel grave dès lors qu'il s'adressait aux personnes qui le considéraient comme une autorité et que des victimes ont été assassinées ;

Attendu qu'il dit également que l'assassinat de NIKOBIZABA a été accompagné d'actes de tortures ;

Attendu qu'il dit que le Caporal Joseph a tué KAYIJAMAHE et GIRUKUBONYE à cause de leur ethnie ;

Attendu qu'il dit que le Caporal Joseph et le soldat GASONGO ont tous deux donné une formation militaire aux miliciens Interahamwe de MAREBA et BUKUMBA ;

Attendu qu'il dit également que le soldat Cyprien GASONGO a participé à l'assassinat de MUREKATETE car les témoins qui ont été entendus affirment qu'ils sont arrivés au moment de

l'enterrement des victimes, que les prévenus ont aussi mené une attaque au domicile de Gaspard ;

Attendu qu'il poursuit en disant que GIRUKUBONYE a été tué pour avoir caché les Tutsi mais que cela ne signifie point que les Hutu ou les jeunes hommes qui ont pris part aux massacres y ont été contraints, qu'il requiert la peine de mort à charge des deux prévenus conformément à l'article 2a de la Loi organique du 30/08/1996 et des articles 89, 90, 91, 92 et 312, 26, 281, 282 et 283 du Code pénal rwandais ;

**22<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu que le soldat NSENGIYUMVA Cyprien implore la clémence du Tribunal et dit avoir été soumis à la contrainte par le conseiller KABERUKA quant aux actes criminels auxquels il a pris part ;

Attendu qu'il continue en disant qu'il demande cependant à être rétabli dans ses droits en ce qui concerne les infractions dont il plaide non coupable ;

Attendu que le Caporal Joseph UKURIKIYIMFURA dit qu'il demande que justice lui soit rendue pour l'infraction dont il plaide coupable car c'est dans le but de défendre les personnes qui étaient pourchassées qu'il l'a commise ;

Attendu qu'il dit également que leurs supérieurs hiérarchiques leur avaient fixé RUHUHA comme point de ralliement et donné l'ordre d'assurer la sécurité en cours de route comme il l'a précisé dans sa lettre du 28/01/2000 relative à son recours à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, qu'il demande aussi qu'aucune force probante ne soit accordée au procès-verbal d'audition de KARIMUNDA ;

Attendu qu'il dit qu'il demande à être rétabli dans ses droits quant aux autres infractions qui lui sont reprochées ;

Attendu que tous les moyens sont épuisés ;

Que la Chambre Spécialisée du Conseil de Guerre prend l'affaire en délibéré et rend le jugement ci-après ;

Constate que l'action de l'Auditorat Militaire est régulière en la forme et qu'elle doit être reçue ;

Constate que l'Auditorat Militaire poursuit le Caporal UKURIKIYIMFURA Joseph et le soldat NSENGIYUMVA Cyprien du chef des infractions de génocide et autres crimes contre l'humanité qui ont été commis entre le 01/10/1990 et le 31/12/1994 tels que prévus par la Convention internationale du 09/12/1948 relative à la prévention et à la répression du crime de génocide ratifiée par le Rwanda par le Décret-loi n° 08/75 du 12/02/1975 et par le Code pénal rwandais, infractions réprimées par la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité ;

Constate que l'Auditorat Militaire ne rapporte aucune preuve tangible attestant que le Caporal UKURIKIYIMFURA Joseph a organisé le génocide car le seul témoin à charge présenté en la personne de NYIRANDAMUTSA Odette ne fait aucune indication sur les circonstances dans



lesquelles le Caporal UKURIKIYIMFUTA a assuré la formation dont elle parle et sur l'identité des bénéficiaires à part le nommé SENDEGEYA seul, qu'elle ne détermine pas le terrain où se déroulait la dite formation et ne démontre pas que c'était là la seule occupation du prévenu pendant la plupart du temps tel qu'elle le prétend dans le procès-verbal de son audition du 05/01/1997 ;

**23<sup>ème</sup> feuillet**

Constate qu'aucune preuve ne démontre que le Caporal UKURIKIYIMFURA a encadré le génocide ;

Constate qu'à son arrivée au centre de BUKUMBA en commune NGENDA, en provenance de KIGALI en date du 7 mars 1992, le Caporal UKURIKIYIMFURA a trouvé les Hutu et les Tutsi ensemble vivant encore en parfaite harmonie, qu'il a incité les Hutu à tuer les Tutsi en leur disant qu'il a vu à NYAMATA 40 cadavres de Tutsi et qu'il ne comprenait pas pourquoi ces Tutsi étaient encore en vie, que cela est confirmé par les témoignages de NYIRANDAMUTSA Odette et KARIMUNDA Edouard qui ont entendu ces propos ;

Constate cependant qu'il n'apparaît dans les propos du Caporal UKURIKIYIMFURA destinés à inciter les Hutu à tuer les Tutsi aucun élément permettant d'affirmer que c'est lui qui a envoyé ceux qui ont tué UKOBIZABA Cyprien et coupé son organe sexuel après avoir mis du piment dans les blessures qu'ils venaient de lui occasionner, et ainsi de le déclarer coupable de complicité d'assassinat avec tortures et de tortures sexuelles ;

Constate que le Caporal UKURIKIYIMFURA Joseph a, alors qu'il se trouvait au centre de BUKUMBA où étaient réunis de nombreuses personnes et au moment où toute la région du BUGESERA était prête à tomber aux mains des forces militaires des INKOTANYI, tué par balle les nommés GIRUKUBONYE Emmanuel et KAYIJAMAHE Jérémie en les traitant de complices des INKOTANYI au motif qu'ils venaient de dire qu'ils ont vu des militaires autres que ceux qu'ils avaient l'habitude de voir et que ces militaires sont aussi beaux que les autres, que cela est confirmé par NGARAMBE Félicien, UWIHANGANYE Jean, NGENDAKUMANA Thacienne, MUKANKUSI Thérèse et MUKASHYAKA Francine dans leurs témoignages ;

Constate que le moyen de défense du Caporal UKURIKIYIMFURA Joseph selon lequel GIRUKUBONYE Emmanuel et KAYIJAMAHE Jérémie venaient de lui demander de tuer les Tutsi est sans fondement dès lors qu'il n'a même pas daigné aller voir ces Tutsi et que la nommée MUKANGARAMBE sur laquelle il prétend qu'il veillait n'était point pourchassée tel que cela est confirmé par les témoins cités au paragraphe précédent ;

Constate que le soldat NSENGIYUMVA Cyprien a, au cours du génocide de 1992, dans la région du BUGESERA, tué NTIRUSHWAMABOKO Joseph après l'avoir chassé muni d'une lampe que lui avait donnée NYIRAKAMANA et en se servant d'un chien qui l'a attrapé, et que, avec son coauteur Silas, ils ont noyé l'intéressé au lac CYOHOHA, tel que cela est confirmé par MUKESHIMANA Epiphane dans son témoignage fait tant devant le Ministère Public qu'en audience publique ;

Constate que son moyen de défense consistant à affirmer ne pas avoir commis ce crime au motif qu'il n'était pas présent n'est pas fondé dès lors que les témoins qu'il présente à sa décharge se contredisent sur les dates de son retour au BUGESERA à l'exemple de NYIRANDAGIJIMANA Athalie qui affirme l'avoir vu revenir de KIBUNGO au mois de mai 1992 d'une part, et qui

change ensuite et dit l'avoir vu au mois d'août 1991, tandis que UWITIJE Eliane indique quant à elle qu'elle ne saurait préciser les dates car elle ne sait même pas la date de naissance de l'intéressé ;

24<sup>ème</sup> feuillet

Constate que le soldat NSENGIYUMVA et ses acolytes ont tué RUTABANA, MULIGANDE et leur petit frère tel qu'il en est mis en cause par KURUBONE Gaspard et qu'il a avoué cette infraction devant le Tribunal, même s'il allègue avoir été soumis à une contrainte ;

Constate que la contrainte alléguée par le soldat NSENGIYUMVA lors de l'assassinat de RUTABANA, MULIGANDE et leur petit frère n'est pas fondée car il est resté en défaut de prouver l'existence d'une contrainte irrésistible qu'il aurait subie, surtout que ce n'est pas la seule attaque à laquelle il ait pris part ;

Constate que le soldat NSENGIYUMVA Cyprien et ses acolytes ont tué MUREKATETE Josepha, MUREKATETE Donatha et KARAMAGE que KURUBONE Gaspard avait cachés chez MUTUMWINKA, et qu'ils sont ensuite allés exiger à KURUBONE de l'argent au motif qu'il n'avait pas tué lui-même ces victimes comme l'affirment KURUBONE Gaspard, RUBAYIZA Innocent ainsi que NTAMUSHOBORA Michel, celui-ci ayant été présenté comme témoin à décharge par le prévenu qui, par ailleurs, reconnaît qu'il fait partie des personnes qui sont allées demander de l'argent à KURUBONE ;

Constate qu'il n'y a aucune preuve tangible à charge du Caporal UKURIKIYIMFURA Joseph et du soldat NSENGIYUMVA Cyprien pour l'infraction d'avoir dispensé une formation militaire aux miliciens Interahamwe en 1994 dès lors que les circonstances des entraînements, les noms des bénéficiaires et le terrain où ils se sont déroulés n'ont pas été indiqués ;

Constate qu'il n'y a aucune preuve tangible de l'infraction d'association de malfaiteurs mises à charge de ces militaires car il n'apparaît nulle part qu'ils suivaient un plan concerté et que leur groupe disposait d'un commandement à sa tête ;

Constate que les aveux et le plaidoyer de culpabilité du Caporal UKURIKIYIMFURA Joseph sont incomplets car, même s'il plaide coupable de l'assassinat de GIRUKUBONYE Emmanuel et KAYIJAMAHE Jérémie, il n'a pas dit la vérité sur le motif de ce crime et a prétendu les avoir tués pour défendre les Tutsi tout en niant les infractions qu'il a commises en 1992 malgré l'existence de preuves à sa charge ;

Constate que les aveux et le plaidoyer de culpabilité du soldat NSENGIYUMVA Cyprien sont incomplets car il rejette l'infraction d'assassinat de MUREKATETE Josepha, MUREKATETE Donatha, KARAMAGE et NTIRUSHWAMABOKO, et qu'il allègue avoir été soumis à la contrainte lors du triple assassinat de RUTABANA, MURIGANDE et leur petit frère ;

Constate que la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité du Caporal UKURIKIYIMFURA Joseph et du soldat NSENGIYUMVA Cyprien ne peut être reçue car elle ne remplit pas les conditions prévues à l'article 6 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 ;

Constate que le Caporal UKURIKIYIMFURA Joseph a commis l'infraction de génocide et a incité la population à tuer les Tutsi, infractions prévues par l'article 2, catégorie 1, et réprimées par l'article 14 a de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 ;

**25<sup>ème</sup> feuillet**

Constate que le Caporal UKURIKIYIMFURA Joseph a commis l'infraction d'assassinat prévue et réprimée par les articles 89, 90, 91 et 312 du Code pénal rwandais et par les articles 2, catégorie 1, a et 14 de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 ;

Constate que le caporal UKURIKIYIMFURA Joseph a commis l'infraction de meurtre sur GIRUKUBONYE Emmanuel et KAYIJAMAHE Jérémie tel que prévue par l'article 311 du Code pénal rwandais ;

Constate que le Caporal UKURIKIYIMFURA Emmanuel n'a pas commis les infractions suivantes qui lui sont reprochées :

- 1) Organisation du génocide en dispensant des entraînements militaires aux miliciens Interahamwe, infraction prévue et réprimée par les articles 2, catégorie 1, a et 14 a de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 ;
- 2) Complicité d'assassinat par tortures et tortures sexuelles, infraction prévue et réprimée par les articles 2 catégorie 1, d et 14, a de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 ;
- 3) Association de malfaiteurs, infraction prévue et réprimée par les articles 281, 282 et 283 du Code pénal rwandais, que ces infractions sont ainsi non fondées ;

Constate que les infractions qui ont été commises par le Caporal UKURIKIYIMFURA Joseph le rangent dans la première catégorie, et qu'elles sont prévues et réprimées par les articles 2 catégorie 1, a et 14, a ;

Constate que le soldat NSENGIYUMVA Cyprien a pris part à différents assassinats, infraction prévue et réprimée par les articles 89, 90, 91 et 312 du Code pénal rwandais et par les articles 2 catégorie 2 et 14,b ;

Constate que le soldat NSENGIYUMVA Cyprien n'a pas commis les infractions suivantes qui lui sont reprochées :

- 1) Organisation du génocide en dispensant des entraînements militaires aux miliciens INTERAHAMWE, infraction prévue et réprimée par l'article 2, catégorie 1, a et 14, a de la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 ;
- 2) Association de malfaiteurs, infraction prévue et réprimée par les articles 281, 282 et 283 du Code pénal rwandais, qu'ainsi ces deux infractions ne sont pas fondées ;

Constate que les infractions que le soldat NSENGIYUMVA Cyprien a commises le rangent dans la deuxième catégorie tel que prévu par les articles 2, catégorie 2 et 14, b ;

Constate que les infractions que le Caporal UKURIKIYIMFURA a commises sont en concours idéal tel que prévu par l'article 93 du Code pénal Livre I ;

Constate que les infractions que le soldat NSENGIYUMVA Cyprien a commises sont en concours idéal tel que prévu par l'article 93 du Code pénal rwandais ;

**26<sup>ème</sup> feuillet**

Constate que l'action civile est régulière en la forme et partant recevable ;

Constate que les dommages et intérêts ont été réclamés sur base de biens qui ont été détruits ou endommagés, du préjudice subi et de la perte d'un proche et ce, en fonction du lien de parenté entre la partie civile et la victime ;

Constate que l'action civile est dirigée contre le Caporal UKURIKIYIMFURA Joseph et le soldat NSENGIYUMVA Cyprien, ainsi que l'Etat rwandais en qualité de civilement responsable ;

Constate que quoique régulièrement assigné, l'Etat rwandais n'a pas comparu ;

Constate qu'il n'y a aucune indication sur la profession de la victime ainsi que sur son âge, que le Tribunal ne dispose ainsi d'aucune base pour la détermination des dommages et intérêts matériels ;

Constate que les dommages et intérêts tant moraux que matériels qui sont réclamés sont excessifs, qu'ils doivent être alloués ex aequo et bono ;

Constate que les parties civiles constituées en cette affaire sont au nombre de quarante-neuf et sont représentées par Maître NYIRANDABARUTA Agnès, mais que huit d'entre elles à savoir BENIMANA Béline, MUHAWENAYO, MUZINDUTSI J. Claude, MUKESHIMANA, MUKAMWIZA E, NYIRABEZA, MINANI Etienne et UBONABASEKA P. n'ont pas produit les pièces administratives requises sur leurs liens de parenté avec les victimes, que le Tribunal ne dispose d'aucune base pour leur allouer les dommages et intérêts réclamés ;

Constate que les dommages et intérêts réclamés sur base de la mort de UWAMAHORO ne peuvent pas être alloués car aucune pièce sur ses liens de parenté avec les parties civiles n'a été produite ;

Constate que les dommages moraux sont déterminés ainsi qu'il suit :

- Perte d'un conjoint	: 10.000.000 Frw
- Perte d'un enfant	: 8.000.000 Frw
- Perte d'un parent, d'un frère ou d'une sœur	: 5.000.000 Frw
- Perte d'un grand-père, d'une grand-mère, d'un petit-enfant	: 3.000.000 Frw
- Perte d'un oncle paternel, d'une tante paternelle ou maternelle, d'un neveu, d'un oncle maternel, d'une belle-fille	: 2.000.000 Frw
- Perte d'une belle-sœur, d'un beau-frère	: 1.000.000 Frw

Constate que les dommages et intérêts moraux alloués s'élèvent à quatre cent soixante seize millions de francs rwandais (476.000.000 Frw) ;

Constate que les dommages et intérêts matériels sont déterminés en fonction de la valeur actualisée des biens qui ont été endommagés ou détruits et leur nombre, en faveur des parties civiles qui en ont rapporté les éléments d'appréciation nécessaires ;

**27<sup>ème</sup> feuillet**

Constate que les dommages et intérêts matériels alloués s'élèvent à huit millions huit cent soixante six mille huit cent trente francs rwandais (8.866.830 Frw) ;

Constate que le total des dommages et intérêts alloués dans cette affaire s'élève à quatre cent quatre-vingt quatre millions huit cent soixante six mille huit cent trente francs rwandais (484.866.830 Frw) ;

Constate que le Caporal UKURIKIYIMFURA Joseph et le soldat NSENGIYUMVA Cyprien sont, solidairement avec l'Etat Rwandais représenté par le Ministère de la Défense, redevables de ces dommages et intérêts ;

**28<sup>ème</sup> feuillet**

PARTIE CIVILE	LIEN DE PARENTE AVEC LA VICTIME	NOMS DES VICTIMES	DOMMAGES ET INTERETS MORAUX	DOMMAGES ET INTERETS MATERIELS
1.NZABAMBARIRWA J.	Petit frère de Mari de Oncle paternel de Oncle paternel de Oncle paternel de Oncle paternel de Oncle paternel de	SHYIRAMBERE NYIRANTAMA NIKUZE NIYIGABA KABERA NIDUFASHE MANARIYO	5.000.000 Frw 3.000.000 Frw 2.000.000 Frw 2.000.000 Frw 2.000.000 Frw 2.000.000 Frw 2.000.000 Frw	1.852.000 Frw
2. NTAKIRUTIMANA	Neveu de Neveu de Demi-frère de Demi-frère de Demi-frère de Demi-frère de	SHYIRAMBERE NYIRANTAMA NIKUZE NIYIGABA KABERA NIDUFASHE MANARIYO	2.000.000 Frw 2.000.000 Frw 2.000.000 Frw 2.000.000 Frw 2.000.000 Frw 2.000.000 Frw 2.000.000 Frw	
3. NYIRABANYIGINYA	Nièce de Nièce de Demi-frère de Demi-frère de Demi-frère de Demi-frère de	SYIRAMBERE NYIRANTAMA NIKUZE NIYIGABA KABERA NIDUFASHE MANARIYO	2.000.000 Frw 2.000.000 Frw 2.000.000 Frw 2.000.000 Frw 2.000.000 Frw 2.000.000 Frw 2.000.000 Frw	

**29<sup>ème</sup> feuillet**

PARTIE CIVILE	LIEN DE PARENTE AVEC LA VICTIME	NOMS DES VICTIMES	DOMMAGES ET INTERETS MORAUX	DOMMAGES ET INTERETS MATERIELS
4. NGEZAHAYO G.	Neveu de Neveu de Cousin de Cousin de Cousin de Cousin de	SHYIRAMBERE NYIRANTAMA NIKUZE NIYIGABA KABERA NIDUFASHE MANARIYO	2.000.000 Frw 2.000.000 Frw 2.000.000 Frw 2.000.000 Frw 2.000.000 Frw 2.000.000 Frw 2.000.000 Frw	
5. NYIRABAJYIWABO	Nièce de Nièce de Cousine de	SHYIRAMBERE NYIRANTAMA NIKUZE	2.000.000 Frw 2.000.000 Frw 2.000.000 Frw	

	Cousine de Cousine de Cousine de Cousine de	NIYIGABA KABERA NIDUFASHE MANARIYO	2.000.000 Frw 2.000.000 Frw 2.000.000 Frw 2.000.000 Frw	
6. MUKANKUNDIYE	Belle-fille de Belle-fille de Belle-sœur de Belle-sœur de Belle-sœur de Belle-sœur de	SHYIRAMBERE NYIRANTAMA NIKUZE NIYIGABA KABERA NIDUFASHE MANARIYO	1.000.000 Frw 1.000.000 Frw 1.000.000 Frw 1.000.000 Frw 1.000.000 Frw 1.000.000 Frw	
7. MUKASHYAKA F.	Epouse de	SHYIRAMBERE	10.000.000 Frw	435.000 Frw

**30<sup>ème</sup> feuillet**

PARTIE CIVILE	LIEN DE PARENTE AVEC LA VICTIME	NOMS DES VICTIMES	DOMMAGES ET INTERETS MORAUX	DOMMAGES ET INTERETS MATERIELS
8. BIMENYIMANA V.	Neveu de Neveu de Demi-frère de Demi-frère de Demi-frère de Demi-frère de	SHYIRAMBERE NYIRANTAMA NIKUZE NIYIGABA KABERA NIDUFASHE MANARIYO	2.000.000 Frw 2.000.000 Frw 2.000.000 Frw 2.000.000 Frw 2.000.000 Frw 2.000.000 Frw	
9. NTAKOBATAGIZE	Petit-fils de Petit-fils de Neveu de Neveu de Neveu de Neveu de	SHYIRAMBERE NYIRANTAMA NIKUZE NIYIGABA KABERA NIDUFASHE MANARIYO	3.000.000 Frw 3.000.000 Frw 2.000.000 Frw 2.000.000 Frw 2.000.000 Frw 2.000.000 Frw	
10. UWIRAGIYE Delphine	Petite-fille de Petite-fille de Nièce de Nièce de Nièce de Nièce de	SHYIRAMBERE NYIRANTAMA NIKUZE NIYIGABA KABERA NIDUFASHE MANARIYO	2.000.000 Frw 2.000.000 Frw 2.000.000 Frw 2.000.000 Frw 2.000.000 Frw 2.000.000 Frw	
11. UWIHANGANYE J.	Fils de	GIRUKUBONYE	5.000.000 Frw	
12. UWIMANA L.	Fils de	GIRUKUBONYE	5.000.000 Frw	
13. NSABIMANA T.	Fils de	GIRUKUBONYE	5.000.000 Frw	
14. NSHIMIYIMANA G.	Petit- fils de	GIRUKUBONYE	3.000.000 Frw	
15. HATEGEKIMANA J.	Petit-fils de	GIRUKUBONYE	3.000.000 Frw	
16. NIRERE Jacqueline	Petite-fille de	GIRUKUBONYE	3.000.000 Frw	

**31<sup>ème</sup> feuillet**

PARTIE CIVILE	LIEN DE PARENTE AVEC LA VICTIME	NOMS DES VICTIMES	DOMMAGES ET INTERETS MORAUX	DOMMAGES ET INTERETS MATERIELS
17.UHAWENIMANA B.	Epouse de	GIRUKUBONYE	10.000.000 Frw	
18.NIKUZE Marie	Fille de	GIRUKUBONYE	5.000.000 Frw	
19. HABINSHUTI Donat	Fils de	GIRUKUBONYE	5.000.000 Frw	
20.HABIMANA Augustin	Fils de	GIRUKUBONYE	5.000.000 Frw	
21.MUHAKWANGE A.	Fils de	GIRUKUBONYE	5.000.000 Frw	
22. BAGORE Valérie	Fille de	GIRUKUBONYE	5.000.000 Frw	
23.BIHOYIKI Claude	Fils de Grand frère de Grand frère de Grand frère de Frère de Frère de Frère de Frère de	GAKIMA Vincent BIZIMUNGU NSENKUMUREMYI SENEZA MUKANDAYISABA NIYONDORA KANEZA MUKAWERA	5.000.000 Frw 5.000.000 Frw 5.000.000 Frw 5.000.000 Frw 5.000.000 Frw 5.000.000 Frw 5.000.000 Frw 5.000.000 Frw	
24.NSENGIYUMVA V.	Fils de Petit frère de Petit frère de Petit frère de Frère de Frère de Frère de Frère de	GAKIMA Vincent BIZIMUNGU NSENKUMUREMYI SENEZA MUKANDAYISABA NIYONDORA KANEZA MUKAWERA	5.000.000 Frw 5.000.000 Frw 5.000.000 Frw 5.000.000 Frw 5.000.000 Frw 5.000.000 Frw 5.000.000 Frw 5.000.000 Frw	
25.NYIRANDAMUTSA	Epouse de	UKOBIZABA	10.000.000 Frw	4.303.000 Frw
26. MUSABYIMANA A.	Fils de	UKOBIZABA	5.000.000 Frw	

**32<sup>ème</sup> feuillet**

PARTIE CIVILE	LIEN DE PARENTE AVEC LA VICTIME	NOMS DES VICTIMES	DOMMAGES ET INTERETS MORAUX	DOMMAGES ET INTERETS MATERIELS
27.NSENGUMUREMYI	Fille de Sœur de Belle-sœur de Tante de Tante de Tante de Grande sœur de	NYIRAKABUGA HAMANA UWIRINGIYIMANA MUJAWAMARIYA MUBERUKA MUHIRWA MUSABYEYEZU	5.000.000 Frw 5.000.000 Frw 3.000.000 Frw 2.000.000 Frw 2.000.000 Frw 2.000.000 Frw 5.000.000 Frw	1.127.030 Frw
28. BYUKUSENGE A.	Petit-fils de Neveu de Neveu de Cousin de Cousin de Cousin de Neveu de	NYIRAKABUGA HAMANA UWIRINGIYIMANA MUJAWAMARIYA MUBERUKA MUHIRWA MUSABYEYEZU	3.000.000 Frw 2.000.000 Frw 2.000.000 Frw 2.000.000 Frw 2.000.000 Frw 2.000.000 Frw 2.000.000 Frw	

29.NISHIMWE Emm.anuel	Petit-fils de Neveu de Neveu de Cousin de Cousin de Cousin de Neveu de	NYIRAKABUGA HAMANA UWIRINGIYIMANA MUJAWAMARIYA MUBERUKA MUHIRWA MUSABYEYEZU	3.000.000 Frw 2.000.000 Frw 2.000.000 Frw 2.000.000 Frw 2.000.000 Frw 2.000.000 Frw 2.000.000 Frw	
30.NIYITEGEKA	Epouse de	KAYIJAMAHE	10.000.000 Frw	399.000 Frw
31.SINDERIBUYE Jean	Fils de	KAYIJAMAHE	5.000.000 Frw	
32.MUZINDUTSI J.Paul	Fils de	KAYIJAMAHE	5.000.000 Frw	
33.MUKANGARAMBE	Fille de	KAYIJAMAHE	5.000.000 Frw	
34.NYIRABIKARI	Fille de	KAYIJAMAHE	5.000.000 Frw	
35.MUGARAGU J.	Fils de	KAYIJAMAHE	5.000.000 Frw	

**33<sup>ème</sup> feuillet**

36. BAKAMURERA J.	Fils de	KAYIJAMAHE	5.000.000 Frw	
37. NYIRAHABIMANA	Fille de	KAYIJAMAHE	5.000.000 Frw	
38.MUKANKURANGA Fr.	Fille de Fille de Sœur de Sœur de Grande sœur de Grande sœur de	NDIBWAMI MUNKURIZE MURIGANDE MURINDA NGOMIGANJE MUKANKUBANA	5.000.000 Frw 5.000.000 Frw 5.000.000 Frw 5.000.000 Frw 5.000.000 Frw 5.000.000 Frw	750.000 Frw
39.YAMURAGIYE	Petit-fils de Petit-fils de Neveu de Neveu de Neveu de Neveu de	NDIBWAMI MUNKURIZE MURIGANDE MURINDA NDOMIGANJE MUKANKUBANA	3.000.000 Frw 3.000.000 Frw 2.000.000 Frw 2.000.000 Frw 2.000.000 Frw 2.000.000 Frw	
40.HAVUGIMANA	Petit-fils de Petit-fils de Neveu de Neveu de Neveu de Neveu de	NDIBWAMI MUNKUNDIRE MURIGANDE MURINDA NGOMIGANJE MUKANKUBANA	3.000.000 Frw 3.000.000 Frw 2.000.000 Frw 2.000.000 Frw 2.000.000 Frw 2.000.000 Frw	
41.MUKANTAGANDA Chr.	Petite-fille de Petite-fille de Nièce de Nièce de Nièce de Nièce de	NDIBWAMI MUNKUNDIRE MURIGANDE MURINDA NGOMIGANJE MUKANKUBANA	3.000.000 Frw 3.000.000 Frw 2.000.000 Frw 2.000.000 Frw 2.000.000 Frw 2.000.000 Frw	



**34<sup>ème</sup> feuillet**

**PAR CES MOTIFS, STATUANT PUBLIQUEMENT ET CONTRADICTOIREMENT ;**

Vu la Loi fondamentale de la République Rwandaise telle que révisée en date du 18 janvier 1996 spécialement à son article 3 ;

Vu le Protocole de l'Accord de paix signé à ARUSHA en date du 04/08/1993 entre le Gouvernement Rwandais et le Front Patriotique Rwandais en ses articles 25 et 26, spécialement son Chapitre V relatif au Pouvoir Judiciaire et le chapitre relatif à l'armée à son article 49 tel que modifié et complété, ainsi qu'à son article 50 ;

Vu la Constitution de la République Rwandaise du 10 juin 1991 spécialement en son article 14 ;

Vu la Loi n° 03/97 du 19/03/1997 portant création du Barreau au Rwanda ;

Vu la Convention internationale du 09/12/1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide ;

Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16/12/1966 auquel le Rwanda a adhéré en date du 12/02/1975, spécialement en son article 14 ;

Vu la Loi n° 08/95 du 6 décembre 1995 modifiant le Décret-loi n° 09/80 du 07/07/1980 portant Code d'organisation et compétence judiciaires et instituant l'Auditorat Militaire spécialement en ses articles 1, 4, 11, 13, 25 et 26 ;

Vu le Décret-loi n° 09/80 du 07/07/1980 portant Code d'organisation et compétence judiciaires spécialement en ses articles 58 alinéa 2 et 76 alinéa 1 ;

**35<sup>ème</sup> feuillet**

Vu la Loi du 23 février 1963 portant Code de procédure pénale telle que modifiée à ce jour par le Décret-loi n° 07/82 du 07 janvier 1982 et par la Loi n° 09/96 du 08 septembre 1996, spécialement en ses articles 16, 17, 19, 58, 61, 71, 74 alinéa 3, 75, 76, 77, 78, 80, 84, 90 et 138 ;

Vu le livre III du Code civil spécialement en ses articles 258 et 260 alinéas 1 et 3 ;

Vu le Code pénal rwandais spécialement en ses articles 89, 90, 91, 93, 281, 282, 283, 311 et 312 ;

Vu la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 spécialement en ses articles 2 catégories 1 a et 2, 14 a et b, et 6 ;

Déclare recevable et fondée l'action de l'Auditorat Militaire ;

Déclare recevable et fondée l'action civile ;

Déclare que le Caporal UKURIKIYIMFURA Joseph a commis l'infraction de génocide et a incité la population à tuer les Tutsi, qu'il doit en être condamné ;

Déclare que le Caporal UKURIKIYIMFURA Joseph a commis l'infraction de participation criminelle dans l'assassinat, qu'il doit en être condamné ;

Déclare que le Caporal UKURIKIYIMFURA Joseph n'a pas commis l'infraction d'organisation du génocide en dispensant des entraînements aux miliciens Interahamwe, qu'il ne doit pas en être condamné ;

Déclare que le Caporal UKURIKIYIMFURA Joseph n'a pas commis l'infraction de complicité de tortures sexuelles, qu'il ne doit pas en être condamné ;

Déclare que le Caporal UKURIKIYIMFURA Joseph n'a pas commis l'infraction d'association de malfaiteurs, qu'il ne doit pas en être condamné ;

Déclare que les infractions retenues à charge du Caporal UKURIKIYIMFURA Joseph sont en concours idéal ;

Déclare que les infractions commises par le Caporal UKURIKIYIMFURA Joseph le rangent dans la première catégorie ;

Déclare que le soldat NSENGIYUMVA Cyprien a commis l'infraction de participation criminelle dans différents assassinats, qu'il doit en être condamné ;

**36<sup>ème</sup> feuillet**

Déclare que le soldat NSENGIYUMVA Cyprien n'a pas commis l'infraction d'organisation du génocide en dispensant des entraînements militaires aux miliciens INTERAHAMWE, qu'il ne doit pas être condamné ;

Déclare que le soldat NSENGIYUMVA Cyprien n'a pas commis l'infraction d'association de malfaiteurs, qu'il ne doit pas être condamné ;

Déclare que les infractions commises par le soldat NSENGIYUMVA Cyprien le rangent dans la deuxième catégorie ;

Déclare le Caporal UKURIKIYIMFURA Joseph coupable ;

Déclare le soldat NSENGIYUMVA Cyprien coupable ;

Déclare que l'Etat Rwandais perd la cause ;

Condamne le Caporal UKURIKIYIMFURA Joseph à la peine de mort ;

Condamne le soldat NSENGIYUMVA Cyprien à la peine d'emprisonnement à perpétuité ;

Ordonne au Caporal UKURIKIYIMFURA Joseph et au soldat NSENGIYUMVA Cyprien de payer solidairement avec l'Etat Rwandais les dommages et intérêts alloués en cette affaire et s'élevant à quatre cent quatre-vingt quatre millions huit cent soixante six mille huit cent trente francs (484.866.830 Frw) ;

Ordonne au Caporal UKURIKIYIMFURA Joseph et au soldat NSENGIYUMVA Cyprien de payer solidairement avec l'Etat Rwandais le droit proportionnel de 4% s'élevant à dix-neuf millions trois cent quatre-vingt quatorze mille six cent soixante-treize francs et deux dixièmes (19.394.673,2 Frw) ;

Ordonne au Caporal UKURIKIYIMFURA Joseph et au soldat NSENGIYUMVA Cyprien de payer solidairement avec l'Etat Rwandais les frais d'instance de quarante cinq mille francs (45.000 Frw) ;

Rappelle que le délai d'appel est de quinze jours et décide la disjonction de l'action civile en rapport avec les parties civiles constituées qui n'ont pas pu justifier leurs liens de parenté avec les victimes et celles qui ne se sont pas constituées.

**AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE PAR LA CHAMBRE SPECIALISEE DU CONSEIL DE GUERRE SIEGEANT A NGENDA CE 17 AVRIL 2001, LE MINISTERE PUBLIC ETANT REPRESENTE, EN PRESENCE DES PREVENUS, L'ETAT RWANDAIS N'ETANT PAS REPRESENTE, LES PARTIES CIVILES ETANT REPRESENTEES.**

**LE SIEGE**

**PRESIDENT**

Jeannot RUHUNGA  
(CAPT)  
(sé)

**JUGE**

Jean Claude MUHIRE  
(SGT)  
(sé)

**JUGE**

Théobald MUHUTU  
(LT)  
(sé)

**GREFFIER**

Gérard HABINEZA  
(sé)



# **ANNEXES**



## **TABLE ALPHABETIQUE DES DECISIONS**

(les chiffres renvoient aux numéros des décisions)

### **H.** :

HAKIZIMANA Augustin, N° 8

HAKIZIMANA César et Consorts, N° 9

HIGIRO Célestin, N° 1

### **K.** :

KANYAMIKENKE Janvier, N° 13

### **M.** :

MUKANYANGEZI Joséphine, N° 14

MUNYANEZA Ignace, N° 5

MUSONERA alias Jean BYUMA et Consorts, N° 3

### **N.** :

NIYONIRINGIYE Félix et Consorts, N° 4

NSABIMANA Célestin, N° 6

NTIMUGURA Laurent et Consorts, N° 12

### **R.** :

RUKERIBUGA Casimir et Consorts, N° 7

RWAGAKIGA et Consorts, N° 10

### **S.** :

SAHINKUYE Albert, N° 2

SEMIVUMBI Antoine, N° 15

SENDAKIZA Stanislas et Consorts, N° 11

### **U.** :

UKURIKIYIMFURA Joseph et Consort, N° 16





# INDEX ANALYTIQUE DES DECISIONS

(Les chiffres renvoient aux numéros des décisions)

## A

**Acquittement** : 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 7 ; 11 ; 12 ; 14 ; 15 ;

**Action civile** : 9 ; 14 ; 16 ;

- citation de l'Etat comme civilement responsable : 3 ; 16 ;
- disjonction de : 3 ; 10 ;
- fondement : 2 ; 5 ; 7 ;
- irrecevabilité : 11 ; 12

**Appel** :

- recevabilité : 12 ; 13 ; 14 ; 15 ;

**Arme à feu (port illégal)** :

- compétence du tribunal : 9 ;

**Arrestation** :

- illégale : 5 ;
- immédiate : 7 ;

**Assassinat** : 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15 ;

- Complicité d' : 7 ; 16 ;

**Association de malfaiteurs** : 1 ; 3 ; 4 ; 5 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12 ; 13 ; 14 ; 16 ;

**Atteinte à la sûreté de l'Etat** : 8 ;

**Attentat ou complot (ayant pour but de porter dévastation par massacre et pillage)** : 6 ; 8 ;

9 ; 10 ; 13 ; 14 ;

**Aveux** : 13 ;

- à l'audience : 4 ; 10 ;
- complets et sincères : 4 ; 6 ; 7 ;
- incomplets : 10 ; 11 ; 15 ; 16 ;
- partiels : 4 ; 16 ;
- rétractation de : 1 ; 4 ; 9 ; 10 ;
- tardifs : 11 ;

**Avocat (droit d'être assisté)** : 2 ; 4 ; 9 ; 10 ; 16 ;

## C

**Catégories (Loi organique du 30/08/1996)** :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : 7 ; 8 ; 11 ; 15 ; 16 ;

(instigateurs, position d'autorité, grands meurtriers, actes de torture sexuelle, méchanceté excessive)

- 2<sup>ème</sup> catégorie : 1 ; 3 ; 4 ; 6 ; 7 ; 9 ; 10 ; 11 ; 13 ; 14 ; 15 ; 16 ;

(auteurs, coauteurs, ou complices d'homicides volontaires ou d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort).

- 3<sup>ème</sup> catégorie : 1 ; 12 ;

(personne ayant commis des actes criminels ou de participation criminelle la rendant coupable d'autres atteintes graves à la personne).

- 4<sup>ème</sup> catégorie : 4 ;

(personnes ayant commis des infractions contre les propriétés).

**Circonstances atténuantes** : 10 ; 11 ;

- degré de responsabilité : 7 ;
- délinquance primaire : 7 ;

**Citation à comparaître (irrégularité) : 8 ;**

**Citation de témoins (droit à) : 12 ;**

**Comparution :**

- défaut de : 6 ;
- volontaire : 8 ;

**Compétence territoriale du tribunal : 14 ;**

**Complicité :**

- aide indispensable : 11 ; 12 ;

**Concours d'infractions :**

- concours idéal : 3 ; 4 ; 7 ; 9 ; 10 ; 13 ; 15 ; 16 ;
- concours réel : 8 ;

**Condamnation in solidum (prévenu et Etat) : 16 ;**

**Connexité : 7 ;**

**Contrainte :**

- allégation de : 4 ; 5 ; 6 ; 10 ; 11 ; 16 ;
- prouvée : 4 ; 12 ;

**Coups et blessures (avec l'intention de donner la mort) : 10 ;**

**Crimes contre l'Humanité : 1 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 9 ; 10 ; 12 ; 14 ; 15 ; 16 ;**

**Crime de génocide : 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15 ; 16 ;**

## **D**

**Déclassement (changement de catégorie) : 13 ;**

**Dégradation civique :**

- partielle : 1 ; 3 ; 4 ; 7 ; 9 ; 10 ; 13 ;
- perpétuelle et totale : 7 ; 8 ;

**Descente du Siège sur les lieux des faits : 4 ; 7 ; 12 ;**

**Destruction de biens appartenant à autrui : 4 ; 7 ;**

**Détention et distribution illégale d'arme à feu : 9 ; 16 ;**

**Détention préventive : 5 ;**

**Disjonction des poursuites (prévenus non identifiés) : 9 ;**

**Dommmages et intérêts : 8 ;**

- ex æquo et bono (majoration) : 4 ; 7 ; 9 ; 16 ;
- matériels : 16 ;
- moraux : 16 ;

**Dossier (droit de lire) : 7 ; 13 ;**

**Doute :**

- bénéfice du : 1 ; 11 ; 15 ;
- sur la culpabilité : 15 ;

**Droits de la défense :**

- droit d'accès au dossier : 7 ; 13 ;
- droit de comparution personnelle : 1 ;
- droit de disposer du temps nécessaire pour préparer sa défense : 1 ; 13 ;
- droit d'être assisté d'un avocat : 2 ; 4 ; 9 ; 10 ; 16 ;
- droit de faire entendre des témoins à décharge : 12 ;

## **E**

### **Emprisonnement :**

- ❑ à perpétuité : 1 ; 3 ; 4 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15 ; 16
- ❑ à temps : 1 ; 4 ; 6 ; 7 ; 10 ; 11 ;

### **Encadrement (du génocide) :** 16 ;

### **Enquête :** 13 ;

- ❑ actes irréguliers :
- ❑ complément d' : 4 ; 7 ; 12 ;
- ❑ sur les lieux des faits : 4 ; 7 ; 12 ;

### **Erreur de droit :** 12 ; 13 ; 14 ; 15 ;

### **Erreur de fait flagrante :** 12 ;

### **Exception :**

- ❑ de procédure : 5 ;
- ❑ dilatoire : 10 ;
- ❑ d'incompétence : 5 ;

### **Extinction de l'action publique :**

- ❑ décès du prévenu : 11 ;

## **I**

### **Identité du prévenu :** 15 ;

### **Incendie volontaire :** 2 ; 7 ;

### **Incitation au génocide :** 16 ;

### **Incompétence :**

- ❑ de la Chambre Spécialisée : 3 ;
- ❑ territoriale du Ministère Public : 5 ;

## **J**

### **Jonction de dossiers :** 7 ;

### **Jugement avant dire droit :** 4 ; 5 ; 7 ;

### **Jugement ultra petita :** 14 ;

### **Juridictions militaires :** 16 ;

## **L**

### **Libération provisoire :**

- ❑ (demande de) : 4 ;
- ❑ (sous contrôle judiciaire) : 5 ;

### **Libération immédiate (ordre de) :** 4 ; 7 ; 12 ; 15 ;

## **M**

### **Magistrat (prévenu) :** 14 ;

### **Manifestation publique de la haine à l'égard d'un groupe :** 14 ;

### **Méchanceté excessive :** 11 ;

### **Meurtre :**

- ❑ avec tortures : 10 ; 11 ;

### **Militaires :** 16 ;

### **Minorité :**

- ❑ détermination de l'âge (enquête) : 4 ;
- ❑ excuse de : 6 ; 10 ;

- ❑ intérêts civils du mineur : 2 ; 9 ;
- ❑ irresponsabilité pénale : 4 ;

**Motivation** : 13 ; 14 ;

- ❑ (défaut de) : 12 ; 15 ;
- ❑ (insuffisance de) : 12 ;

## N

**Non-assistance à personne en danger** : 1 ; 3 ; 11 ; 14 ;

## O

**Ordonnance**

- ❑ de mise en détention (irrégularité) : 5 ;
- ❑ incompétence du tribunal : 3 ;

**Ordre de libération immédiate** : 4 ; 7 ; 12 ; 15 ;

**Outrage à cadavre** : 14 ;

## P

**Participation criminelle** : 11 ;

**Partie civile** :

- ❑ liens de parenté : 1 ; 9 ;

**Peine**

- ❑ de mort : 7 ; 8 ; 15 ; 16 ;
- ❑ emprisonnement à perpétuité : 1 ; 3 ; 4 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15 ; 16 ;
- ❑ emprisonnement à temps : 1 ; 4 ; 6 ; 7 ; 10 ; 11 ;
- ❑ dégradation civique partielle : 1 ; 3 ; 4 ; 7 ; 9 ; 10 ; 13 ;
- ❑ dégradation civique perpétuelle et totale : 7 ; 8 ;

**Pillage** : 4 ;

**Position d'autorité** :

- ❑ au niveau de la cellule : 11 ; 15 ;
- ❑ au niveau d'un parti politique : 8 ;

**Prévention** :

- ❑ rétractation de : 8 ;

**Preuve** :

- ❑ absence de : 2 ; 4 ; 7 ;
- ❑ administration de la : 14 ;
- ❑ charge de la : 13 ;
- ❑ force probante : 1 ; 2 ; 5 ; 8 ; 14 ;
- ❑ insuffisance de : 5 ;

**Procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité** : 10 ;

- ❑ absence de recours à la procédure : 12 ; 13 ;
- ❑ acceptation : 4 ;
- ❑ après les poursuites : 6 ; 7 ; 11 ;
- ❑ avant les poursuites : 6 ;
- ❑ droit à l'information du prévenu : 6 ;
- ❑ première fois devant le tribunal : 11
- ❑ recevabilité : 6
- ❑ rejet : 4 ; 15 ; 16
- ❑ renonciation : 1 ;

**Procès verbaux** :

- ❑ irrégularité : 5 ;

## **Q**

### **Qualification :**

- requalification d'une infraction : 7 ; 8 ;

## **R**

**Réduction de peine :** 4 ; 11 ;

**Règlement amiable :** 4 ;

### **Responsabilité civile :**

- de l'Etat : 3 ; 16 ;
- conjointe et solidaire du prévenu (1<sup>ère</sup> catégorie) : 8 ;

### **Responsabilité pénale :**

- exonération de : 4 ;
- individuelle : 15 ;

## **T**

### **Témoignages :**

- à charge : 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 12 ; 14 ; 15 ; 16 ;
- à décharge : 1 ; 4 ; 5 ; 8 ; 9 ; 10 ; 12 ; 14 ; 16 ;
- concordants : 5 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ;
- contradictoires : 1 ; 2 ; 5 ;
- faux : 2 ; 8 ;
- force probante : 2 ; 3
- indirects : 1 ; 2 ;
- invraisemblables : 5 ;
- non crédibles : 8 ; 5 ; 11
- oculaire : 3 ;
- reprochés : 14 ;

### **Témoins :**

- crédibilité du : 15 ;
- subornation de : 8 ;

### **Torture :**

- allégation de : 9 ;
- ayant entraîné la mort : 7 ;
- sexuelle : 16 ;

**Tueur de renom :** 7 ;

## **V**

**Violation de domicile :** 1 ; 4 ; 14 ;

**Vol :** 2 ; 8 ;



**LOI ORGANIQUE N° 08/96 DU 30/08/1996 SUR  
L'ORGANISATION DES POURSUITES DES  
INFRACTIONS CONSTITUTIVES DU CRIME  
DE GENOCIDE OU DE CRIMES CONTRE  
L'HUMANITE, COMMISES A PARTIR DU 1<sup>er</sup>  
OCTOBRE 1990**





**LOI ORGANIQUE N° 08/96 DU 30/08/96  
SUR L'ORGANISATION DES POURSUITES DES INFRACTIONS  
CONSTITUTIVES DU CRIME DE GENOCIDE OU DE CRIMES CONTRE  
L'HUMANITE, COMMISES A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 1990**

*Journal Officiel n° 17 du 01/09/1996*

**CHAPITRE PREMIER : GENERALITES**

Article premier

La présente Loi organique a pour objet l'organisation et la mise en jugement des personnes poursuivies d'avoir, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990, commis des actes qualifiés et sanctionnés par le Code pénal et qui constituent :

- a) Soit des crimes de génocide ou des crimes contre l'humanité tels que définis dans la Convention du 9 décembre 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide, dans la Convention de Genève du 12 août 1948 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et les Protocoles additionnels, ainsi que dans celle du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, toutes trois ratifiées par le Rwanda ;
- b) Soit des infractions visées au Code pénal qui, selon ce qu'allègue le Ministère Public ou admet l'accusé, ont été commises en relation avec les événements entourant le génocide et les crimes contre l'humanité.

**CHAPITRE II : DE LA CATEGORISATION**

Article 2

Selon les actes de participation aux infractions visées à l'article 1 de la présente Loi organique, commises entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994, la personne poursuivie est classée dans l'une des catégories suivantes :

Catégorie 1.

- a) La personne que les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les planificateurs, les organisateurs, les superviseurs et les encadreurs du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité ;
- b) La personne qui a agi en position d'autorité au niveau national, préfectoral, communal, du secteur ou de la cellule, au sein des partis politiques, de l'armée, des confessions religieuses ou des milices, qui a commis ces infractions ou qui a encouragé les autres à le faire ;
- c) Le meurtrier de grand renom, qui s'est distingué dans le milieu où il résidait ou partout où il est passé, à cause du zèle qui l'a caractérisé dans les tueries, ou de la méchanceté excessive avec laquelle elles ont été exécutées ;
- d) La personne qui a commis des actes de torture sexuelle.

#### Catégorie 2.

La personne que les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les auteurs, coauteurs ou complices d'homicides volontaires ou d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort.

#### Catégorie 3.

La personne ayant commis des actes criminels ou de participation criminelle la rendant coupable d'autres atteintes graves à la personne.

#### Catégorie 4.

La personne ayant commis des infractions contre les propriétés.

#### Article 3

Pour l'application de la présente Loi organique, le complice est celui qui aura prêté une aide indispensable à commettre l'infraction, ou qui, par n'importe quel moyen, aura soustrait aux autorités les personnes dont il est question à l'article 2 de la présente Loi organique ou aura omis de fournir des renseignements à leur sujet.

Le fait que l'un quelconque des actes visés par la présente Loi organique a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de croire que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour en punir les auteurs ou pour empêcher que ledit acte ne soit commis alors qu'il en avait les moyens.

### **CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE D'AVEU ET DE PLAIDOYER DE CULPABILITE**

#### **Section 1 : De l'entrée en vigueur, de l'admissibilité et des conditions**

#### Article 4.

La procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité entre en vigueur le jour de la publication de la présente Loi organique au Journal Officiel et le demeure pendant dix-huit (18) mois, renouvelable par arrêté présidentiel, pour une période ne dépassant pas la même durée.

L'officier du Ministère Public chargé d'une instruction est tenu d'informer le prévenu de son droit et de son intérêt de recourir à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité. Il fera mention dans un procès-verbal qu'il a ainsi informé le prévenu.

#### Article 5.

Toute personne ayant commis des infractions visées à l'article 1 a le droit de recourir à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité.

Ce droit, qui ne peut être refusé, peut être exercé en tout temps avant la communication du dossier répressif au président de la juridiction. Il ne peut être exercé qu'une seule fois et il peut y être renoncé tant que l'intéressé n'a pas encore avoué devant le siège.

Sans préjudice aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup>, les personnes relevant de la catégorie 1 prévue à l'article 2, ne peuvent bénéficier des réductions de peine prévues aux articles 15 et 16.

#### Article 6

Pour être reçus au titre d'aveux au sens de la présente section, les aveux doivent comprendre :

- a) La description détaillée de toutes les infractions visées à l'article 1 que le requérant a commises, et notamment les dates, heure et lieu de chaque fait, ainsi que les noms des victimes et des témoins s'ils sont connus ;
- b) Les renseignements relatifs aux coauteurs et aux complices et tout autre renseignement utile à l'exercice de l'action publique ;
- c) Des excuses présentées pour les infractions commises par le requérant ;
- d) Une offre de plaider de culpabilité pour les infractions décrites par le requérant conformément aux dispositions du point (a) du présent article.

Les aveux doivent être recueillis et transcrits par un officier de Ministère Public. Si les aveux sont transmis par écrit, l'officier du Ministère Public en demande confirmation. En présence de l'officier du Ministère Public, le requérant signe ou marque d'une empreinte digitale le procès-verbal contenant les aveux ou la confirmation et s'il y en a un, le document remis par le requérant. L'officier du Ministère Public signe le procès-verbal.

Le Ministère Public doit informer le requérant de la catégorie à laquelle le rattachent les faits avoués, afin qu'il puisse confirmer son choix de poursuivre la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité ou y renoncer.

Si le requérant renonce, il a le droit de retirer sa confession. Dans ce cas, lors de toute procédure subséquente, l'aveu et le plaider de culpabilité sont inadmissibles comme preuves contre l'accusé.

#### Article 7

A compter de la signature du procès-verbal visé à l'article 6, le Ministère Public dispose d'un délai maximum de trois mois pour vérifier si les déclarations du requérant sont exactes et complètes, et si les conditions fixées à l'article 6 sont remplies.

Au terme de la vérification, il est dressé un procès-verbal mentionnant les raisons de l'acceptation ou du rejet de l'aveu et de l'offre de plaider de culpabilité. Ce procès-verbal est signé par un officier du Ministère Public.

En cas de rejet de la procédure d'aveu, le Ministère Public poursuit l'instruction de l'affaire selon les voies ordinaires. Aucune autre procédure d'aveu ne peut être requise au niveau du Ministère Public.

#### Article 8

En cas d'acceptation de l'aveu et de l'offre de plaider de culpabilité, le Ministère Public clôture le dossier en établissant une note de fin d'instruction contenant les préventions établies par l'aveu et il communique le dossier à la juridiction compétente pour en connaître.

## Article 9

Au fur et à mesure que les enquêtes progressent, une liste des personnes poursuivies ou accusées d'avoir commis des actes les rattachant à la première catégorie est dressée et mise à jour par le Procureur général près la Cour Suprême. Cette liste sera publiée trois mois après la publication de la présente Loi organique au Journal Officiel et republiée périodiquement par la suite pour refléter les mises à jour.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 alinéa 3, la personne qui aura présenté les aveux et une offre de plaider de culpabilité sans que son nom ait été préalablement publié sur la liste des personnes de la première catégorie, ne pourra pas entrer dans cette catégorie, si les aveux sont complets et exacts. Si ses faits avoués devaient faire rentrer cette personne dans la première catégorie, elle sera classée dans la deuxième.

Les personnes qui auront présenté leurs aveux avant la publication de la liste des noms des personnes de la première catégorie sont classées dans la deuxième si c'est là que les rangent les infractions commises.

S'il est découvert ultérieurement des infractions qu'une personne n'avait pas avouées, elle sera poursuivie, à tout moment, pour ces infractions et pourra être classée dans la catégorie à laquelle la rattachent les infractions commises.

## **Section 2 : De l'audience, du jugement et des effets**

### Article 10

En cas de procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, l'audience est organisée comme suit :

1. Le greffier appelle la cause ;
2. Le prévenu décline son identité ;
3. Le président du siège demande à la partie civile son identité ;
4. Le greffier énonce la prévention ;
5. Le Ministère Public est entendu en ses réquisitions ;
6. Le greffier lit le procès-verbal d'aveu et de plaider de culpabilité, et s'il y en a un, le document qui contient les aveux ;
7. Le siège interroge le prévenu et vérifie que les aveux et le plaider de culpabilité ont été faits de façon volontaire et en toute connaissance de cause, notamment de la nature de l'inculpation, de l'échelle des peines et de l'absence de recours en appel pour les dispositions pénales du jugement à venir ;
8. La partie civile prend ses conclusions ;
9. Le prévenu et, le cas échéant, la personne civilement responsable, s'il y en a, présentent successivement leur défense à l'action civile ou toute autre déclaration pour atténuer leur responsabilité ;
10. Le siège reçoit le plaider de culpabilité et les débats sont déclarés clos.

### Article 11

Lorsqu'une procédure d'aveu a été rejetée par le Ministère Public au terme de la vérification prévue à l'article 7, le prévenu peut confirmer devant le siège sa demande de recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité.

Le prévenu doit formuler sa demande après que le greffier ait énoncé la prévention et au plus tard lors de son audition.

Si, au terme de l'instruction d'audience, le siège détermine que les aveux étaient conformes aux conditions fixées à l'article 6, il fait application des articles 15 et 16.

#### Article 12

Si, au cours de l'audience, le siège détermine que ne sont pas réunies les conditions mises à la validité de l'aveu et du plaidoyer de culpabilité, il prononce un jugement de rejet de la procédure d'aveu. Il en est de même si le prévenu a renoncé à la procédure d'aveu.

La juridiction peut qualifier autrement les faits dont elle est saisie. La disqualification par le siège d'un fait avoué n'emporte pas le rejet de la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité. Par contre, le siège ordonne la réouverture des débats afin que, avisé de la nouvelle qualification, l'accusé puisse confirmer son choix de recourir à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité, ou y renoncer.

#### Article 13

Dans le cas où le siège prononce un jugement de rejet de l'aveu et du plaidoyer de culpabilité, il peut fixer l'affaire à une date ultérieure pour être jugée sur le fond, ou se dessaisir de l'affaire et la renvoyer au Ministère Public pour complément d'information.

Lors de toute procédure subséquente, l'aveu et le plaidoyer de culpabilité sont inadmissibles comme preuve contre l'accusé.

### **CHAPITRE IV : DES PEINES**

#### Article 14

Les peines imposées pour les infractions visées à l'article 1 sont celles prévues par le Code pénal, sauf :

- a) que les personnes de la première catégorie encourent la peine de mort ;
- b) que pour les personnes relevant de la catégorie 2, la peine de mort est remplacée par l'emprisonnement à perpétuité ;
- c) lorsque les aveux et le plaidoyer de culpabilité ont été acceptés, dans lequel cas, il est fait application des articles 15 et 16 de la présente Loi organique ;
- d) que les actes commis par les personnes de la catégorie 4 donnent lieu à des réparations civiles par voie de règlement à l'amiable entre les parties intéressées avec le concours de leurs concitoyens et à défaut, il est fait application des règles relatives à l'action pénale et à l'action civile. Si le prévenu est condamné à une peine d'emprisonnement, il est sursis à l'exécution de la peine. Pour l'application du présent article en son point (d), les conditions fixées par l'article 97 du Code pénal ne sont pas observées.

#### Article 15

Lorsque la condamnation est prononcée à la suite d'un aveu et d'un plaidoyer de culpabilité offerts avant les poursuites, la peine est diminuée comme suit :

- a) les personnes de la catégorie 2 encourent une peine d'emprisonnement de 7 à 11 ans ;
- b) les personnes de la catégorie 3 encourent le tiers de la peine que le tribunal devrait normalement imposer.

## Article 16

Lorsque la condamnation est prononcée à la suite d'un aveu et d'un plaidoyer de culpabilité offerts après les poursuites, la peine est diminuée comme suit :

- a) les personnes de la catégorie 2 encourent une peine d'emprisonnement de 12 à 15 ans ;
- b) les personnes de la catégorie 3 encourent la moitié de la peine que le Tribunal devrait normalement imposer.

## Article 17

Les personnes reconnues coupables au terme de la présente Loi organique encourent, de la manière suivante, la peine de la dégradation civique :

- a) la dégradation civique perpétuelle et totale pour les personnes de la catégorie 1 ;
- b) la dégradation civique perpétuelle telle que définie à l'article 66 du Code pénal, points 2°, 3° et 5° pour les personnes de la catégorie 2. La condamnation des personnes relevant de la catégorie 3 emporte toutes les conséquences civiles prévues par la Loi.

## Article 18 :

En dépit de l'article 94 du Code pénal, seront prononcées les peines déterminées par la qualification la plus sévère lorsqu'il y a concours idéal ou matériel d'infractions.

## **CHAPITRE V : DES CHAMBRES SPECIALISEES**

### **Section 1 : De la création et de la compétence des Chambres Spécialisées**

#### Article 19 :

Il est créé au sein des Tribunaux de Première Instance et juridictions militaires des Chambres Spécialisées ayant la compétence exclusive de connaître des infractions visées à l'article 1.

Chaque Chambre Spécialisée peut comprendre plusieurs sièges pouvant siéger simultanément.

Au moins un de ces sièges est composé de magistrats pour enfants qui connaissent exclusivement des infractions visées à l'article 1 et commises par les mineurs.

Dans les limites du ressort territorial du Tribunal et sur décision de son président, une Chambre Spécialisée peut avoir plusieurs sièges, pouvant siéger comme chambres itinérantes aux endroits et pour la durée qu'il détermine.

En cas de privilège de juridiction en matière personnelle, les chapitres V et VI de la présente Loi organique ne sont pas applicables.

#### Article 20 :

Chaque Chambre Spécialisée est constituée d'autant de magistrats de carrière ou de magistrats auxiliaires qu'il est nécessaire, placés sous la présidence d'un des Vice-présidents du Tribunal de Première Instance ou des juridictions militaires.

Le Vice-président est chargé de l'organisation et de la répartition du service au sein de la Chambre Spécialisée.

Les affectations des magistrats de carrière et la désignation des Présidents des Chambres Spécialisées des Tribunaux de première instance sont arrêtées par ordonnance du Président de la

Cour Suprême, sur décision du collège du Président et des Vice-présidents de la Cour Suprême. Les magistrats de carrière sont choisis parmi ceux du Tribunal de Première Instance dont fait partie la Chambre Spécialisée.

Les affectations des magistrats auxiliaires et la désignation du Président de la Chambre Spécialisée des juridictions militaires sont arrêtées selon la procédure en vigueur devant ces juridictions.

Article 21 :

Le siège des Chambres Spécialisées est composé de trois magistrats, dont le président est désigné par le Président de la Chambre.

Article 22 :

Les Officiers du Ministère Public près les Chambres Spécialisées des Tribunaux de Première Instance sont désignés par le Procureur général près la Cour d'Appel parmi ceux du Parquet de la République sur proposition du Procureur de la République. Ils sont dirigés par un premier substitut commissionné à cet effet.

Les Officiers du Ministère Public du Parquet général près la Cour d'appel chargés des affaires portées au degré d'appel devant cette Cour sont désignés par le Procureur général près la Cour Suprême sur proposition du Procureur Général.

Le Procureur Général près la Cour Suprême assure la supervision et la direction générale des parquets de la République et d'Appel pour les matières relevant de la compétence des Chambres Spécialisées.

Article 23 :

Les Officiers du Ministère Public près la Chambre Spécialisée du Conseil de Guerre sont désignés et dirigés par l'Auditeur militaire.

L'Auditeur militaire général près la Cour Militaire désigne et dirige les officiers du Ministère Public chargés des affaires portées devant cette juridiction.

## **CHAPITRE VI : DES VOIES DE RECOURS**

Article 24 :

Les jugements des chambres spécialisées sont susceptibles d'opposition et d'appel. Le délai d'appel ou d'opposition est de quinze jours.

Seul l'appel sur les questions de droit ou des erreurs de fait flagrantes est recevable.

Dans les trois mois au plus tard suivant le dépôt du dossier devant la juridiction d'appel, celle-ci statue sur pièces quant à la recevabilité du recours. Dans l'hypothèse où il est jugé recevable, la juridiction d'appel statue sur pièces quant au fond.

L'arrêt n'est susceptible d'aucun recours.

Les jugements avant dire droit ne sont pas susceptibles d'appel. Il en est de même des jugements rendus sur acceptation de la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, sauf en matière d'intérêts civils.

Article 25 :

Par dérogation à l'article 24, dans le cas où la juridiction d'appel, saisie après un jugement d'acquiescement au premier degré, prononce la peine de mort, le condamné dispose d'un délai de quinze jours pour se pourvoir en cassation. La Cour de Cassation est compétente pour se prononcer sur le fond de l'affaire. Seul le pourvoi fondé sur des questions de droit ou des erreurs de fait flagrante est recevable.

Dans les trois mois au plus tard suivant le dépôt du dossier devant la Cour de Cassation, celle-ci statue sur pièces quant à la recevabilité du recours. Dans l'hypothèse où il est jugé recevable, la Cour statue sur pièces quant au fond. L'arrêt n'est susceptible d'aucun recours.

Article 26 :

Dans un délai de trois mois suivant le prononcé, le Procureur Général près la Cour Suprême peut, d'initiative mais dans le seul intérêt de la Loi, se pourvoir en cassation contre toute décision en degré d'appel qui serait contraire à la Loi.

## **CHAPITRE VII : DES DOMMAGES ET INTERETS**

Article 27 :

Le Ministère Public représente, d'office ou sur demande, les intérêts civils des mineurs et autres incapables dépourvus de représentants légaux.

Article 28 :

Depuis la phase des enquêtes préliminaires jusqu'au jour du jugement définitif, le Président de la Chambre Spécialisée du ressort, saisi par requête écrite de la partie lésée ou du Ministère Public, peut prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde des intérêts civils de la partie lésée.

Article 29 :

Les règles ordinaires relatives à la dénonciation, à la plainte et à l'action civile sont d'application.

Les victimes, agissant à titre individuel ou par des associations légalement constituées représentées par leur représentant légal ou par un représentant spécial qu'elles désignent conformément à leurs statuts, peuvent requérir la mise en mouvement de l'action publique par requête motivée transmise au Procureur de la République du ressort. La requête vaut constitution de partie civile. La partie civile est exemptée du paiement des frais de justice.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du dépôt de la requête, le Ministère Public n'a pas saisi la juridiction compétente, la partie civile peut la saisir par citation directe. Dans ce cas, la charge de la preuve incombe à la partie civile. La partie civile est exemptée du paiement des frais de justice.

La condamnation, au civil et au pénal, est susceptible d'appel, selon les modalités fixées à l'article 24. L'acte d'appel doit également être notifié au cité. La juridiction d'appel évoque de plein droit l'ensemble de l'affaire.



#### Article 30 :

La responsabilité pénale des personnes relevant de la catégorie 1 fixée à l'article 2 emporte la responsabilité civile conjointe et solidaire pour tous les dommages causés dans le pays par suite de leurs actes de participation criminelle, quel que soit le lieu de la commission des infractions.

Les personnes relevant des catégories 2, 3 ou 4 encourent la responsabilité civile pour les actes criminels qu'elles ont commis.

Sans préjudice des droits des victimes présentes ou représentées au procès, la juridiction saisie alloue des dommages et intérêts, sur requête du Ministère Public, en faveur des victimes non encore identifiées.

#### Article 31 :

La juridiction saisie de l'action civile se prononce sur les dommages et intérêts même si l'accusé est décédé en cours d'instance ou s'il a bénéficié d'une amnistie.

#### Article 32 :

Les dommages et intérêts alloués en faveur des victimes non encore identifiées sont versés dans un Fonds d'indemnisation des victimes dont la création et le fonctionnement sont régis par une Loi particulière. Avant l'adoption de la Loi portant création de ce Fonds, les dommages et intérêts alloués sont versés au compte bloqué ouvert à la Banque Nationale du Rwanda à cette fin par le Ministre ayant les affaires sociales dans ses attributions et ce fonds ne pourra être affecté qu'après l'adoption de ladite Loi.

### **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

#### Article 33 :

Le Ministère Public peut citer en justice les personnes qui n'ont pas de domicile ni de résidence connus au Rwanda ou qui se trouvent à l'extérieur du territoire, et contre lesquelles il existe des preuves concordantes ou des indices sérieux de culpabilité, qu'elles aient pu être ou non préalablement interrogées par le Ministère Public.

#### Article 34 :

Lorsque le prévenu n'a ni domicile ni résidence connus au Rwanda, le délai d'assignation est d'un mois. Une copie de l'exploit est affichée à la porte principale du Tribunal où siège la Chambre qui doit connaître de l'affaire.

#### Article 35 :

Les exceptions de connexité ou d'indivisibilité doivent être soulevées devant la juridiction saisie du fond qui les apprécie souverainement.

Les demandes en récusation et en prise à partie sont également portées devant la juridiction saisie.

L'incident ou la demande peut être joint au fond ou il peut y être statué par jugement sans recours.

Article 36 :

Les personnes poursuivies en application de la présente Loi organique jouissent du droit de la défense reconnu à toute personne poursuivie en matière criminelle, et notamment le droit d'être défendues par le défenseur de leur choix, mais non aux frais de l'Etat.

Article 37 :

L'action publique et les peines relatives aux infractions constitutives de génocide ou des crimes contre l'humanité sont imprescriptibles.

Article 38 :

En attendant la publication de la Loi générale sur le crime de génocide et les crimes contre l'humanité, quiconque commet, après le 31 décembre 1994, un des actes constitutifs de ces crimes, sera puni des peines prévues par le Code pénal, et ne peut bénéficier des réductions de peines comme prévu par la présente Loi.

Article 39 :

Sauf dispositions contraires à la présente Loi organique, toutes les règles de droit, notamment celles contenues dans le code pénal, dans le Code de procédure pénale et dans le Code d'organisation et de compétence judiciaires, demeurent d'application.

Article 40 :

La présente Loi organique est rédigée dans les trois langues officielles de la République Rwandaise, mais le texte original reste celui rédigé en kinyarwanda.

Article 41 :

La présente Loi organique entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.

Kigali, le 30/08/1996

## **REMERCIEMENTS**

*Ce cinquième Recueil de jurisprudence est le fruit de l'engagement de l'ensemble de l'équipe de la Mission de résidence au Rwanda d'Avocats Sans Frontières – Belgique.*

*Aventure collective, ce Recueil doit beaucoup à Mlle Anne-Sophie OGER, Messieurs Hugo JOMBWE MOUDIKI, et Frédéric CASIER ainsi qu'à l'équipe de traducteurs et juristes de la mission dont font partie Mlle Martine URUJENI et Messieurs Albert MUGIRANEZA, Grégoire NTABANGANA, Emmanuel B. NKUSI et Othaniel UZABAKILIHU.*

*Remerciements spéciaux à Messieurs Cassien NZABONIMANA, Ruben RUGABIRWA et Albert MUHAYEYEU pour leur enrichissante collaboration.*

Sorti de presse en 2004  
Dépôt légal : D/2004/9711/5  
© ASF-B, 2004  
ISBN 9077321055

Diffusion générale : ASF-B, rue Royale, 123, 1000 Bruxelles

Editeur responsable : Peter Van der Auweraert